This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

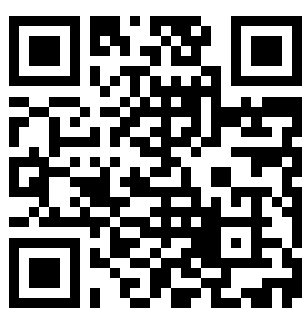

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Mémoires

Société archéologique de Montpellier

Digitized by Google

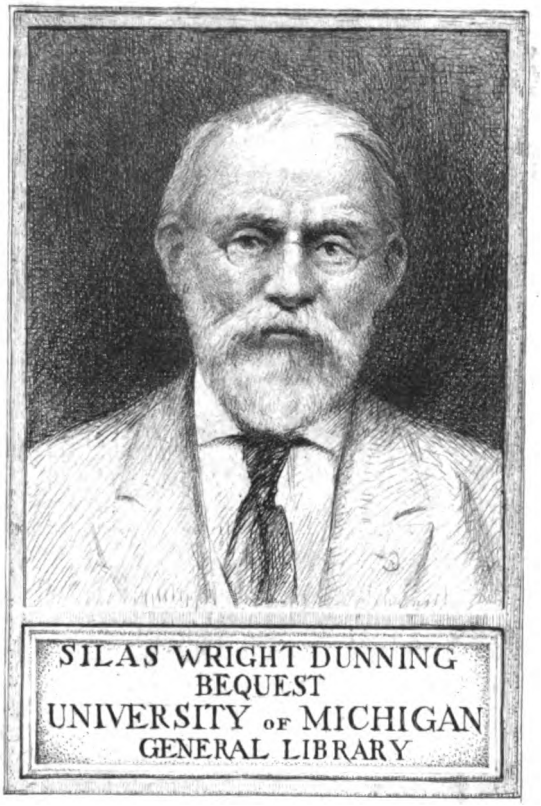

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

DC
611
.M69

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

N° 42.

MONTPELLIER, DE L'IMPRIMERIE DE JEAN MARTEL AINÉ.

Août 1882.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

TOME [illegible].

MONTPELLIER

JEAN MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR, RUE DE LA CANABASSERIE 2.

1885

Digitized by Google

Digitized by Google

Dugourg
Nîm
2-1-32
24339

TABLEAU

DES MEMBRES COMPOSANT LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER.

Membres honoraires.

MM.

Thibault, évêque de Montpellier.
Renouvier père, ancien député.
Lordat, professeur à la Faculté de médecine.
Duffours, président du Tribunal civil.
Dunal, doyen de la Faculté des sciences.

MM.

De Gaujal, premier président honoraire de la Cour impériale de Montpellier.
Le marquis De Dax d'Axat.
Lajard (Félix), membre de l'Institut.
Doumet, memb. du Corps Législatif, maire de Cette.

Membres résidants.

MM.

Germain, profr à la Faculté des lettres, *Président.*
Thomas, archiviste du département, *Vice-Président.*
Ricard (Adolphe), avocat, *Secrétaire.*
Blanc, bibliothécaire du Musée-Fabre, *Trésorier.*
Alicot, conseiller à la Cour impériale.
Abric, architecte du département.
Renouvier (Jules), inspr des monuments historiques.
Viguier, docteur en médecine.
Kühnholtz, bibliothéc. de la Faculté de médecine.
De Serres (Marcel), profr à la Faculté des sciences.
Grasset, conseiller à la Cour impériale.

MM.

Pegat, conseiller à la Cour impériale.
Chrestien, professeur-agrégé à la Fac. de médecine.
Jeanjean, docteur en médecine.
Vionnois, juge au Tribunal civil.
Roque-Ferrier, avocat.
Raynaud, vicaire-général.
Capelle, conseiller à la Cour impériale.
Cros (Ulysse), directeur de la succursale de la Banque de France.
Lericque de Monchy.
Sauvadet, contrôleur des contributions directes.

Membres correspondants.

MM.

Tournal, membre de la commission archéologique, à Narbone.
Dumas, géologue, à Sommières.
Alliès, docteur en médecine, à Saint-Thibéry.
Vernière, juge de paix, à Aniane.
Boudard, secrétaire de la Société arch. de Béziers.
Moquin-Tandon, membre de l'Institut, profr à la Faculté de médecine de Paris.
Thomassy, ancien élève de l'École des chartes.
Llobet, membre de l'Acad. des sc. de Barcelone.
De Christol, profr à la Fac. des sciences de Dijon.
Belhomme, conservateur des archives départementales de la Haute-Garonne, à Toulouse.
Durand, curé de Saint-Nazaire, à Béziers.
Chaudruc de Crazannes, corresp. de l'Institut, à Castel-Sarrazin.
Vinas, curé de Jonquières.
De Lagoy, correspondant de l'Institut, à Aix.

MM.

Du Mège, secrétaire-général de la Société archéologique du Midi, à Toulouse.
Pelet, inspr des monuments historiques, à Nimes.
Canonge, membre de l'Acad. du Gard, à Nimes.
Cros, inspr des monuments histor., à Narbone.
Rouard, bibliothécaire de la ville, à Aix.
Guindon, archiviste de la mairie, à Marseille.
Aurès, ingr en chef des ponts et chaussées, à Nimes.
Massot, proc.-général à la Cour imp. de Toulouse.
Lunet, secrétaire de la Société des sciences et lettres de l'Aveyron, à Rodez.
Cartier fils, de la Société des antiquaires de France.
Bourquelot, répétiteur à l'École des chartes.
Lugagne (Louis), à Lodève.
Tastu, avocat.
Chauvet, ingénieur à Vichy (Allier).
Germer-Durand, professeur, à Nimes.
Joachim Salarich, médecin, à Vich (Espagne).

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLEAU

DES MEMBRES COMPOSANT LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER.

Membres honoraires.

MM.

PAGEZY, ancien maire de Montpellier.
LE COURTIER, ancien évêque de Montpellier, archevêque de Sébaste.
PUIGGARI, colonel du Génie en retraite, à Perpignan.

MM.

DELISLE, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, à Paris.
ROBERT, membre de l'Institut, Intendant général en retraite, à Paris.
BOYER, professeur à la Faculté de médecine, à Montpellier.

Membres résidants.

MM.

GERMAIN, membre de l'Institut, professeur et doyen honoraire de la Faculté des lettres, *Président.*
BESSET, président du tribunal civil, *Vice-Président.*
RICARD (Adolphe), avocat, *Secrétaire.*
ARRIBAT, architecte, inspect. diocésain, *Trésorier.*
GRASSET, président honoraire à la Cour d'appel.
CROS, directeur honoraire de la Succursale de la Banque de France.
BOUISSON, professeur à la Faculté de médecine.
BÉSINÉ, architecte du département.
REVILLOUT, professeur à la Faculté des lettres.
CAZALIS DE FONDOUCE, ingénieur civil.
FABREGE, avocat.
GLAIZE (Paul), préfet du Puy-du-Dôme.

MM.

Baron d'ALBÉNAS, docteur en droit.
L'abbé ANGLADE, Vicaire-général à Besançon.
DOMERGUE, Général.
DE LA PIJARDIÈRE, archiviste du département.
Mgr. DE CABRIÈRES, évêque de Montpellier.
Colonel FULCRAND.
HUGUET MOLINES, artiste-peintre.
ROÜET, aumônier du Lycée.
MARTHA, maître de conférences à la Faculté des lettres.
RITTER, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées.
VIGIÉ, doyen de la Faculté de droit.
ARAGON, premier président honoraire à la Cour d'appel.
GAUDIN, bibliothécaire de la ville de Montpellier.

Membres correspondants.

MM.

AURÈS, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées en retraite, à Nimes.
MASSOT, premier président honoraire à la Cour d'appel de Rouen, à Perpignan.
LUNET, ancien notaire, à Rodez.
CARTIER, correspondant de la Société des Antiquaires de France, à Amboise.
BARTHE, chanoine, à Carcassonne.
PRÉVOST, général de brigade.
FOREL, ancien président de la Société d'histoire de la Suisse romande, à Morges.
FONDS-LAMOTHE, avocat, à Limoux.
DE ROZIÈRE, membre de l'Institut.
REVOIL, architecte diocésain, à Nimes.
ROQUES-FERRIER, ancien membre résidant.

MM.

CAROU, avocat, à Béziers.
HIPPEAU, ancien secrétaire de la section d'histoire du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes, à Paris.
MEYER (Paul), professeur au Collége de France, directeur de l'École des Chartes.
NOGUIER, ancien magistrat, à Béziers.
FLEURY, secrétaire général de la Société académique de Laon.
CHARVET, agent-voyer à Alais.
MOREAU, correspondant de la Société des antiquaires de France, à Fère-en-Tardenois.
GOUDARD, correspondant de l'Académie de Nimes, à Manduel.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER

SES TRAVAUX ET SES COLLECTIONS

La Société Archéologique de Montpellier, fondée en 1833, compte aujourd'hui un demi-siècle d'existence.

Le moment nous a semblé venu de faire un retour sur son passé, et de voir si elle a répondu à la pensée qui lui donna naissance.

Moins heureuse que l'*Académie* actuelle *des Sciences et Lettres* de la même ville, qui a eu successivement pour devancières au milieu de nous deux institutions de même nature que la sienne, dont la première fut associée à l'*Académie royale des Sciences* de Paris, notre Société Archéologique n'a pas eu d'ancêtres.

Modeste parvenue au milieu de tant d'établissements littéraires ou scientifiques qui font depuis si longtemps la gloire de notre cité, n'ayant pour elle aucune des qualités brillantes qui attirent, elle a été obligée de conquérir, par le travail sérieux de ses membres, ses titres à l'estime du monde savant.

Ces titres, elle les a obtenus, ainsi que nous le dirons dans le cours de cet écrit, le jour où en pleine Sorbonne il lui a été donné de voir ses efforts appréciés et couronnés par l'élite des juges les plus compétents.

Digitized by Google

Quand on considère l'époque relativememt moderne de la création de la Société Archéologique de Montpellier, on a lieu de s'étonner qu'une association destinée à grouper les études de tous les hommes qui parmi nous s'adonnent au culte de l'antiquité, soit restée si longtemps à se former au sein de notre ville.

Est-il, en effet, en province, des dépôts publics plus riches en manuscrits et en documents inédits de toute sorte que nos archives départementales et communales, des contrées portant plus que les nôtres des empreintes de l'occupation et des monuments des peuples qui nous ont précédés?

Ce fut donc à un légitime intérêt historique et scientifique que répondit la fondation de la Société Archéologique de Montpellier, en 1833.

Elle dut son établissement à un arrêté du 23 septembre de la même année, émané de M. Dessale-Possel, remplissant les fonctions de Maire de Montpellier, arrêté confirmé par M. le Ministre de l'Intérieur.

La Société est à la fois municipale et départementale.

Elle se compose de membres résidants, de membres honoraires et de membres correspondants.

Le nombre des membres résidants est fixé à 25.

Leur élection par la Société n'est définitive qu'après l'approbation de l'Autorité municipale et départementale.

Ses réunions sont mensuelles.

Les travaux de ses membres ne sont publiés qu'après le vote favorable de l'assemblée.

Digitized by Google

Son règlement, approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur, définit ainsi, dans l'article Ier, l'objet de son institution :

« La Société se propose pour but la création et l'accroissement d'un Cabinet Archéologique. Elle s'occupera par des travaux assidus de la découverte et de la conservation de tous les monuments d'art et d'histoire que l'antiquité et le moyen âge ont laissés dans la contrée. Elle en recherchera l'origine, elle en expliquera l'esprit, elle en décrira l'état, les protégera et fera tous ses efforts pour en assurer la conservation, soit aux lieux où ils auront été découverts, soit dans le Cabinet Archéologique confié à ses soins. »

Pour embrasser dans toute son étendue la mission dont elle était investie, la Société crut devoir adopter pour ses travaux la classification suivante :

1° Publication de Documents historiques inédits, Notices et Mémoires ;

2° Découverte et conservation de Monuments ou Œuvres antiques ;

3° Formation d'un Cabinet ou Musée Archéologique ;

Nous nous occuperons principalement dans le présent écrit des travaux concernant les *Publications de la Société.*

Notre étude consistera à réunir sous un même titre tous les ouvrages se rapportant au même ordre de sujets, et à présenter, suivant l'importance de ces sujets eux-mêmes, une analyse succincte des Mémoires de chaque auteur.

Ce double procédé nous a paru le meilleur pour donner, en

Digitized by Google

quelques pages, une idée d'ensemble des résultats obtenus dans cette longue période de temps. Il permettra de plus à chacun de choisir parmi ces nombreux ouvrages, ceux dont les sujets conviendront le mieux à ses goûts ou à ses études du moment.

Quant aux deux autres parties de notre travail, celle qui se rapporte *à la découverte et à la conservation des Monuments et OEuvres antiques* et celle qui concerne *la formation d'un Cabinet ou Musée Archéologique*, nous en donnerons un simple aperçu, en attendant de pouvoir leur consacrer ultérieurement les développements dont elles sont susceptibles.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

§ 1er.

DOCUMENTS HISTORIQUES INÉDITS.

1° Le Petit Thalamus, par MM. Desmazes, de Saint-Paul, Grasset, Paulin Blanc, Pegat, Eugène Alicot et Eugène Thomas.

2° Les Coutumes de Perpignan, volume à part, par M. Massot, avocat-général.

Un manuscrit inédit, l'un des ouvrages les plus anciens et les plus importants conservé dans nos archives municipales, le *Petit Thalamus* de Montpellier, a fait l'objet de la première publication de la Société.

Ce manuscrit, formant un petit in-4° de 505 feuillets sur parchemin, remonte au XIIIe siècle et ne finit qu'au XVIIe.

Il contient une collection de documents relatifs à l'ancienne législation qui régissait la ville de Montpellier.

La partie la plus ancienne de ce Cartulaire est écrite en roman du Midi; quelques pages sont en latin ; la partie qui se rapproche le plus des temps modernes est en français.

Le Petit Thalamus comprend six divisions: *les Coutumes de la Cité; les Établissements* ou règlements d'administration émanés des seigneurs et des consuls ; *les Serments* des officiers royaux et municipaux et des chefs de corporation; *le Calendrier; la Chronique romane; la Chronique française* des événements locaux dignes de quelque intérêt.

Chacune de ces parties est précédée d'une introduction qui en explique la date, le sens et l'objet. La partie relative aux *Coutumes* a pour auteur M. de Saint-Paul ; celle des *Établissements*, M. Grasset ; celle

Digitized by Google

des *Serments*, M. Blanc; celle du *Calendrier*, M. Thomas; celle de la *Chronique romane*, M. Pegat; celle de la *Chronique française*, M. Alicot.

Cette publication, qu'accompagne une table alphabétique très-détaillée des matières, forme un volume in-4° de plus de 700 pages.

La mise au jour du *Petit Thalamus*, jointe à celle du *Grand Thalamus* et du *Mémorial des Nobles*, dont la Société a décidé la publication, sera comme un vaste et méthodique répertoire de nos richesses archéologiques municipales.

Postérieurement au *Petit Thalamus*, œuvre capitale par laquelle la Société a inauguré ses travaux, et qui constitue, ainsi que nous l'avons dit, un volume à part, d'autres Documents et Mémoires ont été publiés par divers de ses membres. Ces publications forment aujourd'hui, sans comprendre le *Petit Thalamus*, sept volumes in-4°. Le huitième est en cours d'impression.

Les Coutumes de Perpignan par M. Massot, sans se référer d'une façon directe à notre région, sont unies à celle-ci par des affinités assez étroites. Cet ouvrage, qui comprend de nombreux et curieux documents inédits remontant aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, méritait, par son importance et par la manière consciencieuse et approfondie avec laquelle il a été traité, de trouver place dans les recueils de nos Publications.

§ 2.

SUBSTANTION

par M. DE SAINT-PAUL; t. I, p. 5.

Substantion est le nom qui est venu jusqu'à nous d'un *Oppidum anté-romain* dont les ruines ont été découvertes sur les bords les plus escarpés et les plus déserts de la rivière du Lez, près de Montpellier, entre le moulin dit de Naviteau et celui des Guillems.

On y retrouve les traces d'une enceinte de pierres à demi détruite, et

Digitized by Google

sur les rochers voisins de la rivière on aperçoit encore une partie des piles du pont établi pour relier les deux rives et former la continuation de la voie romaine, vulgairement désignée dans notre région sous le nom de *Chemin de la Monnaie*, allant de l'Italie en Espagne.

Par suite de fouilles souvent répétées, on a pu recueillir dans ces débris des silos, des médailles, des monnaies, des inscriptions et autres restes antiques.

C'est à l'aide de ces diverses découvertes et du secours d'une sagace et patiente érudition, que l'auteur du Mémoire est parvenu à reconstruire en quelque sorte cette cité ancienne, à en déterminer l'origine, et à préciser autant qu'il a été possible les changements qu'elle avait dû subir sous l'empire des Romains, des Visigoths et des Francs.

§ 3.

MURVIEL.

Notice sur quelques sépultures antiques découvertes à Murviel (*Altimurium*), par M. Ad. Ricard ; t. I, p. 517.

Ce travail se rapporte à des sépultures trouvées sur l'emplacement d'une ville antique, désignée par la tradition et par les documents historiques sous le nom de *Altimurium* (Haut-mur), située près du village de Murviel, petit village distant de 13 kilomètres de Montpellier. Cette ville, d'origine greco-gauloise, dont il ne reste que des vestiges, semble avoir eu une assez grande importance, si l'on en juge par ce qui subsiste de son enceinte et des débris de ses monuments. Les chroniques de Saint-Denis mentionnent sous ce nom d'*Altimurium* une ville située entre Nimes et Agde, et l'on peut admettre avec assez de vraisemblance qu'il s'agit là de cet *Oppidum* des Volces Arécomiques qui fut, avec Substantion et d'autres places du pays, ravagé et détruit par Charles Martel.

Ainsi que pour Substantion, le sol sur lequel fut érigée cette ville n'a

Digitized by Google

pas cessé, depuis la création de la Société Archéologique, d'être l'objet de fouilles et de découvertes intéressantes, sur lesquelles la notice de M. Ad. Ricard a été la première à attirer l'attention du monde savant [1].

§ 4.

MAGUELONE.

1° Sur l'ancienne *Mesua*, par M. Eug. THOMAS; t. I, p. 51.

2° Chronique inédite de Maguelone, avec une notice, par M. GERMAIN; t. III, p. 356.

3° Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil, par le même; t. III, p. 528.

4° Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier, par le même; t. III, p. 133.

5° De la monnaie Mahométane attribuée à un évêque de Maguelone, par le même; t. III, p. 683.

6° Maguelone sous ses Évêques et ses Chanoines, par le même; t. V, p. 357.

7° Le temporel des Évêques de Maguelone et de Montpellier, par le même; t. VII, p. 130.

8° Arnaud de Verdale, évêque et chroniqueur, avec une nouvelle édition de sa Chronique sur les Évêques de Maguelone, ses prédécesseurs, accompagnée de nombreuses pièces justificatives et explicatives, par le même; t. VII, p. 444.

9° Pierre Gariel, sa vie et ses travaux, par le même; t. VI, p. 193.

10° Restauration et Réconciliation au culte de l'église de Maguelone, par M. Ad. RICARD; t. VI, p. 621.

(1) Voir encore MURVIEL, ruines d'un *oppidum* des Volces Arécomiques, dans la *Revue archéologique*, nouvelle série, tome VII, pages 145 et suiv., 1863.

Digitized by Google

Substantion, Murviel et Maguelone sont, avec Saint-Guillem-du-Désert, dont nous parlerons dans le paragraphe suivant, les principaux fleurons de la couronne archéologique de notre Société.

Plus la monographie de Maguelone prêterait à de longs développements, plus doit être succincte, il nous semble, l'analyse que nous allons en présenter. Dans une matière aussi vaste c'est s'exposer à beaucoup omettre que de prétendre ne rien oublier.

Isolée sur les rivages de la Méditerranée, entre la mer et les étangs dont les eaux semblent se confondre, par sa masse imposante, Maguelone a été de tout temps la grande attraction du touriste et de l'archéologue.

On ignore l'époque précise de la fondation de cette cité, considérée comme une des plus anciennes de la Gaule méridionale; mais on peut cependant affirmer, d'après des documents irrécusables, qu'elle était antérieure au VI^e^ siècle. A cette époque, elle était placée sous la dépendance du Saint-Siége et pourvue d'un évêché.

Son église constituait la cathédrale du diocèse de Montpellier. Un monastère y fut annexé pour recevoir les évêques et les chanoines.

Par sa position en face de l'Afrique et des îles Baléares, cette ville constituait un point stratégique qui fut pour elle la cause de nombreuses invasions, ne laissant après elles qu'un amas de ruines sur l'emplacement où s'élevait la cité Maguelonaise.

Une partie de l'église dut seule à la solidité de ses murailles de ne pas disparaître entièrement sous le coup de ces dévastations.

Réparée et agrandie en 1055, par l'évêque Arnaud, qui en fit la dédicace en présence de quatorze archevêques ou évêques, elle fut à peu près réédifiée à la fin du XI^e^ et au commencement du XII^e^ siècle.

C'est à cette époque que le pape Urbain II donna asile, dans le monastère rétabli, à la petite communauté de chanoines, depuis longtemps errante et dispersée, et la réintégra sous la protection de l'autorité papale.

Ici se place la longue et très-curieuse histoire de la vie intérieure de cette communauté, et des abus de toute sorte qui s'y produisirent jusqu'à

Digitized by Google

l'année 1536, époque à laquelle le pape Paul III, à la demande de François Ier, venu tout exprès à Maguelone pour juger par lui-même de l'état des choses, se décida à transférer à Montpellier le siége épiscopal de Maguelone et prononça la sécularisation de ses chanoines.

Cette bulle papale fit de plus en plus le désert à Maguelone. Elle n'empêcha pas cependant le retour de nouvelles agressions et démolitions, par crainte de voir ce qui restait de tours et de forteresses de l'ancienne ville servir de lieu d'attaque ou de défense au milieu des guerres de religion.

Les dernières démolitions eurent lieu sous le règne de Louis XIII. Richelieu consentit seulement à épargner l'église et les bâtiments qui y étaient annexés.

L'exercice du culte s'y maintint, paraît-il, quoique d'une manière interrompue, jusque vers le commencement du XVIIIe siècle.

Que pouvait-il subsister de nos jours de la primitive Maguelone, après une série de dévastations plusieurs fois séculaires?

« Une église et des archives », nous dit M. Germain, « voilà tout ce » que les révolutions ont respecté de la fortune d'un des principaux » centres monastiques. Une église aujourd'hui sans culte [1] et des archives » incomplètes, où j'ai eu beaucoup de peine à trouver le chapitre d'his- » toire qu'on vient de lire! »

C'est pourtant à l'aide de ces archives et des divers documents, fruit de ses persévérantes et fécondes recherches, que notre savant collègue est parvenu à reconstituer presque intégralement cette histoire de Maguelone, de sa vie intérieure, de l'administration de ses évêques, histoire qui sans lui serait demeurée à l'état de simple légende.

Au point de vue matériel, l'église ravagée dans son intérieur, ses autels renversés, les statues de ses évêques surmontant les tombeaux mutilées, les inscriptions à demi effacées, tel était le déplorable spectacle qu'offrait dans ces dernières années l'antique Cathédrale du diocèse.

[1] Ceci était écrit en 1869, avant ce que nous allons dire sur la réconciliation avec le culte de l'église de Maguelone, en 1875.

Digitized by Google

Tout espoir semblait donc à jamais perdu pour Maguelone de se relever de ses ruines et d'être rendue à sa destination première, lorsque un homme d'initiative et de foi, M. Fabrege, devenu propriétaire du domaine de Maguelone et membre de notre Société Archéologique, conçut le dessein d'exécuter une aussi ardue entreprise.

Les immenses difficultés qu'avait rencontrées M. Germain pour nous refaire l'histoire écrite de Maguelone, M Fabrege devait les retrouver pour nous en refaire l'histoire monumentale.

Un égal succès attendait pourtant les mêmes efforts.

Avant de renouer, pour l'ancienne église de Maguelone, veuve alors de son culte, la chaîne depuis longtemps interrompue de ses traditions passées, M. Fabrege voulut remettre, autant que possible, dans son premier état l'édifice lui-même, et reconstituer presque dans ses moindres détails sa belle ordonnance architecturale si souvent brisée depuis son origine.

Ces travaux, dirigés avec un sentiment parfait de l'art chrétien et exécutés avec la plus grande libéralité, étant terminés, le 24 juin 1875, Mgr. de Cabrières, évêque de Montpellier, répondant à un éloquent appel de M. Fabrege, se rendit, assisté de son Chapitre et de son Clergé, à Maguelone.

Là, sur les bords de la mer, au milieu d'un immense concours de population émue et sympathique, l'éminent Prélat consacra à nouveau et restitua au service divin l'antique Cathédrale, admirablement restaurée.

L'apparition dans ces lieux de Mgr. de Cabrières, dont le cœur et la parole sont toujours à la hauteur des plus grandes manifestations religieuses, faisait revivre dans un tel moment la mémoire des nombreux évêques qui l'y avaient précédé. Sa présence donnait à cette solennité, si rare dans les temps où nous sommes, un caractère particulier de nouveauté et d'éclat qui en rendra le souvenir ineffaçable.

La relation pleine d'intérêt de cette imposante cérémonie, due à la plume de M. Ad. Ricard, secrétaire de la Société Archéologique, forme une des dernières publications relatives à Maguelone.

Les noms d'Arnaud de Verdale et de Pierre Gariel touchent par trop

Digitized by Google

de points à l'histoire de Maguelone, pour que ces noms puissent être oubliés dans l'histoire de Maguelone elle-même. Le savant historiographe de cette dernière n'a eu garde de les passer sous silence, et il a consacré à l'un et à l'autre les détails les plus approfondis sur la vie et les travaux de l'évêque de Maguelone et du chanoine de l'église cathédrale de Saint-Pierre.

Les bornes de notre travail ne nous permettent que de mentionner par quelques mots ce qui se rapporte à ces deux chroniqueurs.

La *Chronique* que l'évêque Arnaud de Verdale (qu'il ne faut pas confondre avec Arnaud, premier du nom, qui l'avait précédé sur le siége épiscopal de Maguelone), comprend plusieurs siècles à partir de l'époque Carolingienne jusqu'à l'année 1339.

Aux documents déjà connus, M. Germain a eu la bonne fortune de découvrir et de pouvoir ajouter un registre qu'on n'avait pas encore signalé et qui fait partie du *Cartulaire de Maguelone*. En le complétant avec les autres actes épars dans les six gros volumes de ce Cartulaire, on a un ensemble de plus de deux cents actes originaux, constituant une des meilleures et des plus abondantes sources d'informations qu'on puisse trouver sur cette période de notre histoire féodale et religieuse.

La publication concernant Pierre Gariel se rapporte au chanoine de ce nom, de l'église cathédrale de Montpellier, qui consacra soixante et dix ans de sa vie, de 1602 à 1672, à retracer les principaux faits religieux de ce temps. M. Germain nous fait connaître les divers travaux qu'on lui doit, parmi lesquels nous citerons le *Series Præsulum Magalonensium* et la fameuse épitre au roi Louis XIII, de l'année 1633, *Maguelone suppliante,* à laquelle l'église, sinon le monastère de ce nom, dut d'échapper à la destruction dont elle était menacée.

M. Germain nous représente Gariel comme « un type privilégié de » chanoine travailleur, qui, sans avoir été un érudit de premier ordre, » n'a pas été un savant vulgaire pour son époque, et a mérité comme » annaliste de faire autorité parmi les écrivains de son temps. »

Digitized by Google

§ 5.

SAINT-GUILLEM-DU-DÉSERT.

1° Des anciennes églises du département, et en particulier de celle de Saint-Guillem-du-Désert, par M. J. RENOUVIER ; t. I, p. 127.

2° Notice sur l'autel de Saint-Guillem-du-Désert, avec planche et dessin, par M. LERICQUE DE MONCHY ; t. IV, p. 381.

3° Étude historique et littéraire sur l'ouvrage latin intitulé : *Vie de saint Guillaume*, par M. C. REVILLOUT ; t. VI, p. 495.

Nous réunissons ces trois Mémoires sous le même paragraphe, parce qu'ils se rapportent tous, plus ou moins, au monument historique dont il va être question.

Au fond d'un étroit vallon, resserré entre des rochers d'une grande hauteur, se trouve un petit village appelé Saint-Guillem-du-Désert, dans le département de l'Hérault.

En l'année 804, Guillem, duc d'Aquitaine, comte de Toulouse, l'un des compagnons d'armes de Charlemagne, devenu sous le nom de *Guillem au Court-Nez* le héros principal d'un cycle tout entier d'épopées romanes, fonda un monastère et en confia la direction à saint Benoît d'Aniane.

Ce monastère, connu d'abord sous la dénomination d'*abbaye de Gellone*, fut appelé plus tard du nom de Guillem, son fondateur, quand celui-ci, s'y étant retiré, y mourut.

Après la mort de Guillem, la voix du peuple le plaça au rang des Saints, sous le nom de saint Guillem. Son corps fut enseveli dans un tombeau en marbre blanc, en forme d'autel, placé dans l'une des chapelles de l'église.

De tout ce qui composait autrefois l'abbaye et le monastère de Saint-Guillem-du-Désert, il ne reste plus que l'église, une partie du cloître et

Digitized by Google

un autel en marbre blanc, à deux compartiments avec tableaux en relief, ornés d'incrustations en verre de couleur.

Les parties les plus anciennes de ces diverses constructions paraissent remonter au commencement du IXe siècle. Celles qui ont été refaites ou y ont été ajoutées plus tard, sont attribuées aux XIe, XIIe siècles et autres dates postérieures.

C'est à l'histoire de cette abbaye, à la description de ses monuments et à la reproduction par le dessin et par l'estampage de leurs formes les plus rares de l'art ancien, que sont consacrés les trois Mémoires ci-dessus, composant par leur ensemble la monographie aussi complète que possible de Saint-Guillem-du-Désert.

Aux antiquités de Saint-Guillem-du-Désert se rattache le souvenir d'un des membres de la Société Archéologique, M. l'abbé Léon Vinas, homme intelligent et modeste, épris de zèle pour l'archéologie religieuse, et qui, au moment de sa mort, a consigné dans une notice spéciale le résultat de ses recherches approfondies sur Saint-Guillem-du-Désert et son abbaye.

§ 6.

LES GUILLEMS, SEIGNEURS DE MONTPELLIER.

Notice sur les Guillems, seigneurs de Montpellier, par M. F. Pegat; t. I, p. 293.

L'origine de Montpellier, qui fut bâti par quelques habitants de Maguelone après que Charles-Martel eut détruit leur ville, en 737, se rattache à la seigneurie des Guillems.

Le chef de cette famille, qui avait reçu en don de l'évêque Ricuin II le territoire sur lequel fut érigé Montpellier, eut une nombreuse descendance. Des faits mémorables se passèrent sous la domination de ces seigneurs, de 990 à 1204.

M. Pegat rectifie plusieurs erreurs répandues sur cette antique famille, et en donne une généalogie nouvelle, basée sur les documents les plus dignes de foi.

Digitized by Google

§ 7.

Des Maîtres de pierre et des autres Artistes gothiques de Montpellier, par MM. J. Renouvier et Ad. Ricard; t. II, p. 135.

Le but de ce Mémoire a été de découvrir et de retirer de l'oubli les noms restés jusqu'ici inconnus des ouvriers de tout genre, maîtres des œuvres, peyriers, fustiers, peintres, veyriers, imagiers, argentiers, fondeurs, etc., qui avaient travaillé à élever dans notre ville les principaux ouvrages d'art dans l'intervalle du XIII^e^ au XV^e^ siècle. Ce travail a eu aussi pour objet de nous faire connaître, au moyen de documents inédits de nos archives, les principaux travaux de ces artistes et les nombreux ouvrages de reconstruction ou de restauration, effectués jusqu'au XVI^e^ siècle dans les divers édifices civils et religieux de notre ville.

De patientes investigations dans nos archives communales ont permis aux auteurs du Mémoire de relever plus de 500 noms de ces artistes, presque tous originaires de Montpellier. Plusieurs même de ces noms se retrouvent de nos jours figurant dans l'antique profession de leurs pères, et constituent à leur honneur une tradition des plus respectables.

Il est inutile d'insister sur l'intérêt de cette publication au point de vue de la constitution et du régime intérieur de nos anciennes corporations ouvrières et sur la haute portée sociale d'un tel travail.

Ainsi que nous le disions nous-même, dans la séance de la Société du 16 novembre 1844, en exprimant comme président notre pensée sur un tel travail, c'est là en quelque sorte la mise en relief, l'illustration, trop tardive sans doute, des travailleurs modestes qui, à des époques de croyance et de dévouement, rêvaient l'immortalité pour leurs ouvrages, sans espérer pour eux-mêmes le moindre souvenir.

A la différence des lettrés, des seigneurs, des consuls, dont les noms sont inscrits à chaque page dans les annales de notre cité, ceux des artistes qui avaient le plus contribué à la gloire monumentale de ces

Digitized by Google

époques y étaient complètement passés sous silence. MM. Renouvier et Ricard ont accompli envers eux un acte de justice et de réparation civique.

§ 8.

ÉDIFICES ANCIENS, PUBLICS OU PRIVÉS, DE L'HÉRAULT ET DE MONTPELLIER.

1° Études Archéologiques sur Montpellier, par M. GERMAIN; t. V, p. 286.

2° Des vieilles Maisons de Montpellier, par M. J. RENOUVIER, avec planches et dessins; t. I, p. 37.

3° Sur les Fenêtres de la rue du Bayle à Montpellier, par le même, avec planches et dessins; t. II, p. 33.

4° Mémoire sur les anciennes Églises Sainte-Croix et sur la place de la Canourgue de Montpellier, par M. F. PEGAT; t. II, p. 2.

5° Des anciennes Églises du département de l'Hérault, par M. J. RENOUVIER, avec planches et dessins; t. I, p. 83.

6° Révision des Monuments historiques du département de l'Hérault, par M. BÉSINÉ, rapporteur, au nom d'une Commission composée de MM. D'ALBENAS, ARRIBAT, FABREGE, GERMAIN et Ad. RICARD; t. VI, p. 583.

Tout ce paragraphe est consacré à passer en revue les principaux édifices publics ou privés auxquels se rattachent des souvenirs historiques et archéologiques, et dont la description, soit totale soit partielle, intéresse notre ville ou notre région. Indépendamment des Notices, consacrées à chacun de ces Monuments, notre recueil contient, pour la plupart d'entre eux, des planches et des dessins qui en font mieux connaître l'état architectonique et auxquels nous ne pouvons que renvoyer le lecteur.

Digitized by Google

§ 9.

LE MOYEN AGE A MONTPELLIER.

1° De l'Organisation administrative de Montpellier au moyen âge, par M. GERMAIN ; t. III, p. 2.

2° De la Charité publique et hospitalière de Montpellier au moyen âge, par le même ; t. IV, p. 481.

3° La Paroisse à Montpellier au moyen âge, par le même ; t. V, p. 1.

Le Mémoire sur *l'Organisation administrative de Montpellier au moyen âge*, par lequel M. Germain a inauguré sa participation aux publications de la Société Archéologique, était destiné à faire partie de son *Histoire de la Commune de Montpellier*. C'est ce qui fait que diverses questions, même fondamentales, ne sont guère qu'indiquées dans ce travail, et devaient trouver leur entier développement dans les autres chapitres de l'*Histoire de la Commune*. Celle-ci ayant paru depuis, nous nous y référerons pour tout ce qui ne sera pas indispensable au sujet traité dans ce paragraphe, tout en félicitant notre Société d'avoir eu, même pour partie, la primeur du grand ouvrage de notre éminent collègue. Cet ouvrage valut, comme on sait, à son auteur l'un des prix Gobert, et fut pour lui le prélude de son admission, d'abord comme *Correspondant*, et plus tard comme *Membre libre* de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

D'après la charte du 15 août 1204, transcrite en tête du *Petit Thalamus*, deux autorités s'exerçaient alors simultanément à Montpellier : celle du Seigneur, roi ou évêque, et celle de la Commune. L'une était représentée par la Cour du Bayle, l'autre par le Consulat. Toutes deux étaient le produit de l'élection par le peuple.

Nous ne redirons pas ici ce qu'on trouvera avec plus de détails dans le Mémoire que nous analysons touchant le mode d'élection de ces deux pouvoirs et sur leurs attributions respectives.

Digitized by Google

Il nous suffira de reproduire l'appréciation que porte notre auteur, en finissant, sur l'ensemble de cette organisation communale qu'il vient de décrire :

« Voilà Montpellier au moment le plus critique du moyen âge. C'est une commune où le développement moral, le développement intellectuel et le développement politique marchent de pair ; une commune à la fois chrétienne, démocratique et savante, type remarquable de l'alliance alors si générale du catholicisme avec les lumières et la liberté. »

Passant à l'examen de la *Charité publique et hospitalière de Montpellier au moyen âge,* M. Germain, en 1859, après un séjour de plus de vingt ans à Montpellier, dans une ville devenue la sienne, exprimait ainsi son admiration pour le magnifique ensemble d'institutions charitables dont notre cité avait, de tout temps, offert le spectacle :

« L'héroïsme chrétien, appliqué au soulagement des maux et des infortunes d'autrui, n'a nullement produit ailleurs plus de merveilles. Son exercice sur cette terre privilégiée est aussi ancien que nos plus anciennes habitations ; et ce dont nous sommes aujourd'hui témoins sous ce rapport n'est qu'une continuation d'un ordre de choses qui, par une chaîne non interrompue, se rattache aux origines mêmes de la cité. C'est de Montpellier qu'est sorti, dans la personne de saint Roch, le Vincent de Paul du XIV^e^ siècle.

» Si néanmoins saint Roch a été le plus beau modèle que Montpellier ait, en ce genre, donné au monde, ce n'a été ni le premier ni le dernier. Avant même que le régime communal eût pris possession de cette ville, plusieurs hôpitaux s'élevaient autour de ses murs, sous le double patronage des seigneurs et des évêques, mettant ainsi en relief, dès le principe, l'alliance éminemment féconde de l'élément laïque et de l'élément ecclésiastique pour l'adoucissement des misères de l'humanité. Tels étaient, afin de signaler d'abord les plus anciens, l'hôpital Saint-Guillem et la maladrerie (affectée aux lépreux) du pont de Castelnau. »

L'auteur énumère ensuite la longue série d'institutions charitables, au nombre de plus de vingt, destinées, soit à Montpellier soit dans ses environs, à subvenir aux diverses nécessités des différents âges et des dif-

Digitized by Google

férentes conditions. Il y joint l'indication d'une foule d'autres associations qui, à l'état de confréries pieuses ou de corporations industrielles, se livraient aux mêmes actes de dévouement. Il rappelle enfin l'active charité des Dames dites du *Dimecres* (les Dames du Mercredi), qui allaient de maison en maison quêter pour les indigents ou secourir à domicile les pauvres nécessiteux.

« La conviction qu'on acquiert, ajoute notre auteur, en étudiant cette vieille histoire, c'est qu'en dépit de toutes nos prétentions à produire du nouveau, nous n'avons guère fait de nos jours, à part les crèches et les salles d'asile, qu'organiser et centraliser des choses déjà existantes et appartenant, qui plus est, à ce moyen âge que l'on qualifie si gratuitement d'arriéré! »

M. Germain entre ensuite dans les détails d'organisation de chacun des établissements de bienfaisance dont il vient de présenter la nomenclature. Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur aux détails de cette partie de l'ouvrage lui-même. Une simple analyse risquerait d'en affaiblir l'intérêt.

La Paroisse à Montpellier au moyen âge avait pour siége l'église Saint-Firmin, dont l'érection se confond avec l'origine de Montpellier lui-même. L'église de Saint-Denis constituait la paroisse de Montpelliéret. Ces deux paroisses distinctes répondaient aux besoins religieux de deux bourgs séparés, situés, comme on sait, l'un sur la rue Saint-Firmin, qui en a conservé le nom, l'autre sur l'emplacement du côté du nord de la Citadelle de notre ville. Toutes deux ont disparu depuis plus de trois siècles.

Montpellier ne devint le siége épiscopal, précédemment fixé à Maguelone, qu'en 1536. A partir de cette époque, la paroisse de Montpellier cessa de représenter la principale juridiction religieuse, et l'on sait de quelle prépondérance elle était au moyen âge.

M. Germain s'attache à la faire ressortir par de nombreux documents inédits, puisés aux sources les plus authentiques.

Digitized by Google

§ 10.

LA RENAISSANCE A MONTPELLIER.

La Renaissance à Montpellier, par M. GERMAIN ; t. VI, p. 9.

Il faut remonter bien haut dans l'histoire des Universités du moyen âge pour trouver l'origine du mouvement intellectuel qui se produisit à Montpellier à cette époque. Déjà au XII^e^ siècle une École de droit et de médecine y florissaient sous la protection de l'autorité pontificale et du pouvoir seigneurial. Une interruption d'environ deux siècles s'y fit sentir plus tard, pour faire place ensuite à la réapparition avec plus d'éclat de ce mouvement antérieur.

C'est le retour de cette impulsion nouvelle donnée à la marche ascendante des études scientifiques et littéraires dans notre ville, que M. Germain s'est proposé de décrire dans le Mémoire qui fait l'objet de ce paragraphe. L'auteur s'est placé pour cela en plein règne de François I^er^, ce monarque réparateur par excellence, qui, disons-le en passant, devait, ainsi que nous l'avons vu plus haut, se rendre de sa personne à Maguelone pour mettre un terme à des désordres intolérables, en ordonnant la translation du siége épiscopal à Montpellier.

Le savant narrateur nous montre d'abord l'illustre évêque de Maguelone, Guillaume Pellicier, cet homme hors ligne, qui fut tout à la fois naturaliste, littérateur, helléniste, diplomate, comme présidant au milieu de nous à la résurrection littéraire et scientifique dont le grand roi fut le promoteur.

Investi des fonctions d'ambassadeur à Venise, on voit le savant prélat s'attacher, avec un zèle que rien n'arrête, à acquérir ou faire copier tout ce qu'il pouvait trouver de manuscrits grecs. Plus de deux cents ouvrages sont ainsi recueillis par lui, alors que François I^er^, animé d'une passion égale à la sienne pour les mêmes livres, n'avait pu en réunir que quatre

Digitized by Google

cents. Aucun sacrifice ne lui coûte pour arriver à ses fins, et quand l'argent vient à lui manquer, l'ardent évêque ne parle de rien moins dans sa correspondance, que *d'engager sa crosse* pour le service du roi et de la France, « si autrement faire ne se pouvoit ».

C'était, comme le fait remarquer finement M. Germain, rappelant en cela le mot de Molière, s'imposer la « gêne pour l'amour du grec ! »

Manuscrits grecs et aussi manuscrits latins, notre évêque en fit une si ample collection que Cujas, le grand Cujas, venant après lui, en 1571, se plaignait de l'inutilité de ses recherches en Provence, « où, écrivait-il, feu Monseigneur de Montpellier avoit tout ravagé ! »

Passant à notre École de médecine, M. Germain nous apprend, pièces en mains, que Rabelais n'a pas simplement étudié chez nous, mais qu'il y a enseigné.

Immatriculé comme élève le 16 septembre 1530 et reçu bachelier le 1er novembre suivant, il expliqua devant un nombreux auditoire les *Aphorismes* d'Hippocrate et l'*Art médical* de Galien. Après être allé deux fois à Rome, en 1534 et en 1536, et avoir fait ensuite une apparition à Paris, il revint à Montpellier, où il obtint le grade de docteur, le 22 mai 1537. On le retrouve, l'année suivante, à Lyon, faisant une démonstration anatomique sur le cadavre d'un supplicié : *Fr. Rabelæso, medico doctissimo,* FABRICAM CORPORIS *interpretante.*

M. Germain nous présente enfin le tableau du régime intérieur de l'École de médecine de notre ville, des mœurs des étudiants, de leurs débats, de leurs joyeusetés, de leurs divertissements de toute sorte, auxquels Rabelais lui-même n'était pas des derniers à prendre part, quoique généralement plus âgé que ses camarades. Bien que Rabelais soit demeuré peu de temps à Montpellier (deux ans et demi en deux fois), comme il y vint dans un âge assez avancé pour pouvoir y exercer une certaine influence littéraire, notre savant collègue n'hésite pas à associer dans une certaine mesure son nom à celui de Guillaume Pellicier dans l'œuvre de la Renaissance parmi nous au XVIe siècle.

M. Germain termine par le récit, le plus détaillé et le plus attachant dans sa naïveté, d'un voyage fait à Montpellier et d'un séjour de cinq ans

Digitized by Google

auprès de notre Université de médecine, entre les années 1552 et 1557, par le jeune Félix Platter, originaire de Bâle, alors étudiant, devenu professeur dans sa ville natale et l'un des médecins les plus célèbres de son temps.

« Trois ans plus tard, ajoute M. Germain, la révolution protestante allait marquer le terme de cet état de choses. Le journal de Félix Platter est, en conséquence, le dernier mot de la société du moyen âge à Montpellier. »

§ 11.

L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE MONTPELLIER.

1° L'École de Médecine de Montpellier, son origine, sa constitution, son enseignement, par M. Germain ; t. VII, p. 293.

2° La médecine arabe et la médecine grecque à Montpellier, par le même ; t. VII, p. 267.

3° Les inscriptions de l'ancienne École de Médecine de Montpellier, par le même ; t. V, p. 69.

Les Mémoires énoncés ci-dessus, rapprochés du précédent sur *la Renaissance à Montpellier*, qui s'y rattache par plusieurs côtés, forment la monographie complète de l'histoire de notre École de médecine, due à la plume de M. Germain. Réunis ensemble, ces Mémoires comprendraient un volume in-4° de plus de 300 pages.

Nous allons en résumer les points principaux, en les classant d'après la division adoptée par notre auteur lui-même, c'est-à-dire, en nous occupant successivement des *Origines* de notre École, de *sa Constitution* et de *son Enseignement*.

On ne sait rien de précis touchant les *origines* de l'École de Montpellier. Tout ce qu'on peut affirmer, d'après des documents irrécusables,

Digitized by Google

c'est que la réputation de notre École était déjà européenne au XII^e^ siècle.

Une déclaration célèbre de Guillem VIII, du mois de janvier 1180, formule de la manière la plus explicite le principe de la liberté d'enseignement, pour l'École de médecine de Montpellier. Cette liberté d'enseignement a eu pour résultat, en donnant accès aux systèmes les plus divers, d'y déterminer contradictoirement la formation d'une doctrine propre à notre École.

La déclaration seigneuriale dont on vient de parler, avait eu pour effet d'accroître dans l'École de médecine de Montpellier le nombre des maîtres et des disciples : d'où la nécessité de régler les intérêts et les rapports des uns et des autres, en promulguant une *Constitution*. Tel fut le rôle de l'Autorité ecclésiastique.

C'est par une charte organique de 1220, émanée du cardinal Conrad, légat du pape Honorius III, que furent décrétés les premiers statuts de notre École, en tête desquels se trouve inscrite pour toutes choses la prédominance de l'autorité du Saint-Siége.

En vertu de cette bulle, la hiérarchie des pouvoirs dans l'École fut ainsi précisée :

L'évêque de Maguelone y est investi d'un droit de haute juridiction, qui n'a de supérieur que le pape.

L'administration de la police et du contentieux est dévolue au Chancelier, lequel est choisi par l'évêque parmi les professeurs, sur la présentation des deux tiers de ses collègues.

Cette juridiction du chancelier ne s'appliquait qu'aux affaires civiles. C'était à l'évêque d'instruire et de prononcer quand il s'agissait d'affaires criminelles.

Les mêmes statuts de 1220 s'occupaient des rapports des étudiants entre eux et avec les professeurs.

Leurs prescriptions à cet égard avaient pour objet de recommander la bonne confraternité et le loyal patronage de la part des uns, la déférence et le respect de la part des autres.

Ces statuts ne réglaient à vrai dire que les points fondamentaux de

Digitized by Google

l'organisation de l'École de médecine. L'expérience ne tarda pas à faire sentir leur insuffisance pour répondre aux nombreuses difficultés qui ne manquèrent pas de se produire par la suite. Il y fut pourvu par diverses décisions de l'autorité ecclésiastique.

Une révision générale de tous ces règlements devint nécessaire. Elle fut promulguée par l'évêque Pellicier en 1534. De nouvelles dispositions furent ajoutées aux anciennes, et ces statuts devinrent en quelque sorte, pendant près de deux siècles, le code scolaire de l'Université de notre ville.

Malgré quelques modifications introduites dans le régime de l'École par les statuts révisés de 1534, les pratiques du moyen âge continuèrent à y rester en vigueur.

En l'année 1707, un édit de Louis XIV vint changer dans son principe cet état de choses, en faisant passer dans les mains de l'autorité royale le pouvoir universitaire, qui n'avait pas cessé de reposer jusque là sur l'autorité ecclésiastique.

« Cet édit, fait remarquer M. Germain, ne s'appliquant pas uniquement à Montpellier, mais à tout le royaume, dut naturellement ravir à notre École une partie de son originalité, en l'englobant dans une réforme commune. Ce fut pour elle, à ce titre, une sorte de trait d'union entre le passé et l'avenir ; mais en y perdant de ses pratiques primitives, elle y gagna la gloire de prêter à ses rivales beaucoup de sa personnalité, en leur servant de modèle. »

En 1790, un dernier coup fut porté à notre École par la suppression de l'évêché de Montpellier. L'évêque fut remplacé par le doyen, dont l'autorité devint prépondérante dans l'administration de l'École et dans la collation des grades.

Dès ce moment, la sécularisation de l'enseignement universitaire était consommée.

Deux ans après, de par la loi du 12 août 1792, l'Université de médecine de Montpellier elle-même avait cessé de vivre.

Quel avait été, durant l'existence de notre École, *l'enseignement* de la médecine à Montpellier ? Telle est la question que se pose en dernier lieu son historien.

Digitized by Google

Cet enseignement ne ressemblait en rien à celui qui se pratique de nos jours.

Il consistait seulement dans l'explication d'un texte de médecine grec ou arabe, que le professeur traduisait et commentait en latin.

Le latin était, en effet, la seule langue scolaire possible, à une époque où, par suite de l'affluence des étudiants étrangers, nos professeurs éprouvaient le besoin d'être compris de tous. Et cette langue resta usitée dans notre École jusqu'à sa suppression, en 1792.

« Rabelais est le seul, nous dit M. Germain, qui dans les programmes des cours de notre ancienne École de médecine, soit mentionné comme ayant expliqué Hippocrate d'après le texte grec, au lieu de s'aider d'une traduction latine, comme le faisaient généralement les autres professeurs, quand il s'agissait d'auteurs grecs et à plus forte raison de médecins arabes. »

Nous ne suivrons pas notre savant collègue dans l'énumération des divers programmes grecs ou arabes qui se succédèrent dans l'enseignement de notre École, pendant la longue période de son existence.

Nous consignerons seulement ici, après lui, un fait d'une haute importance, que lui ont révélé ses patientes investigations, à savoir que si la médecine arabe a partagé officiellement avec la médecine grecque, jusqu'aux statuts révisés en 1534, l'avantage de servir de base à l'enseignement de notre École, à partir de cette époque jusqu'à sa suppression, la supériorité de la médecine grecque sur la médecine arabe s'est affirmée de plus en plus, et que le principe hippocratique a constitué le monopole presque exclusif de la doctrine Montpelliéraine.

M. Germain n'hésite pas à en attribuer l'honneur à l'esprit de la Renaissance et à la propagande exercée par Rabelais dans notre monde universitaire en 1530 et en 1537, où on l'a vu expliquant les œuvres d'Hippocrate, le texte grec en mains.

Cette vérité, ainsi mise en lumière, justifie amplement l'inscription qui se lit dans la salle des actes de notre Faculté de médecine, au-dessous du buste en bronze du patriarche de la médecine grecque :

« *Olim Cous, nunc Monspeliensis Hippocrates* ».

Digitized by Google

A travers les diverses phases d'organisation et d'enseignement que nous venons de parcourir, la valeur médicale et la réputation de chaque professeur avait suivi la marche ascendante de la renommée de l'École elle-même. Les souverains et les grands de cette époque étaient devenus les tributaires de l'art de guérir pratiqué à Montpellier, et plusieurs d'entre eux avaient attaché à leur personne les maîtres réputés les plus habiles de notre Université.

Il advint cependant un jour, où par sollicitude pour les intérêts de l'enseignement et par crainte de trop dégarnir leurs rangs accidentellement très-éclaircis, les professeurs de notre École refusèrent d'acquiescer à la prière de Henri IV, alors simple roi de Navarre, demandant de permettre à l'un d'eux, Nicolas Dortoman, de s'absenter pour venir le soigner « en la descente d'un rheume », attendu qu'il avait « acquis beau-» coup de congnoissance de sa température. »

Un tel acte d'indépendance, que notre savant auteur a exhumé d'une délibération de l'École du 28 décembre 1584, nous a paru trop à l'honneur des professeurs d'alors, pour ne pas mériter d'être rappelé ici.

§ 12.

L'ÉCOLE DE DROIT DE MONTPELLIER (1160-1793).

1° Notice sur la vie et les ouvrages du jurisconsulte Placentin, par M. J. Castelnau ; t. I, p. 475.

2° Notice sur le *Liber Rectorum*, par le même ; t. II, p. 55.

Les historiens anciens, étrangers ou locaux, qui se sont occupés de Placentin, auquel remonte la fondation de notre École de droit, n'ont laissé sur ce jurisconsulte que des notions vagues, incomplètes et souvent même inexactes.

A l'aide de recherches approfondies, non-seulement en France, mais principalement en Italie et en Allemagne, M. Junius Castelnau, est

Digitized by Google

parvenu à apporter la lumière et la vérité sur les points les plus dignes d'intérêt de la vie et des ouvrages du célèbre juriste.

C'est le tableau de ces recherches que nous allons présenter en raccourci.

Après avoir réfuté, les textes originaux sous les yeux, ce qu'ont écrit sur Placentin les deux sortes d'écrivains qui se sont occupés de lui et de ses œuvres, les uns, tels que Catel, Gariel et d'Aigrefeuille, à propos du séjour à Montpellier du célèbre légiste, les autres, tels que Pasquier, Terrasson, etc., en traitant de l'histoire de la jurisprudence en France, notre très-érudit collègue démontre que le mérite d'avoir rassemblé les documents les plus irrécusables sur la vie de Placentin et ses ouvrages revient presque tout entier à M. de Savigny, dans son remarquable livre sur l'*Histoire du Droit romain au moyen âge*.

S'appuyant ensuite sur ces documents, dont quelques-uns émanés de Placentin lui-même, notre auteur rétablit d'une manière précise et aussi complète que possible la biographie du célèbre jurisconsulte et la nomenclature de ses œuvres.

Voici le résumé rapide de cet exposé :

Placentin est né à Plaisance, dans la Lombardie. L'époque de sa naissance, sans pouvoir être fixée exactement, se place entre l'année 1120 et l'année 1125.

On n'a que de vagues données sur sa famille, sur le lieu de ses premières études et le nom de ses professeurs.

Le premier renseignement qui ne laisse aucun doute nous le montre professant déjà la jurisprudence à Mantoue et écrivant des traités sur cette science, notamment un traité fort remarquable sur les *Actions* (*De varietate actionum*).

A quelque temps de là, on le retrouve enseignant le droit à Bologne, ville considérée comme le foyer le plus brillant des études juridiques à cette époque.

A suite d'une assez vulgaire plaisanterie faite en chaire à l'adresse d'un de ses collègues, Henri de Bayla, auquel il attribuait une notion toute particulière du Sénatus-consulte Velléïen, relatif, comme on sait,

Digitized by Google

aux *engagements des femmes*, celui-ci se trouvant offensé poussa la vengeance jusqu'à l'attaquer, la nuit, dans les rues de Bologne, et ce, dit malicieusement un auteur ancien, à l'aide d'une arme bien autre que le Code et le Digeste (*armato di ben altro che di Codici et di Digesti*).

Le danger qu'il lui fit courir ou dont il le menaça dans une autre occasion fut tel, que Placentin ne se crut plus en sûreté à Bologne et qu'il quitta sa patrie pour venir s'établir à Montpellier.

L'époque de l'arrivée de Placentin à Montpellier, calculée sur les autres circonstances de sa vie, est placée par M. de Savigny vers l'an 1160. C'est la même date que M. Berriat-Saint-Prix, dans son *Histoire du Droit romain*, assigne à la fondation de l'École de droit de Montpellier; c'est aussi celle qui concorde avec la date du commencement de l'enseignement de Placentin dans notre ville, et qui, rapprochée de l'époque de la naissance de ce dernier, en 1120 ou 1125, porterait à l'âge de 35 ou 40 ans l'âge auquel il inaugura son enseignement parmi nous.

Après ce premier séjour à Montpellier, Placentin revint en Italie, passa quelque temps à Plaisance et à Bologne, où il reprit et exerça pendant six ans environ son enseignement. Il retourna ensuite à Montpellier, qu'il ne quitta plus jusqu'à sa mort, survenue le 12 février 1192. Il fut inhumé dans le cimetière Saint-Barthélemy, hors des murs de la ville du côté du sud. Ce cimetière occupait l'emplacement de l'église et des bâtiments où est établie aujourd'hui l'œuvre des Dames de la Providence. Une épitaphe des plus élogieuses pour sa vie et son professorat fut inscrite sur sa tombe, et les honneurs funèbres les plus imposants et les plus exceptionnels lui furent décernés.

Le seigneur Guillem VIII voulut, dit la tradition, assister en personne aux funérailles de Placentin, et pas un docteur, durant bien des siècles, ne traversa Montpellier sans aller visiter pieusement le tombeau de l'homme célèbre qui avait été le premier et le plus savant docteur de son temps, ayant enseigné à Montpellier et doté notre ville de la première École de droit qu'il y ait eu en France.

Quant aux ouvrages de Placentin, ils nous ont été presque tous

Digitized by Google

conservés, soit par les manuscrits qui existent encore en nombre considérable dans les grandes bibliothèques de l'Europe, soit dans des éditions imprimées. Parmi ces ouvrages, le plus important et celui qui a le plus contribué à sa réputation, est son traité sur la *Somme du Code (Summa Codicis)*. Beaucoup d'autres suivirent celui-ci. L'auteur de la notice en donne l'énumération et la fait suivre d'une appréciation juridique, pour laquelle tous ceux qui ont connu la profonde science du droit de M. le conseiller Castelnau, ne pourront qu'attribuer à notre éminent collègue la plus légitime compétence. Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer le lecteur à la notice elle-même sur ce point.

Le *Liber Rectorum*, qui fait le sujet du second travail de M. J. Castelnau, est un recueil manuscrit, connu sous ce nom et qui faisait partie des Archives de l'ancienne Université de droit de Montpellier.

En voici l'origine et la cause :

L'École de droit de Montpellier fondée, comme on vient de le voir, au XII^e^ siècle par Placentin, a traversé le siècle suivant sans laisser presque aucune trace historique connue de son administration intérieure. Elle vivait sous l'empire d'institutions ou de coutumes qui lui tenaient lieu de règlements proprement dits.

A Montpellier, comme à Bologne et dans les autres villes d'Italie, l'Université avait pour chef un fonctionnaire élu tous les ans parmi les gradués inférieurs ou même les simples étudiants, à l'exclusion absolue des maîtres et des docteurs.

Ce fonctionnaire portait le nom de Recteur. Il avait le droit, soit seul, soit assisté d'un conseil, choisi d'après les mêmes conditions et qui lui était adjoint, de prendre toutes les mesures et faire tous les règlements relatifs au gouvernement tant intérieur qu'extérieur de l'École.

En 1339, un conflit s'éleva entre le recteur et l'évêque de Maguelone, placé par les bulles papales et par les usages du temps à la tête des corps enseignants de son diocèse.

Ce conflit avait pour cause la nature et l'étendue du serment que les docteurs et les étudiants devaient prêter au recteur, et dont l'évêque réclamait la prestation pour lui-même, tant de leur part que de celle de

Digitized by Google

ce fonctionnaire. La contestation sérieuse que soulevèrent les prétentions respectives, amenèrent l'intervention, comme médiateur, du pape Benoît XII, qui chargea un de ses cardinaux, le cardinal Bertrand de Deaux, de la mission d'accorder les parties, et de rédiger à cette occasion une sorte de charte universitaire, où les droits et les devoirs de chaque membre de l'Université et tous les détails des études fussent réglés pour l'avenir.

Le cardinal Bertrand fut assez heureux pour remplir cette mission avec le concours et l'assentiment de toutes les parties, et sous ses auspices, l'Université fut dotée d'un ensemble de statuts, portant la date du 21 mai 1339, qui, par leur prévoyance et le soin avec lequel ils furent rédigés, devinrent la base de son régime intérieur et extérieur pendant toute la durée du moyen âge.

A partir de ces statuts, il exista quatre sources de législation pour l'Université de Montpellier, savoir :

1° Les édits, déclarations, lettres patentes et de jussion des rois de France ;

2° Les bulles et brefs des papes ;

3° Les ordonnances et statuts des évêques de Maguelone ;

4° Enfin les statuts des recteurs de l'Université.

A raison de cette multiplicité de pouvoirs, le recteur Martin Textoris prit, en 1453, la résolution de faire transcrire sur un registre spécial, tant les anciens statuts de 1339, que les différents règlements postérieurs, émanés de l'autorité rectorale, encore en vigueur et d'une certaine importance. Il y joignit les principales bulles papales et les chartes royales pouvant être de quelque application au service de l'Université.

De là la cause et l'origine de l'établissement du *Liber Rectorum*.

Par suite de circonstances inconnues, ce livre fut clôturé en 1525. Le dernier des actes qu'il contient y fut transcrit en 1523. Leur nombre total, divisé en deux périodes, est de 91.

La notice de M. J. Castelnau se termine par l'analyse sommaire des documents contenus dans ce registre.

Nous ne saurions terminer ce que nous venons de dire sur l'ancienne

Digitized by Google

École de droit de Montpellier, sans faire remarquer que c'est à la renommée de son illustre fondateur, renommée continuée par celle des professeurs qui lui ont succédé, que doit être attribué en grande partie le rétablissement dans notre ville de son École de droit.

§ 13.

LA FACULTÉ DES ARTS DE MONTPELLIER (1242-1790)

par M. FAUCILLON; t. IV, p. 247.

Ce titre de *Faculté*, sous lequel on a longtemps désigné la modeste institution destinée à l'enseignement *de la logique et de la grammaire*, ou *des lettres humaines*, dans notre ville, correspond à celui des Facultés de médecine et de droit, ses contemporaines au moyen âge.

Cet établissement scolaire, qui remonte à l'année 1242, fut réglementé par ordre de Jean de Montlaur II, évêque de Maguelone. La bulle du pape Nicolas IV concernant l'érection de l'Université de Montpellier est de 1289.

La notice qui fait le sujet de ce paragraphe, composée à l'aide des documents en petit nombre conservés dans nos archives municipales, offre une médiocre importance. Il a fallu tout le talent de notre auteur à coordonner et à expliquer les divers matériaux patiemment rassemblés par lui, pour donner un véritable intérêt à sa monographie.

Au fond, tout se borne presque à la relation des discussions intestines soulevées à propos de l'administration de cette École et du choix de ses professeurs. La division des partis religieux à cette époque, donnait alternativement la prédominance à l'opinion catholique ou à l'opinion calviniste, ce qui était loin de profiter au progrès de l'institution elle-même, et suscitait de longues et nombreuses interruptions dans l'enseignement qui y était donné.

Disons seulement, que dès l'origine de cette École et du temps de

Digitized by Google

l'évêque Jean de Montlaur, c'était à l'évêque de Maguelone ou à son vicaire qu'il appartenait d'accorder aux candidats dont les maîtres avaient, après examen, constaté la capacité, le grade de maître ès-arts, c'est-à-dire l'autorisation absolue d'enseigner la logique et la grammaire; ce qui, d'une façon très-élémentaire et très-restreinte, comprenait alors ce que nous désignerions de nos jours par le titre d'*humanités*. Tout maître ainsi reçu avait droit d'ouvrir librement une école à ses frais et d'y réunir les élèves qui s'attachaient à lui. On voit que la liberté de l'enseignement avait, dès cette époque, conquis ses titres de noblesse.

Nous ne suivrons pas notre auteur dans la longue filière de difficultés relatives aux divers changements de siége de notre primitive Faculté des arts, changements qui aboutirent en définitive à son installation, vers l'année 1629, dans le collège des Jésuites (aujourd'hui le Lycée), que ceux-ci léguèrent à la ville, à l'époque de leur suppression.

La Faculté des arts resta encore en vigueur et ne cessa pas de conférer la maîtrise ès-arts, jusqu'au moment où la Révolution française organisa sur de nouvelles bases les établissements d'instuction publique.

C'est à peine si nous osons dire, en terminant, que notre Faculté des lettres a eu pour devancière la Faculté des arts dont nous venons de parler, tant au point de vue de l'enseignement une si grande différence les sépare.

§ 14.

DOCUMENTS GÉOGRAPHIQUES ET TOPOGRAPHIQUES.

1° Recherches sur la position de Celtes-Volces, par M. Eug. THOMAS; t. I, p. 119.

2° Du passage d'Annibal d'Espagne en Italie à travers les Gaules, par M. DAUDÉ DE LAVALETTE; t. I, p. 347.

3° Géographie ancienne du département de l'Hérault, par M. Eug. THOMAS; t. I, p. 427.

Digitized by Google

4° Essai sur la géographie astronomique de Ptolémée, considérée dans le département de l'Hérault, par M. THOMAS ; t. II, p. 553.

L'Institut a accordé, en 1849, une mention honorable à ce travail ; quant aux ouvrages précédents, ils échappent par leur nature à toute espèce d'analyse et se rapportent particulièrement à la géographie et à la topographie de notre contrée.

5° Dictionnaire topographique du département de l'Hérault, par le même.

Cet ouvrage de M. Eug. Thomas, édité par le Ministère de l'Instruction publique, sans être compris dans la collection des Publications de la Société Archéologique de Montpellier, a été rédigé sous ses auspices et a valu à son auteur une mention très-honorable au concours des Sociétés savantes, en 1863.

6° Les étymologies des noms géographiques dans le département de l'Hérault, par le même ; t. V, p. 239.

M. Thomas a fait ici une étude approfondie des noms sous lesquels ont été jadis connues les diverses localités du département de l'Hérault. En essayant d'expliquer l'origine de ces noms, notre érudit collègue avait le mérite d'aborder un travail que l'état de la science rendait alors assez difficile.

7° Introduction bibliographique à l'Histoire générale de Languedoc, par le même ; t. III, p. 371.

« Le mémoire de M. Thomas qui attache le plus vivement, nous dit un écrivain qui s'est occupé de rendre compte de cet ouvrage [1], c'est l'*Introduction bibliographique à l'Histoire générale de Languedoc*, sujet vaste et confus, où l'auteur a porté l'ordre et la lumière, sujet ingrat au premier coup d'œil, sur lequel il a répandu de l'intérêt et plus encore du charme. Cette grande publication, entreprise par les États de Langue-

[1] M. Beulé, *Bulletin des Sociétés savantes*, 1854 ; t. I, p. 416.

Digitized by Google

doc, confiée à de savants Bénédictins dont les travaux et les noms sont impérissables, demanda un temps, des recherches, des sacrifices qui donnent à cette Bibliographie quelque chose de dramatique. C'est à Le Goux de la Berchère, archevêque de Narbonne, président-né des États généraux de la Province, que revient l'idée de réaliser cette grande entreprise. Le premier, il proposa aux États, le 24 janvier 1708, de suivre l'exemple de la Bretagne, qui venait de publier le premier volume de son histoire. Cette proposition ne fut pas accueillie seulement par des acclamations unanimes, mais l'assemblée confia aveuglément à son président la direction de cette difficile entreprise, disposée à voter tous les fonds et à prendre toutes les décisions qu'il jugerait nécessaires. C'est alors que les Bénédictins furent appelés. Dom Gabriel Marcland et Dom Pierre Auzières amassèrent pendant sept ans, de tous côtés, des documents considérables. Mais leur âge avancé et leurs emplois ne leur permirent pas de se mettre à l'œuvre. Dom Claude Devic et Dom Joseph Vaissete prirent leur place et firent oublier par leur célébrité ceux qui n'avaient fait que leur préparer les voies. Il fallut encore douze années de recherches aux illustres Bénédictins, avant de mettre sous presse le premier volume de leur œuvre ; encore ne parut-il que quatre ans après, en 1730.

» Un immense succès l'attendait.

» En 1734, après la publication du second volume, Dom Devic meurt et laisse son ami Dom Vaissete achever seul l'entreprise et recueillir la part de gloire la plus considérable.

» Après les cinq volumes de l'*Histoire de Languedoc*, terminée en 1746, Dom Vaissete passa dix années à rédiger un *Abrégé chronologique*, à préparer un *Supplément*, qui eût été lui-même un monument nouveau si la mort n'eût frappé le savant historien (1754). Trente années de sa vie avaient été consacrées à l'étude du Languedoc. Dom Nicolas-François Bourotte, auquel furent remis tous les papiers de Dom Vaissete, Dom Soulaire, son collaborateur, et après la mort de Bourotte, Dom Malherbe, plus tard Dom Pacotte, continuèrent cette série de publications qui remplissent tout le XVIII^e^ siècle et que la Révolution put seule arrêter.

» Il faut lire dans l'ouvrage de M. Thomas cette histoire d'un des efforts

Digitized by Google

les plus persévérants et les plus féconds de la science française, d'un monument que les Sociétés savantes envieront toujours aux Bénédictins...

» Ce qui frappe particulièrement et ce qu'on ne peut trop proposer comme exemple à nos conseils généraux ou municipaux, c'est le grand esprit qui anima les États de Languedoc, c'est ce zèle pour la science, ce sentiment de nationalité qui ne marchande avec aucun sacrifice. »

Après avoir énuméré à grands traits les pensions, les priviléges accordés aux Bénédictins, aux imprimeurs, les sommes votées pour les voyages, pour les recherches, pour l'achat des documents, etc., etc., pendant près d'un siècle, l'auteur déclare que : « Ce sera l'honneur éternel » des États de Languedoc.

» Il est une vérité, ajoute-t-il en terminant, dont ne sauraient trop se pénétrer ceux qui disposent à quelque degré que ce soit de la fortune publique : c'est que la science ne s'est jamais manqué à elle-même, dès que les encouragements ne lui ont pas manqué. »

8° Bornes milliaires du département de l'Hérault, par M. Cazalis de Fondouce; t. VI, p. 597.

La Commission de la topographie des Gaules ayant demandé dans ces derniers temps, à ses correspondants et aux Sociétés archéologiques, en général, de leur faire connaître les bornes milliaires qui existaient dans leur région, en indiquant le lieu où elles ont été découvertes, celui où elles se trouvent aujourd'hui et les inscriptions qu'elles portent, M. Cazalis de Fondouce a répondu, pour notre région, à ces diverses questions.

En se livrant à ce travail, M. Cazalis de Fondouce a constaté que plusieurs de ces bornes avaient disparu, que d'autres avaient été déplacées, que de nouvelles enfin avaient été mises à jour. Il a reconnu aussi qu'il y avait dans les textes des inscriptions données par les auteurs anciens des contradictions et des erreurs, qu'il a dû corriger en se reportant aux inscriptions originales.

C'est cette double opération de révision et de rectification qui fait l'objet du mémoire de notre savant collègue.

Digitized by Google

9° Ébauche d'une carte archéologique du département de l'Hérault, avec planche, par le même ; t. VII, p. 273.

M. Cazalis de Fondouce avait dressé cette ébauche d'une carte archéologique à l'occasion de l'exposition universelle de 1878. Au moyen de signes conventionnels, elle présente l'état topographique de notre pays depuis les temps préhistoriques jusqu'à la fin de la période mérovingienne. La Commission de la topographie des Gaules avait déjà exposé, en 1867, une carte de la Gaule depuis les temps les plus reculés jusqu'à la conquête romaine. Ensuite elle en a publié et préparé plusieurs autres indiquant la répartition des dolmens et des tumulus, des cavernes, des objets de bronze, des cimetières mérovingiens, etc. Ces feuilles ont figuré à l'exposition universelle de 1878.

La carte de M. Cazalis de Fondouce offre une série de signes conventionnels et de couleurs qui, en unifiant la légende des cartes archéologiques de tous les pays, aura l'avantage d'en rendre l'exécution plus facile et la lecture plus commode.

§ 15.

MÉMOIRES SUR DIVERS SUJETS D'HISTOIRE OU D'ARCHÉOLOGIE GÉNÉRALE OU LOCALE ET AUTRES.

Nous avons cru devoir ranger dans ce dernier paragraphe tous les Mémoires qui, par leur spécialité ou leur nature particulière, ne rentraient pas dans les divisions des paragraphes antérieurs.

1° Compte-rendu des travaux de la Société, par M. F. Pegat (de 1833 à 1836); t. I, p. 78.

2° Discours sur la constitution de l'esclavage en Occident durant les derniers siècles de l'ère païenne, par M. Ph. de Saint-Paul; t. I, p. 165.

Digitized by Google

3° Compte-rendu des travaux de la Société, par M. GRASSET (de 1836 à 1838); t. I, p. 315.

4° Notice littéraire sur M. de Saint-Paul, par M. J. RENOUVIER; t. II, p. 41.

5° Vocabulaire des mots romans-languedociens dérivant directement du grec, par M. Eug. THOMAS; t. II, p. 89.

6° Des fonts de Vias, avec planche, par M. J. RENOUVIER; t. II, p. 129.

7° Comput ecclésiastique (XIII^e siècle), par M. Eug. THOMAS; t. II, p. 351.

8° Recherches archéologiques sur les Druides et les Druidesses, considérés principalement dans leurs rapports sociaux, par M. KUHNHOLTZ; t. II, p. 375.

9° Nouvelle prose sur le dernier jour, avec *fac-simile*, par M. P. BLANC; t. II, p. 451.

10° Symbolisme des monuments chrétiens aux premiers siècles de l'Église, avec planches, par M. LERICQUE DE MONCHY; t. II, p. 511.

11° Compte-rendu des travaux de la Société, par M. GRASSET (de 1838 à 1841); t. II, p. 1.

12° Sur un Psautier et un Missel manuscrits de Maguelone, par M. Eug. THOMAS; t. III, p. 79.

13° Sommaires historiques sur les anciennes archives ecclésiastiques du diocèse de Montpellier (clergé séculier), par le même; t. III, p. 101.

14. Le Concile d'Agde en 506, par le même; t. III, p. 641.

C'est un événement remarquable que ce Concile de prélats catholiques qui s'assemblent dans un pays conquis par les Visigoths hérétiques, sous les auspices du roi arien Alaric II. Les canons du Concile nous ont été conservés. Les actes importants et nombreux de cette assemblée, l'atten-

Digitized by Google

tion qu'elle apporta aux questions sociales si pressantes alors, témoignent, M. Thomas le démontre, des sérieuses décisions qu'elle prit et que les Conciles postérieurs ne firent que reproduire.

15° Le Collége de Pézenas, par M. E. THOMAS ; t. III, p. 705.

16° Une Passion de 1446, suite de gravures au burin, les premières en date, avec planche, par M. J. RENOUVIER ; t. IV, p. 145.

17° Le Couvent des Dominicains de Montpellier, avec planche, par M. GERMAIN ; t. IV, p. 155.

18° Inventaire inédit, concernant les archives de l'Inquisition de Carcassonne, par le même; t. IV, p. 287.

19° Une Consultation inquisitoriale au XIV^e^ siècle, par le même; t. IV, p. 309.

20° Projet de descente en Angleterre, concerté entre le gouvernement Français et le roi de Danemark, Valdemar III, pour la délivrance du roi Jean, par le même; t. IV, p. 409.

Il ne s'agit de rien moins dans ce document que d'un projet d'invasion ou même de conquête de l'Angleterre, conçu, au XIV^e^ siècle, par le roi de Danemark, d'accord avec le dauphin Charles, qui devait être notre Charles V, dans le but d'opérer la délivrance du roi de France.

A l'exception d'un seul auteur, Léon Ménard, dans son *Histoire de Nimes*, écrite en 1751, nul autre écrivain n'a révélé ce fait d'une aussi grave et aussi curieuse importance. M. Germain a retrouvé le premier, dans les archives municipales de Montpellier, le document même qui l'établit.

La dynastie des Valdemar avait, dès 1193, contracté des alliances avec les rois de France par le mariage de la fille de Valdemar I^er^, Ingeburge, avec Philippe-Auguste. Le Valdemar dont il est ici question était un prince des plus belliqueux qu'ait eu le Danemark, et qui nourrissait l'ambition de reconquérir le trône d'Angleterre auquel il se croyait plus de droits qu'Édouard III.

Digitized by Google

C'est là ce qui expliquerait que Valdemar III se fût associé avec le régent, pour travailler ensemble à la délivrance du vaincu de Poitiers.

Pour aboutir à ces fins il fallait trouver l'argent nécessaire à rétribuer les secours du roi de Danemark, et l'on savait combien la cause du roi Jean était populaire en France, où, après le sacrifice des hommes, les femmes elles-mêmes avaient promis d'employer à sa rançon le prix de leurs robes et de leurs joyaux.

Ce plan ne put être mis à exécution, faute d'argent, pour le réaliser.

M. Germain édite le texte de ce document, et s'attache à démontrer, par un grand nombre de preuves, l'authenticité d'un acte qu'il considère avec juste raison comme un des plus remarquables monuments de la diplomatie au moyen âge.

Nous n'entrerons pas dans l'examen des raisons données par notre auteur pour faire ressortir l'importance d'un tel document. Ce serait, de notre part, oublier que notre rôle consiste surtout à n'être que le fidèle rapporteur des autres et que nous écrivons *non ad probadum sed ad narrandum.*

21° L'alliance franco-danoise au moyen âge, par M. GERMAIN; t. VI, p. 381.

On vient de lire, dans l'article qui précède, la découverte faite par M. Germain dans nos archives du très-curieux document relatif au *Projet de descente en Angleterre concerté entre le gouvernement Français et le roi de Danemark, Valdemar III, pour la délivrance du roi Jean.*

La publication de cette pièce qui gisait ignorée dans nos archives depuis cinq siècles, ayant, comme on devait s'y attendre, ému le monde savant et donné lieu à de nombreuses investigations, M. Germain a été naturellement amené à poursuivre son œuvre et à produire dans une sorte de Mémoire à consulter, toutes les nouvelles observations et réflexions propres à confirmer la vérité de ce document.

Ce mémoire est le complément de celui qui précède. S'autorisant de ses

Digitized by Google

propres recherches et des données les plus exactes de la science historique moderne, notre auteur démontre que depuis la fin du XII[e] siècle l'alliance avec le Danemark et les États Scandinaves a toujours été dans l'intérêt de la France. Il fait valoir les considérations puissantes qui justifient cet intérêt et servent à expliquer les événements nombreux intervenus entre les deux nations, et en particulier l'entreprise projetée d'une descente en Angleterre pour la délivrance du roi Jean.

22° Les peintres et les enlumineurs du roi René, par M. J. RENOUVIER ; t. IV, p. 345.

Dans cette notice, M. J. Renouvier, très-versé dans l'histoire de l'art, s'est proposé de rechercher, d'après les tableaux et les documents, comment le roi René aima, pratiqua et servit la peinture.

« René d'Anjou, duc de Lorraine, comte de Provence, roi de Sicile, n'avait, dit notre auteur, ni les qualités ni les vices d'un roi. Incapable d'ambition, de violence, de fourberie, moyens bons pour dominer dans tous les temps, indispensables au temps de Louis XI et de Philippe de Bourgogne, il aimait les occupations douces et bourgeoises et avait le goût le plus vif pour la poésie, pour l'allégorie et pour la peinture. »

Ce caractère populaire ainsi connu, explique jusqu'à un certain point l'engouement exagéré dont furent l'objet auprès de ses contemporains du XV[e] siècle et des siècles suivants, les ouvrages de peinture qu'on se plut à lui attribuer.

Après avoir passé en revue ces ouvrages, M. J. Renouvier, s'appuyant sur son appréciation personnelle et sur les témoignages les plus autorisés, restitue à ce prince les œuvres en très-petit nombre qui lui appartiennent et dont il fait ressortir les mérites. Il mentionne ensuite celles qui ont été à tort considérées comme siennes.

Nous renvoyons au Mémoire lui-même pour les détails de cette détermination, tant pour les ouvrages de peinture proprement dits que pour les enluminures, vignettes, lettres ornées, dont il passe pour avoir illustré les heures, missels, bréviaires ou psautiers du temps.

L'auteur donne l'énumération et la description de la plupart d'entre

Digitized by Google

eux et, tout en reconnaissant dans plusieurs des qualités très-rares pour l'époque où ces ouvrages ont été exécutés, il fait entrevoir la difficulté pour en faire la répartition, au point de vue du talent, entre le roi Réné tout seul et les artistes dont il était entouré et qui peuvent avoir participé avec lui à leur exécution. Ces derniers, gens du métier, seront toujours censés avoir possédé mieux qu'un roi le génie de leur art.

« Le plus grand mérite de Réné, dit notre auteur en terminant, est d'avoir compris les plus habiles artistes de son temps, Jean Van Eyck et Jean Fouquet; de s'être fait le propagateur de leur manière, de l'avoir familiarisée en Anjou et en Provence, d'avoir formé à Aix une école qui, avec ses intermittences, a duré deux siècles, et qui malgré les confins de sa province, a laissé une trace lumineuse dans l'histoire de l'art français. »

23° Donation inédite de Louis XI en faveur d'Étienne de Vesc, par M. Germain; t. IV, p. 375.

L'Étienne de Vesc dont il est ici question, est le conseiller et chambellan de Louis XI et plus tard de Charles VIII, son fils. La donation qui lui est faite a pour objet tous les biens que le roi avait recueillis dans la succession d'un nommé Jehannequin, habitant d'Uzès. Elle a pour cause les « continuels et recommandables services que ledit de Vesc avait » rendus à son très-cher et très-amé fils, le Dauphin. »

M. Germain explique par quel singulier concours de circonstances il a pu découvrir ce document original, enfoui dans les archives de la maison commune de Cournonterral.

24° Description d'une coupe arabe trouvée à Montpellier, avec planche, par M. Puiggari; t. IV, p. 435.

Un intérêt artistique encore plus qu'archéologique nous fait appeler l'attention de nos lecteurs sur la découverte d'une coupe arabe trouvée dans les déblais entrepris en 1857 pour l'agrandissement de la cathédrale de Montpellier.

Soumis à notre collègue, M. le colonel Puiggari, ce fragment d'anti-

Digitized by Google

quité est devenu entre ses mains l'objet d'une notice d'un attrayant intérêt et d'un très-joli dessin.

Cette coupe est en terre noire, d'une pâte très-fine. Les surfaces en sont d'un beau poli et, quoiqu'elle ne soit point entière, ce qui en reste est assez grand pour donner une idée exacte du goût et de l'habileté du potier qui l'a façonnée. Des guirlandes élégantes serpentent à l'extérieur de la coupe. A l'intérieur et près du bord se déroule sur deux lignes une inscription arabe, parfaitement lisible, dont notre savant collègue nous donne la traduction.

M. Puiggari fait remonter cet ouvrage au XII^e^ siècle, à cette époque de l'histoire de notre ville où la célébrité de nos Écoles et l'accroissement de nos relations commerciales avec les nations du Levant amenaient dans nos murs une grande quantité d'étrangers.

25° Notice sur un Cartulaire seigneurial inédit, par M. GERMAIN ; t. IV, p. 439.

Ce Cartulaire, composé en 1339, renferme cent trente-six actes relatifs à la seigneurie de Poussan ; il a été acquis par la Société Archéologique de Montpellier, et M. Germain s'en est servi avec habileté pour montrer le jeu des institutions seigneuriales et le progrès du pouvoir royal en Languedoc au XIV^e^ siècle.

26° Une nouvelle charte inédite de Marie de Montpellier, par le même ; t. V, p. 57.

M. Germain nous fait connaître un épisode jusqu'alors ignoré des événements qui, au commencement du XIII^e^ siècle, firent passer la seigneurie de Montpellier dans la maison d'Aragon.

27° Statuts inédits des Repenties du couvent du Saint-Gilles de Montpellier, avec une introduction explicative, par le même ; t. V, p. 123.

Ces statuts, qui sont de l'année 1339 et qui, suivant l'expression de l'éditeur, nous font pénétrer dans l'intérieur d'une des maisons le plus

Digitized by Google

curieusement habitées du XIV^e^ siècle, peuvent être considérés comme le complément de la dissertation du même auteur sur *la Charité publique et hospitalière à Montpellier*.

28° Rapport sur un mémoire de M. Aurès, intitulé: Étude des dimensions du Parthénon et nouvelle détermination de la longueur de l'hécatompedon antique déduite de cette étude, par M. PUIGGARI ; t. V, p. 143.

29° Un feuillet inédit de l'histoire du règne de Charles VI, par M. GERMAIN ; t. V, p. 155.

C'est une lettre du roi Charles VI, du 24 décembre 1397, prescrivant la levée d'une imposition de 60,000 livres en Languedoc. Ce prince songeait alors à s'associer aux tentatives des Gênois et des Vénitiens, pour venger les victimes de la croisade de Nicopolis et pour soutenir l'empereur de Constantinople.

30° L'œuvre de la rédemption des captifs à Montpellier, par le même ; t. V, p. 165.

M. Germain a étudié ici une nouvelle manifestation de la charité chrétienne à Montpellier. Notre ville possédait deux maisons religieuses fondées au XIII^e^ siècle, ayant pour mission le rachat des captifs : un couvent de Trinitaires et un couvent des Rédempteurs de la Merci. Les archives de ces deux établissements ont péri dans les troubles du XVI^e^ siècle, et c'est principalement à l'époque moderne que se rapportent les renseignements recueillis par M. Germain, qui a réussi à tracer un vivant tableau de la rédemption des captifs aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles.

31° Deux inscriptions romaines sur un ancien monument du musée de Narbonne, avec planche, par MM. PECH et PUIGGARI ; t. V, p. 357.

32° Mémoire sur le Quarantième des Gaules, à propos d'une inscription du département des Pyrénées-Orientales ayant trait

Digitized by Google

à la perception de cet impôt, par M. Ch. Revillout; t. V, p. 331.

La découverte faite il y a quelques années, dans un de nos départements voisins, d'une inscription romaine votive, a fourni à M. Revillout le sujet d'un intéressant travail touchant l'impôt indirect romain connu sous le nom de *Quarantième des Gaules.*

Après avoir, à l'aide d'une érudition puisée aux meilleures sources et de ses connaissances de la science épigraphique, rectifié certaines erreurs commises sur ce sujet, notre collègue précise de la manière suivante l'institution de cet impôt.

C'était un droit *ad valorem* de deux et demi pour cent, prélevé sur toutes les choses transportées dans l'intérieur de l'empire. On n'en exceptait que celles qui servaient au voyage ou étaient à l'usage personnel du voyageur ou des esclaves.

Ce droit d'entrée dans une province, véritable *droit de circulation*, constituait une sorte de douane intérieure qu'il ne faut pas, comme on fait souvent, confondre avec un autre droit beaucoup plus élevé, appelé *octavaire*, qui allait jusqu'au huitième et se percevait aux frontières de l'empire sur certaines marchandises déterminées.

Les voyageurs étaient obligés, en arrivant dans un bureau de perception, de faire la déclaration des objets et des esclaves qu'ils avaient avec eux. Les employés avaient le droit de fouiller les bagages. Les dames seules, par une galanterie qu'on s'étonne, comme le fait remarquer M. Revillout, de trouver dans les usages fiscaux de Rome, étaient exemptes de cette brutale formalité.

Toutes les provinces de la Gaule, qu'elles fussent sénatoriales ou impériales, formaient entre elles une sorte d'union douanière qui s'appelait le *Quarantième des Gaules.*

Nous ne suivrons pas notre collègue dans ses divers développements. Nous dirons seulement que, si le système financier de l'impôt indirect romain auquel se rapporte le travail de M. Revillout, et dont le principe s'est perpétué sous divers équivalents jusqu'à nous, venait jamais à

Digitized by Google

tomber sous les attaques de certains économistes modernes, il ne disparaîtrait pas du moins sans avoir produit ses titres de noblesse les plus anciens et les mieux établis.

33° Notice sur deux priviléges accordés par les rois de la Petite Arménie aux marchands de Montpellier, avec *fac-simile*, par M. DULAURIER, de l'Institut; t. VI, p. 1.

Les deux chartes concernant les priviléges exceptionnels concédés par le roi de la Petite Arménie au commerce de notre ville avec le Levant pendant le moyen âge sont écrites en langue arménienne, sur papier de coton, en encre noire, avec la traduction en français par M. Ed. Dulaurier, membre de l'Institut. Elles sont à la date, l'une du 8 janvier 1314, l'autre du 16 mars 1321.

Elles ont pour objet de réduire à deux pour cent, en faveur des commerçants de Montpellier, le droit de quatre pour cent qui frappait les importations et les exportations des autres peuples.

Ces deux chartes sont d'autant plus précieuses, que toutes les chartes arméniennes ont été détruites, à l'exception des deux relatives à notre ville, et de deux autres existant, l'une dans les archives de la Banque de Saint-Georges à Gênes, aujourd'hui à Turin, l'autre dans les archives de la ville de Messine en Sicile.

Les deux chartes que nous possédons ont pour notre ville une double importance, celle de leur extrême rareté et celle du témoignage irrécusable qu'elles contiennent de la faveur particulière dont jouissait alors notre commerce avec tous les ports de l'Orient.

34° Deux lettres du Concile de Bâle aux consuls de Montpellier, par M. GERMAIN; t. VI, p. 165.

Les Archives municipales de Montpellier possèdent deux lettres adressées à nos Consuls par les Pères de ce Concile, le 30 août 1468 et le 6 août 1440, et auxquelles les circonstances actuelles assignent un surcroît d'intérêt. La première de ces deux lettres, déjà publiée par Gariel,

Digitized by Google

est une confirmation, en forme de bulle ou de privilége apostolique, des libertés et immunités de notre ancienne commune; l'autre, demeurée inédite, a pour objet de notifier à notre administration consulaire l'élection et le couronnement du pape Félix V.

35° Statuts inédits de la confrérie de Saint-Denis de Ginestet, par M. GERMAIN; t. VI, p. 171.

Saint-Denis de Ginestet, auquel se rapportent les statuts inédits dont il est ici question, était jadis un prieuré dépendant de la mense capitulaire de Maguelone, et situé non loin de Lunel, entre Lansargues et Saint-Nazaire de Pesan. Il y avait là une église ou chapelle champêtre renommée dans le pays, qui fut détruite dans la seconde partie du XVI^e^ siècle. Son service religieux fut plus tard rattaché à celui de l'église paroissiale de Saint-Martin de Lansargues. On ignore la date de l'érection de cette église. Quant à la pieuse confrérie qui y avait fixé son siége et dont M. Germain a retrouvé les statuts, écrits en langue romane avec les noms de ses membres, son établissement remonte au 18 octobre 1513.

A un jour donné de l'année, au milieu d'une place publique du village, cette Confrérie s'assemblait pour appeler les bénédictions du ciel sur les travaux des champs. On y conduisait les animaux qui avaient contribué à les féconder; et ces utiles auxiliaires avaient aussi leur part dans ces bénédictions. Cet usage est encore resté en vigueur dans plusieurs communes des départements voisins.

36° Journal de Louis Charbonneau, chronique biterroise languedocienne, publiée selon son texte primitif (1583-1586), par le même; t. VI, p. 413.

La Société Archéologique de Montpellier n'a pas moins d'intérêt que celle de Béziers à mettre en lumière l'histoire du département de l'Hérault; et puisqu'elle a eu la bonne fortune de se trouver en possession, par l'un de ses membres, M. Germain, des vrais mémoires de Louis Charbonneau, dont le public n'avait eu jusqu'ici qu'une sèche analyse, elle devait au monde savant de ne pas les garder pour elle seule. La

Digitized by Google

rareté de ce recueil avait déterminé dernièrement nos confrères de Béziers à réimprimer ces mémoires d'un de leurs compatriotes, si importants pour l'histoire de leur ville à l'époque de la Ligue, en les accompagnant de notes très-intéressantes.

Mais le vrai *Journal de Charbonneau,* édité pour la première fois dans notre Recueil, ne ressemble nullement à ce document, dont on ne connaissait jusqu'à présent que le squelette : la vie était absente d'une pareille œuvre. C'est, au contraire, d'après M. Germain, un récit mouvementé, où se reflètent les agitations d'une des villes les plus animées du Midi de la France, à une des périodes les plus accidentées de son histoire, pendant quatre années, de 1583 à 1586. L'archéologie y a, tout comme l'histoire, sa part de souvenirs et d'éléments d'études. Quiconque voudra prendre la peine de comparer les deux textes édités reconnaîtra immédiatement dans notre publication une chronique toute nouvelle.

37° Une fête de chevalerie à Marsillargues en 1332, par M. Germain, t. VI, p. 577.

Ce document provient des archives de Marsillargues ; il concerne la chevalerie de Raymond de Nogaret, qui tenait les seigneuries de Calvisson et de Marsillargues de son père, le fameux chancelier et légiste Guillaume de Nogaret, lequel joua un rôle si actif dans la lutte du roi Philippe-le-Bel avec le pape Boniface VIII. C'est un spécimen des actes de réprobation qu'inspirait aux populations du midi la perspective de certaines servitudes féodales et un des exemples les plus caractéristiques des précautions qu'elles prenaient pour en éluder les exigences.

38° Charte inédite concernant l'ancienne abbaye de Jocou (Aude), par M. J. Castelnau ; t. III, p. 257.

39° Sur un tombeau gallo-romain découvert à Saint-Georges d'Orques, par M. F. Pegat ; t. III, p. 265.

M. Pegat rend compte ici de la découverte d'un tombeau gallo-romain. D'ingénieuses remarques donnent de l'intérêt à cette notice. Un fait curieux,

Digitized by Google

c'est qu'au lieu de la pièce de monnaie qu'on plaçait ordinairement dans la bouche du mort, on n'a trouvé dans cette sépulture que la moitié d'un moyen bronze de la colonie de Nimes. Or, l'on sait que le type des médailles de cette ville se prêtait à ce partage : chaque moitié de pièce conservait une effigie. N'y a-t-il pas quelque chose de touchant dans cette idée de diviser l'obole mortuaire? On conservait cette pieuse relique, qu'on emportait plus tard dans la tombe.

40° Villeneuve-lez-Maguelone, son origine, ses priviléges et ses libertés, par M. GERMAIN ; t. III, p. 273.

Les Évêques de Maguelone avaient, à leur usage, à Villeneuve, aussi bien que leurs chanoines, une résidence très-importante. C'est comme seigneurs directs de la localité qu'ils accordent aux habitants les franchises indiquées dans ce travail.

41° Sur une figurine en terre cuite du Cabinet Archéologique de Montpellier, avec planche, par M. J. RENOUVIER; t. III, p. 333.

M. Renouvier décrit et explique une figurine en terre cuite du Musée Archéologique ; il y voit le simulacre d'une déesse mère, Isis, Junon ou Cérès.

42° Charte inédite de l'an 1209, en faveur de l'église de Marcillac (Aveyron), par M. J. CASTELNAU ; t. III, p. 343.

43° Le consulat de Cournonterral, par M. GERMAIN ; t. IV, p. 1.

A notre époque, où les femmes aspirent à entrer en participation pour le suffrage universel, nous pouvons constater, à l'aide de ce mémoire, que ce qu'elles réclament aujourd'hui avec tant d'insistance se pratiquait déjà au XIVe siècle, dans les environs de Montpellier.

44° Examen critique des anciens noms de l'île de Corse, par M. E. THOMAS ; t. IV, p. 115.

Ce travail fut, en 1856, jugé digne d'une mention honorable par l'Institut.

Digitized by Google

45° Notice sur une bague d'or du Musée Archéologique de Montpellier, par M. GERMAIN ; t. IV, p. 137.

Cette bague, trouvée en 1851, le long de la voie romaine, auprès du village de Montbazin, probablement l'ancien *Forum Domitii*, présente sur son chaton un poisson gravé en creux. M. Germain fait ressortir le symbolisme de cet emblème assez répandu, au témoignage des Pères de l'Église, dans les premiers temps du christianisme, et il estime que cet anneau qui a pu servir également de bague sigillaire, est du IVe ou du Ve siècle de notre ère, époque où la religion du Christ avait déjà pénétré dans nos contrées.

46° Priviléges et franchises de Balaruc, par le même; t. V, p. 199.

Sous ce titre, l'auteur nous donne l'histoire d'une commune rurale du comté de Melgueil, au XIIIe et au XIVe siècle. Il publie et commente les chartes accordées aux habitants de Balaruc, par les Évêques de Maguelone, documents qui renferment des clauses importantes pour l'étude du droit municipal et le régime des biens communaux dans le midi de la France, au moyen âge.

47° Un manuscrit de l'ancien monastère de Saint-Germain à Montpellier, par M. P. BLANC ; t. V, p. 227.

Cette notice contient la description d'un *Collectaire*, recueil liturgique que le pape Urbain V aurait donné au monastère de Saint-Germain, et dont notre Société a fait l'acquisition.

48° Le registre de la Chandelle de Notre-Dame de Castelnau, par M. GERMAIN ; t. V, p. 233.

La notice sur *le registre de la chandelle de Castelnau* nous fait connaître une trentaine d'actes du commencement du XIVe siècle, relatifs à des fondations faites pour le luminaire de l'église de Castelnau.

Digitized by Google

49° Chronique inédite de Mauguio, par M. Germain ; t. VII, p. 1.

De Grefeuille mentionne, à diverses reprises, dans son *Histoire de Montpellier*, une chronique manuscrite de Melgueil qu'il dit avoir consultée, sans en indiquer néanmoins la provenance. Cette chronique anonyme, qui fait le sujet de la présente publication, a été retrouvée par M. Germain, dans la bibliothèque de la ville de Nimes, après avoir appartenu, d'abord à M. de Rignac, et successivement au Marquis d'Aubais et à Séguier, qui l'avait léguée, avec ses autres richesses, à l'Académie de Nimes. Elle commence en 1610 et s'arrête en 1638; elle embrasse par conséquent vingt-huit ans d'une des périodes les plus mouvementées de l'histoire du Midi de la France. Le récit des événements intéresse autant la ville de Montpellier que Mauguio, dont cette chronique porte le nom, et qui par sa proximité n'en était déjà plus qu'une annexe; mais l'ouvrage même, dans son ensemble, rapporte particulièrement beaucoup de faits mémorables pour la province de Languedoc. M. Germain a rendu un nouveau service à la science, en publiant ce manuscrit de nos annales.

50° Statuts accordant aux habitants de Frontignan et à ceux de la vallée de Montferrand le droit de siéger aux États de Languedoc par tour de représentation, par le même ; t. VII, p. 101.

Ce document inédit, provenant des archives de Frontignan, n'intéresse pas seulement cette ville, mais encore la province de Languedoc et en particulier le diocèse de Maguelone. Cette charte, portant la date du 9 mars 1458 (1459), a pour objet de régler le droit et le tour d'assistance périodique aux États provinciaux de Languedoc, en quelque lieu qu'ils se tiennent, des habitants de Frontignan et de ceux de la vallée de Montferrand, de concert avec les autres délégués de l'assemblée diocésaine.

52° Lettre de Manuel de Fiesque, concernant les dernières années du roi d'Angleterre Édouard II, par le même; t. VII, p. 109.

La pièce dont il est ici question, constitue un fait historique de la

Digitized by Google

plus haute importance. Il se rattache, en outre, à son origine, une série de circonstances des plus romanesques. Quelques mots d'explication, pour faire bien comprendre le problème que soulève ce document.

Édouard II, fils d'Édouard Ier et d'Éléonore de Castille, succéda à son père sur le trône d'Angleterre en l'année 1307, et régna jusqu'en 1327, époque de sa mort, d'après le plus grand nombre des historiens.

Faible et corrompu, Édouard II ne tarda pas à mettre contre lui toute l'aristocratie anglaise, par l'excessif ascendant qu'il accorda à ses favoris.

Il épousa en France, en 1308, la fille de Philippe le Bel, Isabelle, « une des plus belles dames du monde », au dire de Froissart.

La domination qu'il laissa prendre dans son gouvernement et dans son intérieur domestique par de hautes familles, notamment par la famille Spenser, contribua à lui susciter de plus en plus l'opposition de ses sujets.

Isabelle en fut réduite à venir se réfugier en France auprès de son frère Charles le Bel.

Les choses ayant changé de face, les Spenser durent subir le dernier supplice. Édouard II fut déposé et enfermé au château de Barkley, où au bout de quelques mois deux assassins, envoyés par Isabelle, lui donnèrent la mort, en lui plongeant, dit la tradition, un fer rouge dans les entrailles.

Tel est le récit adopté et accrédité jusqu'ici par les chroniqueurs.

La lettre de Manuel de Fiesque, découverte par M. Germain sur un feuillet du Cartulaire de Maguelone, où elle existait depuis 1368, adressée au roi d'Angleterre, Édouard III, a pour effet de renverser toutes les données acceptées pendant plus de cinq siècles touchant la mort d'Édouard II.

Cette lettre sans date, écrite en latin par Manuel de Fiesque, est signée de lui, avec le titre de notaire du pape.

Ce Manuel de Fiesque est un personnage très-connu de la maison génoise de ce nom. Élevé à la prêtrise et à l'épiscopat, il fut chargé de nombreuses missions en Europe, de 1343 jusqu'à sa mort en 1348. Nul

Digitized by Google

doute que sa position ne lui permît d'être admis dans les secrets les plus intimes d'Édouard II, et d'obtenir de lui, en sa qualité de prêtre et de confesseur, l'ordre de faire à Édouard III la déclaration contenue dans la lettre dont il s'agit.

Voici les principaux passages de cette lettre, qu'il importe de connaître :

« Au nom du Seigneur, amen. Je tiens de la bouche de votre père, et c'est moi qui le redis en personne dans cette missive, écrite de ma propre main, ce que va apprendre Votre Majesté.

» Votre père m'a dit, en premier lieu, que voyant l'Angleterre soulevée contre lui, et redoutant les menées de votre mère Isabelle, il s'est séparé de sa famille, pour s'abriter dans le château de Gesosta (Chepstow), domaine maritime du comte de Norfolk, grand maréchal. Puis cédant davantage encore à la crainte, il se mit dans une barque, avec Hugues Spenser, le comte d'Arundel et quelques autres, et alla prendre terre à Glamorgan, où il fut fait prisonnier par Henri de Lancastre, ainsi que le même Hugues Spenser et que maître Robert Baldok. On le conduisit à Kenelworth, en l'isolant de ses compagnons, qu'on dispersa dans divers châteaux. A Kenelworth il perdit sa couronne, qui passa sur votre front le jour de la Chandeleur suivant. On finit par le reléguer à Barkley. Là, le serviteur préposé à sa garde l'avertit que Thomas de Gournay et Simon de Berford étaient venus avec l'intention de le tuer, et lui proposa de lui prêter de ses habits pour faciliter son évasion. Ainsi vêtu, il quitta sa prison, à la tombée de la nuit, et s'avançant jusqu'au seuil sans résistance, faute d'être reconnu sous ce déguisement, il trouva le geôlier endormi, et le tua. Il lui prit ses clefs, ouvrit la porte, et sortit, de même que son gardien. Les chevaliers venus pour lui ôter la vie s'en aperçurent trop tard; mais appréhendant la colère de la reine, et craignant pour leur personne, ils résolurent de mettre dans une caisse le geôlier, après lui avoir arraché le cœur, et d'aller présenter à Isabelle ce cadavre, comme si c'eût était celui d'Édouard II. Le tour réussit, et le geôlier fut inhumé à Glocester, sous le nom du roi.

Digitized by Google

» Ainsi échappé à la prison de Barkley, Édouard II se réfugia au château de Corfe avec son prétendu gardien. Le châtelain Thomas l'y recueillit à l'insu de son seigneur, et il y resta incognito un an et demi. A la mort du comte de Kent, décapité pour avoir répandu le bruit qu'il vivait toujours, il monta, en compagnie de son gardien, sur un navire, et passa en Irlande, où il séjourna neuf mois. Craignant d'être reconnu, il revint en Angleterre, habillé en ermite.... (Suit ici une longue énumération des divers endroits et pays qu'il parcourut.) Il stationna à Milan. Après quoi il s'enferma pendant deux ans et demi dans un ermitage de Milazzo en Sicile. La guerre étant venue l'y troubler, il changea d'ermitage, en se retirant à Cécina, au diocèse de Pavie, où il demeura encore deux années, toujours reclus, faisant pénitence et vaquant à la prière.

» Voilà ce que j'ai l'honneur de certifier à Votre Majesté, et je me fais un devoir de sceller de mon sceau mon attestation.

» Votre dévoué,

» Manuel DE FIESQUE, *notaire du pape.*»

En résumé, des deux versions relatives à la mort d'Édouard II, la première, celle de la généralité des historiens, qui le représente comme ayant été réellement inhumé à Glocester; la seconde, celle résultant du dire de Manuel de Fiesque, qui lui substitue le gardien de sa prison et fait vivre Édouard II de longues années après sa prétendue inhumation, à laquelle faut-il donner la préférence ?

En l'état des faits et documents produits de part et d'autre, le mieux est, croyons-nous avec notre judicieux collègue, de s'abstenir jusqu'à plus ample informé.

53° Notice sur M. Pegat, par M. GRASSET; t. VII, p. 267.

54° Rapport touchant le projet d'établir dans la salle du Conseil-Général de l'Hérault une galerie des hommes célèbres du département, par MM. DE BONALD et Eug. THOMAS, au nom d'une Commission prise dans l'Académie des Sciences et Lettres et

Digitized by Google

dans la Société Archéologique. (Appendice aux publications de la Société Archéologique).

Nous ne saurions mieux terminer la série des travaux de notre Société Archéologique, que par le rappel du document, publié en 1859, comme un appendice à ses Mémoires.

C'est sur l'invitation du Préfet du département, que les deux Rapporteurs, organes des deux Sociétés représentées dans la Commission, ont dressé une liste des hommes célèbres, originaires du département de l'Hérault, qui leur ont paru dignes de cette distinction.

Cette liste, qui commence à la fondation de la ville de Montpellier, ne dépasse pas l'année 1789, et ne s'occupe pas, par conséquent, des célébrités à divers titres qu'a pu produire notre département aux périodes de la Révolution et de l'Empire, ou à des époques plus modernes. L'histoire n'est pas encore venue pour le XIX^e^ siècle.

Voici cette liste: elle comprend les noms suivants, classés par ordre chronologique.

Saint Benoît d'Aniane, 750-821; — Placentin, 1120-1192; — Jacques I^er^ d'Aragon, 1209-1276; — Arnaud de Villeneuve, 1238-1314; — Rondellet, 1507-1566; — Guillaume Pellicier, évêque, 1490-1568; — Constance de Cézelly, vers 1560; — Sébastien Bourdon, 1616-1671; — Riquet, 1604-1680; — Magnol, 1638-1715; — Vanière, 1664-1739; — Cardinal de Fleury, 1653-1743; — Lapeyronie, 1678-1747; — D'Ortous de Mairan, 1678-1771; — Roucher, 1745-1794; — Barthez, 1734-1806.

Le fait que nous rapportons n'est pas le seul qui témoigne du concours officieux que notre Société, quand elle en a été priée, s'est toujours empressée de donner à l'Administration dans la recherche des actes et documents de quelque utilité pour nos contrées. On peut rappeler aussi le récent Rapport mentionné plus haut sur la révision de la liste des Monuments historiques du département, travail entrepris sur la demande de l'autorité préfectorale et présenté, en 1878, au Conseil-Général de l'Hérault.

Digitized by Google

Plusieurs des Mémoires signalés dans le cours de notre travail sont accompagnés de cartes ou de planches, dues aux auteurs eux-mêmes, ou à nos confrères MM. Laurens, Puiggari et Arribat, dont les crayons habiles ont été toujours mis gracieusement à la disposition de la Société.

Au concours des Sociétés savantes de 1863, une mention très-honorable fut accordée à M. Thomas pour le *Dictionnaire topographique de l'Hérault*, qu'il avait rédigé et présenté sous les auspices de la Société, à laquelle fut décernée une médaille d'argent.

Une distinction plus flatteuse, s'adressant à l'ensemble de ses travaux, était réservée à notre Société. Dans la réunion annuelle des Sociétés savantes des départements, à Paris, en 1873, sous la présidence du Ministre de l'Instruction publique, sur une allocation de 3,000 francs mise pour la première fois à la disposition du Comité des travaux historiques, pour être distribuée, selon leur mérite, aux nombreuses Sociétés savantes des départements, la *Société Archéologique de Montpellier* obtint la somme de 1,000 francs. Les autres 2,000 francs furent partagés entre la *Société Archéologique de Touraine* et la *Société d'histoire de Normandie*.

Le concours avait lieu entre plus de deux cents compagnies savantes des départements.

Le Rapport approfondi de M. Hippeau, secrétaire de la section, avait fait ressortir avec une grande force les titres hors ligne de notre Société Archéologique à cette distinction.

Après avoir fait comprendre la haute importance, au point de vue de l'avancement de la science historique, des travaux des Sociétés savantes des départements, l'éminent rapporteur s'exprime en ces termes :

« Les travaux de ce genre, si utiles et si méritoires, supposent dans leurs auteurs, outre le savoir qui leur fait distinguer dans la foule des documents qu'ils rencontrent ceux qui doivent être livrés à la publicité, un grand dévouement à la science et une abnégation qu'on ne saurait trop louer.

» Au plaisir d'attacher leurs noms à des productions sur lesquelles

Digitized by Google

l'attention publique se porterait peut-être avec plus d'empressement, ils préfèrent l'honneur, moins brillant, mais plus solide, de contribuer par des recherches désintéressées aux progrès de la science. Ils savent que les idées générales et les synthèses philosophiques n'ont de valeur que par le nombre et l'authenticité des détails qui leur servent d'élément. L'exactitude avec laquelle ils les recueillent et les constatent, tient aux deux sentiments qui honorent le plus l'homme de science, c'est-à-dire l'amour de la vérité, l'amour de la patrie.

» Les mérites que je viens de signaler, se trouvent à un haut degré dans les dernières publications de la *Société Archéologique de Montpellier*.

» La plupart de celles que renferment les derniers volumes des Mémoires de cette Société, ont paru répondre entièrement aux conditions requises pour mériter une mention exceptionnelle.

» Indépendamment des estimables travaux de MM. E. Thomas, J. Castelnau, A. Ricard, Ch. Revillout, ces Mémoires contiennent plusieurs œuvres véritablement magistrales, dues au savant doyen de la Faculté des lettres, à l'auteur de la belle *Histoire de la Commune de Montpellier*, M. A. Germain.

» Parmi les articles dont son érudition exacte et consciencieuse a enrichi le V^e^ et le VI^e^ volumes des Mémoires de la Société d'archéologie, il suffira de mentionner ceux qui ont pour titre : *la Paroisse à Montpellier au moyen âge*, *la Renaissance à Montpellier, Maguelone et ses chanoines* ».

M. Hippeau analyse ensuite, avec de nombreux développements, les faits et les documents historiques qui sont l'objet de ces Mémoires, et en fait ressortir toute l'importance et tout l'intérêt.

Nous arrêterons là les extraits de ce remarquable Rapport, qui ne contient pas moins de 6 pages in-8°, en nous félicitant d'avoir pu clore par un jugement aussi autorisé l'examen de ce qui concerne les Publications de la Société.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

DÉCOUVERTE ET CONSERVATION DE MONUMENTS ET OBJETS D'ANTIQUITÉ.

Ainsi que nous l'avions prévu en abordant la première partie de notre ouvrage, l'étendue que nous avions à donner au compte-rendu des principales *publications* de la Société ne devait pas nous permettre de consacrer à la seconde partie, relative à la *découverte et à la conservation de monuments anciens*, le développement qu'elle était de nature à comporter.

Afin de ne pas laisser entièrement vide une portion du cadre que nous nous sommes tracé, on nous pardonnera de reproduire ici, à titre de simple aperçu, ce que nous avons déjà écrit sur ce sujet en 1879, à l'occasion de la réunion dans notre ville du *Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences* [1]. Nous nous réservons de compléter plus tard cette partie de notre étude actuelle, au moyen du dépouillement des procès-verbaux des séances de la Société.

Dans l'accomplissement de la seconde tâche assignée à son zèle, celle de rechercher et de préserver de tout dommage nos monuments et objets d'antiquité, la Société Archéologique n'a pas déployé moins d'ardeur et de vigilance que dans la première. Les procès-verbaux de ses séances sont là pour en témoigner.

Offrandes d'objets d'art antiques recueillies ou provoquées, explorations pratiquées sur divers points du département, telles que les fouilles exécutées pendant cinq mois à Murviel, par la Société, de concert

[1] Ouvrage publié dans le *Recueil des notices sur Montpellier*, destiné aux membres du Congrès, 1879.

Digitized by Google

avec la Commission de la topographie des Gaules, pour déblayer l'enceinte de la ville antique; visites sur les lieux, Commissions spéciales nommées, dessins relevés sur place ou transport des objets au Musée Archéologique, acquisitions, travaux de restauration exécutés ou surveillés, communications de toutes sortes rentrant dans le cercle des attributions de la Société : tels ont été, avec la lecture et la discussion des notices ou mémoires, les sujets qui ont occupé ses réunions.

Pour n'avoir pas dépassé le seuil de ses séances et n'avoir pas été, depuis l'année 1841, l'objet de comptes-rendus publiés, ces travaux intérieurs n'en ont pas moins servi aux progrès de la science et aux intérêts historiques du pays.

La Société a, entre autres restaurations, participé à celle d'un sarcophage chrétien antique, qui aurait plus tard servi de tombeau aux deux sœurs de saint Guillem, ainsi qu'à la restauration d'un autel du XII^e^ siècle, en marbre, décoré de fines sculptures et de superbes arabesques en mosaïque formée d'incrustations en verres de couleur, qui avait été érigé en 1138, dans l'église de Saint-Guillem-du-Désert, où on les voit encore aujourd'hui. Notre confrère, M. Lericque de Monchy, a publié une savante notice sur cet autel, avec planche et dessin, dans nos Mémoires (t. IV, p. 381). Ce fut cette circonstance qui amena, en 1845, notre Société à s'entendre avec l'Administration, pour faire déposer et réunir dans l'abside septentrionale de l'église, afin d'en assurer la conservation, les fragments de sculpture épars de l'ancien monastère de Gellone.

Parmi les acquisitions les plus importantes de la Société, nous signalerons l'achat fait, en 1846, de la nue-propriété du cloître roman de Saint-Guillem-du-Désert, pour le préserver des dégradations dont il était menacé, et celui des *fonts baptismaux en plomb*, *de Vias* (Hérault), objet d'antiquité des plus rares, qui avait été vendu comme vieux plomb et que la Société parvint à conserver. Ce baptistère a fait le sujet d'une notice de M. J. Renouvier et d'un dessin de M. J. Laurens (t. II, p. 129). Il fait partie du Musée Archéologique.

Plusieurs donations importantes ont été faites à la Société :

L'une par M. Junius Castelnau, l'un de ses membres titulaires, qui lui

Digitized by Google

a légué, en 1855, une collection d'ouvrages relatifs à l'histoire du Languedoc ;

L'autre, en 1864, par M. Piron, comprenant tous les objets antiques qu'il avait recueillis dans ses lointains voyages ;

La troisième, provenant de M. Jules Bonnet, de Pézenas, décédé en 1864, qui l'a gratifiée, par testament, d'une partie de sa bibliothèque, composée de divers ouvrages précieux.

La Société a hérité aussi, en 1870, de M. Jules Canonge, de Nimes, des objets grecs et romains qu'il possédait, et parmi lesquels on doit signaler quelques bijoux en or, provenant d'Arles, des têtes et des masques étrusques, etc.

Indépendamment de ces libéralités, M. le Maire de Montpellier a mis à la disposition de la Société, en 1863, la partie des vases de la collection Campana, donnée à la ville par M. le Ministre d'État.

A l'occasion des travaux relatifs à l'exploration, à la découverte et à l'acquisition des objets d'antiquité dont il a été parlé plus haut, il est juste de signaler, comme y ayant particulièrement contribué, M. Adolphe Ricard, secrétaire de la Société, dont la compétence spéciale et l'esprit investigateur, sans cesse en éveil, ont tenu la Société constamment au courant de tout ce qui pouvait l'intéresser à cet égard. C'est aussi à son ardent et utile concours que nous devons en grande partie les accroissements successifs dont se sont enrichies nos collections.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE.

COLLECTIONS DE LA SOCIÉTÉ
CABINET ET MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE.

Indépendamment de la Bibliothèque spéciale, assez considérable, qu'elle possède, la Société a créé un Cabinet ou Musée Archéologique, placé au rez-de-chaussée du Musée-Fabre.

Ce Musée archéologique, appartenant à la Société et administré par elle, tend chaque jour à s'accroître par les soins de ses membres et les dons de ses bienfaiteurs.

Il est divisé en plusieurs sections.

Dans l'origine, les collections de la Société avaient pu être déposées sans inconvénient à l'hôtel de la Mairie, dans le local même assigné à ses réunions et dans le voisinage des archives, avec lesquelles les rapports de la Société devaient être naturellement très-fréquents. Ces collections ayant bientôt pris un développement rapide, ce local devint insuffisant. L'Administration municipale, d'accord avec la Société, pensa alors qu'elles étaient dignes d'être admises au Musée-Fabre, et c'est là qu'elles se trouvent aujourd'hui.

Depuis l'achèvement des nouvelles galeries de cet édifice, la Municipalité a affecté à cette destination deux salles du rez-de-chaussée donnant sur le jardin. Les objets en pierre ou en marbre les plus encombrants ont été placés autour du jardin lui-même. Il y a lieu d'espérer que l'installation actuelle du Cabinet Archéologique dans les salles du rez-de-chaussée ne sera que provisoire, ce local ne répondant pas évidemment aux nécessités particulières de conservation et de mise en vue de ces précieuses collections, qui font le plus grand honneur à la ville de Montpellier.

Digitized by Google

Ce que nous venons de dire expliquera suffisamment les retards involontaires qu'ont eu à subir l'arrangement de ces collections de la Société et par suite l'ouverture du Musée Archéologique au public, ainsi que la confection et la publication du Catalogue.

Nous citerons, parmi les objets les plus remarquables, les suivants :

300 vases environ, grecs, étrusques et gallo-romains ; les plus importants proviennent du cabinet du baron Durand, des fouilles de Camiros, de l'Attique et des collections Campana ;

Plusieurs urnes en verre, une entre autres, en verre grenat, dont les anses sont en biscuit blanc, trouvée à Murviel (*Altimurium*).

Une série de chapiteaux et autres bas-reliefs romans provenant de Saint-Guillem-du-Désert et de Saint-Pons, etc.;

Des inscriptions funéraires gothiques;

Des têtes d'empereurs romains et autres bustes en marbre ou en pierre, découverts à Nimes, Substantion, Arles, etc. ;

Bracelets en bronze, de Murviel, Montbazin, etc. ;

Couteau en silex, trouvé sous un dolmen, près Puéchabon ;

Haches celtiques en bronze et en pierre ;

Une statuette d'Atalante ou Diane chasseresse, en bronze, d'un travail très-fini, provenant de Clermont-l'Hérault (*Forum Neronis*) ;

Un Jupiter gaulois en bronze, découvert à Substantion ;

Quelques autres statuettes en bronze, telles que Apollon, Minerve, Mercure, Hercule, etc. ;

Des objets de sacrifice, deux préfericules et des patères, trouvés à Balaruc, etc. ;

Grand bas-relief roman de l'abbaye de Fontfroide, près Narbonne, représentant l'Adoration des Mages ;

Bague en or, de l'époque mérovingienne, trouvée à Montbazin (*Forum Domitii*) ;

Le baptistère de Vias, en plomb ;

Un bassin d'aiguière en étain, décoré de figures et d'ornements en relief, exécuté par Fr. Briot, sculpteur français du XVI^e^ siècle, dont on voit le portrait au dos de ce plat.

Digitized by Google

Quelques ivoires et quelques émaux ;

Un grand nombre de matrices des sceaux, et particulièrement le sceau en cristal de roche de Sanche d'Aragon, celui de l'École de droit de Montpellier, ceux des pharmaciens de la même ville, de l'amirauté de Cette et de plusieurs corporations religieuses, etc. ;

Moulages des principaux sceaux des archives municipales de Montpellier ;

Un très-beau reliquaire byzantin, à émaux cloisonnés, du XI^e^ siècle, provenant de Lignan, près Béziers ;

Une crosse épiscopale, émaillée, du XIII^e^ siècle, trouvée à Saint-Guillem-du-Désert dans le tombeau du cardinal B. de Bonneval (donnée par M. Thibault, évêque de Montpellier).

Agrafes de ceinturon de l'époque mérovingienne ;

Médailles grecques, gauloises, romaines, françaises et baronales, en grand nombre ;

Antiquités égyptiennes, telles que canope, stèles, statues en pierre et en bronze, Isis et Osiris, etc. ;

Un papyrus égyptien (don de M. Piron) ;

Colliers gallo-romains et autres objets de parure en or, provenant des environs de Nimes et Arles (don de M. J. Canonge) ;

Ustensiles gallo-romains en bronze, tels que lampes, miroirs, etc. ;

Figurines et statuettes en terre cuite, Lucine, Cérès, Vénus, Diane, etc. ;

Vases gaulois et gallo-romains, poteries diverses, amphores, lampes, antéfixes, provenant de Murviel, Substantion, Nimes, Arles, etc. ;

Masques et têtes en poterie étrusque (dons de MM. J. Canonge et Piron) ;

Quelques manuscrits, un collectaire et un psautier de Maguelone, deux livres d'heures, etc. ;

Plan de 1626 de la citadelle de Montpellier, signé par Richelieu (don de M. Gabriel de Paul) ;

Une collection d'empreintes de pierres antiques gravées en plastique rouge (hommage de M. H. Granier).

Digitized by Google

Dans le jardin on a dû placer ce qui suit :

Six colonnes en marbre blanc, provenant de l'ancienne porte de l'église de Notre-Dame des Tables, avec leurs chapiteaux ;

Cinq bornes milliaires ;

Grande inscription, chapiteaux, restes d'entablement et cippes, provenant de Murviel ;

Autres cippes funéraires ou votifs, découverts près Pérols, Poussan, Lunel, Cournonsec, etc. ;

Débris d'entablement trouvés à Substantion ;

Deux aigles en pierre ayant appartenu à une frise de grand édifice, dont l'une trouvée à Lattes, l'autre à Nimes ;

Chapiteau en pierre avec inscription grecque, découvert à Substantion, etc., etc.

Nous bornerons là les indications de cette collection, dont on trouvera les détails complets dans le Catalogue imprimé qu'en prépare la Société Archéologique.

Ici s'arrête la revue rétrospective, demi-centenaire, de tout ce qui se rapporte à notre Société Archéologique, depuis son origine.

Il serait injuste d'apprécier les ouvrages qui ont fait l'objet de notre étude d'après l'analyse imparfaite que nous en avons donnée. Il faut en sonder la valeur par soi-même, et mesurer, autant que possible, la somme de labeur et d'efforts qu'ils ont dû coûter pour être menés à bonne fin.

En acceptant la tâche non moins attrayante que difficile de présenter cet ensemble de tant de publications et d'œuvres recommandables, nous avons eu à cœur de répondre aux vœux de nos Collègues, et de leur témoigner toute notre gratitude pour l'honneur qu'ils nous ont fait, de nous confier pendant quatorze ans la présidence de notre Compagnie.

Digitized by Google

La Société Archéologique ne saurait oublier de consigner ici les encouragements et les suffrages dont l'ont honorée, dans l'accomplissement de sa mission, le Gouvernement, le Département de l'Hérault et la Ville de Montpellier.

Pénétrés de cette pensée, que c'est principalement à sa supériorité scientifique que notre cité est redevable de la renommée dont elle a été entourée jusqu'ici, les hommes préposés aux destinées de notre pays ont senti la nécessité de grouper, autour de nos grandes Facultés, des institutions libres, susceptibles d'accroître le rayonnement de ces dernières, ou d'en profiter pour elles-mêmes.

Soutenue par les mêmes sympathies, notre Société poursuivra avec le même zèle la marche qu'elle s'est tracée.

A la nature et à la diversité des sujets traités dans les Mémoires cités plus haut, il est facile de voir combien est vaste le cercle dans lequel peut se mouvoir l'Archéologie, entendue dans l'acceptation la plus large du mot.

Dans le domaine du passé de la France, il est encore bien des terres inexplorées. Ici, comme pour le champ du bon La Fontaine, « c'est le fond qui manque le moins. »

Remuons donc, fouillons, creusons l'héritage historique que nous ont laissé nos pères.

Si nous n'en faisons pas jaillir des trésors, nous en rapporterons le plus souvent, pour prix de notre courage, des découvertes inespérées, dignes de figurer à côté des œuvres maîtresses de nos plus vaillants travailleurs.

J. GRASSET.

Digitized by Google

LES ANCIENS CHATEAUX-FORTS

DES CORBIÈRES ROUSSILLONNAISES, FRONTIÈRE DU LANGUEDOC.

ÉTUDES D'ARCHÉOLOGIE HISTORIQUE.

I.

L'extrémité orientale des Corbières, chaînon détaché du principal massif orographique, par la vallée d'érosion du Verdouble, formait, sous les rois d'Aragon, de Majorque et sous la domination espagnole, la frontière nord-est du Roussillon. C'était un rempart naturel dont les cols ou défilés avaient été fortifiés contre les tentatives d'invasion.

Il n'est pas indifférent, pour l'archéologie roussillonnaise, de reconnaître les traces encore existantes de ces anciens ouvrages de défense, aujourd'hui à l'état de ruine. La présente étude a pour objet de rechercher ce que furent ces fortifications d'un autre âge et leur passé historique. Nous les avons relevées sur les lieux à diverses reprises, de 1859 à 1862, avec l'aide et le concours d'un jeune et savant ingénieur des ponts-et-chaussées, M. Alfred Denamiel, enlevé prématurément à l'affection d'une famille dont il était l'orgueil et à son pays qu'il servait avec un dévouement passionné.

Les points stratégiques de la chaîne des Corbières dont nous nous occupons, étaient au nombre de cinq: le château de Tautavel, ou, pour lui donner son vrai nom catalan, le château de *Tautahull*, la *Torre del far*, le château d'*Opol*, *Castell-Vell* et *Salses*.

Digitized by Google

CHATEAU DE SALSES.

Le fort actuel de Salses, dont la destruction fut plusieurs fois ordonnée, a pourtant survécu, grâce à la résistance de sa masse. Il n'entre point dans notre plan d'en faire l'historique. C'est une tâche qui a été excellemment remplie par un officier supérieur du Génie, M. le commandant Ratheau. Ce fort remplaça en 1477, sous Ferdinand-le-Catholique, celui qui s'élevait sur une hauteur, plus au nord, et dont on a quelque peine à retrouver les vestiges. Suivant le commandant Ratheau, sa forme était celle d'un carré long, avec quatre tours carrées aux angles, flanquant les courtines intermédiaires. L'épaisseur des murailles était de deux mètres. Il nous a été difficile de réédifier idéalement cette fortification, rien n'indiquant son tracé d'une manière précise. Nul doute qu'elle n'existât dès les temps les plus reculés, non pas telle que ses débris la font deviner, mais comme poste destiné à protéger la station importante de *Salsulæ*, sur la voie romaine, non loin des sources renommées et des salines où, suivant M. Baude [1], le commerce d'alors venait s'approvisionner de divers points des côtes de la Méditerranée.

Le défilé de Salses, traversé par la seule route praticable qui conduisait en Espagne, devait être particulièrement surveillé, puisqu'il suffisait de l'occuper pour fermer l'entrée du Roussillon. Les eaux de l'étang, aujourd'hui assez éloigné, grâce à un dessèchement progressif, ne laissaient, autrefois, qu'un étroit passage facile à garder, le long de l'emplacement de l'ancien fort. Il est très-probable que ce défilé a été le théâtre de luttes sanglantes dans l'antiquité, comme au moyen-âge et pendant les guerres qui ont précédé la conquête du Roussillon; mais nul chroniqueur, à notre connaissance, ne les a rapportées.

Dans les temps antérieurs à la féodalité, le fort de Salses n'a point d'histoire écrite. On ne peut douter cependant de son ancienneté. En 1075, un baron roussillonnais, Pierre Olivier, en avait le commandement.

[1] *Revue des Deux-Mondes* de 1849 : les Côtes du Roussillon, par M. Baude.

Digitized by Google

Il prête foi et hommage en cette qualité à Gilabert, comte de Roussillon. L'acte de serment, qui nous a paru assez curieux pour être reproduit textuellement, existe en original aux archives du Domaine, où il nous est signalé, comme un des plus anciens documents relatifs au fort, par un savant explorateur des antiquités roussillonnaises, Pierre Puiggari.

En voici la copie exacte :

« Sacramentale (pour *Sacramentum*) quod facit Petrus Olivarii Guilaberto » comiti Rossilionis super castro de Salsis.

» Ego Petrus Olivarii filius qui fui Ricsendis de ista ora in antea (*in ante*) fidelis » ero tibi Gilaberto comite filius qui fuisti Adaladis (*Adélaïde* ou *Azalaïs*) comi- » tissa sine fraude et ullo malo ingenio et sine ulla deceptione per directam fidem » sine ENGAN. Sicut homo debet esse seniori· cui manibus se commendat. Et de » ista ora in antea ego predictus Petrus no dedevrei (*decebrei*) te prefatum Gilabert· » de tua vita neque de tuis membris qui in corpus tuum se tenent· neque de tuis » honoribus quem hodie habes vel pro qualiscumque modo in antea adquisieris· » neque de tuos castellos, sed adjutor ero tibi retinere omnem tuum honorem per » directam fidem sine ENGAN· contra cunctos homines vel feminas· qui tibi auferre » voluerit vel voluerint et de tuo adjutorio nom desvedarei· ne non te engaunarei ne » acomonir nom vedarei· per quantas vegadas com manaras o men comoniras· per » te ipsum aud per tuos missos vel missum et de ipso castello qui est in villa Salsis » potestad no ten vedarei ne estadga[1] per quantas vegadas men demanaras per » te ne per tuos messages· ne per tuo message sicut superius est scriptum si to » farei per directa fide sine engan te atendrei. »

On trouve aux mêmes archives quatre copies authentiques du même serment prêté à trois comtes du Roussillon et au roi Alphonse d'Aragon par des châtelains de Salses.

C'est à partir de 1166 que le rôle militaire du château de Salses se manifeste à l'occasion de la félonie de son gouverneur. A cette époque, Guinard ou Girard, souverain du comté, avait à repousser les prétentions de Joffre, fils de la seconde femme de Gauzfred, la première (Ermengarde Trencavel) ayant été répudiée en 1150. Raymond de Trencavel, vicomte

[1] *Estadga (estadge)*, en français *estage:* obligation des vassaux de demeurer dans le château du seigneur pour le défendre (Roquefort).

Digitized by Google

de Béziers, son frère, était entré en force en Roussillon, dès 1151, tant pour venger sa sœur délaissée que pour assurer les droits de Girard son neveu. Celui-ci fut, en effet, reconnu et accepté comme seul héritier de Gauzfred. Cependant les partisans de Joffre se remuaient, et, parmi eux, Guillaume d'Apia, qui tenait en fief, de Girard, le château de Salses. Sommé de le remettre à son suzerain, il s'y refusa, soutenant n'avoir pas juré fidélité à Girard, mais à son père Gauzfred, seulement; en quoi il mentait, car on trouve aux archives du Domaine, parmi les copies authentiques des serments dont nous avons parlé, ceux prêtés par lui tant à Gauzfred qu'à son fils.

Raymond de Trencavel mit en demeure Guillaume d'Apia de s'exécuter, lui signifiant que s'il persistait à nier qu'il fût feudataire de Girard, il l'appelait en justice, pour faire vider la querelle par un duel judiciaire entre Guillaume et un champion de son rang présenté par le vicomte. Sans attendre les suites de cette sommation, Girard, suivi de ses hommes d'armes et de quelques-uns des principaux seigneurs du comté, accourt devant le château de Salses, l'attaque et l'enlève de vive force le 13 février 1166. C'est le premier engagement dont il soit fait mention, quoiqu'il soit vraisemblable que la place ait été attaquée plusieurs fois précédemment.

Girard meurt quelques années après (1172), laissant, par testament, Alphonse II, roi d'Aragon, héritier du comté, qui devient un des plus beaux fleurons de sa couronne.

A partir de cette époque, les Corbières séparaient deux puissants voisins : les rois de France et d'Aragon. Tout fait présumer qu'on perfectionna des deux côtés la ligne de défense, sage précaution qui fit respecter pendant plus d'un siècle la limite des deux états.

Guillaume d'Apia avait été dépossédé de sa châtellenie par Girard, qui la lui restitua, néanmoins, huit mois après, malgré sa révolte. Il en avait encore la garde lors de l'avènement d'Alphonse II, à qui il s'empressa de prêter serment.

Il était remplacé en juin 1192 par Raymond de St.-Laurens. Le roi Alphonse concédait à celui-ci, sa vie durant, « son *castrum de Salsis*,

Digitized by Google

» avec obligation d'y mettre cinq vaillants hommes, de jour et de nuit, » jusqu'à ce que *ipsius castelli populacio sit facta*. Il avait, pour cette » garde, les droits que le roi recevait sur les vignes de Salses ; la » cinquième part des justices qui proviendraient de tous les habitants de » Salses ; l'arrière-dîme de toutes les améliorations que le roi ferait » dans le comté de Roussillon, sur les conseils dudit Raymond, etc. » ; le tout devant retourner au roi, à la mort du susdit Raymond, qui demeura sans doute en possession du château de Salses pendant les guerres de la féodalité et durant les troubles occasionnés en Roussillon par la guerre des Albigeois.

Un des hauts barons du pays, Pons du Vernet, célèbre par des brigandages, qu'il paya de la perte de ses biens et plus tard, dit-on, de sa tête, avait laissé un fils à qui Jayme Ier restitua l'héritage paternel. Ce Pons reçut, entre autres fiefs, la châtellenie de Salses, en échange de la seigneurie du château et de la ville de Cadaquers, en Ampourdan, qu'il abandonnait au vicomte d'Ampurias (1261).

Le roi d'Aragon avait partagé ses états entre ses deux fils, Pierre et Jacques, en 1272 ; attribuant à celui-ci, avec le titre de roi de Majorque, les îles Baléares, le Roussillon, les seigneuries de Millau et de Montpellier. Or, Jacques II, roi de Majorque, refusait de prêter foi et hommage à Philippe de Valois pour la seigneurie de Montpellier. Il préludait même à une guerre contre la France, espérant avoir pour alliés les rois d'Aragon et d'Angleterre. Suivant ses prévisions, le château de Salses devait être exposé des premiers ; il était urgent de le mettre en état de défense, et de fortifier sa garnison ordinairement composée, de même que tous les *castells reals* du Roussillon, du châtelain, de quatre hommes et d'un chien de garde (un *mosti*). Ce n'est pas avec cette poignée de soldats que l'assaillant aurait pu être repoussé ; mais, en cas de guerre, la garnison était mise sur un pied respectable, et c'est ainsi que le château résista énergiquement, en 1390, aux attaques des compagnies d'aventuriers qui avaient envahi le Roussillon, sous la conduite de Bernard d'Armagnac.

Un des plus illustres seigneurs roussillonnais, François de Pérellos,

Digitized by Google

était, en 1351, châtelain de Salses et d'Opol. Pierre IV l'attacha à sa personne, en le nommant son chambellan. Il devint amiral des flottes de France et d'Aragon, et fut plusieurs fois chargé de négociations importantes avec les rois de France, de Castille et d'Angleterre. Il est plus que probable que, pour lui, les titres de châtelain de Salses et d'Opol étaient alors purement honorifiques et qu'il se reposait sur son lieutenant pour la garde du château [1].

Le bâtard de Bourbon tenta, sans succès, de surprendre le château de Salses, en 1438, à la tête de quelques bandes de routiers qu'il commandait avec Pothon de Xaintrailles. Plus heureux que lui, le comte de Foix attaqua la place le 9 juillet 1462, et la fit capituler après trois jours de siège. Pendant l'occupation du Roussillon par Louis XI, l'armée française prit, sans coup férir, le fort de Salses, qui tenait pour le roi Jean [2].

Le dernier fait de guerre dans lequel l'ancien château ait joué un rôle impuissant, est le plus considérable qui se soit accompli sous ses murs. Le maréchal de Saint-André attaqua la ville et la place le 28 octobre 1496, ayant sous ses ordres une armée de dix-huit mille hommes avec plus de trente pièces de grosse artillerie. La ville battue en brèche fut prise d'assaut, et le château, dans lequel 300 hommes parvinrent à se réfugier, allait être escaladé, lorsque sa faible garnison consentit à se rendre, sur la promesse d'avoir la vie sauve. On lit dans la Chronique des prêtres de St.-Jacques de Perpignan, que le vainqueur manqua à sa parole, les assiégés ayant été tous passés au fil de l'épée. Si les troupes qui défendaient la ville eurent, en grande partie, ce triste sort, il paraît certain que celles du château furent épargnées par la capitulation [3].

[1] Voir *Mém. de la Soc. arch. de Toulouse*, T. I, 2e livraison, avril 1832. — Voir *Publicateur des Pyrénées-Orientales*, 1835, nº 24, pag. 93.

[2] « Le commandant, lâche ou traitre, se rendit sans attendre les secours qu'on lui envoyait. » (Gazanyola, *Hist. du Roussillon*, pag. 299.)

[3] « A 28 de octobr. 1446 intraren los Franceses en Rossello y posaren siti al castell de Salses, de manera quel pringueren per força y degollaren los que y eren sens mise-

Digitized by Google

Le château de Salses a été, comme on voit, soumis à des fortunes diverses. Il en est à peu près de même de toutes les places de guerre. Les états de service de celle-ci ne jettent pas sans doute un grand éclat; mais ce château-fort n'en a pas moins protégé avec efficacité l'entrée du Roussillon, en obligeant plusieurs fois les envahisseurs à suivre une route difficile par les montagnes, ou le long de la plage du côté de Leucate. Il nous suffit d'avoir appelé quelques instants l'attention sur ce point extrême de la ligne de défense des Corbières et d'avoir exposé sommairement les modestes annales de l'ancien château. Le fort qui l'a remplacé, remarquable spécimen d'architecture militaire, a été le théâtre de luttes plus terribles, dont nous n'avons pas à raconter les sanglantes péripéties.

CASTELL-VELL.

L'ancien château de Salses dominait, au levant, la voie romaine et, au couchant, un chemin de montagne contournant la ville, sur l'emplacement de laquelle a été bâti le fort actuel. Ce chemin, dit de Salses au hameau de *Vespelle,* passait, à quelques kilomètres de là, vers l'ouest, sous un mamelon couronné par le fort de *Castell-Vell*, dont le nom seul indique une origine reculée. D'après M. Émile Tastu, il remonterait à l'époque gallo-romaine; mais cette opinion nous semble d'autant plus hasardée, que ce fort serait, à l'en croire, l'ancien château de Salses, assimilation inadmissible puisqu'ils ont eu, l'un et l'autre, une existence distincte.

M. Alart, dont la mort récente a privé le département des Pyrénées-Orientales d'un archiviste laborieux, tombe aussi, selon nous, dans une autre erreur, en confondant *Castell-Vell* avec la *Torre sardana*, qu'il place sur ce point ou à Opol, quoiqu'il soit généralement reconnu que cette tour était élevée dans la contrée à laquelle elle emprunte son

ricordia, y era capita Mossen P. Blanqua y avia un capita castella ques deya Bernat Frances, e *lo fill del arcabisbe de Sarragosse* (sic). » (Registres des Prêtres de la communauté de Saint-Jacques de Perpignan, de 1373 à 1627.)

Digitized by Google

nom [1]. Sans examiner les raisons plus ou moins plausibles sur lesquelles s'appuie M. Alart pour résoudre ce problème de géographie historique, nous devons admettre que Castell-Vell est une des plus anciennes fortifications des Corbières. Ses ruines offrent un coup-d'œil pittoresque quand on s'avance de Rivesaltes vers Opol, dont le chemin longe à l'ouest le lit du torrent qui sert de fossé à la butte du château, tandis qu'un autre ravin le contourne à l'est. C'est une double gorge commandée par la position de Castell-Vell.

Le plateau sur lequel le fort fut bâti, déterminait d'avance sa forme rectangulaire, dont chaque angle était occupé par une tour. Pour s'élever jusqu'au sommet, il faut, aujourd'hui, gravir une pente assez raide, à travers une vigne étagée en terrasses qui ont effacé l'ancien chemin. On ne le retrouve qu'à l'entrée du château, abordable seulement par le sud-est, tandis que les autres faces sont presque à pic.

En suivant les débris qui affleurent le sol, on peut se rendre compte des dispositions intérieures de cette petite place, destinée sans doute à garder à la fois l'entrée du chemin d'Opol et le passage de Salses à Vespelle. Une citerne construite avec soin, assez bien conservée et d'une capacité considérable, devait suffire aux besoins de la petite garnison.

Il n'est pas facile de préciser l'époque de la construction de Castell-Vell. M. Alart, comme M. Tastu, la fait remonter, conjecturalement, ainsi que nous l'avons dit, à l'époque romaine. Nous ne saurions nous ranger à cette opinion. L'établissement des forteresses qui nous occupent n'avait pas de raison d'être pendant que les Romains étaient maîtres de la Gaule Narbonnaise. Que la station de *Salsulæ* fût fortement gardée, cela se comprend ; il fallait maintenir toujours la libre circulation et la sécurité de ce passage important de la voie *Domitia ;* mais les défilés des Corbières n'ont

[1] M. Alart aurait pu lire, dans *los Titols de honor*, etc., de l'historien roussillonnais Bosch, l'énumération des *Torres per senyal de fochs*, où l'on voit que : « en *Cerdanya* y Barida son las de Puycerda querol y *torre cerdana*, » etc., ce qui réfute l'opinion du savant archiviste. Quoique Bosch soit suspect sous plusieurs rapports, il n'est pas admissible qu'il se soit trompé sur le point où se trouvait la *torre cerdana* qui existait de son temps. (Bosch , pag. 62.)

Digitized by Google

exigé une surveillance rigoureuse que lorsque des États rivaux se sont constitués sur les deux versants. Ce serait donc à l'époque de la réunion du Roussillon au royaume d'Aragon, qu'il faudrait placer l'érection de Castell-Vell (1173). Cependant il est fait mention de ce château, dès 1111, sous Sigismond Bérenger III, comte de Barcelonne, et en 1152, à propos du testament de la reine Pétronille d'Aragon, dans lequel Guillem de Castell-Vell figure au nombre des exécuteurs testamentaires.

On voit encore, en 1163, le même seigneur figurer comme témoin dans l'acte de cession du royaume d'Aragon, consenti par la reine Pétronille à son fils Alphonse. Il est donc probable que Castell-Vell existait longtemps avant le XII^e^ siècle, puisqu'à cette date, il passait déjà pour être ancien.

En 1226, Pierre Batlle en était seigneur et se reconnaissait feudataire de Nunyo Sanche, comte de Roussillon, pour le château et sa devèse.

On trouve, aux Archives du Domaine, un acte de 1235 portant concession de Castell-Vell à Jean Malras de Salses, en ces termes :

« Concessio CASTRI-VETERIS, in terminis villæ de Salsis per Nunonem Sancii, » Dei gratiâ dominum Rossilionis, Vallis-asperi, Conflentis et Ceritaniæ, JOHANNI » MALRASIO DE SALSIS et successoribus ejus, cum vallo sibi undique continuo, » videlicet CASTRUM VETUS inferius... ita ut possit ibi construere domos et hortum » vel laborationem et salva una eimina hordei pro censu annuo.

» Datum apud Salses 3° id. martis, anno Christi MCCXXXV. »

Pons de Vernet avait reçu la même châtellenie de Jayme I^er^, en 1261, en même temps que celle de Salses. Il la céda en 1264 à Pierre Toache, batlle de Salses, ainsi que cela résulte d'un acte de confirmation consenti à celui-ci par le procureur des fiefs du roi, le 14 des kalendes de janvier. Il est dit, dans cet acte, que Pierre Toache tient en fief pour le roi la *mota Castri veteris*, avec ses possessions et dépendances et les droits dudit *castrum*, qui fut *de milicià Raymundi Berengarii* vendu par Pons du Vernet audit Pierre Toache.

Un décret du roi de Majorque, du 11 des kalendes de juillet 1294, fait don du fief de Castell-Vell à Arnaud Batlle, juge royal[1]. Celui-ci

(1) Arch. du Domaine, vol. XX, p. 29.

Digitized by Google

succéda sans doute à Pierre Toache, et laissa, en mourant, la châtellenie de Castell-Vell à son fils, comme on peut le voir par l'acte de reconnaissance fait à Sanche, roi de Majorque, en 1319, et dont voici le contexte :

« Noverint universi quod ego Petrus Bajuli miles filius et heres discreti Arnaldi » Bajuli judicis regii condam, confiteor et recognosco vobis illustri Domino » Sancio Dei gracia Regi Majoric. comiti Rossilionis et Ceritanie et Domino Montpli, » quod teneo et tenere debeo pro vobis in feudum locum qui dicitur CASTRUM VETUS » et est in terminis de Salsis, et devesiam totam ejusdem castri quam illustris » Dominus Jacobus Rex Majoricarum pater vester recolende memorie concessit et » dedit dicto Arº Bajuli patri meo et univit dicto castro, et laboracionem et cetera » omnia pertinencia ad locum seu castrum predictum cum juribus et pertinenciis » suis universis. Pro quo feudo sum et esse debeo homo et vassalus fidelis vestri et » vestrorum. Promitens vobis eidem Domino Regi quod de dicto castro dabimus ego et » mei vobis aut certo mandato vestro potestatem irati et paccati qûcumque et quotiens- » cumque inde fuerimus requisiti. Et pro dicto feudo erimus ego et mei vassali » fideles vestri et vestrorum et servabimus vobis et vestris fidelitatem in omnibus » et per omnia tanquam fidelis vassalus tenetur Domino suo et pro hiis facio vobis » homagium ore et manibus et presto sacramentum fidelitatis per Deum, tactis » sacrosanctis IIIIºr Dei Euuangeliis, et ad faciendum et prestandum vobis et vestris » simile recognicionem et homagium et sacramentum fidelitatis quoscienscumque » mutetur Dominus vel Vassallus in dicto feudo, obligo et astringo me et omnes « successores meos in dicto feudo. Et nos Sancius recipientes, etc. Acta sunt hec in » camera regia castri Perpiniani Domini nostri Regis prefati nonas octobr. anno » Domini MCCC nonodecimo. Presentibus testibus nobili et venerabili Hugone de » Cardona, Petro de Pulcro castro et Hugone de Tacione militibus, Laurencio » Plasensa et Jacobo Scuderii scriptoribus predicti Domini Regis, etc. » (*Liber feudorum*, C. fº 118 fº.)

L'existence de Castell-Vell semble avoir été toute pacifique jusqu'au XVIIe siècle. On dirait, par le silence qu'on garde sur son compte, qu'il restait en dehors des troubles dont sa garnison pouvait apercevoir, à distance, les manifestations, dans la vaste plaine qui se déroulait à ses regards. Il n'est même pas mentionné parmi les châteaux-forts, dans la liste dressée en 1363, par ordre de Pierre IV, roi d'Aragon, pour être

Digitized by Google

réparés d'urgence et approvisionnés, alors que ce souverain craignait une rupture avec le roi de Castille [1].

Il est probable que des partis gagnaient les Corbières en 1385, sous la protection de Castell-Vell, pour surprendre les compagnies françaises qui se préparaient à entrer en Ampourdan; mais on ne voit pas que sa garnison ait joué un rôle actif pendant ces temps agités.

Quand le fort de Salses est attaqué ou pris, Castell-Vell ne donne pas signe de vie, comme si l'entrée seule de l'ennemi en Roussillon paralysait l'action de cette place. On la dirait édifiée plutôt pour empêcher l'accès des Corbières du côté du Roussillon, que pour arrêter l'invasion du comté. En acceptant cette hypothèse, on pourrait conjecturer que l'érection de cette petite forteresse serait d'origine visigothe, et qu'elle devait fermer un des défilés par où les Sarrasins, refoulés en Roussillon, auraient pu tenter un retour offensif sur la Septimanie, après leur défaite de la Berre (756).

On cherche vainement dans l'histoire des diverses guerres qui ont affligé le Roussillon, si Castell-Vell y a joué un rôle militaire. Son nom n'est jamais prononcé par nos chroniqueurs, tandis qu'à propos des sièges de Salses, il est souvent question d'Opol, de Tautavel, dont nous aurons à parler, et de quelques villes ou villages fortifiés [2]; et comme il ne figure

[1] Zurita, livr. X, ch. 8.

[2] La ligne de défense des Corbières ne suffisait pas à la sécurité des bourgs et petites villes du Roussillon, qui étaient tous plus ou moins fortifiés, suivant leur importance. Estagel avait un château-fort; Rivesaltes également.

On voit, par un acte de 1172, Alphonse, roi d'Aragon, permettant à l'abbé de Lagrasse de construire une forteresse en terre et en pierre à Rivesaltes. Alphonse prend l'abbé et les religieux de Lagrasse, ainsi que les habitants de Rivesaltes, sous sa protection et sauvegarde, moyennant une redevance annuelle de 35 émines d'orge, payables le 15 du mois d'août.

« 1172, 10 kal. de novembre. — In Dei nomine. Ego Ildefonsus, Dei gratia rex Ara» gonnensis, comes Barchinnonensis et Marchio Provincie, dono, laudo atque concedo » Domino Deo et Sancte Marie Crassensi, et Arnaldo, ejusdem monasterii abbati, et Pon» cio, camerario, et omnibus monachis suis presentibus atque futuris, et omnibus homi» nibus de Ripis altis, presentibus atque futuris, ut faciant *forciam in Ripis altis nostra* » *auctoritate terream et lapideam*, qualem ac quamtamcumque facere poterint et

Digitized by Google

plus dans l'énumération des places fortes faite en 1363, on le croirait tout-à-fait dégradé militairement, s'il n'avait été investi et occupé, le 19 septembre 1639, par trois régiments espagnols. Ainsi, le seul fait de guerre qui se dégage de l'obscurité de ses annales, c'est une capitulation.

Il se peut cependant qu'il ait prouvé son utilité dans les engagements dont les petites places des Corbières ont été le théâtre; mais les services qu'il aurait rendus semblent surtout se réduire à ceux qu'on réclame d'un simple poste d'observation. A ce titre, il devait être l'auxiliaire de Salses et d'Opol[1]. Aujourd'hui, ses ruines, dans lesquelles des érudits

» voluerint, salvo semper in omnibus jure nostro ac fidelitate nostra, et Berengarii de » Caneto et Otonis de Parietibus tortis *(Peyrestortes)*. Insuper ego rex recipio jamdic- » tum abbatem et jamdictum camerarium et omnes monachos suos et omnes homines de » Ripis altis, presentes atque futuros, cum omnibus rebus suis, mobilibus et immobilibus, » sub mea tuitione ac defensione per cuncta loca, nunc et in perpetuum. Nos quoque » supprascripti omnes, scilicet ego Arnaldus, abbas Crassensis, et Poncius camerarius » unacum conventu suprascripto, et nos omnes homines de Ripis altis presentes atque » futuri, convenimus vobis Domino Ildefonso, regi jamdicto, et omnibus successoribus » vestris, donare in perpetuum, singulis annis, in Assumptione beate Marie, pro jam- » dicta forcia quam nobis facere conceditis, et quia nos et nostra sub tuitione ac defen- » sione vestra vestrorumque successorum recipitis, XXX^a V^e eminas ordei ad mensuram » de Perpiniano, que modo ibi est, ex scilicet condicione ac conventione quod vos nec » successores vestri non possitis alieni homini donare nec aliquem hominem infeudare » de jamdictis XXX^a V^e eminis ordei, sed semper ad vestrum vestrorumque proprium opus » successorum retineatis.

» Actum est hoc X kalendas novembris, apud Ripas altas, anno ab Incarnatione Domini » millesimo C° LXX° II°.

» Signum Ildefonsi, regis Aragonnensis, comitis Barchinonnensis et Marchionis » Provincie.

» Signum Raimundi de Monte Catano.

» Signum Rodonis de Alchala.

» Signum Berengarii de Ceritania.

» Signum Arnaldi de Villamulorum.

» Signum Guillelmi de Alcharaz.

» Ego Bernardus de Calidis, scriba Regis, scripsi hanc cartam et feci hoc signum. »

(*Archives de Narbonne*, fonds de l'abbaye de Lagrasse, ordre de S. Benoît.)

[1] Un arrêt du Conseil souverain, du 9 décembre 1763, détermine les limites du fief de Castell-Vell, appartenant alors en propre à la communauté de Salses. Cet arrêt a été transcrit au vol. 45 de la Chambre du Domaine, à la suite d'une transaction, devant Diego, notaire à Perpignan, du 6 avril 1764.

Digitized by Google

estimables croient reconnaître des indices d'une origine romaine qui nous paraît plus que douteuse, figurent à l'ouverture d'un défilé comme un décor pittoresque intéressant pour l'archéologie, et qui mérite d'être reproduit par le crayon de l'artiste. Une place de guerre aurait pu avoir un pire destin.

CASTELL D'OPOL.

Le château d'Opol, *alias Salvaterra* et plus anciennement *Castlar de Oped* (ce qui signifie château de l'*oppidum*), émerge à l'horizon du Nord, d'où il domine la contrée, comme un fier suzerain dont *Castell-Vell* ne serait que l'humble vassal. On l'aperçoit de là, profilant ses ruines sur le bord Est d'un énorme tronc de cône qui était entouré d'un rempart presque circulaire, défendu par une série de tours, dont une seule résistait encore à l'action du temps quand nous explorions les vestiges de la forteresse. C'est un lieu d'observations et de recherches, non-seulement pour l'archéologie, mais pour le naturaliste.

Les études sur les Corbières de M. D'Archiac, de l'Institut, géologue distingué, qu'une mort fatale a enlevé trop tôt à la science, contiennent de très-curieux détails sur ce bloc isolé, de 20 mètres de hauteur, formant un massif calcaire d'environ six hectares de surface. Il a pour soubassement un lit de marnes grises, de 25 à 30 mètres d'épaisseur, grâce auquel les eaux pluviales retenues sont recueillies et amenées au village d'Opol, qui en serait privé sans cette disposition favorable des couches géologiques.

L'aspect du pays est sévère; le sol montagneux et partout dénudé ne produit qu'une végétation rabougrie dans un fouillis de plantes aromatiques, où les abeilles puisent le suc de ce miel renommé auquel Narbonne impose son nom.

Cette aridité était la conséquence forcée d'un déboisement à outrance. Avant que la hache du bûcheron eût tout ravagé, Opol et Périllos, localité voisine dont le nom rappelle une des plus illustres familles du Roussillon, étaient entourés de forêts considérables, sur lesquelles Perpignan préten-

Digitized by Google

dait exercer un droit d'affouage. Ce droit, poussé plus tard jusqu'à l'abus, avait été réglé, en 1296, par un arbitrage de Jacques 1er de Majorque, qui accordait aux habitants de Perpignan la faculté de s'approvisionner dans un quartier déterminé, moyennant une certaine redevance, et interdisait au seigneur de Périllos de vendre du bois aux Français, d'établir des verreries, des fours à chaux, des forges et des fabriques de savon, lui réservant la vente des pacages, celle des bois pour la construction des navires, et les droits d'affouage pour les habitants de Périllos [1].

Quand on voit aujourd'hui, du haut des rochers du château, ce sol pierreux, sillonné de profondes ravines, terrain improductif où toute culture paraît impossible, et qu'on se représente ce qu'il était autrefois, on déplore l'avidité imprévoyante des usagers qui n'ont pas su maintenir, par un aménagement économique, cette richesse forestière.

Dans les temps reculés, un *oppidum* s'était groupé probablement sur le plateau qui en a retenu le nom, et sans doute aussi quelques habitations avaient trouvé un abri sous ses murailles. Le bas-fond, petite plaine fertile et disposée en cuvette, deviendrait un véritable lac à la suite des grandes pluies, si les eaux, dont aucune pente ne facilite l'écoulement à la surface et qui s'élèvent assez haut dans le bassin d'Opol, ne s'engouffraient dans des cavités appelées *barranchs* en idiome catalan, et ne trouvaient souterrainement une issue naturelle pour filtrer en partie dans l'étang, ou sourdre aux environs de Salses, dont elles alimentent probablement la fontaine qui coule dans l'intérieur du fort.

La butte sur laquelle existaient les fortifications, a dû attirer l'attention des premiers occupants, comme position stratégique. Elle forme une véritable citadelle, d'où l'on domine au loin la plaine du Roussillon et les flancs des Corbières du Languedoc. Le passage paraissait facile à garder, et la position inaccessible facile à défendre.

Quelques historiens catalans, amis du merveilleux, assignent à l'*oppidum* une origine fabuleuse : ils font honneur à Bacchus de sa fondation. La légende pourrait s'expliquer par l'excellent vin qu'on récolte sur

[1] Gazanyola, *Hist. du Roussillon*, p. 236.

Digitized by Google

le territoire d'Opol. Mais, sans remonter, comme l'auteur de *la Coronica universal de Cathalunya*, à 1325 avant J.-C., on peut admettre que la forteresse est une des plus anciennes de la région. Certains écrivains trouvent un indice de cette antiquité présumée, dans la désignation de *Caflard de Oped* sous laquelle elle est indiquée dans un acte. Ils ont pris à la lettre un mot altéré, dépourvu de sens, au lieu de signaler, en le rectifiant, le *lapsus calami* du scribe Puignau qui aurait dû écrire *castlar* (château) au lieu de *caflard*, ainsi que le fait remarquer judicieusement un linguiste distingué, P. Puiggari [1].

Ceux qui atribuaient aux Romains la fondation d'Opol, justifient leur opinion par la découverte, sur l'emplacement du *Castrum*, de plusieurs médailles et d'un anneau d'or massif à cachet [2], dont l'usage était, suivant Pline, réservé aux seigneurs, aux magistrats et aux chevaliers [3].

[1] *Publ. des Pyrénées-Orientales*, 21 juillet 1852, n° 23, p. 98.

[2] *Gordien:* IMP... GORDIANVS AVG. — Caput spicatum.
ROMAE AETERNAE. — Figura muliebris galeata sedens, dextra victoriolam, sinistra hastam ferens.

Otacilia Severa : M...OTACIL. S... — Tête d'Otacilia.
CONCORDIA AVG..... Mulier sedens, dextra coronam, sinistra cornucopiam gerens.

Claude : TI. CLAVDIUS CAESAR AVG..... — Caput Claudii.
LIBERTAS AUGUSTA. — Mulier togata, stans in area: S·C.

Trouvées en 1832 ou 1833 à Opol.
L'anneau d'or à cachet a été trouvé sur le podium d'Opol, plus tard, en 1860.

Petit bronze: IMP. LICINIVS.... AUGVSTA. — Tête laurée à gauche.
VIRTUTI MILITUM. VICTOR (à ce qu'il paraît).

Figure nue debout, à gauche, portant un globe dans la main gauche.
Trouvée en 1835.

Claude: TI·CLAVD·CAESAR·AVG·PM·TR·P·IIII.
(Tiberius Claudius Cæsar Augustus. Pontifex maximus. Tribunitia potestate.)
PACI AVGVSTAE

Revers : Mercure debout avec ses attributs, moins le S. C. qui se trouve dans d'autres médailles semblables.

Médaille d'or frappée l'an 798 de Rome (44 ans avant J.-C.), commémorative de la victoire sur les Bretons.
Trouvée aux environs d'Opol, en avril 1865.

[3] Pline, *Histoire naturelle*, XXXIII, IV.

Digitized by Google

Nous n'avons aucune raison pour y contredire. Il n'est pas impossible que le passage des Corbières, où surgit l'énorme bloc qui semblait destiné, par la nature, à devenir une forteresse, ait déterminé les conquérants, Romains ou Visigoths, à l'y édifier. Nous mettons en dehors de notre conjecture les Sarrasins, qui n'ont laissé aucune marque de stabilité en Roussillon, où leur séjour, d'environ trente-huit ans, s'est signalé par des dévastations incessantes.

Quoi qu'il en soit, nul document historique ne vient éclairer cette obscurité, et bien que l'existence du *Castrum* d'Opol paraisse remonter à une très-ancienne date, nous le trouvons seulement mentionné pour la première fois, dans une charte de 1100[1], dans laquelle *Oped* ou *Opol* est cité comme un simple alleu dépendant du *Castrum*.

Son importance se manifeste après la réunion du Roussillon au royaume d'Aragon (1172), alors que les châteaux des Corbières prennent une attitude guerrière. Le plateau sur lequel il est assis, connu jusqu'alors sous le nom de *Castlar de Oped* et désormais appelé *Salvaterra*, devient l'objet des faveurs de Jacques d'Aragon, qui, pour y attirer une population nombreuse, accorde à ceux qui répondront à son appel, des avantages considérables, et toute sorte d'exemptions de charges et d'immunités énumérées dans l'acte de concession des ides de mars 1246[2].

Ce fut à partir de ce moment que le *podium* d'Opol se couvrit d'habitations et forma le village de *Salvaterra*, dont les ruines encore visibles sur le plateau, affleurent le sol ou peuvent s'y reconnaître à l'état de substructions[3].

On aperçoit, de l'emplacement du château, vis-à-vis, à l'extrémité Ouest de la plate-forme, une tour plus considérable que les autres, espacées jadis circulairement sur la ligne du rempart. C'était un corps-de-garde important, une espèce de fortin auxiliaire du château, destiné

[1] Biblioth. imp., Ch. et D., tom. XXXVII, f° 237.

[2] Voir cette pièce parmi celles publiées à la suite du Mémoire sur les *Coutumes de Perpignan*, du 1er président J. Massot-Reynier *(Société arch. de Montp.)*.

[3] En 1378, la plate-forme de Salvaterra renfermait trente-cinq feux.

Digitized by Google

à protéger cette partie du *podium* qu'un ennemi entreprenant aurait pu envahir de ce côté par escalade. L'établissement de ce poste avait encore un autre but: il existe à quelques mètres de la tour trois citernes contiguës, d'une capacité suffisante pour emmagasiner plus de 326,000 litres d'eau, en tenant compte des pertes inévitables produites par les filtrations. Une surveillance attentive pouvait seule prévenir le gaspillage de cette ressource précieuse sur un plateau calcaire où le vent desséchant de Cers souffle avec une violence furieuse. L'esplanade ou aire d'alimentation et les citernes parfaitement cimentées résistent encore, en partie, à l'action du temps; mais tout le surplus est débris: le château, le village, les tours et les remparts.

Ce qui reste, néanmoins, ne manque pas d'une certaine grandeur. Isolé à 400 mètres d'altitude, le *podium* attire à lui les savants et les curieux, offrant aux premiers ses richesses géologiques, et à tous l'étude à faire de son passé.

Nous avons sous les yeux un dessin un peu fantaisiste du fort et du *podium*, fait par le chevalier de Beaulieu, peu après la réunion du Roussillon à la France. Il suffit pour en donner une idée, mais il manque d'exactitude dans les détails. Le chemin étroit et sinueux par lequel on gravissait jusqu'au fort est assez bien indiqué. On n'en peut dire autant de l'entrée, dont un double corps-de-garde très-fortifié défendait les abords, qui étaient en outre exposés aux coups des défenseurs, le passage étroit par lequel devaient s'avancer les assaillants étant placé immédiatement au-dessous de la muraille extérieure du fort. Les vestiges de ce poste existent encore et ne sont pas reproduits dans le dessin du chevalier de Beaulieu; et cependant, ils rendaient la forteresse inabordable; aussi croyons-nous qu'on n'a jamais tenté de la prendre d'assaut, bien qu'elle ait capitulé plusieurs fois.

Il est curieux de voir en quoi consistait son armement, en 1369, quand Pierre IV d'Aragon fit faire l'inventaire des divers châteaux du Roussillon.

Nous n'hésitons pas à donner ce document:

Digitized by Google

« Inventaire [1] reconnu par N'Ermengau (Martin), procureur royal, des armes, » engins et autres approvisionnements du *Castell de Salvaterra*, dont est châtelain » messire François Ça Guarrigua, chevalier, et pour lui N'Arnau Sunyer, damoiseau » de Cabanyes.

Primo	Cuirasses	6
item	Gorgerins en fer-blanc	6
item	Casques en fer de médiocre valeur et dégarnis	3
item	Casques en bois avec masque de fer	3
item	Tourniquets ou moufles *(torns)* p. bander les balistes	1
item	Trompette *(anafill)*	1
item	Frondes	6
item	Boucliers avec écusson royal	7
item	Balistes à moufle ou tourniquet	3
item	Balistes à étrier	13
item	Crocs neufs	6
item	Paillasse ou matelas avec planche pour le couchage.	1
item	Flèches de baliste à étrier	1120
	Et, en plus, flèches de baliste à moufle	76
	Dans deux caisses	11
item	Un banc provenant d'un moulin	1
item	Un grand coffre sans couvert	1
item	Petites caisses	4
item	Farine de froment : eymines	1
item	Une corde de chanvre	1
item	Table de peu de valeur avec ses escabeaux	1
item	Fers pour prisonniers (menottes)	1
item	Une lanterne	1

[1] « Enuentari regonegut per N'Ermengau (Marti) procurador reyal de las armes e dels arneses e altres forniments del Castell de Saluaterra del qual es castella moss. Françes Ça Guarrigua cauayler, e per ell N'Arnau Sunyer, donzell de Cabanyes.

» *Primo*, Cuyrasses VI. — *Item*, Gorgeres de launa VI. — *Item*, Capells de ferre de poca valor y desgarnit III. — *Item*, Elms de fust ab cara de ferre III. — *Item*, Torns per parar ballestes I. — *Item*, Anafill I. — *Item*, Mandrons VI. — *Item*, Paveses ab senyal real VII. — *Item*, Ballestes de torn III. — *Item*, Ballestes destrep XIII. — *Item*, Crochs tots nous VI. — *Item*, Colga per jaura ab una post I[a]. — *Item*, Passadors de ballesta destrep MCCCC e XX. — E ha ni mes passadors de ballesta de torn LXXVI que son en caxas II. — *Item*, Banch que fo de moli I. — *Item*, Una caxa gran meys de cobertas I. — *Item*, Cayxes poques IIII. — *Item*, Farina de froment aymines I[a]. — *Item*, Corda de canem I[a]. — *Item*, Taula de poqua valor ab sos (scaunels) I[a]. — *Item*, Ferres de presones I. — *Item*, Una lanterna I[a].

Digitized by Google

» Ledit inventaire pris en présence de Ramon Sacrista, de P. Rosset et de Jean » Jaubert, tous du lieu d'Opol, le XVII février de l'an MCCCLX neuf.

» Il manque audit château de Salvaterra les engins et approvisionnements ci-dessous, indépendamment de ce qui s'y trouve déjà :

» *Primo*	Il faut audit château quatre cuirasses qui coûteraient environ.....	5 livres	
item	Quatre hausse-cols de fer-blanc ou laiton *(launa)*	2 liv.	
item	Une planche à tourniquet ou moufle pour bander les balistes.....	3 liv.	15 sols
item	Quatre boucliers, etc.....	1 liv.	4 s.
item	Sept balistes à étrier.....	7 liv.	
item	Six crocs.....	1 liv.	10 s.
item	Trois caisses de flèches, deux de balistes à étrier, une de balistes à moufle.....	22 liv.	
item	Deux eymines de froment en farine.....	3 liv.	
item	Porc salé.....	4 liv.	
item	Deux aymines de fèves.....	2 liv.	15 s.
item	Une jarre d'huile d'un setier.....	2 liv.	
item	Deux barriques de vinaigre chacune de deux salmées	4 liv.	
item	Une salmée de sel.....		8 s.
item	Un moulin à bras déjà pourvu de ses meules, mais où manque le surplus qui coûterait environ....	4 liv.	
	Total	64 liv.	7 s. »

» Ffo pres lo dit Enuentari en presencia den Ramon Sacrista den P. Rosset et den Johan Jaubert tots del dit loch de Opol a XVII de febrer lany desus dit (MCCCLX nou).

» Ffayl al dit casteyl de Salua terra los arneses e fornimens desus scrits part aquel qui ja hi es :

» *Primo*, ha mester al dit casteyl IIII cuyrasses que costarien entorn de II lib. — *Item*, IIII gorgeres de launa que costarien entorn de II lib. — *Item*, una palanqua o I torn de parar ballestes que costaria entorn de III lib. XV s. — *Item*, IIII paueses que costarien entorn de I lib. X s. — *Item*, III caxas de passadors II de ballesta destrep e Ia de ballesta de torn que costarien entor de XXIII lib. — *Item*, II aymines de froment en farina que costarien entorn de III lib. — *Item*, II porchs salats que costarien entorn de IIII lib. — *Item*, II aymines de faues que valrien entorn de IIII lib. — *Item*, una gerra de oli de un cester que costaria entorn de II lib. — *Item*, II botas de vinagre cascuna de IIII somades que costarien entorn de IIII lib. — *Item*, una somada de sall que costaria entorn de VIII sols. — *Item*, un moli de brassa en lo qual son ja les moles mes que y fayl tot laltre forniment del dit moli que costaria entorn de V lib. — Sa LXIIJ libr. VII s. »

Digitized by Google

» L'armement [1] ci-après fut mis dans le château par l'honorable N'Armengau (Martin) procureur royal :

« *Premièrement*, Balistes à étrier..... 4
item Tourniquet, moufle ou poulie, pour bander les balistes. 1
item Boucliers..... 4
item Flèches pour baliste à moufle ou tourniquet..... 100
item Cuirasses..... 4
item Hausse-cols en laiton ou gorgerins..... 4
item Casques en fer..... 4
item Caisses de flèches de balistes à étrier où il y en a.... 1
item Eymines de farine de froment dans dix sacs de treillis 10
item Une jarre contenant un setier d'huile..... 1
item Une salmée de sel dans un sac..... 1
item Une barrique de 4 salmées pleine de vinaigre..... 1
item Une provision de jambon salé pesant 1 quintal..... 1

En marge, *aliâ manu :*

« *Item* Il fut livré au châtelain par l'honorable procureur Bereng. de Magerola :
1° 4 Balistes de samfonia (tourniquets ?)
item 4 Samfonias (tourniquets ?) pour bander les balistes.
item 1 Caisse de flèches d'essai.

» Le 7e jour de juin de l'an de la Nativité de N. S. MCCC. LXXVI. Ffr. Sagarrigua damoiseau a confessé avoir reçu ce qui est dit ci-dessus, et a promis d'en rendre compte. — Témoins Bernardus Amiguo, Vincencius Aulomarii [1] ».

[1] « Larnes dejus scrit fo mes en lo dit castell per lo honrat N'Armengau Marti procurador reyal :

» *Primerament*, ballestes destrep IIII. — *Item*, torn per parar ballestes I. — *Item*, paveses IIII. — *Item*, passadors de ballesta de tor centenar Ic. — *Item*, cuyrasses IIII. — *Item*, gorgeres IIII. — *Item*, capells de ferre IIII. — *Item*, caxes de passadors de ballesta destrep en que nha D una. — *Item*, ayminas de farina de froment ab deu sachs de trelis. — *Item*, una gerra en que ha un cester doli. — *Item*, una somada de sal ab I sach. — *Item*, una bota de IIII somades plena de vinagre. — *Item*, bachon de carn salada qui pesa I quintar. »

En marge : « *Item*, fo liurat al dit castella per lonrat En Bereng de Magerola.

» *Primo*, IIII balestes de samfonia. — *Item*, IIII samfonies per parar balestes. — *Item*, Ia caxa de passadors de proua.

» VII die junii anno a Nate Dni Mo. CCC. LXVo. VI. Ffr. Sagarrigua domicellus confessus est tenere omnia predicta et promisit reddere computum. — Testes Bernardus Amiguo, Vincencius Aulomarii. »

Digitized by Google

On est tenté de sourire à cette nomenclature de l'arsenal de la forteresse au XIV^e^ siècle : des balistes à tourniquet, des balistes à étrier dont le mécanisme était mis en mouvement avec le pied, des frondes, des flèches, des pierres pour repousser les assiégeants !... Il y a loin de cet armement à ces bouches à feu qui lancent le projectile au-delà de dix kilomètres, aux mitrailleuses et à tous ces perfectionnements des engins de guerre que le génie destructeur de l'homme a fait éclore depuis lors. Et cependant, c'est, en grande partie, avec ces armes primitives que se sont livrées des batailles non moins sanglantes que celles dont l'histoire contemporaine consacre le souvenir.

Le château d'Opol fut longtemps regardé comme indispensable à la sûreté de tout le Roussillon, *totius Rossilionis*, suivant les expressions du roi Jacques 1^er^ d'Aragon, quand il fait aux habitants de *Salvaterra* les concessions énumérées dans l'acte de 1246.

Jacques II, à son tour, leur octroie le privilège de faire dépaître leurs troupeaux sur les territoires environnants de Tautavel, d'Espira, de Vingrau et de Salses, toutes les fois qu'il y aura pénurie d'eau (1303); servitude dont ces communes ont souvent tenté de s'affranchir depuis, et qui a été la source de litiges nombreux.

Les rois d'Aragon, comme les rois de Majorque, favorisaient toujours les habitants d'Opol, en leur accordant des droits d'usage sur les terres de leurs voisins; tandis qu'ils interdisaient à toutes personnes d'introduire du bétail et de défricher les garrigues de *Salvaterra*[1].

L'importance de la position et la nécessité d'y fixer les habitants d'une manière stable expliquent ces faveurs. Aux yeux des souverains la raison d'État les justifiait.

Le choix des gouverneurs de la forteresse semble inspiré aussi par les mêmes considérations. Il se fixe toujours sur les notabilités les plus en vue : en 1339, Jacques II de Majorque confie la châtellenie d'Opol (*de oppido*) à Bernard d'Axat (*de Acciato*), chevalier.

Guillaume de Tautavel en avait eu la garde avant lui; mais il s'acquit-

[1] Ordonnance du procureur du roi de Majorque 1323. — ***Arch. du Domaine.***

Digitized by Google

tait assez mal de sa charge, puisque le roi lui fait retenir son traitement à cause de ses absences du château.

Remplacé par Bernard d'Axat, il y fut réintégré en 1340. En 1350, c'est le seigneur de Perellos qui est châtelain de Salses et d'Opol. On a déjà vu qu'il avait été nommé en 1358 amiral des flottes de France et d'Aragon. La vicomté de Roda fut érigée par Pierre IV en faveur dudit François de Perellos, *cujus est honor de Miliaris in terra Rossilionis*. Seigneur de Millas, c'est à Millas qu'il meurt, et les habitants de Vinça y envoient une députation *per fer honor a la sepultura del Vesquonte de Roda quand lo soterraren à Milar* (1369) [1].

Le 10 août 1351, le roi Pierre concède la châtellenie du *Castrum de Opol* au chevalier Bernard de Serra, *ad vitam suam*. Ce châtelain garda la charge pendant dix ans environ, et le roi en fit concession, en 1360, à son *cher François Sagarrigua*, *chevalier*, également *ad vitam suam*.

C'est pendant que celui-ci commandait le château d'Opol, que fut fait l'inventaire de l'armement, rapporté ci-dessus. Il ne paraît pas que les routiers, dont le Roussillon reçut la visite ruineuse, se soient présentés devant Opol. Le Roussillon n'était pas leur objectif. Ils ne demandaient qu'à subsister, en traversant le pays, ce qui n'en était pas moins une lourde charge pour lui ; mais ils auraient trouvé trop maigre la pitance, aux abords du château, pour risquer contre lui une attaque sans profit.

Ce fut à l'occasion de la lutte engagée entre Pierre-le-Cruel, roi de Castille, et Henri de Transtamare, que, ce dernier s'étant ligué avec Pierre IV d'Aragon, ces deux princes échangèrent des ôtages. Ceux du roi furent gardés au château d'Opol par un officier du comte de Transtamare, tandis que ceux du comte, parmi lesquels se trouvait son fils,

[1] Les Perellos étaient, selon Zurita, d'illustres chevaliers roussillonnais. Le 11 des kalendes de janvier 1310, Sanche, roi de Majorque, donna à l'un d'eux la juridiction et les justices civiles sur le château et territoire de Perellos. (*Reg. de la Proc. royale*, n° 2, folio 150.) En 1391, le roi Jean Ier érige en vicomté le fief de Perellos. (*Reg. de la Proc. royale*, n° 35, folio 144. — *Archives du domaine.* — Gazanyola, *Hist. du Roussillon*, p. 245.)

Digitized by Google

étaient au château de Tautavel, sous la garde d'un officier aragonais [1]. On sait qu'après une lutte mêlée de succès et de revers, Henri de Transtamare détrôna Pierre-le-Cruel et devint roi de Castille. Les routiers y avaient puissamment aidé, et Duguesclin, leur chef, en avait été récompensé du titre de connétable de France.

François Saguarrigua, étant appelé au gouvernement de l'île de Majorque, en 1375, sollicita, pour son fils, majordome du roi (*panicerius*) la châtellenie d'Opol, ce qui lui fut accordé [2]. Le nouveau gouverneur s'y trouvait pendant les troubles provoqués par la désunion qui éclata dans la maison royale d'Aragon. Le comte d'Ampurias, gendre de Pierre IV, avait été dépossédé de ses États par son beau-père. Il tenta de lutter contre lui, avec l'appui du comte d'Armagnac. A cette occasion, le procureur royal de Pierre IV écrivit à François Saguarrigua pour le prévenir que le comte d'Ampurias se disposait à partir de Montpellier avec le projet d'envahir le Roussillon. Opol et Força-Reyal n'étaient pas en bon état de défense : « *Indigent* », disaient les châtelains dans une réclamation adressée le 16 juin 1385 au procureur royal, « *summa et necessaria reparacione... et proximo fierent ruinosa* » : on dut y pourvoir [3]. Déjà quelques compagnies françaises

[1] « En el año 1363 el Conde de Transtamare entrego a su hijo Don Juan, y a otros cavalleros castellanos para que se tuviessen en rehenas en el castillo de Taltaull y en otros castillos : el de Opol governado per Frances Zagarriga : rehenes del rey, a Fernando Gomez Alvar Garzia de Albornoz y a Don Juan Martinez de Luna. » (Feliu de la Peña, p. 273).

[2] Il est curieux de connaître le traitement dont jouissait le châtelain d'Opol, à la charge, par lui, d'y entretenir quatre hommes de guerre et un chien de garde.

« Primerament, mossen Frances Çagarrigua castella de Oppol pren per retinencia y salari del dit casteyll quatre servents e I mosti et ell qui deu fer continua residenci aqui LXXX lib. »

— « Lo castella de Opol, per ell, y per quatre soldats, y un mosti, y gos de ajudo q^e^ y tenia de tenir, se donava de salvari 1600 sous Barcelonesos. » (Bosch, *Titols de honor de Cath., Ross. y Cerdanya.*

[3] « Petrus Dei gracia rex Aragonum et... fideli nostro Berengario de Margarola procuratori regio in comitatibus Rossilionis et Ceritanie et... sicut e certo didiscimus et scimus per vestras literas certifficati castrum nostrum ville Perpiniani et licie eiusdem et *Castra de Opol* et de Força Reyal indigent de presenti summa et necessaria reparacione, intantum

Digitized by Google

étaient entrées en Ampourdan, mais elles ne tentèrent aucune entreprise sur Opol. Les châtelains des Corbières roussillonnaises, avertis à temps, faisaient bonne garde. Le comte d'Ampurias ne voulut pas s'engager dans les défilés des montagnes où il se savait attendu; il se disposait à pénétrer en Roussillon en longeant la mer, à partir de Leucate, lorsque la mort de Pierre IV mit fin à la querelle de famille (1386).

Le comte d'Armagnac ne tarda pas à la rallumer, pour faire valoir ses droits à la couronne de Majorque. Il lance son frère Bernard en Ampourdan, à la tête des compagnies formées avec des aventuriers français et anglais. Le roi Jean va au-devant de lui et lui offre la bataille, mais il s'y refuse, ne se trouvant pas en force; et nous avons dit ailleurs [1] comment quelques-unes de ces compagnies tentèrent, dans leur retraite, une attaque infructueuse sur Força-Real.

La position d'Opol étant inaccessible, il aurait fallu l'investir et s'immobiliser trop long-temps sous ses murailles pour en faire le siège; aussi les envahisseurs, organisés seulement pour des coups de main, n'en approchèrent pas et se retirèrent en Languedoc avec leur butin. Les Corbières étaient sans cesse traversées, des deux côtés, par des bandes qui leur faisaient subir tour-à-tour le supplice de leur passage. Il était difficile aux châtelains des castells d'arrêter ces partis trop nombreux; ils pouvaient seulement protéger les populations placées à leur portée, et donner asile à ceux que la présence de ces aventuriers, connus sous le nom d'*écorcheurs*, de *retondeurs*, de *tard-venus*, éloignait de leurs foyers. C'est probablement le rôle hospitalier que le château d'Opol et le *podium* de Salvaterra eurent souvent à remplir (1367).

quod nisi celeriter succurratur maximum emineret periculum cum dicta castra de proximo fierent ruinosa cumque vos quo ad presens pecuniam vestri officii in promptu non habeatis de qua et cum qua dictas reparaciones fieri faciatis, etc... », affecte certains revenus à ces travaux urgents.— « Dat. Villenove XVI die junii anno a Nat. Dom. MCCC.LXXXV. Rex Petrus.»

— Par acte du 10 décembre 1385, Bérenger de Magarola se substitua Bérenger Costa... « qui recipiat dictas pecunie quantitates quas distribuat et convertat in operibus fiendis et jam inceptis in castro regio de Opol juxta ordinacionem domini regis, etc. — François Durand notaire. »

[1] Voir notre Étude sur le *Castell de Força-Real.*

Digitized by Google

La châtellenie est cédée en juillet 1392 à Bernard de Vilacorba, damoiseau. Quatre ans après, la batllie d'Opol est réunie à la châtellenie, c'est-à-dire que, désormais, le gouverneur du château devait être en même temps batlle de la ville (1396). Il paraît que la population d'Opol était considérablement réduite, soit par la crainte des envahisseurs, cause première de la désertion, soit par la difficulté de vivre sur un territoire peu fertile où l'agriculteur ne pouvait travailler en sécurité. Le danger était toujours imminent: après les routiers de Duguesclin, après les compagnies du comte d'Armagnac, un prétendant à la couronne d'Aragon, Matthieu, comte de Foix, menaçait d'envahir le Roussillon[1]. Il fallait se prémunir contre toute surprise, et c'est à quoi voulurent pourvoir le vicomte de Perellos, capitaine-général, et Ramon de Çagarriga, gouverneur des comtés de Roussillon et de Cerdagne[2]. L'insuffi-

[1] « L'an 1396, les nouvelles vindrent au comte de Foix que Jean roy d'Aragon, père de sa femme, estoit mort sans enfans masles, ayant par son testament institué l'aisnée de ses sœurs. Ce qui fut cause que Matthieu envoya aussi-tost aux Estats d'Aragon pour leur faire entendre comme le roy estant décedé sans enfans masles, la couronne appartenoit à Jeanne sa femme comme sa fille laquelle il les requeroit de vouloir recognoistre comme leur reyne. Ce que n'ayant peu obtenir des Estats, il fit une grande levée de gens de guerre, avec lesquels il s'en alla en Aragon pour se faire cognoistre roy. De quoy il ne peut venir à bout, ayant esté empesché par Martin roy de Sicile frère de Jean roy d'Aragon : tellement qu'il fut contraint de retourner en sa comté. Quelque temps après Jeane sa femme vint à mourir sans enfans, et après elle, Matthieu son mary qui mourut en l'an 1399, après avoir esté comte de Foix neuf ans.. » (De Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc.*)

[2] « En Ramon per la gracia de Deu, vescomte de Perellos e de Roda, capita general, e Ramon Çagarriga cavaller governador dels comtats de Rossello et de Cerdanya, als amats los consols e altres promens del loch de Tura, salut e dileccio.

» Com lo Castell e Força d'Opol, qui es constituida en los confinits de la terra del senyor rey, estiga en perill, per les insultes de las companyas estranges del comte de Foix, e aco per lo gran defalliment de gents, lo qual es en lo dit castell e vosaltres qui sots de la reculleta del dit castell difugits e recusats recullir vos en aquell, per la qual cosa, ço que Deu no vulla, se poria seguir gran escandol e dampnatge, perço de part del senyor rey, e instant lo castella d'Opol, qui raçons ha fort instantment requests, a vosaltres e a quascun de vosaltres diem e manam expressament e de certa sciencia sots la fe e naturalesa que sots tenguts al senyor rey, que encontinent vos reculliats en lo dit loch de Opol e Castell daquell, a fets gaytes e bades, e totes altres coses necessaries a tuitrio e

Digitized by Google

sance de la garnison d'Opol nécessitait plus que le concours des habitants de Salvaterra et de la population groupée au bas du *podium*; aussi enjoignirent-ils aux consuls de *Tura*[1] et aux notables de se réfugier au château d'Opol, au premier appel du châtelain, pour contribuer à la défense de la place, *Tura* étant le village le moins éloigné, à l'exception de Salses, qu'il ne fallait pas dégarnir, car la ville et le château étaient encore plus exposés qu'Opol.

Cependant les habitants de cette dernière localité ne cessaient de protester contre le service qu'ils étaient obligés de faire à *Salvaterra*, la

defensio del dit Castell les quals a volsaltres fer seran manades per lo castella del dit Castell, e gardats vos que aço no mudets o dilatets per alguna raho o manera, com axi de certa sciencia haiam ordonat ques fassa. Dada a Perpenya a xxxv de noembre del any M.CCC.XC.VI°. Lo Capita. Lo Gobernador.» (*Archives du Domaine.* Pyrén.-Orient.)

[1] *Turà*, village aujourd'hui disparu, existait sur la rive gauche de l'Agly, un peu en aval de Rivesaltes, qui est sur la rive droite. La chapelle de Saint-Martin, bâtie en 1629 par les consuls et habitants de Rivesaltes, avec les arceaux et les pierres de taille de l'ancienne église de Tura, indique l'emplacement qu'occupait cette localité, où M. Henri croit reconnaître la station de la voie romaine désignée sous le nom de *Combusta*.

Souvent menacé par les débordements de la rivière, ce village dut être abandonné par ses habitants, qui sollicitèrent, en 1333, de Jacques d'Aragon et de l'abbé de Fonfroide, leur seigneur, l'autorisation de transférer leur résidence ailleurs, *propter inundationes fluminis Eygliui*; ce qui leur fut accordé, mais ne se réalisa pas de plusieurs années, puisque, en 1396, la réquisition du capitaine-général et du gouverneur des Comtés s'adressait encore aux consuls de Tura. (*Liber feudorum*, *Arch. du Domaine.*)

C'est sans doute à la suite de quelque nouveau désastre que les habitants de Tura effectuèrent leur exode pendant le XV^e^ siècle. Le village était ruiné depuis longtemps quand le seigneur de Fregouse abbé de Fonfroide vendit à Noguerol de Peyrestortes, en (1561), « tout le château et lieu a present et long-tems a toutalement ruinés et abattus vulgairement appellés de Turà avec ses terroyrs scitués dans le comté de Roussillon aux royaumes des Espagnes sous la censive et rente perpétuelle de 37 livres dix sols tournois, en monnoie de France... payables à la ville de Narbonne... Payera aussi ledit Noguerol pour l'entrée de ladite concession en emphytéose la somme de 125 écus *pistolets* (*sic*), et à chaque avènement de nouveau abbé, sera tenu ledit Noguerol lui et les siens de payer audit abbé qui lors sera, de hommage, une paire de gands de fleur d'Espagne. »

Les religieux de Fonfroide ayant fait casser l'inféodation faite à Noguerol, ils revendirent Tura en 1651 à la Communauté séculière de Rivesaltes pour le prix annuel de 35 livres de censive, monnaie de Perpignan, et en outre un droit d'entrée de 50 ducats, payable le tout à Narbonne. (*Archives de Rivesaltes.*)

Digitized by Google

garnison du château ne pouvant surveiller les tours et les remparts du *podium*. Ils se refusaient même, en 1420, à fournir des défenseurs, alléguant la faiblesse de la population. Cet état de choses fut signalé par Bernard de Vilacorba, châtelain, au gouverneur des comtés, qui promit d'y avoir égard et donna des ordres en conséquence.

Les mesures souvent prescrites pour la défense du château d'Opol indiquent l'importance de cette place aux yeux des gouverneurs et le prix qu'ils attachaient à son parfait entretien. Mais les consuls d'Opol, persistant à faire exonérer la population d'une charge qui était au-dessus de ses forces, s'adressèrent en 1433 à la reine Marie[1], alors investie du gouver-

[1] « Molt alta e molt excellent Senyora,

» Ab aquella humil reverencia ques pertany, certiffich vostra gran Senyora, que a XXVIII dies del mes dabril prop passat En Johan Fabre en Ramon Matheu consols lany present del loch d'Opol alias de Salvaterra, stants en lo consistori del offici de la procuracio reyal e en presencia mia, liuraren e donaren a mi les claus dels portals de la Mola dOpol, dients e allegants, que a ells e als singulars poblats en lo dit loch e terme e reculleta daquell es impossible de fer les gaytes necessaries en la bona custodia de la dita Mola, attes que una nit part altre han affer la dita gayta, e vuy son tant pochs en lo dit loch que no son sufficients a gaytar a menys a deffendre la dita Mola, car hi solia haver molts poblats, e per les morts e en altre manera per los grans carrechs que han tant per la dita gayta quant per lo cens del pasquer de que fan XXVIII l. cascun any, ço es als hereus dEn Galceran de Março q° donzell, e X l. al senyor Rey, lo qual sasquer han renuuciat e veuen que y ha tan pochs bestiars que noy son bastants a pagar aquells pochs homens que y eren romases sen son anats partida e los altres han deliberat de desemparar lo dit loch, si pressament no si provehey de remey covinent. Les quals claus, Senyora, yo lus he restituides e comenades requirint e manant lus que continuen fer la dita gayta e bona custodia de la dita Mola, entre que per vostra gran Excellencia hi sia provehit e ordonat. Per que, molt excellent Senyora, certifficant vos de les dites coses, supplich a la vostra gran Altesa, que li placia ordonar, e a mi manar tot ço que li sera plasent se faça en e sobre les dites coses, offerint me prest e apparellat fer e complir vostre manament, pregant et suplicant la Santa Trinitat queus don vida longa ab salut e compliment de les coses que vostra gran Senyoria desige. Scrit a Perpinya a XV de juny.

Senyora,

Votre humil vassall e servido quis comana en vostra gracia e merce

Locht. de Proc. Reyal P. ROURE.

A la molt alta e molt excellent Senyora la Senyora Reyna.

(Archives des Pyrénées-Orientales.)

Digitized by Google

nement en l'absence du roi Alphonse, et remirent au lieutenant du procureur royal les clefs des portes du *podium*, « *les claus dels portals de la molo d'Opol* , sur lequel ils continueraient néanmoins, disaient-ils, à exercer une active surveillance, en attendant qu'il en fût autrement ordonné ».

La forteresse d'Opol ne suffisait pas pour fermer l'entrée du Roussillon: les évènements l'ont prouvé plusieurs fois ; mais elle obligeait les envahisseurs à suivre des chemins difficiles, elle gênait leur marche, donnait asile aux populations menacées et favorisait puissamment la résistance d'ensemble. Croirait-on que, de nos jours, l'idée de relever les fortifications des Corbières a été mise en avant et qu'on a pensé à y reporter la défense de la frontière? C'était un retour inconscient vers le moyen-âge. Étrange idée que celle d'enfermer le Roussillon dans une ceinture de forteresses comme pour l'isoler de la France ! Si ce projet avait prévalu, disait spirituellement un officier supérieur du Génie, il ne restait plus qu'à faire voter aux Roussillonnais leur annexion à l'Espagne. On ne peut faire de critique plus juste et plus fine de ce bizarre projet.

Louis XI et Richelieu étaient autrement inspirés quand ils ordonnaient la destruction des châteaux-forts objets de cette étude. Ces deux politiques, préoccupés surtout de rétablir la France dans ses limites naturelles et historiques, regardaient comme un contre-sens le maintien d'une barrière entre le Roussillon et le Languedoc. La conserver, c'eût été une sorte de désaveu de notre unité territoriale.

On sait qu'en 1462, le roi d'Aragon avait engagé le Roussillon à Louis XI , en garantie du paiement des sommes et du concours promis à celui-ci pour intervenir dans la lutte qu'il soutenait contre les Catalans révoltés. Les Rousillonnais, blessés que l'on disposât de leur pays sans prendre la peine de les consulter, ne s'inclinèrent pas devant le traité, et, pour arriver à ses fins, Louis XI dut recourir à la force. Dédaignant l'exécution stricte de ses engagements, il envoya vingt-deux mille hommes en Roussillon, où ils pénétrèrent en deux corps, l'un par Leucate et la plage, l'autre venant de Tuchan et de Fitou, par Tautavel et Opol.

Digitized by Google

Le but du roi de France était de s'approprier les comtés, bien qu'il les reçût seulement comme un gage. Salses, attaqué le 9 juillet, capitulait après trois jours de siège, et, désormais, les forces françaises avaient leurs grandes entrées en Roussillon par la route principale qui n'était autre que l'ancienne voie romaine. Opol aurait pu faire obstacle à leur marche s'il eût été attaqué. Pierre d'Ortaffa, qui en était châtelain, depuis 1424, par la démission de Vilacorba en sa faveur, n'aurait pas facilement cédé la place ; mais les Français ne s'arrêtèrent pas sous ses murs et glissèrent également devant Tautavel, pour se répandre sur la plaine du Roussillon et assiéger Perpignan, dont la résistance héroïque devait passer à l'état de légende. Le roi d'Aragon autorisa la capitulation de la place, qui n'avait que quatre cents hommes, après 9 mois de lutte, au milieu d'une population en proie à une horrible famine (1475). Le châtelain d'Opol, alors lieutenant du gouverneur du Roussillon, avait montré dans la défense de la capitale des comtés, ce qu'il aurait dû faire s'il eût été attaqué à Opol [1].

C'est sous la protection de la forteresse qu'après la restitution du Roussillon au roi d'Aragon, D. Henri Henriquez, duc de Medina-Sidonia, cousin du roi, nommé capitaine général des comtés, organisa un corps de troupes qui fit irruption en Languedoc, d'où il ramena à Perpignan un butin considérable (1495).

[1] Bernard de Vilacorba se démit du poste de châtelain d'Opol en faveur de Pierre d'Ortaffa, à l'occasion du mariage de celui-ci avec la petite-fille de Vilacorba, comme on peut le lire dans l'extrait suivant :

« Capitols fets entre lo hon. En Bernat de Vilacorba donzell castella del castell de Opol, alias de Salvaterra de una part e la nobla madona Aldonça relicta del molt hon. moss. Berenguer de Ortaffa cavaller senyor del loch de Ortaffa els hon. En Johan dOrtaffa e Pº dOrtaffa fills de la dita madona Aldonça daltra part, sobre la resignacio la qual lo dit En Bernat de Vilacorba, fara en mans e poder del senyor Rey, de la dite castellania per causa de la novella provesio e investitura de aquella per lodit senyor Rey, fasedora en persona del dit Pº e en altra manera no.

»... Segons et contengut en los capitols fets sobre lo matrimoni lo qual lodit Pº ha fet ab na Ysabel nata del dit Bernat de Vilacorba.

» Fuerunt laudata die... da mensis madii anno a Nat. Dni Mºcccºxxºiiiiº. » *(Archives des Pyrénées-Orientales.)*

Digitized by Google

Un siècle plus tard, sous Henri IV, en 1598, Opol mal défendu tombait au pouvoir du maréchal d'Ornano, qui venait d'échouer dans sa tentative contre Perpignan ; mais, embarrassé de sa conquête qu'il avait pourtant fortifiée, il ne tarda pas à l'abandonner.

La paix de Vervins (2 mai 1598), conclue bientôt après, ramena le calme en Roussillon. Le double mariage contracté entre les maisons royales de France et d'Espagne semblait en garantir la durée ; mais, en 1635, la guerre ayant éclaté de nouveau, Richelieu reprit la politique traditionnelle de la France touchant le Roussillon, qui devait nécessairement être réuni à notre territoire, soit par sa situation géographique, soit comme partie intégrante de l'ancienne Gaule :

Pyrenæi montes Hispanias Galliasque disterminant [1].

L'armée française, commandée par Henri de Bourbon, père du grand Condé, envahit le Roussillon en juin 1639. Salses, regardé comme la clef des comtés, devint, au début, le principal objectif des opérations de guerre. Dix-huit mille hommes l'investirent, et, pour se mettre en garde contre toute surprise, le prince de Condé fit occuper Castell-Vell et ordonna de s'emparer d'Opol, qui capitula sans combat.

Le cardinal de Richelieu, alors à Abbeville, l'annonçait en ces termes au maréchal de la Meilleraie, qui était au siège d'Arras :

« L'armée du roy en Languedoc est entrée dans le Roussillon. On a » pris le château d'Aupoulz qui estoit imprenable qu'avec beaucoup de » peine et de temps, si le gouverneur ne se fust estonné. Le gouverneur » de Perpignan luy a fait couper le col à son arrivée pour avoir rendu » ladite place.... Salses est assiégée du 14 ; quand elle sera prise on ira » plus loin [2]... »

Opol avait été bloqué par le régiment de Languedoc et une compagnie de cavalerie. Le jeune officier qui commandait la place facile à défendre,

[1] P. Mala, lib. III, 13.

[2] Correspondance du cardinal de Richelieu. Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'état, recueillis et publiés par M. Avenel. — *Bibl. imp.*, Cinq cents Colbert, t. XLV, fol. 288.

Digitized by Google

n'avait ni la résolution ni l'énergie de Pierre d'Ortaffa, dont il aurait dû suivre l'exemple. C'était un *Alferez*, un lieutenant nommé Nuñez Geraldo, qui avait pris possession de son commandement le 31 octobre 1638. Nous avons sous les yeux les deux actes originaux, constatant, l'un, sa nomination et le serment trois fois prêté, suivant l'usage espagnol, de défendre le château contre n'importe quels ennemis, et de ne le rendre qu'à Sa Majesté ou par son ordre; l'autre, la remise à lui faite des clefs de la forteresse et du matériel de guerre [1]. Le malheureux officier avait pu voir, du haut de sa forteresse, Castell-Vell déjà occupé par les Français, et leur nombreuse armée investissant le fort de Salses, qui était canonné par une artillerie formidable. Les Espagnols étaient battus sous ses yeux, sur le chemin de Salses à Opol. Intimidé, *estonné,* comme dit le cardinal de Richelieu, il battit la chamade et, malgré son triple serment, il remit le château aux assiégeants, qui laissèrent la garnison, composée de 72 soldats, libre de se rendre à Perpignan, avec armes et bagages. Le lieutenant fut arrêté à l'entrée de la porte Notre-Dame, désarmé et emprisonné. Il avait capitulé le 10 juin; il fut condamné à mort le 12, et subit le supplice du *garrot* le 13, au coin du *Consulat de mer* (place de la Loge) [2].

[1] « En la villa de Perpignan a 27 del mes de otubre 1638.... Yo et Alferez Louis Nuñez Geraldo Alcayde nombrado por su mag^{d} de su castillo y fuerça de Opol, por la presente hajo a Su Mag^{d} pleyto y homenage *uno*, *dos y tres veses*, segun fuero d'España, de tener y guardar dicho castillo y de lo defender en qualquier tiempo de qualesquier enemigos suyos publicos y secretos, sin rendir lo ni entregar le a otra persona que a Su Mag^{d} o a quien fuere de su real voluntad,... etc.» *(Archives notariales d'Albafulla notaire à Perpignan.)*

[2] « Als 10 de juny 1739 entrà en la present terra de Rossello lo camp Francès y encontinent que fonch entrat donà sobre lo castell de Salses, y pelearen fins a lentrade de la nit y després sen anaren a Opol, y alli palearen tota la nit, y lo endema sen palear ni endanyar ninguna persona. Dins de dit castell y avia 72 soldats, y sens pus ni mès lo lloctinent entragà lo dit castell al Francès, y dit Francès los da llibertat de eixir de aquell ab las armas y monitions, y dit lloctinent ab sos soldats sen vingueren en la present vila y a que foren en lo portal de notra senyora li llevaren las armas y lo capturaren y lo posaren en lo castell y li feren la causa pera traydor, lo qual lo condemnaren als 12 de dit, y lo endemà 13 lo sententiaren en lo canto del Consulat de mar y li donaren un garrot com a traydor...» *(Manuscrit de Pierre Pasqual, notaire.)*

Digitized by Google

Salses eut le même sort qu'Opol, après quarante jours de siège[1]. La prise de cette forteresse réalisa momentanément les vœux du cardinal : « J'espère, avait-il écrit le 22 juin, que les armées du roy, commandées » par M. le Prince et tant de braves gens, n'en demeureront pas à » *Aupoulx*, qui s'est rendu, et au fort *Saint-Ange*, qui s'est trouvé

[1] On lit dans *le Mercure historique* le récit de l'invasion du Roussillon par le Prince de Condé, en ces termes :

« L'armée eut son rendez-vous à Sigean, village assis près de Narbonne, et pour son » général le prince de Condé. La revue qui en fut faite le neufiesme de juin, l'ayant fait » juger capable d'un grand dessein, le prince la vouloit faire entrer dans le Roussillon » par le Maupas; mais, ayant eu avis que les ennemis avoient garny ce passage naturel- » lement assez difficile et fascheux, de quatre cens mousquetaires et de quelque cavalerie » pour en faire achepter l'abord, fit marcher droit aux cabanes de la Palme, qui fut son » premier logement.

» Salces estans une place qui ferme le passage à la France du costé de Leucate, il fut » résolu dans le conseil de guerre que les premiers efforts de l'armée se feroient contre » elle : néantmoins la possession du chasteau d'Aupoulx estant jugée très importante » pour le succès de cette entreprise, il fut dit qu'on l'attaqueroit le premier : et pour cette » considération six cents hommes de divers corps furent commandés pour l'aller sur- » prendre, ou du moins pour l'investir jusques à ce que l'on y peust mener d'autres troupes. » La situation de cette place estant extremement avantageuse, parce qu'elle est plantée » sur un rocher presque inaccessible et qu'on n'y peut mener du canon qu'avec des » peines incroyables ; la garnison qui estoit dedans ne respondit à la première sommation » qu'à coups de mousquet, et à la seconde qui luy fut faite de la part du général, qui » parut avec la plus grande partie de ses troupes pour l'estonner, qu'elle parleroit » lorsqu'elle verroit le canon, et non point plus tost. La difficulté d'y mener du canon » n'estant pas petite, d'autant que les chemins estoient bien roides pour l'artillerie, le » prince de Condé, suivant l'avis du mareschal de Schomberg, du vicomte d'Arpajon, et » des autres officiers de l'armée, laissa le régiment de Languedoc avec une compagnie de » cavalerie pour le blocus de ce chasteau et fit continuer le chemin vers Salses à tout le » reste de l'armée.

».... Cependant le sieur de Leguen (Lecques) qu'il avoit laissé devant le chasteau » d'Aupoulx n'ayant point donné de relasche à la garnison, l'avoit tellement travaillée » qu'il l'avoit fait résoudre à se rendre, ce qu'elle fit par composition unze jours après » qu'elle fut blocquée, un peu trop tost pour le gouverneur qui, pour payement de sa » précipitation, fut mis après en quatre quartiers à Perpignian et sa teste posée sur la » porte par laquelle il estoit entré en sortant d'Aupoulx.» (F. 23 du *Mercure français*, ou suite de l'histoire de nostre temps.... ès années 1639 à 1640.)

Le récit du *Mercure* manque d'exactitude, quant aux dates qu'il précise. Ainsi, le prince

Digitized by Google

» abandonné [1]. » Il y avait quelque malice à faire ressortir par insinuation la modestie du triomphe; mais il n'en put dire autant de Salses, qui fut enlevé d'assaut, quoique l'historien espagnol Zurita prétende que la clef d'or en ouvrit les portes.

La France et l'Espagne se disputaient cette dernière place avec acharnement, comme si le sort du Roussillon en dépendait. Les vainqueurs ne tardèrent pas à être assiégés à leur tour. Le duc de Santa-Coloma arriva sur le théâtre de la guerre, à la tête de 30,000 hommes, et ce fut aux nôtres à se défendre, pendant que le prince de Condé était allé chercher du renfort en Languedoc. Le cardinal, informé de la gravité de la situation, s'en montrait très-préoccupé, sans cependant perdre confiance, «... la place estant munie comme elle est de toutes choses et » gens de guerre, et estant commandée par un sy brave homme comme » est M. d'Espenan [2]. »

Il conjurait le maréchal de Schonberg de le dégager et de saisir, pour cela, une bonne occasion. « Si vous voyés, disait-il, qu'il y ait apparence » de la faire réussir et de croire que je vous seray plus obligé en mon » particulier, *que si vous me donniés la vie....*»

« Quant à Aupouls, écrivait-il au prince de Condé, tant plus je consi- » dère les difficultés qu'il y a à y faire demeurer les garnissons, plus » estimay-je que vous le devés remettre entre les mains de M. d'Aluyn,

de Condé passe la revue de son armée le 9 juin à Sigean et se met en marche le 10. D'après le manuscrit de Pasqual, le soir du même jour, Opol est investi et on échange quelques coups de mousquet, durant la nuit, sans dommage pour personne. Le 11, Opol capitule. Il n'est donc pas vrai que les deux régiments qui bloquaient la place soient restés *onze* jours sous ses murs, ni que le gouverneur ait refusé de répondre à la sommation de capituler jusqu'à ce qu'on eût mis le canon en batterie, ce qui serait fort difficile, même aujourd'hui. Il faut donc s'en tenir à la version de Pasqual, confirmée d'ailleurs par la lettre du cardinal de Richelieu au maréchal de la Meilleraie, qui annonce à celui-ci la capitulation d'Opol en même temps que le début du siège de Salses au 14 juin.

[1] Correspondance de Richelieu. — Bibl. de l'arsenal, Hist. 186, in-4° p. 220, publié par M. Avenel, t. VI.

[2] Correspondance du cardinal de Richelieu, p. 572. — Arch. de la maison de Condé. — Communication de Mgr. le duc d'Aumale. — Lettres diplomatiques, etc., publiées par M. Avenel, t. VI.

Digitized by Google

» (maréchal de Schonberg duc d'Hallwin), pour qu'il choisisse un gou-
» verneur de la fidélité et du cœur duquel il puisse respondre. Et il est
» besoin que cette place soit toujours munie pour trois mois[1]. »

Les Espagnols reprirent Salses après une résistance vive et prolongée de d'Espenan, que le maréchal de Schonberg, succédant dans le commandement au prince de Condé, se montra comme lui dans l'impossibilité de secourir (6 janvier 1640). Ce fut une déception pour le cardinal. Il attribuait cet échec aux hésitations du début de la campagne, sans tenir compte des obstacles reconnus insurmontables par les chefs de l'armée réunis en conseil de guerre.

Le prince de Condé se plaignait amèrement à Chavigni de ce qu'on méconnaissait ses services: « Je ne puis tenir de vous dire qu'encore que
» les orages m'aient empesché de secourir Salces, je croirois estre
» parfaitement bien dans l'esprit de M. le cardinal. J'ay eu prospérité
» cinq mois en toutes choses, j'ai pris Salces en cinq semaines et ay esté
» en personne à l'assaut. Cette mesme place tient depuis trois mois et a
» défait une armée de 30,000 hommes qui serait en Italie. Il me reste de
» mes conquestes *Haupouls* et *Tautavelle*[2]. »

Il fallait bien que ces deux châteaux-forts eussent une certaine importance pour que le prince de Condé en parlât comme d'un dédommagement de quelque valeur, en compensation de la situation désespérée de Salses. Opol nous resta et n'eut à jouer aucun rôle actif pendant la continuation de la guerre, qui se termina en Roussillon par la capitulation de Perpignan, le 9 septembre 1642, et par celle de Salses, le 29 du même mois.

Si modestes que soient les annales d'Opol, nous ne pouvions les passer sous silence, en répondant d'avance à ceux dont les regards fixés sur les Corbières demandent ce que fut dans le passé ce bloc colossal qui, vu de la plaine du Roussillon, présente toujours, à l'horizon du Nord, l'aspect d'une vaste forteresse. Il faut s'en rapprocher pour n'y contempler que des

[1] Correspondance du cardinal de Richelieu, p. 576. — Archives de la maison de Conde. — Communication de M. le duc d'Aumale. — Lettres diplomatiques, etc. etc., publiés par M. Avenel, t. VI.

[2] *Idem*, p. 628.

Digitized by Google

ruines. Vauban préside à son déclin, et ce grand maître des sièges fait raser le vieux *Castell* [1] que ne sut pas défendre Nuñez Geraldo. L'infortuné lieutenant n'eût pas payé de sa tête une capitulation trop spontanée, s'il eût suivi la noble tradition léguée par les Perellos, les Çagarriga, les d'Ortaffa. Le nom de ces anciens châtelains se lie au souvenir du Castell d'Opol, comme s'y rattache, depuis la conquête, celui des Condé, des Schonberg, des Richelieu et des Vauban.

LA TORRE DEL FAR (Tour de Tautavel).

On voit sur un piton des Corbières le phare
Qui signalait au loin l'envahisseur fatal.

Les châteaux dont nous avons esquissé l'histoire auraient pu se secourir mutuellement, en cas d'attaque, s'ils eussent été occupés en force; mais leur petite garnison était indispensable à leur propre défense, qui consistait surtout dans la solidité de la position. Toutefois, le fait seul de leur existence obligeait l'ennemi à les tenir en échec; ce qui nécessitait, de sa part, une diversion favorable à la résistance du point menacé. Ces châteaux pouvaient encore servir d'appui à un corps de troupes appelé pour dégager la place investie. Ils étaient, dans tous les cas, un obstacle dont un ennemi prudent devait tenir compte. En outre, leur établissement sur des cimes élevées permettait de les utiliser comme sémaphores: leurs donjons correspondaient avec les tours de signaux qui couronnent les points culminants des Pyrénées-Orientales et dont la *Torre del far* offre un curieux spécimen.

Cette tour, placée à 511 mètres d'altitude, sur le mamelon le plus élevé du chaînon détaché des Corbières, au confluent du Verdouble et de l'Agly, dont nous avons parlé au début de ce travail, avait été édifiée

[1] On lit dans la *Vie du maréchal de Vauban*, insérée dans l'histoire de l'Académie des sciences de l'année 1707, t. I, page 171 : « Après la paix des Pyrénées, il fut occupé à démolir des places et à en construire. »

Digitized by Google

là, dans un double but : elle commandait le sentier escarpé par où les piétons peuvent descendre sur Tautavel, et transmettait au loin les signaux qu'elle recevait d'Opol et de Salses. Du sommet où elle se profile sur un ciel rarement nébuleux, on domine la riante et fertile vallée du Verdouble, dont les eaux coulent, en s'éloignant de Tautavel, à plus de cent mètres de profondeur, entre des rochers à pic, non moins remarquables que ceux des gorges de l'Hérault, entre La Roque et Saint-Beauzille. La vue s'étend de là jusqu'à Tuchan vers le Nord, tandis qu'elle peut suivre dans son cours irrégulier la rivière de l'Agly et embrasser la plaine du Roussillon jusqu'aux Albères, où se dressent d'autres tours sémaphoriques.

Évidemment, la *Torre del far* servait de vigie au château de Tautavel comme à toutes les forteresses du Roussillon, et contribuait de cette façon à la défense générale; non qu'elle eût l'importance d'un fort et que son enceinte pût recevoir un grand nombre d'hommes, mais à l'heure du danger on y formait un corps-de-garde, et, en cas d'urgence, les habitants de la contrée, éloignés de leur domicile et accidentellement à portée de la tour, y trouvaient un abri sûr, ou pouvaient du moins se grouper sous sa protection, pour repousser une attaque survenant à l'improviste.

Est-elle d'origine romaine, visigothe, arabe, ou faut-il la faire remonter seulement aux rois d'Aragon et de Majorque ? Problème difficile à résoudre. On pourrait l'attribuer aux Visigoths qui fortifièrent les défilés des montagnes du Roussillon. L'hypothèse ne serait pas invraisemblable, quoique nous n'en trouvions aucune mention avant le XI^e^ siècle ; mais son existence est constatée dans un acte de 1130, et M. E. Tastu la trouve encore indiquée dans un autre titre de 1021. On est toujours en droit d'affirmer qu'elle n'est pas moins ancienne que les autres châteaux, puisqu'elle figure dans l'inventaire de 1369. Les partisans d'une origine romaine rappellent que, dès les temps les plus reculés, les tours de signaux étaient établies sur les hauteurs, particulièrement en Espagne, suivant le témoignage de Tite-Live : « *Multas et locis altis positas turres Hispania habet, quibus et speculis et pro-*

Digitized by Google

pugnaculis adversus latrones utuntur.» César parle, dans ses Commentaires, des signaux que les Gaulois se transmettaient par le feu : «*ignibus significatione facta* ». Il serait donc possible que la *Torre del far* eût cette date reculée. Ce mode de transmission était d'un usage général avant l'invention de la télégraphie moderne. On le voit même employé chez les tribus sauvages, ainsi que le rapporte M. L. Simonin, dans une publication, sous forme de lettres, intitulée *le grand Ouest.* On dirait que les Indiens d'Amérique ont suivi littéralement les règlements de Pierre IV relatifs au service des tours de signaux [1].

Nous pourrions rappeler ici la controverse soulevée, à ce sujet, entre deux érudits du Roussillon, auxquels le pays est redevable de travaux consciencieux qui ont jeté un grand jour sur les parties les moins connues des annales roussillonnaises. L'un, M. Puiggari, contestait la destination sémaphorique de la *Torre del far* et de plusieurs autres qu'il considérait uniquement comme postes fortifiés ; l'autre, M. Henry, soutenait que ces tours avaient été élevées pour transmettre des signaux, quoique pouvant servir à la défense du pays. Cette dernière opinion est la nôtre, et nous croyons qu'elle ne trouve plus de contradicteurs, quoiqu'elle ait été combattue par un des plus savants archéologues dont s'honore le Roussillon. Au reste, ni M. Henry, ni M. Puiggari n'ont porté leurs recherches sur la date probable de la construction de la tour. Toutefois, M. Puiggari pense, d'une manière générale, que les Sarrasins, dont le séjour de peu de durée en Roussillon (38 ans) ne s'est pourtant

[1] « .... Les Indiens ont-ils une langue télégraphique ? On m'a raconté qu'ils allumaient des feux sur les montagnes, quand ils voulaient correspondre entre eux de loin, comme nos anciens Gaulois.... Les Peaux-Rougos ont un télégraphe dont ils usent à l'occasion... Sur les éminences ils allument des feux, la nuit, et se servent de fumée le jour. Le nombre et la disposition des feux, des fumées, l'intervalle de temps qu'on laisse entre eux, ont des significations connues d'avance.... Si l'on veut découvrir l'approche de l'ennemi, une fumée obtenue deux fois indiquera que l'ennemi n'est pas en nombre, et trois fois, avec le même intervalle de temps, que l'ennemi s'avance en force. Pour la fumée, on allume du bois sec sur lequel on jette des rameaux de sapin verts et autres arbres ou plantes résineuses. »

(*Moniteur*, du 20 mai 1868.)

C'est à peu près le même procédé prescrit par les instructions de Pierre IV.

Digitized by Google

signalé que par des ravages, ont édifié, dans le courant du XII^e^ siècle, celles qui couronnent les montagnes de la région [1].

La *Torre del far*, serait toujours plus ancienne puisqu'elle est mentionnée, comme nous l'avons déjà dit, dans un acte de 1021, sous le nom de *Castrum Taltavolo* [2]. Ces termes désignent sans doute le château ; mais il est très-présumable que la tour avait été élevée avant, ou tout au moins en même temps que le château.

L'ingénieur des ponts et chaussées, M. Alfred Denamiel, si digne de nos regrets, en avait tracé le croquis sous nos yeux, dans l'excursion que nous fîmes ensemble à la *Torre del far*. Nous le joignons à cette notice avec les notes descriptives qui en facilitent l'intelligence :

« La tour qui a 10 mètres de diamètre extérieur, s'élève sur une plateforme, soutenue par un mur de 1 mètre de largeur au sommet, avec parement intérieur vertical, et parement extérieur dont le fruit est de 1/5.

» L'intervalle entre le mur et la tour est de 4 mètres 40. Il est à peu près comblé aujourd'hui par des terres et des décombres ; mais comme il ne l'est pas complètement, on peut juger que cet intervalle était plus bas que ce mur qui devait former alors une sorte de parapet, rendant plus difficile l'accès de la tour.

» Le parement extérieur de la tour est vertical au-dessus du couronnement du mur extérieur. Au-dessous du niveau de ce couronnement, le mur de la tour présente un fruit très-prononcé.

» Le tout est fondé sur le roc.

» Le mur extérieur a une hauteur variable depuis 2 mètres vers le Nord où le rocher est inaccessible, jusqu'à 5 mètres 50 vers le S.-E. où le rocher est moins abrupt.

» Le seuil de la porte est à 1 mètre au-dessus du niveau du mur extérieur. La porte a 1 mètre 30 de largeur et 2 mètres 40 de hauteur; elle est couverte par un arc de cercle très-surbaissé.

[1] *Publicateur des Pyrénées-Orientales*, 1832, n° 45, p. 139.

[2] Le château de *Taltahull* appartenait en 1030 à la branche cadette de la maison de Barcelonne. (*Archives de la couronne d'Aragon*, *charte détachée de Béranger Raymond I^er^*, n° 36, citée par M. E. Tastu.)

Digitized by Google

» Le mur de la tour a 2 mètres 50 d'épaisseur. Le côté intérieur est circulaire et a 5 mètres de diamètre.

» Quelques pierres saillantes, disposées suivant deux cordons horizontaux, indiquent qu'il y avait deux étages supérieurs, sans qu'on puisse reconnaître la disposition des planchers.

» Le rez-de-chaussée ne prenait jour que par la porte. Au centre est une citerne, qui devait recevoir les eaux du couvert, par un conduit logé dans une rainure verticale indiquée au fond de la coupe figurée au plan.

» Le plancher du premier étage était à 3 mètres 80 au-dessus de celui du rez-de-chaussée. On devait y accéder par une trappe avec échelle mobile, car rien n'indique qu'il existât un escalier. Cet étage prenait jour par une fenêtre.

» Le deuxième étage s'éclairait par une ouverture pratiquée dans la voûte supérieure, et devait servir de passage pour monter au sommet de la tour.

» On voit, en outre, à cet étage, une autre ouverture dont la forme et les dimensions indiquent qu'elle servait de cheminée, mais elle n'a point de manteau saillant dans l'intérieur.

» L'ouverture qu'on remarque à droite semble produite par l'action du temps.

» Le sommet est garni de corbeaux saillants qui ont dû soutenir une galerie de bois avec mâchicoulis. Quoique nous n'ayons pas pu monter sur la tour, l'existence des corbeaux nous a fait conjecturer qu'elle était disposée comme l'indique la coupe figurée au croquis.. C'est sur la galerie supérieure que devaient se tenir les guetteurs *(los gayters)* chargés de signaler per des feux la présence de l'ennemi. De là seulement on pouvait voir le côté du Nord le plus exposé à l'invasion. »

La tour est solidement construite en moellons à peine dégrossis, sauf les entourages de la porte, des fenêtres et des corbeaux destinés à porter les mâchicoulis. Elle s'élève, au centre d'une plate-forme, à 17 mètres 55 de hauteur, en y comprenant le mur extérieur qui est de 5 mètres 50 du côté le moins difficile à aborder. Sur les autres points de son pourtour, l'élévation n'est que de 12 mètres; mais, le roc étant

Digitized by Google

à pic, l'escarpement formé par la montagne rend la tour inaccessible.

La solidité de la bâtisse lui a fait traverser les siècles sans autre dommage que deux ou trois coups de foudre qui ont démoli quelques pans de maçonnerie, et, malgré l'abandon où on la laisse aujourd'hui, elle résiste toujours à l'action destructive de l'atmosphère. Le fluide électrique l'a encore frappée en mai 1864 et en a détaché quelques moellons.

Par sa destination, la *Torre del far* ne devait donner lieu à aucun évènement important, et nous pouvons dire qu'elle n'a pas d'histoire, malgré son origine reculée. Son rôle étant uniquement de signaler l'entrée de l'ennemi en Roussillon, tout se bornait, pour le gardien, à une résistance passive qui pouvait durer autant que ses approvisionnements; car l'envahisseur, une fois maître du château de Tautavel, n'avait aucun intérêt à s'emparer de vive force de la tour, qu'il était difficile de bloquer, et dont on devait nécessairement obtenir la reddition par lassitude; aussi nous suffira-t-il d'en avoir donné le détail descriptif et géométrique.

Pour être complet, nous dirons, en outre, qu'elle avait, comme les autres tours, un gardien et un servant, avec un chien de garde (*un mosti*). L'inventaire de 1369, dans lequel elle est comprise, porte que le gardien d'alors, Don Pedro Sobrino, recevait 500 flèches de balliste (*500 passadors de balleste*) en sus de l'armement existant, et les Archives du Domaine mentionnent, à une autre date, un gardien du nom de Pedro Gros [1] à qui l'on imposait l'obligation d'entretenir deux servants auprès de lui, avec le chien règlementaire [2]. Il serait superflu de reproduire l'état nominatif de ces châtelains au petit pied qui n'avaient

[1] « 1341. — Le roi Jacques nomme Pedro Gros de Taltahull, *castella turris podii del far.* » (Proc. real, reg. 5, p. 434, *Archives du Domaine.*)

[2] « 1346. — Lo castella de la Torre de Taltahull, per si et per un home e per un mosti que y tinga xxv lib. » (Proc. real, reg. 8, f° 125.)

Le traitement du *castella* était de 25 livres d'argent de Perpignan. La livre valait 86 francs de notre monnaie. (*Archives du Domaine.*)

En 1446, Pierre Bancelly est nommé à la garde de la *Torre del far*, en remplacement de Cerstilio Agosti. (*Liber Proc. real*, f° 116-117.)

Digitized by Google

d'autre importance que celle d'employés ordinaires d'un phare, quoiqu'ils fussent, en cas d'attaque, prêts à combattre en soldats [1].

La tour de Tautavel ne méritait peut-être pas les longs développements auxquels nous nous sommes livré; mais, lorsque, de la plaine du Roussillon, l'œil se fixe sur les Corbières, on ne peut se défendre d'interroger curieusement le monument des vieux âges qui couronne leur front dénudé. Respecté par le cours des siècles, il apparaît comme une marque de puissance que l'homme aime à constater, et l'on peut pardonner à son amour-propre de glorifier cette prise de possession des hautes cimes, surtout quand elle a été commandée par un sentiment patriotique, celui de la défense du pays.

LE CHATEAU DE TAUTAVEL

(Lo Castell de Taütahull ou Taltahull).

Taütahull ou Taltahull (qu'on prononce Taoutaouille), *Taltavolo* en latin du moyen-âge, *Tautavel* en français. C'est le nom du village dont le château-fort fait l'objet de cette étude. A quel idiôme rattacher ce nom bizarre? Il a excité la sagacité des linguistes, et l'un d'eux, M. de Saint-Malo, en a savamment recherché l'étymologie, pour aboutir à cette conclusion, que Taütahull a son équivalent dans *Auteuil*, haute source. C'est possible, quoique cette dénomination, si elle a le sens indiqué, dût être également répandue en Roussillon où *les hautes sources*, pour employer le langage de M. de Saint-Malo, ne manquent pas, tandis que cette expression y désigne exclusivement la seule localité dont nous nous occupons. Nous ne nous refusons pas, néanmoins, à accepter la solution proposée, qui a, pour elle, l'autorité respectable d'un érudit, dont la dissertation mérite d'être lue [2].

Le Château-fort dominait la village assis sur la rive gauche du *Verdouble (Vernodubrum)*, autre mot que l'étymologiste décompose en ceux de *Verno*, aulne, et *Dubr*, eau, rivière en celtique. L'anatomie du

[1] *Arch. des Pyrénées-Orientales.* — *Arch. du Domaine*, reg. 5, p. 133.

[2] *Publicateur des Pyrénées-Orientales*, année 1835, p. 177, 178.

Digitized by Google

mot en révèle le sens justifié par les aulnes qui croissent sur les bords de la rivière [1].

Le nom originaire a été changé, d'abord, par les Languedociens, en celui de *Tautavel*. Montluc, Richelieu, Schonberg, le prince de Condé ne l'ont pas écrit autrement avant Cassini, à qui M. de Saint-Malo en attribue, par erreur, la transformation. Il n'est est pas moins appelé *Taütahull* par les Roussillonnais et les Catalans.

Le château dont les ruines couvrent l'extrémité d'un contre-fort qui s'avance vers le Sud, parallèlement au Verdouble, défendait la gorge par laquelle cette rivière se jette dans l'Agly, qu'il fallait franchir à Estagel pour pénétrer en Roussillon. Il n'en restait, en 1862, que quelques pans de muraille et trois citernes, dont une à moitié effondrée. Les maçonneries qui subsistent encore sont en pierres de taille, bien finies et d'une exécution soignée, tandis que celles de la *Torre del far* sont, comme on l'a vu, en moellons à peine dégrossis.

Nous avons dit, à propos de cette tour, qu'elle existait déjà au commencement du XI^e^ siècle, puisqu'il est question du *Castrum de Taltavolo* dans une charte de 1021. D'après M. Emile Tastu, une villa en ruines désignée sous le nom d'*Alentad*, aujourd'hui *Alentou*, sise dans le vallon qui s'ouvre entre Tautavel et Estagel, et une autre villa appelée *Evingrad*, que l'on croit être Vingrau, étaient, à cette époque, une dépendance de *Taütahull*.

On ne peut douter de l'ancienneté du village et de son château. Le site, favorisé par la nature, a dû nécessairement devenir de bonne heure un centre de population dans les temps les plus reculés. Le nom même qu'il porte semble l'indiquer, car il n'a aucun rapport avec les idiômes connus, et son étrangeté doit le faire ranger dans la paléontologie de la linguistique, comme une épave du vocabulaire des Aborigènes.

Quoi qu'il en soit, le château est de très-vieille date. En 1261, un seigneur roussillonnais, dont il a été question dans la notice sur l'ancien fort de Salses, Pons du Vernet, le reçoit du comte d'Emporias, en échange de diverses seigneuries qu'il lui cède en Ampourdan, le tout

[1] A. Houzé, *Revue archéologique*, février 1867.

Digitized by Google

relevant féodalement du souverain. On voit, en effet, dans une charte du 12 des kalendes de février 1272 [1], Jacques Ier de Majorque, autorisant l'hôpital de Perpignan à faire dépaître en franchise 300 bêtes à laine aux pacages *de son château de Taütahull.* En 1273, Arnald Bertrand, chevalier, investi de la seigneurie du château, reconnaît, en faveur de l'infant Jacques, fils du roi de Majorque, le cinquième de la dîme qu'il percevait dans les dépendances dudit château, à raison de quoi il rendait foi et hommage au roi.

En 1292, les redevances féodales des habitants de Tautavel envers le roi sont fixées dans une charte ou papier terrier (*capbreu*) de la commune, sous le titre de *Consuetudines castri de Taltavolio.* Nous en donnons le texte ci-après :

« Pridie kals febroarii · anno Domini M° CC° LXXXX° secundo.

» Hec sunt consuetudines · castri de Taltauolio · que sunt inter omnes homines » predicti castri et domini regis Maioricarum · scilicet quod homines qui non sunt » domini regis · qui manent in predicto castro faciant dicto domino regi duas jouas » quolibet anno · scilicet · unam jouam in ciminterio · et aliam in stiuo · tamen si » habent animalia · cum quibus possint laborare.

» *Item.* Homines qui sunt dicti domini regis qui laborant cum animalibus faciunt » dicto domino regi in ciminterio et in estate · et juvant seminare · bladum castri » quousque sit seminatum · tamen in istis non intelligimus illos qui sunt avenidissi.

» *Item.* Omnes homines dicti domini regis debent triturare bladum castri de » Taltauolio in arca · et debent eum mundare quousque sit pulchrum et debent eum » deferre · cum suis bestiis ad castrum predictum · cum pane et vino · tantum dicti » castri.

» *Item.* Debent *amenar* molas molendinorum dicti castri de Taltauolio · cum » pane et vino dicti castri.

» *Item.* Debent facere muros foris castri de Taltauolio · ad panem et vinum castri » et totam operam ad deffentionem castri · et dictus dominus rex debet habere tamen » magistros.

» *Item.* Debent facere opera in barrio · cum missione eorum · et dictus dominus rex » debet habere magistros et calcem et panem et vinum cum abtabunt barrium · et » ipsi debent habere omnia alia necessaria ad operam predictam.

[1] *Bulletin de la Société des Pyrénées-Orientales*, années 1856-1857, p. 316.

Digitized by Google

» *Item.* Illi qui faciunt pernani faciunt similiter caseos de madio sicut est con-
» suetum · si habent animalia.

» *Item.* Predicti homines dicti castri debent esse in opere predicti castri de
» Taltauolio · et dictus dominus rex debet habere magistrum sicut dictum est · et
» debet habere calcem et arenam · et aquam.

» *Item.* Omnes homines · castri de Taltauolio debent gaytare in barrio de
» Taltauolio · exceptis illis de turre · et tenentur in aqua molendinorum sicut est
» consuetum · et illi debent facere spadada · et curada et plantada · sicut est con-
» suetum.[1] » (Capbreu de Taltahull, 1292, f° 30 r°. *Archives des Pyrénées-Orientales*, B. 31.)

[1] Veille des kalendes de février, année du Seigneur MCCLXXXX deux.

Celles-ci sont les coutumes du château de Tautavel qui existent entre tous les hommes dudit château et le seigneur roi de Majorque, savoir: que les hommes qui ne sont pas du domaine du roi, qui demeurent dans les terres dudit château, fassent audit domaine du roi deux journées de bœufs, chaque année, savoir une journée pendant les semailles et une autre en été; toutefois s'ils ont des animaux avec lesquels ils puissent labourer.

De plus, les hommes qui sont attachés au domaine du roi et qui travaillent avec des bêtes de labour, seront employés audit domaine du roi, à l'époque des semailles et en été. Ils aideront à l'ensemencement dudit château jusqu'à ce que les semailles soient terminées. Nous ne comprenons pas dans le nombre des particuliers soumis à cette obligation ceux qui pourraient venir du dehors *.

De plus, tous les hommes dudit domaine royal devront dépiquer le blé dudit château de Tautavel sur l'aire, et ils devront le vanner jusqu'à ce qu'il soit net, et le transporter avec leurs bêtes audit château. Ils auront droit cependant au pain et au vin dudit château.

De plus, ils doivent mettre en état *(amenar)* les meules des moulins dudit château. Le château leur doit le pain et le vin.

De plus, ils doivent travailler aux remparts du château de Tautavel, recevant pour cela le pain et le vin dudit château; ils doivent contribuer à tous les travaux de défense du château, et le seigneur roi doit cependant procurer les maîtres-maçons (conducteurs de travaux).

De plus, ils doivent travailler aux ouvrages des faubourgs. Pour l'exécution de leurs travaux, ledit seigneur roi doit procurer les maîtres-maçons, la chaux, le pain et le vin à ceux qui élèveront le rempart. Et ceux-ci doivent avoir toutes les autres choses nécessaires à l'exécution desdits travaux.

De plus, ceux qui ont droit de dépaissance *(pernani)* feront aussi des fromages de mai, suivant la coutume, s'ils ont du bétail.

De plus, lesdits hommes dudit château doivent être employés aux ouvrages dudit

* *Adventitius*, aubain, étranger (Du Cange).

Digitized by Google

A cette époque, Pierre Guillaume de Taütahull avait remplacé Arnald Bertrand dans ses fonctions de châtelain (*castella*), et lui-même eut pour successeur en 1329 Guillaume de Taütahull, qui devint, quelques années après, gouverneur parfois négligent du château d'Opol.

La nomenclature des divers seigneurs qui eurent le commandement du château, n'offre aucun intérêt, les chroniques locales ne révélant sur leur compte aucun fait qui mérite d'être rapporté [1].

En 1387, Jean, roi d'Aragon, fait don à perpétuité du lieu et du château de Taütahull à l'un des plus illustres seigneurs roussillonnais, *Bérenger de Perapertuse*, alias *Ortaffa*, son conseiller et chambellan, en considération des grands services qu'il en avait reçus. Cette donation comprend tous les droits et appartenances desdits lieu et château: « hommes, femmes, Chrétiens, Juifs, Sarrazins, maisons, cortals, » métairies, terres cultes et incultes, rochers, montagnes, forêts, » plaines, eaux, acqueducs, moulins, fours, pêches, chasses, mines, » subsides, etc. etc., avec toute sorte de juridictions civile et criminelle, » tant sur les domiciliés que sur les consuls et autres officiers dudit

château de Tautavel, et ledit seigneur roi doit procurer un maître-maçon (conducteur des travaux, ainsi qu'il a été dit), ainsi que la chaux, le sable et l'eau.

De plus, tous les hommes du château de Tautavel doivent faire le guet aux remparts de Tautavel, excepté ceux de la tour. Ils sont tenus de mettre l'eau au moulin, ainsi qu'il est d'usage, et ils doivent élaguer (les broussailles du canal?), le curer et planter (les francs-bords?) comme il est d'usage. (Cadastre de Tautavel, 1292, f° 30. *Arch. des Pyrénées-Orientales*, B. 32.)

[1] Guillaume de Taütahull eut pour successeur en 1340 *Vitalis Raymundus Ça Rocha castellanus et bajulus castri de Taltauolio.* (Proc. real, reg. 5, pag. 133. *Archives du Domaine.*) — Cinq ans après, 1345, Luppus de Puyo le remplace le 6 des ides de septembre... « *Commendamus castrum de Taltaül vobis Luppo de Puyo de Como nostra ita quod vos sitis castellanus et custos ipsius castri.* » (Proc. real, reg. 8, f° 125. *Archives du Domaine.*) — 1358. Franciscus Perellos devient *castellanus castri Taltaulio*, avec le même traitement que *Luppus de Puyo.* (*Id.* f° 57.) — 1370. Raymond de Perellos succède à son père : « ... *Committimus Raymundo de Perilionibus domicello vice-comiti de Roda castellanium et bajuliam castri de Taltauyll* », aux mêmes conditions que feu François de Perellos, son père. (Proc. real, f° 13.) — 1395. Franciscus Pascalis, *castellanus Tautavolio.* (Notule de Gabriel Resplant.) — 1414. Nicolas de Torrent, *castellano de Tautavolo.* (*Liber Pracmat.*, f° 116-117.) — 1417. Francisco de Senes, *domicello castellano castri* (*Id.*) — 1452. Roger de Senespledo, *miles dominus castri Tautaull* (*Id.*)

Digitized by Google

» Taütahull, avec les censives et tous les droits réels et personnels à lui » dus, tant de droit que de coutume, avec toutes les clauses convenables » et plus au long détaillées dans ledit acte...»

Cette énumération, poussée jusqu'à la minutie (et qui constate, soit dit en passant, le mélange des populations de diverses races établies dans la contrée), paraît encore insuffisante, puisqu'elle est plus au long détaillée dans l'acte, suivant les formules prolixes et surabondantes des tabellions d'autrefois. Elle constitue la propriété pleine et absolue, en d'autres termes le *franc-aleu*, qui excluait toute supériorité, autre que la souveraineté du prince.

Si les noms des gouverneurs sont parvenus jusqu'à nous, on n'en peut dire autant des actes par lesquels ils auraient pu se recommander à l'attention de l'histoire. A cet égard l'obscurité est presque complète; il ne s'en dégage que des faits litigieux relatifs à leurs prérogatives féodales. C'est ainsi que le dernier des seigneurs de Tautavel, *noble Joseph Antoine d'Hertauld comte de Beaufort, prévôt général d'Auch, Navarre et Béarn*, repoussait en 1726, les prétentions d'*illustre Estienne Costa, chanoine de l'église cathédrale d'Elne*, qui lui réclamait le paiement de la portion de dîme à laquelle il disait avoir droit, en sa qualité de bénéficier de la dotation créée en faveur du chapelain de l'église du château, par Jacques II, roi de Majorque, en 1340. Le seigneur contestait ce droit au chanoine, et soutenait que le titre à lui conféré n'était pas un bénéfice, mais une simple aumônerie, pour les besoins religieux de la garnison; titre qu'il fallait confirmer tous les ans. Or, à cette époque, le château n'ayant plus de soldats, l'aumônerie n'avait plus de raison d'être, puisque la cause de l'institution avait cessé. C'est le débat le plus saillant dont les archives de Tautavel aient gardé la trace.

Reprenant le récit des faits d'un intérêt général, nous voyons que, dans les dernières années du XIV^e^ siècle, les Corbières furent souvent traversées par des bandes armées, venant alternativement du Languedoc et du Roussillon, sans se heurter à Tautavel.

Lorsqu'en 1462, les Comtés furent engagés à Louis XI, celui-ci s'empara de toutes les places propres à consolider sa prise de possession.

Digitized by Google

On peut conjecturer qu'il négligea le château de Tautavel, alors mal entretenu, et qui ne pouvait gêner le mouvement des troupes déjà campées en Roussillon, où elles avaient leur libre passage par Salses. Il n'est pas étonnant dès-lors que, durant les trente-deux années de l'occupation française, la plupart des places des Corbières fussent laissées dans l'abandon; aussi quand Charles VIII restitua en 1492, les comtés à Ferdinand-le-Catholique, ce prince supprima le traitement de plusieurs commandants des châteaux royaux (parmi lesquels figure celui de Tautavel), à cause de leur état de ruine [1].

La rivalité de François Ier et de Charles-Quint ramena les Français en Roussillon, sous la conduite du Dauphin et du maréchal d'Annebaut, à la tête d'une armée de cinquante mille hommes. C'est par Leucate et la plage qu'une partie de ces forces fit invasion dans la Salanca, tandis que l'autre descendait de Tuchan vers Tautavel, dont il s'empara et où fut placée une petite garnison. Le gros de l'armée pénétra plus avant en Roussillon par Estagel, qui fut pris sans coup férir, et le Dauphin commença l'investissement de Perpignan, objectif principal de la campagne.

Il faut lire dans Montluc son curieux récit sur sa visite à la capitale du Roussillon, où il pénétra à la suite du président Poyet qui le fit passer pour son cuisinier. Le maréchal d'Annebaut l'y envoyait sous ce déguisement pour reconnaître la place: « ... Un capitaine espagnol me » recogneust, dit-îl, mais je désadvouay la debte, contrefaisant et mon » pays et mon langage, faignant sçavoir mieux manier une lardouere qu'une » espée, disant estre cuisinier de M. le président Poyet, lequel ne res- » pondit mot de la grand peur qu'il avoit, si j'étois recogneu. Mais le » général Bayard se print à rire à part avec luy et luy dict qu'il n'estoit » pas le premier qui avoit esté trompé, car celuy qu'il pensoit estoit un » des bons capitaines que le Roy eust. De tout ce compte, M. le Connes- » table ne faisoit que rire. Si est-ce que je luy dis que, tant qu'il vivroit, » il ne me feroit plus servir d'espion. C'est un mestier trop dangereux et » que j'ay toujours hay : tant y a que ce coup-là je devins cuisinier pour » recognoistre la place, ce que je fis très bien. »

[1] *Archives du Domaine*, A. Reg. 42.

Digitized by Google

Montluc, mettant, contre son habitude, tout amour-propre de côté, avoue « qu'on ne fit devant Perpignan rien qui vaille la peine de le dire, » ni de l'escrire ». Le Dauphin leva le siège aux approches de la mauvaise saison, et, le 1er octobre 1525, l'armée regagna le Languedoc par le même chemin qu'elle avait pris en entrant en Roussillon.

On avait dirigé le matériel de guerre sur Tautavel et Tuchan. Cette dernière localité avait servi d'entrepôt principal pour les approvisionnements de l'armée pendant le siège; et comme les magasins en étaient encore abondamment pourvus, les Espagnols tentèrent un coup de main, qui fut suivi d'un grand combat en vue de Tautavel. Espérant surprendre un fort à une lieue de Tuchan, où l'on voit encore ses ruines désignées sur les papiers terriers sous le nom de *fort d'Aguilar*, ils l'attaquèrent vigoureusement et l'auraient peut-être pris, lorsque Montluc, envoyé, sur sa demande, au secours des assiégés, fit choix de quarante hommes auxquels se joignirent plusieurs officiers avec une soixantaine de soldats, et marcha à l'ennemi. Les Espagnols, menacés par cette brusque intervention qui dégagea le fort, se retirèrent vers la plaine de Tautavel, où l'engagement eut lieu avec une égale énergie des deux côtés, « les » combattants, dit Montluc, à quatre piques les uns des autres, et la » fortune tourna si bien pour moy, ajoute-t-il, que comme nous estions » picque à picque, arquebuze à arquebuze, comme deux mastins qui » s'entre-regardent pour se battre, la troupe du Peloux (un des auxi- » liaires de Montluc) se monstra à la plaine; ce qu'ayant descouvert les » ennemis, ils tournèrent le fer de leurs picques devers nous, et nous à » arquebuzades et coups de picques. Ils marchoient si serrez que nous ne » pouvions plus nous mesler. Et estant sur le bord de la rivière, ils firent » alte tournant leurs picques devers nous. Et encore que la trouppe de » Peloux fist diligence de nous venir secourir, néantmoins nous fusmes » contraints de nous retirer à quinze ou vingt pas des ennemis, lesquels » incontinent passèrent la rivière tous de flotte, en eaue jusques à la » ceinture.... » [1].

Le combat se livrait sous les yeux des officiers-généraux Brissac et de

[1] Commentaires de Mre Blaise de Montluc, maréchal de France, t. 1, liv. 1, p. 9 et suiv.

Digitized by Google

Lorge, qui en suivaient les péripéties des hauteurs du château de Tautavel, où ils se tenaient prêts à repousser les Espagnols, s'ils eussent tenté de les attaquer à l'aide d'un renfort qui devait les rejoindre; mais leur retraite se fit sans retour offensif, et Tautavel, protégé par son château, fut respecté par l'ennemi.

Plus heureux en 1543, les Espagnols, redevenus maîtres du Roussillon, attaquèrent Tautavel et le reprirent. On lit dans une histoire publiée par un religieux espagnol, que, dans cette occasion, deux soldats de sa nation atteints sans blessure par deux balles attribuèrent leur salut à la Vierge de *Domanova*, dont ils avaient invoqué la protection pendant le combat. Les arquebuses des assiégeants avaient sans doute fait long feu et envoyé des balles mortes aux deux soldats, qui suspendirent leur *ex-voto* au sanctuaire de la Madone en reconnaissance du miracle [1].

Maîtres de Tautavel, les Espagnols se portèrent sur Tuchan, dont la faible garnison se rendit après s'être défendue, trois jours durant, contre des forces supérieures. La paix, conclue avec l'Espagne le 17 septembre 1544, ramena momentanément le calme dans la contrée; mais les guerres de religion attirèrent de nouveau les belligérants dans les Corbières, et si le château de Tautavel tint les religionnaires en respect, il ne put les empêcher de s'emparer d'Estagel, qui fut saccagé avant d'être repris par le capitaine-général du Roussillon.

La guerre recommença encore entre les deux nations en 1595. Nous avons dit ailleurs la tentative d'Alphonse d'Ornano sur Perpignan. Elle n'eut pas plus de succès que celle du Dauphin en 1525. Opol seul resta quelque temps en son pouvoir, et Tautavel n'eut pas à repousser les attaques des Français. Il n'en fut pas de même en 1639 : la dernière

[1] « En el año 1543, en la ocasion que los Españoles cobraron el castillo de Tataül, tiraron à dos soldados, uno de los quales era Castellan de la compania del capitan Bercer (esto recitava todos los dias el officio de la Virgen), y el otro Aragonès de la bandera del mestro de campo Echaron, los dos balazos de arcabus y tocando al uno al pecho, sin que tuvieze nado de armadura, rebeto la bala sin harer le año (invocando muy de corazon de la Virgen) y atravesando al otro, salio no obstante esto sano, por lo qual hizieron puntar un quadro à la Virgen los dos. » — *Jardin de Maria*, page 333. Nª Señora de Domanoua (Narcisso Camo).

Digitized by Google

heure de la forteresse avait sonné; Salses. enlevé d'assaut, après Opol, par le père du grand Condé, le 19 juillet, laissait l'armée française disponible pour agir librement sur les places secondaires du Roussillon, en attendant que Richelieu pût mettre le siège devant la capitale des Comtés. Tautavel était toujours dans les mains des forces espagnoles, sous le commandement de Don Pedro Mestança Como. Cette place pouvant gêner le mouvement des troupes, le prince de Condé ordonna de l'attaquer. Les détails du siége nous ont été conservés par le *Mercure historique* du temps, dont nous nous bornons à reproduire le récit :

« Le prince de Condé résolut d'assiéger Tautavelle, place située entre » deux rochers [1], et qui facilite beaucoup les desseins sur la Catalogne. » Pour cet effet, l'on commanda ceux qui la devaient investir, et le reste » se disposa à les suivre avec le canon. Ces premiers, conduits par le » sieur de Sérignan, exécutèrent leurs ordres avec toute la diligence et » l'affection que l'on devait attendre de leur fidélité et de leur courage. Ils » attaquèrent vivement un passage entre deux rochers presque inacces- » sibles, battirent ceux qui le défendaient, firent deux logements fort » avantageux, l'un dans l'église, à quarante pas du château, l'autre fort » avancé vers la fausse braye, le tout avant que le canon fût à eux.

» Toutes ces dispositions étant des chemins couverts pour l'approche, » le maréchal de Schonberg, qui savait bien prendre une occasion favo- » rable, fit avancer le régiment de Languedoc sous la faveur des bariques » qui le couvraient, et poussa ses gens si avant, que, la deuxième nuit » après son arrivée, il se rendit maître de la *fausse-braie* [2], et ouvrit les

[1] *Mercure français*, t. XXIII, p. 284-285-286.

[2] *Fausse-braie.* « La *braie* est un ouvrage de défense élevé en avant d'un front de for- » tification, laissant entre le pied des murailles et le fossé une circulation plus ou moins » large, servant de chemin de ronde, et destiné à empêcher l'assaillant d'attacher le mineur » au pied du mur. Les braies étaient, le plus souvent, un ouvrage palissadé, renforcé, de » distance en distance, d'échauguettes (*guérites*) propres à protéger les sentinelles.

» Lorsque l'artillerie à feu fut employée à l'attaque des places fortes, on éleva autour » des courtines des murs au niveau de la contrescarpe des fossés, pour y placer des » arquebusiers. Ces défenses, connues sous le nom de *fausses-braies*, avaient l'avantage

Digitized by Google

» chemins aux mineurs pour s'attacher à la muraille. Les assiégés, ne » pouvant quasi comprendre la diligence ni le courage de leurs ennemis, » s'étonnèrent de voir de si soudaines approches, et ne croyant pas qu'il » fût à propos d'attendre le canon qu'ils voyaient prêt de jouer, deman- » dèrent à parlementer.... Le prince de Condé ne refusa pas de les » écouter, ni de leur accorder enfin ces articles qui furent signés et » exécutés le même jour.

» Articles de la capitulation du château de Tautavelle :

» I. Monseigneur le Prince accorde à Don Pedro Mestanca Como, » capitaine et gouverneur du château de Tautavelle, qui lui remet main- » tenant la place par capitulation, de sortir la vie sauve, avec armes et » bagages en toute sûreté.

» II. De plus, lui promet S. A., de le faire conduire jusques au lieu où » il le désirera, et qu'il lui sera fait, durant ladite conduite, toute sorte » de bon traitement, comme à un brave cavalier qui a vigoureusement » défendu la place qui lui a été commise.

» III. Lui sera fourni six chevaux pour porter les femmes et bagages » de la garnison, et laissera un alfierez, tant pour la sûreté de l'escorte » qui lui sera donnée que desdits chevaux, lequel sera conduit avec » passe-port, par un trompette, la part où il désirera.

» IV. Laissera les canons et toutes munitions de guerre et de bouche » avec les clefs, par l'avis et en la présence de M. le maréchal de Schon- » berg, de M. d'Arpajon et de MM. de Lecques et d'Argencourt.

» Fait au château de Tautavelle, le 6e jour de septembre 1639.

» *Signé :* Henri de Bourbon et Mestanca. »

» de présenter un front de fusiliers en avant et au-dessous des pièces d'artillerie placées » au sommet du rempart. Ainsi, on gênait les approches de l'ennemi. On dut y renoncer » lorsque l'artillerie eut acquis une grande puissance ; parce que alors, quand l'assaillant » avait détruit les parapets des fausses-braies, leurs débris formaient une accumulation de » matériaux sur laquelle pouvait s'élever l'ennemi pour donner l'assaut. » (Viollet-Leduc, *Dictionnaire d'architecture*, t. II, p. 244, au mot *Braie*.)

Digitized by Google

Capituler, après une courageuse défense, devant un Condé et un Schonberg, ce n'était pas un revers sans honneur; et si le gouverneur de Tautavel et sa garnison furent emprisonnés, en arrivant à Perpignan, par l'ordre du comte de Santa-Coloma, vice-roi de Catalogne, celui-ci dut faire une différence entre la conduite de Mestanca Como et celle du malheureux gouverneur d'Opol. Désormais, le rôle militaire des forteresses des Corbières était fini[1]. La seigneurie de Tautavel et de son château est cependant maintenue en 1662 entre les mains de Don Emmanuel d'Oms et de Cabrera [2], capitaine des gardes-du-corps du roi catholique; mais on peut dire que celui-ci n'avait plus que le fief en l'air, car le château dont nous nous occupons fut rasé comme toutes les autres places de cette ancienne frontière de la France, reportée aux Pyrénées par l'annexion du Roussillon, à la suite du traité de 1659.

En parcourant les Corbières, nous avions souvent contemplé les débris qui furent jadis des remparts échelonnés sur cette frontière du Roussillon et du Languedoc. Ils étaient, pour nous, comme les pages raturées d'un livre qu'il fallait reconstituer. Nous avons eu la témérité de l'essayer, et si notre tentative n'a pas réussi, d'autres plus compétents et plus heureux sauront peut-être obtenir davantage, en interrogeant de nouveau ces ruines, qui n'ont pas été cependant tout-à-fait muettes pour nous.

V. ARAGON.

[1] Le chevalier de Beaulieu a donné une vue de Tautavel, dans son Atlas des plans et profils des principales villes de la Catalogne. Bien qu'il ne reproduise pas les lieux avec fidélité, on peut se faire une idée, par son dessin, de la force de la position.

[2] La seigneurie de Tautavel et de son château était, depuis la fin du XV^e^ siècle, passée dans la maison d'Oms, qui la tenait de Don Bérenger de Perepertuse. Emmanuel d'Oms et Cabrera en fit vente à Alexandre marquis du Vivier, seigneur de Lensac, en 1662. Celui-ci la céda, à son tour, à noble Antoine-Marie d'Herthauld, comte de Beaufort, le 7 février 1690. Elle était encore dans la maison du comte de Beaufort en 1789.

Digitized by Google

L'APOTHICAIRERIE A MONTPELLIER

SOUS L'ANCIEN RÉGIME UNIVERSITAIRE.

La nature et le plan des Monographies que j'ai successivement publiées sur les anciennes Écoles de Montpellier ne m'ont guère permis que d'assigner aux études pharmaceutiques leur place respective dans le développement de notre vie scolaire. De plus longs détails les concernant eussent risqué de détruire l'harmonie de mes aperçus.

L'apothicairerie a, néanmoins, joué à Montpellier, dès l'origine, un rôle qu'il y aurait injustice à laisser dans l'ombre; et puisque je n'ai pu jusqu'ici en déterminer explicitement le caractère, il me faut aujourd'hui m'occuper de ce complément indispensable de l'histoire de l'Université de Montpellier. Ce sera à la fois une nouvelle manière d'établir la prééminence dont jouissait jadis notre École de médecine, et un moyen de provoquer auprès des érudits la communication de documents que je n'aurais pas connus.

I.

Les études pharmaceutiques ont dû naturellement participer aux progrès des études médicales elles-mêmes. Aussi les voit-on marcher de front avec elles, jusqu'à s'y identifier parfois, quand le médecin s'industrie à préparer personnellement les remèdes qu'il applique à ses malades. La pharmacie ressemblait peu originairement à ce qu'elle est devenue de nos jours. Les pharmaciens de l'ancien régime n'étaient pas

Digitized by Google

tributaires, comme le sont les pharmaciens actuels, des usines de produits chimiques. Chacun d'eux avait son laboratoire, pourvu des ustensiles nécessaires à la confection des médicaments. Il possédait chez lui, en termes techniques, son officine, d'où est venu à certaines plantes et à certaines drogues la qualification d'*officinales*, — son officine attenante à sa boutique, mot français dérivé du grec ἀποθήκη, d'où on a fait apothicaire, et, par extension, apothicairerie.

Ce rappel d'étymologie n'est pas indifférent, lorsqu'on veut se rendre un compte exact de ce qu'était autrefois la profession du vendeur de médicaments qu'on appelle aujourd'hui d'ordinaire Pharmacien, par simple substitution de mot grec francisé.

Une telle profession, à une époque où on ne trouvait guère à se procurer de médicaments élaborés d'avance au moyen de fabriques spéciales, impliquait une très-grave responsabilité. Que de malades ont été, par incurie ou ignorance d'apothicaire, empoisonnés ou brûlés! Ne nous dit-on pas, notamment, que l'illustre évêque de Montpellier Guillaume Pellicier est mort, en 1568, d'un ulcère qui lui rongea les entrailles, à la suite de la prise de pilules de coloquinte mal préparées?

Il importait donc, dans l'intérêt de l'humanité, d'obtenir des apothicaires de sérieuses garanties professionnelles. Aussi nos documents universitaires ne se font-ils pas faute d'exigences à cet égard.

« Nous ordonnons », disent déjà les Statuts de notre Uuiversité de médecine de 1340, « que chaque année soient élus deux maîtres parmi » les plus anciens, qui aient mission d'avertir les apothicaires de ne » vendre de médecines laxatives à aucun habitant, sans le conseil de » l'un des maîtres de l'Université, à moins qu'ils n'aient obtenu de » l'évêque de Maguelone, d'accord avec les deux tiers des maîtres, la » licence de se livrer eux-mêmes à la pratique de l'art médical[1]. »

[1] « *Statuimus quod, quolibet anno, eligantur duo magistri ex antiquioribus, qui moneant appothecarios, ut non vendant medicinas laxativas alicui de villa, nisi de consilio alicujus ex magistris studii illius, vel habeant licentiam practicandi a domino Magalonensi episcopo, cum duabus magistrorum partibus* ». (Statuts de 1340, *De visitandis appothecariis*, Arch. départ. de l'Hérault, cartul. 9.)

Digitized by Google

La mention de garanties analogues se rencontre dans le livre des *Serments* du *Petit Thalamus* de Montpellier, où les épiciers, dont la profession se confondait souvent alors avec celle des apothicaires, s'engagent devant Dieu, « la main sur les saints Évangiles », à faire faire leurs *confections* loyalement, sans la moindre sophistication, selon les formules écrites, sous la direction des consuls du métier et des deux maîtres en médecine officiellement chargés du soin de leur surveillance; à ne modifier en rien les prescriptions concernant les électuaires, les emplâtres, les sirops, les poudres, et autres articles de leur compétence[1].

Des recommandations du même genre, également protectrices de la santé publique, se remarquent dans les lettres du duc Louis d'Anjou, lieutenant de Charles V en Languedoc, du 24 janvier 1364, portant interdiction de la pratique illégale de la médecine, où il est expressément enjoint aux apothicaires de n'accueillir d'ordonnances que de médecins dûment approuvés[2]; interdiction et injonction reproduites par Charles VI, le 3 juin 1399[3].

C'est ensuite Charles VIII, qui, par d'autres lettres du mois de mai 1496, impose au chancelier ou au doyen, assisté des procureurs de l'Université de médecine, et du bayle ou chef de l'apothicairerie, la charge de visiter, une fois par an, les boutiques des apothicaires[4].

Le Parlement de Toulouse, par un arrêt de 1550, donna à la santé publique double garantie, en prescrivant au chancelier et aux régents de l'Université de médecine l'obligation de visiter deux fois l'année, au

[1] *Petit Thalamus*, pag. 270 de l'édit. de la Soc. archéol. de Montp.

[2] Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Arrêts et déclarations*, Reg. XI, fol 55, et Arch. départ. de l'Hérault, *Privil. Univ. med. Monsp.*, fol. 60.

[3] *Privil. Univ. med. Monsp.*, fol. 39.

[4] « *Volumus et concedimus, quod cancellarius dicte Universitatis, aut decanus, junctis procuratoribus dicte Universitatis, seu altero eorumdem, vocato bajulo appothecariorum dicte ville, possint, semel in anno, appothecas dictorum appothecariorum visitare.* » (*Statuts et privilèges de l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 88, et *Privil. Univ. med. Monsp.*, fol. 49, où les mêmes lettres de Charles VIII figurent encadrées dans une Confirmation de Louis XII, du mois de septembre 1498.) Cf. Arch. départ. de l'Hérault, cartul. 9, fol. 122.

Digitized by Google

lieu d'une fois, les boutiques des apothicaires; puis en contraignant ceux-ci à leur « montrer et exhiber, à peine de prison et autre arbitraire, » les simples et autres drogues y étant[1]. »

L'arrêt de 1550 s'occupa, du même coup, des moyens de renforcer l'instruction de ces teneurs d'officine, en les admettant à suivre l'enseignement de l'Université[2].

Ils en avaient grandement besoin. Peut-être croyaient-ils un peu moins alors à l'efficacité des recettes réputées propres à donner aux femmes la fécondité, ou à leur faciliter l'accouchement par l'application aux cuisses de l'aigremoine, jointe à l'Oraison dominicale, conformément à la recommandation du *Lilium medicinæ* de Bernard de Gordon[3]. Peut-être aussi commençaient-ils à sentir s'ébranler en eux la foi aux talismans et aux influences astronomiques, dont j'ai naguère rapporté de si curieux exemples, au sujet d'Arnaud de Villeneuve et de Gui de Chauliac[4]. Mais ce sont là, de ma part, de pures suppositions; et j'ai presque regret de m'aventurer à les émettre, quand je relis le traité *Des erreurs populaires* de Laurent Joubert; quand j'y vois ce docte successeur de l'éminent Guillaume Rondellet ne pas craindre d'examiner sérieusement « s'il est vrai que la femme accouchant en pleine lune fera » un fils, et en nouvelle lune une fille », comme on se le persuadait vulgairement, au milieu du XVI^e^ siècle encore; « si les enfants qui » naissent velus sont plus heureux que les autres, et si leur chemise » préserve du danger ceux qui la portent »; si s'asseoir sur un chaudron chauffé au feu, ainsi que le pratiquaient les villageoises des environs de Montpellier, ou se mettre sur le ventre soit le bonnet, soit le chapeau de son mari, sont des moyens efficaces d'obtenir des couches moins laborieuses[5].

[1] Voy. ma Monographie de 1871, intitulée *La Renaissance à Montpellier*, pag. 139.

[2] Voy. *ibid.*, pag. 138.

[3] Voy. mon Mémoire de 1872, sur *La Médecine et les Sciences occultes à Montpellier, dans leurs rapports avec l'Astrologie et la Magie.*

[4] Voy. *ibid.*, pag. 14-22.

[5] Laurent Joubert, *Des erreurs populaires.* Lyon, 1602, tom. I, liv. IV, chap. 2, 6 et 8, pag. 340, 366 et 380.

Digitized by Google

Combien de préjugés de cette nature dans l'esprit de nos apothicaires et de nos médecins d'alors ! Et ce n'était pas sur le seul fait des grossesses et des accouchements qu'on délirait ainsi. On rencontre, en parcourant le chapitre de Laurent Joubert intitulé *Des remèdes superstitieux ou vains et cérémonieux*, des recettes comme celles-ci :

« *Pour arrester tout flux de sang.* — Il faut avoir une esguillette rouge, qu'un » marié ait donné le jour de ses nopces. Serrés en fort le petit doit de celuy qui » saigne ; et que ce soit de la main qui respond à la partie saignante. Le sang tantost » s'arrestera, de quelque part qu'il verse, et fut-ce d'une playe.

» Item, la pierre du cerveau d'une carpe, mise contre le ply du petit doit, » respondant à la partie qui saigne, arreste le flux du sang, le plus impetueux qui » puisse estre.

» Item, mettre une paille en croix sur le doz de celuy qui saigne, estant vestu, » et qu'il n'en sçache rien ; ou le faire saigner sur une paille en croix.

» *Contre la jaunisse.* — Trouvez du plantain qui naisse sur une maison. Que » celuy qui a la jaunisse pisse dessus par plusieurs fois, tant que la plante en meure. » A mesure qu'elle mourra, la jaunisse se passera.

» *Pour faire sortir plustost les dents aux petits enfans.* — Prenez le tuyau » d'une plume ; remplissez le d'alun : soit bien bouché des deux bouts ; et que » l'enfant le porte pendu au col.

» *A faire perdre le laict.* — Que la femme aille sauter trois fois, ou durant trois » matins, sur la sauge du jardin d'un prestre.

» *Contre toute fièvre.* — Portez une araignée vive dans une noix, penduë au col.

» *Contre la fièvre quarte.* — Qu'un frère mendiant la vous demande pour l'amour » de Dieu. Vous la perdrez, et il la prendra.

» *Pour guérir l'hydropisie.* — Il faut pisser durant neuf matins sur le marrube, » avant que le soleil l'ait touché ; et à mesure que la plante mourra, le ventre se » désenflera [1].

Le traité de Laurent Joubert, d'où j'extrais ces citations, a été publié en 1579. Cette première édition a paru en latin, avec le titre *De vulgi erroribus*. Mon emprunt, fait à la traduction française, mettra les textes à la portée d'un plus grand nombre de lecteurs.

[1] Laurent Joubert, *Des erreurs populaires*. Lyon, 1602, tom. II, pag. 375-381. Cf. édit. de Paris 1587, 171-175.

Digitized by Google

Nous touchons ici presque à la fin du XVI^e^ siècle ; et la crédulité commune ne s'arrêtera pas là. Témoin la bizarre consultation qu'en 1632 encore, à la suite du supplice d'Urbain Grandier, on adressera à nos docteurs de l'Université de médecine de Montpellier sur la manière de déterminer le fait de la *Possession*, et que signale, dans son *Histoire des diables de Loudun*, le protestant Aubin [1]. Nos professeurs y répondront tout aussi naïvement que les théologiens et que les légistes eux-mêmes.

Laurent Joubert n'en a pas moins contribué à l'amoindrissement des préjugés populaires de son temps. Il l'a fait non-seulement par son traité *De vulgi erroribus* de 1579, mais par la *Pharmacopée* qu'il produisit en 1574, et qui, en vertu d'une délibération de notre Université de médecine du 27 juillet de cette année-là, passa aussitôt à l'état de *Codex medicamentorum* [2].

II.

Nos apothicaires venaient, à ce moment, de reconstituer sur de nouvelles bases leur corporation, au sujet de laquelle nous a déjà renseignés le *Petit Thalamus*. Elle reposait primordialement sur les assises catholiques, où s'appuyait dans le principe l'ensemble de l'orga-

[1] *Histoire des diables de Loudun, ou de la possession des religieuses Ursulines, et de la condamnation et du supplice d'Urbain Grandier, curé de la même ville.* Amsterdam 1716, in-12, pag. 247-252.

[2] « *Die 27 mensis julii, anno Domini 1574, congregati domini doctores et licentiati infrascripti, uno omnes consensu decreverunt Antidotarium, a domino cancellario magistro Laurentio Jouberto nunc nuper collectum et conglutinatum, pharmacopœorum consulibus esse committendum, quod omnes sui ordinis homines deinceps imitentur, in singulis antidotis et medicamentis componendis, ea tamen lege, ut ad singulorum compositionem prædicti consules cancellarium, decanum et aliquos doctores biduo antea accersant, ut communi suo judicio prædictis medicamentis componendis præeant et moderentur. In cujus rei fidem, omnes sua sigilla hic affixerunt. Blezimus Schyronius, decanus. Joubert, cancellarius. J. Hucherus, vicecancellarius*». *Sanchez. Mahudet, licent. Delorme, licent.*» (Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Lib. congr.* 1557-1598, fol. 68 v°.)

Digitized by Google

nisme de la Commune de Montpellier [1]. Mais cet état primitif avait été, depuis le milieu du XVI[e] siècle, profondément modifié, par la conquête de Montpellier aux idées protestantes; et quoique l'apothicairerie ne relève par elle-même d'aucune doctrine religieuse, la corporation qui la représentait ayant, à l'exemple de la majorité du public des Écoles, délaissé l'ancienne religion pour la nouvelle, éprouvait le besoin de se donner une organisation laïcisée, et non plus ecclésiastique comme la précédente, que, selon les pieuses traditions du moyen âge, caractérisait le régime autrefois habituel de la confrérie.

Tel est l'esprit du Règlement du mois de juin 1572, qu'on lit en tête du premier registre des *Délibérations des maîtres apothicaires de Montpellier,* aujourd'hui conservé aux archives départementales de l'Hérault, règlement que nous a transmis aussi le *Liber congregationum* de 1557 à 1598 des archives de la Faculté de médecine, en signe de collective élaboration, nos médecins ayant eu dans cette œuvre disciplinaire la principale part d'initiative, à titre de supériorité scientifique.

L'importance de ce document m'impose le devoir de le transcrire ici [2]. Je l'insère textuellement, en en reproduisant jusqu'à l'orthographe originale.

Reglement faict par les medecins et appoticaires de Montpellier, soubz le bon plaisir du Roy et princippaulx officiers de la justice en sa ville et gouvernement dudict Montpellier, ausquelz articles lesdictz medecins et appoticaires desirent estre assujettis, pour l'utillité publique et l'honneur de l'Université en medecine, fondée audict Montpellier, l'an mil cinq cens septante deux, au mois de juin.

I. Premièrement lesdictz appoticaires passeront maistres soubz le chancellier, doyen et procureurs de ladicte Université, ou autres docteurs à ce ordonnés, en

[1] Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, tom. I, *passim.*

[2] M. Planchon, dans l'excellent discours qu'il a prononcé à la séance de rentrée des Facultés, le 15 novembre 1861, sur l'histoire de la Pharmacie à Montpellier, n'a pu qu'analyser ce document. La forme oratoire de son œuvre n'y comportait pas l'insertion de textes originaux étendus. Mon cadre de Mémoire académique en nécessite, au contraire, la production, ces textes étant presque tous demeurés inédits. J'aurai donc, à cet égard, l'avantage de pouvoir compléter le travail de mon savant collègue.

Digitized by Google

l'absence des susdictz, en la maison du plus ancien d'iceulx, et ce pour ceste première fois tant sullement : car ceulx qui viendront par cy après seront examinés en lieu public, comme en ung college, au consulat, ou ailleurs, comme font les chirurgiens qui sont examinés pour la maistrise.

II. Sera faict division des plus anciens et des plus nouveaulx appoticaires en deux ordres ; et quand les anciens auront esté examinés et approuvés par les docteurs, seront conduictz en une troupe, ou en deux, à messieurs les consulz de la presant ville par lesdictz docteurs, et là presteront serment, puis seront conduictz honnorablement en leurs maisons, ayans tiltre de maistres.

III. Quand les plus anciens, faisans la moitié de tous les appoticaires, seront tenuz pour maistres jurés, ilz esliront deux d'entre eulx pour consulz de l'estat, ausquelz appartiendra d'examiner l'aultre partie, qui est des plus nouveaulx, avec lesdictz docteurs, en semblable lieu, sur les poinctz et preuves qui seront advisés entre eulx.

IV. Ceulx qui doresnavant, et après l'execution de ce reglement envers ceulx qui jusques à presant ont exercé l'art d'appoticaire et tenu bouticque ouverte en leur propre nom, voudront aspirer à la maistrise, se presanteront aux consulz de l'estat, qui estans bien informés de leurs bonnes mœurs et conditions, les admettront à l'examen et chef d'œuvre en lieu public, comme dessus : a quoy ilz appelleront pour presider et assister lesdictz chancellier, doyen et procureurs, ou aultres en l'absence d'iceulx, ensemble les aultres maistres jurés, au nombre que sera par eulx accordé. Estans approvés en doctrine, seront conduictz à messieurs les consulz de la presant ville par lesdictz docteurs et maistres pour prester serment, et reconduictz en leurs maisons honnorablement, et paieront six escutz d'or au soleil pour la maistrise ; et ce pour les affaires comungs, entretenement des privilieges et semblables : lesquelz deniers seront mis entre les mains du consul de l'estat le plus ancien, qui en fera receu et rendra compte au bout de son année à son successeur, et prestera le relicqua.

V. Chasque an, le lendemain de Pasques, on eslira deux consulz de l'estat, à la pluralité de voix.

VI. Et ne pourra estre admis à la maistrise, pour pouvoir lever bouticque en la presant ville de Montpellier, aulcun desormais, que hors de son apprentissaige n'ait servy en bouticque l'espace de trois ans audict Montpellier.

VII. Quand ung des maistres decedera laissant enfans masles, jeunes et ignorans de l'estat, seront tenuz les consulz dudict estat de pourvoir à la bouticque des pupils d'ung serviteur, ou facteur suffisant, pour regir et administrer jusques à ce que lesdictz enfans se puissent presanter à la maistrise; de laquelle s'ilz sont trouvés dignes, ayans esté examinés, et ayans faict chef d'œuvre, comme dessus, seront admis et receus à serment, sans paier ladicte somme de six escutz, et mis au ranc

Digitized by Google

des maistres jurés. Et n'y aura pas egard du susdict terme de trois ans pour le respect desdicts pupils, lesquels pourront estre receus et admis à la preuve deux ans après le trespas de leurs pères, s'ils en sont capables.

VIII. — Et touchant aux vefves qui n'ont aulcun fils de leur mary, pourront tenir bouticque ouverte, tant que vivront en viduité, pourveu que soient pourveues d'ung bon serviteur, que les consulz de l'estat auront examiné et apprové.

IX. Et à toutes ses preuves, encor que ne soit pour maistrise, seront appellés lesdictz docteurs, affin qu'il leur apparoisse de la suffisance de ceulx à qui ilz pourront avoir affaire.

X. Les chancelier, doyen, procureurs, ou aultres docteurs non suspectz, en leur absence, visiteront, une fois l'an, accompagnés des deux consulz de l'estat, les simples, drogues et compositions de chasque bouticque, suyvant les arrestz de la souveraine cour de Tholoze.

XI. Lesdictz docteurs et consulz de l'estat seront appellés à visiter la dispensation de la theriaque, mithridat, confection allzermès, de hyacinthe, et aultres notables compositions, et ne seront tenus lesdictz maistres qui feront telles dispensations d'aulcune despence comme collation.

XII. Et n'y aura entre les maistres appoticaires que une seule forme de dispensation et ordonnance en toutes compositions qu'ilz doivent tenir en leur bouticque, et ce suyvant l'accord desdictz docteurs, qui feront ung recueil de toutes, et le signeront, lequel demourera entre les mains du plus ancien consul de l'estat; et ne sera loysible à aulcun maistre appoticaire d'y adjouster ny diminuer ou varier, en sorte que ce soyt, à peyne de l'amende accordée par les consulz de l'estat.

XIII. Lesdictz consulz arresteront, verifieront et taxeront les comptes des medicamens fournis aux malades, et tiendront entre eulx une mesme taxe.

XIV. Soyt deffendu, à peyne d'amende arbitraire, à tous appoticaires ne s'ingerer à ordonner ou administrer et dispenser aulcunes medecines, laxatives ou aultres, sans ordonnance des docteurs medecins ou maistres cirurgiens, en ce qui concerne l'art de cirurgie proprement, et non largement; sauf que en cas de necessité pourront les maistres appoticaires fournir d'ung clistère commun, *potus contra vermes*, et cordiaux, sirops, simples et ungans ou emplastres contre vers.

XV. Soit aussy deffendu aux cirurgiens de faire ou ordonner medecines laxatives, administrer brevaiges de diètes, sirops et semblables beuvandes, ny faire ungans et emplastres qui sont communement tenuz par lesdictz appoticaires.

XVI. A cella mesme sont assujettis les medecins, qui ne se mesleront que d'ordonner, et n'ordonneront qu'ilz ne signent quant et quant leurs receptes, avec la datte du jour et an, et pour qui c'est, à peyne de l'amende, s'ils en sont reffuzans; et escripront les receptes chez les malades mesmes.

Digitized by Google

XVII. Les grossiers ne pourront vendre, ny tenir en leur bouticque ou magazin theriaque, mithridat, emplastres, ou aultres telles choses composées, ne concernantes à leur estat.

XVIII. — Aussy chascun exerceant son estat sincèrement et fidellement, sans confuzement entreprendre l'ung sur l'aultre, la republicque en sera mieulx entretenue, et la medecine demourera en sa reputation pour ses trois estatz dignement praticqués en la très fameuse cité et université de Montpellier.

An. Saporta, chancelier procureur. Joubert procureur. J. Hucher. Jean Maurel. François Mouchard. Defarges. Gabriel Sanchou appoticaire. P. Sanchou. Auriol. André Regis. P. Hermet. Jacques Cathellan. Lois Bosc. Defarges et Honnorat Limousin [1].

Ainsi statuérent, en 1572, d'un commun accord, nos professeurs de l'École de médecine et nos apothicaires.

Ces premiers statuts n'engageaient, toutefois, que les maîtres, et ils en nécessitaient d'autres à l'usage des compagnons ou apprentis d'officine. A ce besoin répondit le règlement annexe que dressa le corps des apothicaires pour son administration intérieure, et dont voici le contenu :

Reglement concernant les compagnons apoticaires servans en boutique et les cameristes.

I. Quand un compagnon venant de nouveau, ou sortant d'apprentissage, voudra servir en boutique, le maistre auquel sera dedié, ne le pourra tenir plus de huict jours sans le presenter (s'il fait pour soy) à un des consuls de l'estat, pour estre interrogué sommairement sur la cognoissance et choix des simples medicamens, la preparation et mixtion d'iceux, et surtout l'intelligence des receptes ordinaires des medecins et chirurgiens, en quoy on apercevra s'ils entendent moyennement le latin. Toutesfoys, si les consuls de l'estat estoient tous deux suspects au maistre qui presente le compagnon, ou si ledit maistre est un desdits consuls, on s'adressera à un des quatre conseillers.

II. Le compagnon estant jugé capable de servir en boutique sera enregistré ou matriculé à un livre qui sera fait pour cela, du jour et an que sera receu à servir en boutique, pour luy servir en temps et lieu, et payera pour le droit de la matricule cinq sols ; laquelle somme entrera en la bourse des maistres pour les affaires de leur college.

[1] Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Lib. congreg.* 1557-1598, fol. 265. Cf. arch. départ. de l'Hérault, *Délib. des maistres apothicaires*, Reg. 1, fol. 1-4, texte modernisé.

Digitized by Google

III. Nul maistre osera debaucher ou detourner aucun compagnon pour le tirer à soy ou à autre qu'au maistre qui l'a receu premièrement, que ne soit du consentement dudit maistre, pour eviter toute brigue et mauvaise pratique ; et ceux qui auront à interroguer lesdits compagnons les traiteront fort amiablement, veu qu'ils auront demie approbation de ce que les maistres qui les presenteront auront deja aperceu leur suffisance, autrement ne les voudroient prendre pour le service des malades, ni par consequent les presenter, comme dit est.

IV. Les maistres s'accordent ensemble de ne recevoir aucun apprentif qui n'entende moyennement le latin.

V. Et d'autant que plusieurs viennent à Montpellier pour la reputation de l'Université en medecine, comprenant les trois Facultés, et nommement les compagnons apoticaires, plus pour apprendre et estudier que pour servir et gaigner de l'argent, ils auront d'ordinaire une leçon par jour, depuis le premier de octobre jusques au premier jour de avril, et non en autre tems, si ce n'est du bon et gratuit plaisir des maistres, lorsqu'il y auroit moins de besogne en leurs boutiques : et quant à l'heure de la leçon, lesdits maistres s'en accorderont avec le docteur qui aura la charge de lire.

VI. Le docteur sera eleu et nommé comme s'ensuit, sçavoir est, que les compagnons en nommeront deux, et prieront par requeste le college des docteurs de leur accorder l'un d'iceux. Telle nomination se fera devant les maistres en la congregation generale du mois de septembre, où les compagnons requerront d'avoir leçon, comme dessus.

VII. Les compagnons servans en boutique, et non les autres, pourront elire toutes les années un d'entre eux, qui se nommera procureur, auquel appartiendra avoir soin de entretenir et faire entretenir pour leur respect ce reglement, en requerant humblement les docteurs et maistres de pourchasser leur bien et honneur, en leur faisant service et au public.

VIII. Les compagnons ne pourront faire qu'un procureur, qui aura un lieutenant ou substitut, et ne le pourront nommer ni elire sans le consentement des consuls de l'estat. Ledit procureur n'aura puissance ne autorité d'interroguer ou matriculer les survenans ; ains ce sera la charge des consuls ou conseillers de l'estat, comme dit est : bien aura le soin et charge de les y conduire, et interceder pour eux, que soient fort doucement traités.

IX. Et quand quelqu'un surviendra sans adresse, s'employeront amiablement à le loger et accommoder chez un des maistres, si leur est possible. Et l'election se fera toutes les années au mesme jour que le premier aura esté eleu.

X. Quand les compagnons se voudront retirer hors ladite ville de Montpellier, après avoir bien fait leur devoir de servir quelque tems en boutique fidelement et diligemment, suyvant le temoignage de leurs maistres, les consuls de l'estat leur

Digitized by Google

bailleront attestatoire de ce que premièrement ils ont esté receus à la matricule, ayant suffisamment fait preuve de leur capacité à servir en boutique ; item, qu'ils ont esté diligens à leurs leçons, et qu'ils ont dignement servi exerçans leur art dans ladite ville de Montpellier soubs tels et tels maistres, depuis un tel tems jusques à leur depart, sans aucune debauche; et y soubsigneront les docteurs qui auront leu, les consuls de l'année, et les maistres que lesdits compagnons auront servi. Et payeront pour lesdites lettres dix sols à la bourse des maistres, pour les affaires de l'estat.

XI. Pour le regard de ceux qui sont de present servans en boutique, s'ils veulent estre examinés et matriculés (comme ils doivent vouloir), seront traités comme dessus. Et sera escript en leur matricule combien de tems auparavant ce reglement ils avoient servy en boutique, et soubs quels maistres. De quoy aussi sera fait foy ès lettres attestatoires qu'ils prendront à leur depart.

XII. Les compagnons s'entraimeront et comporteront en frères, sans monopoler aucunement contre les maistres; ains les honoreront et serviront comme leurs pères, et ne tacheront à debaucher aucun du service de son maistre et de son devoir, soubs peine d'estre rayés de la matricule, si le fait est bien verifié.

XIII. Item, si aucun desdits compagnons quitte son maistre, par depit ou autrement, sans juste occasion, de laquelle jugera le college des maistres, pour savoir si le maistre a tort, ou le serviteur, nul des maistres le pourra retirer à soy de trois mois.

XIV. Ce reglement sera escript et enregistré au livre des reglemens, statuts et privileges du college des apoticaires de l'Université en medecine de Montpellier de tous les maistres; duquel aussi le procureur des compagnons aura une copie, qui ira de main en main à ses successeurs, afin qu'un chacun entende son droit et son devoir.

XV. Item est defendu à tous maistres apoticaires fournir et administrer aucuns medicamens à aucuns habitans de ladite ville de Montpellier, ny autres, qu'ils ne facent au prealable aparoir comme ils ont payé et satisfaict les maistres apoticaires qu'ils se sont servis auparavant, ou bien d'un arrest de compte, à peine de vingt-cinq livres, applicables à la bourse dudit estat.

XVI. Item est defendu à tous apoticaires des villages d'exercer ledit estat d'apoticaire, ni administrer aucuns medicamens trois lieues à l'entour dudit Montpellier, à peine de l'amende de cinquante livres, sans estre trouvez capables, suffisans et deuement examinés par les consuls et maistres jurés dudit estat.

Auriol, Sanchou, Farges, Catalan, etc.[1].

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Délib. des maistres apothicaires de Montpellier*, Reg. 1, fol. VIII v°. — Cf. Règlement concernant les compagnons pharmaciens, fol. 2.

Digitized by Google

A quoi il convient d'ajouter, comme complément d'organisation, les articles disciplinaires suivants, du 1er mars 1574, touchant les examens.

Statut et reglement sur la forme de proceder à l'examen et approbation de ceulx qui se presentent au degré et titre de maistrise en l'art de pharmacie, faict et accordé unanimement par le colliege des maistres appoticaires de la ville et Université de Montpellier, le 1 de mars mil Vc LXXIIII, *soubs le bon plaisir de monseigneur le gouverneur dudit Montpellier, en la presence du sieur chancellier de ladite Université en medecine.*

Premièrement, et suyvant ce qui est ordonné au premier reglement, article IIIIe : « Ceux qui doresnavant vouldront aspirer à la maistrise se presenteront aux consuls de » l'estat, qui estans bien informés de leurs bonnes mœurs et condition, les admettront » à l'examen et chefs d'œuvre, à quoy ilz appelleront pour presider et assister les » chancellier, doyen et procureur des docteurs en medecine, ou aultres en l'absence » d'iceulx, ensemble les aultres maistres jurés, au nombre que par eulx sera accordé »; — il est accordé pour tousjours que tous les maistres y seront appellés, assisteront et examineront, si bon leur semble : mays à moings de six (en ce comprins les deux consuls ou leurs substitués), on ne pourra passer oultre à l'examen.

Aussi chascung sera tenu y assister de bonne volonté, et pour l'honneur du Colliege, s'il n'y a excuze legitime, à peine de l'amande qui sera pour lors advisée par ledict Colliege, qui jugera de ladicte excuze.

Le lieu de l'examen est limité par l'ordonnance de monseigneur le gouverneur au pied dudit reglement, — que ce sera au Colliege de medecine.

L'examen sera faict, de la part des maistres, en françois ou en latin, comme leur plaira : mais le respondant ne sera tenu que au langage vulgaire, s'il n'est exercé au latin.

L'examen sera faict durant quatre jours consequutifs, despuys midi jusques à quatre heures du soir, ou environ. Au premier l'on l'examinera sur la cognoissance et election de tous simples medicamens uzités; au second de leur preparation; au troysiesme de la mistion et *modus faciendi*; au quatriesme de l'intelligence des receptes et descriptions, comment il en fault uzer, selon l'intention de l'autheur.

Et se feront lesdictz examens en secret, portes clozes, comme est tout examen rigoroulx.

Puys sera mis à la preuve de chefs d'œuvre, qui luy seront baillés à faire jusques

Digitized by Google

au nombre de quatre pour le plus, et ce pour l'advis et desliberation des consuls de l'estat et aultres quatre maistres, quy seront à ces fins esleus.

Lesquels chefs d'œuvre seront faicts en la boutique des maistres, aux despans du presenté, ou ainsi qu'il s'en accordera avec le maistre auquel seront les drogues; et mesme ladicte composition luy demeurera, pour en faire à sa volonté, de la retenir ou la quicter audit presenté.

Lesdictz chefs d'œuvre se fairont chés les maistres partout, commençant du plus ancien, tellement que le premier presenté les faira chés les quatre plus anciens maistres, selon leur ordre, et le second chés les quatre d'après. Les chefs d'œuvre seront ordonnés et baillés selon la saison, et sans retardement du presenté. Toutes les preuves faictes, on arrestera le jour que tous les maistres s'assembleront en la maison du sieur chancellier, ou son lieutenant, où se fera le rapport et jugement de la suffisance et capacité du presenté; et s'il est receu à prendre le degré de maistrise, jurera entre les mains dudit chancellier d'observer les estatutz faictz et à faire, sans y contravenir aulcunement; et là mesme sera dict et arresté le jour que l'on devra conduyre le presenté audict sieur gouverneur, pour prester le serment porté par ledit reglement, où il sera conduit par ledict chancellier et aultres docteurs, ensemble tous les maistres, et reconduit en sa maison d'habitation avec triomphe et honneur en tel cas accoustumé.

A ceulx qui vouldront lettres attestatoires de maistrise, leur seront expediées par le greffier du colliege des maistres appoticaires, signées et scellées dudict sieur chancellier, et signées des deux consuls de l'estat, ou leurs substitués.

Sanchou, Catalan, Du Ranc, etc.[1]

Cet ensemble de règlements, que je publie pour la première fois, est d'un incontestable intérêt; car, en mettant dans un nouveau jour la prédominance de la direction médicale s'exerçant à l'égard de nos apothicaires, il nous les montre du même coup s'élevant à un niveau social et scientifique plus méritoire. Ils le comprirent si bien, qu'ils en conçurent une certaine fierté. N'allèrent-ils pas, dans leur déploiement de présomption, jusqu'à vouloir, par un excès ridicule de cérémonial dans l'acte public de leur réception à la maîtrise, éclipser la pompe des actes doctoraux universitaires? Ce fut au point que, le 1er septembre 1576, les professeurs appelés à présider ces séances d'apparat décidèrent

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Delib. des maistres apoticaires de Montpellier*, Reg. 1, fol. 29.

Digitized by Google

de n'y plus assister, que si l'on consentait à n'y plus convoquer des joueurs de flûte ou de trompette, en décorant de riches tentures les murailles de la salle[1].

Il régnait donc encore dans ce monde-là plus de prétention que de vraie science.

III.

Il était réservé à Henri IV de faire faire à notre apothicairerie des progrès plus sûrs et plus durables. Il y parvint, en reconstituant, au sortir des troubles civils et religieux qui les avaient si tristement désorganisées, nos Écoles de Montpellier. Il créa, à l'Université de médecine, en 1593, une chaire d'anatomie et de botanique; puis, en 1597, une chaire de chirurgie et de pharmacie. Louis XIV devait compléter cet accroissement, par l'adjonction d'une chaire de chimie.

La pharmacie eut donc, à Montpellier, à partir de la fin du XVI^e^ siècle, un enseignement régulier, de même que son auxiliaire la botanique. Pierre Dortoman et Richer de Belleval en firent les premiers les honneurs, par nomination royale.

Les apothicaires de Montpellier résolurent alors d'emprunter à ceux de Paris des moyens de perfectionnement propres à affermir les progrès déjà réalisés dans leur corporation.

Tel est le sens des nouveaux articles disciplinaires qu'entreprit de

[1] « *Die prima mensis septembris 1576, cum esset propositum R. D. doctores non posse ex officio luœui pharmacopœorum acquiescere sua præsentia in actu publico magisterii eorumdem, in quo nituntur, non æquare modo, sed et superare actus magnificos et solemnes Universitatis; de qua re et magistratus præsidialis conquestus est apud eosdem doctores; decretum est statuto perpetuo, nunquam deinceps prædictorum pharmacopœorum magisterio adfuturos R. D. doctores, siquidem illis constet, vel conductos tibicines, aut tubicines, adesse, vel parietes tapetibus ornatos. Quibus deficientibus, aliis tamen superfluis impensis postpositis, monebuntur prædicti pharmacopœi, ut iis deinceps parcant et supersedeant, alioqui reverendos doctores illorum actum non decoraturos.* » *Lib. congreg.* 1557-1598, fol. 93 v°.

Digitized by Google

leur faire adopter l'un de leurs consuls ou jurés, Jérôme Périer, et que Henri IV corrobora de sa sanction royale en 1598, concurremment avec les précédents.

Articles que le sieur Perier desire estre gardez et observez en la ville de Montpellier, à l'instar de la ville de Paris.

I. Nul ne pourra estre receu en apprentissage dudit estat d'apoticaire, qui n'ait esté examiné par les deux jurez de l'estat, et trouvé bon grammairien, et n'ayant atteint l'aage de quinze ans.

II. Item, nul ne pourra estre receu à la maistrise dudit estat, qu'il n'ait atteint l'aage de vingt-cinq ans, et employé le temps et espace de dix ans, tant en son apprentissage que estude, que pour l'experience et service qu'il sera tenu faire en la maison des maistres dudit estat de ladite ville, ou par ce royaume.

III. Item, que tous les serviteurs dudit estat, qui arriveront dans ladite ville de Montpellier, tant pour ouir les lectures de pharmacie que pour travailler en boutique, seront examinez et matriculez par lesdits jurez et consuls dudit estat, et incorporez dans le livre de la matricule desdits serviteurs; et venants sur leur depart de ladite ville, seront derechef examinez par lesdits jurez et consuls, tant sur la théorique que pratique; et estants trouvez capables et approuvez en doctrine et pratique, lesdits jurez leur expedieront des lettres, pour attester de leur doctrine et capacité, et de leurs bonnes mœurs et fideles services qu'ils auront faits chez lesdits maistres, lesquelles seront signées par leur docteur et lesdits jurez; pour l'expedition desquelles ils payeront vingt sols tournois, tant pour subvenir aux poures serviteurs passants, que autres affaires de ladite maistrise.

IV. Item, lesdits maistres apoticaires dresseront un droguier en leur Chambre, qui sera fourni des plus belles, recentes et plus rares drogues qui se pourront recouvrer, lequel sera regi et gouverné par les deux jurez et consuls dudit estat par chaqu'une année, pour iceluy exhiber et demonstrer aux escholiers en medecine deux ou trois fois l'année, en la presence de Monsieur Me Richer de Bellaval, docteur regent et professeur du Roy pour l'anatomie et pour les simples, en son université de medecine dudit Montpellier, et Monsieur Me Pierre Dortoman, aussi docteur regent et professeur de Sadite Majesté pour la pharmacie et chirurgie en sadite Université, pour l'entretenement duquel chaqu'un desdits escholiers qui se matriculera payera dix sols, qu'ils bailleront auxdits jurez et consuls, pour renouveller les drogues et simples qui se trouveront inveterées et gastées dans ledit droguier.

V. Item, d'autant que ladite ville de Montpellier est jurée de tous estats, sauf les

Digitized by Google

espiciers, il seroit tres necessaire pour l'importance des drogues qu'ils manient et debitent, ausquelles il se commet beaucoup d'abus, et faute d'en avoir pure cognoissance, d'ailleurs que lesdits espiciers distribuent le sublimé reagal, arsenic et autres poisons et venins indifferemment à toute sorte de gens, chose tres dangereuse et prejudiciable au public, qu'il plaise à Sa Majesté, à l'instar de sa ville de Paris, ordonner que lesdits espiciers soient tenus de passer maistres et faire chef d'œuvre, comme font ceux dudit Paris, à sçavoir d'un succre rosat, succre panis, anis confit, et autres semblables, concernant ledit estat d'espicier.

VI. Item doresenavant sera faite visitation, deux ou trois fois l'an au moins, des maisons et boutiques desdits espiciers par les maistres jurez et consuls desdits apoticaires, appellé avec eux le chancellier de l'Université dudit Montpellier, doyen ou autre docteur d'icelle, pour voir s'ils ont aucunes drogues et espiceries de nulle valeur, et s'ils tiennent aucunes compositions, comme theriaque, confection alkermès, electuaires, sirops, emplastres, unguents, et autres, pour icelles estre prinses et portées à l'Hostel Dieu, si elles sont trouvées bonnes, et si elles sont mauvaises, jettées, et condamnez à l'amende de cent sols, applicable la moitié pour l'entretenement desdits privileges.

VII. Item, et d'autant que toute sorte de gens s'ingèrent de porter de drogues dans ladite ville, qui ne valent le plus souvent rien, et sont vendues et debitées pour bonnes auxdits espiciers et autres, au grand interest du public, il sera doresenavant, à l'instar dudit Paris, fait commandement à tous marchands forains, qui apporteront desdites drogues, espiceries, ou autres concernant ledit estat d'apoticaire, audit Montpellier, les faire conduire dans la Chambre desdits maistres apoticaires, et ilec à l'instant, ou dans vingt quatre heures, seront visitées par lesdits jurez et consuls dudit estat : et estant trouvées bonnes, leur sera permis de les exhiber en vente ; et au contraire estant viciées et gastées, les brusler et jetter. Et si par avanture lesdits marchands soupçonnoient de la fidelité desdits jurez, pour n'estre grevés fairont appeller tels des autres maistres dudit estat que bon leur semblera, pour assister à la visite desdites drogues et marchandises.

VIII. Et pareillement nul espicier ou autre ne pourra acheter lesdites marchandises et drogues, sans que premièrement elles ayent esté veues et visitées par lesdits jurez, sur peine de trois escus vingt sols d'amende, applicable comme dessus, pourveu toutesfois que lesdits jurez soient tenus icelles voir et visiter dedans vingt quatre heures après qu'on le leur aura fait à sçavoir : et si lesdits jurez sont nonchalants ou delayans de faire ladite visitation, par fraude ou malice, ils seront condamnés à quarante sols parisis d'amende envers les poures.

IX. Que tous hosteliers publics, en hostels desquels se logeront lesdits marchands forains et descendront leurs marchandises, ayent à leur dire et denoncer qu'ils

Digitized by Google

n'ayent à les exposer en vente, qu'au prealable ne soient esté visitées par lesdits jurez et consuls, à peine d'amende arbitraire, applicable comme dessus.

x. Item, que nuls marchands forains, amenans denrées et marchandises audit Montpellier, concernant ledit estat d'apoticaire et espicier, comme succres, cassonnades, espiceries et autres, ne pourront icelles vendre en detail audit Montpellier, sinon par deux jours entresuivans seulement, à compter du jour que icelles denrées auront esté visitées par lesdits jurez, à ce que le peuple en puisse avoir pour son usage seulement, et non pour revendre; et lesdits deux jours passés, ne les pourront plus vendre en detail, sur peine d'amende arbitraire, applicable comme dessus.

Perier, l'un des jurez et consuls des maistres apoticaires de Montpellier. Ainsi signé.

Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir, salut.

Nostre cher et bien aimé Jerome Perier, l'un de nos apoticaires et parfumeurs ordinaires, et l'un des consuls et jurez des maistres apoticaires de la ville de Montpellier, pour et au nom d'iceux maistres apoticaires, nous a fait remonstrer en nostre Conseil que les medecins de ladite ville avec lesdits apoticaires ayant cy devant recognu les abus procedants de l'ignorance et malice des personnes exerçants l'art d'apoticaire, et combien il importoit au public y donner un bon reglement et police, dès le vingt huictiesme juin mil cinq cents soixante douze, d'un commun accord et consentement, dressèrent certains articles, qu'ils presentèrent à nostre amé et feal conseiller en nostre Conseil d'Estat le sieur de Belièvre, lors president en la cour de parlement de Dauphiné et surintendant de la justice au gouvernement dudit Montpellier, lequel ayant jugé avec le Conseil lesdits articles très necessaires pour le public, ouy sur ce et consentant le substitut de nostre procureur general au siège de Montpellier, auroit par sa sentence, prononcée en l'audience du siège presidial, le premier juillet audit an, ordonné lesdits articles en forme de reglement, estre registrés, gardés, entretenus et observés entre lesdits maistres, à peine d'amende arbitraire, ce que depuis auroit esté fait et effectué. Mais comme par le moyen des guerres et troubles qui ont eu cours en cestui nostre Royaume toutes bonnes polices, ordres et reglements ont esté renversez et du tout negligez, s'estant coulez plusieurs nouveaux abus et erreurs entre les hommes, à la ruine des bonnes villes, et specialement à la santé et disposition des habitans, icelui Perier, pour et au nom desdits apoticaires, desireux de l'accroissement et avancement de ladite ville de Montpellier, et curieux de la santé des habitans d'icelle, après avoir recerché nouveaux moyens, auroit jugé estre expedient et necessaire se regler à l'instar des statuts des maistres apoticaires de nostre bonne ville de Paris, à l'exemple desquels tous lesdits abus se

Digitized by Google

pouvoient reformer, nous requerant très humblement avoir agreable ce qu'il auroit extrait desdits statuts, et les vouloir confirmer et approuver; sçavoir faisons que nous, desirants prevenir les dangers, perils et inconvenients provenants de l'ignorance et faute d'experience, et retrancher les abus et malversations qui s'y commettent ordinairement, au deshonneur et desadvantage des jurez et bons marchands dudit mestier, mesme de tout le corps de nostredite ville de Montpellier, après que tous lesdits articles et reglements, reduits en sept rooles et une page en parchemin, contenant en tout vingt huit articles cy attachez soubs le contrescel de nostre chancelerie, ont esté bien et au long veus et meurement deliberez en nostre Conseil, de l'advis d'icelui avons tous et chaquuns lesdits articles, statuts et reglements, confirmé, authorisé, emologué, ratifié et approuvé, et de nos grace speciale, pleine puissance et authorité royale, confirmons, approuvons, emologuons, ratifions et authorisons, voulons et nous plait sortir leur plein et entier effet, pour en jouir et user par lesdits maistres jurez apoticaires et leurs successeurs pleinement, paisiblement à tousjours, à sçavoir des dix huit premiers articles comme ils en ont cy devant bien et deuement jouy et usé, jouissent et usent encore de present, et des dix autres derniers articles à l'instar et en la mesme forme et manière qu'il est contenu esdits articles, et comme en jouissent et usent les maistres jurez apoticaires de nostre bonne ville de Paris. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenants nostre cour de parlement à Tholose, gouverneur de Montpellier, ou son lieutenant, et gens tenants le siège presidial audit lieu, et à tous nos autres justiciers et officiers..., que ces presentes ils facent lire, publier et registrer, et le contenu esdits articles garder, entretenir et observer de poinct en poinct, selon sa forme et teneur... Et afin qu'aucun ne pretende cause d'ignorance, nous voulons lesdits articles estre publiez à son de trompe et cri public ez lieux accoustumez à faire cries et proclamation en nostre ville de Montpellier. Car tel est nostre plaisir...

Donné à Angers, au mois de mars, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt dix huict, et de nostre regne le neufviesme.

Les presentes lettres et articles y mentionnés ont esté registrés ès registres de la Cour, pour par lesdits medecins et apoticaires jouir du contenu d'iceux...

Donné à Thoulouse en parlement, le troisième septembre mil cinq cents nonante huict. Maurel. Ainsi signé.

Restriction mise par le Parlement de Toulouse, lors de l'enregistrement: « Sauf » en ce qui concerne le septième desdits dix articles adjoustez, pour le regard duquel » declare ladite Cour qu'il sera loisible aux marchands estrangers, qui vendront » leurs marchandises en ladite ville, au cas que icelles soient jugées mauvaises par

Digitized by Google

» lesdits consuls et maistres jurez, se pourvoir par opposition devant ledit gouver-
» neur, ou son lieutenant, pour par icelui y estre pourveu et ordonné comme il
» appartiendra, sans que cependant lesdites marchandises puissent estre bruslées,
» ni jettées. Permet neanmoins ladite Cour auxdits marchands estrangers vendre
» lesdites marchandises en detail en ladite ville durant huict jours. — Prononcé à
» Tholose en parlement, le troisième jour de septembre mil cinq cents nonante
» huit. [1] »

Nos apothicaires s'évertuaient en même temps à répudier l'héritage mercantile que leur avaient légué leurs prédécesseurs, ainsi que le prouve la délibération suivante.

Le premier jour de juin 1599, les maistres estants assemblés en la maison du sire Louys Bosc, premier consul de l'estat, pour decider certains afferes du colliege, et entre autres il seroit veneu à la notice de la Compagnie par quelqu'un des maistres, qu'il se treuvoit gens méchaniques et de peu, lesquels faisoint traficq ouvert de ces tant rares et excellentes compositions, theriaque, mithridat, confection alkermès et de hiacinthe, debitans icelles en beaucoup de lieux, les profanant et mesprisant, si bien qu'elles estoint vendues à fort vil prix, au detriment et perte de ceux qui les composent selon Dieu et conscience, et à l'aneantissement de ceste Université. Ce qu'ayant esté bien et meurement consideré, et enfin conclud que ces personnes mechaniques estoint pourveues par quelques maistres, au prejudice de tous, comme dict a esté cy dessus; a ceste occasion, tous d'un commun accord et de bonne volonté, meus de zele et d'affection au bien publicq et à l'entretenement de ceste fameuse reputation, ont voulu, veulent et accordent qu'en cas que par le soing et cure des consuls ou autres, tels actes seront descouverts et manifestes, il soit loysible et permis auxdits consuls de saisir et arrester lesdictes marchandises pour les visiter, et icelles produire à la Compagnie, pour se voir condamnés au confisq, et oultre ce à l'amende de cinquante escus. A quoy tous, de leur franche et liberale volonté, se sont soubzmis, offrant y acquiescer et n'y contrevenir, sans que l'amitié que nous avons l'un à l'autre nous arreste d'enfreindre aulcun point de ce que dit a esté.

Louis Bosc. Laurens Catelan. Du Ranc. Morel. Closanges, Sanche, etc. [2]

Un scrupule analogue de dignité les conduisit à ne plus donner, comme précédemment, d'étrennes à leur clientèle, aux fêtes de Noël et des Rois. — C'était, il est vrai, du même coup, économique.

[1] *Délib. des maistres apoticaires de Montpellier*, Reg. 2, fol. 6 v°, — 11 v°.
[2] *Ibid.*, Reg. 1, fol. 93 v°.

Digitized by Google

Les maistres ne donneront aucuns presents à leurs chalans à la Noël et aux Rois.

Les maistres appoticaires estants assemblés en la maison du sire Louis Bosc, premier consul de l'estat, pour pourvoir à l'abbus ensuivy de long temps jusques à presant par nous, qui est de fere annuellement de dons et presants, aux festes de Noel, de dragées, confitures, hypocras et autres choses semblables aux chalans et praticques qui se servent de nous, et parce que, ja dix ans y a, la mesme Compagnie en passa accord et transaction escripte sur une feuille papier originellement mise dans la boette fer blanc avec les statuts qui sont au pouvoir du premier consul, comme appert par son receu au present livre, par laquelle feust accordé unanimement qu'aulcun ne continueroit de fere presant ny don durant lesdictes festes de Noel, de Roys; et parce que du depuis il s'y est fourré quelque licence secrette, nous derechef avons levé la main à Dieu, le prenant à tesmoing de tenir inviolablement ce qui s'ensuit, soubs les peynes et submissions suivantes, sçavoir que aulcun ne fera presant ny don de confitures, dragées, hypocras ou autre chose de semblable estoffe, à aulcune de ses praticques ou chalans, tant dehors que dedans la ville, durant les festes de Noel ou Roys, ny devant ny après, à peyne de dix escus pour la première fois; et pour la seconde sera l'amende augmentée d'autres dix, et ainsin consecutivement jusques à la troisiesme, avec pacte accordé que le delinquant ou infractaire de la presente promesse sera distrait et forclos de toutes deliberations, emolumens, honoreurs et privilieges qui se feront en ladite Compagnie, jusques avoir satisfaict à ladite amende. A quoy tous devant Dieu ont juré et promis le tout observer et garder inviolablement, se soubmettant volonterement à tout ce dessus.

Faict, ce 6e decembre 1599.

Louis Bosc consul. Laurens Catelan consul. Gabriel Sanchou. P. Hermet. Du Ranc. Morel. Closanges. Sanche. Perier, Regis, etc. [1]

[1] *Delib. des maist. apoth. de Montp.*, Reg. 1, fol. 94 v°. — « L'an et jour que dessus, ladite Compagnie a promis et juré avec mesme solempnité de ne recevoir ny servir aulcune personne, de quelle qualité qu'il soit, qu'au prealable l'appoticaire qui l'aura servy auparavant lui ne soit payé et satisfaict de ce qui lui pourra estre deu. » — Mêmes signatures. (*Ibid.*, fol. 95 8°.)

Digitized by Google

IV.

Un progrès plus profitable à l'avancement scientifique s'accomplit, lorsque furent inaugurées, en 1605, les herborisations médicinales et les démonstrations pharmaceutiques régulières. Le pharmacien Laurens Catelan, un des plus renommés, se chargea de celles-ci[1]. Elles furent ensuite confiées aux consuls ou jurés des maîtres apothicaires[2].

Laurens Catelan méritait, à tous égards, cette distinction. C'était un des maîtres de la science pharmaceutique; et bien qu'on puisse lui reprocher certaines étrangetés dans ses publications sur la thériaque, sur l'alkermès, sur le bezoar, sur la licorne et sur la mandragore, ces ouvrages mêmes justifient, par leur cachet d'érudition, les éloges que lui a décernés Étienne Strobelberger. Si Laurens Catelan participe traditionnellement à la naïveté des croyances de son époque, il a, en revanche, la pratique du latin, du grec même parfois, et de l'histoire; de l'histoire ancienne particulièrement, presque la seule alors étudiée. Il s'ingénie à se faire un cabinet d'amateur, où les raretés naturelles disputent la place aux drogues[3]. Ce n'est plus l'apothicaire des temps

[1] Voy. ma Monographie de 1880 sur l'*École de médecine de Montpellier*, pag. 90 et 91.

[2] Arrêt du parlement de Toulouse, du 13 juin 1619. Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Arrêts et déclarations*, etc., fol. 28. Cf., pour la période antérieure, *Délib. des maistr. apoth. de Montp.* Reg. 1, fol. 72, où, à la date du 15 mai 1588, figure déjà la démonstration du droguier. Le consul ou juré chargé de la faire fut admis, en 1610, à s'en acquitter en robe de maître, mais sans porter le bonnet. (*Ibid.*, fol. 141 v°.) La démonstration se pratiquait au Théâtre anatomique de l'Université de médecine, sous la présidence d'un docteur agrégé. (*Ibid.*, fol. 221-232.)

[3] C'est Laurens Catelan lui-même qui m'invite à formuler cette appréciation, par la Préface de son *Histoire de la licorne :* « Ayant, par un soing extraordinaire, recouvré » du plus profond de l'Éthyopie une corne de lycorne entière, respondant à la description » que luy donnent Pline, Ælian, et autres autheurs, et laquelle est très belle à voir,... » j'ay voulu publier ce discours, en attendant d'autres sur mille et plus de raretez de très » grande importance, que j'ay dans mon cabinet, rangées suivant l'ordre de leur origine » et generation,... ayant eu l'honneur de les avoir faict voir en partie aux plus grands » princes de la France, et aux plus doctes et curieux du Royaume, tant prelats que » magistrats, lorsque le Roy entra avec joie et applaudissement de ses fidelles subjects

Digitized by Google

primitifs ; c'est déjà un savant ; et il n'y a pas lieu de s'étonner de le voir devenir, en 1605, par délibération de notre Université de médecine, quasi professeur. Il n'était pas au dessous de certains docteurs de ce temps-là [1].

Tous nos apothicaires ne s'élevaient sans doute pas à cette hauteur scientifiquement ; mais ils se montraient jaloux presque tous de l'honneur de leur profession.

En preuve la délibération suivante, du 8 décembre 1609 :

» dans ceste ville, et lesquelles j'eusse infailliblement presentées à Sa Majesté, si l'exces-
» sive quantité de poudre de Chypre, de violette, d'eau d'ange, de chaynes de musc, de
» peaux de senteur, de cassolettes, et semblables que je prepare ordinairement (outre ce
» qui concerne les medicamens, suivant ma profession), n'eussent donné des apprehen-
» sions à messieurs les medecins qui pour lors estoient en quartier, que l'excez de telles
» odeurs eussent pu esbranler en quelque façon sa santé. Et d'ailleurs je voulus differer,
» parce que je n'avois encore deterré et sorty hors des cachots les pièces les plus precieuses,
» où je les avois confinées pendant les detestables mouvemens et tumultes passez, que
» j'ay du despuis estalées, les tenant maintenant à decouvert en toute seurté... » (*Histoire de la nature, chasse, vertus, proprietez et usage de la lycorne*, par Laurens Catelan, apoticquaire de monseigneur le duc de Vendosme, et maistre apoticquaire de Montpellier. 1 vol. in-12, Montpellier, Jean Pech, 1624, avec une image de licorne, surmontée de la légende *Venena pello*, qui est comme la conclusion scientifique et pharmaceutique du livre. — Cf. Préface du traité sur la pierre Bezoar. Montpellier, 1623.

[1] Voy. notamment son livre, ou plutôt son cours, intitulé : « *Discours et demonstration* » *des ingrediens de la theriaque, faicte publiquement en presence de messieurs de* » *la Justice et professeurs en l'Université de médecine.* » In-8°. Lyon, 1614. Laurens Catelan s'y montre à la fois zoologiste, botaniste, chimiste, en même temps qu'apothicaire. Que pouvait lui demander de plus l'auditoire d'élite qui consentait à l'encourager de son assistance pendant quinze *journées* de suite, réputées alors nécessaires à la confection traditionnelle de la thériaque ? Quant aux ingrédients du sublime antidote énumérés, comme complément de cette grandiose exposition, ils figurent au nombre de quatre-vingt-huit. Il les passe tous en revue dans ses conférences. Aussi éprouve-t-il le besoin d'exprimer, en finissant, aux Messieurs qui les ont suivies, sa gratitude profonde, « *Quod, postpositis vestris negotiis* », leur dit-il, par manière de remerciement et de félicitation, « *meum hunc actum decorare et honestare estis dignati.* » — Laurens Catelan savait aussi l'allemand. Les étudiants d'outre-Rhin trouvaient en lui un patron et un causeur, Étienne Strobelberger, par exemple, et beaucoup d'autres après les Platter. « *Officina etiam ejus versibus germanicis inscripta est* », lisons-nous dans l'*Itinerarium Galliæ* de Josse Sincerus, « *testibus ipsius in Germaniam et Germanos adfectus.* »

Digitized by Google

Les consulz des maistres appoticaires de la presante ville ayant ce jourd'huy convoqué la Compagnie desdits maistres dans la maison d'habitation de Me Bernardin Du Ranc, premier consul dudit estat, pour leur remonstrer que depuis longues années jusques à presant les pouvres de l'ospital, ensemble le peuple et plusieurs personnes de qualité auroint dressé fort souvent de grandes plaintes et querimonies contre ceux de leurdite Compagnie qui sont choisis annuellement par les sieurs consulz de ladite ville à traiter et medicamenter les pouvres gisans malades en iceluy, disant fort librement, avec grands reproches et accusations, que outre la negligence qu'ils ont recogneu en ceux qui sont en charge, ne daignant visiter curieusement lesdits pouvres malades, comme il seroit besoing, et selon leur devoir et conscience, la verité estre telle, à ce qu'ils disent, qu'on ne leur administre jamais, ou peu souvent, les drogues ou medicamens prescripts par les sieurs medecins, non sulement aux heures qu'il faut, mais, qui plus est, n'estans pas de la qualité et condition requise et necessaire. Car bien souvent les drogues et compositions de leur boutique les plus vieilles et rancies, qu'on devroit plustot jetter à la rue que non pas les exiber pour les malades, leur sont apportées par leurs serviteurs et apprentis, qui ne font, au lieu d'en ressentir un soulagement et bon effet, que les travailler davantage, leur prolonger et augmenter leur douleur, et enfin les perdre et ruiner entièrement, ... au grand regret des gens de bien, et au deshoneur, blasme et ignominie de toute la Compagnie desdits maistres...

Ce qu'ayant ladite Compagnie des maistres murement consideré, ont tous d'un consentement et franche volonté deliberé, conclud et arresté ce qui s'ensuit, sçavoir que, pour verifier à l'advenir le contenu de toutes les plaintes susmentionnées, et pour faire voir à tout le monde qu'il n'y a aucun d'entre eux qui ne desire vivre en homme de bien, s'acquitter de son devoir envers les pouvres, et leur administrer toutes choses bonnes, bien choisies et bien composées, que messieurs les consulz de la presante ville seront très humblement suppliés par quatre desdits maistres appoticaires que ladite Compagnie deputera pour cest effet, à vouloir dans leur conseil statuer et ordonner que doresenavant, à commencer dès aujourd'huy, il y aura deux inspecteurs d'entre lesdits maistres appoticaires, que ladite Compagnie desdits maistres choisira annuellement, pour avoir iceux la charge, commission, et entier pouvoir de veiller, avec grande curiosité et attention, tant sur la composition des medicamens que les sieurs medecins prescriront pour lesdits pouvres de l'ospital et autres qui leur seront baillés par la ville à traiter, que aussy pour se prandre garde non sulement de la qualité, bonté, poids et mesure desdits medicamens, comme de l'administration d'iceux, afin que, en cas de negligence, fraude ou malversation, lesdits inspecteurs se randent denonciateurs, ou defferans à justice ou à qui de droit appartiendra, pour en poursuivre le chastiment et la correction, ... offrant lesdits

Digitized by Google

maistres appoticaires tout presantement de choisir et elire pour inspecteurs ceux qui d'entre les autres seront jugés les plus propres pour ceste charge, ausquels ils promettent et promettront l'aide et l'assistance qui dependra de leurs personnes et moyens, sans espoir d'aucune recompense, à laquelle ils renoncent dès maintenant, ne desirant rien tant que de fere reluire l'honeur de leur estat, et avoir honeur de toutes leurs actions, afin que Dieu en soit honoré et le prochain satisfait. Et à l'instant, au mesme lieu, ladite Compagnie a deputé les deux consuls, à sçavoir les maistres Bernardin Du Ranc et Louis Bosc fils, avec maistre Pierre Regis et Laurans Cattalan, pour faire entendre la presante deliberation à Messieurs les consuls de la presant ville, voire en demander l'enterinement et reponce pour parvenir à leur desir. En foy de quoy se sont soubsignés....

Fait à Montpellier, ce 8e decembre 1609.

Du Ranc consul. Bosc consul. Louis Bosc. Perier. Catelan. Morel. Regis. Du Ranc, etc. [1]

En preuve aussi le règlement de police intérieure imposé à nos compagnons pharmaciens en 1612.

Ordonnances et reglemens pour les compagnons pharmaciens, pour estre observés et affichés en classe.

I. Et premièrement, quy blasphemera le nom de Dieu paiera V sols.

II. Item, il n'est permis de porter espées ny poignard aux leçons, sur peine de confiscation desdites armes, après le premier advertissement, s'ils n'ont veu les estatus; et ayant veus, pour la seconde fois paieront, outre la confiscation des armes, XL sols.

III. Item, nul ne dira aucune parole facheuse à l'abbé, ny à ses officiers, ou autres compagnons, sur peine de paier II sols [2].

IV. Item, quy commetra aucune indignité deshonnete, par parole ou autrement, paiera II sols.

V. Item, quiconque rira ou dormira durant la lecture, paiera I sol.

VI. Item, quy entrera au College, sans oster le chapeau, paiera 6 deniers.

[1] *Delib. des maist. apoth. de Montp.*, Reg. 1, fol. 137.

[2] L'abbé, annuellement élu par les compagnons, avait pour mission de surveiller et de défendre leurs intérêts. La qualification d'abbé signifie, en ce sens, protecteur et défenseur, étymologiquement *père*. — Nos archives renferment des élections d'abbé, pour les années comprises entre 1612 et 1694.

Digitized by Google

VII. Item, s'il y a aucun qui prenne rien à son compagnon, sans son consentement, le rendra, et paiera II sols.

VIII. Item, aucun compagnon estant en boutique ne pourra assister aux leçons plus haut de trois fois, sans estre matriculé, à peine de n'entendre leçons, et paier III sols.

IX. Item, aucun compagnon ne se pourra faire matriculer, sans le consentement de l'abbé, ou de son lieutenant, à peine de XXX sols.

X. Item, s'il y a aucun en boutique, mesprisant les leçons, s'estimant estre trop sçavant, et n'avoir besoin d'instruction, sera contrainct contribuer pour le paiement du docteur; et, à faute de ce, paieront, oultre la paie ordinaire, XXX sols.

XI. Item, quiconque delaiera à paier le docteur, en estant adverty par l'abbé, lieutenant ou greffier, sera chassé de la lecture, et paiera III sols.

XII. Item, les compagnons ou apprentifs qui manqueront à la lecture, sans excuse légitime, paieront VI sols.

XIII. Item, qui prendra place avant que le docteur soit en chere, paiera I sol.

XIV. Item, qui prendra place avant les officiers, paiera I sol.

XV. Item, les compagnons en boutique seront assis devant que les cameristes, comme portent les estatus, à peine de I sol.

XVI. Item, qui prendra la place de son compagnon, paiera I sol.

XVII. Item, les locatifs et apprentifs seront tenus de faire place aux compagnons, quand la leçon sera commencée, à peine de I sol.

XVIII. Item, les compagnons seront tenus de venir treuver l'abbé, pour aller treuver le docteur, pour le conduire au College, à peine de II sols.

XIX. Item, quiconque rompra lesdits estatus, affichés au College, paiera X sols.

XX. Et pour ce que voulons garder inviolablement ces ordonnances et estatus, avons signé les presens.

H. Perier consul — P. Du Ranc consul.

Citons également, à l'appui de ce perfectionnement de décorum, la réforme apportée, le 24 février 1608, aux anciennes coutumes gastronomiques.

Le college des maistres appoticaires assemblé ce jourd'huy en la maison d'habitation de Monsieur de Varanda, vicechancelier, en la presence de Messieurs De Pradilles et Dorthoman, professeurs du Roy en l'Université de medecine de ladite ville, a esté representé, comme la verité est telle, que les presentés et aspirans à leur maistrise estoint cy devant obligés, de toute ancienneté, de convocquer et assembler en compagnie les maistres par quinze fois, et davantaige, tant pour la presen-

Digitized by Google

tation, reception de ses attestatoyres d'apprentissage, enqueste de ses vie et mœurs, ordonnance des quatre sepmaines, jugement d'icelles, ordonnance du jour des examens, adsistance à yceux durant quatre journées, ordonnance des chefs d'œuvre, presence à iceux par quatre diverses fois, que pour finalement conferer audit presenté les ornemens et titre de maistre, pour par après le conduyre tous en corps au bureau de Monsieur le gouverneur de Montpellier, pour y prester le serment en tel cas requis; pour raison de quoy, de toute ancienneté et depuis l'erection de leur maistrise de la present ville, pour aulcunement recognoistre les peines et vacations que lesdits maistres employent pour ledit presenté, iceux presentés avoint acoustumé de faire plusieurs festins et banquets, jusques au nombre de six, ou davantaige, pour obtenir un jugement et response de ladite Compagnie des maistres. A raison desquelles procedeures, qui, oultre les grands fraiz que cella apportoit tant auxdits presentés pour le recouvrement des choses necessaires desdits repas, comme aussy aux maistres beaucoup de perte, consommation de temps, et delaissement de leurs propres affaires, — tous lesdits maistres desirant remedier pour l'advenir à toutes ces incomodités, et reigler les choses à meilleur estat, ont ce jourd'huy unanimement accordé et treuvé bon, en la presence des susdits sieurs vice chancelier et professeurs, d'abolir ceste coustume de faire des festins et banquets, à la charge et à condition de convertir et transmuer pour et au lieu d'iceux, après la supputation faicte de l'argent qui s'y employoit inutilement, comme dit est, au profict et utilité de la bourse commune desdits maistres de pharmacie.

A l'exemple de toutes honorables compagnies faisans corps de communauté, et notamment de messieurs les medecins, par toutes les universités de l'Europe, ausquelles les aspirans au doctorat payent en diverses fois les sommes qui leur sont ordonnées et prescriptes par leurs statuts et reiglemens, comme aussy la mesme chose est praticquée par les maistres chirurgiens de la present ville, lesquels retirent pareillement de leurs presences quelque somme d'argent, pour subvenir aux affaires de leur Compagnie, si bien que ce jourd'huy les maistres en pharmacie, tous d'une voix et d'un mesme consentement, ont resoleu et statué que les presentés à leur maistrise doresenavant payeront ez mains du second consul de leur estat, qui tient ordinairement la bourse de ladite Compagnie, la somme de cinquante livres, tout aussitost et en mesme temps qu'iceux presentés commenceront de travailler la première sepmaine des quatre qu'ils ont acoustumé de faire ordinairement pour produire preuve de leur suffisance; avec pacte et resolution que les maistres à qui s'adresseront lesdites sepmaines ne recevront point ledit presanté pour travailler en leurs boutiques, qu'il ne leur rapporte une quittance suffisante de ladite somme de cinquante livres du second consul susmentionné... Et finalement ledit aspirant à la maistrise de pharmacie payera autre somme de cinquante livres lors et au mesme temps que voudra recevoir les ornemens et dernier titre de maistre... Et pour closture de ses

Digitized by Google

actes et de son entière reception en la Compagnie un banquet et repas tant seulement payera, qu'est de bonne et ancienne coustume de toute compagnie. Lesquelles sommes qui pourront estre legitimement ramassées seront employées tant pour le remboursement, fraiz et despenses que ladite Compagnie a faict et deboursé cy devant, tant en obtention des privilieges, statuts et edits obtenus de Sa Majesté, qui sont très grands, outre l'autorisation d'iceux de la souveraine cour de parlement de Thoulouze, et despuis au bureau des domaines du Roy de la present ville, que aussy pour le payement d'un certain edit de Sa Majesté, que ladite Compagnie presume de recevoir au premier jour...

Lequel reiglement et statut lesdits vicechancelier et professeurs ont approuvé et approuvent,... de quoy tous les maistres les ont très humblement remercié.

Varandal. De Pradilles. Dortoman. Sanche. Hermet. Du Ranc. Louis Bosc. Catelan. Magnol, etc. [1]

Nos apothicaires gagnaient donc en science et en considération, quoique toujours réputés inférieurs aux médecins. Car non-seulement les professeurs de l'École de médecine continuaient d'inspecter leurs boutiques deux fois l'année, mais ils présidaient leurs examens. On ne pouvait exercer l'apothicairerie, que muni d'un brevet conféré à la suite d'épreuves sérieuses.

De quelle nature et de quelle force étaient devenues ces épreuves ? C'est ce que vont nous apprendre avec précision les « Statuts de la communauté des apothicaires de Montpellier » de 1631.

V.

Ces Statuts complètent le Règlement de 1572 que j'ai déjà enregistré; et ils nous renseignent en même temps sur les modifications que le retour de Montpellier au catholicisme, à la suite de la reprise victorieuse de la ville par Louis XIII en 1622, introduisit dans la manière d'être de notre apothicairerie. On s'éloigne, par ces nouveaux Statuts, de la stricte laïcité de l'organisation précédente, et on revient au régime primordial de la confrérie. L'évêque ressaisit la direction, d'intelligence

[1] *Delib. des maist. apoth. de Montp.*, Reg. 1, fol. 127.

Digitized by Google

avec les magistrats du Parlement de Toulouse. C'est une restauration religieuse et monarchique du passé, contre laquelle on réagira sans doute, mais qui n'en marque pas moins une phase importante de l'histoire de nos apothicaires, ne serait-ce que par le petit code qu'elle a valu à leur corporation.

Ceux de mes lecteurs qui voudront prendre la peine de se reporter à ce que j'ai naguère publié concernant la « Congrégation des maîtres chirurgiens de Montpellier », reconnaîtront entre les deux compagnies un assez bon nombre de similitudes.

Quatre maîtres jurés, correspondant aux quatre *majors* de la « Congrégation des maîtres chirurgiens » ; patronage et supériorité hiérarchique des professeurs de l'Université de médecine[1] ; autorité et direction de l'évêque de Montpellier : que de points de ressemblance entre les deux compagnies !

Mais laissons parler le document lui-même. Rien ne pourrait mieux mettre en lumière les analogies auxquelles je fais allusion. C'est une sorte de revue historique, pleine de détails qui ne se trouvent que là.

Statuts de la Communauté des maistres apothicaires de Montpellier.

L'an mil six cens trente un, et le dernier jour du mois de mars, par devant nous Pierre de Fenouillet, eveque de Montpelier, conseiller du Roy en ses conseils, son predicateur ordinaire, comte de Mauguio et de Montferrand, marquis de la Marquerose, chancellier en l'Université dudit Montpelier, juge et conservateur de la Faculté de medecine de ladite ville estably d'authorité apostolique et royale, dans nostre eveché audit Montpelier estant assemblés MM. François de Ranchin, conseiller du Roy, chancellier professeur en ladite Faculté de medecine, Jean Delort, George Scharpe, Simon Courtaud, Lazare Rivière, Martin Richer de Belleval, aussy conseillers et professeurs, etc.

Nousdit eveque aurions fait entendre auxdits professeurs que M. le procureur general du Roy en la cour du parlement de Toulouse, ayant presenté requete en

[1] De là cette formule de serment de nos apothicaires, qui s'engageaient « à ne rien » entreprendre sur la charge des sieurs médecins et chirurgiens, en ordonnant ou administrant aucuns médicaments qui ne seroient par eux ordonnés respectivement, selon » leur profession », et à dénoncer quiconque leur ferait illégalement concurrence.

Digitized by Google

ladite cour, contenant qu'auparavant les guerres civiles survenues en cette province, et invasion faite par ceux de la Religion pretendue Reformée de plusieurs villes, et particulièrement de celle de Montpelier, les maistres apoticaires souloient estre reglés par les statuts de leur confrairie, et à l'instar des maistres chirurgiens de ladite ville, sauf la difference neantmoins qu'il y a de la chirurgie à la pharmacie; mais ladite ville se trouvant sous la domination de ceux de ladite religion pretendue reformée, la plus grande partie des maistres apoticaires, faisant profession d'icelle, auroient supprimé les autres statuts, en ayant dressé de nouveaux à leur mode, où il ne se parle d'entretenement d'aucune confrairie, ni de service divin, qui se faisoit anciennement, et qui se fait encore maintenant en celle desdits chirurgiens; et d'autant qu'il importe de remettre les choses en leur premier etat, attendu que ladite ville de Montpelier est à present reduite sous l'obeissance du Roy, et qu'il y a suffisant nombre de maistres apoticaires catholiques pour mettre ladite confrairie en son entière splendeur; et d'ailleurs que les statuts faits pour ceux de la religion pretendue reformée n'ont jamais esté approuvés par nousdit eveque, ni par nos devanciers, comme conservateurs des privileges de ladite Faculté de medecine, fondée d'authorité apostolique et royale, ledit sieur procureur general du Roy requeroit y estre pourveu : sur quoy ladite Cour, par son arrest du 22e du present mois, a ordonné que doresnavant dans ladite ville de Montpelier y aura quatre maistres apoticaires apostoliques, qui seront institués pour regir et administrer les affaires concernant ledit art, à l'instar des bonnes villes de ce royaume, soit pour la reception de ceux qui se presenteront à l'avenir pour estre receus nouveaux maistres, ou pour l'entretenement de la confrairie qui sera erigée, enjoignant à nousdit eveque, comme conservateur de ladite Faculté de medecine, de proceder à la reformation, et dresser des statuts desdits maistres apoticaires, avec l'avis du chancellier et des professeurs de ladite Faculté, lequel nous ayant esté envoyé, nous avons fait assembler lesdits sieurs chancellier et professeurs, pour avoir leur avis, et proceder à l'execution d'icellui, suivant les intentions de la Cour de Parlement.

Et auparavant passer outre, nous aurions fait faire lecture dudit arrest en presence desdits sieurs professeurs, et commis le sieur Delort, professeur, avec le sieur Scharpe aussy professeur, et l'un des procureurs de ladite Faculté de medecine, pour ouir les maistres apoticaires, conferer avec eux, se faire representer les anciens statuts, et avec les autres professeurs de ladite Faculté tracer et compiler quelques articles, pour nous en faire rapport à la seconde seance et assemblée desdits sieurs professeurs, que nous aurions indite et ordonnée à vendredy prochain dans nostre maison d'habitation, heure de midy, pour après estre par nous procedé à la reformation et dresse des statuts desdits apoticaires.

Digitized by Google

Du vendredy quatrième du mois d'avril, an susdit, par devant nous eveque, dans nostre maison, estant assemblés lesdits professeurs et docteurs agregés de ladite Faculté de medecine cy devant nommés, sauf le sieur De Ranchin, qui se trouve absent; lesdits sieurs Delort et Scharpe professeurs nous ont fait le rapport de ce qui a esté par eux fait en la commission qui leur avoit esté donnée, et qu'ayant veu les anciens statuts, oui les maistres apoticaires, et conferé avec les autres professeurs de ladite Faculté, ils ont compilé et dressé quelques articles, pour servir de projet aux reglemens et statuts qui doivent estre dressés.

Sur quoy, nousdit eveque, après avoir representé quelques considerations generales sur le sujet et la necessité qu'il y a de reformer les statuts desdits maistres apoticaires, pour remettre les choses en leur ancienne splendeur, conformement à l'arrest de ladite Cour de Parlement, et ayant oui quelques uns des maistres apoticaires, qui ont contredit et contesté aucun des articles, nous avons procedé à la reformation et dresse des reglemens et statuts, en la forme suivante.

I. Premièrement, suivant et conformement à l'arrest donné en la Cour de Parlement de Toulouse, le 22e mars 1631, ont esté nommés par nous les quatre maistres catholiques suivans, sçavoir Pierre Durant, Daniel Sausse, Moïse Chaunel, et Claude Sigallon, auxquels a esté donné pouvoir de regir et administrer et gouverner les affaires du corps des maistres apoticaires de ladite ville, passer maistres ceux qui doresnavant se presenteront à la maistrise, avec l'advis et assistance desdits chancellier, doyen, procureurs et professeurs.

II. Secondement lesdits quatre maistres jurés, assistés des autres maistres, seront obligés de faire dire messe tous les jours de la feste de leur patron[1] et tous les premiers dimanches du mois, avec pain beni et offrande, en l'eglise que nous leur designerons, et aux depens de la confrairie.

III. Les quatre maistres jurés et leurs successeurs presteront le serment entre les mains de nousdit eveque, de s'acquitter selon Dieu et conscience de leur devoir, et observer fidelement et faire observer aux autres maistres les presens statuts et reglemens.

IIII. Cas advenant que un des quatre maistres catholiques viendroit à deceder, pour eviter toute sorte de brigues ou corruptions, celui des maistres catholiques non jurés qui sera le plus ancien en la maistrise de ladite profession sera, sauf autre election, subrogé en la place du defunt, s'il n'y a de fraudes et notables reproches contre sa personne pour l'en exclure, auquel cas le droit passera ou appartiendra à celui qui le suivra immediatement pour le regard de ladite antiquité.

V. Item, que nul des quatre maistres jurés ne pourra rien faire ni entreprendre

[1] Leur patron était saint Roch, dont la fête se célèbre le 16 août.

Digitized by Google

pour les affaires du corps, sans l'avis et assistance des autres trois maistres jurés, ou de la plus grande partie d'iceux.

VI. Item, quand quelqu'un des maistres viendra à deceder, les autres seront obligés d'assister à sa sepulture en habits decens, à peine de soixante sols d'amende, applicable à leur confrairie; et fairont porter le corps aux compagnons apoticaires.

VII. Item, qu'aucun ne pourra estre receu en apprentissage, qui n'aye atteint l'age de quinze ans, et qu'il ne soit trouvé bon grammairien et entendu en la langue latine. Et sera le temps dudit apprentissage de trois ans, sans que lesdits maistres en puissent prendre plus de deux à la fois.

VIII. Item, qu'aucun ne pourra estre admis à la maistrise, qu'il n'aye atteint l'age de vingt deux ans, et qu'il n'aye servi les maistres en la presente ville, ou en quelque autre des bonnes villes du royaume, l'espace de trois ans, au contentement des maistres, desquels il sera obligé d'apporter certificat.

VIIII. Item. que les enfans des maistres de la presente ville, après avoir fait leur apprentissage et leur service comme les autres, seront preferés en la presentation et reception de la maistrise à tous autres.

X. Item, celui qui voudra estre admis à la maistrise sera tenu visiter les quatre maistres jurés, pour prendre d'eux l'ordre de leur presentation et reception, ayant prealablement fait inquisition de leur vie, mœurs et religion, ensemble après avoir veu le contract d'apprentissage et certificat de service des maistres.

XI. Item, lesdits presentés fairont leurs quatre semaines consecutives dans les quatre boutiques des maistres jurés, lesquels en fairont leur rapport aux sieurs chancellier, doyen, procureurs et professeurs de l'Université, pour juger ensemblement de la capacité des presentés, et resoudre s'ils meritent d'estre admis aux examens.

XII. Item, qu'après la probation des quatre semaines, les presentés seront tenus et obligés de subir quatre examens pour quatre differens jours; et lesdits sieurs chancellier, doyen, procureurs et professeurs, et lesdits quatre maistres jurés porteront leur jugement de chaque examen en particulier; le premier desquels se faira sur l'election des medicamens en general et en particulier, le second sur la preparation d'iceux, le troisième sur les medicamens composés et sur la mixtion d'iceux, et le quatrième sur l'intelligence des receptes et ordonnances des medecins.

XIII. Item, que, outre les quatre susdits examens, qui se fairont à huis clos, hors la presence des etrangers, les presentés en subiront un autre general et public sur toute la pharmacie, où il sera permis à qui voudra de disputer contre les presentés.

XIIII. Item, qu'après l'approbation des susdits examens particuliers et publics, les dits quatre maistres jurés donneront aux presentés quatre chefs d'œuvre à faire

Digitized by Google

consecutivement en leur maison, en presence desdits sieurs chancellier, doyen, procureurs et professeurs, lesquels chefs d'œuvre seront faits aux depens des presentés, et demeureront auxdits maistres jurés, sauf toutefois qu'on puisse bailler pour chef d'œuvre la theriaque, mithridat [1], ou autre composition de grande depense.

XV. Item, les presentés ayant fait les quatre chefs d'œuvre, et iceux ayant esté jugés bons et valables par MM. les chancellier, doyen, procureurs et professeurs et par les quatre maistres jurés, il leur sera donné jour pour recevoir les ornemens de la maistrise dans l'auditoire de pharmacie, où pareillement aura esté fait l'examen public, où assistera tout le corps de la Faculté, avec les quatre maistres jurés et les autres maistres, en habit decent, suivant la louable coutume.

XVI. Item, la promotion à la maistrise se faira par les quatre maistres jurés succes-

[1] Les relations qu'on établissait autrefois entre le mithridat et la thériaque sont ainsi indiquées par Laurens Catelan, dans son traité intitulé : « *Discours et demonstration des ingrediens de la theriaque, faicte publiquement en presence de Messieurs de la Justice et professeurs en l'Université de medecine, par Laurens Catelan, maistre apothicaire en la ville de Montpellier.* 1 vol. in-8°, Lyon, 1614. »

« C'est ce grand Mithridates, roy de Ponte, lequel craignant d'estre empoisonné par » ses ennemis ou envieux, fit un amas et collection des plus excellentes drogues qui se » pouvoient trouver, comme fort docte et bien versé en la cognoissance des choses natu- » turelles qu'il estoit, lesquelles il meslangea luy mesme, et les incorpora finalement en » une quantité de miel, pour en faire un antidote et preservatif contre les venins, lequel » on nomma de son propre nom mithridat, l'usage duquel le preserva si bien, que, » lorsqu'il fut resolu de s'empoisonner soy mesme, de peur de n'estre trainé en triomphe » à Rome par Pompée, qui l'avoit vaincu, jamais aucun poison n'eut la force de le » faire mourir; si bien que ce prince fut contrainct d'appeller un de ses domestiques » pour se faire promptement daguer : auquel antidote de mithridat Andromachus, » medecin de Neron, adjousta, pour des considerations admirables, la chair de vipère, et » changeant quelque chose en cette confection de mithridat, il en fit cela mesmes que » nous composons aujourd'huy. » (*Discours et demonstration des ingrediens de la theriaque*, pag. 11.) — Littré a, de nos jours, dans son *Dictionnaire*, caractérisé ainsi la thériaque : « Électuaire très-composé, qu'on regardait comme un spécifique contre » toute espèce de venin et de serpents... La thériaque est stomachique et calmante..... » Θηριακὴ, sous-entendu ἀντίδοτος, antidote contre les bêtes malfaisantes, de θὴρ, » bête. — Et le mithridate : « Électuaire composé de beaucoup de substances aromati- » ques, d'opium, etc., que l'on dit être de l'invention de Mithridate, et auquel on » attribue des vertus de contre-poison. Etym. Mithridates, célèbre ennemi des Romains, » du persan *Mithridatta.* » —Voy. *ap.* Laurens Catelan, *ibid.*, pag. 27, l'énumération des soixante-quatre ingrédients de la thériaque de son temps.

Digitized by Google

sivement, chacun en son rang, en gardant le droit du tour. Et seront obligés lesdits presentés de consigner, avant que d'estre receus aux examens, la somme de cent livres entre les mains du premier maistre juré, pour estre cette somme employée au service divin, œuvres pies, et entretenement de la chapelle; lequel maistre juré sera tenu d'en rendre compte aux autres maistres jurés.

XVII. Item, après que les presentés auront esté receus maistres, la Faculté deputera un ou deux du corps, pour les accompagner avec les quatre maistres jurés à la maison de nousdit eveque et de nostre vicaire, vice-conservateur de ladite Faculté en nostre absence, pour leur faire prester le serment requis, et pour avoir permission de tenir boutique.

XVIII. Item, quand un des maistres jurés, ou autre de la ville, viendra à deceder, la veuve aura pouvoir de tenir boutique ouverte, tant qu'elle vivra en viduité, estant toutefois pourveue d'un bon serviteur, que les sieurs chancellier, doyen, procureurs et professeurs auront examiné avec les quatre maistres jurés, et trouvé suffisant et capable pour la conduite de la boutique. Que si ledit maistre defunt ne laissoit que des enfans jeunes et ignorans de l'etat, les quatre maistres, avec lesdits sieurs chancellier, doyen, procureurs et professeurs, pourvoiront à la boutique desdits pupilles d'un serviteur ou facteur suffisant, pour regir et administrer avec avis et conseil, jusques à ce que lesdits enfans ayent atteint l'age de pouvoir se presenter à la maistrise, pour estre receus.

XIX. Item, lesdits sieurs chancellier, doyen, procureurs, professeurs, ou autres, commis par la Faculté, assistés des quatre maistres jurés, seront appellés pour voir la dispensation des compositions importantes, comme sont theriaque, mithridat, confection alkermès et confection de hiacinte, et autres, sans que les maistres jurés et autres puissent proceder à la preparation et poids de mixtion d'icelles, qu'en leur presence, à peine d'estre rejettés comme de nulle valeur: et pareillement ne pourront lesdits maistres donner aucun certificat desdites compositions, ains seulement le seul chancellier ou doyen, ou procureurs, ou autres desdits professeurs, avec les quatre maistres jurés.

XX. Item, les sieurs chancellier, doyen ou procureurs, ou autre que la Faculté deputera de son corps, avec les quatre maistres jurés, visiteront, deux fois l'année, les drogues et compositions de chaque boutique, suivant les arrests de la Cour de Parlement.

XXI. Item, est defendu à tous les maistres apoticaires de s'ingerer à ordonner aucunes medecines d'eux mesmes, laxatives ou autres, ni d'en administrer aucunes aux malades, sans l'ordonnance des susdits professeurs ou docteurs residans actuellement dans la ville; sauf qu'en cas de necessité il sera permis auxdits apoticaires de donner un clistère commun, ou potus cordial, ou contre vers.

Digitized by Google

XXII. Item, est defendu à tous apoticaires de recevoir aucune ordonnance des chirurgiens, hormis pour les maladies externes, pour lesquelles lesdits chirurgiens pourront ordonner emplastres, onguents, linimens, fomentations, cataplasmes, et semblables, pour estre appliqués exterieurement, sans qu'ils puissent ordonner aucun remède interne.

XXIII. Item, lesdits quatre maistres jurés fairont diligence pour empecher que lesdits chirurgiens ne se meslent point de preparer ou faire preparer des remèdes dans leurs maisons : et en cas qu'ils trouveront quelque maistre chirurgien contrevenant à cette ordonnance, ils le defereront à la Faculté, pour y estre apporté le remède convenable.

XXIIII. Item, les maistres jurés auront soin d'entretenir et conserver le droguier dejà dressé, et le renouveller souvent, en fournissant de bonnes drogues, aux depens de tous les maistres apoticaires de cette ville, pour par lesdits maistres jurés d'icelle estre monstré aux escolliers en medecine deux fois l'an, et en la presence de l'un des sieurs professeurs du Roy, et à qui appartiendra, lequel faira tout le discours de la vertu, proprieté et marque des drogues, avant que l'apoticaire les monstre oculairement, en payant les droits accoutumés suivant la transaction.

XXV. Item, lesdits maistres jurés seront tenus et obligés de visiter deux fois le mois, avec les procureurs de la Faculté, le livre journal de toutes les boutiques d'apoticaire de cette ville, pour faire le rapport de l'etat d'iceux aux sieurs chancellier, doyen et professeurs en l'Université de medecine, et faire reparer les contraventions qu'on trouvera avoir esté faites aux presents statuts.

XXVI. Item, les maistres jurés seront tenus et obligés, aux depens de tous les maistres apoticaires, d'empecher toutes sortes de personnes de vendre des medicamens, hormis les epiciers, qui pourront vendre de simples drogues, et non aucune composition.

XXVII. Item, si quelque marchand ou droguiste forain s'ingère à apporter à la presente ville des drogues, pour estre exposées en vente, seront visitées par lesdits maistres jurés, avec celui des sieurs professeurs qui sera deputé à cet effet, pour estre jugé de la qualité d'icelles, et si elles se peuvent vendre pour le bien public, sans pour cette visite pouvoir exiger aucun salaire ni gratification dudit marchand.

XXVIII. Item, tous les maistres apoticaires et epiciers de la presente ville seront tenus fermer sous la clef toutes sortes de poisons, venins ou drogues dangereuses, sans les vendre ni donner qu'aux personnes connues, dont ils tiendront registre, pour y avoir recours en cas de besoin.

XXIX. Item, tous les serviteurs des apoticaires qui arriveront dans la ville de Montpellier pour estudier en pharmacie et travailler en boutique, dans huit jours après

Digitized by Google

estre logés chez leurs maistres se feront examiner par les maistres jurés, et escrire dans le livre de matricule, en cas qu'ils soient trouvés capables; et venant sur leur depart de ladite ville, les maistres jurés leur expedieront des lettres, tant pour attester de leur capacité et doctrine que de leurs bonnes mœurs et fidèle service qu'ils auront fait chez leurs maistres; lesquelles lettres testimoniales seront signées par le professeur qui leur aura fait leçon, par les quatre maistres jurés et par les maistres qu'ils auront servis: et pour l'expedition d'icelles payeront la somme de seize sols, qui seront mis dans la boete des pauvres serviteurs passans; estant defendu aux maistres, ou autres qui tiennent boutique, d'expedier en faveur des serviteurs aucune attestation.

XXX. Item, les quatre maistres jurés s'assembleront le mercredi après Paques, dans la maison du plus ancien d'iceux, où ayant convoqué tous les serviteurs matriculés, ils procederont à l'election d'un abbé et autres officiers ordinaires, tous de la religion catholique apostolique romaine, par la pluralité des voix desdits serviteurs.

XXXI. Item, nul maistre apoticaire n'entreprendra de debaucher aucun serviteur des autres maistres pour le tirer à soi, qu'il ne soit du gré et consentement du maistre où il demeure; et quand ledit serviteur auroit quitté son maistre, il ne pourroit, sans le bon gré du maistre, servir aucun dans la ville, sans que, au prealable, il n'aye demeuré absent de la ville l'espace de trois mois.

Lesdits statuts et reglemens ayant esté dressés au sortir de la seance, nousdit eveque aurions mandé venir lesdits Durant, Sausse, Chaunel et Sigallon, maistres apoticaires catholiques, par nous nommés, suivant ledit arrest de la Cour de Parlement; et après leur avoir fait entendre la nomination que nous avions faite de leurs personnes, et fait faire lecture des reglemens et statuts, à aucun desquels ils ont contredit, leur aurions fait prester serment en nos mains sur les saints Évangiles de s'acquitter dignement de leur charge, et faire observer aux autres maistres apoticaires, ce qu'ils ont promis faire.

Pierre, eveque de Montpelier, juge conservateur de la Faculté de medecine. Ranchin, Delort, Scharpe, Courtaud, Rivière, Belleval, Durand signés.

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui les presentes verront, salut.

Comme, dès le mois de mars de l'année courante 1631, nostre procureur general eut presenté requete à nostredite Cour du Parlement de Toulouse, narrant par icelle qu'avant les guerres civiles de la province du Languedoc et l'invasion faite par ceux de la Religion pretendue Reformée de la ville de Montpelier; les maistres apoticaires de ladite ville souloient estre reglés par les statuts de leur confrerie, et à l'instar des maistres chirurgiens, sauf la difference toutefois qu'il y a de la chirurgie à la pharmacie,

Digitized by Google

mais que depuis ceux qui faisoient profession de ladite religion les auroient supprimés, et fait de nouveaux à leur mode, où il ne se parloit ni de confrerie, ni de service divin; et d'autant qu'il importoit de remettre les choses à leur premier estat, vu que nous avons reduit ladite ville à nostre obeissance, où il y avoit assés bon nombre des maistres apoticaires catholiques, et que d'ailleurs les articles faits par ceux de la Religion pretendue Reformée n'avoient jamais eté approuvés par nostre amé et feal conseiller en nos conseils, predicateur ordinaire, et chancellier en l'Université dudit Montpelier, messire Pierre de Fenouillet, eveque de Montpelier, qui par les arrests de nostredite Cour est declaré conservateur des privileges et Université de ladite ville, comme fondé d'authorité apostolique et royale, et lequel pouvoit pourvoir à la reformation, moderation et observation desdits statuts, sur l'avis du chancellier et des professeurs en la Faculté de medecine, eut requis qu'il plut à nostredite Cour ordonner que desormais il y auroit quatre desdits maistres apoticaires catholiques institués pour regler les affaires concernant ledit art et metier, ou pour la reception de nouveaux maistres qui se presenteroient, ou pour l'entretenement de ladite confrerie, et à ces fins enjoint audit eveque, en ladite qualité, avec l'avis desdits chancellier et professeurs, de proceder à ladite reformation et dresse desdits statuts; ce qu'ayant esté ordonné par arrest de nostredite Cour, donné le 22e mars dernier, avec injonction au juge mage et autres officiers de ladite ville de tenir la main à l'execution desdits statuts, et au substitut de nostre procureur general de faire les diligences, avec defense aux maistres apoticaires d'y contrevenir, à peine de mille livres, suivant ledit arrest, le dernier jour dudit mois de mars, et quatrième du mois d'avril dernier, par devant ledit de Fenouillet eveque assemblés nos amés et feaux conseillers François de Ranchin, Jean Delort, Georges Scharpe, Simon Courtaud, Lazare Rivière, Martin Richer de Belleval, professeurs en ladite Faculté de medecine, Jacques Durand, docteur agregé en ladite Faculté, auroient procedé à ladite reformation desdits statuts, iceux compris en trente et un articles, au premier desquels auroient esté nommés Durranc, Sausse, Chaunel et Sigallon catholiques pour estre maistres jurés et majeurs, et à iceux donné pouvoir de regir et gouverner les affaires du corps des maistres apoticaires de ladite ville, et passer maistres ceux qui doresenavant se presenteroient à la maistrise, avec l'avis et assistance des sieurs chancellier, doyen, procureurs et professeurs de ladite Université, desquels à ces fins par ledit sieur evêque auroit esté receu le serment en tel cas requis,... desquels statuts ayant ledit de Fenouillet evêque et chancellier demandé l'authorisation,... sçavoir faisons que nostredite Cour... a authorisé et authorise lesdits statuts, pour le contenu d'iceux estre gardé et observé selon leur forme et teneur, à la charge que les quatre maistres apoticaires jurés et majeurs esleus seront declarés capables en ladite maistrise, et preteront le serment par devant le juge mage dudit Montpelier, comme

Digitized by Google

chef de la police de ladite ville : en temoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes.

Donné à Toulouse, en nostre Parlement, le 21 juin, l'an de grace 1631, et de nostre règne le 22e [1].

Je viens de reproduire à dessein le texte intégral des Statuts de 1631, comme je l'avais pratiqué pour ceux de 1572. C'est la source la plus certaine de renseignements précis, concernant le degré d'instruction des apothicaires de Montpellier sous l'ancien régime universitaire.

La corporation y reprend, comme on l'a remarqué, les allures de la confrérie d'autrefois; chose toute naturelle, en face de l'œuvre de restauration catholique alors en voie d'accomplissement presque par toute la France. Un évêque du caractère de Pierre Fenolliet ne pouvait, d'ailleurs, adopter d'autre programme, ni faire servir son autorité sur l'enseignement à des innovations qui auraient enlevé au pouvoir ecclésiastique de son influence et de son prestige.

Cette réorganisation, du reste, ne se préoccupe pas moins des intérêts scientifiques que des intérêts religieux. On aura noté avec quel soin elle les recommande; quelle série d'épreuves elle impose pour l'obtention de la maîtrise; quel ensemble de garanties elle exige des apprentis apothicaires, qui ne doivent pas avoir moins de quinze ans; qui, de plus, doivent être «bons grammairiens, et entendus en la langue latine.» C'est déjà l'apparition du certificat de grammaire prescrit à nos pharmaciens de seconde classe.

« Et sera le temps dudit apprentissage de trois ans, » — ajoutent les Statuts. Puis, à l'article 8 : « Aucun ne pourra estre admis à la » maistrise, qu'il n'aye atteint l'age de vingt deux ans, et qu'il n'aye » servi les maistres en la presente ville, ou en quelque autre des bonnes » villes du Royaume, l'espace de trois ans, au contentement des maistres, » desquels il sera obligé d'apporter certificat. »

Trois ans donc d'apprentissage, et trois autres années de stage ou d'études : total six ans, avant de pouvoir prendre la maîtrise.

[1] Arch. de la Fac. de méd. de Montp., Fonds de l'École de chirurgie.

Digitized by Google

Au bout de ces six années, quatre semaines de travaux pratiques, « dans les quatres boutiques des maistres jurés, lesquels en fairont leur » rapport aux sieurs chancellier, doyen, procureurs et professeurs de » l'Université, pour juger ensemblement de la capacité des presentés, » et resoudre s'ils meritent d'être admis aux examens. »

Et après ces quatres semaines de manipulations, quatre jours d'examens devant le chancelier, le doyen, les professeurs de l'École de médecine, et les quatre maîtres jurés apothicaires ; « le premier desquels » se faira sur l'election des medicaments, en general et en particulier, » le second sur la preparation d'iceux, le troisième sur les medicaments » composés et sur la mixtion d'iceux, et le quatrième sur l'intelligence » des receptes et ordonnances des medecins » — « Et outre les quatre » susdits examens, qui se fairont à huis clos, hors la presence des » etrangers, les presentés en subiront un autre general et public sur » toute la pharmacie, où il sera permis à qui voudra de disputer contre » les presentés. »

Ce n'est pas tout encore. « Après l'approbation des susdits examens » particuliers et publics, lesdits quatre maistres jurés donneront aux » presentés quatre chefs d'œuvre à faire consecutivement en leur maison, » en presence desdits sieurs chancellier, doyen, procureurs et profes- » seurs, lesquels chefs d'œuvre seront faits aux depens des presentés, » et demeureront auxdits maistres jurés, sauf toutefois qu'on puisse » bailler pour chef d'œuvre la theriaque, mithridat, ou autre composition » de grande depense. »

Ce n'était qu'à la suite de l'approbation donnée à ces dernières épreuves, qu'on était admis à recevoir les insignes de la maîtrise.

Il est permis de douter que nos modernes étudiants en pharmacie offrent à leur future clientèle plus de garanties.

A-t-on remarqué aussi la prescription de cette active surveillance d'officine, non-seulement à propos de la visite bisannuelle ordinaire, mais pour la préparation des principaux médicaments indiqués à l'article 19? « Lesdits sieurs chancellier, doyen, procureurs, professeurs, ou » autres, commis par la Faculté, assistés des quatre maistres jurés,

Digitized by Google

» seront appelés pour voir la dispensation des compositions importantes, » comme sont theriaque, mithridat, confection alkermès et confection de » hyacinthe, et autres, sans que les maistres jurés ou autres puissent » proceder à la preparation et poids de mixtion d'icelles, qu'en leur » presence ; . .et pareillement ne pourront lesdits maistres donner » aucun certificat desdites compositions, ains seulement le seul chancellier » ou doyen, ou procureur, ou autres desdits professseurs, avec les quatre » maistres jurés. »

Inutile de souligner le reste. Ne ressort-il pas de ces Statuts de 1631, en même temps que la recommandation instante d'une sérieuse vigilance apportée à la préparation des médicaments, la permanence, comme sauvegarde de la santé publique, du contrôle universitaire de nos professeurs ?

Il convient de tenir compte, il est vrai, de la difficulté de préparation de beaucoup de remèdes alors en vogue. Il suffit de consulter les ouvrages des médecins d'autrefois, ceux de Bernard de Gordon, par exemple, pour voir à quel point la minutieuse complication des recettes médicales de ce temps-là différait de la progressive simplification des ordonnances curatives d'aujourd'hui.

On ne saurait donc, sans injustice, contester aux auteurs des Statuts de 1631 le ferme désir de rendre, dans une féconde intuition d'humanité, l'apothicairerie de plus en plus tributaire de la science.

Mais tout le monde n'accepta pas sans récrimination les nouveaux règlements. On y vit un moyen de despotisme à l'avantage des catholiques, monopolisant à leur profit la direction de la Compagnie, confisquant, selon leur bon plaisir, ses finances et son droguier. Et non-seulement on résista aux revendications épiscopales, mais on méconnut jusqu'aux droits universitaires de la Faculté, en entreprenant de recevoir à la maîtrise de l'apothicairerie des compagnons, pour l'examen desquels on se dispensa d'invoquer l'assistance des professeurs de médecine, en procédant même sans eux et à leur insu à la confection de la thériaque, cette panacée qu'il était d'habitude de préparer avec un si pompeux apparat. La Faculté en interjeta appel au

Digitized by Google

parlement de Toulouse, en protestant avec énergie contre la rébellion des apothicaires[1].

Supériorité ecclésiastique universitaire de l'évêque, et supériorité laïque universitaire des professeurs de médecine; ils semblaient repousser l'une et l'autre, comme un double joug auquel il leur répugnait de se soumettre, tant ils s'étaient sentis émancipés par le demi-affranchissement que leur avaient procuré les précedents Statuts de 1572!

Ils résistèrent, jusqu'à se refuser à faire, sous la présidence d'un professeur ou d'un docteur de la Faculté, la démonstration des drogues qui incombait aux maîtres apothicaires jurés. Force fut à la Faculté de se passer d'eux, et de se mettre en quête d'un droguier, indépendant du leur[2].

Une situation tendue à ce point devait alimenter la discorde. On ne se réconcilia que le jour où le parlement de Toulouse, voulant y remédier, admit, en 1635, les apothicaires protestants à partager d'une manière égale avec les apothicaires catholiques la direction de la Compagnie[3].

La résistance à l'Université se reproduisit toutefois ultérieurement, malgré les injonctions réitérées de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité professorale, comme le constate une délibération universitaire du 4 avril 1646[4].

La lutte se poursuivait encore plus tard, ainsi qu'en témoignent les procès-verbaux des assemblées de l'École de médecine du 9 décembre 1651 et du 12 février 1654, dans lesquels nos professeurs reprochent

[1] Procès-verbaux d'opposition du 9 décembre 1632 et du 19 mars 1633, Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Lib. congreg.* 1624-1662, fol. 85 v° et 89 v°.

[2] Procès-verbal du 31 mars 1633, ap. *Lib. congreg.* 1624-1662, fol. 91.

[3] « La Cour a ordonné et ordonne que le corps desdits maistres appoticaires creera » annuellement quatre bailles et consuls dudit art, desquels il y en aura pour le moins » deux de la religion catholique et apostolique romaine, et à la charge qu'ils seront » tenus de faire faire le service divin en la confrerie, auquel tant les catholiques que » ceux de la Religion pretendue Reformée contribueront. » (Arrêt du 8 mars 1635, ap. *Délib. des maîtres apoth. de Montp.*, Reg. 1, fol. 257 v°). — Les élections qui eurent lieu sur ce terrain de conciliation, le 20 mars 1635, donnèrent pour consuls catholiques Pierre du Ranc et David Jayot, pour consuls protestants Laurent Bosch et Jacques Regis. — A partir de 1706, les consuls furent réduits à deux, qu'on appela jurés, ou syndics.

[4] Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Lib. congreg.* 1624-1662, fol. 270.

Digitized by Google

aux apothicaires de procéder systématiquement sans eux pour les examens ; d'où résultait l'admission à la maîtrise de sujets « ignorants et inhabiles [1] ».

Aussi l'École de médecine de Montpellier eut-elle d'autant plus à cœur d'exercer son contrôle, en 1659, à l'égard des Statuts des maîtres apothicaires de Nimes [2].

La même année, s'annonçait, de sa part, une préférence officiellement décernée au séné d'Alexandrie sur le séné de Saïde. Autre témoignage de prééminence, au profit de nos docteurs.

Prescription concernant l'emploi du séné.

Sur l'advis qui nous a esté donné de plusieurs endroicts, que les maistres appoticaires se sont despartis despuis quelque temps d'employer, tant à la composition des medicamens qu'ils gardent dans leurs boutiques, que des medecines qui leur sont ordonnées tous les jours, d'un sené nouveau aporté de Seyde, lequel est rude, chargé de boue et de graveau, qui n'est point entier, mais rompu et meslé de certaines fulhes rondes, ressemblant à celle de meurte ou buis, qu'on n'avoit jamais veu auparavant, et dont les malades qui en ont uzé se sont trouvés mal, au lieu de se servir de celluy d'Alexandrie, qui est plus net, entier, et qui a les fulhes plus longues, plus douces au manier, dont on s'est servi de tout temps avec heureux succès, qu'ils negligent soubz pretexte de quelque difficulté qu'il y a d'en recuillir.

Et d'autant que c'est le remède le plus fréquent et plus commun dont on se serve pour la precaution et guerison des maladies, il importe qu'il soit pourveu à cet abus prejudiciable au public ; pour à quoy remedier, en ce qui depend de nous, ayant ouy les maistres jurés de la present ville, lesquels ont déclaré avoir eprouvé ledict sené de Seyde, et recognu n'avoir pas les vertus de cellui d'Alexandrie, et qu'ils en ont eu de plaintes de ceux qui en ont uzé.

Ladicte Université a jugé et determiné qu'à l'advenir les maistres appoticaires n'employeront, tant aux compositions qu'ils fairont dans leurs bouticques, qu'en l'execution des ordonnances qui leur seront envoyées, que le sené oriental, qui vient

[1] *Lib. congreg.* 1624-1662, fol. 325 et 347.

[2] Voy. le texte original de ces Statuts dans l'excellente Monographie de M. le docteur Albert Puech, sur *les Pharmaciens d'autrefois à Nimes*, page 99. Cf. *ibid.*, pag. 35 et 61. — Le *Liber congregationum* renferme, à la date du 3 avril 1659, l'approbation donnée à ces Statuts par les professeurs de Montpellier.

Digitized by Google

du costé d'Alexandrie et Arabie, pour estre le bon et veritable sené, et non cellui de Seyde, à cause de ses mauvaises qualités meslangé, et du prejudice qu'il apporte aux malades, comme il a esté recognu. Et parce qu'il est necessaire au public que la presente desliberation soit cognue à tous, a esté desliberé qu'à la dilligence du seindic elle sera imprimée et envoyée aux principales villes de ceste province, pour le contenu en icelle estre gardé et observé par les maistres appoticaires, à peine des rigueurs de droit.

Faict à Montpellier dans le conclave de l'Université, ce treitziesme juin mil six cens cinquante neuf.

Belleval chancellier et juge. Cortaud doyen. Soliniac. — Par mesdicts sieurs. Gardel secretaire [1].

On pouvait bien, après cela, de guerre lasse, s'adoucir à l'égard de nos apothicaires. La Faculté avait évidemment le dessus : la lutte n'avait plus de raison d'être. On entra donc dans une voie de concession, mais les professeurs de l'Université de médecine primant toujours victorieusement.

VI.

Les Statuts de 1631, quelque peine que leur autorité ait eue à prévaloir, n'avaient pas, malgré la clairvoyance de leurs auteurs, prévu les additions que pourraient nécessiter les progrès de la science.

Il fallut, en 1674, par suite des découvertes industrielles dues à la pratique de la chimie à Montpellier, leur donner un complément. De cet enseignement et des recherches de laboratoire qui en résultaient étaient issus, dans le domaine de l'apothicairerie, des procédés de falsification, dont il eût été périlleux de consacrer l'usage. Car à la profession d'apothicaire tendait à se mêler de plus en plus l'art de la parfumerie, auquel déjà sacrifiait, au commencement du siècle, Laurens Catelan. On éprouva donc le besoin de remédier aux fraudes dont cette immixtion risquait d'entacher l'exercice de la pharmacie; et voici les articles qu'on ajouta alors, comme moyen de préservation, aux Statuts de 1631.

[1] *Lib. congreg.* 1624-1662, fol. 93 de la partie financière du registre.

Digitized by Google

L'an mille six cent septante quatre, et le quatrième jour du mois d'avril, la Compagnie des maistres apoticaires etant assemblée dans la maison du sieur Pierre Pelerin, premier consul de l'art, il a eté representé qu'un si grand abus s'est glissé dans la debite et fabrique des compositions principales, comme mithridat, theriaque, confection alkermès et de hyacinthe, que la pluspart des droguistes de cette ville et des environs, qui ne sont pas de l'art de pharmacie, s'ingèrent et se licencient d'en faire, de les vendre publiquement, et la pluspart du temps sous le nom de quelqu'un de nostre corps, à son insceu; ou mesme bien souvent celui ci ne fait pas difficulté de le preter, pour ne desobliger pas la personne qui lui en demande la permission; comme aussi pour les parfums, y ayant beaucoup de maistres apoticaires qui pour bailler la marchandise à vil prix font des parfums si legers, qu'ils ne durent presque point de temps avec leur odeur, et qu'ainsi le public en souffrant, il seroit necessaire d'y apporter quelque remède pour le bien du public, et de prendre quelque reglement, pour nous conserver dans cette reputation que nous avons depuis un temps immemorial. Sur quoy, la Compagnie, après avoir bien examiné toutes choses, a resolu de prendre les reglemens suivants, et de supplier très humblement Sa Majesté et son Conseil de vouloir les authoriser, pour les ajouter à ceux que nous avons dejà.

Premièrement, qu'aucun de nous maistres apoticaires ne pourra preter son nom, directement ou indirectement, à aucune personne, pour vendre et debiter des compositions, sur la peine d'estre suspendu du Corps, et condamné à cent livres d'amende.

Secondement, que deffenses soint faites à tous les apoticaires des lieux du ressort de la seneschaussée de cette ville, où il n'y a point de maistrise, de s'ingerer de faire des compositions cardinales, comme theriaque, mithridat, alkermès, hyacinthe, et autres semblables, sans appeller les consuls des maistres apoticaires de la presente ville, et de ne pouvoir vendre lesdites compositions, sous le nom d'aucun des maistres apoticaires de cette ville.

Tertio, que, comme par le moyen des fleurs on fait prendre une senteur à ce qu'on parfume, qui est douce et agreable, et empeche la pluspart du temps de connoitre s'il y a eté mis auparavant d'autre senteur, et que pourtant on ne laisse pas de vendre lesdits parfums, qui n'auront que la senteur de la fleur, et qui passe dans un moment, comme s'il y avoit eu d'autres couches, particulièrement aux peaux, gans et toiles, on ne pourra à l'avenir mettre aucunes peaux, gans ni toiles aux fleurs, qu'au prealable on ne les eut fait voir à deux maistres apoticaires, que la Compagnie nommera lorsqu'on faira la nomination des consuls, pour voir et examiner lesdites peaux, gans, toiles et autres.

Quarto, comme il se trouve presentement beaucoup d'ambre gris, musc et civette

Digitized by Google

falsifiée, qui par ce moyen se baillent à meilleur prix que ceux qui ne le sont pas, ce qui fait que plusieurs maistres apoticaires en achetent, et s'en servent dans les compositions et parfums, il est defendu à aucuns maistres apoticaires d'en acheter de tels, sur peine de cent livres d'amende à celui qui sera surpris en avoir, lorsqu'on faira la visite des boutiques, et confiscation de la marchandise.

Quinto, qu'on n'employera point le corps de Chypre pour faire la poudre de Chypre, sans avoir eté lavé plusieurs fois avec les eaux de senteur, comme aussi les peaux et toiles qu'on employe aux toilettes, sultans, et autres usages, sur peine de confiscation.

Sexto, que defenses seront faites à toutes sortes de personnes, et particulièrement aux garçons apoticaires qui ne sont pas encore maistres, de faire ni vendre, publiquement ni secretement, aucunes compositions, ni autres choses qui dependent de nostre art, dans ladite ville de Montpellier et senechaussée, sans auparavant avoir donné des preuves de leur capacité, et avoir eté receus maistres, sur peine de cinq cens livre d'amende; et que des susdits reglemens seront dressés des articles qui seront additionnels aux Statuts, afin qu'à l'avenir ils soint exactement observés; et que pour cet effect, la confirmation de l'addition des statuts et reglemens sera poursuivie là où il appartiendra.

Pellerin consul, Rey consul, Durand consul, etc.. signés à l'original.

Louis XIV corrobora de la sanction royale cette addition aux Statuts de 1631, par les lettres que voici:

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous presents et advenir, salut.

Nos très chers et bien amés les maistres appoticaires de nostre ville de Montpellier nous ont fait remontrer qu'au mois de mars 1631 s'étant assemblés à la requisition du feu sieur De Fenouillet, evêque de Montpellier, et de la Faculté de medecine audit lieu, ils auroint, en consequence d'un arrest rendu en nostre cour de Parlement de Toulouse le xxii dudit mois de mars 1631, sur la requete de nostre procureur general, dressé des statuts et reglemens contenant trente un articles, tant pour etablir entre eux une confrairie pour le service divin, qui avoit eté abolie par ceux de leur Corps de la R. P. R. du temps des guerres de ladite Religion, que pour obvier aux fraudes et malversations qui se commettent à l'industrie et manufacture de leur art de pharmacie, lesquels articles et statuts lesdits maistres appoticaires ont observé jusqu'à present, et auroint estimé à propos d'en ajouter encore six, qu'ils ont fait le 4e avril du mois passé, pour ce qui regarde non seulement la composition de leurs remèdes et les parfums, mais aussi la vente et debit d'iceux; nous requerant les vouloir agreer, et octroyer nos lettres d'homologation à ce necessaires. — A ces

Digitized by Google

causes, de l'avis de nostre Conseil, qui a veu lesdits statuts, cy attachés sous le contre scel de nostre chancellerie, et desirant favorablement traiter lesdits suppliants, et contribuer à ce qu'ils continuent de faire exercice de leur art avec bon ordre, au bien et utilité du public, nous avons tous lesdits articles, statuts et reglemens, tant anciens que nouveaux, confirmé, ratifié, approuvé et homologué, de nostre certaine grace speciale, pleine puissance et authorité royale, confirmons, ratifions, approuvons et homologuons par ces presentes, signées de nostre main, etc.

Donné à Gray, en Franche Comté, au mois de may, l'an de grace 1674, et de nostre regne le 31e. Louis signé. — Par le Roy, Phelipeaux [1].

Il y a donc solidarité désormais entre l'apothicairerie et la parfumerie, tout comme il y avait eu primitivement mélange de la pharmacie et de l'épicerie. La liquoristerie, avec ses élixirs de longue vie, et la confiserie elle-même n'ont pas toujours été non plus étrangères à la branche d'industrie scientifique que nous étudions [2].

Il n'y a, conséquemment, pas lieu d'être surpris, en voyant les apothicaires de Rouen invoquer, en 1675, l'assistance de notre Université de médecine contre les prétendues usurpations des droguistes de la même ville, au sujet des « compositions pharmaceutiques, tant galéniques que spagiriques [3]. »

Bientôt après Matte La Faveur allait obtenir de Louis XIV, comme récompense de ses services « en l'art de chimie », et de sa « longue » expérience et application extraordinaire, qui lui avoient fait découvrir » plusieurs secrets fort curieux et très utiles à la santé », la charge de démonstrateur royal de chimie à Montpellier [4] ; et bien que la Faculté de médecine ait d'abord entravé ce nouvel enseignement, sous prétexte que Matte n'appartenait pas au corps universitaire proprement dit, la

1 Arch. de la Fac. de méd. de Montp., fonds de l'École de chirurgie.

2 Témoin le traité de Michel Nostradamus, ou de Notre-Dame, intitulé : *Des fardements et des senteurs*, que ce docteur de Montpellier, plus connu comme astrologue, publia à Lyon en 1552 ; témoin aussi son autre opuscule sur les *Confitures*, imprimé en 1557, et réédité avec le premier en 1572.

3 Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Lib. congreg.* 1664-1675, pag. 166.

4 14 septembre et 3 octobre 1675. Voy. *Cérémonial de l'Université de médecine de Montp.*, pag. 238. Cf *Lib. congreg.* 1674-1695, fol. 122.

Digitized by Google

chimie n'en commençait pas moins à partager avec les sciences médicales l'attention publique. Il ne restait qu'à lui donner pour représentant un vrai professeur. C'est ce que fit Louis XIV, en créant à notre École de médecine une chaire de chimie, et en y nommant, non plus simplement chargé de cours, mais titulaire, le docteur agrégé Arnaud Fonsorbe, sous la direction duquel Matte La Faveur pratiquerait ses manipulations.

La victoire se prononçait donc toujours de plus en plus au profit de nos professeurs. Ils surent la conserver, ainsi que le prouve le paragraphe suivant du *Cérémonial* de notre Université de médecine, où, à l'année 1712, les apothicaires continuent à faire acte de subordination.

Les aspirants à la maistrise ayant eu permission des maistres de faire leurs quatre examens, ils vont prier M. le chancellier, M. le doyen, et M. le professeur qui est de tour, de vouloir y assister. Lesdits sieurs chancellier, doyen et professeur se rendent, à l'heure et jour donné par M. le chancellier à l'aspirant, à la Chambre des maistres appotiquaires, qui est au couvent des Augustins, estant lesdits chancellier, doyen et professeur en robe, ainsi que tous les maistres appotiquaires.

Lesdits aspirants sont interrogés, le premier jour sur l'election des medicamens, le second jour sur la preparation, le troisième sur la mixtion, le quatrième sur l'explication des ordonnances de Messieurs les medecins, et sur la cognoissance des drogues.

Messieurs les professeurs interrogent les premiers, et les maistres appotiquaires opinent les premiers, et M. le chancellier recueille les voix.

Si les examens sont approuvés, l'aspirant est admis à faire ses chefs d'œuvre, qui sont au nombre de quatre, chacun desquels se fait dans la boutique de l'un de MM. les consuls desdits maistres, où pareillement assistent MM. le chancellier, doyen et professeur qui ont assisté aux quatre examens.

L'on opine de mesme sur les chefs d'œuvre que sur les quatre examens.

Les quatre examens faits, l'aspirant va remercier MM. le chancellier, doyen et professeur, et leur porte à chacun un pain de sucre. — Il fait aussi la mesme chose pour les quatre chefs d'œuvre.

Finalement, l'aspirant ayant esté jugé capable, il va prendre de M. le chancellier le jour pour son acte de triumphe; et s'il veut se promener par la ville, tous MM. les professeurs et docteurs aggregés se rendent à l'heure marquée, après en avoir esté priés par ledit aspirant, dans le Conclave de l'Université, où le corps desdits maistres appotiquaires et l'aspirant, precedés par les violons, viennent les prendre; et de là ils s'en vont tous ensemble, avec leurs robes et la masse, auxdits Augustins, dans

Digitized by Google

l'eglise desquels se finit la ceremonie, après une belle harangue prononcée par le parrain et par le maistre nouvellement receu, qui remercie à la manière accoutumée, c'est à dire qu'il fait un remerciement en particulier à M. le chancellier. un autre à MM. les professeurs, un autre à MM. les docteurs aggregés, un autre à son parrain, un autre aux maistres appotiquaires, et finalement un autre à toute la Compagnie.

Que s'il ne veut pas se faire accompagner, chacun se rend au lieu assigné sans ceremonie : mais avant entrer dans le lieu ou se doit faire la ceremonie, chacun prend la robe, et ensuite precedés par la masse, chacun se place par rang.

Nota qu'avant que le recipiendaire monte en chaire, M. le chancellier lui fait lire ce qu'il doit observer ; et après la lecture faite il le fait jurer qu'il observera ponctuellement tout ce qu'il vient de lire.

La retribution pour chacun des assistants est une paire de gants, qu'il leur distribue dans le lieu mesme ; et ensuite, lorsqu'il va les remercier, il leur porte une boite de dragées, mêlée de confitures.

Ce jour là, il donne à souper à toute la Compagnie. [1]

VII.

Devant des juges en possession d'un tel prestige, nos apothicaires auraient renouvelé la lutte avec des armes trop inégales; et pas plus possible n'eût été une reprise de résistance à l'autorité ecclésiastique. Le protestantisme, au nom duquel s'était naguère produite l'opposition à l'évêque Fenolliet, n'existait guère en 1724, qu'à l'état d'exception, ou même avait officiellement disparu. Les professeurs de l'Université de médecine triomphaient donc sur toute la ligne.

Y eut-il à s'en réjouir d'une manière absolue? Je n'ose trop ouvertement l'affirmer, quand je vois à notre École certains docteurs sommeiller dans leur chaire; quand je relis le petit volume de 1762 intitulé : « *Leçons de botanique faites au Jardin royal de Montpellier par M. Imbert, professeur et chancelier de l'Université de médecine, et recueillies par M. Dupuis des Esquilles, maître ès-arts, et ancien étudiant en chirurgie* », — satire des plus mordantes, composée par Cusson, Gouan,

[1] *Cérémon. de l'Univ. de méd. de Montp.*, pag. 31-33.

Digitized by Google

René et Crassous, indignés de contempler cet homme, qu'ils accusaient d'ignorance, revêtu, malgré cela, de l'hermine de chancelier. Je ne connais de persiflage ni plus spirituel, ni plus cruellement infligé. Aussi, grâce aux efforts d'Imbert pour le supprimer, ne subsiste-t-il aujourd'hui de ce volune que de très-rares exemplaires. La bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier a l'avantage d'en posséder un [1]. Je le recommande aux amateurs d'emporte-piéce.

Il y avait, conséquemment, à notre Université, à côté des Belleval, des Magnol, des Sauvages, certaines médiocrités enseignantes, que les contemporains ne se faisaient pas faute de flageller.

Nos apothicaires les ridiculisaient à l'nnisson, mais sans cesser de reconnaître d'une manière générale la supériorité de la Faculté, désormais irrévocablement assise [2].

On en a une preuve incontestable pour l'année 1767, à propos d'un placet alors présenté à notre Université de médecine par les apothicaires Sarrau et Pouzin. Le document va lui-même nous renseigner sur la question.

[1] In-12, coté DC, n° 151, en Hollande, aux dépens des libraires. (Avignon, Tournel), 1762.

[2] Ils rendaient une certaine justice à Fizes lui-même, quoique, tout éminent praticien qu'il a pu être, il ne se soit jamais élevé à la réputation de professeur de premier ordre. Une gracieuse communication de M. le docteur Ecoiffier, d'Ille-sur-Tet, m'a permis de parcourir un curieux volume manuscrit, intitulé: « *Matière médicale externe, par M. Fizes, professeur de l'Université de Montpellier* (contenant une description de tous les différents médicaments qui peuvent être administrés pour la guérison radicale et palliative de toutes les maladies, tant générales que particulières, qui peuvent survenir sur la surface externe du corps humain) », où, en supposant que ce soient de simples notes d'un étudiant consciencieux, il m'a été facile de reconnaître la trace d'un enseignement donné avec soin, et convenablement apprécié. Je n'ose, en effet, regarder ce manuscrit comme étant l'œuvre personnelle de Fizes, bien qu'il ait pour annexe dans le même volume, un « *Abrégé de pharmacie, par M. Fizes, docteur en médecine, professeur de l'Université de Montpellier* ». La transcription, à la suite de ces deux traités, de la « Dissertation chirurgicale sur la carie des os », du professeur-chirurgien Sarrau, et l'addition de recettes pharmaceutiques qui complète le volume, me paraissent devoir dégager la personnalité de Fizes de l'entière responsabilité, comme auteur des deux premières élucubrations.

Digitized by Google

Placet présenté à l'Université de médecine par les apothicaires Sarrau et Pouzin.

Ce jourduy vingt et huitième jour d'aoust 1767, assemblés dans le Conclave MM. les chancelier, doyen et professeurs, M. Imbert chancelier a dit que les sieurs Sarrau et Pouzin, maitres apoticaires de Montpellier, luy avoint remis, ces jours derniers, un placet, dont suit la teneur :

A Messieurs les chancellier, doyen et professeurs en l'Université de medecine de Montpellier.

Les sieurs Sarrau et Pouzin, maîtres apoticaires de Montpellier, ont eu l'honneur d'avoir recours à vous, Messieurs, pour vous prier de nous accorder la même grace que vous êtes dans l'usage d'accorder annuellement au Corps, qui est de vouloir assister à la perfection de sept compositions, sçavoir la theriaque, orviétan, opiate Salomonis, diascordium, confection d'hyacinthe, confection alkermès, et tartre emetique soluble, qu'ils se sont proposé de vous mettre sous vos yeux, pour y examiner le plus scrupuleusement. Sur notre demande, M. le chancelier a repondu qu'il lui fut remis un petit memoire concernant les raisons qui nous ont determinés de nous separer de l'ancienne societé du Corps. Les voicy au vray.

En l'année 1765, il fut representé au Corps assemblé que, sur le refus qu'avoint fait certains membres de faire à leur tour les deux compositions qu'on fait ordinairement chaque année, et sur les abus qui se glissoint dans la perfection desdites compositions, il leur a eté proposé :

Premièrement, que, pour remedier à ces deux inconvenients, il etoit important d'avoir un local convenable, payé à fraix communs, dans lequel on exposeroit annuellement, et en presence de Messieurs de la Faculté de medecine de Montpellier, non seulement la theriaque et la confection d'hyacinthe, mais encore la confection alkermès, orviétan, opiate Salomonis, diascordium, et tartre emetique soluble : le tout seroit presenté par les deux sindics du Corps qui se trouveroint en charge; que les drogues, une fois examinées et pesées, seroint mises en poudre et perfectionnées dans le même local, toutes les clefs des divers reservoirs remises entre les mains de M^rs^ les deputés de la Faculté de medecine, jusqu'au moment du depart desdites compositions.

Secondement, il a eté proposé, pour le plus grand avantage du Corps, d'augmenter le nombre des compositions, tant chimiques que galeniques, pour être vendues en societé en foire de Beaucaire; qu'il convenoit pour cela de quitter la cabane que nous tenons ordinairement au Pré, où l'on est exposé à toutes les rigueurs du temps, mais qu'il etoit encore plus essentiel de s'eloigner d'une troupe d'apoticaires merce-

Digitized by Google

naires, qui ne respirent que l'avidité du gain, sans penser au bien public, ne vendant absolument que des compositions entièrement deffectueuses et à vil prix; qu'il importoit donc au Corps d'affermer un magazin dans la ville de Beaucaire.

Troisièmement, que, pour être plus à même de fournir tous les chirurgiens et apoticaires de la campagne, il falloit non seulement être assorti des susdites compositions, mais qu'il etoit necessaire encore d'y apporter toute sorte de drogues simples; que tout ce qui resteroit invendu seroit partagé egalement, chaque année, au retour de la foire.

Il paroît bien, Messieurs, que les propositions faites cy dessus au Corps sont très justes et raisonnables, tendantes toutes à l'avantage d'un chacun en particulier. Cependant il est constant que la plus grande partie a refusé d'y adherer, sans avoir devers eux aucune bonne raison à donner. En consequence du refus, les sieurs Sarrau et Pouzin se determinèrent à contracter une société pour neuf années, ont fait un voyage exprès à Beaucaire, ont affermé un magazin, et ont acheté, à fraix communs, toutes les drogues necessaires pour toutes leurs compositions. En se conformant toujours à l'article de leurs statuts, ils osent se flatter, Messieurs, que dans cette circonstance vous voudrés bien les honnorer de votre presence, en assistant aux differentes compositions qu'ils se sont proposés de faire; et après avoir prealablement examiné toutes les drogues qui les constituent, leur accorder les certificats necessaires en pareil cas, s'ils ont l'avantage de les meriter.

Duquel placet cy dessus transcrit lecture ayant eté faite, il a eté unanimement deliberé par MM. les chancellier, doyen et professeurs, qu'il seroit communiqué au Corps des maîtres apoticaires de la communauté de Montpellier.

Imbert chancelier et juge. Lamure. René. Goüan. Broussonnet [1].

Le deuxième de septembre 1767, M. Imbert chancelier a mis sur le bureau la reponse des maîtres apoticaires de Montpellier au placet des sieurs Sarrau et Pouzin; qui avoit eté communiqué au Corps desdits maîtres, conformement à la deliberation du vingt et huit du mois dernier, couchée dans le present Registre.

Suit la teneur de ladite reponse:

Reponse du Corps des maîtres apoticaires de Montpellier au Memoire presenté à Mrs les chancelier, doyen et professeurs en l'Université de medecine, par les sieurs Sarrau et Pouzin, maîtres apoticaires de la même ville.

Le Corps des maîtres apoticaires de Montpellier est lié depuis plus d'un siecle de Societé pour la vente aux foires de Beaucaire de diverses compositions, dont les

[1] Arch. de la Fac. de méd. de Montp., Délib. de 1754 à 1768, pag. 142-144.

Digitized by Google

principales sont la theriaque et la confection d'hyacinthe. Cette vente est confiée par tour à deux membres du Corps, qui à leur arrivée rendent, sans formalité d'ecritures, un compte de bonne foy de leur administration.

Plus ambitieux sans doute que leurs confrères, les sieurs Sarrau et Pouzin ont jugé à propos de se separer de cette Societé generale, à l'effet d'en former entre eux une particulière, tendante au même but. Pour eviter les justes reproches d'une pareille rupture, ils ont imaginé divers motifs. Leur frivolité ne tiendra pas contre l'examen qui va en être fait.

1er *motif.* Le premier motif est pris du refus du choix d'un local destiné uniquement à la dispensation et perfection des compositions necessaires pour la foire de Beaucaire. — *Reponse.* Le Corps a cru devoir se dispenser, pour raison d'epargne, de l'arrentement du local proposé ; d'autant plus que chaque maître prête à son tour territoire chés luy pour cet objet : et si, par des causes legitimes, certains membres s'en sont quelquefois dispensés, il y a eté suppleé par d'autres; et l'interêt du Corps, non plus que le bien de la chose, n'y ont jamais perdu.

2e *motif.* Les sieurs Sarrau et Pouzin se plaignent de ce que le Corps n'a point voulu augmenter le nombre des compositions, tant chymiques que galeniques, et arrenter un magazin dans la ville de Beaucaire, au lieu de la cabane qu'on occupe au Pré, où l'on se trouve confondu avec une foule d'apoticaires mercenaires. — *Reponse.* Il a toujours paru au Corps peu convenable de faire la moindre augmentation aux compositions portées ordinairement aux foires de Beaucaire, parce que la plupart des apoticaires particuliers qui y en vendent donnent à de si bas prix, que, pour soutenir leur concurrence, il eût fallu necessairement s'exposer à perdre, ou tromper le public. Deux raisons egalement pressantes ont detourné le Corps du projet d'arrenter un magazin à Beaucaire: l'une fondée sur l'extreme difference du prix de l'arrentement, capable d'emporter la plus saine portion des profits ; l'autre la crainte d'une moindre consommation, par l'eloignement de la Cabane, connuë de tout temps du public, et de la proximité des autres apoticaires, qui attirent les acheteurs.

3e *motif.* Non contents de demander d'augmenter le genre des compositions usitées, les sieurs Sarrau et Pouzin exigeroint encore du Corps le transport à Beaucaire de toutes sortes de drogues simples. — *Reponse.* L'appas du gain a empeché de considerer qu'il y a à Beaucaire quantité de droguistes en gros et en detail, chés qui tous les apoticaires vont se pourvoir, et que consequemment rien ne seroit plus deplacé que de pretendre que notre Corps risquât une revente de ces mêmes drogues qu'il est très vraisemblable qu'on n'iroit pas luy acheter, les tenant de la seconde main. La solidité de la refutation opposée aux sieur Sarrau et Pouzin est une preuve evidente du tort qu'ils ont de n'avoir pas continué de concourir aux vuës reflechies de leurs confrères, tant du coté de l'œconomie que de l'experience. La vente de la

Digitized by Google

foire de Beaucaire ne sçauroit être pour eux susceptible d'un plus grand accroissement ; et, si le Corps des maîtres apoticaires de Montpellier est parvenu à une haute reputation pour sa theriaque, confection d'hyacinthe, et autres compositions, il doit moins cet avantage à la fidelité de son travail qu'au lustre qu'il reçoit par la presence de Mrs les chancelier, doyen et professeurs de l'Université en medecine. En vain les sieurs Sarrau et Pouzin reclament pour eux l'honneur de cette presence. On accorde souvent à un Corps ce que l'on refuse de droit à un particulier, et l'on sent jusques où pourroit aller dans la suite l'assujetissement de l'Université, si elle se prestoit aujourduy aux desirs des deux apoticaires separés.

De laquelle susdite reponse lecture ayant eté faite, l'Université a unanimement deliberé qu'attendu que, dans ladite reponse, le Corps des maîtres apoticaires ne s'explique pas assez clairement sur ce qui regarde la demande formée par les sieurs Sarrau et Pouzin, tendante à ce que l'Université veuille bien assister aux differentes compositions que ces deux apoticaires se proposent de faire, et, après avoir prealablement examiné les drogues, leur accorder les certificats necessaires, l'Université demandera de nouveau audit Corps desdits maîtres apoticaires de s'expliquer clairement à ce sujet, et de dire s'il consent, ou s'il trouve des inconvenients à ce que, contre l'usage, les susdites compositions soint faites en particulier par les sieurs Sarrau et Pouzin, en presence de MM. les chancelier, doyen, procureurs et professeurs de l'Université, assistés des quatre maîtres jurés, suivant les termes des Statuts desdits maîtres apoticaires.

Fait au Conclave, les jour, mois et an que dessus.

Imbert, chancelier et juge. Lamure. René. Broussonnet [1].

Cejourduy septième jour du mois de septembre 1767, assemblés dans le Conclave de l'Université de medecine de Montpellier, MM. les chancelier, doyen et professeurs, M. Imbert chancelier a dit à la Compagnie, qu'il luy avoit eté remis par les sieurs Durand et Joyeuse, sindics des maîtres apoticaires de ladite ville, le Memoire dont suit la teneur.

Reponse du Corps des maîtres apoticaires de Montpellier aux eclaircissements demandés par l'Université en medecine de la même ville.

On se propose trois differents objets dans cette Reponse, 1° le Rapport textuel, ou l'analyse pure et simple de l'article 19e des Statuts du Corps ; 2e la consideration de l'usage qui a suivi les Statuts ; 3e la conviction des inconvenients inseparables de la

[1] Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Délib. de* 1754 à 1768, pag. 145-147.

Digitized by Google

nouveauté que les sieurs Sarrau et Pouzin ont dessein d'introduire. Ces objets remplis, l'Université aura tous les eclaircissements necessaires à sa decision.

1er *objet*. L'article dont il s'agit est conçu en ces termes : « Les sieurs chancelier, » doyen, procureurs et professeurs, ou autres, commis par la Faculté, assistés des » quatre maîtres jurés, seront appelés, pour voir la dispensation des compositions » importantes, comme sont theriaque, mithridat, confection alkermès, confection » hyacinthe, et autres, sans que les maîtres jurés et autres puissent proceder à la » preparation et mixtion d'icelles qu'en leur presence, à peine d'être rejettées comme » de nulle valeur; et pareillement ne pourront lesdits maîtres donner aucun certificat » desdites compositions, ains seulement le sieur chancelier ou doyen, ou procureur, » ou autres desdits professeurs, avec les quatre maîtres jurés. »

Le premier coup d'œil jetté sur l'article qu'on vient de transcrire, en decouvre d'abord l'essentiel et le positif, consistant dans le droit qu'a l'Université d'être presente aux compositions principales de la pharmacie, et avec l'assistance des quatre maîtres jurés de delivrer les certificats convenables; et dans l'expresse deffense de proceder autrement à ces compositions, à peine de rejection. Mais il n'est pas moins evident et remarquable, dans le sens propre et naturel de l'article rapporté, que le droit et la deffense qui y sont stipulés regardent uniquement les compositions faites par le Corps des maîtres apoticaires, non pas quelques uns d'entre eux, puisqu'il est ecrit en termes exprès « Sans que lesdits maîtres jurés et autres puissent proceder, etc. » Les maîtres jurés du Corps le representent effectivement, et sont censés le Corps mesme. Le mot *et autres*, qui se trouve après, loin de detruire cette idée, la consolide, en ce qu'il paroît qu'on ne fait usage de l'expression « et autres » que pour marquer plus manifestement le Corps entier.

2e *objet*. La preuve concluante, qu'on a toujours interpreté de cette manière les Statuts, se tire de l'usage immemorial, constant et invariable, de n'appeler l'Université qu'aux compositions importantes faites par les maîtres apoticaires en corps, et de n'être honoré de la presence de l'Université que dans ce cas seulement. Fût il possible de donner aux Statuts une disposition contraire, l'usage opposé de tout temps y auroit egalement derogé.

3e *objet*. Les compositions concernant le Corps des apoticaires, faites sous les yeux et l'approbation de l'Université, sont renfermées dans un coffre, dont la clef n'est confiée qu'aux professeurs deputés, et qui sont remises aux sindics du Corps, après que le sceau y a eté posé, au moment du depart pour Beaucaire, et qui ne s'ouvre que pour la vente en foire de Beaucaire, où l'on n'a jamais presenté en ce genre des compositions d'autre sorte. Mais ce qui a eté executé avec l'attention la plus scrupuleuse par un Corps incapable de sortir des regles du devoir et de l'equité, est très susceptible d'alteration entre un ou deux particuliers, qui par des voyes

Digitized by Google

d'ambition ou d'interêt peuvent joindre aux compositions approuvées des compositions subreptices, mal faites, et occasionner par là le discredit de celles dont l'Université a reconnu la fidelité et la bonté.

Ainsi la regle des Statuts, l'usage et le bien public sont autant de motifs, qui militent contre la nouvelle pretention des sieur Sarrau et Pouzin, et qui font esperer au Corps des maîtres apoticaires, de la part de l'Université, les egards qu'on est en droit d'attendre d'une Compagnie juste et eclairée, preposée pour veiller à l'avantage de l'humanité.

Duquel susdit Memoire lecture ayant eté faite, et la matière mise en deliberation, l'Université a arresté et unanimement deliberé, qu'attendu l'usage immemorial et contraire à la demande des sieurs Sarrau et Pouzin, l'Université ne sçauroit assister aux compositions qu'ils se proposent de faire pour la foire de Beaucaire, ladite Université se reservant neanmoins tous ses droits, aux termes des Statuts desdits maîtres apoticaires.

Imbert, chancelier et juge. Lamure. Le Roy. René. Goüan. Broussonnet [1].

Deux choses se dégagent de ce groupe de Pièces originales: c'est d'abord qu'il y avait une sorte de schisme, en 1767, au sein de la corporation des apothicaires de Montpellier; et c'est, en second lieu, qu'il en résulte une affirmation plus expresse encore que les précédentes, de la suprématie de notre École de médecine sur la gestion de ces mêmes apothicaires. Ils acceptent, non sans arrière-pensée peut-être, mais sans résistance ostensible, la décision de l'oracle d'Esculape.

Cette suprématie médicale s'imposait d'autant plus victorieuse, que l'enseignement de la chimie, pratiqué à notre École par des docteurs en renom, contribuait davantage à élever le niveau social et scientifique de nos apothicaires. Il y aurait eu, de leur part, ingratitude à ne pas reconnaître combien la culture des sciences naturelles, en progrès croissant à Montpellier depuis le XVI[e] siècle, profitait à leur industrie. La permanence de frottement que ménageait entre les apothicaires et les professeurs la sérieuse application des Statuts de 1631, ne pouvait manquer d'aboutir à une constante ascension.

Aussi voit-on nos apothicaires récriminer, en 1769, contre la nomi-

[1] Arch. de la Fac. de méd. de Montp. *Délib. de* 1754 à 1768, pag. 147 et 148.

Digitized by Google

nation de l'un d'entre eux, Jacques Carquet, comme recteur à l'Hôpital-général, devant occuper la dernière place.

Ils avaient précédemment dédaigné d'accepter, pour le consulat de ville, le quatrième chaperon [1].

Leurs prétentions étaient alors en partie justifiées; mais il ne faut pas cependant se faire illusion. Le Parlement de Toulouse, qui leur avait valu leur honorable organisation, leur appliquait toujours une attache industrielle, propre à les distinguer non-seulement des médecins, mais des chirurgiens eux-mêmes [2].

Veut-on se rendre encore mieux compte des liens qui enchaînaient les apothicaires de Montpellier à notre École de médecine, il suffit de méditer les formules conservées dans leurs archives. En voici une qui met en relief du même coup leur subordination et leur consciencieux amour du devoir professionnel.

Ce que doivent jurer les presentez à la maistrise des apoticaires entre les mains du chancellier, ou autre docteur de l'Université en medecine de Montpellier, avant que prendre les ornemens de maistrise.

Je jure que je serai fidelle et obeissant à l'Université en medecine de cette ville, et que j'honnorerai messieurs les professeurs du Roy et docteurs en medecine; et si je sçay quelque chose contre l'honneur d'aucun, je le lui notifierai.

Item, je jure que je porterai à l'assemblée des maistres de l'art l'honneur qui leur est deu, et que j'aideray mes compagnons de conseil, assistance et faveur.

Item, je jure que j'observerai tous les statuts de maistrise, ordonnez ou à ordonner.

Item, je jure que j'exerceray fidelement l'art de pharmacie, et que j'acheterai les simples bons et choisis, et que je dispenserai tous les remedes prescrits des medecins et les medicaments composez qu'on a de coustume de faire aux boutiques pour l'usage, selon conscience, et que je rejetteray tous les medicaments corrompus, soit qu'ils soient simples ou composez.

[1] Procès-verbaux du 27 mai et du 24 août 1769, ap. Reg. 10 des *Délibérations des maîtres apothicaires*. Il y avait alors à Montpellier treize maîtres apothicaires tenant boutique. Ce nombre n'était pas dépassé en 1788.

[2] Arrêt du Parlement de Toulouse, du 26 mars 1778, ap. *Délib. des Maîtres apothicaires de Montp.*, Reg. 10.

Digitized by Google

Item, je jure que je ne baillerai aucun medicament sans ordonnance des medecins, excepté le clystère commun et la potion cardiaque, et contre-vers, et que je ne souffriray point que les chirurgiens ordonnent des remèdes internes, principalement purgatifs, et encore moins les empyriques et operateurs, mais seulement par les medecins approuvez.

Item, je jure que, si les medicaments prescrits et ordonnez par les medecins defaillent en ma boutique, soient simples ou composez, que je n'en substitueray point, et que je ne supposerai point un *qui pro quo*, sans le conseil des medecins; que s'il se presente quelque doute en l'intelligence ou dispensation des remedes, je me retireray à eux, afin qu'ils s'expliquent et ordonnent ce qu'il faut faire.

Item, je jure que je ne bailleray point les medicaments simplement veneneux aux orfevres ou autres ouvriers, tels que sont l'argent vif, sublimé et semblables, s'il ne m'apparoît de l'usage, soubs peine de mort.

Item, je jure que je ne bailleray point aux filles les medicaments provoquant les mois, ny aux femmes les abortifs, ny ne permettray que les autres les baillent sans conseil des medecins, soubs mesme peine.

Item, je jure que je vivray en paix avec mes compagnons et maistres de l'art, et que je ne debaucheray point ny leurs serviteurs ny ceux qui travaillent pour eux.

Item, je jure que je traiteray humainement les apprentifs et serviteurs de boutique, et les enseigneray fidelement.

Item, je jure que je seray liberal envers les poures, et que je n'exigeray rien de mes debiteurs, que selon conscience, et seray content de mon salaire [1].

Encore les professeurs de l'École de médecine au premier plan. Ce n'est plus le temps où les apothicaires s'ingéniaient à se passer d'eux pour les examens et la collation de la maîtrise. On les accepte aujourd'hui sans discussion; on les recherche et on les respecte. Ils dominent, à tous égards, et avec eux le progrès scientifique pénètre dans toutes les officines.

Aussi de quelle considération nos professeurs ne jouissaient-ils pas pharmaceutiquement, même à l'étranger!

La Faculté de médecine de Saragosse les consulte, en 1724, au sujet de la confection de la thériaque; et ils s'empressent de libeller une réponse qu'ils inscrivent immédiatement sur leur registre de délibérations,

[1] *Délib. des maistres apothic de Montp.*, Reg. 2, fol. 12.

Digitized by Google

comme propre à faire autorité. Cette correspondance entre Écoles désireuses de s'entendre, honore beaucoup nos docteurs de Montpellier. On la lira ici avec d'autant plus d'intérêt, que personne ne l'a signalée avant moi.

Epistola scripta a R. D. Laurentio de Arias, primario professore Facultatis medicinæ Cæsaraugustanæ, ad R. D. Franciscum Chicoyneau, cancellarium Universitatis nostræ, et Responsum, de theriaca conficienda.

Cæsaraugustæ, die 12 septembris ann. 1724.

Reverendissime, ut et colendissime Domine,

Familiare commercium, quo cives Monspelienses et Hispani utebantur, dum vestra civitas sub regum Aragonensium imperio constituta erat, tum etiam annualis et ordinaria medicorum vestrorum in Hispaniam peregrinatio, impulsu quodam Cæsaraugustanos medicos movit ad procurandam sententiam, quam maturam de vestro judicio speramus, in quæstione hodie exagitata ab ipsis et pharmacopœis, circa constructionem theriacæ magnæ et viperanam præparationem, quæ sic se habet.

Utrum in conficienda theriaca melius sit viperas sale et anetho excoquere, contundere, et cum pane trochiscos formare, an vero ipsas exsiccare et pulverisare, et an theriaca posteriori modo parata efficacior atque potentior evadat?

Quæstione in fronte chartæ ita proposita, speramus, ut semel et iterum rogamus, quod Dominatio vestra, quæ merito cancellarii munus exercet, sententiam de ipsa cum Universitatis professoribus proferat, denuntiet, et manu propria firmatam, sigilloque munitam, et per scribam signatam, ad nos mittere dignetur.

Interea Deum optimum rogamus, ut tantum cancellarium incolumem diu servet.

Vale, vir clarissime, et pro Cæsaraugustanis medicis jube Laurentio de Arias, primario professori.

Responsum almæ medicorum Monspeliensium Universitatis quæstioni propositæ.

Ut huic quæstioni satisfiat, censemus statim præmittendum, jam diu consuetudinem apud nos invaluisse, viperas exsiccatas, et in pulverem redactas, in conficienda theriaca (cui quidem, dum conficitur, omnes hujusce Lycæi professores

Digitized by Google

adsumus) adhibendi, sic ut, nostro et pharmacopolarum Monspeliensium unanimi consensu et judicio, hæc methodus priori ab Andromacho stabilitæ sit præferenda: hoc maxime fundamento nixi, sal volatile viperarum (cujus virtus ad hujus confectionis præstantiam præsertim requiritur) dum earumdem caro coquitur, subito, quoad magnam sui partem, exhalare; secus autem accidit, dum viperæ siccatæ, et in pulverem redactæ, juxta morem a nobis jam diu receptum, adhibentur; tum etenim sal illud volatile lentius et parcius in auras abire debet. Sed illud probe notandum, viperis recenter siccatis utendum esse, ne, si diutius exarescant, sal volatile sensim una cum humido dissipetur, et nimium evanescat. Quamquam, ut fateamur ingenue, quod res est, tantum in utraque methodo discriminis non intersit, ut ex eo magna lis debeat suboriri, si nimirum attendatur carnem viperarum, utut excoctam, non parum adhuc salis volatilis in sinu suo fovere. Verum, quandoquidem ratio suadet, viperas recenter siccatas multo majorem quam excoctas salis hujusce volatilis copiam recondere, ideo methodum hic probatam, et jam diu receptam antiquæ præferendam arbitramur.

Datum, et Universitatis sigillo munitum, Monspelii, die 11 octobris anni 1724.

Chicoyneau, cancellarius et judex. Bezac, decanus. Magnol. Astruc. Haguenot. Lazerme [1].

VIII.

Je crois avoir suffisamment établi la prééminence de notre École de médecine par rapport aux apothicaires. A un tel concours de dévouement à la santé publique, tout le monde, praticiens et clients, n'avait qu'à gagner.

L'union se fût vraisemblablement perpétuée, professeurs et apothicaires n'ayant aucun intérêt à la rompre, si l'Assemblée Constituante n'était venue la dissoudre, en 1791, par l'abolition des maîtrises et des jurandes. La suppression antérieurement faite de l'évêché de Montpellier avait déjà détruit les liens qui rattachaient apothicaires et professeurs à l'autorité ecclésiastique. Le faisceau se dénoua donc sans difficulté.

Écoles et corporations sombrèrent, d'ailleurs, dans le commun naufrage de 1792.

Mais il n'en demeure pas moins que Montpellier, grâce à l'ensemble

[1] *Lib. congreg.* 1695-1725, pag. 492 et 493.

Digitized by Google

des mesures sanitaires de son École de médecine, a échappé durant plusieurs siècles aux périls que l'incurie ou l'impuissance d'autres Écoles ont fait courir à l'humanité, et qu'en se déclarant centre des grandes préparations pharmaceutiques, destinées à rayonner partout, au moyen des répartitions régionales qu'amenait annuellement la foire de Beaucaire, notre Université a été, sous l'ancien régime, le grand laboratoire où s'alimentaient les sources de la santé publique.

Il subsistait dernièrement encore quelques souvenirs de ce régime universitaire. Notre Faculté de médecine était représentée par un de ses professeurs aux examens de la moderne École de pharmacie.

C'était donner raison au système précédent, et reconnaître qu'il n'y avait rien eu d'arbitraire autrefois à marier ensemble la médecine et la pharmacie. Le présent absout, à cet égard, le passé, en en utilisant l'expérience.

IX.

Tout n'était pas parfait dans cet ordre de choses, néanmoins. Nos maîtres pharmaciens, invités en 1790 par le Comité de salubrité publique institué au sein de l'Assemblée Nationale, à fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des réformes auxquelles on méditait alors de soumettre leur profession, signalent, comme il suit, les abus qu'une déplorable connivence avait laissé s'introduire parmi eux.

État actuel de la Pharmacie de Montpellier et de ses environs.

Après vous avoir fait connoître nos lois, nos reglements, nous devons mettre sous vos yeux l'etat actuel de la pharmacie dans notre ville et dans les environs.

Nous ne pouvons vous offrir ce tableau sans douleur. En effet, de quel œil verrez-vous que depuis longtemps, et par menagement pour l'opinion publique, pour ne pas s'exposer à d'imputations odieuses, nos predecesseurs ont negligé de faire usage des sages mesures de l'article de nos Statuts relatif au privilege accordé aux veuves des maîtres apothicaires ? Nous devons avouer que, contre notre propre opinion, nous nous sommes vus forcés, avec l'Université de medecine, de

Digitized by Google

fermer les yeux sur la gestion des pharmacies des veuves (au nombre de deux dans le moment), dont les facteurs n'ont subi aucune des epreuves portées par la loi, qui, loin d'être faites pour indisposer le public, avoient eté etablies pour le tranquilliser, en eclairant sa confiance.

C'est dans le même esprit, dont l'application nous a paru bien necessaire dans les circonstances difficiles d'insurrection et de trouble dans nos environs, que nous tolerons depuis peu, et pour la première fois, l'exercice de notre profession par un citoyen de Marsillargues, qui n'a d'autre titre à faire valoir que le pouvoir qui lui fut donné dans le temps par notre College, de concert avec un seul professeur en medecine, de former un etablissement dans cette petite ville.

Notre ville renferme plusieurs bureaux de remedes privilegiés entre les mains des personnes les plus etrangères à la profession. Et ce qui etonnera sans doute le Comité, c'est que la distribution des eaux minerales est confiée à un citoyen dont la profession, comme les talents, n'ont aucun rapport avec le genre des connoissances qu'exige la distribution d'un remede dont les preuves de fidelité comme de sophistication demandent un chimiste consommé.

Les droguistes, qu'on voit dans toutes les autres villes vendre à petit poids des medicaments simples, et souvent aussi des preparations chimiques et pharmaceutiques, ne font pas difficulté d'y executer publiquement les ordonnances des medecins, même les plus compliquées.

Nous devons ajouter que parmi les contrevenants nombreux qui contribuent journellement au deperissement de la bonne pharmacie, nous comptons nommément deux hôpitaux et l'œuvre de la Charité, dont les pharmacies sont regies par des sœurs hospitalières, desquelles on peut, on doit même, sans crainte d'injustice, soubçonner l'aptitude necessaire à l'exercice rigoureux de notre profession. Aussi les voit on se pourvoir journellement chez les droguistes de medicaments composés, que quelques medecins ont la bonhomie de prôner au public, comme si le choix fait par des femmes, de conscience pure sans doute, mais peu instruites, pouvoit garantir de la bonté de tous les remedes qui passent par leurs mains.

C'est bien le lieu de consigner ici que les apothicaires de Montpellier, fortement convaincus des maux infinis qui sont le fruit de la mauvaise administration des pharmacies dans les hôpitaux, ont dans tous les temps offert aux Corps administratifs desdites maisons, de donner leurs soins à la direction de leurs apothicaireries, et de les regir chacun à tour de rôle. Cette offre, dans laquelle les apothicaires n'avoient en vue que l'avantage public, et d'ailleurs conforme à plusieurs ordonnances de nos rois, fut acceptée à differentes epoques. Mais l'exercice en fut toujours troublé par les tracasseries des sœurs hospitalières, qui ne manquent point d'appeler à leur appui les insinuations officieuses des medecins de la maison, pour degoûter sans retour les

Digitized by Google

apothicaires d'une fonction precieuse à leur cœur, autant qu'à cette classe d'hommes que leurs recours forcé aux hôpitaux ne devroit pas rendre moins interessante.

Nous devons vous revéler encore, que, privés souvent des ordonnances des medecins, nous recevons de la bouche des gardes malades les formules des remedes les plus delicats, et que celles qui nous sont remises etant rarement signées, nous sommes presque toujours incertains si les drogues que nous livrons sont veritablement demandées par eux; ... que d'un autre côté, puisant dans tous les dispensaires les formules de nos preparations, il en est parmi nous qui, suivant des modeles differents, offrent à la pratique medicinale des remedes d'une vertu qui n'est pas comparable, et que cette difference de procedés, de doses, etc., nous est souvent imputée comme une faute grave, et fait epouser certaines pharmacies au prejudice des autres.

La manière dont s'execute la pharmacie dans nos environs est bien plus digne de votre sollicitude. Dans une ville assez considerable, qui par sa position devient le depot et la ressource d'une infinité d'autres; dans un port de mer, distant à peine de cinq lieues, nous ne comptons que d'apothicaires sans epreuves, et auxquels il n'a fallu pour prendre ce titre et en exercer les fonctions, que le talent necessaire pour se pourvoir des medicaments, tous fabriqués, dont l'exercice de nostre etat peut leur promettre la distribution.

Il est un tableau plus affligeant encore dans les petits lieux et bourgs qui nous avoisinent. La consommation etroite et rapprochée n'offrant point un gain suffisant à celui qui ne voudroit être que pharmacien, on trouve dans chacun de ces endroits une ou plusieurs personnes, qui, se disant tout à la fois chirurgiens et apothicaires, en exposent tous les jours les habitants aux effets pernicieux de l'ignorance, qu'ils cherchent à couvrir par des certificats d'une etude de quelques mois, faite dans notre ville, le plus souvent dans l'exercice d'un etat entièrement etranger à leur fonction.

Nous devons sans doute vous decouvrir la source de tant de maux, en fixant votre attention sur ce qui se passe à la foire de Beaucaire. C'est là que les principaux droguistes de tous les pays achètent à des prix qui demontrent la fraude la plus criminelle, toute sorte de preparations de pharmacie et de chimie; et nous nous voyons forcés par la verité, de denoncer ici beaucoup de maîtres apothicaires des environs, qui se rendent annuellement coupables, en portant à cette foire des preparations dont le plus grand merite, après le prix très avantageux à l'acheteur, consiste à reunir souvent toutes les apparences du meilleur medicament; et cela quelquefois à un tel degré de perfection, qu'il seroit impossible de les soubçonner de falsification, sans la consideration du vil prix auquel elles sont livrées...

Que l'on calcule, s'il est possible, les effets pernicieux de cet infâme commerce, toleré de tout temps à la foire de Beaucaire, malgré les representations toujours infruc-

Digitized by Google

tueuses de l'Université de medecine et des apothicaires de Montpellier : on sera vraiment effrayé, lorsqu'on sera informé que la plupart des hôpitaux, tous les droguistes qui s'ingèrent de pharmacie, beaucoup de chirurgiens et d'apothicaires de ville et de campagne, se pourvoyent à cette foire, par eux mêmes ou par leurs agens, de toute sorte de medicaments composés, souvent avec bien moins de precaution qu'ils n'en mettent dans l'achapt des objets les moins interessants. Leur satisfaction se borne à la modicité des prix...

Nous avons insisté sur cet objet, parce que nous sommes peut-être les seuls en mesure de sentir toute l'étendue de son influence sur la société, par la connoissance particulière que nous avons de cette foire, à laquelle notre College depute annuellement depuis près de deux siècles, pour y distribuer la theriaque et quelques autres preparations principales, qui sont faites en corps à Montpellier publiquement, et en presence des professeurs ou medecins, d'après nos reglements.

Nous osons l'avancer, nous n'avons été soutenus dans la continuation de ce voyage annuel, que nous avons toujours regardé comme honorable pour la pharmacie de Montpellier, que par la vue de l'utilité publique, et par l'espoir d'une réforme salutaire, que la grandeur excessive du mal rend absolument indispensable.

Tout ce que nous avançons est si vrai, que la quantité des preparations que nous distribuions jadis dans une foire nous a suffi souvent pour deux ans, et que même dans ce dernier temps trois foires consecutives n'ont pu les epuiser; ce qui nous a empechés, pendant trois années consecutives, de faire des dispensations publiques de ces preparations. On sera moins etonné de cette grande diminution, si nous ajoutons que beaucoup de falsificateurs, après avoir epuisé toutes les ressources, ont entrepris de se parer de notre nom, sous lequel ils font passer le produit de leur fabrication frauduleuse, et que par là ils se procurent une confiance passagère, en nous compromettant d'autant plus cruellement, que nous avons moins de moyens de nous garantir de cet excès.

Il y avait donc, comme l'indiquent ces aveux de nos maîtres apothicaires au Comité de salubrité de l'Assemblée Nationale, des réformes à introduire dans l'exercice de leur profession ; et voici en quels termes ils en formulaient eux-mêmes le programme.

1° L'abolition absolue de tous privilèges dans la distribution des remèdes décorés si facilement du nom de secrets.

2° La proscription de l'exercice de la pharmacie pour toutes autres personnes que les apothicaires, et particulièrement la prohibition aux droguistes et epiciers de la vente à petit poids de toute drogue medicinale.

Digitized by Google

3° L'unité des poids et des mesures, tant dans l'enseignement que dans la pratique de la pharmacie, dans toute l'etendue du Royaume.

4° L'obligation formelle, de la part des medecins, de signer, dater et ecrire en latin toutes leurs ordonnances.

5° La necessité rigoureuse d'instruction suffisante dans la langue latine pour l'admission des jeunes gens dans la pharmacie.

6° L'uniformité des épreuves dans tout le Royaume, pour l'admission des elèves à l'exercice public de la pharmacie.

7° La preparation en public et en commun de toutes les compositions jugées importantes.

8° La distribution des eaux minerales par les seuls apothicaires, et en les obligeant à en constater la fidelité par l'apposition de leur sceau.

9° La cessation du droit dont les veuves ont joui jusqu'à present de faire gerer leur pharmacie par des elèves.

10° Enfin la gestion gratuite des pharmacies des hôpitaux et œuvres de charité par les apothicaires, et à tour de rôle.

X.

Tel est l'ensemble de réformes que soumettaient au Comité de salubrité de l'Assemblée Nationale les maîtres apothicaires de Montpellier; et pour en bien assurer la mise à exécution, ils demandaient l'établissement d'une École, ou d'un Collège, comme ils disaient, pour l'éducation uniforme de leurs élèves, « genre de création sans lequel toutes ces » réformes deviendroient sans doute inutiles, avec lequel la science » etonnée verra avec reconnoissance que la pharmacie, que l'on a cherché » trop longtemps à confondre avec les arts purement mécaniques, est » capable de s'élever au rang de ses deux sœurs, la medecine et la » chirurgie. Qu'on lui donne, comme à celles-ci, les moyens d'instruc- » tion publique; qu'on exige pour son exercice une echelle des preuves » suffisantes; et dès lors marchant avec la même rapidité, elle atteindra » le but commun, la conservation de la santé et sa réparation. »

Et nos maîtres apothicaires dressaient du même coup le plan du Collège, objet de leurs désirs.

Digitized by Google

« Nous osons donc vous proposer nos vues, » — ajoutaient-ils dans leur réponse à la consultation des membres du Comité de salubrité publique, — « avec d'autant plus de confiance, que nous nous voyons » honorés de la vôtre, et que nous nous sentons enhardis par la » celebrité des etablissements de notre ville, auxquels il ne manque, » pour le complement d'instruction dans les trois parties de l'art de » guerir, qu'un College de pharmacie enseignant, pour lequel nous vous » soumettons le plan ci-après. »

Plan du College enseignant.

Article I. Il sera etabli à Montpellier un College, dont tous les apothicaires de la ville seront membres.

II. Il y aura trois professeurs et trois suppleants, un president, qui sera le doyen des apothicaires, un syndic, et un secretaire, qui sera en même temps bibliothecaire.

III. Chaque professeur, de même que son suppleant, sera nommé pour six ans par tous les membres du College assemblé, et à la pluralité absolue des suffrages, par scrutin individuel.

IV. Chaque professeur sera remplacé, dans les occasions necessaires, par son suppleant, qui aura part à l'honoraire attaché à la chaire, en proportion de son travail.

V. Six ans après la première nomination, le suppleant deviendra de droit professeur ; et il sera nommé trois autres suppleants.

VI. En cas de demission ou de mort d'un ou de plusieurs professeurs, leurs suppleants les remplaceront ; et on procedera de suite à la nomination d'autant de nouveaux suppleants, dans la forme ordinaire.

VII. On nommera pareillement de nouveaux suppleants, en cas de demission ou de mort d'un ou de plusieurs d'entre eux.

VIII. Le syndic et le secretaire seront nommés à la majorité, et pour deux ans seulement.

IX. Il sera fait tous les ans trois cours. Le premier comprendra l'histoire naturelle de toutes les substances employées en medecine ; le deuxième la chimie applicable à la medecine ; le troisième la pharmacie officinale et magistrale, dans tous ses details. (Quant à la botanique, nous pensons que jouissant dans l'Université de medecine d'un cours très complet dans ce genre, il suffiroit que le professeur d'histoire naturelle fût chargé en même temps de demontrer dans le jardin de botanique et à la campagne les seules plantes d'usage dans la pharmacie.)

X. Les elèves, pour être admis à ce College, seront tenus de presenter au syndic

Digitized by Google

un certificat de quatre années d'exercice chez un apothicaire, et de subir un interrogatoire, après lequel ils seront immatriculés.

XI. Le temps de l'etude au College sera d'une année, dans l'intervalle de laquelle chaque elève subira, à la fin de chacun des cours, un examen qui lui sera analogue, et dans lequel il sera interrogé par les trois professeurs.

XII. Les elèves seront tenus de se faire inscrire tous les mois chez le syndic.

XIII. L'année expirée, les elèves ayant pris douze inscriptions y subiront un quatrième examen sur toutes les parties de la pharmacie, dans lequel ils seront interrogés par le president, les trois professeurs, les trois suppleants, et quatre autres membres du College, qui y seront appelés à tour de rôle.

XIV. Cet examen fait, le candidat sera tenu de se presenter chez chacun des quatre membres du College qui l'auront interrogé; et chacun d'eux lui assignera quatre operations à faire, à des jours differents, dans le College, en presence du membre qui aura designé l'operation, et de deux juges.

XV. Toutes ces epreuves faites, à la satisfaction des juges, le candidat recevra ses lettres.

XVI. Une fois l'an, et à la clôture du College, il sera distribué trois medailles, applicables à ceux des elèves qui, au jugement de tous les membres, auront le mieux satisfait aux questions relatives aux trois cours.

XVII. Les elèves qui voudront être mis au concours n'auront d'autre preliminaire à remplir, qu'à se faire inscrire au secretariat, huit jours avant la distribution.

XVIII. Toutes les preparations principales seront faites dans le laboratoire du College par les apothicaires en commun, et d'après les formules convenues avec l'Université en medecine; et elles y seront conservées en depôt, pour être distribuées au besoin aux apothicaires de ville et de campagne, aux hôpitaux, etc.

XIX. Il sera etabli des seances, qui auront lieu deux fois le mois, sous la presidence du doyen.

XX. Les apothicaires du ressort du College pourront correspondre, et auront droit d'assister aux seances du mois.

XXI. Une fois l'an, et à l'ouverture du College, il sera tenu une seance publique, dans laquelle on fera lecture des ouvrages qui, dans le courant de l'année precedente, auront merité d'être consignés dans le Recueil du College.

Il fallait à de pareilles propositions joindre des moyens d'exécution. Nos apothicaires ne manquèrent pas de s'en acquitter, et voici comment, à cet égard, ils complétèrent leur projet.

Le grade entier coûtera à chaque elève une somme de trois cens livres, réparties

Digitized by Google

d'une manière convenable sur tous les actes. Moyennant cette somme, nous nous chargeons des frais d'instruction et d'entretien du College relatif à l'enseignement.

Quant au local, les biens nationaux presentent assez de maisons, qui avec peu de depenses pourroient être appropriées à ce genre d'etablissement; et ce seroit le seul sacrifice que la Nation auroit à faire dans notre ville.

Nous ne pensons pas qu'on puisse borner l'enseignement de la pharmacie à un seul College pour tout le Royaume, par la consideration essentielle des moyens limités chez la plupart des elèves, qui par le voyage ou le sejour dans une ville, souvent à une très grande distance de leur demeure, verroient s'absorber la portion la plus precieuse de ce qu'ils reservoient au fond de leur etablissement; et nous croyons que quatre colleges suffiroient pour toute l'etendue de l'Empire, soit en rendant les distances à peu près egales pour tous, soit en offrant à ceux qui desireroient s'occuper dans la pratique durant le cours de leurs etudes, bien plus de ressources qu'ils n'en auroient dans une seule ville, où le concours forcé des elèves de toutes les parties de l'Empire rendroit necessairement les places dans les pharmacies bien plus rares; et on enleveroit à l'exercice de cette science tous ceux dont la fortune n'auroit pas secondé le merite.

Bonnet. Pouzin père. Joyeuse. Rey. Boitel syndic. Pouzin fils. Féau. Virenque. Reboul [1].

Ainsi répondirent, le 18 décembre 1790, au Comité de salubrité de l'Assemblée Nationale, les maîtres apothicaires de Montpellier.

N'est-ce pas là l'idée créatrice des Écoles de pharmacie, que nous voyons fonctionner de nos jours avec tant d'avantage, à Paris, à Montpellier, à Nancy, etc.? — Nos pétitionnaires de 1790 voulaient qu'on répartît leurs Collèges projetés, entre les diverses régions de la France. S'ils pouvaient revivre aujourd'hui, ils remercieraient sans doute les pouvoirs publics d'avoir exaucé leurs vœux.

Ils demandaient l'établissement d'un Collège, comme « complément d'instruction dans les trois parties de l'art de guérir », ne prévoyant pas que tout allait chavirer dans la tempête alors menaçante. Respectable illusion ! Il fallait attendre jusqu'à l'année 1803, pour voir se réaliser leurs projets de réforme et de création.

Ce n'en était pas moins un acheminement à une position sociale et

[1] *Délib. des maîtres apothic. de Montp.*, Reg. XI.

Digitized by Google

scientifique toujours supérieure, et une preuve de ce que nos maîtres apothicaires avaient déjà, à l'exemple des anciens maîtres chirurgiens de Montpellier, dont j'ai retracé l'histoire, gagné en vraie considération, à la fin du XVIII^e^ siècle. Les voilà, de modestes chefs d'officine qu'ils étaient d'abord, devenus quasi professeurs. Les événements politiques qui se préparent leur permettront de faire à cet égard le pas décisif; et quand, après la commune suppression de nos centres académiques en 1792, il s'agira de reconstituer sur de nouvelles bases nos anciens foyers d'enseignement, médecins et chirurgiens auront pour confrères dans les Écoles de pharmacie leurs subordonnés d'autrefois. La persévérance dans le travail, et le culte de l'honneur professionnel, de plus en plus développé, auront produit cet heureux nivellement, au double profit de la science et de l'humanité.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

DU CAUTIONNEMENT

D'APRÈS LA COUTUME DE MONTPELLIER.

Les *Coutumes de Montpellier* contiennent sur le contrat de cautionnement des dispositions importantes pour l'étude du développement de la législation dans le Midi de la France.

J'ai pensé que la Société archéologique de Montpellier, à qui nous devons la publication du *Petit Thalamus*, entendrait avec intérêt quelques observations sur ce contrat: je la prie de m'accorder, pendant quelques instants, sa bienveillante attention.

Les règles relatives au contrat de cautionnement forment, dans le *Petit Thalamus*, les articles 14, 39, 73 et 74 de la Coutume de 1205. De ces règles, les unes sont générales et s'appliquent à tous les contrats de cautionnement: ce sont les articles 14, 73 et 74; les autres sont spéciales au cautionnement fourni par la femme mariée, cautionnement sur lequel le Droit romain et, à sa suite, la législation française ont donné des règles particulières, aujourd'hui abrogées. Cette division naturelle sera celle de notre travail.

§ 1. — *Du contrat de cautionnement en général.*

Tout le monde connaît le contrat de cautionnement: c'est cette convention en vertu de laquelle une personne promet de payer la dette du débiteur, pour le cas où ce dernier ne la payerait pas lui-même.

La personne qui prenait cet engagement accessoire, et que nous désignons aujourd'hui sous le nom de *caution*, a été successivement désignée sous d'autres dénominations: en Droit romain, sous les noms de

Digitized by Google

sponsor, *fidepromissor*, et enfin *fidejussor* ; dans l'ancien Droit français, sous le nom de *pleige* ; et le contrat de cautionnement a porté, dans ces législations, les noms de *sponsio*, *fidepromissio*, *fidejussio* et *pleigerie*.

Les règles relatives à un contrat de cette nature, si utile à la sûreté du créancier, si favorable au développement du crédit, sont nombreuses et importantes à fixer. Dans le Midi, où les traditions romaines étaient si vivantes et avaient exercé une si forte empreinte, le contrat de cautionnement a obéi, en général du moins, aux règles du Droit romain : ce qui nous explique le silence de la plupart des Coutumes sur ce point. A Montpellier il en fut ainsi ; mais à la fondation de la Coutume de Montpellier, on crut nécessaire de fixer dans la coutume écrite les points sur lesquels on avait abandonné la tradition romaine : de là les dispositions des articles 14, 73 et 74, sur lesquelles je veux un instant retenir votre attention. Ces textes ne constituent que des règles insuffisantes au bon fonctionnement du contrat : on les complétait par les règles de Droit commun empruntées à la législation romaine.

Ces observations préliminaires nous amènent ainsi à la législation romaine ; il est indispensable d'étudier, de suivre à grands traits, l'évolution du Droit romain en matière de cautionnement ; nous y trouverons des indications précieuses pour le Droit français.

Le cautionnement romain se présente d'abord à nous sous les formes de la *sponsio* et de la *fidepromissio* ; l'engagement de la caution par ces formes verbales était accessoire à l'engagement du débiteur principal et ne pouvait intervenir qu'en garantie des dettes nées *verbis* ; en outre, l'obligation de la caution s'éteignait à sa mort, et ne passait à ses héritiers que si le créancier avait fait *litis contestatio* avec le *sponsor* ou le *fidepromissor*. Gaïus, c. III, § 120 : « *Præterea sponsoris et fidepromissoris heres non tenetur*, » etc.

Ces règles présentaient les plus grands inconvénients.

La première, qui proscrivait le cautionnement des dettes contractées, *re*, *litteris* ou *consensu*, enlevait au créancier, dans ces cas, une garantie très-importante, et devait bientôt disparaître avec la création de la *fidejussio* : contrat qui servait à garantir toute espèce d'obligation.

Digitized by Google

La seconde de ces règles, à savoir : que l'obligation ne passait pas aux héritiers de la caution et s'éteignait à sa mort, mérite d'attirer notre attention ; pourquoi fut-elle admise ?

A l'origine de toutes les sociétés, le contrat de cautionnement est très en honneur : il n'assure pas seulement le créancier contre l'insolvabilité du débiteur, mais il constitue une attestation donnée au créancier de la bonne foi du débiteur, de sa loyauté, et à la rigueur une obligation de payer en son lieu et place, si le débiteur ne paye pas lui-même. Et si tel est le caractère du cautionnement, faut-il s'étonner de voir l'engagement disparaître à la mort de la caution? N'est-ce pas de sa part une simple attestation personnelle, et dont les héritiers n'ont pas à souffrir? Remarquons, en outre, qu'à l'origine des sociétés, alors qu'un pouvoir central n'est pas encore fortement constitué, chacun sent le besoin de s'appuyer sur ses proches, sur ses amis. Les liens de la famille, de l'amitié, établissent entre les membres de la société des relations très-étroites; ne comprend-on pas que fournir un cautionnement va devenir une espèce d'*officium pietatis*, un devoir que le parent ne peut pas refuser à son parent, l'ami à son ami? Ne se souvient-on pas des doléances d'Horace contre le séjour à Rome, et de ces demandes importunes de cautionnement auxquelles il lui était difficile de se soustraire? (Horace, *Sat. II, 6.*) « Dès que je suis à Rome, à ton ordre, hors de » mon logis, il faut que j'aille, et par la gelée et par la neige, et le vent » de bise, enfin dans les jours les plus sombres et les plus courts de » l'année : or ça, me dis-tu, que l'on se hâte, un ami t'a demandé ta cau» tion, il s'agit de ne pas être devancé[1]. » Par là s'expliquerait pourquoi le cautionnement a été tant en honneur dans les premiers temps ; pourquoi les textes supposent toujours de nombreuses cautions et pour une même affaire, et pourquoi le créancier préférait la simple garantie personnelle servant de cautionnement, à la garantie réelle.

Se plaçant à un point de vue analogue, les magistrats, en retour des faveurs qu'ils accordaient aux plaideurs, exigeaient souvent des cautions,

[1] Pag. 316. Traduction Jules Janin.

Digitized by Google

et n'admettaient pas qu'on pût les remplacer par des garanties réelles : « *Prætoriæ stipulationes*, nous dit Ulpien, fr. 7. *de stipulat. prætori.* (46. 5), *personas desiderant pro se intervenientium, et neque pignoribus quis, neque pecuniæ vel auri, vel argenti depositione invicem satisdationis fungitur.* » Le magistrat voulait, en effet, n'accorder certains bénéfices qu'à celui qui pourrait fournir de nombreuses cautions, c'est-à-dire de nombreux citoyens honorables qui voulussent se porter ses garants. Par là les prêteurs voulaient refuser ces mêmes bénéfices aux personnes mal famées qui, ayant la richesse sans la considération, ne trouvaient pas de répondants et auraient été en état de fournir des hypothèques et des garanties réelles.

Ainsi s'explique l'habitude des anciens Romains de procéder par voie d'engagements garantis par de nombreux *sponsores*. N'était-ce pas de leur part l'affirmation de leur puissance et de leur honorabilité, que cette facilité à trouver de nombreux répondants? Tout le monde sait combien on fut choqué de la manière de procéder du premier Cornélius : il arrivait au forum avec une ânesse chargée des écus nécessaires aux affaires qu'il venait y traiter : Ce sont là mes *sponsores*, disait-il : sa Gens en fut appelée *Cornelia asina.* (Macrobe, *Sat.* I, 6.)

Le caractère du cautionnement explique donc très-bien la règle d'après laquelle les engagements de la caution ne passaient pas aux héritiers : il servira à nous faire comprendre une règle de l'ancien Droit romain : les *sponsores* et *fidepromisores* sont libérés par deux ans après l'échéance : règle remarquable surtout en Droit romain, où l'on n'admettait pas que la volonté des parties pût les obliger *ad certum tempus.* Elle s'explique par la considération suivante : la caution atteste qu'au jour de l'échéance le débiteur payera ; le créancier, en donnant un nouveau délai, ou en ne poursuivant pas, change les conditions du contrat ; les cautions sont libérées par le seul laps de temps de deux ans. Le créancier au profit duquel était intervenu un contrat de *sponsio* ou *fidepromissio*, pouvait, l'échéance venue, poursuivre, à son gré, le débiteur ou les cautions ; et chaque caution était tenue de la totalité de la dette, comme le débiteur lui-même.

Digitized by Google

Cette situation devait bientôt préoccuper le législateur : on inventa, au profit des cautions, les bénéfices de division et de cession d'action.

Le premier leur permettait de ne supporter chacun qu'une part dans la dette garantie ; le second, de recourir contre le débiteur principal, ou les cofidéjusseurs, au cas où elles auraient été obligées de désintéresser le créancier.

Ces bénéfices, en améliorant la position des cautions, en éloignèrent peu à peu les créanciers, et bientôt ceux-ci préférèrent les garanties réelles aux garanties personnelles ; et Sextus Pomponius, qui vivait sous Antonin-le-Pieux et Marc-Aurèle, se faisant l'interprète du sentiment général, pourra dire : « *Plus est cautionis in re quam in persona.* » Fr. 25 *de div. reg. juris* (50, 17).

Martial avait dit avant lui, s'adressant à son ami Thelesines :

Quum rogo te nummos sine pignore, non habeo, inquis ;
Idem, si pro me spondet agellus, habes.
Quod mihi non credis veteri, Thelesine, sodali,
Credis colliculis arboribusque meis.

(Mart. *Epi.* XII, 25.)

Et cependant, le législateur avait cherché à prévenir le discrédit du cautionnement par la création de la fidéjussion. Ce contrat était un instrument de crédit beaucoup plus perfectionné que la *sponsio* et la *fidepromissio :* il pouvait intervenir comme garantie à toute espèce d'obligation ; l'engagement du fidéjusseur passait à ses héritiers et ne s'éteignait pas, l'échéance venue, par le laps de temps.

De plus, si nous examinons la fidéjussion à son origine, le créancier peut demander, à son choix, la totalité de la dette, soit au débiteur, soit à l'une des cautions. Mais bientôt, suivant la même voie qu'en matière de *fidepromissio*, on organisa, au profit des fidéjusseurs, le bénéfice de division, dû à un rescrit d'Adrien, et pour celui qui aurait payé, le bénéfice de cession d'action : par là il pouvait recourir efficacement contre le débiteur ou contre les cofidéjusseurs. Enfin Justinien, par une innovation célèbre, organisa le bénéfice de discussion.

Telle a été en matière de cautionnement l'évolution de la législation

Digitized by Google

romaine: il était nécessaire de la connaître, pour aborder l'explication des articles de la Coutume de Montpellier relatifs à ce contrat. Le contrat de cautionnement a conservé, dans le langage savant, le nom qu'il avait en Droit romain, et dans le langage du peuple, le nom de *fermansa* (assurance). Il se présente à nous sous la forme de contrat accessoire, rattaché à un contrat principal dont il est la garantie: de là la conséquence que le cautionnement ne peut intervenir qu'au profit d'obligations valables: la nullité de la dette garantie fera tomber le cautionnement: l'article 68 de la Coutume de Montpellier donne cette solution [1].

Il faut admettre, en outre, que la caution ne pourra pas s'engager *in duriorem causam:* c'est là une conséquence de la nature du contrat, conforme aux traditions romaines, et nous devons la considérer comme acceptée par la Coutume, puisque nous n'avons sur ce point aucun texte contraire.

L'obligation du fidéjusseur était-elle, comme en Droit romain, transmissible aux héritiers; ou bien restait-elle personnelle à la caution, comme étaient personnelles les obligations des *sponsores* et des *fidepromissores?* C'est cette dernière solution que nous indique la Coutume de Montpellier; et sur ce point le texte ne peut donner prise à aucune ambiguïté.

ART. 14. — « *Heredes seu filii fidejussorum non tenentur de fidejussione ab eis facta, post mortem eorum, nisi lis cum eo qui fidejussit fuerit contestata, vel de eo querimonia curiæ exposita.* »

Donc, il est stipulé que les héritiers et enfants des fidéjusseurs ne seront pas tenus des conséquences de la fidéjussion faite, à moins que le procès n'eût commencé du vivant du fidéjusseur, ou que la difficulté n'eût été de son vivant portée au tribunal. Dans ce cas, l'obligation du fidéjusseur survivait parce que le créancier avait manifesté l'intention de profiter du contrat, et qu'il y avait pour lui un droit acquis; il aurait été injuste de l'en dépouiller.

[1] *Si pecunia detur ludentibus mutuo, creditor contra accipientem vel contra fidejussorem nullam habeat actionem, nec inde audiatur.* (Art. 68, Cout. de 1205, *Petit Thalamus*).

Digitized by Google

En face d'une disposition si contraire au crédit du débiteur, si nuisible au créancier, on peut se demander si notre article était introductif d'un droit nouveau, ou bien s'il ne faisait que consacrer des règles antérieurement établies?

On pourrait soutenir que notre article 14 a été pour la Coutume de Montpellier la confirmation d'usages antérieurs; non pas sans doute qu'il soit possible de rattacher cette disposition au Droit romain primitif: il y avait longtemps que son souvenir était effacé, et que la fidéjussion était entrée dans les mœurs.

Mais on pourrait dire que les règles du cautionnement ont été modifiées à la suite des invasions; que les principes germaniques ont ici exercé leur influence, et que nous en constatons les effets dans la Coutume de Montpellier. Telle serait l'origine de l'article 14.

Quels étaient donc les principes du contrat de cautionnement dans le Droit germanique?

Les règles du cautionnement en Droit germanique sont difficiles à établir, quelques points seulement sont hors de doute; nous n'indiquerons de ce contrat que ce qui intéresse les articles de la Coutume de Montpellier, dont nous présentons l'explication.

La fidéjussion intervenait dans deux cas principaux: pendant une procédure judiciaire, pour venir confirmer l'engagement d'une partie, affirmer sa comparution en justice, etc.; ou bien, dans l'ordre privé, pour garantir au créancier le recouvrement de sa créance contre le débiteur.

Dans le premier cas, il nous semble bien difficile d'admettre que l'engagement de la caution pût passer à ses héritiers; et même la question ne peut guère se poser, car il s'agit d'une formalité qui doit s'accomplir dans un délai très-court, et les parties arriveront bientôt à la solution.

Dans le second cas, la question offre plus d'intérêt: lorsque le débiteur avait fourni un fidéjusseur, l'engagement de ce dernier passait-il aux héritiers? Des textes du Droit germanique démontrent que l'engagement de la caution lui était exclusivement personnel (Lois des Burgundes,

Digitized by Google

82 § 2, *de fidejussoribus.* — Capitulaire de Louis II a. 875 c. 42. — Pertz *leges* I. 527). Ces principes furent conservés par le Droit postérieur [1].

Ces principes suivis dans le Droit germanique entrèrent dans la pratique française et la pénétrèrent de toutes parts.

En fait, beaucoup de fidéjusseurs, dans les actes, limitaient leurs engagements à la durée de leur vie, et évitaient ainsi la transmission de leur engagement à leurs héritiers [1].

Mais dans le doute que décider ? Il fallait voir quelle avait été l'intention des parties. Et en effet on distinguait une double manière de *cautionner :* le cautionnement simple et le cautionnement dette. Dans le premier cas, il n'y avait qu'un simple engagement, personnel à celui qui le prenait, et qui s'éteignait avec lui ; dans le second, l'engagement survivait à la caution, et les héritiers pouvaient être poursuivis, comme la caution elle-même.

Cette distinction se retrouve dans tous nos anciens auteurs de Droit coutumier : « Le pleige mort, la pleigerie meurt », nous dit Boûteiller dans sa *Somme rurale*, mais il n'applique ce principe qu'à la simple plegerie.

« Simple plevine ne descend pas jusques aux hoirs », nous dit le grand Coutumier de Normandie, art. LXXXIX, p. 36, et ce même principe est reproduit par Beaumanoir, par les assises de Jérusalem, de la manière la plus nette. Entre beaucoup de passages, je choisis les suivants :

Beaumanoir, C. 43, n° 4, édit. Beugnot... « Qui plège, s'il est semons » de se plegerie, si que commandement l'en soit fait avant qu'il meure, » il convient que ses hoirs responde de le plegerie ; car sitost comme il » a commandement de fere comme bons pleiges, il devient dette de » le coze. Mais s'il muert avant qu'il en soit trais en cort, et que

[1] Étude sur les Contrats dans le très-ancien Droit français, par Esmein., nouvelle Revue historique de Droit français et étranger, année 1882, page 56, et autorités citées.

[1] De Courson, *Histoire des peuples Bretons*, II, 416, n° 48. — Cartulaire de Saint-Victor, n° 558, 565 à 1055.

Digitized by Google

» commandement l'en soit fes, li oir ne sont de riens tenus à respondre de » la plegerie lor père, se li père n'en fist sa dette ou s'il n'en rechut » commandement. »

Les assises de Jérusalem ne laissent aucun doute sur ce point.

Je lis dans le livre de Jean d'Ibelin : « Et se celui qui est plege et dette » muert, celui vers qui il est tenu de la deterie, peut par la raison de la » dette demander et requerre à celui de ses hoirs qui irrite en ces biens, » ce qui li difaut, de ce que l'ancestre de l'heir li estait tenus par la raison » de la detterie : car heir qui irrite as biens de celui qui est plege et » dette, est tenus par la raison de la detterie, de respondre li ent, et paier » le comme autre dete. Et se celui qui est plege sans plus muert, ses heirs » ne respondrent neent à celui de qui leur ancestre était pleige : car ils » ne sont pas tenus de respondre li ent ne faire que pleige pour leur an- » cestre de plegerie, et pour ces raisons fait meillor prendre plege et » dette et plus fort est que plege sans plus. »

De même, dans Pierre de Fontaine, *Conseil à un ami*, édit. Marnier, § V : « Encore dient aucune lois écrites, que li oïr au plege soient tenu à » plegerie, nequedant nostre usage ne sei assent mie se ainsi n'est que li » pleges en ait fetc sa dette, ou nanz bailliez por la dette. »

Ces passages suffisent donc amplement à démontrer que, suivant la volonté des parties, le cautionnement était plus ou moins énergique, et que dans le cas de pleige seul il n'y avait qu'un engagement purement personnel ; l'engagement était susceptible de passer aux héritiers, dans le cas de pleige dette. Mais il faut remarquer que la force des choses devait pousser rapidement à la disparition de la plegerie simple : ce cautionnement en effet ne garantissait pas le créancier d'une manière suffisante ; or n'est-ce pas lui qui impose sa volonté en recevant la caution, et ne dira-t-il pas avec les assises de Jérusalem : « Fait meillor prendre » plege et dette et plus fort est que plege sans plus » ? Aussi verrons-nous peu à peu la plegerie dette gagner du terrain, rester seule en vigueur ; les coutumiers ne mentionneront plus que cette dernière : (Siete partidas, 5e part., liv. XVI, tit. XII : « *Moriendo el fiador tambien fincan obligados sus heredores para complir la fiadure como lo era elmesmo quando*

Digitized by Google

era vivo; et todas las defensiones et todos los otros derechos. » Il pourra les invoquer comme le débiteur lui-même.)

Tel était le Droit français, en matière de cautionnement, au XIII^e^ siècle; et si, à un certain point de vue, on peut rattacher à des règles d'origine germanique, à la plegerie simple, la disposition de l'article 14, il y aurait toujours à expliquer comment la Coutume érigea en règle générale ce qui dans le Droit coutumier de l'époque n'était que l'exception. Et l'étonnement est d'autant plus légitime, que ce principe enlève au cautionnement le premier de ses avantages et en fait une garantie illusoire aux mains du créancier.

Peut-être faudrait-il expliquer cette règle particulière par des raisons de l'ordre politique, et voici comment: l'association féodale avait établi entre les divers membres qui en faisaient partie, les liens les plus étroits et les plus rigoureux: devoirs réciproques du suzerain et du vassal, et, la force aidant, obligations de plus en plus lourdes imposées aux vassaux au profit du seigneur. Au nombre de ces obligations vint prendre place le devoir pour le vassal de cautionner son seigneur: « Si devons savoir, dit le grand Coutumier de Normandie, C. LX, p. 25, que tous ceux qui ont fait hommaige sont tenus à plevir leur seigneur de ses debtes. » Ce principe donna lieu au fief que les feudistes ont appelé fief de plejure et dont s'occupe longuement Bouteiller, dans sa *Somme rurale*, liv. I, tit. 82. Un principe de cette nature, si avantageux pour les seigneurs, tendit à se généraliser: nous le voyons appliqué en Normandie, art. 205, anc. Cout.; en Bretagne, art. 85; en Sicile. Salvaing de Boissieu, dans son *Traité des fiefs*, nous dit qu'il était en usage en Dauphiné, et il nous en cite divers exemples. Cela étant, ne pourrait-on pas admettre que son influence a dû se faire sentir jusqu'à Montpellier; que là aussi, le seigneur, suivant certaines conditions, eut le droit d'exiger le cautionnement des vassaux, et n'aurait-on pas là une explication toute naturelle de l'article 14? Au moment où, à la suite de la révolution locale, on obtenait du seigneur la concession de la Charte communale et des Coutumes, n'est-il pas naturel de restreindre les obligations lourdes des fidéjusseurs, de les restreindre pour l'avenir? L'article 14 se présenterait ainsi comme

Digitized by Google

un article de circonstance, qui probablement bientôt devra tomber en désuétude, tant sous l'influence de la renaissance des lois romaines que sous la pression des nécessités pratiques [1].

Dans d'autres Coutumes, nous rencontrons des préoccupations de cette nature et des dispositions dans l'intérêt des fidéjusseurs : par exemple, en ce qui touche la ville d'Apt: Giraud, II. *Hist. du Droit français au moyen âge:* XXIII, p. 141 : « *Voluerunt et mandaverunt quod si aliquis miles seu burgensis seu alius civitatis Aptensis fidejussserit pro dominis aut alicui ipsorum, quod predicti domini teneantur illum aut illos sistere indemnes ex omni damno quod inde patirentur. Si vero ille aut illi super prædictis intercessionibus convenirentur aut damnati essent aut domini stetissent in fidejussione facta prius denunciatione judici, quod tum prædictus fidejussor, seu fidejussores possint prædictos dominos seu eorum subjectos pignorare.* »

Il ne faut donc pas s'étonner de la disposition dudit article 14, qui dut être considéré comme un bienfait, pour la population Montpelliéraine, au moment de sa rédaction.

Mais si, à ce point de vue spécial de la transmission des obligations, la situation du fidéjusseur à Montpellier est meilleure et préférable à celle du fidéjusseur romain, à d'autres points de vue, elle est plus dure et plus mauvaise : c'est ce que nous montrera clairement l'explication des articles 73 et 74.

ART. 73. — « *Debitores vel fidejussores pro arbitrio petentis priùs vel posteriùs conveniuntur.* »

Cet article a pour objet de poser une règle semblable à celle que mentionnait Gaïus, C. III, § 121 : « *Creditori liberum est a quo velit solidum petere.* » Le créancier reste donc le maître de demander le payement, soit au débiteur principal, soit au fidéjusseur lui-même ; et

[1] Les obligations que le contrat féodal faisait naître donnèrent souvent lieu à des contrats de plegerie : les vassaux venaient garantir la parole donnée par leur seigneur à son suzerain: c'étaient là des engagements d'honneur distincts du contrat de cautionnement privé. (Comp. *Layettes du trésor des chartes*, tom. II, n° 2865, mars 1239-1240; n° 3125, août 1243, etc.)

Digitized by Google

nous admettrions assez volontiers que, dérogeant aux règles rigoureuses de la *litis contestatio* romaine, notre paragraphe voulût dire encore que le créancier, qui avait fait *litis contestatio*, soit avec le débiteur, soit avec la caution, pouvait poursuivre l'autre s'il n'avait pas été payé intégralement.

Par là on voit combien la position du fidéjusseur, sous l'empire de la Coutume de Montpellier, différait de celle que lui fait le Droit civil français : aux termes de l'article 2021 du Code civil, « la caution n'est obligée envers le créancier à le payer, qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens. »

L'article 73 de la Coutume de Montpellier exclut formellement le bénéfice de discussion. Faut-il s'en étonner ? Ce bénéfice fut, pour la première fois, introduit dans la législation romaine, en 539, par la Novelle de Justinien. A ce moment, la Gaule était perdue pour l'empire de Constantinople, et il n'est pas étonnant que la pratique française n'ait pas suivi en ce point les traditions romaines ; en outre, sur ce point particulier, le Droit germanique se distinguait profondément du Droit romain. Si dans certains cas, le débiteur et le fidéjusseur, tous deux engagés de la même manière vis-à-vis du créancier, étaient exposés l'un et l'autre à sa poursuite, souvent le fidéjusseur, plus étroitement tenu que le débiteur principal, pouvait seul être poursuivi par le créancier, par les voies d'exécution, après une demande solennelle au débiteur principal, demande restée infructueuse. — Comp. sur ce point : Sohm, *Procédure de la loi Salique*, traduction Thévenin, et des chartes citées par Brequigny II, n° 424 ; Dom Vaisette, *Hist. de Languedoc*, édit. de 1740, II, Preuves n° 109. — Comp. lois des Burgundes, fol. 107, § 7 : « *Si quis fidejussorem acceperit, et ante eum pignorare præsumpserit quam auctorem suum, cum quo causam habet, præsentibus ter admonuerit testibus pignora quæ tollere præsumpserit in duplo restituat.* »

Cette manière de procéder, spéciale au Droit germanique, fut acceptée par la pratique française ; et il résulte, des documents cités plus haut, que souvent le créancier n'avait une action directe contre le fidéjusseur, qu'après avoir vainement interpellé le débiteur principal ; et dans ce

Digitized by Google

cas, si le fidéjusseur était obligé de payer, il avait un recours au double contre le débiteur principal, par la faute duquel il avait été contraint de payer (Loi des Francs Chamaves, ch. XVI, et Cap. 785, ch. 27. Pertz 1.50): « *Ille autem qui debitor fidejussori extitit duplum restituat pro eo quod fidejussorem in damnum cadere permisit* », et lois des Burg. XIX, 8.

Nous trouvons une disposition analogue dans les usages de Barcelone du XI^e^ siècle : « *Si vero ille qui plivium fecerit, fidem portaverit, et de suo debitum persolverit, ille qui in eum in plivium misit et ejicere noluit, in duplo ei persolvere cogatur totum dampnum quod ei per plivium ipsum evenerit.* » (Art. 134 *Usatici Barchinone patriæ, anno 1068.*— Comp. Ch. Giraud, II, pag. 493.)

Ces dispositions méritent d'être rapprochées des règles analogues du Droit romain : « *Et hoc amplius sponsores ex lege publiliâ propriam habent actionem in duplum quæ appellatur depensi.* » (Gaï., C. III, § 127.)

Non pas que ces dispositions découlent les unes des autres, mais leur similitude à régler de la même manière un point commun fait penser à une même origine, pour toutes ces législations de peuples de même race. En outre, il faut remarquer que, dans la pratique générale de cette époque, on en arriva à considérer le fidéjusseur comme un obligé solidaire ; et cette situation particulière est constatée par une foule de documents de cette époque.

Grand Coutumier de Normandie, C. LX : « Se plusieurs se mettent en plege de toute une debte, sans determiner combien chacun le plevit: se aucun muert ou il n'ait de quoi payer, les autres doivent payer pour lui.»

« *Regiam majestatem.* Droit anglo-normand, liv. III, ch. 1, 10: « *Tenentur autem plegii, si plures fierent, singuli in totum, nisi aliter convenit.* »

N° 3186, lundi 13 juin 1244: « ... *Et quisque ipsorum tenetur eis de toto.* » N° 3408, janvier 1245-46 : « *Obligavimus nos et obligamus fidejussores ex toto et in solidum.* » N° 3407 et ccomp. 3406. « *Sese obligant fidejussores de toto et in solidum.* » Tom. II, Layettes du trésor des chartes. — Tom. III, *Layettes du trésor des chartes*, 22 septembre 1257, n° 4383 : « *Nos vero præfatus Guido, ad instanciam*

Digitized by Google

dicti Hugonis, nepotis nostri, pro ipso constituimus nos plegios, in solidum et pro toto. »

L'acte mentionne renonciation à tous bénéfices, et limite l'engagement accessoire à un certain délai. (*Archives municip. d'Agen*, tome 1). Chartes, I^re^ série, n° IX; page 10, 6 septembre 1218: « ... *Et per tots aquels avens, son ne intrad fiansas et pagadors, cadaus per tot.* » Dans cet acte il y a un débiteur principal, des cautions, et l'évêque d'Agen s'oblige comme certificateur de caution, pour le cas où le créancier ne serait payé, ni du débiteur principal, ni des cautions.

En outre, on remarque dans beaucoup de documents une situation particulière faite au fidéjusseur. Il semblerait, d'après les textes auxquels nous faisons allusion, que le fidéjusseur a pris la place du débiteur principal, que seul il reste tenu vis-à-vis du créancier: il se serait opéré à la suite de fidéjussion comme une espèce de novation. Et le fidéjusseur seul exposé aux poursuites du créancier conservait un recours contre le débiteur principal, pour le compte duquel il payait.

Voici les documents qui peuvent servir à justifier les propositions précédentes:

Comp. pag. 187 et 188, tom. I, Établissements de saint Louis, — Paul Viollet, — et autorités citées.

T. III, *Layettes du trésor des chartes*, jeudi 9 mars 1250-1251, n° 3922: « *Noverint universi presentes litteras inspecturi quod ego Joefridus dominus de Vallis colore, constitui me fidejussorem et principalem debitorem de trecentis libris provinensium fortium, pro domina karissima mea Catherina, ducissa Lothoringiæ et Marchionniæ et pro Frederico filio ejus... ab hoc instanti festo beati Remigii in unum aunum persolvendum.* » Comp. n° 3923: « *Cum vos, pro dicto comite Tholosano, nobis exstiteritis fidejussores et principales...* » 9 mars 1251. Comp. 13 mars 1257: « *Præterea, ad majorem securitatem ex parte dictorum mercatorum habendam, sepedictus procurator, dominus Johanes de Mara, nomine constituens se, de dicta pecunia et omnibus aliis pro eadem pecunia promissis et statutis, erga mercatores prædictos, principalem debitorem et pagatorem, ac obligans*

Digitized by Google

se propter hoc cum omnibus bonis suis, ecclesiasticis et mundanis, mobilibus et immobilibus, mercatoribus antedictis, omnibus et singulis exceptionibus supradictis, et specialiter divi Adriani de fidejussoribus suo proprio nomine expresse renunciando, promisit coram me... »

Je n'accepterai pas volontiers cette interprétation, et je crois que ces actes veulent dire simplement que le fidéjusseur devient le codébiteur solidaire du débiteur principal, ce dernier restant obligé vis-à-vis du créancier et pouvant être poursuivi par lui: c'est ce que nous paraît démontrer le texte suivant, tome III, *Layettes du trésor des chartes*, mardi 9 juin 1257, n° 4348. ... « *Constituimus nos plegios et principales debitores et per fidem... super dictis libris... quilibet in solidum, ita quod, si dictus Guillelmus dictam pecuniæ summam non solveret, terminis prenotatis, nos eamdem summam pecuniæ prout dictum est, fide media solvere teneremur dicto domino... terminis supradictis, etc., etc.*

Sur le cautionnement à cette époque, comp. les numéros 3923, 3948, 4199, 4234, 4310, 3875, 3812, 3817, 3815, 3819 3932, etc. du tome III des *Layettes du trésor des chartes*.

A Montpellier, l'article 73 est formel, le cautionnement entraîne de la part de la caution un engagement solidaire avec le débiteur; le créancier peut poursuivre, à son choix, celui qu'il lui plaira atteindre; et ces principes posés par la Coutume sont reproduits par un texte qu'il nous faut citer, à côté de l'article 73: *Statuts des consuls de Montpellier*, 1er août 1223; tome II, *Layettes du trésor des chartes*, n° 593: « *Si aliqui constituerint se debitores in solidum seu pacatores, unusquisque in solidum teneatur et in solidum exigi possit, data creditori electione, ex qua quantum ad alios nullum prœjudicium generetur, sed unusquisque teneatur et exigi possit in solidum absque partis diffensione, licet non sit renunciatum beneficio nove constitutionis que loquitur (de) duobus reis vel epistole divi Adriani, vel alii juri quod de dividendâ obligatione loquatur. Et idem in fidejussoribus observatur.* »

Cependant il ne faut pas oublier que, à cette époque, le Droit romain

Digitized by Google

de Justinien exerçait déjà une influence prépondérante sur tous les points de la législation ; et si, à Montpellier, il ne fait pas encore modifier les dispositions de l'article 73, dans les Coutumes rédigées pour le Midi de la France, nous voyons introduire le bénéfice de discussion : à Arles, d'après les statuts de 1162-1202 (Ch. Giraud, t. II, p. 189,) — à Salon, Coutume de 1203. (C. Gir., t. II, p. 299); — à Aix (C. Gir. t. II, p. 20 et 23), on admettait pour le fidéjusseur le bénéfice de discussion. Mais ne perdons pas de vue que le principe de la toute-puissance du consentement en matière de conventions gagnait tous les jours du terrain, et la conséquence dut être que, par leur volonté expresse, les fidéjusseurs pouvaient se réserver le bénéfice de discussion.

L'article 74 complète les règles du cautionnement dans la Coutume de Montpellier : il dispose qu'au cas de plusieurs fidéjusseurs, ils sont tous tenus solidairement, et que celui-là qui est poursuivi par le créancier n'a pas le bénéfice de division : *Fidejussores sine remedio divi Adrian solvere coguntur.* On peut s'étonner d'une disposition aussi rigoureuse vis-à-vis des cautions qui s'engagent pour autrui : cette sévérité, qui paraît favorable au créancier, ne lui servira pas beaucoup ; car l'on aura d'autant plus de répugnance à s'engager comme caution que les chances à courir seront plus mauvaises : aussi voit-on sur ce point les législations locales abandonner des principes si rigoureux, et bientôt les auteurs du Droit français admettront, à partir du XIV^e^ siècle, sans difficulté, le principe de la division des dettes entre les fidéjusseurs.

Sur ce point spécial, la Coutume de Montpellier était restée fidèle aux principes particuliers du très-ancien Droit français, où on n'admettait pas le bénéfice de division : ce qu'il est facile d'induire 1° du silence des Établissements de saint Louis ; 2° de la relation que fait Beaumanoir d'un procès dans lequel plusieurs cofidéjusseurs étaient intéressés (C. 43) ; 3° de passages formels de nos anciens coutumiers : Grand coutumier de Normandie (c. LX.) ; et pour le Droit anglo-normand : *Regiam majestatem* liv. III et 510 : « *Tenentur autem plegii, si plures fuerint, singuli in totum, nisi aliter convenit* » etc., et de nombreux documents cités plus haut.

Digitized by Google

La *Coutume de Montpellier* reproduit donc, en matière de cautionnement, les règles les plus pures de notre très-ancien Droit français : sous son empire, les cautions sont tenues solidairement avec le débiteur, sans pouvoir opposer au créancier, ni bénéfice de division, ni bénéfice de discussion. Peut-être est-il facile de fournir de cela une explication : la révolution locale avait été faite, dans l'intérêt de la bourgeoisie et du petit commerce : les préoccupations des législateurs durent être d'accepter toutes les règles de nature à favoriser les engagements commerciaux ; de là les règles de nos articles 73 et 74. C'était un principe admis en effet de tout temps, en matière commerciale, que si plusieurs prenaient part à une affaire, ils étaient solidairement obligés : ce sont ces principes qu'appliquait le Statut de 1223 cité plus haut, et la Coutume n'a fait qu'appliquer au cautionnement les règles spéciales au Droit commercial. Telle serait, d'après nous, l'explication du maintien dans la législation Montpelliéraine de règles si contraires au Droit romain. (Comp. Fremery, ch. III, *de la Solidarité. Étude de Droit commercial.*)

§ II. *Cautionnement fourni par les femmes.*

La *Coutume de Montpellier* contient, sur le cautionnement fourni par les femmes, les dispositions suivantes :

ART. 39. — *Si mulier fidejusserit pro aliquo vel aliqua, tenetur in illis casibus in quibus leges permittunt. Nam secundum leges viget intercessio feminæ: creditoris ignorantiâ; obligantis se scientiâ; largitione; rei propriæ ratione; renunciatione; pignoris, hypotece remissione; secundo post biennium; cautione coram tribus testibus in instrumentum post emissâ confessione; libertate; dote; et si exerceat officium et gracia illius intercedat, vel voluntate mariti, efficaciter obligatur.*

Par cette disposition, le législateur de Montpellier a accepté les principes du Droit romain sur l'incapacité de la femme, d'*intercedere pro alio*, telle qu'elle avait été posée par le sénatus-consulte Velléien, confirmée et développée par Justinien. C'était là un principe de nature à

Digitized by Google

sauvegarder et à protéger la femme, et que successivement, à partir du XIII^e^ et surtout du XIV^e^ siècle, presque toutes les Coutumes empruntèrent au Droit romain. L'ancien Droit français ne connaissait pas de règle analogue : là, la femme trouvait sa protection dans les puissances paternelle et maritale fortement organisées, sous lesquelles elle pouvait être placée. — Comp. sur le cautionnement de la femme dans l'ancien Droit, Beaumanoir : *Coutumes du Beauvaisis*, chap. 43, § 22, 26, 27 et 28.

La règle générale est donc, pour la femme mariée, l'incapacité d'*intercedere pro alio ;* et comme c'est le Droit romain qui sert de base à cette législation, il faut en conclure que tout engagement de la femme dans l'intérêt de son mari est entaché de nullité. Mais, dans une série de cas exceptionnels, mentionnés déjà dans la législation romaine, ou y existant en germe, l'engagement de la femme à titre de caution pourra être ramené à effet. Parcourons ces cas exceptionnels :

1° *Creditoris ignorantiâ (per ignorantia del crezedor),* ce qui fait allusion à l'hypothèse où la femme a trompé le créancier sur le véritable caractère de l'acte, ou bien a déguisé son intervention de manière que le créancier a pu ne pas la connaître (fr. 4 et § 1, fr. 2 § 3, fr. 11 et 12 *ad S. C. Velleian.* D. XVI-I. Cf. 5. *Cod. ad S. C. Velleian.);* et pour que ce premier cas se réalise, il faut qu'à l'ignorance du créancier vienne s'ajouter la pleine connaissance de la femme qui s'oblige : *obligantis se scientiâ* (*per scientia de la que se obligua*).

2° *Largitione (per donation).* Comp. fr. 4 § 1, fr. 5, fr. 24. *ad S. C. Velleian.* D. XVI-I. On admet la validité de la donation faite par la femme, et non de l'intercession *pro alio,* présumant que la femme est portée plus facilement à s'obliger qu'à se dépouiller par libéralité.

3° *Rei propriæ ratione (per razon de sa propria cauza).* C'était un principe constant du Droit romain, que toutes les fois que l'engagement tournait au bénéfice de la femme, il fallait admettre la non-application du Velléien. (Comp. fr. 21 pr. fr. 13 pr. fr. 25 § 1. *ad S. C. Velleian.* D. XVI-I.)

Digitized by Google

4° *Renunciatione (per renunciation)*. On admettait que la femme pouvait, par sa renonciation au Velléien, se placer sous la protection du Droit commun. — Arg. analogie fr. 32 § 4. (*ad S. C. Velleian.* D. XVI-I) peut-être que la doctrine romaine pure n'aurait pas admis la validité de cette renonciation pure et simple.

5° *Pignoris, hypothece remissione (per don de penhora)*. Ceci fait allusion au cas où la femme abandonnerait un gage ou hypothèque existant à son profit; il y avait là un dépouillement de la propriété qui ne tombait pas sous l'application du Velléien.

6° *Secundo post biennium cautione (si la femena referma la fermansa pueys aprop dos ans)*. La validité du cautionnement résulte de la manifestation formelle de volonté de la femme; elle s'est engagée et deux ans après elle s'engage de nouveau : l'exception du Velléien tombe. (Comp. C. 22. C. *ad S. C. Velleian.*)

7° *Coram tribus testibus in instrumentum post emissâ confessione (si devant tres guirens ab carta reconoys la fermansa)*. On tendait à protéger la femme, et à ne pas la laisser s'engager à la légère : et au cautionnement déclaré devant trois témoins paraissant de nature à être ramené à sa caution comme sérieuse. (Comp. Const. 23. C. *ad S. C. Velleian.*)

8° *Libertate (per franquetat)*, par faveur pour la liberté.

9° *Dote (e per dot)*. La femme pouvait donner, et par suite pouvait s'engager à fournir la dot et en cautionner le payement.

10° *Et si exerceat officium et gracia illius intercedat, vel voluntate mariti efficaciter obligatur (e si fa mestier, e per gracia daquel ferma o ab volontat de son marit, fermansens es obligada)*. Dès que l'on autorise la femme à exercer une profession, il faut lui en donner les moyens; c'est ainsi que dès que l'on eut admis, dans certains cas, le droit pour la femme de devenir tutrice, on lui imposa la renonciation au Velléien (nov. 118); par extension, on en arrive dans la *Coutume de Montpellier*, à formuler un principe général : la femme autorisée à *fa mestier* devient

Digitized by Google

pleinement capable de s'obliger dans l'intérêt de son commerce et peut faire des cautionnements valables.

Ce principe du Velléien, tout romain, s'était maintenu dans la *Coutume de Montpellier* pour protéger la femme; mais il n'y fut pas admis seul, et, à côté de lui, l'institution germaine de la puissance maritale fut reconnue; d'où il suivit que la femme, autorisée du mari, était relevée de l'incapacité qui l'atteignait, et pouvait faire des cautionnements valables: grâce à cette modification, la règle du Velléien perdait une grande partie de son importance.

Telles sont les observations que nous ont inspirées les articles de la *Coutume de Montpellier* sur le cautionnement.

A. VIGIÉ.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

N° 43.

MONTPELLIER, DE L'IMPRIMERIE DE JEAN MARTEL AINÉ.

Août 1883.

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDES ARCHÉOLOGIQUES

SUR MONTPELLIER.

LA BAYLIE.

Je viens compléter aujourd'hui un travail dont la première partie a été publiée il y a dix-sept ans, *grande mortalis ævi spatium.*

Mes études archéologiques sur Montpellier ont eu alors pour objet d'esquisser l'ensemble du panorama que je me proposais d'embrasser, puis de considérer en détail une des deux portions de la grande ville qu'il eût été trop long d'explorer académiquement d'un seul coup. J'ai dû, ne pouvant tout réunir dans un même groupe, en faire deux parts, et, procédant méthodiquement, m'occuper d'abord du côté du tableau sur lequel il convenait d'attirer en premier lieu les regards de l'observateur.

Montpellier formait originairement comme une double ville, — une ville composée de deux bourgs, nous dirions aujourd'hui deux quartiers, — dont l'évêque de Maguelone avait inféodé, vers la fin du x^e^ siècle, le plus étendu à un seigneur, qui fut la souche d'une importante dynastie, mais en conservant pour lui-même le moins peuplé. Celui-ci toutefois, quoique plus restreint territorialement, primait l'autre juridictionnellement, par le droit de suzeraineté féodale inhérent à sa possession. Il demeura sous la dépendance de l'évêque, jusqu'en 1293, où il passa, par voie d'échange, aux mains du roi de France Philippe le Bel. La

Digitized by Google

seigneurie de Montpellier n'ayant été rattachée au domaine de la Couronne royale qu'en 1349, il s'appela, par rapport au territoire de cette dernière, la Part antique *(Pars antiquitùs acquisita)*. C'était effectivement la partie la plus ancienne, quant à l'ordre d'annexion des deux fiefs au domaine de la monarchie française. Cette Part antique était juridiquement administrée par un officier de justice, nommé Recteur, d'où lui est venue l'appellation historique de Rectorie. La partie la plus récemment annexée *(Pars noviter acquisita)* était, à son tour, régie par un bailli, — ou bayle, en langage du pays, — ce qui la fit dénommer Baylie.

Mes études ayant porté précédemment sur la Rectorie, il me reste une seconde étape à parcourir à travers la Baylie.

Commençons par préciser ce que représentait la Baylie régionalement et administrativement. Les détails de topographie intérieure s'expliqueront mieux ensuite.

Régionalement, dans le partage que je viens de rappeler de notre ville entre les deux bourgs de Montpellier et de Montpelliéret, la Baylie se séparait de la Rectorie par une ligne de division conventionnelle, qui, à partir du pont sous lequel coule le Merdanson [1], au faubourg de Nimes, remontait vers l'intérieur par les rues du Pyla-Saint-Gély et de la Vieille-Aiguillerie, puis suivait celles du Collège, de la Monnaie, de Sainte-Foy et du Gouvernement, jusqu'à la place actuelle de la Comédie, où se trouvait la Porte de Lattes. Cette ligne redescendait ensuite du côté du Pont Juvénal, en obliquant par le square de la gare du chemin de fer, dont le terrain appartenait au couvent des Frères-Mineurs. Tout ce qui se rencontrait à gauche de la direction indiquée était de la dépendance de Montpelliéret, et conséquemment de la Rectorie. A droite se déployait le

[1] D'autres écrivent Verdanson : ils pourraient avoir raison, si l'on ne s'en rapportait qu'à l'étymologie primitive. Il y a de même un Verdus à Saint-Guillem et un Vistre à Nimes, ainsi qu'un Vidourle à Lunel. Mais, lorsque, par suite de l'accroissement de la population de Montpellier, au moyen âge, cette petite rivière a coulé moins limpide, on s'explique que son ancien nom ait pu s'altérer en celui de Merdanson.

Digitized by Google

territoire de la Baylie, embrassant la partie la plus considérable de la ville, le vrai Montpellier.

Montpellier constituait, comme Montpelliéret, une juridiction spéciale, d'où résultait la coexistence de deux cours judiciaires. Celle du bayle siégeait dans un édifice situé sur une portion du sol de la Préfecture d'aujourd'hui.

L'autorité consulaire de la Commune reliait entre elles ces deux territoires, pour en former une seule et même ville.

Ces deux cours subsistèrent simultanément jusqu'au milieu du XVI^e^ siècle. La Rectorie fut, il est vrai, rattachée à la Baylie lors de l'occupation du roi de Navarre Charles le Mauvais, en 1372 [1]. Mais cette union ne fut que temporaire. Sous le règne de Henri II seulement, et à partir de 1552, la cour du Bayle et celle du Recteur se confondirent, pour n'en former plus qu'une, qui reçut le nom de Viguerie [2].

Voilà ce que représentaient respectivement, au point de vue régional, Montpellier et Montpelliéret, la Baylie et la Rectorie, à l'intérieur de la ville [3].

Quelle était maintenant, sur ce sol ainsi divisé, l'autorité du Bayle? Car il me paraît inutile de revenir à ce que j'ai dit précédemment de celle du Recteur. Il me suffira de rappeler que le Recteur remplissait des fonctions analogues à celles du Bayle, pour lesquelles il était assisté d'un juge et d'un notaire ou greffier, doublés de deux lieutenants, l'un clerc, l'autre laïque, en faisant remarquer que la charge du Recteur et du juge était à vie, tandis que celle du Bayle et de ses auxiliaires était annuelle.

[1] Voy. *Grand Thalamus*, fol. 143.

[2] Voy. *Petit Thalamus*, pag. 516-518, et De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 260.

[3] En dehors de la ville, la Baylie se poursuivait juridictionnellement, à partir du pont du faubourg de Nimes, en côtoyant le Merdanson et en remontant le cours du Lez depuis Salicate, à travers le territoire de Montferrier, des Matelles, de Celleneuve, etc., jusqu'à Lattes. Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 381. Mais ce serait m'écarter de mon sujet, que de sortir ici de Montpellier.

Digitized by Google

LA BAYLIE AU POINT DE VUE ADMINISTRATIF.

I.

Le bayle était, à l'instar des officiers qui lui ressemblaient ailleurs avec la dénomination de bailli, le chargé de pouvoir du chef de la seigneurie de Montpellier [1]; et son autorité comptait d'autant plus, qu'à partir du jour où, par le mariage de l'héritière des Guillems avec le roi d'Aragon Pierre II, en 1204, le seigneur multiplia ses absences, au point de ne faire que de rares apparitions à Montpellier, le bayle dut être investi d'une fonction permanente.

Aussi le choix du bayle figure-t-il en tête de la grande charte du 15 août 1204. Avec un seigneur qui, comme Pierre II d'Aragon, s'engageait envers les consuls, représentants officiels de la commune, à ne presque jamais se montrer à Montpellier, il importait d'y avoir un mandataire digne de la confiance publique, et sur l'habileté duquel le seigneur lui-même pût se reposer.

« Le seigneur régit son peuple et son fief de la manière suivante », — lisons-nous au début de la charte constitutionnelle déjà indiquée de 1204. — « Il s'applique avec beaucoup de soin à choisir le bayle de Montpellier » parmi les gens les plus sages et les plus capables de la ville, après » avoir pris conseil des prud'hommes de ladite ville. Ce bayle n'est soumis » à aucun autre bayle; mais il doit compte au délégué du seigneur. A ce » bayle de Montpellier doivent obéissance et soumission tous les autres » bayles, même ceux de Lattes et de Castelnau [2]. Et avec le bayle le

[1] Le bayle figure dès 1104 dans une charte concernant la seigneurie de Guillem V, ap. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 361.

[2] Cette prescription fut modifiée en 1287 par Jayme II, qui affranchit de la dépendance du bayle de Montpellier les bayles de Lattes et de Castelnau, pour les affaires purement relatives à leurs deux localités : « *Bajuli Latarum et Castrinovi non intelligantur esse subjecti bajulo Montispessulani, de iis que aguntur coram eis inter homines, seu habita-*

Digitized by Google

» seigneur élit pour officiers de sa cour des habitants probes et sages, » qu'il rétribue, comme le bayle, de ses deniers, assez largement pour » que, quittant toutes leurs affaires personnelles, ils s'attachent à la cour, » et rendent chaque jour assidûment la justice. Bayle et officiers promet- » tent au seigneur, en présence du peuple, avec serment sur les saints » Évangiles, de ne jamais accepter, ni par eux-mêmes, ni par l'intermé- » diaire de personne, des dons ou des présents de qui que ce soit, et de » ne prêter l'oreille, pendant toute la durée de leurs fonctions, à aucune » offre de ce genre, venant des parties intéressées. Ils jurent aussi d'exa- » miner et de terminer toute espèce de procès légalement et conscien- » cieusement, suivant la jurisprudence de la cour, en faisant droit à » chacun indistinctement, soit riche, soit pauvre [1]. »

Ainsi débute la charte constitutionnelle du 15 août 1204 ; et elle ajoute : « Tout ce que fait le bayle, le seigneur le tient pour accompli [2]. »

Puis, à l'article 6 : « Le bayle et ses officiers prêtent le serment » suivant : Moi, qui suis votre homme, je vous jure, à vous qui êtes sei- » gneur de Montpellier, que pendant tout le temps que j'aurai la baylie » et l'administration de la ville ou de la cour de Montpellier, je ferai » raison et justice à toutes personnes en général et en particulier, quelles » qu'elles soient, et d'où qu'elles viennent, qui ont ou qui auront procès par- » devant moi, ou par-devant ladite cour, selon les coutumes et usages » expressément en vigueur, et, à défaut des usages et coutumes de la cour, » selon les dispositions du droit, sans haine, ni faveur, sans aucune consi- » dération d'affection, de parenté, d'affinité, de voisinage, suivant ce qui » me paraîtra le meilleur, et ce que ma conscience me dictera de préférable. » Je n'accepterai jamais, soit directement, soit indirectement, ni argent, » ni autre chose, ni promesse, ni service, de ceux qui plaident ou plai- » deront par-devant moi ou par-devant la cour, non plus que de personne » en leur nom. Je ne recevrai, soit directement, soit indirectement,

tores de Latis et de Castronovo. » (Lettres de Jayme II du 18 juin 1287, ap. Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. IV, n° 7 quater, et *Grand Thalamus*, fol. 81. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 193.)

[1] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 54.

[2] *Ibid.*, I, 57.

Digitized by Google

» aucune amende judiciaire, ni rien de semblable, avant la fin d'une » cause, ni avant que le créancier ou le demandeur ait été remboursé ou » satisfait. Je prendrai et j'aurai avec moi des assesseurs bons et capa- » bles. Dans toutes les causes auxquelles j'assisterai, je prononcerai des » jugements conformes à la loi, et je tiendrai secret tout ce qui sera dit » dans les conseils et dans les délibérations propres à éclairer la sentence. » Je garderai et j'observerai toutes ces choses de bonne foi, sans dol, ni » fraude, ni mal-engin, suivant la fidélité que je dois au seigneur de » Montpellier, et suivant l'obligation qui m'est prescrite de faire observer » dans toutes les affaires litigieuses la coutume et le droit. Je le jure à » toujours, voulant que rien ne puisse me relever de ce serment. Que » Dieu et ces saints Évangiles, sur lesquels j'ai la main, me soient en » aide ! »

Formule ancienne, qui figure déjà dans le *Mémorial des Nobles* à la date de 1190, et antérieure vraisemblablement à cette date.

Et à l'article 7 de la même charte de 1204 : « Le seigneur de Mont- » pellier ne prend jamais de bayle parmi les Juifs. »

Autre disposition antique, déjà inscrite, en 1121, dans le testament de Guillem V. « Qu'aucun Juif ne soit bayle de Montpellier », avaient répété en 1172 Guillem VII, et en 1202 Guillem VIII. — Cette continuité de prohibitions atteste l'importance sociale des Juifs dans la seigneurie de Montpellier, en même temps que l'antipathie traditionnelle des Chrétiens à leur égard.

L'antipathie n'était pas, du reste, particulière à la population de Montpellier. « Les Juifs, — dit l'acte d'amnistie de Jayme 1^er^ du 10 décembre » 1258, — sont sous le joug de la servitude dans presque toutes les » terres des princes chrétiens, en expiation des outrages dont ils ont » abreuvé le Créateur du monde[1]. »

De là l'obligation imposée aux Juifs de porter un costume spécial, ou

[1] « *Judei fere in terris omnibus christianorum principum subjacent servituti, cui eos nostri et sui contumelia Creatoris addixit.* » (Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. IV, n° 7 quater, et *Grand Thalamus*, fol. 478. — Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 61.)

Digitized by Google

tout au moins une marque distinctive sur leurs vêtements [1]. De là aussi les humiliantes nécessités qui pesaient sur eux. Un ancien tarif, enregistré dans le *Mémorial des Nobles*, fol. 24, et qui paraît remonter à la première partie du XIV^e^ siècle, soumet tout Juif qui aborde sur la plage située en face de Montpellier, ou qui en sort, à l'acquittement d'un droit de péage de trois sous, homme ou femme, et toute Juive enceinte à celui d'un droit de péage de six sous (trois francs et six francs environ de la monnaie d'aujourd'hui), — taxe identique à celle que payaient, dans le même cas, les Sarrasins [2]. Cette taxe était perçue au profit de l'évêque de Maguelone, en sa qualité de comte de Melgueil. Faut-il donc s'étonner de lire dans la charte constitutionnelle du 15 août 1204 : « Le seigneur de Montpellier ne prend jamais de bayle parmi les » Juifs » ? — C'était, d'ailleurs, une mesure générale. Le comte de Toulouse Raymond VI, pour avoir voulu confier à des Juifs, vers le même temps, des emplois publics, fut mis au ban de la société chrétienne. Aussi son successeur Raymond VII promit-il, en 1229, de choisir désormais pour bayles de bons catholiques [3].

La conclusion à tirer jusqu'ici de l'analyse de la charte du 15 août 1204, c'est que le bayle de Montpellier ne pouvait être choisi dans la population juive; c'est, de plus, que la Commune catholique s'y est fait, par l'intermédiaire des consuls, une large part, et que cette charte devait servir de règle de conduite à la cour du bayle. Les prescriptions juridiques dont elle abonde en font comme une sorte de code à l'usage de cette cour seigneuriale.

Il n'est pas jusqu'aux droits financiers du seigneur et des habitants

[1] Innocent IV mande, en 1249, à l'évêque de Maguelone de ne pas permettre aux Juifs de s'habiller à la manière des ecclésiastiques, comme ils avaient coutume de le faire, attendu que beaucoup de gens, par une méprise fâcheuse, leur rendaient, eu égard à leur mise, un honneur auquel ils n'avaient pas droit. (*Innocent. pap. IV epist.*, ap. Baluz., *Miscellan.* VII, 407.)

[2] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 62, et III, 251.

[3] Voy. ap. *Hist. gén. de Lang.*, nouv. édit. VII, Molinier, *Administration féodale dans le Languedoc*, p. 198.

Digitized by Google

eux-mêmes qui ne s'y trouvent ménagés. Témoin ce libellé des articles 106 et 109 : « Le seigneur de Montpellier, ou son bayle, ne doit en » aucune façon vendre les justices de sa cour. —Le bayle de Montpellier » perçoit seulement les justices de la cour et les droits de lods du » seigneur. Le bayle ainsi chargé de percevoir dans la ville les revenus » du seigneur doit être nécessairement un homme de Montpellier. »

Toujours et partout la Commune maintient ses réserves à l'égard du pouvoir seigneurial.

Un statut consulaire du 1er août 1223 modifiera cette primitive exigence, en prescrivant simplement dix années de résidence pour le bayle et pour les officiers de sa cour. Le même statut admettra, en outre, les consuls à participer à l'élection du sous-bayle, du juge et du sous-juge, ainsi qu'à celle du notaire ou greffier de la baylie[1]. Mais on interdira, en même temps, l'élection au consulat d'un bayle sortant de charge, comme aussi la promotion à la baylie d'un consul au terme de son mandat municipal.

Le bayle n'était donc pas seulement officier de justice, jugeant d'après le droit coutumier renforcé de droit romain; il avait également mission de percevoir les revenus seigneuriaux qu'adjugeait à Montpellier au roi d'Aragon la coutume féodale. C'était la règle dans ce temps-là : car dans les droits seigneuriaux rentraient à la fois l'administration de la justice et l'attribution de redevances plus ou moins considérables. Ma récente édition du *Catalogus* d'Arnaud de Verdale, éclairée par les documents originaux du Cartulaire annexe dont les Archives m'ont permis de l'enrichir, le prouve sans réplique.

Le bayle était, à la fois, je le répète, officier de justice et percepteur de finances. Il présidait la cour judiciaire seigneuriale, et administrait en même temps les finances seigneuriales [2].

C'est ce qui motive dans la charte constitutionnelle de 1204 l'article

[1] *Hist. de la Comm. de Montp.*, 1, 193.

[2] Les intendants de Languedoc seront plus tard désignés, à leur tour, par la qualification d'intendants de justice, police et finance.

Digitized by Google

118, ainsi conçu : « Tous ceux qui sont et seront chargés de faire rentrer » ou de percevoir les revenus du seigneur, jureront de les percevoir » fidèlement ; de ne rien prendre au delà de ce qui sera dû, et de n'ac- » cepter aucun service, par manière de rémunération personnelle, à » propos de cette charge. »

L'article 120 complète cet ensemble règlementaire : « Le bayle, le » sous-bayle, le juge ou le viguier [1] ne doivent siéger à la cour que » pendant une année ; et ils ne peuvent rentrer dans les mêmes offices » qu'au bout de deux ans. »

Sans doute pour empêcher ces offices de devenir l'apanage de quelques privilégiés, et afin d'arriver à une justice plus impartiale. Avec le peu de lumières qu'avait autrefois la masse de la population, le pouvoir tendait toujours à se concentrer dans les mêmes mains, eu égard à la rareté des sujets vraiment capables de gérer les emplois publics. La ville de Montpellier, quoique mieux pourvue que beaucoup d'autres, sous ce rapport, par suite de sa prérogative de centre universitaire, n'a pas pour les exigences de l'administration plus d'hommes qu'il ne lui en faut. Mais, tout en se ménageant la faculté de réélire par intervalles les fonctionnaires dont on aura apprécié les services, on ne veut pas que l'envie leur vienne de s'approprier leur magistrature, et on assigne un délai à leur réélection.

Une pensée analogue semble avoir présidé à la rédaction de l'article suivant de la même charte de 1204.

« Il est statué que les douze prud'hommes de Montpellier, élus pour » servir de Conseil à la Commune, jureront d'appuyer de leur loyal » concours celui que le seigneur aura mis à sa place pour l'administration » de la Seigneurie, et que celui-ci, de son côté, requerra et suivra leur » avis, pour tout ce qui regardera la Commune et la Seigneurie de » Montpellier. Ces douze prud'hommes ne pourront être pris au nombre » de plusieurs dans une même maison, et ils ne resteront en charge

[1] Dans les formules de serment transcrites au *Mémorial des Nobles*, fol. 94 et 95, le bayle est nommé *major bajulus*, le sous-bayle *secundus bajulus*, le juge *judex curie*. Chacun de ces magistrats a déjà sa formule particulière de serment en 1190, preuve que la baylie fonctionnait dès le temps des Guillems.

Digitized by Google

» que pendant une année... Le lieutenant du seigneur élira avec leur » conseil le bayle de la cour, quand le seigneur se trouvera absent de » Montpellier. »

Disposition fondamentale, qui a pour but d'organiser et de perpétuer à la fois le Consulat et la Baylie. Le seigneur s'y réserve de la façon la plus expresse la création d'un lieutenant chargé de le représenter pendant son absence, et détermine les rapports que ce lieutenant devra avoir avec les consuls et avec le bayle.

Voici finalement l'article 123, qui est comme la consécration de ce qui précède.

« Le seigneur de Montpellier promettra avec serment de rendre et de » faire rendre justice à tous, et à chacun de ceux qui plaideront, ou » devront plaider en sa cour, au pauvre comme au riche, selon les » usages et coutumes de la localité, et, à leur défaut, selon la pratique » du droit romain. Le bayle, le sous-bayle, le juge, le vicaire ou viguier, » le greffier, et tous les officiers de la cour, présents et à venir, prêteront » le même serment... Tous les avocats, excepté les légistes, jureront » également de conseiller de bonne foi, et de défendre de leur mieux les » parties pour lesquelles ils exerceront leur ministère, comme aussi de » ne recevoir d'argent ou de promesse que de la partie pour laquelle ils » plaideront... Mais personne, encore une fois, ne doit siéger à la cour » plus d'un an. »

Telles sont les dispositions de la charte du 15 août 1204 concernant la baylie; mélange, comme on le voit, de justice seigneuriale et communale, doublée de jurisprudence romaine, dont l'École juridique de Placentin entretenait alors à Montpellier le culte traditionnel.

II.

Il ressort de cette analyse que le mot *Baylie* est, en ce qui touche Montpellier, un mot représentant à la fois une juridiction territoriale et une cour judiciaire, appelée à rendre la justice dans ce ressort, au civil et au criminel, d'après une charte de coutume régulièrement dressée, et, à défaut, d'après le droit romain.

Digitized by Google

Mais le chef de cette cour judiciaire est en même temps le fondé de pouvoir du seigneur pour l'ensemble de son administration, et particulièrement pour la perception de ses revenus.

Or en quoi consistaient ces revenus? L'acte de vente de la seigneurie de Montpellier à Philippe de Valois, en 1349, nous le précisera.

Il me paraît utile, afin de pouvoir mieux expliquer ce qui va suivre, de jeter préalablement un coup d'œil sur l'acte de cession consenti, le 22 septembre 1215, par l'évêque de Maguelone Guillaume d'Autignac en faveur de Raymond de Saint-Firmin, au sujet de la baylie de Melgueil. J'ai récemment publié cet acte parmi les Pièces justificatives de mon édition du *Catalogus* d'Arnaud de Verdale; c'est, comme moyen d'orientation, un document typique.

« Nous instituons bayle de notre domaine seigneurial de Melgueil »,— y dit le prélat, — « le chevalier Raymond de Saint-Firmin, et nous lui » livrons la baylie de ce comté avec toutes ses dépendances, examen et » arrangement des causes civiles ou criminelles, ordinaires ou extra- » ordinaires, publiques ou privées, de l'ordre temporel; lods, justices, » bans, produits quelconques, fruits, revenus terrestres, aquatiques, » maritimes, en retenant toutefois pour nous ceux qui proviendront de la » frappe de la monnaie melgorienne. Nous lui abandonnons, en outre, le » droit de recueillir et de publier les dernières volontés et testaments, » ou autres déclarations, en en assurant la mise à exécution. Les » bénéfices sur les récoltes, les albergues, les usages de tout genre » appartiendront également audit Raymond de Saint-Firmin, à condition, » néanmoins, qu'il subviendra avec leur rendement aux frais et dépenses » de sa cour et de ses cultures; qu'il fera pleine justice à qui le lui » demandera, et qu'il conservera intacts les droits inhérents à la posses- » sion de Melgueil. Nous lui concédons ladite baylie pour trois ans, à » partir de la Saint-Michel prochaine, en nous réservant de pouvoir la » reprendre dans l'intervalle, à charge de compensation de ce qu'il aura » déboursé pour elle, et de restitution de douze mille sous, qu'il nous a » prêtés par l'intermédiaire de Jean Bocados. Nous délaissons audit » Raymond, sous ces réserves, les redevances et revenus divers qu'il

Digitized by Google

» pourra percevoir directement ou indirectement, jusqu'à la prochaine » fête de Saint-Michel, et nous lui en garantissons la jouissance. »

La baylie de Melgueil ainsi engagée le 22 septembre 1215 fut, en effet, rachetée le 26 juin 1218, après la mort de Raymond de Saint-Firmin, par l'évêque de Maguelone Bernard de Mèze, qui restitua la somme d'argent prêtée à son prédécesseur Guillaume d'Autignac, en en retenant la douzième partie à titre d'indemnité. Mais l'acte que je viens d'analyser ne nous en renseigne pas moins touchant le rôle d'un bayle aux portes de Montpellier au XIII^e^ siècle. Les fonctions financières du bayle y accompagnent nettement ses fonctions judiciaires [1].

A Montpellier, cette seconde partie du ministère du bayle représentait un maniement de fonds assez considérable. L'acte que j'ai déjà indiqué de la vente de la seigneurie de Montpellier faite à Philippe de Valois, le 18 avril 1349, par Jayme III de Majorque, moyennant 120,000 écus d'or, précise que les revenus de la baylie de Montpellier s'élevaient, année commune, à 3280 livres tournois, et ceux de la baylie de Lattes à 435 livres, sans compter le produit des lods, compositions, amendes, etc. C'étaient d'importantes sommes pour ce temps-là; et en combien de recettes de détail ne se décomposaient-elles pas! Il est spécifié dans le contrat de vente dont il s'agit, que la grosse leude et le poids de Montpellier rendaient alors annuellement environ 1000 livres; la petite leude 150 livres; la boucherie 200 livres; la courraterie 20 livres; la poissonnerie 350 livres; le legassieu (tannerie) 150 livres; le droit de coupe sur les bleds et farines 180 livres; les étuves ou bains publics 650 livres; l'affinage de l'or et de l'argent 150 livres; la leude du bois 20 livres; la teinturerie écarlate 30 livres; la mangonnerie 15 livres; le cri du vin 30 livres; les hôtelleries 25 livres; les usages 250 livres [2].

Énumération intéressante, comme moyen de renseignement sur la situation financière et industrielle de Montpellier au milieu du XIV^e^ siècle. Il reste bien peu de statistiques de ce genre pour cette époque éloignée.

Un bayle était, conséquemment, à Montpellier un chef d'administration

[1] Voy. Arnaud de Verdale, *Catalogus episcoporum Magalonensium*, pag. 212 de mon édition de 1881.

[2] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 159 et 370.

Digitized by Google

seigneuriale, en même temps qu'un magistrat préposé au soin de rendre la justice: d'où vient que dans la charte de Jayme Ier du 10 décembre 1258, dont on peut lire le texte original parmi les Pièces justificatives du tome II de mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, la question financière se trouve accolée, pour la réorganisation de la baylie, à la question judiciaire. La même association existe dans l'accord juridictionnel conclu, le 13 septembre 1260, sous les auspices et par l'arbitrage de l'archevêque de Narbonne Gui Foulquois, le futur pape Clément IV, entre l'évêque de Maguelone Guillaume Christol et le roi d'Aragon Jayme Ier, agissant à titre de seigneur de Montpellier. Le document est aujourd'hui facile à consulter; car j'en ai inséré le texte officiel dans mon Cartulaire explicatif du *Catalogus* d'Arnaud de Verdale, à la page 272.

III.

Arrêtons-nous, avant d'aller plus loin, sur la charte que je viens de mentionner, du 10 décembre 1258. Nous aurons avec elle la bonne fortune de pouvoir assister à la formation de la cour du bayle, et en contempler le fonctionnement.

Jayme Ier commence par y déclarer avoir été, à diverses reprises, offensé par les hommes de sa ville seigneuriale de Montpellier, et s'être, à cause de cela, longtemps abstenu d'y entrer [1].

Il prévoit, tout en les amnistiant pour ces griefs, la possibilité de nouvelles absences; et afin que son autorité n'ait pas à en souffrir, il règlemente, d'accord avec les consuls, l'organisme de la baylie. Les principales dispositions de cette charte sont empruntées à celle du 15 août 1204; mais, au lieu de se trouver éparses, comme on l'a vu par mes citations, elles sont reliées entre elles, de manière à former un ensemble,

[1] « *Quum ab hominibus ville Montispessulani, fidelibus nostris, nos, nec immerito, multipliciter reputaremus offensos, et ab ejusdem ville abstinuissemus ingressu* », etc. (Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. IV, n° 7 quater, et *Grand Thalamus*, fol. 47 v°. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 331.)

Digitized by Google

susceptible de perfectionnement. Il en résulte une véritable constitution, propre à prévenir, de la part des habitants de Montpellier, certains écarts préjudiciables à l'autorité seigneuriale, et à imposer aux consuls le devoir de la faire respecter. L'élection du bayle, sa prestation de serment, le personnel de sa cour, les amendes judiciaires qu'elle a droit d'infliger, les recettes et perceptions féodales de son ressort, tout est là groupé, comme dans une sorte de Manuel administratif.

Voici, sur ces divers points, la traduction du texte original que j'ai naguère édité. C'est Jayme Ier qui libelle ainsi directement ses prescriptions.

« Nous avons surtout à cœur d'organiser fidèlement et sincèrement » notre cour de Montpellier, afin que bonne justice y soit rendue, sans » acception de personne, et avec un parfait désintéressement. Nous » voulons, en conséquence, et nous ordonnons que, selon l'ancienne » coutume, approuvée par nous et par nos prédécesseurs, l'élection du » bayle de notre cour porte sur un habitant de Montpellier, honnête, » capable, et remplissant toutes les conditions nécessaires. Nous le » choisirons nous-même à notre gré, si nous sommes à Montpellier lors » de sa création; et voici comment nous entendons qu'il y soit procédé » en notre absence.

» Chaque année, pendant l'intervalle des quatre jours qui précèderont » la Nativité de Saint-Jean Baptiste, notre lieutenant dans la ville et » baronnie de Montpellier se rendra avec les consuls dans l'église Notre- » Dame du Palais, et là, à huis clos, avant de procéder à la nomination » ou élection du bayle, fera devant eux le serment ainsi formulé : — » Moi, un tel, je m'engage à nommer ici pour bayle ayant charge de » régir, l'année prochaine, la cour de Montpellier, à l'honneur et au » profit du roi mon seigneur et de la ville, un sujet que je croirai ferme- » ment honnête et apte à cette fonction. Je ne nommerai aucun homme » qui aurait acheté ou fait acheter ma voix par quelque présent, ou » quelque promesse de service. Je n'ai laissé entrevoir à personne quel » sera mon choix, ni n'ai donné, soit oralement, soit par signe ou par » écrit, d'espoir à personne pour la baylie. Je ne donnerai non plus mon » suffrage à personne qui me l'aurait demandé, ou fait demander; et si

Digitized by Google

» je ne puis m'accorder avec vous, consuls, ou au moins avec la moitié » d'entre vous, sur le candidat dont je prononcerai le nom tout d'abord, » je vous proposerai immédiatement quatre autres noms, et j'instituerai » bayle le sujet que préfèrera la majorité du Conseil, avec cette réserve, » toutefois, que, si les voix se répartissaient par moitié sur deux sujets, » j'aurais le choix de l'un ou l'autre des deux. Telle sera, de bonne foi, » ma règle de conduite. Que Dieu me vienne en aide, de même que ses » saints Évangiles, que j'ai là sous la main !

» Chaque consul jurera, à son tour, en ces termes : — « Moi, un tel, » je m'engage à donner bon et loyal conseil, selon ma conscience, à vous, » un tel, lieutenant de notre seigneur le roi, à propos de l'élection du » bayle de la cour, pour la prochaine année, tant sur la personne qu'il » vous plaira de nommer, que sur les autres candidats qui par moi ou » par les autres consuls seraient désignés. Je ne préfèrerai, ni par amitié » ou animosité, ni par motif de parenté, le moins digne au plus digne. » Je ne donnerai pas ma voix à qui m'aurait fait ou promis de me faire » un présent, ou m'aurait rendu, ou promis de me rendre un service » quelconque ; à qui m'aurait demandé, ou fait demander mon suffrage » pour la baylie, non plus qu'à aucun de mes collègues dans le consulat : » et si j'apprenais l'existence de quelque intrigue, pour faire échouer ou » réussir une candidature, je m'empresserais de vous la révéler. Je » jure, la main sur les saints Évangiles de Dieu, de me conduire, de » bonne foi, d'après ces principes.

» Cet ensemble de serments prêté, nous voulons et ordonnons que notre » lieutenant, soucieux du soin de son salut, choisisse pour remplir l'office » de bayle, cette année-là, un homme honnête, capable, et propre à cette » fonction. Les consuls peuvent alors proposer un ou plusieurs autres sujets » à leur gré ; et si, après débat contradictoire, notre lieutenant tombe » d'accord avec la majorité des votants, le candidat objet du choix de la » majorité sera aussitôt proclamé bayle. En cas de partage des voix, il sera » loisible à notre lieutenant de faire pencher la balance en faveur de son » préféré. A défaut d'entente, notre lieutenant désignera aux consuls, » selon sa conscience, quatre candidats parmi les habitants de Montpellier » propres à occuper convenablement la baylie ; et les consuls devront,

Digitized by Google

» avant de sortir de l'église, choisir l'un des quatre. S'il y a toujours » manque d'accord, au point qu'une majorité ne puisse s'établir, il sera » libre à notre lieutenant d'instituer bayle celui de ces quatre sujets qu'il » préfèrera.

» Cet ordre sera suivi la première fois que s'assembleront dans l'église » Notre-Dame du Palais pour l'élection du bayle notre lieutenant et » les consuls. Défense leur est faite de chercher au dehors des inspirations, » ni d'admettre dans leur conseil aucun autre délibérant.

» Notre volonté est, en outre, que parmi les quatre candidats qu'il sera » loisible à notre lieutenant de proposer, ne se rencontrent ni le père et » le fils, ni deux personnes domiciliées dans une même maison, ni deux » frères, alors qu'ils habiteraient séparément.

» Le bayle ainsi désigné sera mandé immédiatement, et prêtera le » serment accoutumé, en ajoutant d'une manière expresse que pour » l'obtention de la baylie il n'a rien promis de donner, ni ne donnera rien, » soit à notre lieutenant, soit à aucun des consuls, ou à toute autre » personne, et qu'il n'a ni agi, ni fait agir pour arriver à la baylie ; qu'il » appellera à remplir les divers offices des gens honnêtes, capables, et » régulièrement propres à leurs fonctions, desquels il n'aura reçu, ni » n'attendra aucune gratification, ni aucun service, et qu'il ne mettra en » charge nul solliciteur [1].

» Nous voulons, de plus, et ordonnons que le bayle ainsi créé désigne » avant de sortir de l'église les officiers auxquels il lui plaira de confier » chaque fonction, sans pouvoir ensuite varier à cet égard dans son » choix. En cas de décès d'un de ces officiers avant l'expiration de son » mandat, ou en cas de révocation rendue nécessaire par ses fautes, » le bayle pourra le remplacer simplement et sans intrigue, comme il » vient d'être dit.

» Afin de prévenir, à cet endroit, toute tentative de corruption, nous » promettons de bonne foi aux consuls de la Commune de Montpellier, » et par leur intermédiaire à la Commune elle-même, de ne recevoir de

[1] Voy. à l'appui les formules romanes de ces divers serments dans le *Petit Thalamus* de Montpellier.

Digitized by Google

» personne ni service, ni présent pour la concession de la baylie. Si » quelqu'un faisait une avance de ce genre, soit à notre lieutenant, soit » à un des consuls, soit à un autre sujet de notre juridiction, qu'il soit » puni de l'amende du quadruple, dont la moitié sera applicable à notre » fisc, et l'autre moitié appartiendra au révélateur de l'acte de corruption. » Celui qui se sera laissé ainsi corrompre subira, comme le corrupteur » lui-même, la privation immédiate de l'office qu'il pourrait alors occuper, » sans possibilité de réhabilitation, ni de rachat de sa peine infamante...

» Considérant que certains bayles de notre cour de Montpellier se sont » arrogé, au temps passé, une trop grande latitude, soit en rendant la » justice, soit en percevant nos redevances seigneuriales, ce qui a pro- » duit l'impunité pour plusieurs crimes et l'amoindrissement de nos » revenus fiscaux, nous prescrivons au bayle et à ses officiers, d'agir » désormais, quant à l'application des châtiments corporels et pécuniaires, » encourus par leurs justiciables, selon Dieu et leur conscience, confor- » mément au serment qu'ils en auront fait. Lorsque quelqu'un aura été » condamné à mort, ou à une peine corporelle quelconque, ou bien à l'exil, » le bayle ne pourra retirer la sentence, non plus que la modifier, sans » notre consentement, ou celui de notre lieutenant. Si c'est pour homi- » cide ou pour blessure, ou pour quelque autre crime d'une gravité » analogue, que la sentence aura été portée, la remise ou commutation » de la peine pourra avoir lieu en dehors de l'assentiment de la victime, » en cas de survivance; ou de ses héritiers, en cas de décès. Si la peine » n'était que pécuniaire, il serait loisible au bayle, dans le cas où il le » jugerait juste et honnête, d'en remettre le cinquième : il ne pourra » dépasser cette limite de remise, qu'avec notre approbation, ou celle de » notre lieutenant, à moins toutefois que le condamné soit insolvable; » car il dépendrait alors du bayle de commuer la peine.

» Le bayle pourra de même prononcer la remise du cinquième en » faveur des condamnés que lui livreraient les cours judiciaires du voisi- » nage, s'ils n'étaient coupables que d'injures.

» Pour ce qui est des lods, nous permettons au bayle de se régler, » quant à la perception de ces redevances seigneuriales, sur la pratique » communément suivie à Montpellier, à condition toutefois que la recette

Digitized by Google

» sera au moins de deux sous par livre. La remise ne pourra excéder » cette proportion qu'avec notre assentiment et celui de notre lieutenant. » Le bayle s'abstiendra par conscience, naturellement, de recevoir en » échange un don ou un service quelconque...

» Fait sur la place attenante à la maison des Frères-Prêcheurs de » Montpellier, où le peuple, à l'appel du seigneur-roi, s'était assemblé en » parlement, le quatrième jour avant les ides de décembre (10 décembre), » l'an du Seigneur 1258 [1]. »

Faisceau très-remarquable de garanties contre l'influence qu'aurait pu exercer le lieutenant du seigneur de Montpellier sur le vote des consuls, et contre les caprices du bayle nouvellement élu, dans le choix de ses assesseurs, — et démonstration péremptoire en même temps de la dualité d'attributions qui incombait à la baylie, comme magistrature et comme administration temporelle domaniale. Intérêts judiciaires et intérêts financiers se trouvent dans cette codification de 1258 simultanément représentés.

Jayme Ier devait y ajouter un article, en 1268, en statuant qu'un bayle sortant de charge ne pourrait y rentrer en la même qualité qu'au bout de quatre ans révolus, et que le juge et le sous-juge de la baylie ne cumuleraient avec leurs fonctions aucun autre office de judicature. Il décréta, en outre, le même jour, l'incompatibilité des fonctions de juge et de sous-juge avec celles de professeur [2].

Le bayle, ou les officiers de sa cour, commettaient-ils quelque faute, ou bien se trouvaient-ils en butte à quelque accusation, le roi d'Aragon, s'il résidait dans sa seigneurie de Montpellier, informait et jugeait en personne, ou présidait, du moins, à l'information et au jugement. En cas d'absence, il déléguait quelqu'un pour faire une enquête et prononcer une sentence, comme l'indiquent les lettres de Jayme Ier du 27 septembre 1272. Jayme y précise que le bayle, ainsi que ses officiers,

[1] Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. IV, n° 7 quater (original), et *Grand Thalamus*, fol. 47 v° (transcription). Cf. *Petit Thalamus*, pag. 106 et 191, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 331-341.

[2] Arch. mun. de Montp., *Grand Thal.*, fol. 57 et 82; *Petit Thal.*, pag. 113. Lettres royales du 26 octobre 1268. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 282.

Digitized by Google

sont tenus de lui rendre compte à lui-même, ou à son lieutenant [1]. Il y ajoute qu'en cas de crime de lèse-majesté, l'exécution de la sentence sera confiée au bayle ou à ses officiers.

Cet ensemble de prescriptions servait de base au serment que ces magistrats avaient à faire en public, le jour de la Saint-Jean, dans l'église Notre-Dame des Tables, avant d'entrer en fonctions, et dont le *Petit Thalamus* nous a transmis le libellé [2].

[1] « *In predictis tamen retinemus nobis et nostris, quod bajulus et curiales dicte curie nostre Montispessulani teneantur nobis et successoribus nostris semper, vel cui voluerimus, loco nostri, non obstantibus predictis, de facto ipsius bajulie, seu curie, computum et rationem debitam reddere, ut est moris, seu fieri debet.* » (Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. B, Tiroir 2, n° 1, Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 283.) — On devait ajouter à cette prescription, après la réunion de la seigneurie de Montpellier au domaine de la couronne de France, qu'il y aurait appel de la cour du bayle à celle du gouverneur de Montpellier, et de la cour du gouverneur de Montpellier à la juridiction du parlement de Toulouse. (Lettres du roi Jean du 30 juin 1362, *Grand chartrier*, Arm. dorée, Liasse B 4 bis.)

[2] *Petit Thal.*, p. 258. — La charte organique du 10 décembre 1258 fut confirmée par Jayme II, le 9 février 1277, en ces termes explicites : « *Nos Jacobus, rex Majoricarum, ut dominus Montispessulani, vobis consulibus et syndicis ville Montispessulani promittimus quod a nullo recipiemus servitium, sive donum, pro bajulia curie hujus nostre ville Montispessulani alicui concedenda, vel danda, in nostra presentia, vel absentia, et quod tenebimus et servabimus omnia contenta in dicto instrumento super creatione dicti bajuli, singulis annis facienda, et nominatione officialium, seu curialium ejusdem nostre curie. Hec autem universa et singula promittimus tenere et servare, et teneri et servari facere, et juramus super hec sancta Dei Evangelia, a nobis tacta, vobis predictis consulibus et syndicis, stipulantibus et recipientibus pro vobis et dicta universitate et singulis de eadem, presentibus et futuris, obligantes in posterum quemlibet successorum nostrorum, qui pro tempore dominus fuerit Montispessulani, ad juramentum simile manu propria faciendum, cum, factus dominus, primo venerit in hanc villam. — Acta sunt hec supradicta, concessa, laudata, approbata, confirmata et promissa per dictum dominum regem Majoricarum, comitem Rossilionis et Ceritanie, ac dominum et ut dominum Montispessulani, quinto idus februarii, anno Incarnationis Domini* M CCLXXVI, *in Montepessulano, in palatio ejusdem domini regis, ubi populus ad publicum convenerat parlamentum, in presentia et testimonio, etc.*» (Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. IV, n° 7 quater. Original sur parchemin, avec sceau en plomb.)

Digitized by Google

IV.

L'importance que valaient au bayle ses doubles fonctions de chef de la cour judiciaire et d'administrateur pour les diverses branches de service au sein de la seigneurie de Montpellier, explique le prix qu'attachaient nos consuls à leur droit d'intervenir dans son élection. Henri II, exploitant cet état de choses, leur vendit, en 1551, les privilèges juridiques de la baylie. Ils rendirent dès lors, ou firent rendre la justice, à la place du bayle. Ils obtinrent plus encore : la suppression de la Rectorie ayant suivi de près cette concession, on en vint à l'établissement d'un viguier, qui réunit dans ses nouvelles attributions les deux anciennes magistratures seigneuriales de Montpellier et de Montpelliéret, et qui fut pris parmi les consuls. Henri II n'en demeura pas moins le maître, et légua son autorité aux rois de France ses successeurs. La déclaration du 10 février 1645, transcrite au fol. 356 du *Grand Thalamus*, où la puissance royale commande en souveraine à nos consuls, ne permet pas le doute à cet égard, non plus que le manifeste analogue du 30 janvier 1657, couché sur le fol. 361 du même Registre.

Une suppression temporaire de la baylie avait déjà eu lieu en 1379, à la suite de l'émeute populaire que tout le monde connaît; puis une autre en 1393. Mais Charles VI s'était empressé de la rétablir, sur les instances des habitants de Montpellier; et la baylie a pu, grâce à cette restitution, survivre à l'annexion de la Seigneurie de Montpellier au domaine de la Couronne de France, jusqu'en 1551.

Je puis donc limiter à ce que je viens de dire le développement de la partie historique de mon sujet, et aborder, sans risque de me voir accuser de manque de méthode, la partie topographique.

Digitized by Google

LA BAYLIE AU POINT DE VUE TOPOGRAPHIQUE.

Voici, par manière de trait d'union destiné à relier cette seconde partie de mes Études archéologiques à la première, en quels termes je décrivais, en 1866, l'aspect général de Montpellier :

« Le monticule où s'élève le centre et comme le noyau de la ville de » Montpellier, était jadis entouré d'un mur d'enceinte, défendu par 1757 » créneaux, percé de onze portes, grandes ou petites, et surmonté de » vingt-cinq tours, rondes ou carrées, en avant duquel régnait, vers la » campagne, une seconde ceinture de murailles, entrecoupée de *por-* » *talières*, enfermant et protégeant de vastes faubourgs. A peine » subsiste-t-il de tout cet ensemble quelques rares pans de murs, en- » châssés dans de vieilles maisons. Deux tours seulement, celle des Pins » et celle de la Babotte, agrandie, au XVIII^e^ siècle, d'un observatoire[1], » ont survécu ; et les portes relativement récentes de la Blanquerie et des » Carmes[2] sont, de leur côté, les seules que nous puissions encore » contempler. »

Ainsi retraçais-je, il y a dix-sept ans, l'ensemble du panorama de la ville de Montpellier, vu de l'extérieur.

Depuis ce temps, la porte des Carmes a disparu, et il ne reste que

[1] Mon savant collègue M. Édouard Roche a eu l'heureuse idée de publier, à propos de cet observatoire, légué par l'ancienne Société royale des Sciences de Montpellier, un dessin parfaitement réussi de la tour de la Babotte, ce qui en perpétuera, dans les meilleures conditions, le souvenir architectural. Mais que d'autres débris de notre passé stratégique n'auront pas eu la même bonne fortune ! — La tour de la Babotte fut cédée à la Société royale des Sciences, par lettres du maréchal d'Asfeld du 29 juin 1739, et par arrêt du Conseil du 25 mai 1748. — Quant à la tour des Pins, elle fut inféodée, en 1592, à une famille Tisson, à laquelle en conserva la jouissance le même maréchal d'Asfeld, par lettres du 29 février 1733. Elle a postérieurement été affectée à l'usage d'un couvent de la Madeleine, aujourd'hui transféré à Boutonnet.

[2] Elles ont été reconstruites, la première en 1781, l'autre en 1785. Mais, comme par compensation, on venait de combler, en 1774, les fossés de la ville, du côté du Peyrou.

Digitized by Google

celle de la Blanquerie [1]. — Il convient donc plus que jamais de nous hâter dans l'accomplissement de l'œuvre de reconstitution figurative que nous avons entreprise. Sommes-nous sûrs que l'histoire elle-même ne disparaîtrait pas quelque jour, par l'effet d'un incendie d'archives, si nous n'avions à cœur de recueillir les traditions écrites sur lesquelles elle repose ?

Pour le présent, il n'est permis de contempler de la partie stratégique de l'enceinte de la Baylie qu'une porte, celle de la Blanquerie, et deux tours, celles des Pins et de la Babotte. Les murs de la ville qui les reliaient achèvent de s'effacer tous les jours jusque dans leurs fondements. N'avons-nous pas vu arracher, il y a quelques mois, les substructions de ceux qui avoisinaient la tour des Pins ? Il a fallu recourir, pour faire place aux assises de l'Institut de physique et de chimie, non-seulement à la pince, mais aussi à la poudre, tant cette muraille de soubassement, de plus de deux mètres d'épaisseur, offrait de résistance à l'extirpation !

On en distingue encore le prolongement sous les maisons d'à côté, de même qu'on voit encore, en outre, sur cette ligne l'enfilade des *Douze pans* qui régnait tout autour de la ceinture stratégique à l'intérieur, comme moyen de dégager à la fois le mur de la ville et le fossé extérieur adjacent [2].

Près de cet endroit se trouvait une porte, qui faisait suite à celles du Pyla Saint-Gély, de la Blanquerie et des Carmes, dans le pourtour des murailles et des fossés de la Baylie. On la désignait par le nom de Porte de Saint-Germain, à cause du monastère de ce vocable où elle donnait accès [3].

[1] Subsistera-t-elle longtemps ? On en demandait récemment la démolition dans certains journaux de Montpellier, « comme n'étant d'aucune utilité, déparant et attristant ce quartier ». — Nous sommes loin de nous rallier à ce vœu et à cette appréciation.

[2] Ce chemin de ronde de *Douze pans* (environ trois mètres d'aujourd'hui), entre le mur d'enceinte et les habitations particulières, fut uniformément établi en 1363. Mais il existait partiellement bien avant ce temps-là. Il en est mention dans les Statuts des Ouvriers de la commune clôture de 1284, et dans un acte de 1266, ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. B. Cass. VIII, n° 4, et *Gr. Thal.*, fol. 51.

[3] Dans le cimetière particulièrement, qui se trouvait derrière l'église, et, au grand déplaisir des voisins, recevait encore des inhumations en 1685.

Digitized by Google

Les autres portes qui entaillaient, en allant toujours vers la droite, la ceinture murale de la Baylie, étaient celle de Saint-Jacques ou de Saint-Jaumes, conduisant de la rue Basse à l'église et au faubourg de ce nom; celle du Peyrou, communiquant en droite ligne avec la place si pittoresque de même appellation; celle de Saint-Guillem, au bout de la rue ainsi dénommée; celle de la Saunerie, qui fermait la Grand'-rue, dans la direction des greniers à sel établis de ce côté.

J'ai déjà mentionné, comme complément des ouvertures faites à la muraille d'enceinte de la Baylie, la porte de Lattes, dite également Porte d'Obilion, qui séparait, à l'endroit de la place moderne de la Comédie, les deux juridictions seigneuriales de Montpellier et de Montpelliéret. J'avais antérieurement, dans mon Mémoire de 1866, enregistré la porte de Montpelliéret, bâtie au bout de la rue de ce nom, et la porte de l'Évêque, percée à la hauteur de la rue Girard actuelle, qui permettait de correspondre du Palais épiscopal avec la paroisse de Saint-Denis.

Telles étaient les onze portes qui coupaient anciennement le mur d'enceinte stratégique, soit de Montpellier, soit de Montpelliéret. Ce mur était, je l'ai déjà dit, généralement crénelé, et vingt-cinq tours en fortifiaient la circonférence [1]. Son origine remontait au XI^e^ siècle.

[1] Il ne se maintint pas toujours, néanmoins, dans un état irréprochable. Témoin les mesures de conservation qu'eut à prendre à son égard, en 1707, le marquis de Castries, à titre de gouverneur de la ville et citadelle de Montpellier, et dont il rend lui-même compte dans l'ordonnance dont voici le libellé :

« Ayant esté informé que plusieurs habitants de Montpellier s'etoient ingerés de leur authorité privée de faire des creux à fumier dans les fossés et le long des murailles de la ville, en sorte qu'elles se trouvent sappées en divers endroits, et les fondements découverts, ce qui cause de fois à autre des eboulements considérables ; que plusieurs autres habitants, pour leur commodité à descendre dans lesdits fossés, demolissent peu à peu les parapets des ponts qui sont sur lesdits fossés aux avenues des portes, la pluspart desquels ponts sont presque comblés et les murailles des revetissements des fossés eboulées en plusieurs endroits, de même que les parapets d'icelles; qu'il y a actuellement un des contreforts qui portent les machicoulis de la muraille qui va de la porte du Peyrou à celle des Carmes, qui est demoli, depuis son fondement jusqu'à demi-muraille, en sorte que ce contrefort est en l'air; et d'autant que ces entreprises de faire des trous à fumier et à descendre dans les fossés par d'autres endroits que les portes et ouvertures ordinaires sont contraires aux règlements, au service du roy et bien public, Nous faisons très-expresses défenses à toutes personnes de faire des creux à fumier ni

Digitized by Google

En deçà du mur de ville se poursuivait circulairement le chemin de ronde des *Douze pans*, dont j'ai tout à l'heure signalé certains vestiges. On l'appelait ainsi à cause de sa largeur, nous dirions aujourd'hui de son étroitesse. L'ancienneté de ce chemin est attestée par des actes de nos archives de 1266 et de 1284. Il fut complété, comme travail de défense, en 1363, époque où l'on en établit un second au-delà des fossés qui séparaient la ville des faubourgs.

On entoura aussi d'une *palissade*, vers le même temps, les faubourgs eux-mêmes, afin de les garantir des ravages des Grandes Compagnies, en y ménageant, toutefois, certaines ouvertures, dites *Portalières* ou *Portalets*, correspondant aux principaux chemins de la campagne; ce qui constitua pour la cité une double enceinte. Elle a subsisté presque intacte jusqu'au déclin du XVI^e^ siècle. Mais il ne reste rien aujourd'hui de cette palissade de nos faubourgs.

Ai-je besoin de redire que cet ensemble stratégique était bâti avec l'appareil vulgairement connu sous le nom d'appareil de Montpellier, la pose des pierres à plat y alternant avec la pose en délit, sauf à remplir de moellons fortement trempés de chaux le blocage du milieu?

autres ouvertures de terre le long de la muraille de la ville, en dedans ni au dehors d'icelle, sous les ponts des avenues des portes, tours et murailles de revetissement des fossés, sous quelque pretexte que ce soit. Défendons aux habitants et à tous autres de demolir les parapets desdits ponts et murailles de revetissement pour descendre dans lesdits fossés, ni d'y entrer que par les portes et ouvertures ordinaires, à peine de punition. Ordonnons aux portiers de la ville de veiller et prendre garde chacun en droit soy qu'aucuns desdits parapets ne soient demolis à l'avenir, ni les murailles sappées par aucunes ouvertures de terre; auquel effet nous leur défendons de quitter leurs postes les jours qu'ils seront de garde, à peine de punition exemplaire. Enjoignons à celui qui est commis à la fonction de capitaine des portes, de nous informer des contreventions, et de la conduite des portiers pour ce regard. Enjoignons, en outre, aux consuls de Montpellier de faire réparer incessament les demolitions, eboulements et sappes desdites murailles, de faire fermer et combler les creux à fumier qui se trouveront au pied d'icelles, de faire nettoyer les dessous des ponts des avenues des portes, et de tenir la main à l'exécution de notre presente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

» Fait à Montpellier, le dixième jour de may 1707. Signé: Castries. Et plus bas: Par Monseigneur, Fabre. Collationné: Fabre. » (Biblioth. Nation. de Paris, Fonds français, Registre 7511 in fol., fol. 21-22.)

Digitized by Google

Voilà pour ce qui concerne la ceinture de la ville. Les fossés extérieurs en ont été successivement comblés à partir de 1773. La construction de la Citadelle sous Louis XIII avait déjà eu pour résultat, afin de pouvoir être mieux reliée à la ville, qu'elle devait commander et tenir en respect, la suppression des remparts qui lui faisaient face[1].

A l'intérieur de la ville existait un autre moyen de défense. C'était un ensemble de chaînes, propre à fermer, le cas échéant, l'accès de certaines rues. Il est fait mention de chaînes de ce genre en divers endroits du *Thalamus des Ouvriers de la commune clôture* de nos archives municipales; aux dates de 1407 entre autres, de 1524 et de 1527, indice de la reconnaissance du besoin d'arrêter, les jours d'émeute ou de péril quelconque, la circulation, dans les carrefours tout au moins [2].

[1] «Louis XIII donna ses ordres de faire la Citadelle sur le fort de Saint-Denis, qui s'estoit signalé au siège de la ville; pour l'exécution desquels on forma deux lignes de conjonction, l'une de la porte de Lates à la pointe du bastion qui y respond, et l'autre depuis la porte de Saint-Giles jusques au bastion qui la regarde et qui lui est plus proche; et par ce moyen l'ancienne figure se changea, et Montpelliéret prit une face nouvelle.» (Gariel, *Idée de la ville de Montpellier*, dernière partie pag. 106.) — Le reste des murs d'enceinte existait encore en 1687; et voici en quels termes l'auteur anonyme d'un *Panégyrique de Montpellier*, prononcé au Collège des Jésuites de notre ville, le caractérisait alors: « *Quid de ipso mœnium ambitu, quid de ædium, quibus urbs constat, structura dicam? Surgunt enimvero muri, quadris fere saxis firmissime compacti, sublimibus turribus distincti, quos hinc extima fossa, alta juxta ac lata, illinc intimus agger validissimus munit, præter singula singulis adjecta portis lunata propugnacula.*» (Monspelii civitatis Panegyricus, in-4°, 1687, pag. 8.)

[2] « *En l'an mil* IIII^c *et* VII, *li obriers feron retornar la cadena que es en l'ostal de maistre Peyre Guiraut, procurayre del rey nostre sire, de novel bastit, loqual ostal es al canto de la Carbonaria, davant la torre d'En Canet, et la cadena que es an lo canto de l'ostal tumbat, que es de Salvayre blanquier, situat sos los conresayres et avant vers lo hostal dels heretiers de Sen Johan Bon.*» (Thal. des Ouvr., fol. 90.) — « *En l'an mil cinq cent vingt-quatre, firent lesdits seigneurs ouvriers diligense de faire remettre sus beaucop de chaines des quarrefors de la ville; car il y avoit beaucop de gens qui les avoyent ostées, et les aultres mises desoubz terre, et les aultres dedans murailles.*» (Ibid., fol. 185.) — « *L'an* MCCCCCXXVII, *les senyors obriers feron la resserche de las cadenas que son per las paretz et cantons de las maysons del dit Monpellier per la fortalessa d'aquella.... Et auci feron la visita de las muralles de la villa.* » (Ibid., fol. 188 v°.)

Un registre de 1539 des mêmes archives municipales marque les maisons où étaient attachées ces chaînes. — Mes contemporains ont encore lu comme moi sur la plaque dénominative d'une de nos rues: *Rue de la Cadène* (aujourd'hui rue Montels).

Digitized by Google

La ville de Montpellier était autrefois partagée en quartiers, au nombre de six, correspondant à celui de ses consuls, d'où leur est venue la dénomination de sixains. Chacun d'eux empruntait son nom au vocable d'une église. Il y avait un sixain Sainte-Foy, embrassant la majeure partie de Montpelliéret, un sixain Saint-Arnaud ou Sainte-Anne, un sixain Saint-Paul, un sixain Saint-Firmin, un sixain Sainte-Croix, et un sixain Saint-Matthieu. Je n'oserais déterminer à quelle époque précise remonte cette répartition; mais on la rencontre dans une foule de vieux actes, et elle s'est maintenue jusqu'à la révolution de 1789.

Le sixain Sainte-Foy comprenait à ce moment, d'après le relevé de Flandio de la Combe, 21 îles et 307 maisons; le sixain Sainte-Anne 28 îles et 364 maisons; le sixain Saint-Paul 31 îles et 534 maisons; le sixain Saint-Firmin 12 îles et 149 maisons; le sixain Sainte-Croix 39 îles et 458 maisons; le sixain Saint-Matthieu 20 îles et 401 maisons. — En tout 151 îles[1] et 2213 maisons numérotées.

On appelait île, personne ne l'ignore, un groupe d'habitations circonscrit de tout côté par des rues. Le mot est latin d'origine, et on l'employait au moyen âge, même dans certaines localités du nord de la France, ainsi que le prouve le poème d'Abbon sur le siège de Paris par les Normands.

Le sixain Sainte-Foy n'a guère lieu de m'occuper ici que complémentairement, ayant déjà été l'objet de mes investigations, dans mes précédentes Études archéologiques sur Montpelliéret et la Rectorie; et quant aux autres sixains, je m'exposerais, en en maintenant l'ordre d'une manière absolue, à désorienter mes lecteurs; les grandes artères de viabilité établies de nos jours à travers la ville de Montpellier en ont détruit l'ensemble, en même temps que celui du groupement de la ville primordiale; et ce serait vouloir semer la confusion, que de ne pas adopter pour l'intelligence de mon tableau les moyens de simplification que nous ont valus les nouvelles percées. Je suivrai une méthode mixte,

[1] Gariel en avait précédemment, dans son *Idée de la ville de Montpellier*, compté cent cinquante, « nombre saint, nombre de consolation et de bon augure, puisqu'il se rencontre heureusement avec celui des Pseaumes de David. » (2e Partie, pag. 44.)

Digitized by Google

qui me permettra, sans rien bouleverser, de mieux conduire mon exploration, et d'ajouter à l'étude de l'intérieur de la ville celle des faubourgs, que ne comprenait pas la répartition en sixains [1].

Mon travail de description embrassera la Baylie *intra muros* et *extra muros*, pour pouvoir répondre aux nouvelles exigences de notre époque; et afin de les rattacher topographiquement au premier, je prendrai comme point de départ la région urbaine que j'ai côtoyée en 1866.

I.

La Baylie, disais-je alors, et je l'ai déjà répété tout à l'heure, se séparait de la Rectorie par une ligne conventionnelle, qui, à partir du pont sous lequel, au faubourg de Nimes, coule le Merdanson, remontait vers l'intérieur de la ville par les rues du Pyla-Saint-Gély et de la Vieille-Aiguillerie, puis suivait celles du Collège, de la Monnaie, de Sainte-Foy et du Gouvernement, jusqu'à la place actuelle de la Comédie, où se dressait la porte de Lattes. A gauche de cette ligne, en suivant la direction indiquée, se trouvait le territoire de la Rectorie, à droite celui de la Baylie.

L'autorité consulaire reliait entre elles ces deux portions, pour en former une seule et même ville.

Stationnons d'abord sur la place de la Comédie.

Au milieu de cette place, moins grande autrefois qu'aujourd'hui, existait, à l'endroit où s'élève la fontaine des Trois Grâces, — œuvre du sculpteur Antoine, — la porte de Lattes, avec son appareil de ponts-levis,

[1] La répartition en arrondissements serait plus défectueuse encore; car les lieux-dits ou métairies, non plus que le village de Celleneuve, qui relèvent de Montpellier, n'ont rien de commun avec mon sujet. Il convient donc, à tous égards, de prendre un moyen terme, qui, sans trop sacrifier à l'érudition, fournisse au lecteur de quoi se reconnaître. — A plus forte raison ne me servirai-je que modérément des nouvelles appellations substituées aux anciennes, en ce qui touche le nom des rues de Montpellier. Ayant déjà depuis plus de trente ans employé la nomenclature traditionnelle, la seule vraiment historique, je dérouterais mes lecteurs par la confusion qu'entraînerait dans ce Mémoire l'adoption d'un vocabulaire trop modernisé.

Digitized by Google

de fossés, de herses, comme moyen stratégique de défense. Elle se reliait, des deux côtés, au mur d'enceinte de la ville.

Sur la partie gauche de ce mur a été assis le théâtre, incendié en 1881, durant la nuit du 6 au 7 avril, et actuellement en voie de reconstruction. Il avait déjà été la proie des flammes en 1785, une trentaine d'années après son inauguration; car il résulte de renseignements authentiques, que celle-ci eut lieu au mois de décembre 1755. Le prix des places y différait un peu de ce qu'il a été plus tard. Un règlement de police du 24 décembre 1772 y fixe à cinquante sous celui des premières loges, de l'amphithéâtre, ou de l'orchestre; à trente sous celui des secondes loges ; à quinze sous celui du parterre et des troisièmes loges [1].

Deux ordonnances de l'évêque de Montpellier Charles de Pradel, du 3 octobre 1684 et du 16 juin 1689, établissent, en en interdisant l'accès aux ecclésiastiques, que certains d'entre eux se risquaient alors à s'y aventurer [2]. Le clergé, fidèle à ses souvenirs de participation aux jeux scéniques des anciens mystères, semblait se résigner difficilement à voir le théâtre lui échapper par une progressive sécularisation. Comédies et opéras, auxquels collaboraient d'ailleurs encore divers de ses membres, ne lui paraissaient pas devoir être pour lui matière à privation, sauf à s'abstenir d'assister à des mises en scène trop équivoques.

Par la porte de Lattes entraient jadis en ville les bois de charronnage et de charpenterie qu'amenait la rivière du Lez; ce qui avait valu le nom de Fusterie ou de Fustarié à la rue adjacente, dite plus tard rue du Gouvernement, où ils s'arrêtaient, faute de pouvoir circuler à l'aise dans l'intérieur de la ville. Les étuves, ou bains publics, se trouvaient à cette extrémité, avec leur cortège habituel dans ce temps-là de folles filles et de truands. Des fouilles entreprises, il y a quelques années, dans les caves de la maison Mion ont permis de contempler un *lavacrum*, orné de colonnes, architecturalement splendide. Aux alentours était le logis du Cygne, dont une rue perpendiculaire à celle des Étuves porte encore

[1] Affiche de 1772, conservée dans le Registre 7512, fol. 184, du fonds français des manuscrits de la Bibliothèque nationale de Paris.

[2] Voir ces deux ordonnances dans les *Chroniques de Languedoc*, publiées sous la direction de M. l'archiviste Lacour de la Pijardière, tom. IV, pag. 239.

Digitized by Google

le nom [1], et où l'émeute se déchaîna avec tant de rage, lors de la sédition des Partisans, en 1645 [2]. — La chapelle des Pénitents-bleus qu'on admire aujourd'hui de ce côté, avec son Christ colossal en marbre de Carrare, sculpté par Dom Cibei, et ses deux belles coquilles-bénitiers, présent du syndic provincial De Joubert, ne date que de 1845. La même confrérie en avait possédé, antérieurement à la Révolution et à partir de 1748, une autre beaucoup moins riche, au bas de la même rue, à côté de la tour de la Babotte. Mais tout cela est relativement récent; et il n'y a rien d'archéologique non plus à remarquer dans les ruelles qui de la rue des Étuves mènent à la Grand'-rue.

La Grand'-rue était, sous l'ancien régime, la meilleure artère du quartier commerçant, avec des noms différents, selon les époques. Elle commençait au carrefour où elle commence encore aujourd'hui, et qu'on appelait autrefois de la Peyre. C'était là qu'avaient lieu ordinairement les représentations de mystères ou de moralités, que donnaient, soit à la fête des Rois, soit en Carnaval, nos étudiants. La Grand'-rue elle-même portait, au moyen âge, le nom de rue Trespassens. Un acte de 1414 la nomme *carreria Trespassantis* [3], et la chronique du *Petit Thalamus*, à la date de 1391, *carrieyra Trespassens* [4], du nom d'une des familles les plus anciennes et les plus considérables de Montpellier. Un Pierre Trepassen figure, en 1202, dans le testament de Guillem VIII, et en 1204 dans le contrat de mariage de Pierre d'Aragon et de Marie de Montpellier. — La même rue s'appela aussi rue des Catalans [5].

[1] Les logis ou hôtelleries le plus en vogue, au XVII^e^ siècle, étaient dans l'enceinte de la ville le logis du Cygne, le logis du Louvre, le logis Saint-Paul, les logis de la Couble, de la Vieille, du Chapeau-Rouge, du Cheval-Blanc; et hors de la ville figurait parmi les principaux, celui du Cheval-Vert, à la Saunerie. Antérieurement le logis du Sauvage, au cœur de la ville, avait été un des plus renommés. La plupart de ces hôtels de l'ancien temps ont laissé leur nom à des rues.

[2] Voy. ma Monographie de 1864, intitulée *Les commencements du règne de Louis XIV et la Fronde à Montpellier.*

[3] Arch. mun. de Montp. Arm. Doré, liasse P, n° 2.

[4] *Petit Thalamus*, pag. 421.

[5] « *Carreria Cathalanorum, vel vulgariter nuncupata Carreria Trepassens,... locus mercabilis, et necessarius ad opus mercatorum.* » (Acte du 2 novembre 1356, Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. C, Cass. XVII, n° 7.)

Digitized by Google

Son ampleur relative l'indiquait pour les fêtes et les cérémonies publiques. Nos annales mentionnent des joûtes qui s'y firent en grand, le 18 mars 1392, à propos de la naissance d'un dauphin, fils de Charles VI [1]. Ne voyons-nous pas encore de nos jours les bruyants ébats du Carnaval se produire surtout dans cette Grand'-rue ?

Il ne faut donc pas s'étonner qu'on l'ait préférée au faubourg de la Saunerie pour y établir l'École de chirurgie. Car telle a été primitivement la destination de l'édifice de Saint-Côme, aujourd'hui affecté au Tribunal et à la Chambre de Commerce. Il fut construit, au milieu du siècle dernier, par l'architecte Giral, avec l'argent d'un legs de François Lapeyronie, mort à Versailles, en 1747, chirurgien du roi, mais originaire de Montpellier. La façade de ce bâtiment est bien réussie, et l'ensemble n'a pas eu de peine à s'adapter aux nouveaux services, à l'exception toutefois de l'amphithéâtre. Sa conversion en halle aux blés n'est pas heureuse : ce n'était pas l'intention de l'illustre donateur. Il ne pouvait prévoir, à la vérité, que l'enseignement de la chirurgie serait plus tard rattaché à celui de la médecine, et qu'une même École deviendrait suffisante pour l'un et l'autre [2].

Il est douteux, toutefois, que cette rotonde ait jamais été bien appropriée à sa primitive destination. L'expérience que j'en ai faite personnellement en 1848, quand je me dévouais à y enseigner gratuitement les ouvriers, comme membre de la Société polytechnique de Montpellier, m'a prouvé que la salle était trop sonore.

Rien de précisément historique autour de cette fondation de Lapeyronie. Le petit temple que les protestants ont eu là, a disparu depuis 1670, sans que l'archéologue puisse en étudier les vestiges. Il n'avait d'ailleurs été construit qu'en 1603. — On y lisait, au fronton : *Veræ religionis sacrum*. Les catholiques s'en étant émus, le ministre Gigord y fit habilement substituer le simple mot grec Τρισαγίῳ *(Au trois fois saint)* en lettres d'or.

[1] « *Lo dilus, a* XVIII *de mars, apres disnar, tot lo vespre, foron fachas grans justas en la dicha carreyra Trespassens.* » (*Pet. Thal.*, pag. 122.)

[2] Voy. ma Monographie de 1880, intitulée : ***Les Maîtres chirurgiens et l'École de chirurgie de Montpellier***, pag. 54 sq.

Digitized by Google

La rue de l'Argenterie, qui monte de là au cœur de la ville, n'offre à l'observateur que le portail en ogive d'une maison qu'on dit avoir servi d'hôtel ou de palais aux rois de Majorque. Ils n'auront pas dû en user beaucoup ; car ils n'ont guère laissé de traces de leur séjour à Montpellier, tout seigneurs qu'ils en étaient. Les vrais maîtres avec eux furent les consuls, jusqu'au moment où les rois de France vinrent implanter parmi nous leur supériorité.

Tout n'était pas splendide dans ce quartier, à en juger par l'aspect si peu récréatif encore de la rue Cope-cambes.

L'hôtel de Tournemire, où traditionnellement serait né, en 1208, Jayme I^er^, n'a plus aujourd'hui de signes extérieurs. Son emplacement n'est marqué que par une rue Jacques d'Aragon.

Au bas de la Grand'-rue se dressait la porte de la Saunerie, avec son appareil ordinaire de fossés d'approche, de ponts-levis, de chaînes, etc. C'était une des principales entrées de la ville, qu'elle mettait en communication avec le cimetière Saint-Barthélemi et avec la route de Toulouse. A cette porte fut érigé l'échafaud où, le 24 et le 25 janvier 1380, en expiation de l'émeute populaire dont avaient si tristement été victimes ses percepteurs d'impôt, le duc d'Anjou, en qualité de lieutenant de Charles V en Languedoc, proféra les sentences vengeresses que j'ai ailleurs enregistrées [1].

II.

Au delà s'étendait, vers la campagne, le faubourg du même nom, ainsi appelé à cause de ses greniers à sel, comme je l'ai déjà dit. Plusieurs établissements religieux y avaient place, ce qui a fait parfois altérer l'appellation en *Sonnerie*, eu égard à la multiplicité des carillons de ce quartier : l'église Saint-Thomas, la collégiale de Saint-Sauveur, le couvent des Clarisses ou Franciscaines, le Grand Saint-Jean ; les hôpitaux de Sainte-Marie des Teutons, de Sainte-Marthe, de Sainte-Madeleine,

[1] Voy. *Une émeute populaire sous Charles V*, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 187 et 388.

Digitized by Google

et de Saint-Julien de Tournefort ; plus loin, à l'extrémité, l'hôpital et le cimetière Saint-Barthélemi.

La croix de fer qui s'élève aujourd'hui à l'entrée de ce faubourg pourrait servir d'enseigne à son passé. J'y relève au piédestal les inscriptions que voici :

LES EMPIRES S'ÉCROULENT, LA CROIX DEMEURE.
LES SCEPTRES SE BRISENT, LA CROIX DEMEURE.
LES COURONNES TOMBENT, LA CROIX DEMEURE.

VERITAS DOMINI MANET IN ÆTERNUM.

Puis encore :

MIHI ABSIT GLORIARI, NISI IN CRUCE DOMINI NOSTRI JESU CHRISTI.

Hoc monumentum posuit Maria Nicolaus, episcopus Monspeliensis, in æternam Missionis memoriam. Anno 1821.

Le faubourg de la Saunerie s'est aussi appelé dans les vieux actes faubourg de Villeneuve, parce que vraisemblablement on sembla y bâtir une nouvelle ville, quand l'ancienne eut été jugée insuffisante. Sa limite à l'extérieur paraîtrait avoir été le cimetière Saint-Barthélemi.

Vis-à-vis de ce cimetière habitaient les Clarisses ; à gauche, derrière elles, se développait le Grand Saint-Jean, primitivement domaine des Templiers.

En dedans de la palissade, ou enceinte de ce faubourg, se voyait la collégiale de Saint-Sauveur, précédemment hôpital des Teutons, ayant en face d'elle l'hôpital Sainte-Marthe, sur la ligne du logis actuel du Tapis-Vert ; puis, en redescendant vers la ville, du même côté droit, la Petite Observance, de 1438 à 1527, date où les Clarisses y remplacèrent les Observantins, regardant, par manière de vis-à-vis, l'église Saint-Thomas, faisant angle, à gauche, vers la ville.

L'église Saint-Thomas, annexe de la paroisse Saint-Firmin, a disparu depuis plus de trois siècles. Ses dépendances se prolongeaient le long de la rue du faubourg de la Saunerie, avec jardin et cimetière. Aucun vestige actuellement.

La collégiale de Saint-Sauveur, qui lui était contiguë, en dedans de

Digitized by Google

la palissade de ce faubourg, et qui a été rebâtie ou restaurée, au milieu du XIV^e^ siècle, par le cardinal Imbert Dupuy, n'était pas un établissement vulgaire. Son nouveau fondateur y avait annexé, en la transformant, le vieil hôpital de Notre-Dame des Teutons, qu'il avait acquis de ses premiers maîtres [1]. Église et hôpital formaient là un groupe unique. Un des douze chapelains affectés à leur service jouissait du titre de Prieur. Temporairement dispersés pendant nos troubles religieux, ils ont été, en 1687, adjoints par l'évêque Charles de Pradel, avec les collégiés de l'église Sainte-Anne, aux chanoines de la cathédrale de Montpellier, pour y donner plus d'éclat à la célébration du culte; car on la prenait, dans ce temps-là, au sérieux, jusqu'à faire un cas de conscience au chanoine qui se permettait de réciter au chœur un autre office que l'office en train de s'y chanter, — d'accord sur ce point avec le canon du concile de Bâle de 1435: *Nemo, dum horæ in communi publice cantantur, legat, vel dicat privatim officium ;* — et avec celui du concile de Narbonne de 1551, reproduit en 1609: *In choro nullum librum, etiam precum, imo ne ipsum quidem breviarium, teneant et legant... Officium privatim non recitent* [2]. Gariel, je l'ai montré ailleurs, partageait ce scrupule, quand il flétrissait le mauvais exemple d'ecclésiastiques, qui, payés pour contribuer à relever par une active coopération la splendeur des cérémonies liturgiques, s'en désintéressent, en se bornant à expédier en s'isolant la rapide lecture d'un bréviaire, pendant qu'on ridiculise à côté d'eux, par une psalmodie inintelligente, les chants sacrés, dont une de leurs plus impérieuses attributions est d'accentuer la grandeur [3].

L'évêque Charles de Pradel, en ralliant à ceux de sa cathédrale les

[1] Le contrat d'acquisition est du 27 octobre 1343, aux Archives départementales de l'Hérault, Fonds de la Collégiale de Saint-Sauveur. Voy. ma Monographie de 1859 intitulée : *De la charité publique et hospitalière à Montpellier au moyen âge*, pag. 42. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 153; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 16, et Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, I, 769.

[2] Voy. Desmolets, *Mémoires de littérature et d'histoire*, I, 405.

[3] Voy. ma Monographie de 1874, intitulée : *Pierre Gariel ; sa vie et ses travaux*, pag. 64.

Digitized by Google

chanoines de Sainte-Anne et de Saint-Sauveur, se conformait donc à la fois aux injonctions des conciles et aux vœux des meilleurs esprits.

Le Grand Saint-Jean appartint d'abord aux Templiers. L'évêque de Maguelone Galtier y consacra, en 1129, leur église, sous l'invocation de Sainte-Marie de Lèzes. Les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui avaient, dès 1153, un hôpital à Montpellier, les y remplacèrent, lors de la suppression de leur ordre au concile de Vienne de 1311; d'où est venu à cet enclos le nom de Grand Saint-Jean, pour le distinguer d'une autre maison qu'occupaient ces mêmes chevaliers dans l'intérieur de la ville, et qui, eu égard à sa moindre étendue, s'appela désormais Petit Saint-Jean. Une rue du sixain Saint-Paul en porte encore le nom, au bout de la rue du Plan d'Agde. Le domaine de la Commanderie y faisait angle aux deux voies publiques.

Aucun vestige architectural; simple mention topographique. On sait seulement que le grand-maître Foulques de Villaret voulut avoir sa sépulture au Grand Saint-Jean, et qu'un chapitre général des chevaliers de Rhodes s'y tint en 1330.

Voici l'inscription tumulaire de Foulques de Villaret retrouvée, au temps du chanoine De Grefeuille, dans les ruines de l'église du Grand Saint-Jean :

Anno Domini M° CCC° XXVII°, *die scilicet prima septembris, obiit nobilissimus vir dominus frater Folquetus de Villareto, magister magni hospitalis sacre domus Sancti Johannis Baptiste Hierosolimitani; cujus anima requiescat in pace. Amen*[1].

Ce serait, — s'il faut en croire certaines dépositions recueillies durant le fameux procès des Templiers, — dans leur maison de Montpellier qu'aurait été vue la mystérieuse tête, et qu'auraient eu lieu les diaboliques adorations dont parle un interrogatoire annexé aux pièces de ce procès[2].

Le monastère des Clarisses ou Franciscaines, situé au même faubourg de la Saunerie, près du Grand Saint-Jean, y fut établi au milieu du XIII°

[1] De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 264.
[2] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 135.

Digitized by Google

siècle (1254), sous le vocable de Notre-Dame de Paradis. Aucun vestige n'en subsiste aujourd'hui. Les ressources domaniales ou financières de ces religieuses ont fait retour, au XVII^e^ siècle, à celles de la Visitation.

Le monastère des Clarisses occupa dans le principe, en face du cimetière Saint-Barthélemi, un emplacement qui se prolongeait jusque vis-à-vis du Grand Saint-Jean, entre la rue de ce nom et la route de Toulouse, là où se groupent de nos jours l'église Saint-Denis et les maisons qui lui font suite. Les Clarisses se rapprochèrent un peu de la ville en 1527, quand elles vinrent habiter le bâtiment de la Petite Observance, en face de l'église Saint-Thomas. Elles en partirent en 1562, pour ne plus reparaître à Montpellier, et se tinrent désormais à Béziers, où elles sont encore actuellement.

Pas de traces architecturales non plus des hôpitaux de Sainte-Marthe, de Sainte-Marie-Madeleine, et de Saint-Julien de Tournefort.

L'hôpital Sainte-Marthe était situé vis-à-vis de l'église Saint-Sauveur, sur la ligne où est aujourd'hui l'hôtel du Tapis-Vert. Il devait son origine à un bourgeois de Montpellier, Pierre Gras, qui le fonda testamentairement le 23 juillet 1370, et était destiné aux femmes, mais sans que l'on sache d'une manière précise si c'était aux femmes malades ou aux femmes infirmes, ou même, chose plus vraisemblable, aux jeunes filles, qu'il aurait eu pour objet d'élever et d'abriter jusqu'à la rencontre d'une condition. Il a disparu, comme la plupart des autres établissements de ce genre, vers la fin du XVI^e^ siècle. Il ne subsistait plus en 1612 que le titre de son chapelain [1].

L'hôpital de la Madeleine se trouvait un peu au-dessus, du même côté de la Saunerie. Il était réservé aux femmes, comme celui de Sainte-Marthe, et servait d'asile à des Repenties. Ce fut un autre bourgeois de Montpellier, Pierre Causit, qui lui donna naissance. Sa fondation remontait à l'année 1328 [2].

L'hôpital Saint-Julien était, quant à lui, affecté à la réception des

[1] Voy. ma Monographie de 1859 : *De la charité publique et hospitalière à Montpellier au moyen âge*, pag. 43.

[2] Voy. *ibid.*, pag. 43-44.

Digitized by Google

pèlerins. On ne saurait fixer le jour précis de son ouverture ; mais il n'a pas dû précéder de beaucoup l'année 1400. Le testament de son principal fondateur, Guillaume Tournefort, le donne, à la date du 27 octobre 1403, comme étant de construction récente ; et Charles VII, dans des lettres royales d'amortissement du mois d'avril 1434, ne lui assigne que quarante ans d'existence.

Cet hôpital n'accueillait pas seulement les pieux voyageurs qui se rendaient en pèlerinage au sanctuaire de Saint-Jacques en Galice ; il recevait, en outre, ceux qui allaient à Rome, à Jérusalem, et ailleurs, bien portants ou malades. Le généreux Guillaume Tournefort avait libéralement pourvu à leur entretien, de son vivant et après lui. Ce n'était cependant ni un prince, ni le chef d'une famille illustre, mais un simple orgier ou marchand de grains, jouissant d'une honnête aisance, acquise par le commerce [1].

L'hôpital Saint-Julien se rencontrait en montant devant l'église Saint-Sauveur jusqu'au-dessus de l'hôpital Sainte-Marthe, qu'il touchait d'un côté, en même temps qu'il confinait de l'autre côté à la palissade du faubourg de la Saunerie.

Que de maisons hospitalières dans ce quartier, en dehors de la Commune clôture ! Était-ce par mesure d'hygiène, ou par impossibilité de leur faire ailleurs une place convenable ? Ou bien voulait-on que le voyageur et le malade qui arrivaient après la fermeture des portes de la ville eussent l'assurance de rencontrer à toute heure des soins et un gîte ? Peut-être y avait-il de tout cela à la fois.

Il en était de même des couvents : ils s'établirent primitivement dans nos faubourgs, et ne furent transférés en deçà du mur d'enceinte qu'assez tard, quand le besoin de se prémunir contre les courses des gens de guerre les eut obligés à chercher un abri. De pareilles maisons, couvents et hôpitaux, exigeaient, pour être à l'aise, de spacieux emplacements et

[1] C'était aussi un fervent chrétien : non content d'avoir érigé cet hôpital, il institua testamentairement Jésus-Christ et les pauvres ses héritiers universels. « *Fecit, instituit, et ore suo proprio nominavit heredem suum universalem Dominum nostrum Jesum Christum, et omnes Christi pauperes.* » (Testament du 27 octobre 1403. Arch. mun. de Montp., *Grand Chartr.*, Arm. B, Cass. X, n° 7.)

Digitized by Google

une solitude, un calme, un air pur, que nos faubourgs pouvaient seuls leur offrir.

Au delà de la palissade de celui de la Saunerie existait l'hôpital Saint-Barthélemi, mais plus vaste par ses annexes que les maisons précédentes ; car un des principaux cimetières de Montpellier s'y trouvait joint.

L'histoire n'est pas riche en souvenirs se rapportant à l'hôpital proprement dit. Ce qu'on en sait se borne presque à la station qu'y fit, le 17 mars 1373, la reine Jeanne de Navarre, lorsque, avant d'entrer à Montpellier, elle descendit de voiture pour s'attifer et monter à cheval [1]. Mais il en est autrement du cimetière contigu. Il existait déjà depuis longtemps, lorsque y fut inhumé, en 1193, Placentin, l'illustre fondateur de notre École de Droit. On y a retrouvé, quand les Carmes déchaussés eurent pris possession, en 1663, de son emplacement, le tombeau d'un Pisan, Raynerio Galdi, portant la date de 1167 [2], et nos archives renferment de nombreuses preuves, établissant qu'on n'avait pas cessé d'y enterrer au XVI[e] siècle.

L'église et l'hôpital durent se ressentir de cette permanente fréquentation de la mort : elle leur valut d'abondantes aumônes, et parfois même de précieuses largesses. Cette église jouissait, d'ailleurs, de certains priviléges, inhérents à l'antique vénération dont elle fut l'objet. Le clergé paroissial de Saint-Firmin y portait chaque année, le jour de Pâques, processionnellement, et accompagné des consuls de la ville, le corps de saint Cléophas, un des saints dont les reliques étaient le plus en honneur auprès de la population de Montpellier, puis allait l'y reprendre le lendemain, avec une égale solennité, comme pour associer le disciple au triomphe du Maître. Soit que l'église ait fini par devenir trop étroite, soit que l'exubérance de ses ressources ait fait naître la pensée de la dédoubler, on lui donna pour auxiliaire une chapelle, construite dans le même enclos, et qui reçut de sa position le vocable de Notre-Dame du Charnier. Cette chapelle fut consacrée, en 1481, par l'évêque de Maguelone Jean Bonal, à la prière des membres de deux confréries, attachées

[1] Voy. *Petit Thalamus de Montpellier*, pag. 389.

[2] « *Hic requiescit Rainerius Galdi, Pisanus, qui obiit in Domino, anno Domini* MCLXVII. »

Digitized by Google

à l'église primitive. L'une de ces confréries, celle de Saint-Barthélemi, n'existe plus; l'autre, celle de Saint-Claude, à laquelle elle aura sans doute été réunie, s'est transformée, en 1746, en « dévote et royale Compagnie des Pénitents bleus », et s'est perpétuée, à travers maintes vicissitudes, sous cette nouvelle forme, jusqu'à notre époque. C'est elle qui a édifié, en 1845, au milieu de la rue des Étuves, la remarquable chapelle ogivale que j'ai mentionnée précédemment.

Il ne reste rien aujourd'hui ni de l'hôpital, ni de l'église, ni du cimetière Saint-Barthélemi. Il y a plus de deux siècles que les vestiges des trois établissements ont été absorbés par la construction d'un couvent de Carmes déchaussés (1663), qu'occupe actuellement, depuis 1821, le pensionnat des Dames de la Providence. L'église qu'y ont rebâtie les Carmes n'a été achevée qu'en 1724, bien que consacrée dès 1707 par l'évêque Colbert de Croissy.

« Ils remuèrent si bien toutes ces terres », — selon le chanoine historiographe De Grefeuille, « — qu'ils y trouvèrent cent cinquante toises » de pierre de taille, ou de moellons, avec une mine abondante de sable, » et un grand puits tout formé, rempli d'une eau excellente. Ils ont clos » de murailles tout ce grand cimetière, qui étoit coupé, lorsqu'ils le » prirent, par plusieurs chemins que les voisins y avoient faits, pour » aller plus commodément à leurs terres. Il n'est rempli maintenant » que des bâtiments du monastère, et des arbres que les Religieux y » ont plantés [1]. »

La ville de Montpellier, par son faubourg de la Saunerie, n'allait guère plus loin autrefois. L'église Saint-Denis actuelle, qu'il ne faut pas confondre avec celle de Montpelliéret du même vocable, incorporée sous Louis XIII aux constructions de la Citadelle, est un édifice du XVIII[e] siècle [2]; et le collège catholique, établi sur une portion du terrain du

[1] De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 327,

[2] La première pierre en fut posée le 30 août 1699. L'ouvrage a été exécuté d'après le plan de l'architecte D'Aviler, moins, toutefois, les agrandissements. L'église construite, on y grava l'inscription :

Regnante Ludovico magno triumphatore | semper augusto, | antistite Carolo Joachimo Colbert, | hoc sacrum curiale constructum est, | ad majorem Dei gloriam | et ad utilitatem suburbanorum, | anno reparatæ salutis MDCCI.

Digitized by Google

Grand Saint-Jean, date seulement de quelques années, ainsi que sa remarquable chapelle ogivale.

Le cours des Casernes, qui côtoie aujourd'hui ce faubourg, a pris la place de l'ancienne palissade. L'archéologie n'a rien à y revendiquer. Les casernes elles-mêmes sont relativement récentes; elles datent de 1695.

Mon sujet n'embrasse ni l'étude des quartiers neufs, ni celle de la banlieue. Je me bornerai, en conséquence, à mentionner ici le domaine de Saint-Martin de Prunet, qu'on aperçoit sur un monticule, derrière ce groupe. L'église historiquement connue qu'il y avait là a cessé d'exister depuis longtemps.

Tout près se rencontrait la *Font de las Donseilhas*, aujourd'hui détruite, mais où, selon le témoignage de Philippi, se remarquaient deux ou trois chambres souterraines voûtées, entourées de bancs et de sièges en pierre, qu'on prétendait avoir servi de résidence à des fées, — ancien lavoir vraisemblablement à l'usage des donzelles du quartier [1].

Plus rapprochée de la ville, se trouvait une autre source, qu'on utilisa en 1659, pour en faire une fontaine, à l'usage des gens de la Saunerie.

De l'autre côté du cours des Casernes, à son point de jonction avec la rue du Courreau, se distingue une croix, établie en 1816, et dont le piédestal offre un certain intérêt par ses diverses inscriptions.

Sur la face qui regarde la ville:

VEXILLA REGIS PRODEUNT.

L'AN DE J.-C. 1816. | LE 21e DU RÈGNE DE LOUIS XVIII, [2]

CETTE CROIX | RELEVÉE PAR LE ZÈLE | DE M. J. CAMBON, CURÉ | DE LA PAROISSE SAINTE-EULALIE,

ET PAR LA PIÉTÉ DES PAROISSIENS,

A ÉTÉ BÉNITE | PAR Mgr. Me-Ns FOURNIER, | ÉVÊQUE DE MONTPELLIER.

Sur la face de droite, un lis, surmonté de la légende :

SALUS ET SPES NOSTRA.

Au-dessous :

CURVATUM CUM RELIGIONE RESURGO.

[1] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 257.

[2] Bizarre manière de dater, qui supprime à la fois la Révolution, la République et l'Empire, comme s'il eût été au pouvoir de personne de fausser ainsi l'histoire.

Digitized by Google

Sur la face de gauche, une croix s'élève sur une sorte de monticule, avec le serpent symbolique, et l'inscription :

O CRUX AVE.

Sur la face opposée à la ville se lit cette autre inscription, regardant le faubourg Saint-Dominique.

SIGNUM SALUTIS NEFANDA DESTRUXERAT IMPIETAS. ILLUD RESTAURAVERUNT

FIDELIUM ZELUS ET PIETAS,

ECCLESIÆ PRIMOGENITO LUDOVICO DESIDERATO REGNANTE.

Non loin de ce monument, témoignage de la piété de nos contemporains, existe, dans la direction du Courreau vers la ville, l'emplacement des anciens collèges de Valmagne et de Bresse, ou de Pézenas. Les moines de l'abbaye cistercienne de Valmagne avaient établi le premier en 1263, avec l'aide des libéralités seigneuriales de Jayme 1er d'Aragon, pour leurs novices et pour un certain nombre d'étudiants étrangers. — Le collège de Bresse ou de Pézenas, ainsi nommé de ce que son fondateur Bernard Trigard était à la fois évêque de Brescia en Italie et originaire de Pézenas, fut testamentairement créé, en 1358, pour dix boursiers, pris, autant que possible, dans sa famille, ou tout au moins dans sa ville natale, et choisis parmi les clercs les plus pauvres.

A la différence du collège de Valmagne, où primaient les études théologiques, au collège de Bresse ou de Pézenas la meilleure part était affectée aux études littéraires et juridiques [1].

Il faut, avant de rentrer en ville par la porte Saint-Guillem [2], saluer, en face de cette porte, l'église et l'hôpital du même nom [3]. — L'église servait à la fois de chapelle pour la maison et de succursale pour le quartier. — Quant à l'hôpital, les Guillems, nos premiers seigneurs, se glorifiaient de l'avoir fondé. Guillem VI, dans une donation de 1139, indique

[1] Voy. ma Monographie de 1882, sur la Faculté des arts de Montpellier, pag. 68-70.

[2] Nom héroïque, auquel nul patriote n'osera jamais rien substituer, sans perdre son droit au titre de Français.

[3] *Extra portale Sancti Guillelmi*, dit un acte de 1164, inséré au *Mémorial des Nobles*, fol. 71 v°, — à l'endroit où est aujourd'hui la maison Fajon.

Digitized by Google

expressément comme créateur de cet asile des misères humaines son père Guillem V et sa mère Ermessens.

Cet hôpital paraîtrait avoir été, dès le principe, l'hôpital proprement dit de Montpellier, se développant et s'administrant sous les auspices, sinon sous la direction même, de nos seigneurs.

La vie de dévouement changea d'aspect dans cette maison ; car le pape Clément VII, à la prière du cardinal Anglic Grimoard, en affecta le bâtiment, d'intelligence avec les consuls de Montpellier et avec l'évêque de Maguelone, aux religieuses Dominicaines, précédemment logées sur le chemin de Celleneuve. Elles en prirent possession en 1382[1]. Depuis ce moment le nom de l'hôpital Saint-Guillem disparaît de l'histoire[2], et il n'y a plus à voir là qu'un couvent de Dominicaines, — le plus austère des couvents de femmes de Montpellier.

Le plus austère et le plus invariable dans sa foi. Le personnel de ce couvent se composait, en 1790, de dix-huit sœurs de chœur et de quatre sœurs converses. Mises en demeure par les décrets de l'Assemblée Nationale de se prononcer sur leur intention de garder ou d'abandonner la vie conventuelle, elles déclarèrent à l'unanimité vouloir vivre et mourir dans le cloître qui avait reçu leurs vœux.

Les cinq moines qui constituaient seuls, à la même époque, le couvent des Dominicains de Montpellier, n'hésitèrent pas, quant à eux, à jeter tous le froc aux orties[3].

Nos Dominicaines de Montpellier appartenaient à la congrégation de Sainte-Catherine de Sienne; ce qui explique pourquoi on les a souvent désignées par le nom de Catherinettes.

[1] Arch. départ. do l'Hérault, Fonds des Religieuses Prouillanes, actes originaux des 12 et 13 juillet 1382, où figurent nominativement quarante Dominicaines, indice d'une congrégation alors florissante.

[2] Voy. ma Monographie concernant *la Charité publique et hospitalière à Montpellier au moyen âge*, pag. 19-22.

[3] Voy. ma Monographie intitulée : *Le couvent des Dominicains de Montpellier*, pag. 47.

Digitized by Google

III.

La porte Saint-Guillem nous ramène au cœur de Montpellier, à travers un des quartiers les plus pittoresques. Il est douteux que Janis de Tolmezzo eût pu concevoir la pensée de vanter, comme il l'a fait dans son *Voyage en Espagne*, nos larges rues et nos belles maisons [1], s'il eût abordé la ville par ce côté. La rue Saint-Guillem elle-même, une de nos principales voies publiques, n'a été élargie, quant à sa partie haute, que depuis une vingtaine d'années. Comparativement larges auraient pu lui paraître la rue de la Triperie-Vieille; la rue de la Triperie-Neuve, précédemment rue de la Vacarié ou de la Vacherie; la rue du Puits-du-Temple, la rue du Petit Saint-Jean, la rue En Gondau, qui participaient plus ou moins à l'ampleur de la Grand'-rue, qu'elles mettaient en communication avec cette montée. Mais derrière l'église Saint-Paul et autour de l'église Sainte-Anne n'aurait-il rien rabattu de son élogieuse appréciation?

L'église Saint-Paul, que notre génération a vu remplacer par l'église Saint-Roch, avait succédé, après le siège de Montpellier de 1622, à une église de pareil vocable, détruite en 1562 par les Protestants. On ne sait rien de son état primitif. Ce n'était pas, il y a lieu de le croire, un chef-d'œuvre d'architecture. L'exiguïté du sol où elle s'élevait ne le comportait guère, non plus que pour sa reconstruction par les Trinitaires, quand ces religieux reparurent à Montpellier. Au milieu de quel labyrinthe de ruelles enchevêtrées les unes dans les autres ne fallait-il pas aller à sa recherche, quoiqu'elle ait donné son nom à un de nos sixains! Les anciennes villes étaient généralement ainsi découpées, pour qu'on y fût moins exposé aux ardeurs du soleil et à la violence du vent. Les voitures étaient, d'ailleurs, autrefois moins nombreuses : à peine se donnait-on le luxe de chaises à porteurs.

[1] Voy. *Archivio Veneto* 1881, n° 43, ap. Marino Sanuto. *Cf. Revue des questions historiques*, 1er avril 1882, pag. 663.

Digitized by Google

Cet état de choses ne pouvait se maintenir, avec nos habitudes modernes. Je n'irai pas jusqu'à le regretter, comme quelques-uns le firent, au temps de la reconstruction de certains quartiers de Rome par Néron [1]. Il convient, toutefois, de se garder d'applaudir avec trop d'enthousiasme à cette rénovation, là où se trouvaient des restes de l'ancienne ville dignes d'être respectés. Les architectes auraient pu nous conserver, par exemple, au moyen d'habiles remaniements, la façade de la petite maison de la rue des Balances, jadis chère aux archéologues, et la seule que le moyen âge nous eût transmise à peu près intacte.

De ce côté de la ville subsiste encore, heureusement, l'hôtel de Castries, où a été représenté, en 1678, à l'occasion des fêtes de la paix de Nimègue, le premier opéra qu'on eût encore joué à Montpellier. Les paroles étaient de l'avocat Brueys; les airs provenaient de Sablières, maître de musique des États de Languedoc [2].

Mais par contre, que les regards se portent sur la rue de la Vieille [3], sur la rue Saint-Ravy, sur la rue Bras-de-fer, sur le plan dit du Sauvage, à cause de l'enseigne d'une hôtellerie de ce nom, qui y existait dès le XV^e^ siècle [4]. Que de sombres vestibules dans ces alentours, que d'affreux escaliers, que de fétides ciels-ouverts, quand on se rappelle surtout que les premières lanternes qui aient éclairé les rues de Montpellier n'ont été allumées qu'en 1697, et que les réverbères n'ont remplacé ce mode primordial d'éclairage qu'en 1769! S'il fallait prendre

[1] « *Erant tamen qui crederent veterem illam formam salubritati magis conduxisse, quoniam angustiæ itinerum et altitudo tectorum non perinde solis vapore perrumperentur; at nunc patulam latitudinem, et nulla umbra defensam, graviore æstu ardescere.* » (Tacit. *Annal.* XV, 43.)

[2] *Mémoires d'André Delort*, II, 5.

[3] Nom de l'ancienne auberge de la Vieille, qui se trouvait par là, et qui s'appelait ainsi à cause d'une console ou gargouille en pierre, qui, bien que figurant un moine, passait, eu égard au costume, pour désigner une vieille femme. Une pierre du même genre est conservée dans notre Musée archéologique. Les gargouilles ou cariatides de la nouvelle église Sainte-Anne en offrent d'autres exemples.

[4] Un acte de 1470 mentionne un Jean Quatros, *hostalerius diversorii hominis Silvestris.* (Arch. mun. de Montp., *Liber affranquitorum.*)

Digitized by Google

à la lettre le nom de la rue de l'Ancien-Courrier, on aurait peine à croire qu'un service des postes eût pu se faire dans un tel boyau, d'où on ne se dégageait qu'en zigzag.

La rue Sacristie, contiguë à l'église Saint-Paul, aujourd'hui Saint-Roch, s'appelait ainsi d'une maison qu'y possédait le sacristain de Maguelone; et la rue du Plan d'Agde devait, à son tour, son nom à l'inféodation qu'avait faite, en 1239, le roi-seigneur Jayme 1er aux évêques d'Agde, d'une petite place y attenante. C'était la meilleure zone du quartier. Mais quel resserrement à ce Plan Pastourel lui-même, où la tradition place la naissance du roi d'Aragon Jayme Ier!

Nous avons conservé, dans notre musée archéologique, des fenêtres de curieuse architecture, provenant de l'ancienne rue de la Draperie-Rouge, supprimée pour la construction de la Halle-Neuve. N'est-il pas regrettable qu'on n'ait pas fait pareil honneur aux colonnes de pierre qui décoraient la façade de l'ancienne maison du Consulat, dont les substructions seules laissent deviner aujourd'hui l'architecture? Ces reliques de notre vieille Commune, enlevées en 1849, étaient bonnes à conserver.

Ce n'est pas qu'il n'y ait eu par là de belles habitations. La rue du Trésorier-de-la-Bourse en contenait un certain nombre, — la maison Joubert notamment, — construite par le riche financier Bonnier de la Mosson, puis occupée par les trésoriers de la Bourse des États de Languedoc, — qu'il faut se garder de confondre avec les trésoriers de France. La maison Caizergues et la maison de Ginestous feraient aussi, avec plusieurs autres, honorablement exception à l'entassement général de ce quartier de la ville.

De l'autre côté de la montée Saint-Guillem, rues également étroites, quoique moins morcelées: une rue de La Rochelle, souvenir protestant du XVIIe siècle, faisant comme pendant à la rue des Multipliants du côté droit, rendue célèbre, au siècle suivant, par le curieux épisode de l'histoire des Prophètes Cévenols dont j'ai retracé les circonstances; une rue Valfère, marquant l'ancienne limite de la Commune-clôture; une rue du Saint-Sépulcre, en mémoire des croisades d'Orient; puis, au milieu d'habitations d'assez humble aspect, l'église Sainte-Anne, primi-

Digitized by Google

tivement collégiale, quand elle eut succédé, en 1496, à la chapelle Saint-Arnaud, et détruite, en 1562, durant la bourrasque protestante. Rebâtie soixante ans après (1622), elle fut érigée en paroisse par l'évêque François Bosquet, en 1665. Il s'agissait alors de remplacer, pour la célébration du culte dans ce quartier de la ville, l'église paroissiale Saint-Firmin, également démolie par les Calvinistes, et qui n'avait pu être relevée de ses ruines.

On manque de renseignements sur l'architecture des deux églises Sainte-Anne et Saint-Firmin, au moment de leur destruction au XVI^e^ siècle. Mais elles n'auront dû être monumentales ni l'une ni l'autre. Sainte-Anne, telle que nous l'avons vue avant sa récente rénovation, occupait peu de place, et Saint-Firmin n'en tenait guère plus. Mais Saint-Firmin a eu juridictionnellement, au moyen âge, le premier rang parmi toutes les églises de la Baylie. Ce fut, dès le principe, la paroisse de Montpellier, comme l'ancien Saint-Denis fut celle de Montpelliéret [1].

L'église Saint-Firmin s'élevait sur la partie haute de la ville, presque à la crête du monticule. Le nom « d'Ile église Saint-Firmin », demeuré au sol compris entre nos rues de l'église Saint-Firmin et Rebuffi, en désigne la position, mais sans qu'il soit possible d'en tracer au juste le plan, les murs d'enceinte ayant disparu. Cette île renfermait, outre l'église, une maison presbytérale et un cimetière, dont une tombe subsiste encore dans une maison du voisinage. Marcel de Serres, mon regretté collègue, en a, de son vivant, fait don à notre Société archéologique, déjà en possession, parmi les fragments antiques rassemblés dans le jardin du Musée Fabre, de deux chapiteaux provenus du même sol.

Cette église, malgré son exiguité, renfermait un certain nombre de chapelles. La plus célèbre était celle de la Sainte-Trinité, où se réunissait le Conseil de notre École de Droit. C'était à Saint-Firmin également qu'avait lieu l'acte solennel de la réception des docteurs en médecine. Le nouveau docteur y donnait un bonnet et une paire de gants aux principaux officiers de l'église.

Je n'ose rien préciser au sujet du verrou de Saint-Firmin, dont parlent

[1] Voy. ma Monographie de 1860 intitulée : *La Paroisse à Montpellier au moyen âge.*

Digitized by Google

nos annalistes. Gariel et De Grefeuille y montrent le banqueroutier attaché à demi nu, *detractis braccis, et super caput positis*, et recevant, dans cette posture humiliante, les coups qu'il plaisait à ses créanciers de lui décharger sur le corps. — Mais qu'était-ce que ce verrou? Était-ce, comme l'imagine Gariel, un emblème du verrou qui aurait fermé primordialement l'enceinte de Montpellier? Ou n'était-ce pas plutôt une manière de carcan, une ferrure quelconque, servant à infliger la peine de l'exposition publique au débiteur insolvable? Cette dernière supposition cadrerait assez bien avec le statut consulaire du 29 juin 1221, faisant suite, dans le *Petit Thalamus*, à la charte constitutionnelle du 15 août 1204. Une ville de grand commerce, ainsi que l'était alors Montpellier, devait avoir à châtier périodiquement des turpitudes de ce genre; et on ne pouvait donner à la punition plus de publicité, qu'en lui assignant pour théâtre les abords de l'église paroissiale. A Florence, le banqueroutier était de même exposé à demi nu, et fouetté, sur la place du Vieux-Marché, un des endroits les plus fréquentés de la ville.

Si l'archéologie a peu à revendiquer dans les vestiges aujourd'hui subsistants de notre ancienne église Saint-Firmin, l'histoire, en revanche, trouve suffisamment à y prendre. Je ne m'arrêterai pas sur ce que dit Gariel de sa fondation, qu'il rapporte au IX^e^ siècle, et au temps de l'évêque de Maguelone Argemire; pure tradition, qui n'a pas même l'avantage d'être mentionnée dans la Chronique d'Arnaud de Verdale. Mais, vraie ou fausse, cette tradition ne saurait beaucoup s'écarter de l'histoire; car, à en juger par l'ancien aspect topographique de ce quartier, tel qu'il était avant le percement de la nouvelle rue Nationale, la fondation de Saint-Firmin doit avoir été contemporaine de l'origine de Montpellier. La place qu'occupait cette église apparaissait naguère comme une sorte d'ombilic, autour duquel auraient été construites nos premières maisons, et tracées nos premières rues. La courbure concentrique de la rue Rebuffi, se poursuivant avec une légère déviation à travers la rue du Bayle, où l'on admire encore deux précieuses fenêtres de l'architecture de la Renaissance, offrait presque l'image d'un cloître en plein air. On y arrivait par un labyrinthe de ruelles confuses et sinueuses, dont l'une avait à peine deux mètres de largeur. Quatre rues menaient, en ligne à

Digitized by Google

peu près droite, à ce noyau du vieux Montpellier, qu'une seule d'entre elles traversait de l'est à l'ouest ; et, en vertu d'une disposition particulièrement curieuse, elles semblaient y marquer les quatre points cardinaux : c'étaient les rues Saint-Firmin, Draperie Saint-Firmin, Ranchin, et Cherche-Midi. Il y avait peu d'exemples aussi remarquables d'églises constituant, avec ce cachet d'orientation, le berceau d'une ville. C'est bien là le moyen âge, escorté de son mystérieux symbolisme : et il y a vraiment lieu de s'étonner qu'en présence d'un pareil ensemble, on ait conçu l'idée, plus bizarre du reste qu'ingénieuse, de vouloir reculer jusqu'aux siècles païens les origines de Montpellier.

Notre ancienne paroisse figure, durant tout le XII^e^ siècle, dans les actes des Guillems. Guillem V et Guillem VI s'occupent d'elle ; en 1157, Guillem VII y célèbre son mariage avec Mathilde de Bourgogne ; en 1202, Guillem VIII lui lègue un calice d'argent. C'est à Saint-Firmin qu'est baptisé bientôt après son petit-fils, qui allait être Jayme le Conquérant. La plupart des cérémonies officielles de la vie chrétienne de nos seigneurs ont eu cette église pour théâtre ; et il en a été de même pour le plus grand nombre des habitants de Montpellier [1].

Quiconque voudrait, par nos paroisses de Montpellier d'aujourd'hui, se faire une idée de ce qu'était Saint-Firmin, aurait beaucoup de peine à y réussir. Un document du XIV^e^ siècle nous apprend qu'il y avait là un personnel de vingt-cinq prêtres, ou officiers divers, logés et nourris dans la maison presbytérale, et qu'on y célébrait chaque jour trois grand'-messes, précédées et suivies du chant des heures canoniales, et même de celui des matines, que l'usage maintenait alors au milieu de la nuit. C'était, à cet égard, une sorte de succursale de Maguelone. Il y avait là, de plus, une cour spirituelle des causes pies, pour la connaissance desquelles le prieur alternait mensuellement avec l'évêque.

Tout cela s'explique aisément, lorsque l'on considère que de cette paroisse Saint-Firmin dépendaient les églises de Notre-Dame des Tables, de Saint-Paul et de Saint-Matthieu dans la cité, et celles de Saint-Thomas et de Saint-Guillem dans les faubourgs ; sans compter les cha-

[1] Voy. ma Monographie intitulée *La paroisse à Montpellier au moyen âge*, pag. 3-8.

Digitized by Google

pelles de Saint-Côme et Saint-Damien, de Saint-Barthélemi, de Saint-Nicolas, de Sainte-Croix, de Saint-Arnaud, de Saint-Jacques, de Saint-Martin de Prunet, etc. Les prêtres de ces églises et chapelles n'administraient les sacrements que sous l'autorité du prieur de Saint-Firmin, à qui ils devaient obéissance et fidélité : ils étaient tenus d'assister aux processions de Saint-Firmin, et ne pouvaient faire eux-mêmes de processions sans l'aveu du prieur de Saint-Firmin. Ils ne pouvaient non plus, à moins de nécessité, et hormis de rares exceptions, sonner leurs cloches, les jours de fête, qu'après celles de Saint-Firmin.

L'église Saint-Firmin a été irréparablement ruinée, en 1568, par une bande de sectaires en délire.

Cette portion de la ville ne ressemblait nullement autrefois à ce qu'elle est devenue de nos jours. Les remaniements de voirie publique l'ont transformée, au point de la rendre méconnaissable, et de faire confondre le sixain Sainte-Anne avec le sixain Saint-Firmin.

Les alignements dont Montpellier a été l'objet dans ces derniers temps avaient, du reste, été projetés depuis plus d'un siècle : témoin l'arrêt du Conseil d'État du 13 novembre 1749, pour la levée d'un plan de la ville de Montpellier, dont voici la teneur :

Le Roy etant informé que, quoique la situation de la ville de Montpellier et le genie des habitans la rendent très propre au commerce; que le commandant pour Sa Majesté en la province de Languedoc et le commissaire departy dans la même province pour l'execution de ses ordres y ayent fixé leur residence, et que l'assemblée des gens des trois Etats de ladite province y soit ordinairement convoquée ; ce qui, joint à la serenité et à la beauté de son climat, a contribué à augmenter le nombre de ses habitans, et y attire un grand concours d'etrangers ; cependant la pluspart des rues de ladite ville sont si etroites, si peu alignées, et les tournans si resserrés, que les voitures même ordinaires, comme charrettes et tombereaux, ne peuvent y passer et tourner qu'avec peine ; que les rues sont encore retrecies par des bornes, qui sont construites en maçonnerie le long des maisons ; que d'ailleurs les places qu'il y a en petit nombre dans ladite ville sont petites et irregulières, et qu'il est indispensable d'y menager des avenues, et d'en ouvrir une en particulier pour la promenade de l'Esplanade: à quoy etant necessaire de pourvoir, le Roy etant en son Conseil, a ordonné

Digitized by Google

et ordonne que par telle personne qui sera nommée à cet effet par le sieur Le Nain, conseiller d'Etat et intendant en Languedoc, il sera levé un plan de la ville de Montpellier, à l'effet de marquer la largeur et alignement qu'il convient de donner aux rues de ladite ville, suivant qu'elles sont plus frequentées et sujettes à un plus grand passage, comme aussi les coupeures et alignements qu'il conviendra faire, pour former dans ladite ville de nouvelles places, ou contribuer à la regularité et decoration de celles qui y sont déjà ; enfin pour donner aux unes et aux autres des avenues plus larges et plus aisées, aussi bien qu'aux promenades publiques, pour, le tout rapporté à Sa Majesté, avec une deliberation de la ville de Montpellier et l'avis du sieur Le Nain, être ordonné ce qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté audit sieur Le Nain de tenir la main à l'execution du present arrest, nonobstant opposition ou empêchement quelconque...

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y etant, tenu à Fontainebleau, le 13 novembre 1749.

Signé PHELIPEAUX [1].

Dans la région de l'église paroissiale Saint-Firmin ont successivement fonctionné l'École de Droit et la Cour du Petit-Scel.

L'École de Droit, après avoir perdu, par l'effet des démolitions protestantes du XVI^e^ siècle, son ancienne installation de la Tour Sainte-Eulalie, avait stationné, quand, au sortir des troubles civils et religieux, l'enseignement y était redevenu possible, au collège du Vergier, ou de la Chapelle-Neuve. Elle fut de là transférée, au commencement du règne de Henri IV, au collège de Sainte-Anne, simple maison, où elle demeura quatre-vingts ans, jusqu'à ce qu'elle reprît, en 1682, possession du collège du Vergier.

Ce collège de Sainte-Anne, où enseignèrent, entre autres professeurs de renom, Jules Pacius, dont Claude Peiresc se glorifiait d'avoir suivi

[1]. Biblioth. nation. de Paris, fonds français, Reg. 7511 in-fol., fol. 33-34. Papiers de Castries. — Le plan de la ville et des faubourgs fut levé par le sieur Nogaret, architecte de la ville, et contint l'alignement et l'élévation symétrique à donner aux maisons sises le long de l'Esplanade. Il fut approuvé par la délibération municipale du 14 juillet 1757, et par arrêt du Conseil d'État du 25 janvier 1758 (*Ibid.*, fol. 66-68. Cf. ap. Arch. municip. de Montpellier, armoire dorée, F F F n° 4, l'arrêt du Conseil d'État du 10 décembre 1657 au sujet de l'agrandissement de la ville de Montpellier) ; mais il ne paraît pas qu'on en ait tenu grand compte : car, à la date de 1771, le maire Antoine de Cambacerès se plaint beaucoup des officiers du bureau des finances, qui ne cherchent qu'à susciter des dépenses à la ville, et à la dégoûter de l'alignement des rues. (*Ibid.*, Reg. 7512, fol. 1.)

Digitized by Google

les leçons, et Étienne et Guillaume Ranchin [1], occupait le sol de la place actuelle du Petit-Scel. C'est à sa démolition, en 1752, pour cause de vétusté, qu'on doit cette place, restée libre depuis lors. Il menaçait déjà ruine, quand l'évêque Bosquet et l'intendant de Bezons, dans un rapport de 1669, dont j'ai donné ailleurs l'analyse [2], le qualifiaient de « vieux et petit édifice, n'offrant au rez-de-chaussée que deux pièces » humides, au-dessus desquelles existoient deux chambres en forme de » galetas ».

La Cour du Petit-Scel, obligée, en 1680, par lettres de Louis XIV, de céder son antique résidence de Montpelliéret aux Jésuites, pour l'agrandissement de leur collège, s'en contenta; et elle y était encore au moment de sa suppression en 1749.

C'était, comme on sait, un tribunal d'attribution volontaire, à l'instar

[1] L'inscription que voici était jadis appliquée à la façade de ce collège Sainte-Anne. On la conserve parmi les marbres historiés de notre Musée archéologique.

D + M

STEPHANI RANCHINI VCETIENSIS· | IN SVPREMA SVBSIDIORVM CVRIA SENATORIS· ET | IN PLACENTINEA ACADEMIA PROFESSORIS PRIMARII· | FLORENTISSIMÆ FAMILIÆ PARENTIS· QVI ANN. M. D. LXXXVIII. ÆTATIS LXXIV· | PROFESSIONIS XL· IN HOC MONTE PELIO DIEM OBIENS NOVIS | SIMVM· VT POSTERIS SVVM ERGA HANC | SCHOLAM AMOREM TESTARETVR· IN PROXI | MA D. ANNÆ ÆDE CORPVS CONDI TESTAMENTO | JVSSIT.

D. QVOQVE M.

GVILIELMI RANCHINI MONSPELIENSIS· | STEPH. F. ET EIVSDEM IN PLACENTINEA PROFES | SIONE SVCCESSORIS· VIRI CONSVLARIS· IN TRIBVNALI | THOLOSANO SENATORIS· DEFVNCTI ET SEPVLTI IN HOC MONTE PELIO ANN. DNI MDCV· ÆT. XLV· FR. RANCHINVS CANCELLARIVS VNI | VERS. MEDIC. ILLIVS POST QVINQ. ALIOS FILIVS· HVIVSQ. FRATER· LICET VTERQVE SCRIPTIS PERE | NNET· MEMOR TAMEN NOVISSIMÆ PATERNÆ | BENEDICTIONIS IN QUA DEFECIT· ET FRATER | NÆ PIETATIS· POSVIT ANN. DNI M.DC.XVI.

Dis manibus Stephani Ranchini Ucetiensis, in suprema Subsidiorum curia senatoris, et in Placentinea academia professoris primarii, florentissimæ familiæ parentis, qui anno MDLXXXVIII, *ætatis* LXXIV, *professionis* XL, *in hoc Monte Pelio diem obiens novissimum, ut posteris suum erga hanc scholam amorem testaretur, in proxima Divæ Annæ æde corpus condi testamento jussit.*

Dis quoque manibus Guilielmi Ranchini Monspeliensis, Stephani filii, et ejusdem in Placentinea professione successoris, viri consularis, in tribunali Tholosano senatoris, defuncti et sepulti in hoc Monte Pelio, anno Domini MDCV, *ætatis* XLV, *Franciscus Ranchinus, cancellarius Universitatis medicinæ, illius post quinque alios filius, hujusque frater, licet uterque scriptis perennet, memor tamen novissimæ paternæ benedictionis, in qua defecit, et fraternæ pietatis, posuit, anno Domini* MDCXVI.

[2] Voy. mon *Étude historique sur l'École de Droit de Montpellier*, pag. 46-48.

Digitized by Google

du Châtelet de Paris, et dont le mandat spécial consistait à juger en matière de dettes. Le style de notre Cour du Petit-Scel fut publié le 1er août 1344, dans une assemblée de légistes, tenue au couvent des Frères-Mineurs de Montpellier, et fut approuvé par Philippe de Valois, le 18 juillet 1345.

Lorsque, voulant sortir aujourd'hui de l'intérieur de Montpellier par la Porte du Peyrou, on suit l'avenue toute moderne, dite Rue Nationale, qui y conduit, on ne peut se faire une idée du labyrinthe qu'on a dû traverser pour établir cette ligne droite, que par les tronçons de ruelles latérales qu'on y voit déboucher plus ou moins perpendiculairement. C'est une complète transformation ; et il faut avoir un certain âge pour pouvoir se rappeler non-seulement les croisements et enchevêtrements des voies obscures et insalubres qui sillonnaient autrefois ce quartier, mais l'aspect général et la distribution d'ensemble de cette partie de la ville. Des rues entières y ont disparu. Aucune d'elles n'est à regretter isolément; elles n'avaient d'archéologique que leur nom; et la petite église Notre-Dame elle-même, qui occupait une parcelle de l'emplacement où s'élève aujourd'hui le Palais de Justice, était plus historique que monumentale. On y arrivait à travers une mauvaise rue de la *Groularié*, ou de la *Savaterie*, qui n'évoque d'autre souvenir que celui d'une époque où les professions industrielles étaient cantonnées régionalement. C'était là cependant, comme je l'ai dit, qu'avait lieu, chaque année, le 24 juin, l'élection du bayle et des officiers de sa cour judiciaire.

A côté se trouvait une place, communiquant avec la Canourgue. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui le *Plan du Palais*. Il est dû à Guillem VII, qui s'engagea, en 1168, dans l'intérêt de l'utilité commune [1], à ne pas y bâtir et à n'y pas laisser bâtir.

Presque en face existaient, en dernier lieu, l'église et le couvent des Vieux Carmes, — constructions relativement récentes, puisque ces Religieux ne s'y sont installés qu'en 1639; non que leur ordre fût alors nouveau à Montpellier; j'aurai, au contraire, à parler tout à l'heure de son ancienneté : mais ils avaient d'abord résidé au bas de la ville.

[1] « *Ad communem utilitatem totius Montispessulani.* » (*Grand Thal.*, fol. 59 et 72.)

Digitized by Google

Leur chapelle, démolie il y a trois ans, avait été reconstruite en 1706. Une autre l'avait précédée, une soixantaine d'années plus tôt, avec moins d'étendue.

La récente démolition a mis à jour les deux premières pierres successivement enfouies dans les fondations. La plus ancienne, actuellement conservée à notre Musée archéologique, porte la date de 1645, l'autre celle de 1706. Voici les inscriptions gravées sur chacune d'elles :

+

AD MAIOREM DEI GLORIAM | ET V. MARIÆ HONOREM· | PRIMVM HVIVS ECCLESIÆ | POSVIT LAPIDEM | NOB. DD IO. DE SARRET | IN SVPR^A COMPVT. SUBS. | FISCIQVE REGII CVRIA IN | TEGERRIMVS SENATOR | DECANVS. NOBILISQVE | MARGAR. DE ROSEL | DD S. GEORGII. 1645.

Ad majorem Dei gloriam et Virginis Mariæ honorem, primum hujus ecclesiæ posuit lapidem nobilis dominus dominus Joannes de Sarret, in suprema computorum, subsidiorum, fiscique regii curia integerrimus senator decanus, nobilisque Margarita de Rosel domina, domina Sancti Georgii. 1645.

D O M

AN. SALVT. MDCCVI· DIE IVL. III· CLAVES ECCLE. TENENTE | CLEM. XI· MONSP. ANTISTITE CAR. IOACH. DE COLBERT· IMP. LVD. M^O· | CONS. NO. V. IO. DE MANNY· FRANC. FABRE· LVD. BOVSQVET· B. | PLANQVE· I. POVVEILLE· A. FAIBESSE· BASILICA F. ORD. B. M. V. DE | CARM. OLIM EXTRA MVROS POSITA· PRIM. AB HETERODOXIS | SOLO ÆQVATA· DEIN INTRA CIVITAT. ABHINC PRO TEMPORVM ANGVSTIA | RESTAVRATA· TANDEM EXTIRPATA HÆRESI FÆLICI OMINE EMERGIT | E TENBRIS ELEGANTI FORMA· SVB PRÆSIDIO ILLUST. F. XAV. DE | BON· FIL. ILLUSTR. DD PHILIB. DE BON EQVITIS· REG. CONS. | ET IN SVPR. SVBSID. ET COMPVT. OCCITAN. CVRIA PRINCIPIS EX OMNIVM | VOTO SVCCESSOR. EXOPTATISSIMI· IN EADEM CVRIA SENAT. INTEG. | REGIÆ SCIENTIARVM ACAD. SOCII HONORARII A PPE DELECTI· ETC | QVI LAPIDEM HVNC ANGVLAREM SOLEMNI RITV· ACCLAMANTIBUS FIDEL. AD | TOTIVS FABRICÆ FDTM REC. O. AD HONOREM DEI ET B. M. POSVIT ET CONSECRAVIT. | F. X. DE BON DE S. HIL. R. P. DANIEL PROCVRATOR.

DEO OPTIMO MAXIMO.

Anno salutis MDCCVI, *die julii* III, *claves Ecclesiæ tenente Clemente XI, Monspeliensi antistite Carolo Joachim de Colbert, imperante Ludovico Magno, con-*

Digitized by Google

sulibus nobili viro Joanne de Manny, Franc. Fabre, Lud. Bousquet, B. Planque, J. Pouveille, A. Faibesse, basilica Fratrum ordinis Beatæ Mariæ Virginis de Carmelo, olim extra muros posita, primum ab heterodoxis solo æquata, dein intra civitatem abhinc, pro temporum angustia, restaurata, tandem extirpata hæresi, fælici omine emergit e tenebris eleganti forma, sub præsidio illustris Francisci Xaverii de Bon, filii illustris domini domini Philiberti de Bon, equitis, regis consiliarii, et in suprema subsidiorum et computorum Occitaniæ curia principis ex omnium voto successoris exoptatissimi, in eadem curia senatoris integerrimi, regiæ scientiarum academiæ socii honorarii a principe delecti, etc. qui lapidem hunc angularem solemni ritu, acclamantibus fidelibus, ad totius fabricæ fundamentum recentis operis, ad honorem Dei et Beatæ Mariæ posuit et consecravit.

Franciscus Xaverius de Bon de Sancto Hilario. — Reverendus Pater Daniel procurator [1].

Il n'y a, je le répète, à regretter de tout cela que l'aspect d'ensemble du groupement de l'ancienne ville de Montpellier, telle que les géné-

[1] Cette inscription se voit aujourd'hui chez M. Ricard, à quelques pas de l'endroit où elle a été découverte. Je l'ai lue avec lui et avec M. Revillout, mais sans que nous soyons parvenus à pouvoir garantir, eu égard aux cassures de la pierre, la parfaite exactitude du déchiffrement de certains mots. — Elle s'accorde avec le fragment de chronique couché sur le *Livret des recettes et dépenses* du couvent des Carmes, dont voici la teneur :

« Ce jourd'huy quatorzieme juin mil sept cent six, nous avons commencé à demolir nostre » eglise, après y avoir celebré une grande messe du Saint-Esprit le dousieme dudit » mois ; et le troisieme juillet de la meme année, M. Bon le conseiller, fils de M. Bon » premier president, tenant la place de M. son père, accompagné de MM. les consuls, » a mis la première pierre au coin de la rue, proche la grande porte de la maison de » M. Becherand ; le R. P. Dominique de Sainte-Anne, professeur en theologie et prieur » de ce couvent, faisant la ceremonie, accompagné des religieux de sa communauté au » nombre de huict, scavoir le P. Denis de Saint-Jean-Baptiste, sous prieur, le P. Joseph » de Saint-François, le P. Simeon de Sainte-Therese sacristain, le P. Cirille de Saint- » Claude, le P. Daniel de Saint-Nicolas procureur, le P. Nicolas de Saint-Dominique » secretaire, le F. Guillaume de Saint-Pierre, et le F. Isidore de Saint-Jean.

» Le dousieme fevrier de l'année mil sept cent huict, M. le grand vicaire Joubert, » accompagné de quatorze ecclesiastiques, a fait la benediction de nostre eglise, la com- » munauté y assistant, et a celebré la sainte messe, à laquelle ont assisté M. le premier » president et plusieurs autres de la Cour, Messieurs les consuls en corps, et un nombre » de monde, le sixain sous les armes, avec une joye incroyable de tout le quartier et de la » ville. » (Arch. départ. de l'Hérault, *Fonds des Carmes de Notre-Dame du Palais*.)

Le premier président François Xavier Bon mit, à son tour, la première pierre du couvent des Carmes le 11 août 1719, lequel fut achevé en 1721, et a été démoli avec l'église en dernier lieu.

Digitized by Google

rations du moyen âge l'avaient constituée ; et encore ce regret ne saurait-il guère exister que dans l'esprit des archéologues. Ils ont, du reste, des moyens de se consoler de ces bouleversements, tout en bénéficiant, pour leur part, des avantages d'ampleur et de salubrité qui en résultent, en étudiant le vieux Montpellier sur les divers plans qui en subsistent.

Ces plans archéologiques sont de deux sortes. Les plus anciens représentent Montpellier vu à vol d'oiseau, avec l'aspect varié de sa Commune clôture de défense, de ses principales voies publiques, de ses églises, de ses couvents et autres édifices. A ce mode de description se sont ralliés Belleforest, Gariel, De Grefeuille, etc. Le second type se borne à mentionner sur place les monuments ; mais, en revanche, donne le tracé en détail des rues, avec leurs méandres : Chalmandrier en a publié, en 1772, le principal spécimen.

Ceux d'entre nous qui voudront concevoir une idée juste du vieux Montpellier devront faire usage des deux modèles concurremment. Ils auront ainsi notre ville d'autrefois vue d'en haut et d'en bas.

IV.

Nous voici arrivés, d'étape en étape, devant la porte monumentale du Peyrou. C'est un arc de triomphe érigé en l'honneur de Louis XIV, postérieurement à la création de la promenade du Peyrou. Dessiné par Dorbay, il a été construit par d'Aviler, alors architecte du roi, et achevé en 1692. On a sculpté sur chaque face de l'attique, après la paix d'Utrecht, l'inscription qu'on y lit encore :

LUDOVICO MAGNO, LXXII ANNOS REGNANTE,
DISSOCIATIS, REPRESSIS, CONCILIATIS GENTIBUS
QUATUORDECENNALI BELLO CONJURATIS,
PAX TERRA MARIQUE PARTA. 1715[1].

[1] Cette inscription fut achevée six mois seulement avant la mort de Louis XIV.

Digitized by Google

Les bas-reliefs des médaillons ont pour objet de perpétuer le souvenir des principaux événements du règne de Louis XIV. L'un, du côté de la ville, représente le triomphe de la Religion, avec la devise *Extincta hæresi;* l'autre, du même côté, la jonction des deux mers par le moyen du canal de Languedoc, avec la légende *Junctis Oceano et Mediterraneo mari.* — Du côté du Peyrou, c'est Hercule terrassant un lion, et effrayant un aigle, emblèmes de l'Angleterre et de l'Allemagne, avec ces mots : *Fusis terra marique conjuratis gentibus.* Puis ce sont des villes, des provinces qui se soumettent au vainqueur de Mons et de Namur. L'inscription *Sub oculis hostium Belgii arcibus expugnatis* les indique. Au-dessus des médaillons se détachent des trophées. Au-dessous se voient des cartouches, où on a lu plus tard des inscriptions rappelant le passage de divers princes de la maison de Bourbon à Montpellier.

Les sculptures, en général bien exécutées, sont de Philippe Bertrand, artiste de Montpellier, dont plusieurs statues remarquables ornent les monuments de Paris [1].

Cet arc de triomphe donnait à la fois accès à la ville et au Peyrou, qu'il reliait, sans les confondre. Le pont qui les unit marque encore, malgré la suppression des grilles des deux pavillons latéraux, l'harmonie symétrique de cet ensemble architectural. L'arc de triomphe servait de porte au jardin, en même temps qu'à la ville.

Il est à regretter que, dans la récente reconstruction de cette partie de la cité, on n'ait pas suffisamment dégagé la porte triomphale du Peyrou. On a été mieux inspiré à Paris, où on a complètement isolé les portes Saint-Denis et Saint-Martin, qui lui ressemblent.

Telle qu'elle est, néanmoins, notre porte du Peyrou offre toujours

[1] On a toutefois critiqué son médaillon d'Hercule, fini le dernier, où le héros grec a paru trop écrasé, en lui appliquant l'épigramme faite pour Campistron, après la chute de son opéra d'*Alcide* ou du *Triomphe d'Hercule :*

A force de forger, on devient forgeron.
Il n'en est pas ainsi du pauvre Bertrandon.
Au lieu d'avancer, il recule :
Voyez Hercule.

Digitized by Google

un grand aspect, et elle rend service à la Rue Nationale, en en dissimulant aux regards le peu de largeur. Le vaste horizon de la campagne, qu'elle semble couper à dessein, écraserait sans elle, par son immense perspective, les nouvelles constructions.

La Porte du Peyrou est donc aujourd'hui, aussi bien qu'un monument historique de premier ordre, une sorte de trompe-l'œil, nécessaire pour déguiser un manque d'harmonie visuelle désormais irrémédiable; et on s'explique le mot attribué à mon éminent confrère de l'Institut M. Charles Garnier, comparant l'étroitesse de notre Rue Nationale à l'étendue presque illimitée du paysage qui lui fait suite : que, si la Porte du Peyrou ne se trouvait pas là, il faudrait y élever une séparation analogue.

V.

Quand un étranger quitte l'arc de triomphe du Peyrou, après en avoir admiré les proportions et étudié les détails, et parcourt la splendide promenade ouverte devant lui, il s'extasie d'abord sur les magnificences du panorama; puis, se recueillant, il applaudit aux conceptions artistiques qui sont si heureusement venues en aide à la nature pour établir sur ce point culminant une des plus belles terrasses du monde. Que penserait-il, s'il apprenait qu'il n'y avait là jadis qu'un monticule pierreux, comme le marque étymologiquement le mot languedocien *peyrou;* une sorte de place rocailleuse, servant à l'usage d'un marché? Durant le siège de Montpellier par Louis XIII, en 1622, les assiégés y installèrent une batterie; et jusque vers la fin du XVII^e^ siècle on n'y signale qu'une aire à blé.

Montpellier manquait encore de promenades à cette époque. La ville, enceinte de murailles et de fossés, comme elle l'était, n'offrait à l'intérieur que de rares petites places, qu'on désignait par le nom de *plans* ou de *planets*, et où végétaient parfois çà et là quelques arbres rabougris; au Plan de l'Olivier, par exemple, ou au Plan de l'Om, dit aussi de l'Olm ou de l'Orme. A l'extérieur s'étalaient des faubourgs, où des

Digitized by Google

jardins particuliers se mêlaient aux habitations, quand ce n'étaient pas de simples cultures en plein champ. Rien pour le commun des promeneurs, que les chemins conduisant à ces propriétés, ou que les grandes routes. Nos allées actuelles de l'Esplanade ne datent que de 1725.

La première idée de la création d'une promenade au Peyrou appartient au marquis de la Trousse, commandant en Languedoc, et à l'intendant de Basville. Les travaux y commencèrent en 1689, sous la direction de l'architecte d'Aviler, l'élève et l'ami de Mansart. C'est à lui qu'on doit la construction de la grande terrasse, d'où la vue s'étend si loin, du côté de la mer et des montagnes. On l'acheva en 1690, comme en témoignait l'inscription qu'on y apposa, et qu'on lisait encore à la fin du siècle dernier, sur une plaque de marbre encastrée dans le mur qui fait face au boulevard Saint-Guillem :

ANNO MDCLXXXX
AD CIVIUM DELICIAS, URBISQUE ORNAMENTUM, HOC PUBLICUM
OPUS FŒLICITER CONFECTUM EST
REGNANTE LUDOVICO MAGNO
CONSULIBUS NOBILI VIRO DE CAPON DU BOSC, MAZADE,
GERMAIN, CASTEL, DUMAS ET TOURLET [1].

Cette première œuvre eut pour couronnement, en 1718, la pose et l'inauguration de la statue équestre de Louis XIV : imposante cérémonie, dont j'emprunte la description à l'annaliste De Grefeuille, qui l'a faite d'après les récits contemporains, et peut-être même comme témoin oculaire.

« Le dimanche 27 février 1718, on vit, aux quatre coins de la » statue, quatre tours, liées par une galerie, ornée de pilastres, de » festons, de trophées d'armes, et de devises, de diverse nature. La » face qui regardoit la ville contenoit une magnifique inscription, à la » gloire du feu roi. Celle du côté du couvent de la Merci représentoit le » port de Cette; la suivante le canal de Languedoc, joignant les deux

[1] De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 467. La population de Montpellier était alors, ajoute-t-il, de 23,498 habitants, sans y comprendre ceux des faubourgs.

Digitized by Google

» mers; celle du nord les belles routes récemment ouvertes à travers » les Cevennes. Les consuls allèrent en robes rouges saluer le roi, ou » du moins sa monumentale effigie. Toutes les troupes de la garnison, » escortant M. de Basville, le duc de Roquelaure, le marquis de Cailus, » et le sieur Dumaine, lieutenant de roi, se mêlèrent à la fête. Ces » dignitaires vinrent à cheval aux flambeaux; et, après avoir fait trois » fois le tour de la statue, qu'ils saluèrent du chapeau et de l'épée, ils » allumèrent le bûcher, ce qui fut suivi d'un splendide feu d'artifice, » s'élevant des pavillons dressés aux angles; après quoi retentirent » maintes décharges de mousqueterie et de canon. Les rues étoient » éclairées comme en plein jour. Les réjouissances se terminèrent par » une soirée à l'Hôtel-de-Ville, et par un bal chez le duc de Roquelaure, » commandant de la province de Languedoc [1]. »

Voilà comment on fêta Louis XIV, à Montpellier, deux ans et demi après sa mort.

L'expérience ayant fait sentir, par la suite, l'opportunité de divers perfectionnements à introduire au Peyrou, en 1766 y furent entrepris, d'après les dessins de Jean-Antoine Giral et de Jacques Donnat, son élève, l'agrandissement et l'ornementation de ce square monumental, tel que nous le contemplons aujourd'hui, avec l'accessoire de ses promenades basses. Ce nouveau travail demanda plus de huit ans.

On n'entendait y faire encore, à ce moment, qu'une *Place Royale*. Les arbres, les parterres, les gazons y sont de date beaucoup plus récente; et la statue elle-même qu'on y voit de nos jours n'est qu'une imitation du bronze primitif. C'est de celui-ci que Voltaire admirait l'inscription, conçue par M. de Mandajors d'Alais:

LUDOVICO MAGNO
COMITIA OCCITANIÆ
INCOLUMI VOVERE;
EX OCULIS SUBLATO
POSUERE
ANNO CIↃICCC XVIII.

[1] De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 528.

Digitized by Google

Ce qui revient à dire, par manière d'abréviation : « A Louis le Grand après sa mort », et exclut, à l'adresse de nos aïeux, comme la pompeuse inauguration du 27 février 1718, que nous a décrite De Grefeuille, tout reproche de courtisanerie.

La statue ainsi érigée fut renversée le 2 octobre 1792. Notre Société archéologique possède des débris de sa base.

L'inscription qu'on projeta de mettre, en 1819, au piédestal de la nouvelle statue, que l'on voit aujourd'hui sur le même emplacement, l'emportait encore en stoïque dignité :

A LOUIS XIV
CENT ANS APRÈS SA MORT
LE CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

Mais cette inscription, que Voltaire eût doublement applaudie, fut tenue en réserve. La nouvelle statue fut posée seule, en 1838.

On n'installa pas davantage les statues des grands hommes auxquelles on avait ménagé des places de distance en distance, comme pour faire cortège à Louis XIV, Condé et Turenne, Colbert et Duquesne, Lamoignon et Daguesseau, Fénelon et Bossuet.

Voltaire, complétant sa pensée, disait, à ce propos, au baron de Faugères, qui avait pris devant les États de Languedoc l'initiative de ce projet de garde d'honneur à décerner au grand monarque: « Puissent » tous les génies qui ont décoré le siècle de Louis XIV reparaître dans la » Place de Montpellier, autour de la statue de ce Roi, et inspirer aux » siècles à venir une émulation éternelle! »

Le Peyrou eût été, si on l'eût enrichi de ce cortège de grands hommes, comme une sorte de succursale de Versailles, que son architecture semble, d'ailleurs, refléter. Mais avec plus de raison encore on aurait pu répéter ce que disait, en 1777, l'empereur d'Allemagne Joseph II, ému de la beauté de notre *Place Royale* : « Où est donc la ville[1] ? »

Ce mot de Joseph II serait moins applicable aujourd'hui, qu'une percée

[1] Voy. J.-P. Thomas, *Mémoires sur Montpellier*, et Eug. Thomas, *Tableau historique et descriptif de Montpellier.*

Digitized by Google

en ligne droite à travers le groupe de maisons qu'il avait devant les yeux éclaire et assainit ce quartier. Mais l'existence d'une place monumentale comme celle du Peyrou imposait la nécessité, pour y arriver, d'une avenue monumentale. On l'a malencontreusement rapetissée, sous prétexte d'économie, comme si la véritable économie ne consistait pas pour une ville à faire grand, sans avoir à y revenir, et comme si on avait voulu donner, par cet amoindrissement, une leçon aux créateurs du Peyrou, qui, confiants dans la fortune de Montpellier, avaient cru devoir construire pour l'éternité, en même temps que pour la gloire de la France !

VI.

Nous pouvons, du monticule du Peyrou, embrasser tout le paysage, se déroulant de la Méditerranée jusqu'aux Cévennes, jusqu'aux Pyrénées, jusqu'aux Alpes, quand le ciel est limpide, et contempler tout d'abord derrière sa grande terrasse le pittoresque aqueduc, amenant à Montpellier, à cette hauteur même, les eaux de la source de Saint-Clément.

Ce fut en 1410 seulement qu'on s'assura, par une expertise de nivellement, de la possibilité de les diriger vers la ville; et nos vieux registres font honneur de ce travail à un bourgeois de Narbonne, Estève Salvador. Dès le XIII^e^ siècle pourtant, on avait conçu le projet d'amener à Montpellier l'eau de la Lironde. Nos archives municipales renferment là-dessus deux chartes de Jayme I^er^, aux dates de 1267 et de 1272[1]. On caressa longtemps cette idée. En 1317 encore, le roi de France Philippe V enjoignait au sénéchal de Beaucaire d'aider les consuls de Montpellier à introduire dans leur ville l'eau qui leur manquait[2]; et vers la même époque, le roi Sanche de Majorque autorisait les mêmes consuls à percevoir pendant trois ans, dans le but de subvenir aux dépenses de cette

[1] Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. B, Cass. V, n^os^ 1 et 2. Cf. *Grand Thalamus*, fol. 60, *Armoire dorée*, liasse A, n° 4, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 375.

[2] Ibid., *Gr. Chartr.*, Arm. B, Cass. V, n° 3.

Digitized by Google

introduction, un denier sur chaque gros animal passant par le territoire de leur commune, une obole sur chaque âne, trois deniers sur chaque charrette chargée [1]. Plusieurs siècles, toutefois, devaient s'écouler avant la construction du bel aqueduc dont Montpellier s'enorgueillit, de nos jours, à si juste titre.

Notre ville dut donc se contenter encore pendant de longues années des rares fontaines qui, concurremment avec les puits, pourvoyaient, dans une proportion insuffisante, aux besoins de ses habitants. Ces fontaines, alimentées chacune par une source particulière, se nommaient, eu égard à leur situation topographique, la Font du chemin de Lattes; la Font de Saint-Berthomieu, ou de Saint-Barthélemi; la Font de Saint-Côme; la Font de l'hôpital du Saint-Esprit, ou du Pyla Saint-Gély; la Font Putanelle. Cette dernière fut établie en 1444, et sa construction eut lieu aux frais de Jacques Cœur, le célèbre argentier de Charles VII: d'où lui est venue, dans quelques-uns de nos actes, l'appellation de *Fons Argenterii* [2].

L'aqueduc du Peyrou, destiné à suppléer à l'insuffisance de ces fontaines, est un chef-d'œuvre monumental, dû à Henri Pitot, natif d'Aramon. Il fut entrepris en 1753, et coûta treize ans de travail.

La source de Saint-Clément, dont il amène l'eau à Montpellier, se trouvant distante de près de quatorze kilomètres du point d'arrivée et de distribution, il y avait là nombre de difficultés de terrain à surmonter; ce qui, en exerçant la sagacité de Henri Pitot, lui a permis de rivaliser de hardiesse et de succès avec les ingénieurs romains du Pont du Gard.

Les quatre-vingts pouces d'eau que nous a valus cet aqueduc, à son origine, se sont beaucoup augmentés par les saignées périodiquement faites au Lez; mais l'aqueduc de Henri Pitot n'en demeurera pas moins, au point de vue utilitaire, comme au point de vue monumental, une des œuvres les plus importantes en ce genre. En fournissant d'eau le Peyrou et la ville, il contribue à accroître, par l'aspect pittoresque de son développement, le grandiose de cet incomparable panorama.

[1] Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. B, Cass. V, n° 11.
[2] *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 377.

Digitized by Google

Je ne m'arrêterai guère au Château d'eau, qui domine et couronne les bassins, quelque plaisir qu'on éprouve à stationner devant une telle accumulation de merveilles. C'est architecturalement un autre chef-d'œuvre. Cet hexaèdre, moins bien entretenu, et en le laissant prendre un certain air de vétusté, passerait aisément pour une relique de l'art grec ; de même qu'on admire à Nimes la Maison-carrée, comme un des morceaux les plus délicats de l'art romain, — tant il offre, dans son ensemble, d'harmonie et de finesse attique !

Une tranchée ouverte récemment pour la pose de tuyaux destinés à amener là une nouvelle dérivation de la source du Lez, a permis à M. l'ingénieur Ritter d'établir que l'aqueduc de Pitot avait à l'origine quatre grands arceaux de plus qu'aujourd'hui, au bas du Château d'eau. Ils gênèrent la circulation quand on se fut mis à construire les promenades inférieures du Peyrou, et on leur substitua, comme moyen de dégagement et d'embellissement à la fois, l'arceau elliptique si hardi, flanqué de deux arcs à plein cintre, qui depuis lors achève de relier l'aqueduc à la promenade supérieure.

VII.

En ramenant des profondeurs de cet immense horizon nos regards vers la ville, nous scruterons, sans quitter la place, une partie des faubourgs de Montpellier.

Derrière la promenade du Peyrou, en dessous du splendide observatoire, où les nuits, selon la véridique appréciation de Racine, sont plus belles que les jours, se déployait autrefois le vaste couvent des Dominicains. Il n'en subsiste aujourd'hui d'autre vestige que le plan édité en 1856. La tempête protestante du XVI^e^ siècle a tout rasé. Son emplacement occupait, néanmoins, jusqu'à six hectares, émaillés de jardins et de maisons, où s'élevait une belle église, et que terminait, à l'extrémité méridionale, un grand cimetière, où prêcha, en 1408, sur la mort et sur le jugement suprême, au milieu d'une foule compacte, saint Vincent Ferrier. Les

Digitized by Google

rues qui coupent actuellement ce terrain ne remontent pas au-delà de la fin du XVIII[e] siècle ; ce fut seulement en 1781 qu'on commença à les percer.

Le couvent touchait presque la Palissade, ou seconde enceinte, avec ses divers cloîtres, et communiquait du côté droit avec la portalière dite des Masques, — ou des sorciers et sorcières, parce qu'on avait coutume de les supplicier au carrefour l'avoisinant. Un reste de cette portalière se voyait encore au XVII[e] siècle [1]. Du côté gauche était le Plan des Frères-Prêcheurs, en face de leur église et de leur cimetière. Autour du couvent, deux chemins conduisaient en ligne plus ou moins directe à Celleneuve [2].

Notre couvent des Dominicains ainsi orienté était assez spacieux pour recevoir des potentats. Lorsque, en 1351, le roi Jean vint prendre connaissance de l'acquisition récente que Philippe de Valois avait faite de la Baylie de Montpellier, il logea au couvent des Dominicains ; et bien qu'il y fût hébergé avec toute sa cour, les moines n'eurent pas à se déranger.

La sorcellerie n'était pas, du reste, seule justiciable de l'inquisition, dont le tribunal siégeait là. Le prêtre Guillaume Dalençon, de Montauban, y expia, en 1554, sur un bûcher son attachement aux doctrines protestantes [3].

Église et couvent, cimetière même ont disparu. A l'exception de l'ancien plan dont j'ai parlé, et qui a été esquissé après coup, aucun vestige

[1] « *Extat adhuc juxta dirutum Dominicanorum cœnobium, quibus hoc ecclesiasticæ censuræ commissum munus erat, decumani ostii pars, propter quod inquisitorum ædes erat, quo in loco, simul ac Albiensis hæresis robur elanguit, contra veneficos, sagas et magos capitaliter pronunciari solitum erat: atque hinc factum, ut hujusmodi portæ Sagarum nomen inhæserit, hodieque etiam vulgi sermone dicatur* la Portalière de las Masques. » (Gariel, *Ser. præsul. Magal.*, I, 346.) — N'existe-t-il pas à l'avenant dans les bibliothèques un *Malleus maleficarum* de Jacques Sprenger ? En 1672 encore, Colbert aura à défendre aux juges de recevoir les procès de sorcellerie.

[2] Voy. le dessin inséré en 1856 dans ma Monographie sur *le Couvent des Dominicains de Montpellier.*

[3] Voy. *Mémoires de Félix Platter.* Genève, 1866, pag. 57. Cf. *La Renaissance à Montpellier*, pag. 91, et Théodore de Bèze, *Histoire des églises réformées au royaume de France*, I, 94.

Digitized by Google

n'a survécu de cette primitive fondation dominicaine ; et le seul tribut qu'on ait à lui payer archéologiquement est d'en signaler l'importance, en en montrant du doigt la place.

Sur la gauche, et tout proche, dans la direction de la Méditerranée, était la Tour Sainte-Eulalie, siège de l'École de Droit ; ce qui explique pourquoi les professeurs et les étudiants de celle-ci assistaient à la messe, les dimanches et les jours de fête, dans l'église des Frères-Prêcheurs, qui servait également de lieu de dépôt à leur trésor et à leurs archives. Étienne Ranchin, qui avait vu cet édifice avant sa destruction par les Religionnaires au XVI^e^ siècle, le qualifie de grande œuvre architecturale, *opus certe magni laboris et artificii, affabre ædificatum* [1]. La Chronique du *Petit Thalamus* l'appelle, à son tour, « une belle haulte tour carrée, où estoit » la cloche de l'Université des loix;... soubs trois belles grandes salles des » estudes des droits pour lire [2]. » Là ont enseigné Guillaume de Nogaret, si connu par son rôle d'opposition dans les démêlés de Philippe le Bel avec Boniface VIII ; Pierre Bertrand, depuis évêque d'Autun et cardinal ; Dominique Serano, plus tard général de l'ordre de la Merci ; Pierre Jacobi, auteur d'une pratique de jurisprudence jadis en vogue ; Jean Faber, le célèbre commentateur des *Institutes ;* Arnaud de Verdale, bientôt après évêque de Maguelone ; Jacques Rebuffi, gratifié de la faveur de Charles VI, et décoré, à la suite de trente ans de professorat, du titre glorieux de « Comte du droit » ; Guillaume Grimoard, devenu postérieurement Urbain V ; Pierre de Luna, le Benoît XIII des antipapes. Là enfin a étudié Pétrarque. On accourait de toute l'Europe à l'École de Droit de Montpellier. Trois membres de l'illustre maison de La Marck, une des plus considérables de la Flandre, vinrent de Liége, en 1350, s'y faire initier à la science des lois. Le cardinal Bérenger de Fredol, l'un des compilateurs du *Sexte* des Décrétales, y passa également une partie de sa jeunesse. En dernier lieu y a professé Jean Philippi.

A la Tour Sainte-Eulalie avaient enseigné, vraisemblablement avant eux, Placentin, le fondateur de notre École, et Azo, « la lumière des juris-

[1] *Stephan. Ranchini Miscellan. decis. juris.* Lyon, 1580, Præfat.
[2] *Pet. Thal.*, p. 535.

Digitized by Google

consultes », comme on le surnommait de son temps. On y professait le droit civil, quand à Paris on ne professait encore régulièrement que le droit canonique [1].

Près de la Tour Sainte-Eulalie était l'église du même nom, avec son couvent de l'ordre de la Merci. L'église aujourd'hui existante l'a remplacée depuis 1748, mais sans en occuper exactement le sol. L'église d'autrefois était située plus au nord, et s'avançait jusqu'à la promenade moderne du Peyrou.

Non loin se trouvait également la rue *Bona-nioch*, célèbre dans les traditions légendaires relatives à nos étudiants, et qui se prolongeait alors jusqu'au Courreau.

Ils s'étaient, dit-on, avisés de faire tapage aux environs de la Tour Sainte-Eulalie, et d'y blesser même quelques personnes. Là-dessus grande rumeur. Les habitants du quartier, usant de représailles, les guettèrent le lendemain, sur le soir, à leur sortie de l'École, et leur barrèrent le passage, dans une rue tellement étroite, que les mutins ne purent se soustraire à la rencontre. Afin de distinguer les jeunes gens de Montpellier de ceux du dehors, auxquels ils en voulaient particulièrement, ils les obligèrent tous à dire, dans l'idiome de la localité : *Dieu vous doin bona nioch!* Les étrangers ne réussissant qu'imparfaitement à prononcer les derniers mots de cette formule de bonsoir, il devint aisé de reconnaître les tapageurs du dehors. On en jeta quelques-uns dans les puits du voisinage. Le nom de rue *Bona-nioch* est demeuré au théâtre de ce drame sanglant. Quoique cette rue ait été, comme beaucoup d'autres, considérablement modifiée, on en distingue, néanmoins, encore une partie dans l'état de primitive étroitesse derrière le chœur de l'église actuelle de Sainte-Eulalie.

La défense tant de fois réitérée à nos étudiants de porter des armes à travers la ville avait donc sa raison d'être. Mais sa réitération même prouve à quel point il était difficile de la faire observer.

[1] Voy. ma Monographie de 1877 sur l'*École de Droit de Montpellier*, pag. 9. — La masse d'argent des bedeaux ou appariteurs de cette École était encore, au moment de la révolution de 1789, surmontée des effigies de Placentin, d'Azo et de Rebuffi.

Digitized by Google

Dans le même rayon, au bas de la Promenade, s'élève une croix colossale en bronze, qui en a remplacé une autre de bois, souvenir de la mission de 1821. Six inscriptions en garnissent le socle hexagonal.

Au milieu de la face historiquement rétrospective, vers l'église Sainte-Eulalie :

CHRISTO CRUCIFIXO | REDIVIVO | CIVIUM PIETAS.
XXVI APR. | ANN. MDCCCXXI.

A gauche :

AD URBIS RENOVATIONEM | PROMOVENTE | ET STRENUE JUVANTE | ILLUSTR. ET REV. | D. D. M. N. FOURNIER | EPISC. MONSPEL.

A droite :

PIAS EXERCITATIONES | SUMMO CUM PLAUSU | UBERRIMOQUE FRUCTU | DIRIGENTIBUS | D. RAUZAN, D. GUYON | EORUMQUE XV SOCIIS.

Derrière ce premier ensemble, affecté à l'historique de la mission de 1821, se lisent trois autres inscriptions, concernant celle de 1841, à la suite de laquelle fut renouvelé le crucifix, tel qu'il est actuellement et mises, à cause de cela, en pleine évidence.

Au milieu :

O CRUX AVE.

EGO | SI EXALTATUS FUERO | A TERRA | OMNIA TRAHAM | AD ME IPSUM.

A gauche :

HOC PIETATIS MONUMENTUM | SUMPTIBUS FIDELIUM | RESTAURATUM | ORNATUMQUE FUIT | CONCURRENTIBUS | CIVITATIS PAROCHIS | ANNO 1841.

A droite :

AD PIAM MEMORIAM | MISSIONIS, QUÆ ANNO 1841 | AB ILLUS^{mo}. REV^{mo}. | CAROLO THOMA THIBAULT | EPISC. MONSP. | UNA CUM D. COMBALOT | MAGNO FIDELIUM CONCURSU | FUIT PRÆDICATA.

En détournant les yeux de ce côté de la plate-forme du Peyrou, et en regardant vers la droite, nous dominons à la fois, avec l'École d'agriculture, la campagne et le faubourg Saint-Jaume, jusqu'à l'Hôpital-général. Rien d'archéologique n'y subsiste qu'historiquement.

Digitized by Google

A l'extrémité, vis-à-vis de Lavanet, se voyait autrefois une petite église Saint-Côme, servant de chapelle à la confrérie de nos maîtres chirurgiens; et tout près de la ville, dans la direction de la rue Basse, s'ouvrait aux pèlerins l'hôpital Saint-Jaume, dont le vocable s'est étendu à l'ensemble de ce quartier. Un pieux bourgeois, Guillaume de Peyre-Fixe, revenu de Saint-Jacques de Compostelle, le fonda en 1220, en faveur des pauvres qui entreprendraient à l'avenir ce pèlerinage. Il s'appelait indifféremment hôpital Saint-Jaume ou hôpital Saint-Jacques. Les inventaires du XV^e^ siècle lui donnent une vingtaine de lits [1].

« Cet hôpital, — dit le chanoine annaliste De Grefeuille, — eut le sort » des autres bâtiments des faubourgs, qui furent démolis pendant les » troubles de Montpellier, depuis 1560 jusqu'en 1622; et ce ne fut » qu'après le siège de cette ville que, l'exercice de la religion catholique » ayant été rétabli, les pèlerins de Saint-Jacques formèrent une confré- » rie, qui assistoit aux processions générales. Nous les avons vu paraître » avec le bourdon, le rochet et le chapeau garni de coquilles, faisant » porter devant eux une croix de cristal, d'où pendoit une écharpe rouge, » frangée d'or. Ils voulurent avoir une chapelle, qu'ils commencèrent de » faire bâtir, environ l'an 1650, sur les anciennes ruines de l'hôpital » Saint-Jacques. Mais, le nombre des pèlerins ayant diminué considéra- » blement dans la suite, l'ouvrage est resté imparfait, et la confrérie » s'est entièrement dissipée. — Les biens de cet hôpital ont été unis à » celui de Saint-Eloy [2]. »

Un autre hôpital lui succéda plus tard, lorsque, en 1785, Mme Necker, pendant son séjour à Montpellier, établit, au coin des rues Barthez et du Carré du Roi, l'hôpital protestant qui disparut, à son tour, en 1793 [3].

En face se développe notre Jardin des Plantes, dont la fondation appartient à Henri IV (1593). Sa superficie actuelle est de 44,400 mètres carrés, serres, orangerie, bassins, école de botanique, etc. Mais elle était plus restreinte à l'origine. On y place, avec plus de poésie tradition-

[1] Voy. ma Monographie de 1859 sur *La charité publique et hospitalière à Montpellier au moyen âge*, pag. 35-39.

[2] De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 329.

[3] Maison Dubrueil actuellement.

Digitized by Google

nelle que de vérité historique, le tombeau de la fille adoptive d'Young, Narcissa, tant pleurée par l'illustre chantre des *Nuits*[1].

Le *Jardin de la Reine*, juxtaposé à ce *Jardin du Roi*, auquel il est relié par un pont suspendu au-dessus de la voie publique, aurait été, à l'inverse, plus étendu primitivement, si on adoptait le haut du Peyrou comme emplacement du cabinet d'histoire naturelle qu'y avait joint Richer de Belleval.

Au-delà de cet ensemble de verdure, se découvre l'Hôpital-général, construit en vertu d'un édit de Louis XIV, de 1662, et livré aux pauvres en 1682. Aspect imposant; intérieur parfaitement approprié au service; belle église, dont le blason du marquis de Castries surmonte la façade, et renfermant les tombeaux des évêques de Montpellier Charles de Pradel et Joachim Colbert de Croissy.

La pierre de celui de Pradel contient, au milieu du sanctuaire, une bien éloquente inscription :

D. O. M.

ÆTERNÆ MEMORIÆ | CAROLI DE PRADEL, EPISCOPI MONTISPESSVLANI, | QVI, QVAS ERROR DISTRAXERAT, | IN OVILE REDVXIT OVES, | QVI TOTVM GREGEM INGENTI CVRA PAVIT | FOVITQVE, | NEC ANNIS CONFECTVS, | SED MINISTERII LABORIBVS FRACTVS, | OCCVBVIT, | QVI TOT LARGITIONIBVS | SUBSTANTIAM PAVPERIBVS PROFVDIT, | VT VIX SVPERFVERIT QVOD MORIENS LARGIRETVR; | QVOD TAMEN SVPERFVIT | EORVM JVRIS FECIT. | NEC QVIA FACERE SATIS PATERNÆ CARITATI | VISVM EST, SEIPSVM | DEVM INTER ET PAVPERES | DIVISIT, | CORPVS PAVPERIBVS DEDIT | ANIMAM DEO TRADIDIT. | XVII CAL. OCT., ÆTAT. ANNO LII[2], | ÆRÆ CHRISTI MDCLXXXXVI | LVGENTES PAVPERES POSVERVNT.

[1] Voy. Eug. Thomas, *Narcissa, ou la fille adoptive d'Young.* Montpellier, in-4°, 1851. — Cf. *Tableau historique et descriptif de Montpellier*, in-8°, 1857, pag. 147, et Martins, *Notices historiques et descriptives sur Montpellier*, in-12, 1869, pag. 165.

[2] Par l'effet d'une singulière méprise, on a remplacé sur le marbre qui a succédé à la pierre sépulcrale primitive XVII *cal. oct.* (XVII *calendas octobris*) par XVII *septembris*, ce qui dénature la date du décès de Pradel. XVII *cal. oct.* ne représente pas le 17 septembre, mais le 15 septembre.

Digitized by Google

Ce fut, en effet, sous l'épiscopat de Charles de Pradel qu'eut lieu la fondation de notre Hôpital-général. Il en posa la première pierre le 6 janvier 1680. La maison fut bénie le 21 mars 1682, quoique non encore achevée. L'église a été construite d'après le plan de l'architecte Jean Giral.

L'évêque Colbert de Croissy y eut, à son tour, en 1738, sa sépulture. Mais, en instituant, lui aussi, les pauvres ses héritiers, il voulut qu'on y gravât simplement son nom et le jour de sa mort. Sa volonté fut respectée, comme en témoigne l'épitaphe ainsi conçue :

HIC JACET | CAROLUS JOACHIM | COLBERT DE CROISSY | EPISCOPUS | MONTISPESSULANI. | OBIIT VI IDUS APRILIS | ANNO DOMINI | CIↃIↃCCXXXVIII | ÆTATIS SUÆ LXXI. | REQUIESCAT | IN PACE.

Plus anciennement avaient existé là un couvent et une église dont les Carmes avaient fait la célébrité. On les y trouve établis dès le XIII^e^ siècle. Leurs annales mentionnent quatre chapitres généraux de leur ordre qui se tinrent à Montpellier en 1277, en 1287, en 1321 et en 1369. Ce fut par décision du second de ces chapitres que, selon la Chronique du *Petit Thalamus*, les Carmes quittèrent le costume rayé de brun et de blanc, d'abord prescrit par leur institut, pour le manteau tout-à-fait blanc[1]. — Le couvent dont il s'agit a légué son nom à la porte de la ville qui y aboutissait. Il eut une école de quelque importance, où les études furent momentanément interrompues, lors de la destruction de son église, jugée nécessaire en 1361, eu égard à l'élévation de sa toiture et de son clocher, qui paraissait devoir faciliter l'attaque des murailles de Montpellier par l'ennemi[2]. Mais quand cette église eut été rebâtie, vers la fin du

[1] *Pet. Thal. de Montpellier*, pag. 340.

[2] « *Ecclesiam dictorum Fratrum (Carmelitarum), valde pulchram, cum domibus et officinis, pro dicto conventu sumptuose constructis, funditus diruistis; propter quod Fratres et conventus predicti dampna plurima incurrerunt; imo, quod dolenter audivimus, studium generale dictorum Fratrum, quod in eodem conventu vigebat, propter domorum carentiam per triennium cessavit, prout cessat etiam de presenti.* » Bulle d'Urbain V, adressée aux Consuls de Montpellier, le 18 novembre 1364. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. V, liasse 5, n° 12. Cf. *Ibid.*, Arm. F, Cass. VII, n° 69, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 327.

Digitized by Google

XIVe siècle, elles y reprirent une nouvelle vigueur, au point que dans nos anciens registres le couvent des Carmes est souvent appelé *collège des Carmes*.

Il tomba, au XVIe siècle, sous le marteau des démolisseurs; mais nul doute qu'il n'ait été, au moyen âge, un de nos établissements les plus prospères. Le grand nombre de ses moines lui avait valu la qualification de « Couvent des cent frères » (*Conventus centum fratrum*).

L'église elle-même, sans avoir été précisément monumentale, devait se distinguer parmi les meilleures chapelles monastiques, à en juger par les procès-verbaux relatifs à sa reconstruction en 1392, conservés dans nos archives municipales [1].

Derrière l'Hôpital-général, et dès l'époque où les Carmes en occupaient encore l'emplacement, se voyait dans la campagne, non loin de la rive du Merdanson, la Font Putanelle, que j'ai déjà mentionnée, une des rares sources de Montpellier, qu'on ne manqua pas d'employer pour les besoins publics. L'édicule construit à son usage rappelle, quoique remanié, la mémoire de Jacques Cœur, le célèbre argentier de Charles VII. L'eau en a aujourd'hui presque disparu, par suite de dérivations opérées au profit de certains propriétaires du voisinage. Mais elle y était, au XVe siècle, assez abondante, pour que l'illustre ministre ait cru s'acquitter d'une œuvre agréable à notre population, en contribuant personnellement aux dépenses alors faites pour l'utiliser.

Il ne subsiste guère de l'ancienne bâtisse que le mur du fond, où se voit l'écusson de Jacques Cœur (trois cœurs, deux et un, à la face chargée de trois coquilles, désignant ses nom et prénom, par manière d'armoiries parlantes).

Boutonnet, alors émaillé de jardins, ne contrariait guère les goûts de solitude de ce quartier, malgré la foire ou le marché qu'on y tenait annuellement. Le château seul, quand le seigneur l'habitait, y donnait un peu d'animation. Mais il était situé à l'extrémité du faubourg, et hors d'état de troubler le repos du voisinage. La maison du Sacré-Cœur lui a

[1] *Grand Chartrier*, Arm. F, Cass. VII, nº 69.

Digitized by Google

de nos jours succédé, et divers autres établissements occupent depuis quelques années cette région jadis déserte. le Petit Lycée, le Petit Séminaire, les deux Écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, l'institution des Sourds-Muets, les couvents des Carmélites, du Refuge, de la Madeleine. Mais il n'y a rien à glaner par là pour les études archéologiques. L'église Saint-Acace elle-même ne peut figurer ici que pour mémoire.

Le seul monument à signaler est une croix, dont le piédestal porte les inscriptions dont voici l'ensemble, qu'on peut lire au haut du faubourg.

Face antérieure :

CE MONUMENT VOTÉ | PENDANT LA MISSION DE 1821 | A ÉTÉ ÉLEVÉ A LA GLOIRE | DE DIEU PAR LES HABITANS | DU FAUBOURG BOUTONNET | ET BÉNI LE 27 MAI | PAR MONSEIGNEUR | L'ÉVÊQUE DE MONTPELLIER | MARIE-NICOLAS FOURNIER.

IL EST NOTRE CONSOLATION | NOTRE FORCE | ET NOTRE ESPÉRANCE.

Face de droite :

ATTAQUÉE PAR L'IMPIÉTÉ, | CETTE CROIX A ÉTÉ | VAILLAMMENT DÉFENDUE | PAR LES HOMMES DE BOUTONNET | LE 8 MARS 1831.

Face de gauche :

CETTE CROIX | A ÉTÉ RESTAURÉE | PAR LE ZÈLE ET LA PIÉTÉ | DES HABITANTS DU FAUBOURG | LE 3 MAI 1852 | A LA SUITE D'UNE MISSION | DONNÉE PAR M. VIGOUREL, | MISSIONNAIRE, | SOUS LA DIRECTION | DE M. ARTAUD, AUMÔNIER DES CARMÉLITES.

Face postérieure :

VOUS VAINCREZ | EN CE SIGNE.

Replions-nous vers la ville.

Stationnons toutefois, avant d'y rentrer, à l'emplacement de l'ancien hôpital du Milanais, converti plus tard en cimetière.

La patrie de saint Roch ne pouvait demeurer insensible aux éventualités de la peste. Bien que, à part de lugubres exceptions, ce fléau

Digitized by Google

ait produit à Montpellier moins de désastres que dans certaines villes voisines, il y faisait cependant par intervalles de cruelles visites, et il importait, conséquemment, de se tenir toujours prêt à en adoucir les rigueurs. Les consuls de Montpellier pourvurent assez tard à ce soin. Ce fut seulement en 1531 qu'ils acquirent l'emplacement nécessaire pour ouvrir un asile aux pestiférés. On avait chance, en les séquestrant tout d'abord, d'obvier aux progrès d'une maladie réputée contagieuse; et peut-être, en même temps, apercevait-on dans une pareille séquestration un moyen commode d'étudier, au profit de la science et de l'humanité, la guérison d'épidémies souvent si meurtrières. On acheta, dans cette double intention, le 20 décembre 1531, un vaste jardin avec bâtiment, sis en dehors de la Commune-clôture, mais tout près de la ville, dont il longeait le fossé, entre la porte des Carmes et celle de la Blanquerie. Il avait naguère appartenu à un noble Milanais, Louis Capponi, d'une famille depuis quelque temps établie à Montpellier, et qui venait de le laisser en mourant à son fils. Aucun document n'atteste qu'on se soit beaucoup servi de cet hôpital. La contiguïté du Merdanson ne paraîtrait pas aujourd'hui irréprochable, au point de vue de l'hygiène. On eut là, toutefois, un grand enclos, entouré de rues, condition précieuse pour opérer l'isolement, sans se priver de l'avantage de la proximité. Aussi, quand la ville eut cessé d'avoir besoin de cet emplacement contre les éventualités de la peste, le transforma-t-elle en cimetière. Il fut affecté à ce dernier usage en 1685, et on n'a cessé d'y enterrer qu'après l'ouverture du grand centre sépulcral de Saint-Lazare. Il a longtemps conservé l'appellation de Jardin du Milanais [1].

Le sol de Saint-Lazare lui-même a été, à son tour, primitivement dévolu à un hôpital, à une maladrerie, comme on disait à l'époque des Croisades, quand la lèpre exerçait de si affreux ravages. J'ai naguère publié les règlements émanés, au milieu du XII^e^ siècle, de l'entente de l'autorité seigneuriale, représentée par Guillem VII, et de l'autorité ecclésiastique, personnifiée dans l'évêque de Maguelone et dans l'archiprêtre de Saint-Firmin, pour l'administration de cet autre asile des

[1] *De la Charité publique et hospitalière à Montpellier au moyen âge*, pag. 49-51.

Digitized by Google

misères humaines [1]. Le terrain de cette ancienne lèproserie est devenu cimetière public depuis 1849, en remplacement de celui du Jardin du Milanais, qui avait reçu pareille destination en 1685.

Le ressort de la Baylie de Montpellier s'arrêtait à la rivière du Lez, dont le cours longe les murs de ce nouveau champ des morts. Il embrassait, outre la maladrerie de Saint-Lazare, le Col de Fin, de lugubre mémoire, où se dressaient les fourches patibulaires, et où s'alluma le bûcher qui, le 2 octobre 1417, dévora si lamentablement la recluse Catherine Sauve [2].

Plus d'un siècle après, Félix Platter, en arrivant à Montpellier, où il devait faire de si brillantes études médicales, y vit des quartiers de chair humaine pendus aux oliviers [3].

L'observateur rencontrera, en outre, de ce côté, à mesure qu'il se rabattra vers la ville, l'ancien couvent des Récollets, converti en séminaire diocésain depuis 1807. Les Récollets, qui avaient rempli les fonctions d'aumôniers dans l'armée de Louis XIII, en 1622, lors du siège de Montpellier, s'y établirent en 1666, et y commencèrent en 1679 la construction de la belle église qui y subsiste encore.

Ce quartier s'appelait autrefois Villefranche, en souvenir de certaines franchises et exemptions fiscales, dont on y avait joui anciennement.

Les religieux de Saint-Antoine de Viennois y ont eu, au XIV^e^ siècle, un hôpital, décoré du nom de Commanderie, et adossé aux bords du Merdanson [4]. Il n'en reste aucun vestige.

Mais il est temps de nous arrêter dans cette rapide excursion à vol d'oiseau. Nous risquerions, en poursuivant, de ne plus rien distinguer devant nous.

[1] *De la charité publique et hospitalière à Montpellier au moyen âge*, pag. 8 et 61.

[2] « *Aquel jorn meteys davant dinar, moss. lo bayle... la trames a Col de Fin, et aqui fonc juridicialmen cremada, coma heretga.* » (*Petit Thal.*, fol. 232, et pag. 406. Cf. ma Monographie de 1856 sur le *Couvent des Dominicains de Montpellier*, pag. 20.)

[3] Voy. *Mémoires de Félix Platter*, édit. Fick, Genève, 1866, pag. 42.

[4] Voy. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 230. Cf. Gariel, *Ser. præsul. Magal.*, I, 453.

Digitized by Google

VIII.

Rentrons en ville par l'arc de triomphe du Peyrou.

A gauche commence le sixain Sainte-Croix, ainsi dénommé d'une église Sainte-Croix qu'avait fondée en 1129, en mémoire de sa participation aux Croisades, et en l'honneur d'une relique de la vraie Croix qu'il avait rapportée de Jérusalem, le noble seigneur de Montpellier Guillem VI. Les substructions que j'en ai vu exhumer, il y a quelques années, ne donnaient pas une grande idée de ce monument, au point de vue de son ampleur. Le square actuel de la mairie en a absorbé les derniers restes. Une croix érigée non loin de là en perpétue le souvenir.

On y lit, au piédestal : O CRUX | AVE | SPES UNICA.

Puis, sur le côté droit :

ANNO DOMINI MDCCCXVIII, | DIE SEPTEMBRIS XIII, | FELICITER REGNANTE CHRISTIANISSIMO | ET DIU DESIDERATO | REGE LUDOVICO XVIII, | HANC CRUCEM, CIRCA QUAM ALBORUM | PŒNITENTIUM JACENT RELIQUIÆ, | DOMINUS MARIA NICOLAUS FOURNIER, MONSPELIENSIS EPISCOPUS, | CONSECRAVIT.

Et sur le côté gauche :

IN MEMORIAM DESTRUCTÆ | SANCTÆ CRUCIS ECCLESIÆ | CRUX OLIM IBI ERECTA, | ET AB OCULIS MŒRENTIUM | FIDELIUM, FERITATE | NOVATORUM, SUBLATA, | HANC DENUO ÆDIFICAVIT | ALBORUM PIA PŒNITENTIUM | MONTISPESSULANI | SODALITAS.

La croix dont ces dernières lignes rappellent la destruction avait été mise là en 1718. Quant à l'église Sainte-Croix elle-même, renversée au XVI^e^ siècle par les Protestants, elle avait été rétablie par les Pénitents blancs, à la faveur de la quiétude rendue aux consciences par l'édit de Nantes, puis de nouveau rasée en 1621. La croix qui en marquait

Digitized by Google

l'emplacement ayant disparu en 1791, les Pénitents en dressèrent une nouvelle en 1818. C'est la croix de marbre qu'on voit encore à la descente du square.

Une inscription plus ancienne, conservée dans la sacristie de la chapelle des Pénitents blancs, rue Sainte-Foy, nous renseigne au sujet de la consécration de la première église Sainte-Croix, le 5 novembre 1200, par l'archevêque d'Arles, Imbert d'Aiguières, en présence du cardinal Jean de Saint-Paul.

Cette inscription est en lettres noires, gravées en creux sur une plaque de marbre blanc. La voici intégralement, abréviations interprétées :

Anno Dominice incarnationis millesimo ducentisimo, nonis novembris, presidente Romane Ecclesie domino papa Innocentio III°, pontificatus sui anno III°, consecrata est ista ecclesia, mandato et auctoritate ejusdem domini pape, presente et mandante domino Johanne de Sancto Paulo, tituli Sancte Prisce presbitero cardinali, apostolice sedis legato, a domino Imberto, Arelatensi archiepiscopo, in honorem sancte et gloriose Dei genitricis et virginis Marie, et vivifice Crucis, et omnium Sanctorum, astantibus et operantibus prefato domino cardinali, et domino Guillelmo Magalonensi, domino Raimundo Agathensi, domino Guillelmo Biterrensi, domino Artaldo Elenensi, domino Guillelmo Uticensi episcopis: et constitutum est, ex consensu domini cardinalis et omnium predictorum, ut quicumque, in anniversario ejusdem dedicationis, devote convenerint, de injuncta sibi penitentia XII *dierum veniam consequantur.*

L'église de Notre-Dame du Palais, voisine de celle de Sainte-Croix, où avait lieu annuellement l'élection du bayle, n'était pas elle-même bien monumentale. Elle se distinguait plus par ses reliquaires que par son architecture. Fondée par les Guillems, et enrichie de nombreuses prérogatives par les souverains pontifes et par les rois d'Aragon, elle fut consacrée, en 1156, par l'évêque de Maguelone Raymond Ier, puis reçut du pape Alexandre III, en 1162, le privilége, comme église seigneuriale, d'échapper toujours à l'interdit. Jayme le Conquérant en fit une collégiale, et la dota d'immunités semblables à celles dont saint Louis, son contemporain, combla la Sainte-Chapelle de Paris. — L'église de Notre-Dame du Palais fut, elle aussi, une sainte-chapelle : ce titre

Digitized by Google

lui a été donné par Louis XII, en 1510 [1]; elle était, au moyen âge, l'église seigneuriale de Montpellier, comme Notre-Dame des Tables en était l'église populaire. Aussi l'appelle-t-on parfois, dans les vieux actes, Notre-Dame du Château.

Elle a été rebâtie au XVII[e] siècle, après avoir été englobée dans la destruction protestante du XVI[e] siècle. L'évêque Charles de Pradel l'a bénie, dans ce dernier état, en 1690 [2].

Le Palais seigneurial, dont cette église faisait partie, semblerait avoir dû être plus considérable. La grosse tour qu'y avait bâtie en 1143 Guillem VI, par manière de fortification, fut rasée en 1207, en vertu d'une concession de Marie de Montpellier [3]; mais le Palais n'en continua pas moins d'occuper le point culminant de la ville. La Cour des comptes, aides et finances s'y logea en 1629, et on y fit, en 1678, à son usage, la grande salle d'audience dont devait hériter notre Cour d'appel, jusqu'à la reconstruction générale de l'édifice en 1846.

Oserai-je constater que l'ancien bâtiment avait des parties préférables à ce que nous voyons du nouveau? La colonnade faisant face au Peyrou présentait des fenêtres moins étriquées, et la grande salle offrait un intérieur plus majestueux, — au point d'avoir pu être convertie, à diverses reprises, en chapelle, pour des cérémonies de circonstance.

On y avait placé, en 1755, un beau portrait de Louis XV, don de ce monarque à la Cour des aides; et nos magistrats avaient complété la décoration de cette salle d'apparat, en 1771, par l'apposition à son plafond d'une grande toile due au pinceau de Vien. Cette peinture représentait, d'après le témoignage du conseiller Joseph Duvern, « au haut du ciel

[1] Voy. dans Gariel, *Ser. præsul. Magal.*, II, 182, les lettres de Louis XII du mois de septembre 1510.

[2] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 308. Cf. Eug. Thomas, *Hist. du Sémin. de Montp.*, pag. 31.

[3] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 47. — Cette tour fut postérieurement remplacée par une autre, comme l'établit un document de 1397, publié à la suite du Mémoire de MM. Jules Renouvier et Adolphe Ricard sur *les Maîtres de pierre et les autres artistes gothiques de Montpellier*, — moins solide toutefois, puisque, à peine édifiée, elle menaçait ruine, et qu'il fallut en reprendre en sous-œuvre la reconstruction.

Digitized by Google

» un Génie, qui tenoit d'une main l'écu de France, et de l'autre un » cercle, symbole de l'éternité. La Justice, assise, tenoit son glaive, et » regardoit l'Équité et la Prudence, debout auprès du thrône. Sept » figures, emblèmes des villes de la province de Languedoc, désignées » par les couronnes murales qu'elles portoient, étoient à genoux au pied » du thrône de la Justice, dont elles imploroient la protection. Au » dessous étoient deux Génies, dont l'un portoit l'écu des armes de » la Province. Ils tenoient une banderolle, où le sujet du tableau étoit » exprimé en ces termes : *Provinciæ urbes Justitiæ præsidium petunt.* » Plus bas on voyoit Hercule, armé de la massue contre les crimes et les » vices. D'un côté on reconnoissoit l'Envie, qu'il étoit prêt à frapper, et » l'Hypocrisie, qui se cachoit derrière l'Envie. Vis-à-vis de celle-ci étoit » la Chicane avec un filet. A l'extrémité du tableau, un Vice, blessé à la » tête, tomboit du ciel[1]. »

Peinture allégorique, qu'a remplacée celle de M. Michel qui se déploie aujourd'hui dans le nouveau Palais de Justice, au-dessus des sièges des membres de la Cour d'appel[2].

L'ancien et le nouveau régime sont actuellement représentés là par les statues du cardinal Fleury, ministre sous Louis XV, et de l'archi-chancelier Cambacérès, un des auteurs du Code civil.

Cambacérès était originaire de Montpellier. Fleury, natif de Lodève, a été chanoine de notre Cathédrale, à laquelle il a donné en souvenir l'horloge qu'on y voit encore.

Ces deux figures sont donc bien à leur place.

Entre le Palais primitif et l'église Sainte-Croix était le marché aux grains, vulgairement l'Orgerie *(Hordearia)*. Des fouilles récentes y ont mis à nu nombre de silos, propres à conserver les grains. Il est déjà fait mention de ce marché dans un acte de 1168. Il fut transféré, en 1525, près de l'église Notre-Dame des Tables.

Presque en face, le Chapitre de Maguelone occupait, sous les noms

[1] Voy. ma Monographie sur les dernières années de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, d'après le Journal de Joseph Duvern, pag. 54.

[2] Le tableau de Vien est aujourd'hui dans la première Chambre de notre Cour d'appel.

Digitized by Google

de Vestiarié et de Cellarié, deux maisons, à l'usage de son vestiaire et de son cellérier; ce qui a valu à cette place l'appellation de Canourgue *(Canonica)*, et à la rue qui longe le côté droit de l'Hôtel-de-Ville actuel, celle de Rue du Vestiaire. — Le vestiaire de la cathédrale de Maguelone entrait en part pour les redevances perçues sur le Puits des Esquilles, un des plus anciens puits de Montpellier. Il existe encore dans la maison et dans la boutique même du boulanger voisin de la Faculté des Sciences et de l'Hôtel-de-Ville. C'était un puits fermé, et non banal, comme certains autres.

Ces deux propriétés monastiques ont, à l'époque de nos troubles religieux, servi à la célébration du culte, devenue ailleurs presque impossible, par suite du renversement des églises, et aussi à abriter un certain nombre de moines.

Je ne serais pas éloigné de croire, d'après l'étendue d'enceinte nécessitée par ces pieuses réunions, que les deux maisons du Vestiaire et du Cellérier auront dû communiquer l'une avec l'autre. Leur ensemble aurait pris alors la dénomination de Canourgue [1], signifiant domaine canonial, laquelle sera demeurée à la place contiguë. De Grefeuille conjecturait déjà avant moi, et même affirmait, qu'elles avaient occupé le sol où s'élevait l'hôtel appartenant de son temps à la famille de Belleval, et devenu de nos jours l'Hôtel-de-Ville de Montpellier. On aurait difficilement converti en église, pour la célébration du culte, de simples maisonnettes, comme l'étaient, au XVI^e^ siècle, la plupart des habitations de ce quartier populeux.

« Il faut, pour se faire une idée de cette région urbaine, que l'on » veuille bien se représenter les îles qui la composaient formées de » petites maisons irrégulièrement placées, séparées pour la plupart » par des ruelles malpropres, empiétant réciproquement sur leur terrain, » et mêlant d'une manière disgracieuse les compartiments de leurs » étages. De distance en distance, quelque maison s'élevait qui indiquait » un peu plus d'aisance. De larges auvents et des arceaux, sous lesquels

[1] La Canourgue fut affermée, sous ce nom, le 2 octobre 1684, au médecin Vieussens, moyennant le prix annuel de cent cinquante livres. *Registre du Chapitre de Saint-Pierre de Montpellier*, de 1681 à 1688, fol. 233 et 273.

Digitized by Google

» on pouvait circuler à l'abri du soleil et de la pluie, des bancs dans les » rues, une croix près du Palais, des fours dans plusieurs îles, des » puits dans quelques rues; un établissement dit *Leguassieu*, pour » fondre le suif, vers la porte des Carmes; un atelier de toiles à côté » du Puits des Esquilles; une maison où se rassemblaient les Juifs à » l'entrée de la même rue; une grande auberge, près de Castel-Moton, » à l'enseigne de la Colombe [1]. »

On eut, au commencement du XVII[e] siècle, la pensée de bâtir, sur le plateau de la Canourgue, la cathédrale de Montpellier [2]. La confrérie des Pénitents blancs, après avoir trouvé asile dans la crypte de l'ancienne église Sainte-Croix, comme en témoigne la croix de marbre que nous voyons aujourd'hui à l'extrémité du square de la mairie, venait d'être contrainte, par de nouvelles dévastations protestantes, de l'abandonner. L'évêque Fenolliet, son église Saint-Pierre ne présentant que des décombres, entreprit de lui substituer une nouvelle cathédrale, qui, au sommet de la ville, eût figuré, par son aspect monumental, le triomphe du catholicisme. Comme le sol offrait du côté du nord une inclinaison rapide, il se proposa de mettre au midi le portail de l'édifice, et d'établir sous le chœur une chapelle souterraine. Un dôme majestueux eût, dans le même plan, surmonté l'ensemble des constructions et dominé toute la ville.

Les fondations étaient assises; les contre-forts entouraient l'abside; déjà même existait la porte destinée à donner accès dans la crypte, lorsque un concert de résistances interrompit les travaux. On soutint que l'ancienne cathédrale serait mal à propos délaissée. Le cardinal de Richelieu, jaloux peut-être de donner une leçon aux Protestants auteurs de sa dévastation, et désireux, tout au moins, de ménager les finances

[1] Pegat, *Mémoire sur les anciennes églises Sainte-Croix, et sur la place de la Canourgue de Montpellier.*

[2] L'évêque Pierre Fenolliet annonça au sein du Chapitre de Montpellier ce projet de construction, le 23 octobre 1625. (Arch. départ. de l'Hérault, *Registre capitulaire*, de 1622 à 1629, fol. 169.) Je regrette de n'avoir pu, malgré d'actives recherches, retrouver le plan d'ensemble du monument projeté.

Digitized by Google

de l'État et de la ville, partagea, lors du séjour qu'il fit à Montpellier au mois de juin 1629, ce sentiment d'opposition, et prescrivit de réparer la vieille basilique. L'évêque dut céder.

L'administration municipale, de concert avec le chanoine Roselli, dont le nom est resté à une rue voisine [1] comme promoteur de l'entreprise, s'empara plus tard de la bâtisse inachevée. Elle nivela le terrain entre les contre-forts déjà édifiés, et ainsi se forma, entourée d'un simple mur d'appui à la hauteur du sol de la grande église projetée, la place de nouveau accrue de nos jours, à laquelle, en mémoire des maisons canoniales du Vestiaire et du Cellérier déjà mentionnées, et en souvenir de la cathédrale avortée, on maintint le nom qu'elle a gardé jusqu'ici de Place de la Canourgue.

Il fut question, en 1696, de mettre sur cette place la statue équestre de Louis XIV, qu'on finit par ériger avec plus de raison au milieu du Peyrou, — d'autant mieux que l'Hôtel-de-Ville n'avait pas encore été transféré à cet endroit. Nous ne tarderons pas à le rencontrer au chevet de l'église Notre-Dame des Tables.

Sa translation a beaucoup contribué à animer la place de la Canourgue. Mais cette place doit surtout son embellissement aux arbres qu'on y a plantés, et à la fontaine monumentale, dite des Licornes ou des Chevaux marins, qu'on y a transportée, en 1863, de l'intérieur de la ville [2]. Le bas-relief en marbre blanc, qui en surmonte le bassin, perpétue parmi notre population le souvenir de la bataille de Clostercamp de 1760, célèbre par l'acte héroïque de dévouement attribué au chevalier d'Assas [3], et dans laquelle se distingua non moins glorieusement, à la tête des troupes françaises qu'il commandait, le marquis Gabriel de la Croix de Castries, postérieurement maréchal de France. On lui dédia ce trophée, à titre de gouverneur de Montpellier universellement populaire.

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Registre du Chapitre de Saint-Pierre de Montpellier*, de 1659 à 1667, fol. 608. Délibération du 13 novembre 1664.

[2] Elle était demeurée, depuis sa construction en 1776, sur la place dite aujourd'hui des États de Languedoc, presque en face de l'hôtel-de-ville d'alors, appliquée aux maisons qui font vis-à-vis aux colonnes du marché actuel.

[3] Les Mémoires de Grimm nomment à sa place le sergent Dubois, du même régiment.

Digitized by Google

Deux licornes caractérisant en support son blason, on les représenta comme couronnement de l'œuvre architecturale au-dessus de l'eau jaillissante.

Pourquoi n'y lit-on pas l'inscription que libella pour y être apposée le bénédictin d'Aniane D. Nolan?

ILLVSTRISSIMO CASTRIEO, | DVLCI DECORI SVO, | AMANTISSIMI | AC BENE MEMORES | CONCIVES MONSPELII | P P. | MDCCLXXIII.

NEQVE VNDÆ FINIS, NEC FINIS AMORI.

Le manuscrit de la Bibliothèque Nationale de Paris où j'ai retrouvé cette inscription (fonds français 7512, fol. 141), constate qu'on projeta d'y ajouter :

« A très illustre Charles Eugène Gabriel de la Croix, marquis de » Castries, chevalier des ordres du Roy, lieutenant général de ses » armées, gouverneur de Montpellier, sa patrie.

» La reconnaissance élève ce monument. Puisse chaque siècle le res- » pecter, et donner à nos descendants un gouverneur égal en bonté à » celuy que nous chérissons ! »

Honneur aux chefs qui savent se faire ainsi aimer; et heureux les administrés capables de tels hommages de gratitude !

La lettre qu'adressa au marquis de Castries, le lendemain de l'inauguration du monument, le maire de Montpellier, Antoine Cambacérès, témoigne hautement des sympathies générales, à l'égard du noble personnage, objet d'une si vive sollicitude.

MONSIEUR,

Je m'empresse de vous apprendre que hier matin, 21 du courant, les ornements en marbre de la fontaine de l'hôtel-de-ville, qui vous est dediée, feurent placés. La place de l'hôtel-de-ville, les fenestres et les avenues etoient remplies de monde. Les habitants virent avec autant de joye que de plaisir cet ouvrage fini, au regreage près. Dès que le groupe feut assis sur le pieddestal, leur joye eclata par des batements de main et des cris redoublés de Vive M. le marquis de Castries ! Ils prouvoient par ces aclamations leur satisfaction d'avoir un monument qui transmît à la posterité tout

Digitized by Google

l'attachement qu'ils vous doivent, Monsieur, et à une famille qui doit à plus d'un titre nous estre chère. Le bas relief sur lequel reposent les deux licornes qui portent le génie qui presente vos armes, est très bien. La bataille de Clostercamp meriteroit d'estre retouchée. Cependant il y a, à ce que disent les connoisseurs, des bonnes parties; et afin que l'on sache bien ce que c'est, j'y mettrai le nom au bas...[1].

A Montpellier, le 22 may 1776.

CAMBACERÈS.

Si notre Hôtel-de-Ville était plus monumental, peut-être y aurait-il lieu de comparer la pente ou, comme on disait autrefois, la *dévalade* qui met en communication directe, derrière la fontaine que nous venons de contempler, cette partie haute de la ville avec la partie basse, au *Clivus Capitolinus* de Rome. Mais où serait ici le Capitole? L'accident de terrain justifierait seul le rapprochement.

La Faculté des Sciences fonctionne aujourd'hui sur cette descente. Bien qu'établie à Montpellier depuis 1809, elle n'a pris que par étapes possession du local qu'elle y occupe[2]. Quiconque voudrait déterminer archéologiquement les origines de cette École, devra méthodiquement la rattacher à la Faculté des Arts et à la Faculté de Droit[3].

Cette même place de la Canourgue a, tout le monde le sait, reçu bien des fois la visite de J.-J. Rousseau, pendant le séjour qu'il fit à Montpellier auprès de nos médecins, en 1737. Il habitait alors, dans la rue Basse, la maison du numéro 26 d'aujourd'hui[4]. Faut-il donc s'étonner qu'il ait pris de là occasion pour qualifier Montpellier de grande ville, coupée par un immense labyrinthe de rues sales, tortueuses et larges de six pieds, pleines de boue et de fumier? L'aspect de ce quartier, aujourd'hui encore, malgré les élargissements et les repavages dont il a été

[1] Bibl. Nation., fonds français 7513, fol. 57. Lettre autographe d'un bout à l'autre. — Groupe et bas-relief ont été exécutés par le sculpteur Étienne Antoine, d'après le dessin de Jacques Donnat, approuvé par son beau-père Jean-Antoine Giral.

[2] Mentionnons-y, en passant, la présence d'une inscription romaine provenant des ruines de Substantion, ainsi conçue :

C.MESSIVS SVLLA | BALBI L. | FECIT | VIVOS SIBI ET SVIS.

[3] Voy. mes Monographies intitulées: *La Faculté des arts et l'ancien Collège de Montpellier*, et *Un professeur de mathématiques sous Louis XIV*.

[4] Voy., pour cette fixation de domicile, la Monographie de M. Grasset de 1854, intitulée : *J.-J. Rousseau à Montpellier*.

Digitized by Google

l'objet, ne contredit guère cette appréciation. Ce n'est assurément ni la rue Coste-Frège, descendant à la Cathédrale, ni la rue Haute, montant au Palais, ni la rue Basse elle-même, avec ses odeurs d'écuries, qui permettraient d'appeler du jugement de Rousseau.

L'existence d'une des portes de Montpellier au bout de la rue Basse faisait passer par là animaux et gens se piquant peu de propreté. On y hébergeait chevaux et ânes, pour aller vaquer en ville à ses affaires, et nous y voyons même encore actuellement, tout près de la maison qu'habitait Rousseau, certains restes d'escalier à l'usage des villageoises qui, en s'en retournant, remontaient sur leur bête.

La rue du Puits des Esquilles avait, un peu plus loin, une destination analogue. Son nom rappelle, indépendamment du puits déjà mentionné comme constituant une des sources de revenu du vestiaire de Maguelone, les esquilles *(squillæ)* ou sonnettes suspendues au cou des mulets que les paysans y abritaient en entrant en ville.

Constatons, avant de quitter cette partie du vieux Montpellier, que la rue Coste-Frège portait déjà ce nom au XIII^e^ siècle. Il est parlé dans un acte de 1248 de deux maisons situées *in loco qui appellatur Costa Frigida* [1]. La même dénomination figure dans un autre acte de 1369 [2]. Cette voie s'appelait ainsi, vraisemblablement, eu égard à sa situation sur une pente exposée au vent du nord. Mais elle ne paraît pas avoir eu au moyen âge la triste renommée qu'elle avait naguère. Les femmes de mauvaise vie étaient alors reléguées aux limites extrêmes de la ville. Un arrêt de la Cour du bayle, du 20 juin 1285, leur assigne pour cantonnement une rue du Mûrier, aux environs de la porte du Legassieu ou des Carmes, et une autre rue du faubourg de Villeneuve ou de la Saunerie, vulgairement appelée rue Chaude [3]. — Cet arrêt fait honneur à la moralité

[1] Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. F, Cass. VII, n° 5.

[2] *Grand Thalamus*, fol. 146 v°.

[3] « *In via, seu carreria vocata* del Morier, *in parte illa hujus ville, in qua est Portale Legatorii,... et in alia parte ville, que communiter vocatur Villa nova, videlicet in via seu carreria in qua est quidam puteus, qui dicitur et vocatur vulgariter Puteus de Conchis, videlicet prout protenditur a dicto puteo supra usque ad anportale quo itur ad cimiterium Sancti Bartholomei; et vocatur dicta carreria communiter et vulgariter carreria Calida.* » (Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. A, Cass. V, n° 6.)

Digitized by Google

de notre population. Le bayle y déclare prendre cette mesure, d'après le refus des bourgeois de souffrir dans l'intérieur de la cité le voisinage de ces femmes perdues.

On ne poussa peut-être pas toujours aussi loin la délicatesse. On voit, en effet, les consuls, en 1519, acheter, au nom de la ville, *domum lupanaris dicte ville Montispessulani, cum suis emolumentis, sitam in suburbio dicte ville, intra portalitia de Latis et Montispellereti, et in jurisdictione Rectorie*[1]. — Était-ce pour en monopoliser l'exploitation? L'acte ne le précise pas. J'aimerais à pouvoir interpréter ce texte dans le sens de suppression.

Tout près de la rue Coste-Frège était une rue de la *Teinturarié-Vieille* ou de la Vieille-Teinturerie. Bien que son emplacement soit discutable, il m'a paru qu'elle devait descendre de la rue Basse vers les bâtiments du monastère de Saint-Germain, à travers les jardins postérieurement plantés de Saint-Ruf, et remonter de là en droite ligne jusque auprès du Palais, pour aboutir à la rue *Groularié* ou de la Savaterie. Au point de jonction de ces deux rues venait tomber la rue de la *Sabatarié* ou de la Cordonnerie, transformée plus tard en rue du Palais, et traversée elle-même par la place de l'Orgerie.

Remarquons, en passant, cette désinence affectée au nom de quelques-unes de nos rues. La rue de la Verrerie s'appelait, en vertu du même mode, rue de la *Veirarié;* la rue de la Saunerie, rue de la *Saunarié;* la rue de l'Aiguillerie, rue de l'*Agulharié;* la rue de l'Argenterie, rue de l'*Argentarié*, et plus anciennement encore rue de la *Souquarié*, — à cause peut-être d'une hôtellerie de la Souche qui se trouvait de ce côté, et où nos étudiants se réunirent maintes fois en banquet. Cette vieille forme s'est perpétuée dans le nom de notre rue Fournarié.

C'était un usage à peu près général, au moyen âge, de grouper régionalement les représentants d'une même industrie. Cela se pratique encore dans les villes de foire, comme à Beaucaire par exemple, pour la commodité des acheteurs.

L'article 29 de la charte du 15 août 1204 le prescrit en ces termes,

[1] *Grand Thalamus*, fol. 245.

Digitized by Google

quant à Montpellier : « *Omnia officia et officine, que per diversa loca hactenus usitata et frequentata sunt in Montepessulano, in suis semper locis permaneant, et nulla occasione in aliis locis debeant mutari* ».

Conséquence du régime des corporations et des jurandes alors en vigueur. Que de noms d'industries cantonnées de la sorte conservent encore nos rues! — Ce groupement facilitait, d'ailleurs, la répartition de nos bourgeois et de nos artisans de Montpellier en échelles, soit pour la garde de la ville, soit pour les élections consulaires de chaque année.

Les rues étaient, autour de la Canourgue, si peu accessibles, qu'il fallut, pour y faciliter la circulation, rentrer l'angle d'une maison. Il en est résulté un tour de force architectural, qui a honoré son auteur, D'Aviler, et qu'on appelle vulgairement « la Coquille de Montpellier ».

Qu'était-ce donc, avant que Jayme I^er^ eût interdit, en 1259, les obstructions, alors trop fréquentes, des voies publiques, au moyen d'auvents, de tables, d'arceaux, de galeries et de diverses autres sources d'embarras[1] ?

On croyait accomplir une importante amélioration, lorsque, voulant dégager, en 1253, les abords de la Draperie, on y faisait percer une rue neuve de douze pans, c'est-à-dire de trois mètres de largeur[2]. La rue encore existante du Pistolet n'a même pas cette dimension.

[1] « *Attendentes quod carrerie ville Montispessulani adeo arctantur et impediuntur, propter tabulas et banchos, sive tabularios, quas et quos homines ministeriorum habent et ponunt in carreriis, juxta operatoria ubi sua exercent officia, quod gressus populi ville ejusdem, qui Dei gratia auctus est, et hominum per dictas carrerias transeuntium plurimum impeditur et gravatur, et presertim tempore pluviarum, cum non possunt se defendere a stillicidiis, et oportet ire per medium, ubi est major lutus, propedientibus dictis tabulis, sive banchis...* » (Règlement de Jayme I^er^, de 1259, ap. Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. A, Tiroir XVII, n° 2.) — « *Statuimus, ob evidentem et publicam utilitatem, quod nemini liceat supra carreriam porticum facere, sive pontem, de uno pariete in alium.* » (Règlement du même prince, de 1262, ap. *Gr. Thal.*, fol. 50. Cf. *Petit Thal.*, p. 136.) — Un peu plus tard, en 1264, Jayme I^er^ autorise l'acquisition par la Commune d'une maison destinée à l'élargissement de la rue de l'Anelerie, « *ubi, propter ipsius carrerie arctitudinem et obscuritatem, multa mala facta fuerunt ab antiquo.* » (*Gr. Thal.*, fol. 54.)

[2] Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. F, Cass. VII, n^os^ 11 et 12.

Digitized by Google

IX.

Nous nous sommes acheminés jusqu'à la rue du Puits des Esquilles. Celle de la Vieille-Intendance lui est contiguë. Là était, comme le mot l'indique, le siége de l'intendant de la province de Languedoc, avant sa translation à l'hôtel de la Préfecture d'aujourd'hui. La paperasserie officielle ne demandait pas primitivement d'aussi vastes bureaux qu'à notre époque; et on s'explique que des Daguesseau, que des Lamoignon de Basville et que des Bernage de Saint-Maurice se soient alors contentés, tout chefs qu'ils étaient de la justice, de la police et des finances dans une des plus considérables divisions territoriales de la France, d'une habitation qu'un simple préfet regarderait de nos jours comme insuffisante. — Cette Vieille-Intendance n'a rien de monumental, et le seul vestige que l'archéologie ait à enregistrer par là est une pierre sculptée, mise à la hauteur d'un premier étage, dans la muraille d'une maison du coin de la rue, représentant un extérieur de forteresse ou de ville du moyen âge, qu'on croirait presque, en le rapprochant du sceau consulaire publié à la page 300 du premier volume de mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, avoir appartenu à une effigie de notre Commune-clôture, telle qu'elle était au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle.

La nouvelle intendance, peu distante de l'autre, est aujourd'hui absorbée dans les modernes constructions de la Préfecture. Elle a été bâtie pour la comtesse de Ganges, — qu'il ne faut pas confondre avec l'infortunée marquise du même nom, sa belle-sœur, victime de la scélératesse de ses beaux-frères. A combien d'épigrammes n'a pas donné lieu, sur le compte du cardinal de Bonzi particulièrement, l'origine de cet hôtel princier!

Il a été construit, quant à sa façade, sur l'emplacement de l'ancien grand temple protestant; et on y a aussi englobé l'édifice jadis affecté à la Cour du bayle. Il a été vendu, en 1718, à l'usage de l'Intendance, par l'hôpital Saint-Éloi, héritier de la comtesse de Ganges; et on en a fait précéder le péristyle d'une belle fontaine en marbre blanc, due

Digitized by Google

au ciseau de Journet, qui se trouve aujourd'hui presque dans l'axe de la rue Nationale. Elle représente allégoriquement la Ville de Montpellier distribuant l'eau à ses habitants. Elle a été placée là en 1775, à la suite de l'achèvement de l'aqueduc qui venait d'amener à Montpellier les eaux de la source de Saint-Clément. La Ville, personnifiée dans la principale figure de ce marbre, y tient en mains l'écusson de ses armoiries, la Vierge assise, portant l'enfant Jésus [1].

Je n'ai pas à m'occuper ici des embellissements modernes de la Préfecture. Le vide qu'il a fallu faire pour les opérer et pour les mettre en lumière a supprimé, de ce côté, une des parties les plus historiques de l'ancienne ville. Toute la Canabasserie y a passé, avec le Plan des Cevenols et sa Juiverie [2]. C'était le cœur du vieux commerce et de la vieille bourgeoisie : toilerie, draperie et banque y avaient leur quartier général. La Barallerie, à son tour, a disparu à moitié : tapage de moins et encombrement de moins ; facilité plus grande de circulation et de ventilation, propre à éloigner de plus en plus les visites autrefois trop fréquentes de la peste. Les archéologues seuls auraient à y regretter quelque chose, s'ils n'étaient bons citoyens et hommes de progrès.

Ce quartier, actuellement si bien aéré, était jadis une fourmilière inextricable et malsaine. Sur le terrain dont on a quasi doublé l'étendue pour l'établissement de la Halle-Neuve, se serraient une poissonnerie, une boucherie, une herberie, dont les fétides émanations se concentraient sans issue dans les ruelles situées autour de la Loge des marchands et de l'église Notre-Dame des Tables.

La Loge, que devait doter si généreusement Jacques Cœur, émanait,

[1] Voy. Louis de la Roque, *Peintres, sculpteurs et architectes de Montpellier*, pag. 106.

[2] Le duc Louis d'Anjou avait eu beau, pendant ses fonctions de lieutenant-général de Charles V en Languedoc, imposer aux Juifs, en 1365, l'obligation d'habiter le faubourg de la Saunerie, pour restituer à la population chrétienne commerçante le carrefour de Castel-Moton, ils s'opiniâtrèrent à se maintenir dans ce centre du négoce, où nous les avons retrouvés jusqu'à ces derniers temps. (Voy. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, n° 33.) — Gariel (*Ser. præsul. Magal.*, I, 436) prolonge leur stationnement jusqu'au Palais et jusqu'à la Canourgue, en leur reconnaissant deux cimetières, l'un au faubourg de Villefranche, l'autre entre la porte Saint-Guillem et la porte du Peyrou.

Digitized by Google

quant à sa construction, de l'initiative qu'en avait prise, en 1377, le duc Louis d'Anjou, alors représentant du pouvoir royal de Charles V en Languedoc. Elle a précédé chronologiquement ce que nous appelons aujourd'hui Bourse et Tribunal de Commerce. C'était à la fois le siége des Consuls de mer et le lieu de réunion des marchands. L'édifice, sans être bien vaste, se trouvait assez spacieux, pour qu'après la récupération de Montpellier par l'armée victorieuse de Louis XIII, en 1622, on en ait provisoirement affecté la grande salle à la célébration du service divin[1].

La Loge n'existe plus que dans les descriptions d'autrefois, et la maison qui lui avait succédé a eu elle-même une partie de son sol incorporé à la voie publique. Elle était située à l'angle de la rue de l'Aiguillerie faisant face au portail de l'église Notre-Dame des Tables; et comme cet angle avançait alors plus qu'aujourd'hui, il gênait la circulation.

Qu'on veuille bien se représenter y attenant, par surcroît d'encombrement, le poids public ou l'*archimbelle*, comme on disait en langage du pays[2]. Il ne fut transféré auprès de la Poissonnerie qu'en 1770. Quelle accumulation d'embarras pour la viabilité!

Quant à la Loge proprement dite, c'était un édifice d'architecture du XV^e^ siècle. Car, bien que le duc d'Anjou eût, dès 1377, à l'époque où il exerçait en Languedoc les fonctions de lieutenant-général, prescrit sa construction, et que Charles V se fût immédiatement associé à une fondation si favorable aux intérêts de nos marchands, en ratifiant l'octroi du douzième d'impôts affecté pour deux ans par ce prince à l'établissement dont il s'agit, les sommes perçues avaient à peine suffi à l'achat du terrain et à la pose des premières assises. L'œuvre était conséquemment demeurée interrompue, et elle ne fut reprise que sous Charles VII. Jacques Cœur vint alors en aide pour son achèvement par une splendide libéralité.

L'édifice subsistait encore, avec son architecture originale, au moment où De Grefeuille publiait son *Histoire de Montpellier*. « Cet ouvrage,— » y dit-il, — est dans son entier, comme s'il sortoit de la main de l'ouvrier,

[1] Voy. ma Monographie sur *Pierre Gariel*, pag. 55.

[2] « *Quod pondus est ante ecclesiam predicte Marie de Tabulis.* » (Acte du 27 mai 1416, Arch. départ. de l'Hérault, fonds des Consuls de mer, Reg. B, 47, fol. 694 v°.)

Digitized by Google

» sans qu'aucune pierre se soit démentie. Les ornemens n'y sont pas » épargnés ; et les chimistes, qui ont écrit tant de merveilles de la pierre » philosophale, ont pris occasion des figures énigmatiques qu'on y voit, » pour nous persuader que Jacques Cœur avoit eu le secret de faire de » l'or [1]. »

Quelles étaient ces figures énigmatiques ? — Voici comment les décrit Borel, dans son *Trésor des recherches et antiquités gauloises et françoises*, imprimé à Paris en 1655 :

« Quant à ce qui est de la Loge de Montpellier que Jacques Cœur a » bâtie, on y voit trois portaux, faits en forme de fourneaux, comme » ceux de Nicolas Flammel, fameux alchimiste. A l'un il y a d'un côté » un soleil, tout plein de fleurs de lis, et de l'autre une lune, pleine » aussi de fleurs de lis, et entourée d'une couronne d'épines, qui sem- » blent dénoter la pierre solaire et lunaire, venues à leur perfection. » — A l'autre portal, on voit d'un côté un arbre fruitier, ayant au pied » des branches de roses ; et dudit arbre pendent les armes de Jacques » Cœur dans un écusson ; de l'autre côté il y a le caractère chimique » du soleil. — Au troisième portal, qui est celui du milieu, il y a d'un » côté un cerf qui porte une bannière, ayant un collier fleurdélisé, envi- » ronné d'une branche d'arbre, ou matière des Philosophes, qui au » commencement est volatile et légère comme le cerf : et de l'autre il y » a un écu de France, soutenu par deux griffons. »

De Grefeuille, après avoir décrit, sans les juger, ces emblèmes légendaires, ajoute :

« Tout le rez-de-chaussée de la Loge est occupé par une grande salle, » où les marchands peuvent se promener bien au large. Le premier étage » est divisé en deux grandes chambres, qui servent aux assemblées : » on y monte par un grand escalier en limaçon des plus beaux qu'on fît » en ce tems-là ; il est continué dans toute sa largeur jusqu'au dessus » du bâtiment, où il finit par une grande plateforme, d'où l'on découvre » la mer ; ce qui pouvoit donner le plaisir à Jacques-Cœur de voir de

[1] De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 209. — Voy., pour détails plus circonstanciés, mon *Hist. du Comm. de Montp.*, II, 46, 78, 373, etc.

Digitized by Google

» loin ses vaisseaux, lorsqu'ils revenoient du Levant au port de » Lates. »

Pour ce qui est de l'église Notre-Dame des Tables, voisine de la Loge, on l'abordait de ce côté par son grand portail. Le chevet était à l'opposite, regardant l'Hôtel-de-Ville. Une rue étroite les séparait ; et quand les États de Languedoc tenaient leur session dans ce dernier, une galerie couverte abritait le passage d'un édifice à l'autre.

Cet Hôtel-de-Ville avait remplacé en 1361 l'ancienne maison consulaire du Plan de l'Herberie. Les Consuls en achetèrent, cette année-là, le bâtiment, moyennant 4200 florins d'or, à un riche marchand-drapier, nommé Bonamic [1]. Ils y ajoutèrent, l'année suivante, une chapelle, que bénit, en 1363, l'évêque de Coron, Thibaut, de passage à Montpellier [2]. Il a servi au même usage jusqu'en 1789, avec des remaniements, des reconstructions partielles, et des embellissements successifs.

De là au domicile du Président des États de Languedoc il n'y avait qu'une cinquantaine de pas. Ce président était presque toujours l'archevêque de Narbonne; et comme il était ordinairement honoré de la pourpre romaine, on a donné le nom de rue du Cardinal à la rue où il résidait.

L'église Notre-Dame des Tables serait de nature à occuper une des principles places dans cette Étude, si ce qu'elle a eu de vraiment archéologique n'avait disparu, dans les bourrasques protestantes du XVI^e^ et du XVII^e^ siècle. C'était un des plus anciens sanctuaires de Montpellier, puisque Guillem VI avait déjà, en 1143, donné ses soins à le restaurer. Le temple s'était agrandi progressivement, et avait acquis de la célébrité par les pèlerinages dont il était l'objet, en même temps que

[1] Voy. l'acte de vente du 27 août 1361, Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. F, Cass- VII, n° 35, où il est dit : « *Consules... constituti in plano, seu porticu consilii domus consularis,... situate juxta Planum Herbarie,..* croient devoir acheter la maison de Pierre Bonamic, *quia presens domus Consulatus est multum bassa et antiqua, et male clausa, et multis servitutibus hospitiorum circumvicinorum subjecta, et in vili platea et fetida, presertim in estate, situata* ».

[2] *Petit Thal.*, Chronique, à la date de 1363. Cf. *Grand Thal.*, fol. 141 ; Gariel, *Ser. præsul. Magal.*, II, 69; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 384, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 295, et II, 264.

Digitized by Google

par les *ex-voto* qui en garnissaient l'enceinte. Soit qu'on rapporte à ces *ex-voto* l'origine de son surnom, soit qu'on l'attribue aux tables ou comptoirs mobiles situés tout auprès [1], ou qu'on l'impute, comme l'a fait Gariel, à ces deux circonstances réunies, toujours est-il que de miraculeuses guérisons y attirèrent de bonne heure la foule. La grande charte montpelliéraine du 15 août 1204 permet aux pèlerins qui viennent prier à Notre-Dame des Tables de séjourner dans la ville deux jours et deux nuits [2]. Et ces pieux visiteurs étaient nombreux. Notre-Dame des Tables figure parmi les petits pèlerinages qu'on imposait, au XIII[e] siècle, par manière de pénitence, aux Albigeois convertis [3].

Les médecins eux-mêmes, jaloux d'une concurrence contre laquelle ils ne pouvaient rien, renvoyaient à Notre-Dame des Tables, selon le témoignage de Césaire d'Heisterbach, les malades dont ils désespéraient, ou qu'ils trouvaient trop pauvres pour pouvoir rémunérer une

[1] Cette étymologie me paraîtrait la plus conforme aux textes historiques. Indépendamment des *tabulæ cambiatorum* mentionnées dans les documents latins, on lit dans les procès-verbaux du Chapitre Saint-Pierre de Montpellier, que les chanoines Gariel et Brevard furent chargés par lui, le 3 mars 1653, de vérifier les contrats d'inféodation précédemment faits « des *tabliers* qui sont auteur de l'eglise de Notre-Dame des Tables ». (Registre de 1650 à 1659, fol. 224 v°.) Le même mot *tablier*, désignant les comptoirs de marchands qui entouraient l'église Notre-Dame, et constituaient pour le clergé par leur location une source de revenus, se retrouve dans les procès-verbaux du 17 mars et du 19 mai 1653, du 19 novembre 1658, etc. (*Ibid.*, fol. 231 v°, 259 v°, 772 r°.) Un autre procès-verbal, du 23 septembre 1662, constate qu'un sieur Jean Roger, marchand de cette ville, « prie le Chapitre de lui bailler en inféodation une place devant l'eglise Notre-» Dame de Tables, à main gauche en entrant par la grand porte de la Loge, et contre » la muraille de la fassiade d'icelle, avec la faculté de faire une banque mouvante pour » servir à la vente des marchandises, et un balet (un volet ?) contre la muraille de ladite » eglise, de bois, pour fermer les marchandises. » (Reg. de 1659 à 1667, fol. 319 v°.) Le Chapitre concède la place ainsi demandée, « moyennant l'albergue annuelle d'une livre et demie de cire blanche, et le droit d'entrée de quarante livres, pour estre employées en ornemens à ladite eglise. » (*Ibid.*, fol 321 v°.)

[2] « *Si causa orationis tantum peregrinus venerit ad limina Beate Marie, secure moretur in villa per duos dies et duas noctes, et tertia die secure recedat.* » (Charte du 15 août 1204, art. 30. *Petit Thal.*, pag. 18.) — Le Bayle jurait, en entrant en charge, de maintenir les privilèges des pèlerins qui viendraient à Notre-Dame des Tables, *causa orationis*. (Charte du 10 décembre 1258. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. A, Cass. IV.)

[3] Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 372.

Digitized by Google

cure. « Allumez un cierge à Sainte Marie, leur disaient-ils, et vous serez guéris » [1]. — Jayme Ier ne craignit pas, à son tour, de recourir, dans une grave maladie, à ce moyen de guérison ; et quand il eut recouvré la santé, il voulut qu'un tableau commémoratif en perpétuât le souvenir dans l'église même où il avait fait implorer l'assistance de la Reine du Ciel. Les grâces obtenues par son entremise furent si nombreuses, qu'on en tint registre, et qu'on institua une fête des Miracles de Notre-Dame des Tables.

Avec quelle joyeuse effusion ne la célébrait-on pas, le 31 août de chaque année ! Nos consuls se rendaient, ce jour-là, à l'église Notre-Dame en grand costume, et y accompagnaient la procession ; ce qui ne les empêchait pas d'y reparaître encore le lendemain, pour y *vigeoler*, comme on parlait alors, c'est-à-dire pour y prier en corps. Ils y allaient, cette seconde fois, escortés des consuls de mer, des ouvriers de la Commune-clôture, et des divers autres officiers publics, les ménétriers de la ville les précédant.

Le 31 août, se faisait la fête proprement dite. On y promenait processionnellement la « Majesté antique de Notre-Dame des Tables ». Durant l'octave qui suivait, les corps de métiers avaient, à tour de rôle, leur *vigeolade*, en l'honneur de la Sainte-Vierge [2] ; et l'église Notre-Dame était pendant ces huit jours un lieu d'universel rendez-vous.

Aucun monument n'a réuni plus de souvenirs dans notre histoire.

[1] « *In Montepessulano, ubi fons est artis physicæ, tantas operatur Sancta Maria sanitates in quadam sua ecclesia, ut medici, gratiæ invidentes, pauperculis infirmantibus, et pro remedio sanitatum ad se confluentibus, dicere soleant: Ite ad ecclesiam Sanctæ Mariæ; deferte ei lumen, et recipietis sanitatem. — Et cum hoc ironice dicant, pauperes, ab eis passi repulsam, ad ipsam confugiunt, et sanantur.* » (*Cæsar. Cisterc. Illustr. mirac. et histor. memorab.*, lib. VII, cap. 25.)

[2] « Ordonnances faictes, l'an 1431, sur las vejolades que se fan chascun an en la ville de Montpellier, a l'honneur de Dieu, de la glorieuse virge Marie, mere de Nostre Seigneur Jhesus Christ, et pour les grandz et innumerables miracles que ordinnairement et journellement ladicte Dame faict et a faictz dans l'esglise Nostre Dame de Tables audit Montpellier, laquelle ordonnance a esté faicte par les consulz de Montpellier et autres consulz des mestiers, cy sensuyventz.

» Premierement ordonnarent que le xxxe jour du moys d'aoust, qu'est la veilhe de la feste des miracles de ladicte Dame, vejoulent avec leurs torches allumées, ainsi qu'est de

Digitized by Google

En 1204, c'est Pierre d'Aragon qui y jure fidélité à la grande charte communale. En 1214 et en 1224, ce sont des conciles qui y statuent sur les affaires albigeoises. Nul prince, nul prélat, nul pape ne se montre à Montpellier, sans aller prier devant l'autel de Notre-Dame des Tables.

De là ce caractère d'église privilégiée que revêt dans nos annales Notre-Dame des Tables. Ce n'a jamais été, au moyen âge, précisément une paroisse, quoique, de par Innocent III, elle ait commencé en 1216 à faire office de paroisse, eu égard aux besoins de la population, alors considérablement grandissant : le titre paroissial est demeuré attaché à Saint-Firmin. Mais, bien qu'on ne puisse pas non plus réduire Notre-Dame des Tables à la dénomination de simple succursale, ç'a été un sanctuaire hors ligne, périodiquement enrichi des faveurs des souverains pontifes et des offrandes des fidèles, qui lui ont servi à se constituer un trésor, dont les inventaires nous sont parvenus.

Les inventaires seuls, toutefois ; le reste a été l'objet des spoliations protestantes. L'église elle-même est tombée, en 1568, sous les coups des démolisseurs calvinistes. A peine en respectèrent-ils par nécessité la tour où se trouvait l'horloge. Les nefs ont été reconstruites à partir de 1650, comme sanction du rétablissement du culte catholique à Montpellier. Mais le vandalisme s'est montré, à la fin du XVIII^e^ siècle, plus impitoyable encore ; et il ne subsiste aujourd'hui de la sainte basilique qu'un reste de crypte, avec six colonnes de portail à chapiteaux romans, déposées à notre musée archéologique. Un marché, de lourde architecture, pour lequel on dit que Jacques Donnat, son auteur, s'est inspiré de la perspective de la colonnade d'un temple de Pestum, a remplacé, en 1806,

coustume, les pellissiers ; le dernier jour dudict moys d'aoust vejoulent lous pebriers ; le premier jour de septembre vejoulent les seigneurs consulz, les ouvriers et consulz de mar ; le second jour de septembre vejoulent les canabassiers ; le tiers jour de septembre vejoulent les cediers ; le quatriesme jour de septembre vejoulent les peissonniers ; le cinquiesme jour de septembre vejoulent lous mazeliers de moutons, beufz et porcz ; le sixiesme jour de septembre vejoulent les merciers de l'Agulherie. Le septiesme jour de septembre, qu'est la vegille Nostre Dame, vejoulent les drappiers de vermeil de Saint Firmin ; le jour Nostre Dame de septembre vejoulent les cambiadours, ainsi que es acoustumé. » (Arch. mun. de Montp., *Cérémonial des Consuls*, fol. 55.)

Digitized by Google

le monumental édifice; et le sang de viandes trop souvent infectes souille le sol où s'agenouillaient pieusement nos aïeux [1].

La Reine du Ciel [2] n'a pas cessé, il est vrai, d'être honorée parmi nous. Un autre temple a hérité de son culte, et la ville des Guillems se glorifie toujours de l'avoir pour patronne. Mais quelle différence, au point de vue de l'histoire et des souvenirs, entre la récente église Notre-Dame, ouvrage des Jésuites, d'après le dessin de l'architecte Jean Giral, si correct qu'on veuille le dire, et la primitive basilique, de miraculeuse mémoire! — Et quelle ridicule fiction, par suite, que d'avoir transféré là avec le culte l'ancien vocable, sans en distraire ce qu'il avait de purement topographique! Où sont donc aujourd'hui les tables ou comptoirs de commerce, dont l'existence autour du sanctuaire des Guillems lui avait valu son surnom qualificatif? On pouvait, à la rigueur, déplacer le vocable en ce qu'il avait de religieux; mais il aurait fallu, pour s'autoriser à le transférer tout entier, transporter du même coup l'ensemble du quartier disparu. Église Notre-Dame simplement, — après avoir été chapelle du Lycée, — c'était correct; Notre-Dame des Tables d'autrefois, c'est un non-sens.

Si la disparition de l'ancienne église Notre-Dame des Tables a privé l'archéologie des avantages qu'elle aurait pu tirer scientifiquement de son aspect, l'hygiène a lieu, en revanche, d'y applaudir. De vraies rues ont, par le fait de cette suppression, succédé, avec une ventilation plus salubre, à l'étouffement qui résultait de la hauteur d'édifices accumulés au milieu de ruelles enchevêtrées les unes dans les autres.

L'église Notre-Dame des Tables n'avait, du reste, rien de bien ample. Gariel, qui l'avait vue après son dernier rétablissement, et qui y avait choisi sa sépulture, ne lui assigne que « soixante pas de long, sur vingt pas de large, dans œuvre [3]. » Les gravures qu'on en a, pour

[1] On s'est cru quitte envers l'histoire en érigeant à côté une croix de marbre blanc, où se lit au piédestal : *In hoc signo vinces*, et surmontée des paroles de l'hymne de saint Fortunat : *Vexilla Regis prodeunt*. MDCCCXVI.

[2] *Regina Cœli*, liturgiquement.

[3] Un mesurage de l'année 1383 lui donne quatre-vingts cannes de circuit. — Chron. du *Petit Thalamus*, à cette date.

Digitized by Google

cette époque de suprême restauration, en montrent les contreforts empiétant sur les rues adjacentes.

Voici comment notre chanoine annaliste concevait l'ensemble architectural de cette église, d'après les renseignements qu'il avait recueillis de la bouche de vieillards, témoins oculaires de son ancien état. — Il importe de traduire ce passage du *Series præsulum Monspeliensium*.

« C'est pour moi une satisfaction, que de décrire ce temple, qu'il n'a » pas été donné à nos yeux de contempler.

» La tour était en pierres de taille carrées, de la plus élégante struc- » ture. Nous ne pourrions croire ce qu'on raconte de sa hauteur, sans le » témoignage de nos anciens, qui nous redisent ce qu'ils en ont vu, et » sans la preuve faite par les dessins qui nous la représentent. Elle » s'élevait en belles pierres, parfaitement taillées et disposées, depuis » les fondements jusqu'à la voûte qui abritait les cloches, lesquelles » étaient de diverses dimensions. De là jusqu'au faîte, que couronnait » une aiguille, elle était éclairée au moyen de deux belles fenêtres » gothiques, par où retentissaient au loin dans les airs d'harmonieux » carillons. Au sommet se développait une large galerie avec balus- » trade, où se voyaient les armoiries de la ville et des figures d'animaux » servant de gouttières.

» Sur cette construction déjà si haute s'élançait, à une hauteur » pareille, une aiguille à double arc, dont les pierres se reliaient par » des attaches de fer et de plomb. Et au-dessus encore, par un travail » admirable, s'élevait, en outre, une construction circulaire, en forme » de phare, où chaque nuit s'illuminait un falot, qui rayonnait au loin » sur la mer, presque jusqu'au port de Marseille. Sur le faîte brillait un » globe de cuivre doré, surmonté d'une croix de fer, également dorée.

» Cette tour si haute, et d'un travail quasi gigantesque, ce n'est pas » le temps rongeur, mais l'hérésie, ce fléau destructeur, qui l'a ruinée ; » non qu'elle ait été poussée à cet excès par l'ambition d'une fausse » gloire, comme celui qui incendia le temple de Diane, mais par les » inexcusables ardeurs d'une affreuse avarice, qui mit en vente ces débris » sacrés, pour enrichir les coffres d'hommes qui avaient banni Dieu de » leur conscience.

Digitized by Google

» Ce temple de la Mère de Dieu était dans le site le plus agréable de » la ville. Construit en pierres de taille, il avait une voûte supportée » par des colonnes à chapiteaux corinthiens, et d'un travail exquis. Avant » le dernier désastre, on trouvait encore des vestiges des arcs de sou- » tènement. La hauteur des fenêtres démontre suffisamment celle de la » voûte. Le temple n'avait pas plus de soixante pas en longueur, et sa » largeur n'était guère que de vingt pas. Mais une chapelle derrière le » maître-autel donnait un peu plus de profondeur à l'édifice sacré. Sous » cet autel, où l'on montait par deux degrés, se trouvait et existe encore » le sanctuaire voûté de Sainte-Madeleine, dont les colonnes étaient » chacune d'une seule pièce. Autour de cet autel régnait un ordre im- » posant de pilastres carrés, réunis l'un à l'autre en arceaux. Leur » sculpture le disputait aux œuvres célèbres de Polyclète ou de Mentor. » Le long de ces pilastres se déroulait une galerie, contournant les » sièges des chantres et les stalles des prêtres, qui tenaient tout le » chœur, avec une chapelle de chaque côté.

» L'église avait trois portes, d'un riche travail. Celle qui avoisinait » le Consulat, était d'un marbre poli, et supportait la tour déjà décrite. » Mais le chef-d'œuvre architectural était celle qui donnait sur la résі- » dence des banquiers et des changeurs, aujourd'hui *la Loge*, où est » encore la tour de l'horloge. Bien qu'elle soit dépouillée de ses anciennes » sculptures, elle a cependant échappé en partie à la rage d'une secte » qui n'en voulait pas moins à nos temples qu'à notre foi. — La façade » en pierres de taille est revêtue en plusieurs endroits de plaques de » marbre, représentant les mystères augustes de notre religion. Mais » presque tout cela, rongé par le temps, a été anéanti ou abîmé par un » vandalisme plus destructeur encore. — Des figures et des images » pieuses étaient placées entre les colonnes, à distances égales. Il y en » avait deux particulièrement hautes, en marbre gris cendré, d'une » belle sculpture, jointes par une traverse, où l'on remarquait les statues » des saints patrons de l'église, dont on honorait les reliques dans ce » même temple. D'élégants bas-reliefs ornaient la voussure de la porte, » aux deux côtés de laquelle se voyaient deux lions, dont l'un est » aujourd'hui sans tête, et dont l'autre est demeuré intact. Ces restes sont

Digitized by Google

» encore aujourd'hui parsemés de guirlandes, de dentelures et d'ara-
» besques de diverses sortes. La voûte qui les protège est de même
» richement sculptée, et le cadran qui la surmonte offre, d'un côté la
» figure de l'ange Gabriel, de l'autre celle de la Vierge, qu'il salue.
» L'ensemble de ce travail a été en grande partie ruiné par la tourmente
» calvinienne. C'est qu'en abîmant ce grand et magnifique ouvrage,
» l'hérésie, qui n'a rien su faire de magnifique, a voulu du moins se
» distinguer en péchant magnifiquement [1].»

Et ailleurs, dans la partie de l'*Idée de la ville de Montpellier* intitulée : *De l'eglise et des miracles de Nostre Dame de Tables*, page 13, Gariel s'exprime comme il suit, au sujet du même monument :

« C'est au temps de cette melioration et de ces reparations (du XII^e^ siècle)
» qu'on tient que l'eglise fut parée de gros piliers quarrez, garnis de
» chapiteaux, de pieds d'estal, de frizes, de corniches et de tels autres
» ornemens, comme sont ceux qu'on voit à Saint Sernin de Tolose. Sur
» les deux portes principales il y avoit deux beaux clochers, dont celuy
» qui estoit sur la grande porte du costé de la Loge subsiste encore, et
» sert toujours à l'horloge, quoyque les plus beaux ornemens de la porte
» ayent esté gastez par ceux qui en firent long-temps un corps de garde.
» L'autre clocher, qui estoit sur la porte du costé où est maintenant la
» maison consulaire, estoit aussi très beau et très magnifique; et l'an
» 1264 on y mit une cloche benite, pesant septante quintaux de metal
» net.

» Ce qui paroissoit le plus au dessus du premier clocher estoit le
» phare, qu'on appelloit l'Aiguille, qui de sa pointe poussoit bien avant
» la lumière dans la mer. C'estoit une des pièces les plus estimées de la
» Province, laquelle avec l'admiration qu'elle alloit causant à tous ceux
» qui estoient capables de juger de beaux chefs d'œuvre, insinuoit puis-
» samment le beau mystère de l'Estoile de la mer, qui des flots et des
» orages de cette vie conduit dans l'eternité du Paradis par ses rayons
» salutaires. Les Huguenots la firent saper et tomber, l'an 1581. Mais

[1] Gariel, *Ser. præsul. Magal. et Monspel.*, I, 235-237. Cf. Vinas, *Notre-Dame des Tables*, pag. 308-312.

Digitized by Google

» cette insolence ne se passa pas sans chastiment; car cinq hommes furent » accablez sous ses ruines.

» On peut fort bien dire de ce phare ce qu'Ausone dit de la tour de » Memphis : *Ostendens altam, Pharos ut Memphitica, turrim.* »

Cette description doit être complétée au moyen de l'addition que voici, empruntée à De Grefeuille, qui a contemplé les derniers restes de la vénérable basilique :

« La façade s'en est conservée dans tout son entier. On voit sur la » porte une grande tribune, dont la balustrade de pierre est percée à jour » par des fleurs de lys ; à chaque côté il y a un grand lion de saint Marc, » qui donne de l'exercice à nos savants, et à l'extrémité, sur la gauche, » un écusson tout simple, chargé de trois fleurs de lys, dont on ne sait » pas le temps. Au plus haut de cette façade, et à la naissance de la tour » de l'Horloge, on découvre, sous une corniche, de gros caractères » gothiques, d'un grand pied de haut, relevés en bosse, dont le temps » a mangé une partie. Je n'ai pu en déchiffrer que ces lettres : *Ave,* » *Maria, grat.... nos omni hora* [1]. »

La légende était sans doute : *Ave, Maria, gratia plena; juva nos omni hora*, correspondant à celle du sceau consulaire : *Virgo mater, natum ora, ut nos juvet omni hora.*

L'église Notre-Dame des Tables, — pour résumer tout ceci, en le complétant, — ne fut pas détruite d'un seul coup. Deux parties en subsistaient encore après sa première mise hors d'état de servir au culte en 1568 : la grande tour de l'horloge au-dessus de la façade, et le clocher qui surmontait la porte latérale correspondant à la place du Consulat. Les protestants se bornèrent d'abord à supprimer l'aiguille et la croix de ce dernier ; le clocher lui-même, qui était de forme carrée, résista jusqu'en 1581, où, dans la nuit du 1er au 2 février, on le fit tomber par la sape. On le rebâtit en 1604, avec le mur de l'église y attenant, et dont il restait, au milieu de ruines amoncelées, un contrefort, à l'endroit dit l'*Estrapade*, — non qu'on y ait d'une manière absolue pratiqué ce genre de supplice, mais parce que, avec plus de vraisemblance, y avaient lieu,

[1] De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 256, à la date de 1739, que porte ce volume.

Digitized by Google

à cause de la proximité de l'hôtel-de-ville, les expositions publiques. — Cette reconstruction fut achevée en 1608. Mais, en 1621, durant la nuit du 16 au 17 décembre, église et clocher s'effondrèrent de nouveau, par l'effet de la pioche calvinienne, et il ne demeura alors sur sa base que la partie de l'édifice voisine de la Loge, eu égard à la conservation de la grande horloge, que l'on crut nécessaire.

Les parties détruites en 1621 devaient être refaites trente ans plus tard, mais avec moins d'élévation. Il y en eut toutefois encore assez, pour qu'on ait pu regarder comme miraculeuse la préservation dont fut l'objet pendant les travaux le sénéchal Simon de Saint-Bonnet de la Forêt-Toiras. L'inscription encore existante, renferme sur cet accident et sur ses suites inoffensives certains détails historiquement intéressants:

L'AN MDCLIV· ET LE X DE SEPTEMBRE· MESSIRE SIMON DE SAINT BONNET SEIGNEVR DE LAFOREST | TOYRAS, BARON DE CASTELNAV ET AVTRES PLACES, CONSELLIER DV ROY EN SES CONSEILS | D'ESTAT, MARESCHAL DE CAMP EN SES ARMÉES, SENESCHAL GOVVERNEVR DE MONTPELLIER· | AGÉ POVR LORS DE LXXVI ANS· FAISANT REBASTIR LA PRESENTE EGLISE DE NOSTRE DAME DES | TABLES· ET REGVARDANT LE TRAVAIL DES OVVRIERS· CHEVT D'VN ESCHAFAVT ESLEVÉ AV PLVS HAVT | D'ICELLE· A LA VOVTE DE LAQUELE ON METOIT LA CLEF· QVI FVNDIT SOVBS LUY· ET QVOI | QVE ENSEPVELI PARMI TANT DE RVINES IL FVT TOVTESFOIS CONSERVÉ SAIN ET SANS | BLESSEVRE PAR LA PROVIDENCE DE DIEV ET PROTECTION SPECIALE DE LA TRÈS SAINCTE VIERGE | MERE· A LAQVELE EN RECOGNOISSANCE DE CESTE GRACE IL A DEDIÉ ET ORNÉ CESTE | CHAPELE· DANS LAQVELE IL A ESLEV SA SEPVLTVRE.

VIRGINI DEIPARAE SERVATRICI·
ISTAS DVM RENOVAT LAPSAS FORESTIVS AEDES
LAPSVM SERVASTI NEMPE· MARYA· TIBI·
HAERETICO CREDAS ITERVM JACVISSE FVRORE·
VT SIC NOBILIVS SVRGERET ISTVD OPVS·
AST SEMPER TECVM VT PER TE SERVETVR OLIMPI
SEDIBVS HAS SECVM NVNC TIBI VIRGO DICAT.
POSVIT ANNO SAL. MDCLXIII.

Digitized by Google

L'inscription est arrivée jusqu'à nous ; mais l'église dont elle signalait ainsi la restauration a disparu en 1797, avec tout ce qui avait survécu de sa primitive architecture.

En compensation a reparu sur les armoiries de la ville de Montpellier, depuis l'année 1627, l'image traditionnellement vénérée de la Vierge et de l'enfant Jésus, conforme à l'effigie de la *Majesté antique* de Notre-Dame des Tables [1]. Le besant des anciens seigneurs avait, durant les troubles religieux, constitué seul le blason de Montpellier.

Les compensations, du reste, ne sont pas toutes de ce côté. Il y en a aussi d'hygiéniques, qu'on ne saurait méconnaître ; et si l'archéologie a perdu à la suppression de l'église Notre-Dame des Tables, la viabilité en a, en revanche, tiré profit.

Quelle n'était pas l'étroitesse de l'ancienne rue de la Cure, actuellement rue Collot ; de celle de la rue de l'Ancienne-Loge, et de diverses autres voies publiques, où l'évasement de l'église Notre-Dame interceptait la circulation, et même la lumière [2] ! Ce groupe devait être, en

[1] « *Antiqua urbis Monspeliensis insignia, discerpta malignitate sæculi, e quibus, solo orbe retento, sacra Christi et ejus matris imago sublata fuerat, tandem, curante potente viro domino marchione De Fossez, urbis et arcis gubernatore, communi civitatis ordinum consensu, octava die mensis decembris, anno 1627, dicata in honorem Conceptionis Beatæ Virginis Mariæ, in integrum restituta sunt.* » (Gariel, *Ser. præs. Magal. et Monspel.*, II, 329. Cf. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 388, et Thomas, *Mémoires sur Montpellier*, pag. 297.) — Gariel ajoute, dans la partie de son *Idée de la ville de Montpellier* intitulée; *De l'eglise et des miracles de Nostre Dame de Tables*, page 57: « L'heresie et l'impieté avoient changé les anciennes armes de la Ville, si glorieu- » ses et si heureuses pour elle. On avoit osté l'image saincte et sacrée de la Vierge, et on » n'avoit laissé que le rond, sur lequel chaqu'un abondoit en son sens. Dieu se servit de » moy pour en donner l'advis, et porter à y faire une exacte reflexion Monseigneur de » Fenoillet, evesque de Montpellier, et Monsieur le marquis de Fossez, gouverneur de » la Ville et de la Citadele. On tint un conseil, où l'on examina le vieux seau des Consuls. » Monseigneur de Montpellier fit une très belle et très eloquente predication ; et le » huitième du mois de decembre 1627 on celebra en mesme temps la Conception de la » Mere immaculée du Redempteur du monde, et on la restablit en procession sur les » Armes, et en son ancien thrône, comme nostre très saincte Protectrice. »

[2] Au point que l'avocat Dortoman fut réduit à supplier le Chapitre de Saint-Pierre de lui permettre de faire blanchir la muraille de l'église nouvellement restaurée au devant de sa maison « pour luy donner jour à sa salle ». (Registre capitulaire de 1650 à 1655, procès-verbal du 5 avril 1655, fol. 429.)

Digitized by Google

temps d'épidémie surtout, bien difficile à assainir [1], malgré la foi qu'on y avait dans l'assistance préservatrice de saint Roch, dont on montrait l'habitation tout près de là, au coin de nos rues du Cardinal et des Trésoriers-de-France.

La rue de l'Aiguillerie elle-même n'offrait guère plus de moyens de dégagement. Quelle obstruction hier encore, et quel étouffement dans les rues D'Asports et de l'Arc d'Arènes !

Ajoutons qu'une petite église, dédiée à saint Nicolas, se trouvait comme suspendue au-dessus de la rue de l'Aiguillerie, qu'elle traversait sur un arceau, presque au milieu de son parcours. Elle y figurait encore au XVI^e^ siècle; car elle est mentionnée dans un testament de Jacques Capons, rédigé en 1507 [2]. A côté de cette église Saint-Nicolas s'était élevé antérieurement le château des vicaires de Montpellier, avec ses murailles et ses tours d'enceinte [3], — d'où vient qu'on rencontre dans de vieux actes la désignation de Porte Saint-Nicolas *(Porta Sancti Nicolai in Montepessulano)*.

La place Brandille, aujourd'hi Jacques Cœur, n'existe que depuis le commencement du règne de Louis XV. On communiquait précédemment, à cet endroit, avec la rue des Trésoriers de France, par un simple petit chemin ténébreux et infect. On abattit, pour le convertir en voie carrossable, une rangée de maisons, dont la plus considérable était celle de Beuves, autrefois de Bouques. Mais afin d'épargner à la ville la dépense de cet élargissement, les voisins la firent à leurs frais, à condition qu'on les déchargerait du payement de la taille. De cette communauté d'efforts résulta une notable amélioration. Le premier médecin du Régent, notre professeur Chirac, envoya de Paris le dessin de la façade de sa maison, qui occupa une des lignes de la place alors entreprise. Le conseiller Veissière, de la cour des Aides, se fit construire vis-à-vis une

[1] Ne lit-on pas dans un procès-verbal du 22 mai 1668, couché sur le Registre capitulaire de 1668 à 1681, fol. 42, « qu'il s'ensevelissoit une si grande quantité de corps morts dans les caveaux de ladite eglise, que le public en étoit incommodé, à cause de la puanteur » ?

[2] Arch. mun. de Montp., *Grand Thalamus*, fol. 224.

[3] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, Introd., pag. XLI, et III, 314.

Digitized by Google

non moins remarquable habitation, et le lieutenant-colonel De Grefeuille éleva le grand bâtiment du fond de la place. Son ancien nom de Place Brandille provient d'un sobriquet donné, à cette époque, à l'un des promoteurs du projet de transformation de cette partie de la ville.

Il y avait là, dans l'origine, — ai-je dit, — une maison Bouques. On a fait de ce nom *En Bouque d'or*, — ce qui pourrait bien rappeler aussi l'existence du riche bourgeois financier En Bocados, qui a joué un rôle si important dans l'histoire de Montpellier au XIII^e^ siècle.

En, — tous les romanistes le savent, — est une abréviation de *Sen*, abrégé lui-même de *Senior*. Le primitif *Sen* se rencontre çà et là dans la Chronique du *Petit Thalamus*, précédé du possessif *Mon;* et les deux formes juxtaposées y deviennent, par euphonie, *Mossen*, appellation étymologiquement semblable au français *Messire* et *Monseigneur*.

Il conviendrait, conséquemment, d'écrire, au lieu d'Embouque d'or, En Bouquedor, l'*r* et l'*s* se permutant grammaticalement. N'avions-nous pas de même un plan d'*En Civade*, une rue d'*En Rouen*, une rue d'*En Gondau* [1], une descente d'*En Barrat*, une tour d'*En Canet*, etc.?

L'impasse d'En Canet se rencontre un peu plus loin, dans la même rue de l'Aiguillerie. Une légende s'est attachée à ce nom.

Un voleur s'était, dit-elle, glissé dans une chambre. Le maître ou le propriétaire rentre avec son chien. L'animal s'approche du lit, et dénonce le gîte du larron, caché dessous. L'habitant aurait, par reconnaissance envers son chien, fait sculpter l'effigie de ce sauveur à la face de sa maison.

Mais cette tradition est-elle véridique; et le chien figuré là ne représenterait-il pas plûtôt les armoiries parlantes de quelque M. Canet?

Une tour d'En Canet est mentionnée, quoi qu'il en soit, à la date de 1407, dans le *Thalamus des Ouvriers de la Commune-Clôture*.

Presque vis-à-vis, au N° 31 d'aujourd'hui, était l'hôtel de la Société royale des Sciences. On y voit encore, sur la porte d'entrée, divers emblèmes scientifiques, attestant sa destination.

[1] La rue d'En Gondau est mentionnée, dès 1431, dans le *Liber affranquitorum* de nos archives municipales.

Digitized by Google

Il y avait également un *tribe* ou carrefour En Camburat, au point de jonction des rues du Pyla Saint-Gély, de la Chapelle-Neuve, de Bocaud, (jadis de Saint-Denis), de la Vieille-Aiguillerie et du Bout-du-Mont. — Notre rue Urbain V actuelle, d'un autre côté, s'appelait Descente En Calvet; et, si nous étions mieux renseignés sur la topographie de l'ancienne ville, nous retrouverions vraisemblablement l'antique formule dans maints autres endroits.

Quels avantages, au point de vue de l'assainissement, n'a pas aussi valus, aux alentours du marché aux fleurs actuel, la démolition du couvent des Capucins! Son église, construite en 1624, formait, avec les bâtiments à l'usage de ces religieux [1], et avec le jardin qu'ils s'étaient ménagé à la suite, un vaste enclos, que contournaient des ruelles sinueuses, et dont les murs semblaient couper l'intérieur de la ville à l'endroit même où les moyens de circulation eussent été le plus nécessaires. La popularité acquise aux Capucins faisait fermer les yeux sur cet étranglement. Quand on voyait l'illustre chancelier de notre École de médecine, François Ranchin, les honorer lui-même de ses sympathies les plus cordiales, jusqu'à choisir parmi eux sa sépulture, et jusqu'à leur léguer presque toute sa bibliothèque, on n'osait leur disputer la possession d'un terrain comme celui-là, malgré les inconvénients qui en résultaient pour le public. Aussi s'est-on hâté, aussitôt que l'a permis, à la fin du siècle dernier, la suppression des couvents, de rendre ce sol à la voirie urbaine. La Préfecture en a absorbé, avec le jardin, une portion, successivement agrandie. Des rues élargies, ou nouvellement créées, s'en sont, avec une place spacieuse, partagé le reste, et ce quartier est aujourd'hui à la fois un des plus salubres et des plus accessibles. Il bénéficie, d'ailleurs, de sa situation sur le haut de la ville et

1 « On montroit anciennement, dans la rue du Campnau, vis-à-vis le couvent des » Capucins, la maison où l'on prétend que demeuroit Arnaud de Villeneuve, laquelle » est remarquable par deux pierres sculptées en relief, dont l'une représentoit un lion » rugissant, et l'autre un dragon qui se mordoit la queue; ce que les adeptes regardoient » comme des emblèmes, par lesquels Arnaud a voulu indiquer le grand œuvre, dont il » étoit fort entêté ». (Astruc, *Mémoires pour servir à l'histoire de la Faculté de médecine de Montpellier*, pag. 173.) — Cette maison a été démolie en 1756, ce qui empêche de contrôler aujourd'hui le témoignage de notre ancien professeur.

Digitized by Google

de l'aérage donné à ce point culminant par les vides résultant, soit de l'ouverture de la rue Nationale, soit des démolitions opérées au-devant de l'hôtel de la Préfecture.

La transformation de ce sommet de la ville est aujourd'hui telle, que l'historien seul peut, à l'aide des documents des archives, — tout vestige architectural du passé y ayant à peu près disparu, — se faire une idée de l'ancien état. Il ne subsiste rien là ni du vaste couvent des Capucins, ni du bâtiment où a fonctionné la Cour du Bayle, ni du grand temple protestant, au fronton duquel on nous dit avoir existé l'expressive inscription *Ex cinere vires colligo,* accompagnant l'image emblématique du Phénix. — Ce temple avait été construit en 1583; il fut détruit en 1683, juste un siècle après.

C'est à propos de sa démolition que Louis XIV écrivait au duc de Noailles, en lui enjoignant de le faire raser dans les vingt-quatre heures qui suivraient la réception de son ordre : « Vous me ferez plaisir de faire en sorte que ce soit dans douze, s'il est possible. »

La place qui a succédé au couvent des Capucins a momentanément reçu, en 1829, la statue de Louis XVI, que la Révolution de 1830 a bientôt après contraint d'abriter à la Citadelle, où elle est restée depuis lors. — Comme monument historique, elle serait mieux au Musée.

X.

Nous sommes ici au seuil de ce qu'on pourrait appeler le quartier latin de Montpellier.

Collège de médecine, Collège de théologie, Collège de Mende, Collège de Girone, au sommet [1]; sur la pente, Collège du Vergier, ou de la

[1] Ce n'était donc pas rue de l'*Ancienne École*, mais rue des *Anciennes Écoles*, qu'il fallait dire, quand on a, contrairement au respect dû aux traditions historiques, changé le nom de la rue Saint-Matthieu. — Il n'y a pas, du reste, trop à s'étonner de cette méprise, quand on a vu mettre à Montpellier à l'ordre du jour de la radiation le nom de saint Benoît lui-même, qui, soit qu'on l'applique à saint Benoît de Norsia, soit qu'on l'affecte à saint Benoît d'Aniane, représente l'inauguration du travail libre dans le monde, et rappelle les plus beaux chefs-d'œuvre de l'érudition. A-t-on bien réfléchi qu'en effaçant sur les murs d'une ville industrielle et savante comme la nôtre le nom de saint Benoît,

Digitized by Google

Chapelle-Neuve ; puis, au-delà de la rue de la Blanquerie, Collège de Saint-Germain et Collège de Saint-Ruf: tout un ensemble d'établissements scientifiques auquel Montpellier est redevable du meilleur de sa gloire.

Le Collège de médecine occupait, dans l'ancienne ville, la partie antérieure du groupe de maisons où se lit encore de nos jours l'inscription « Ile du Collège royal », à la crête du sixain Saint-Matthieu. Le nom de rue du Bout du monde, altération de Bout du Mont, est demeuré à la rue qui le mettait en communication avec la grande artère du Pyla Saint-Gély. La dénomination de rue de l'Université, assignée à la voie publique qui séparait la rue du Bout du Mont, ou de la montée, de la rue Saint-Matthieu, en précise l'emplacement. Ce collège était le centre d'enseignement de l'Université de médecine. Il a été dévolu en 1804 à celui de l'École supérieure de pharmacie, créée le 8 octobre 1803. Mais sa surface s'est, depuis cette nouvelle destination, beaucoup étendue. L'enseignement médical ne nécessitait pas, sous l'ancien régime, l'ensemble d'expériences et de collections qu'il exige aujourd'hui. Il suffisait de quelques salles pour y commenter les œuvres des maîtres de la science hippocratique.

Tout a changé, sous ce rapport, et l'École de pharmacie elle-même s'est trouvée là tellement à l'étroit, les premiers agrandissements effectués, qu'on double aujourd'hui les additions de sol et de bâtisses déjà réalisées depuis sa prise de possession. Notre École de médecine, à son tour, par suite de besoins analogues, s'extravase en dehors de son nouveau siège de l'ancien Évêché, par la construction d'un Institut de physique et de chimie.

L'École de médecine a fonctionné, de temps immémorial jusqu'à son effacement en 1795, dans le bâtiment aujourd'hui affecté à l'École supérieure de pharmacie. Ses archives se gardaient dans un coffre que recevait en dépôt la chapelle des Trois-Rois de l'église Saint-Matthieu.

on s'est attaqué au signe qui y figurait le mieux la démocratie et la civilisation, telles que l'entendaient et les pratiquaient nos ancêtres, et qu'on se reniait ainsi soi-même ? On aura beau vouloir fausser nos origines, on ne les détruira pas ; et le département de l'Hérault, en particulier, se glorifiera toujours d'avoir à revendiquer saint Benoît d'Aniane comme un des personnages les plus éminents de l'époque carolingienne. En lui était alors vraiment le progrès. Prétendrait-on donc nous faire marcher aujourd'hui à reculons, par l'effet d'une inqualifiable ingratitude ?

Digitized by Google

Sous son vestibule étaient apposées les inscriptions que j'ai publiées en 1860, concernant certains de ses professeurs les plus célèbres [1]. — Que de gloire représente scientifiquement cette modeste enceinte!

L'édifice fut périodiquement réparé en 1635, en 1741 et en 1785, aux frais de la ville et de l'État [2].

Son étroitesse était compensée par le secours que donnèrent, à diverses reprises, à nos médecins les collèges de Mende et de Girone.

Le Collège de Mende, situé tout près, au coin de la rue Saint-Matthieu, doit son origine, comme le Collège Saint-Germain, où nous arriverons bientôt, au pape Urbain V. Ce généreux bienfaiteur de notre ville l'établit, en 1369, pour douze étudiants en médecine du diocèse de Mende, son pays natal; ce qui a communément valu à cette maison le nom de Collège des Douze-médecins. Les boursiers ainsi institués en ayant perdu le chemin pendant nos troubles du XVI^e^ siècle, on y installa momentanément l'École littéraire que vint diriger à Montpellier, en 1596, Isaac Casaubon. Il fut rebâti, quant à sa partie supérieure, en 1616, par les soins de François Ranchin, qui obtint, comme chancelier de l'Université de médecine, pour prix des dépenses qu'il y avait faites, d'y avoir son habitation. Nombre d'exercices de médecine s'y pratiquaient. Si l'on veut concevoir une idée de son architecture primitive, il faut en parcourir les caves, où aux clefs de voûte à ogive se voient encore les armoiries d'Urbain V.

On y a conservé l'inscription que voici, résumant son histoire.

QVOD FAVSTVM + FELIXQVE SIT
COLLEGIVM HOCCE DVODECIM MEDICORVM, AB VRBANO V PONTIFICE MAXIMO FVNDATVM, VETVSTATE CORRVPTVM, ET RVINAM MINITANS, REPARAVIT, ET AD MELIOREM FACIEM FORMAMQVE REDVXIT FRANCISCVS RANCHINVS, CANCELLARIVS VNIVERSITATIS MEDICINÆ, ANNO DOMINI CIↃIↃCXVI.

[1] Voy. ma Monographie intitulée: *Les inscriptions de l'ancienne Université de médecine de Montpellier.*

[2] Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 124 et 138; et Arch. mun. de Montp., *Délib. du cons. de ville*, de 1739 à 1741, pag. 363-366; de 1744 à 1745, pag. 168-171, et de 1783 à 1787, pag. 354-356.

Digitized by Google

Ce collège a été une pépinière féconde en médecins distingués. De là sont sortis Jacques Angel, Anselme de Portes, Martial de Genouillac, Déodat Bassole, Jean Trossellier, Jean Martini, Jean Grassin. Tout le monde connaît le distique qui en ornait le fronton :

FELICES VIGEANT MEDICI, QVOS PAPA CREAVIT
VRBANVS QVINTVS, QVI MIMATENSIS ERAT.

Le Collège de Girone, situé en face, à l'autre angle de la rue Saint-Matthieu, servit également, à une certaine époque, d'auxiliaire à notre Collège royal de médecine. La ville de Girone y entretenait deux étudiants pour la même branche d'études. On l'appela aussi Collège de Boutonnet, quand le seigneur de Boutonnet en eut revendiqué, au XVI^e^ siècle, le patronage. Il commençait alors à menacer ruine, ce qui n'empêcha ni les Observantins, ni les Dominicains de s'en disputer l'occupation, les étudiants Catalans ayant cessé d'y paraître, à cause des rivalités politiques existantes entre la France et l'Espagne. — On finit par en réparer le bâtiment en 1752, et on profita de cette restauration pour redresser l'alignement du carrefour. On conçut même alors le projet d'une rue, qui, partant de la Cathédrale, irait aboutir directement à l'Esplanade [1].

Le percement de cette rue, qui aurait fait disparaître l'affreux coude de la descente voisine, ne se réalisa pas; et on ne saurait trop le regretter. On se borna à reculer un peu, en en régularisant l'équerre, les murs du Collège de Girone, tels qu'on les voit aujourd'hui.

Cette portion de notre quartier latin offrait, à ce moment, un air de rénovation des plus agréables. On venait d'y restaurer le Collège de Mende et le Collège de Girone. L'église Saint-Matthieu, elle aussi, revêtait un aspect de populaire renaissance.

Autre École à mentionner ici, en même temps qu'une église.

Les Dominicains eurent, en effet, à cet endroit, à côté de l'église, un

[1] Arch. départ. de l'Hérault, série C, liasse 529.

Digitized by Google

couvent, qui remplaça leur ancienne résidence d'au dessous du Peyrou, anéantie par la tempête protestante du XVI[e] siècle. Ils lui donnèrent, à partir de 1653, un caractère d'architecture uniforme, ce qui compléta l'embellissement du quartier, et on y fit, en 1656, l'ouverture solennelle de cours de théologie. Cet enseignement s'y maintint pendant une trentaine d'années, jusqu'à ce que les Jésuites s'en furent emparés, en vertu des lettres patentes de Louis XIV du mois de février 1686 [1].

Les imprimeurs et les libraires de Montpellier ont eu là également leur centre de réunion, leur Chambre syndicale, en style officiel.

Quant à l'église Saint-Matthieu, elle a une histoire plus longue; car, avant de devenir chapelle monastique, elle avait été annexe de la paroisse Saint-Firmin.

Elle formait, au moment où le vandalisme calvinien la renversa, comme presque tous nos autres sanctuaires catholiques, un édifice isolé, que touchait seulement une maison claustrale, servant de presbytère. Son orientation était l'inverse de ce qu'elle est aujourd'hui: le maître-autel y occupait la place actuellement affectée au portail. L'église n'avait pas, d'ailleurs, de portail proprement dit, mais deux simples portes latérales, se correspondant au bas de la nef: l'une, destinée au public, sur la rue du Calvaire; l'autre, réservée au clergé, sur la cour de la maison qu'habitait celui-ci, et au-dessus de laquelle se dressait le clocher.

Telle apparaissait l'église Saint-Matthieu, à la veille de sa destruction par les Calvinistes en 1562. Peu de temps après, il n'en demeurait pas pierre sur pierre, et son emplacement se transformait en une sorte de cloaque. Les Dominicains se chargèrent de la rebâtir à leur usage. Mais à peine s'achevait sa reconstruction, que les religionnaires la détruisirent de nouveau, en 1621, avec l'ébauche de couvent qui l'avoisinait.

Nos Dominicains, sans se décourager, recommencèrent à la rétablir en 1624, à la suite de la reprise de Montpellier par l'armée victorieuse de Louis XIII; et on en fit l'inauguration en 1627.

La nouvelle église ne rappelait aucunement les deux édifices anté-

[1] Voy. ma Monographie sur *la Faculté de théologie de Montpellier.*

Digitized by Google

rieurs, par son mode d'orientation. L'autel, naguère tourné au Sud-Est, y regarda le Nord-Ouest; et elle eut un portail unique sur la rue Saint-Matthieu. Les lois traditionnelles du symbolisme chrétien ne gagnaient pas à ce changement; mais l'église devenait plus accessible, et obtenait une façade [1].

C'était, à ce moment, l'église la plus vaste de Montpellier. Celles de Saint-Pierre et de Notre-Dame des Tables ne devaient être restituées au culte que postérieurement.

Le rétable qui en décore aujourd'hui l'abside est l'œuvre du sculpteur Antoine Soubreville. C'est un travail de 1674, et une des meilleures productions de nos artistes de la localité. L'autel qui l'accompagne date, à son tour, de 1741.

L'église Saint-Matthieu a été vendue, comme bien national, en 1791. La famille de Bocaud, après l'avoir acquise, l'a généreusement rendue au culte, à la suite du Concordat de 1801. Elle est depuis lors église paroissiale. Mais sa précédente destination n'en est pas moins attestée par les emblèmes dominicains qui contribuent à l'orner.

Une église de quartier latin ne pouvait manquer d'avoir sa décoration épigraphique, à une époque où on enterrait dans les églises. Plusieurs inscriptions tumulaires, dignes d'intérêt, recommandent à l'œil de l'observateur les chapelles de Saint-Matthieu. Certaines sépultures auront dû perdre la leur; car on n'y rencontre pas celle de Claude Serres, notre célèbre jurisconsulte, auteur des *Institutions du droit français, suivant l'ordre de Justinien*, quoiqu'on sache d'une manière précise qu'il y a été inhumé, en 1768, au pied du second pilier du côté gauche, non loin du portail. Mais on y lit, en revanche, bien qu'elles aient été en partie déplacées, des inscriptions concernant les familles De Grefeuille, de Bocaud, de Bossuges, de Grave. Consignons-les ici à titre de documents historiques, de peur qu'elles ne viennent quelque jour à disparaître, comme ont disparu presque toutes celles des anciennes églises de Montpellier.

[1] Voy. ma Monographie de 1856, intitulée : *Le couvent des Dominicains de Montpellier.*

Digitized by Google

Épitaphe de Jacques de Bossuges :

SISTE VIATOR | ET DIVINÆ PROVIDENTIÆ MVNERA | ATTENDENS· NON DOLORIS LACHRYMAS· | SED DEO PRECES EFFVNDE. | NOBILISS. VIR CONSVLARIS· AC CIVIBVS | CHARVS· AMICIS CHARIOR· CONIVGI | CHARISSIMVS· IACOBVS DE BOSSVGES· DOM. | D'AGNAC ET MVJOLAN· DOMI MILITIÆQVE | ILLVSTRIS· ABNEGATA CALVINISTARVM | HÆRESI· PIE VIXIT, ET PIE MORTVVS EST | DIE XII^A MENSIS SEPTEMBRIS· ANNO RECVPERATÆ SALVTIS MDCXXXVIII. | MAGDALENA DE PERDRIER NOBILISSIMA· | TRIETISQVE CONIVX FLENS MŒRENSQVE | PONI CVRAVIT. | ORA PRO EO.

Marbre blanc, lettres noires. Au haut, un casque de guerre, un taureau et un arbre. (Armoiries parlantes, ainsi caractérisées héraldiquement : De gueule au taureau d'or passant au pied d'un chêne à deux branches, mises en sautoir d'argent.)

Épitaphe de Pierre De Grefeuille, conseiller en la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, décédé le 20 juillet 1652. Sa femme le suivit au tombeau le 3 septembre 1664.

ILLVSTRISSIMO | VIRO | PETRO DE AGRIFOLIO· | IN | SVPREMA MONSPELIENSI CVRIA | SENATORI· | AVO· ET AVIÆ | NOBILI IOANNÆ D'ATGIER | DE LA BASTIDE· | IOANNES PETRVS DE AGRIFOLIO | IN EADEM CVRIA | SENATOR· | ANN. MDCCI.

Pierre tumulaire, contenant les armoiries de la maison D'Aigrefeuille, sculptées en relief, et surmontées de la devise : *Non alieno lumine.*

Épitaphes concernant la famille De Grave :

CI-GIT

H. ET P. SEIGNEUR MONSEIG^R PHILIPPE DE GRAVE, PREMIER MAITRE DE LA GARDEROBE DE MONSIEUR, FRÈRE VNIQVE DE LOVIS XIV, BAPTISÉ DANS LE LOUVRE, LE 31 JANVIER 1657. SERVIT LE ROY DÈS SA PLUS TENDRE ENFANCE. MARIÉ LE 17 OCTOBRE 1684 AVEC DEM^ELLE DIANE DE SOLAS, DECEDA AVANT SON PERE, LE 27 AOUST 1688, DANS SA 32^e ANNÉE, ET DONNA DES MARQUES D'VNE SINGULIÈRE PIETÉ. IL ETOIT FILS AINÉ DE H. ET P. SEIGN^R MONSEIGN^R HENRY DE GRAVE, MARQUIS DE VILLEFARGEAU, COMTE

Digitized by Google

DE BAVCHE, SEIGNR DU PERON, LA RICHARDIÈRE, ST-MARTIN ENTRE DEUX EAUX, MARAL DE BATAILLE, CONSEILLER D'ETAT, LIEUTENANT GAL DANS LES ARMÉES DU ROY; QUI CONTRIBUA AU GAIN DE LA BATAILLE DE CASSEL, DONNÉE PAR MONSIEUR EN 1677, ET QUI EN 1684 FUT NOMMÉ PAR LE ROY CHEVALIER D'HONNEUR D'ANNE D'ORLEANS, DUCHESSE DE SAVOYE.

C'ETOIT LE IIe DECENDANT D'ELEAZARD DE GRAVE, SEIGNEUR DE PEIRIAC EN 1200.

CI-GIT

MADAME DIANE DE SOLAS, MARQUISE DUDIT LIEU, DAME DU FIEF DE COUPE QUI SE LEVE A MONTPELLIER DE LA RECTORIE OU PARTIE ANTIQUE DE LA DITE VILLE, BARONNE DE LATTES, VEUVE DE H. ET P. SEIGNR MONSEIGNR PHILIPPE DE GRAVE, ISSU DE NOBLE RACE. SA PATRIE VOIT FLEURIR LE COMMERCE ET REGNER L'ABONDANCE PAR LES TRAVAUX QUE CETTE DAME FIT FAIRE DANS SES HERITAGES POUR RENDRE LA RIVIERE DU LEZ NAVIGABLE. SA VIE CHRETIENNE FINIT LE 6 NOVEMBRE 1711. SON FILS HENRY FRANÇOIS, MARQUIS DE GRAVE, HONORANT LA MEMOIRE DE SON PERE ET DE SA MERE, A FAIT REPARER LEUR TOMBEAU EN 1757.

Deux plaques en marbre blanc, avec lettres noires, ajoutées l'une à l'autre, dans un grand cadre en marbre noir.

Tombeau de la famille de Bocaud :

ICI REPOSE MARIE EMILIE GUIGNARD DE SAINT PRIEST, VEUVE DE THOMAS BOCAUD; PIEUSE DÈS SON ENFANCE; LA FEMME FORTE DE L'ECRITURE; LE CENTRE DE L'UNION DE SA NOMBREUSE FAMILLE; L'OBJET DE SON RESPECT ET DE SON AMOUR; LA MÈRE DES PAUVRES; LE CONSEIL DES GENS DE BIEN. DANS LES TEMS ORAGEUX ELLE MONTRA LE COURAGE, LA PATIENCE ET LA PAIX D'UNE VERTU ÉPROUVÉE. ELLE FUT L'ADMIRATION ET L'EXEMPLE DE CEUX QUI PARTAGÈRENT SA DETENTION. D'UNE SEVÈRE ECONOMIE POUR ELLE MÊME, LIBERALE ENVERS LES SIENS, GENEREUSE POUR LES INDIGENS, PARMI UN NOMBRE INFINI D'ŒUVRES DE PIÉTÉ ET DE CHARITÉ, ELLE ACHETA CETTE ÉGLISE, POUR LA CONSERVER AU CULTE DIVIN. ELLE EST ENTRÉE DANS L'ÉTERNITÉ PLEINE DE FOI ET D'ESPERANCE EN LA MISERICORDE DU REDEMPTEUR, DE L'ÈRE CHRETIENNE, LE VINGT-

Digitized by Google

CINQ MARS, L'AN 1802. TOUS L'ONT ADMIRÉE PENDANT SA VIE, TOUS L'ONT PLEURÉE APRÈS SA MORT. LE TENDRE SOUVENIR DE SA FAMILLE, SES INTARISSABLES REGRETS SONT SUR CETTE TOMBE, SOUS LAQUELLE LES CENDRES DE L'ÉPOUX ET DE L'ÉPOUSE GISSENT CONFONDUES JUSQU'AU GRAND JOUR DE LA RÉSURRECTION. REQUIESCANT IN PACE.

Inscription sur marbre blanc, en forme de pyramide, avec lettres noires.

ICI REPOSE MESSIRE THOMAS MARIE DE BOCAUD, CHEVALIER NON PROFÈS DE L'ORDRE DE SAINT JEAN DE JERUSALEM, DECEDÉ LE VII JUILLET MDCCLXXXVIII, AGÉ DE LXV ANS, DIGNE DE MÉMOIRE PAR LES QUALITÉS DE SON AME DOUCE, ET BIENFAISANT, REMPLI D'HONNEUR ET DE RELIGION, D'UNE PROBITÉ AUSTÈRE ET D'UNE NOBLE SIMPLICITÉ, CHER A SES CONCITOYENS, AUXQUELS IL FUT CONSTAMMENT UTILE, MAIS DIGNE SURTOUT D'ÊTRE RAPPELÉ AU SOUVENIR DES FIDÈLES, PAR SA VIE EDIFIANTE ET LES VERTUS CHRETIENNES QU'IL A SI BIEN PRATIQUÉES JUSQU'A SON DERNIER JOUR. LA TENDRESSE CONJUGALE S'EST HONORÉE DE LUI OFFRIR CE TEMOIGNAGE DE RESPECT, D'ATTACHEMENT ET DE RECONNOISSANCE. PRIEZ DIEU POUR LUI ET POUR SON ÉPOUSE.

Marbre noir, lettres d'or. Placée au-dessous de la précédente épitaphe.

Épitaphe retrouvée par M. Ritter sur un cercueil en plomb, déposé dans le caveau de la chapelle des fonts baptismaux de la même église:

D. O. M.

NOBILIS JACOBVS DE BORNE' PER XXX ANNOS IN SENESCALII HAC PRÆSIDIALI CVRIA IVDEX MAIOR ET PRÆSES' TANDEM VETERANVS' OBIIT MONSPELII' DIE XXVII^A MENSIS MARTII MVCCXXXXVI' ÆTATIS LXXXI CIRCITER ANNO.

En nous repliant vers le Collège royal de médecine, et en descendant la rue du Bout-du-Mont, nous rencontrons, à l'entrée de la rue de la Chapelle-Neuve, l'ancien Collège Du Vergier, où furent hébergés, dans le principe, des étudiants en droit. L'École de Droit elle-même y élut domicile, lorsque, en 1592, après les dévastations protestantes, qui l'avaient

Digitized by Google

privée de son local primitif de la tour Sainte-Eulalie, et en 1682, pour faire place à la Cour du Petit-Scel dans le vieux bâtiment du Collège Sainte-Anne, elle y transporta ses exercices. Elle continua de l'occuper jusqu'à sa suppression, en 1792, comme l'attestait l'inscription *Aula Placentinea*, qu'on avait gravée au fronton de l'édifice, en mémoire de Placentin, son illustre fondateur [1].

Ce bâtiment conservait encore, il y a quelques années, les créneaux qui en surmontaient autrefois la façade. Leur nivellement lui a enlevé tout aspect monumental.

La place qui en dégage les abords porte le nom de Chapelle-Neuve, en souvenir d'un édifice religieux, neuf à son origine, comme l'est toute construction récente, mais qui ne l'était plus lorsque le vandalisme protestant l'a enveloppé, en 1562, dans la ruine commune de nos églises. Les débris en ont longtemps jonché le sol, jusqu'à le rendre insalubre, par les dépôts d'immondices qu'on y accumulait. Aujourd'hui la présence d'une fontaine y garantit la propreté.

Dans le voisinage se rencontraient les Écoles pies, auxquelles ont succédé les Écoles chrétiennes. — L'enseignement primaire avait donc déjà sa place à Montpellier. — Une rue de ce quartier s'appelle encore rue des Écoles pies.

Le sommet de cette région urbaine constituait, comme je l'ai dit, un centre d'études privilégié. C'était, en langage de la Renaissance, le vrai *Mont Pélion*.

Ne convenait-il pas d'y ménager à Apollon une demeure digne de lui et des Muses, ses compagnes ?

De là ce mythe d'Apollon s'y fixant, après avoir erré à la recherche d'un domicile dans la Gaule Narbonnaise, — par lequel débute l'*Apollinare sacrum* de François Ranchin, explication symbolique, qu'on rencontre aussi chez Adam Abrenethée et chez Étienne Strobelberger. De là également les quatre emblèmes, de la composition du professeur Rideux, dont j'ai naguère publié la synthèse, avec leurs devises si

[1] Voy. ma Monographie de 1877, intitulée : *Étude historique sur l'École de Droit de Montpellier.*

Digitized by Google

expressives : *Hic sibi perpetuas sedes elegit Apollo. — Et totum hinc vivos latices effudit in orbem. — Non alibi nupsere deæ felicius unquam. — Huc radios nunquam cessat vibrare salubres*[1].

Ce quartier latin se prolongeait à travers la rue de la Blanquerie jusqu'au delà de la Cathédrale.

La rue de la Blanquerie, — autrefois *Blancarié*, — devait son nom à l'industrie des blanquiers ou tanneurs, cantonnés dans son rayon. C'est une de nos plus anciennes rues. Il est mention d'elle dans un acte de 1136, couché sur le *Mémorial de nobles*, à propos d'une terre de la dépendance du seigneur de Montpellier, sise *inter caminum quod discurrit ad vasa mortuorum, et aliud caminum quod discurrit ad Blancariam*. Elle figure également dans les rôles de censive, transcrits dans le même *Mémorial*[2]. Elle partait de notre unique porte de ville aujourd'hui subsistante, et montait, en droite ligne, jusqu'à la rue du Palais. C'est par là que Louis XIII fit son entrée à Montpellier, le 20 octobre 1622, après la reprise de la ville.

Vers le milieu de la montée, sur la gauche, était l'École Mage, à la fois Collège et Faculté des Arts, dont le bâtiment fut acquis, en 1461, pour cette double destination[3], et englobé plus tard dans l'enceinte de l'hôpital Saint-Éloi.

L'hôpital Saint-Éloi, dénommé aussi Hôtel-Dieu, devait fatalement, — ne fût-ce qu'au profit du service des cliniques, — abandonner la place que je lui ai naguère assignée à l'entrée du faubourg de Lattes, puis rue de l'Aiguillerie, pour se rapprocher du Collège royal de médecine. Sa translation à l'endroit qu'il occupe aujourd'hui a eu lieu en 1600. Une moitié de sa façade actuelle a été construite en 1777 ; l'autre moitié fut entreprise en 1809, et terminée en 1815, — s'il est permis d'employer ce mot en présence des sculptures à peine ébauchées du fronton.

[1] Voy. ma Monographie de 1880 sur l'*École de Médecine de Montpellier*, pag. 117.

[2] Arch. mun. de Montp., *Mémorial des Nobles*, fol. 88, 98, 100 et 107. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 260.

[3] Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 165 v°. Cf. ma Monographie de 1882 sur la *Faculté des arts et l'ancien Collège de Montpellier*.

Digitized by Google

Voici donc bientôt trois siècles que cet hôtel-Dieu sert à compléter notre enseignement médical.

L'édifice a été progressivement agrandi. Les Sœurs de la Charité y exercent leur bienfaisant ministère depuis l'origine de leur institut.

Il me paraît inutile d'énumérer les achats successifs de maisons et de jardins, à l'aide desquels s'est constitué l'ensemble que nous contemplons. On en trouvera le détail dans les procès-verbaux des assemblées du Bureau d'administration conservés aux archives de l'Hôpital-Général. Le soin même que j'ai mis à les colliger m'impose le devoir de m'abstenir de fatiguer mes lecteurs par une trop longue kyrielle de minutieux récolements.

Derrière l'hôtel-Dieu Saint-Éloi s'aperçoivent les tours de la Cathédrale. Ce sera notre dernière station dans le quartier latin.

Car c'était autrefois un quartier vraiment latin. Non-seulement on professait en latin à nos Écoles de Droit et de Médecine, mais on parlait aussi latin à l'École Mage et au Collège de Saint-Ruf, que nous saluons en face de la Cathédrale. Les élèves y étaient soumis à l'obligation de ne jamais se servir que de la langue latine, même en conversant entre eux, *quia ferrum ferro acuitur, et plus valet collatio, quam lectio*, porte le libellé de cette prescription; ce qui, par suite, faisait pour eux du latin une sorte de langue vivante.

Le Collège de Saint-Ruf s'appelait ainsi parce que son fondateur, le cardinal Anglic Grimoard, l'établit, en 1368, en faveur des chanoines réguliers de Saint-Ruf, à la congrégation desquels il appartenait. Ses boursiers se composaient de huit étudiants en droit, de quatre étudiants en théologie, et de six étudiants ès arts; — nous dirions actuellement ès lettres.

L'édifice a été rebâti en 1645, tel qu'on le voit aujourd'hui.

Il y avait là des règlements très-sévères pour la conservation de la bibliothèque. Les livres y étaient fixés par une chaîne de fer sur des pupitres, sans pouvoir jamais être déplacés.

Le principal établissement de cette dernière étape à travers notre quartier latin était le Collège Saint-Germain, dont la Faculté de Méde-

Digitized by Google

cine occupe aujourd'hui le bâtiment. On le doit à la générosité du pape Urbain V, comme on lui doit aussi la Cathédrale elle-même. — C'est ce que Montpellier possède, au point de vue architectural, de plus sérieusement archéologique.

Urbain V affectionnait particulièrement notre ville. Il y avait professé le droit, et la distinction de son enseignement lui avait frayé en partie le chemin de la fortune. Aussi voulut-il, par reconnaissance, lors de son exaltation, recevoir la tiare des mains du cardinal de Maguelone. Une fois sur le siège de saint Pierre, il conçut le projet de doter Montpellier d'un monument digne d'un pape, et il fonda, dans ce but, à une des extrémités de la ville, le monastère de Saint-Germain[1]. Les Bénédictins, jusque là réduits à n'avoir, dans leur ancien cloître de Sauret, ou de Sauzet, établi au XII^e^ siècle au bord du Lez par le seigneur de Montpellier Guillem VI, qu'une position très-peu sûre, allaient être abrités à l'avenir par notre mur d'enceinte de la Commune-clôture : car un monastère de Bénédictins était alors un asile scientifique et littéraire, en même temps qu'un lieu de religieuse retraite. Urbain V, à ce titre, éprouvait le besoin de rapprocher du centre de nos Écoles une maison appelée, comme celle-là, à leur venir en aide.

Il n'est guère possible de méconnaître cette intention du pieux fondateur, quand on le voit choisir pour le nouveau monastère un des quartiers les plus calmes de Montpellier, — un quartier auquel son exposition au nord assurait l'isolement et la salubrité, et qui, à cause de cette orientation, portait le nom de Coste-Frège; quand on le voit ensuite enclore ce monastère de murailles et de fossés; quand on le voit le flanquer de tours, comme moyens de défense[2].

[1] Urbain V avait été, avant d'être pape, successivement abbé de Saint-Germain d'Auxerre et de Saint-Victor de Marseille, ce qui explique le vocable de cette fondation.

[2] C'est ce qui a motivé, dans les lettres de sauvegarde données par Charles VI, en 1413, à cet établissement, l'appréciation caractéristique « *quod dictum collegium constructum » fuerit potenter et condecenter, infra villam Montispessulani, ut melius et securius » subjaceret mœniis, turribus, et aliis multiplicibus ædificiis fortificatum et decora- » tum ; quibus ædificiis villa eadem non modicum viribus et potentia est adjuta, et in » melius reformata.* » Gariel, *L'origine, les changemens et l'estat present de l'eglise cathedrale de Saint Pierre de Mompellier*, pag. 81. — Il ne reste des tours ici mentionnées que la tour des Pins.

Digitized by Google

La construction fut entreprise en 1364. Nos consuls, en compagnie des autres officiers de la Commune et de tout le clergé, se rendirent processionnellement, le 1er octobre de cette année-là, à Coste-Frège, cierge en main, en faisant porter devant eux, sous un riche dais, la tête de saint Blaise, une des reliques les plus populaires de Montpellier[1]. L'abbé d'Aniane, Jean Gasc, depuis évêque de Nimes, officiait. Le gardien des Frères-Mineurs, Gui Tinel, prononça, sur le sol du futur édifice, une allocution de circonstance; après quoi on procéda à la pose des trois premières pierres. Le célébrant en mit une au chevet de l'église; les consuls en placèrent une seconde au côté droit de l'abside, sous laquelle ils enfouirent de la monnaie d'argent; le recteur et le bayle en scellèrent, à leur tour, une troisième, du côté gauche. On publia les indulgences accordées par le pape à l'occasion de cette solennité, et dès le lendemain commencèrent les travaux.

Au bout de deux ans, l'édifice se trouvait en état de recevoir son fondateur. Urbain V se fit précéder par de beaux présents, une relique de saint Germain, une chasuble éclatante de pierreries, et un calice d'or. Il suivit lui-même, à quelques mois d'intervalle, ce précieux envoi.

Le 9 janvier 1367, toute la population sortit à sa rencontre. Les consuls portaient un riche dais, resplendissant des armoiries du pape et de la Commune, aux franges duquel étaient suspendues vingt-quatre clochettes d'argent doré. Urbain V fit sous ce dais son entrée dans nos murs, escorté de cardinaux et d'évêques, et il y retrouva aussitôt maints vieux amis. On signale, entre autres, le recteur de la part antique, avec lequel il avait vécu familièrement, lorsqu'il enseignait le droit à Montpellier.

C'était le septième pape que nos bourgeois avaient l'honneur de recevoir dans leur ville, comme le remarqua dans sa harangue l'estimable

[1] Saint Blaise était considéré comme ayant reçu de Dieu le pouvoir de guérir certaines maladies. *Erat enim eruditus in arte medendi*, disent les hagiographes, d'où vient que Molanus (Jean van der Meulen), dans son *Medicorum ecclesiasticum Diarium*, publié à Louvain en 1595, l'a enregistré, avec saint Roch, parmi ses *Sancti medici*, en déclarant *Blasium episcopum et martyrem Sebastensem ob scientiam medendi celebrem fuisse.* Cette croyance légendaire motive en partie la popularité du culte de saint Blaise, au sein de la ville médicale de Montpellier.

Digitized by Google

recteur[1]. Mais celui-ci était leur concitoyen ; il avait illustré leurs écoles par son mérite, avant d'enrichir leur cité de monuments.

Un des premiers soins d'Urbain V, après s'être prosterné devant l'autel de Notre-Dame des Tables, et avoir reçu à la maison consulaire les compliments d'usage, fut d'aller visiter l'église de son monastère de Saint-Germain. Les minces proportions de l'édifice frappèrent tout d'abord ses regards. — « J'avais mandé, dit-il à l'architecte, de bâtir une église, et vous n'avez fait qu'une chapelle. » — Puis jetant un coup d'œil sur le cloître : « Vous faites, ajouta-t-il, la maison des serviteurs plus grande que celle du maître. » — Mais les constructions étant trop avancées pour rien changer au plan général, il se borna à prescrire certaines modifications, et donna des ordres pour la dédicace.

Elle eut lieu le 14 février 1367. Urbain V consacra le principal autel en l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie et de saint Benoît : c'était de rigueur pour un monastère de Bénédictins. Il assigna ensuite les deux autres autels de l'abside à saint Blaise et à saint Germain, célébra la messe, et bénit le peuple.

Les libéralités d'Urbain V ne s'arrêtèrent pas là. Je ne dirai rien du mur d'enceinte, ou de la palissade destinée à garantir nos faubourgs contre les ravages des gens de guerre, dont on lui attribue la construction : il ne me paraît pas suffisamment prouvé que l'honneur doive lui en revenir. Mais, son église et son monastère achevés, ou près de l'être, il s'occupa de les remplir ; et une fois installé au Vatican, après avoir reporté à Rome le saint-siège, il promulgua la bulle d'érection du prieuré de Bénédictins objet de sa fondation.

Il déclare, dans cette bulle, du 1er février 1368, établir notre prieuré monastique de Saint-Germain pour trois choses : pour la propagation de l'ordre de Saint-Benoît, dont il a embrassé la règle depuis sa jeunesse ; pour l'accroissement du culte divin et de la vraie religion ; pour l'entretien des études libérales, « sans lesquelles cette vie terrestre ne va pas bien. » C'est à cause de sa réputation de ville savante, ajoute Urbain V, à cause de son École de Droit surtout, qu'il a choisi Montpellier pour cet établis-

[1] Six papes avaient visité Montpellier avant Urbain V : Urbain II, Gélase II, Calixte II, Innocent II, Alexandre III et Clément V.

Digitized by Google

sement. Il veut, en conséquence, que pour l'illustration de l'ordre bénédictin par les sciences divines et humaines, il y ait toujours dans le prieuré de Saint-Germain, outre les vingt moines conventuels et les douze prêtres séculiers affectés au culte, seize moines profès, pris par l'abbé de Saint-Victor de Marseille, sous la dépendance immédiate duquel il place ce prieuré, — ayant lui-même été, avant d'être pape, abbé de Saint-Victor, — dans son propre monastère, ou dans les autres couvents de sa juridiction. Ces seize moines viendront étudier à Montpellier le droit civil et le droit canonique. Six parmi eux seront natifs du diocèse de Mende, dont Urbain V est originaire.

Urbain V en fit autant pour l'étude de la médecine, quand en 1369, comme je l'ai dit précédemment, il créa et dota, en faveur de douze boursiers de la ville ou du diocèse de Mende, notre Collège des Douze médecins.

Ce double but religieux et scientifique se trouvait nettement indiqué dans l'inscription qu'on lisait autrefois au portail du monastère de Saint-Germain :

VRBANVS V PONT. MAX. MONASTERIVM ET COLLEGIVM HOC | SCIENTIARVM SEMINARIVM, PRO SVA IN CHRISTIANAM RELIGIONEM | ET ORDINEM S. BENEDICTI OBSERVANTIA, EXTRVXIT ET DOTAVIT | ANNO VIRGINEI PARTVS MCCCLXVI.

Le temps manqua, toutefois, à Urbain V pour mener à terme sa fondation. Il n'avait pu consacrer, le 14 février 1367, que l'abside de l'église Saint-Germain. Son frère, le cardinal Anglic Grimoard, en consacra la nef, le 11 septembre 1373.

Je ne m'arrêterai pas à décrire ces constructions. Je ne pourrais le faire, d'ailleurs, que pour ce qui en subsiste. Le vandalisme protestant a passé par là en 1568 [1] ; et elles avaient déjà été antérieurement

[1] A plus forte raison a-t-on alors dispersé ou détruit les richesses artistiques que renfermait la vénérable basilique. Ceux de mes lecteurs qui voudraient en avoir une idée pourront consulter aux archives départementales de l'Hérault les inventaires de 1422 et de 1495, conservés dans le fonds du Chapitre de Saint-Pierre, dont le plus ancien mentionne, à la suite des reliquaires et ornements de la sacristie, quatorze chapelles,

Digitized by Google

appropriées à l'usage d'une cathédrale et d'un évêché, par suite de la translation du siège épiscopal et du Chapitre de Maguelone à Montpellier en 1536.

Les évêques François Bosquet et Berger de Charancy en ont, à leur tour, modifié l'ensemble : le premier en restaurant, en 1658, pour pouvoir s'y loger, l'édifice dont les dévastations calviniennes n'avaient guère respecté que les gros murs ; l'autre en en mettant l'entrée de niveau avec la rue Saint-Ruf, au moyen du pont que nous traversons tous les jours. C'est de Berger de Charancy également que datent le spacieux vestibule joint à ce pont et le grand escalier de la Bibliothèque. La ville s'associa à ce travail d'amélioration en établissant, en 1680, l'escalier extérieur à double pente qui mène à la Cathédrale.

Nos évêques travaillaient ainsi, à leur insu, pour notre École de médecine. A quoi bon un palais épiscopal, quand il n'y eut plus d'évêque à Montpellier, quand la Cathédrale elle-même cessa de servir au culte? — Au culte catholique du moins : car elle servit de temple à la Raison et de théâtre aux fêtes décadaires, et on lit encore au portail de la rue des Carmes la maxime imparfaitement badigeonnée du *Credo* de Robespierre : « Le peuple français reconnaît l'être suprême et l'immortalité de l'âme. »

Lorsque le Concordat de 1801 permit à un évêque d'y reparaître, il n'y avait plus là de logement pour lui. L'Évêché avait été affecté, dès le 22 avril 1795, à l'enseignement médical, et, le 23 juin de cette même année 1801, on y fêtait l'inauguration du buste antique d'Hippocrate offert à nos médecins par Napoléon I^er^. Le soir de ce jour-là, il y eut bal sous les voûtes du vieil édifice. C'était sa troisième transformation que l'on consacrait de la sorte.

L'École de médecine en ayant pris possession, il convenait qu'elle y eût un amphithéâtre en rapport avec la renommée de ses professeurs et

désignées par les noms de Saint-Germain, de Notre-Dame, de Saint-Victor, de Sainte-Cécile, des onze mille Vierges, de Saint-Martin, de Sainte-Catherine, de Sainte-Marguerite, de la Sainte-Croix, de Saint-Pierre, de Saint-Louis, de Saint-Blaise, de Saint-Lazare et de Saint-Michel, en y ajoutant, outre l'autel du chœur, trois autres autels en l'honneur de Notre-Dame de Grâce, de Notre-Dame de Consolation et de Saint-Sébastien.

Digitized by Google

l'affluence de ses élèves. Cet amphithéâtre ne tarda pas à lui être donné. Lagardette en conçut le plan, et la première pierre en fut posée solennellement, le 16 février 1802. On y remarque un siège antique de marbre, provenant, dit-on, des Arènes de Nimes, auquel a été adapté un fauteuil professoral; et on y distingue aussi un buste de Chaptal, également en marbre, œuvre du statuaire Comoli, de Turin. Au-dessus se lit l'inscription :

I. A. CHAPTAL | TVNC SVMMVS RERVM | INTERNARVM ADMINISTER | THEATRVM ANATOMICVM | IMPENSA PVBLICA, SVAQUE | FIERI JVSSIT | MDCCCVI.

Chaptal, alors ministre de l'intérieur, s'était rappelé avec reconnaissance, comme précédemment Urbain V, qu'il devait en partie sa fortune à ses succès dans l'une de nos chaires professorales.

Je ne dirai rien des additions successivement faites depuis à ce majestueux édifice. Elles se poursuivent encore de nos jours. N'avons-nous pas vu bâtir son Musée anatomique et son Pavillon de dissection, installer ses splendides laboratoires, et mettre en place, comme enseignes, sinon comme sentinelles, sur la puissante initiative de notre éminent confrère M. Bouisson, les grandes statues de Lapeyronie et de Barthez, représentant la chirurgie et la médecine, au vestibule du nouveau temple d'Esculape [1] ?

Hippocrate y avait naguère sa chapelle spéciale, ainsi que l'indiquait la devise *Hippocrati sacrum*, inscrite à l'entrée.

Je regrette la suppression de ce vénérable souvenir de la Renaissance. Il n'était pas plus ridicule que l'exhibition de la prétendue robe de Rabelais, dont on revêtait jadis, au cours des épreuves, les futurs docteurs. N'ai-je pas, en effet, naguère publié le procès-verbal d'une

[1] Voy. Bouisson, *les Statues de Lapeyronie et de Barthez à Montpellier*, et *De la nécessité de construire un pavillon anatomique à l'École de Médecine*, 1865 et 1867. — Je suis heureux d'acquitter ici notre commun tribut de reconnaissance envers M. Bouisson, pour les services qu'il a rendus, pendant longues années, soit comme professeur, soit comme doyen, soit comme administrateur de l'Académie de Montpellier, à la science et à l'enseignement public.

Digitized by Google

délibération de notre École de médecine, constatant que cette robe légendaire a été renouvelée en 1605 par le professeur François Ranchin? Barthez lui a, dit-on, rendu postérieurement pareil service.

Les portraits étalés dans une salle attenante au secrétariat sont douteusement authentiques, pour ce qui est des plus anciens. L'initiative de cette galerie a été prise par le même François Ranchin, comme il le certifie lui-même dans son *Apollinare sacrum*. Ce droit d'image devait, dans sa pensée, n'appartenir qu'à ceux des maîtres de notre École qui marquaient le plus aux yeux de l'histoire, et constituer, par suite, à la fois un privilège et une récompense. Les cinquante-quatre noms couchés sur sa liste sont choisis parmi nombre d'autres échelonnés le long d'une période de quatre siècles. Le privilège s'est postérieurement changé en droit ; et il a suffi d'avoir professé à notre École de médecine, pour y obtenir l'honneur de l'exhibition [1].

Plus sérieux était celui que décernait l'usage, précédemment adopté, de consacrer par des inscriptions lapidaires la mémoire des sommités de l'École. Cette pratique servait à perpétuer des souvenirs plus ou moins glorieux, comme en témoignent les pierres jadis apposées au vestibule des salles de cours. Le recueil que j'en ai publié en 1860 me dispense de reproduire ici ces monuments épigraphiques [2].

Je ne ferai que mentionner les marbres antiques encastrés dans les murs de l'escalier de la Bibliothèque universitaire. L'un de ces fragments représente des lions dévorant des hommes; un autre personnifie Homère entre deux Muses.

Quant aux bustes en terre cuite disséminés sous le portique, ce serait

[1] La conservation de la plupart de ces portraits est due au professeur René, doyen au moment de la Révolution de 1789. « Averti que des patriotes avoient demandé que l'on » brulât tous ces aristocrates de cardinaux, il les abrita pendant la nuit dans les galetas » du bâtiment (aujourd'hui École de Pharmacie), d'où ils ne sont sortis que pour venir à » l'École de santé (actuellement Faculté de Médecine). Ils avoient besoin d'un peu de » toilette. Bestieu, sur l'ordre du doyen Lordat, les a réparés. Je crains même qu'il n'ait » ajouté à quelques uns. Le portrait de Rabelais, par exemple, reproduit dans la belle » édition de Leduchat, a été retouché par Bestieu. » Lettre de Victor Broussonnet au bibliothécaire Kühnholtz, du 24 octobre 1845 ; ap. Kühnholtz, *Notice sur Rabelais.*

[2] Voy. ma Monographie de 1860, intitulée : *Les inscriptions de l'ancienne Université de médecine de Montpellier.*

Digitized by Google

prendre la fantaisie pour la réalité, que de les regarder sans rire. — Ce bizarre assemblage de doctes caricatures échappait mieux à la critique dans l'obscure nécropole où on les avait primitivement installées.

Tout autre serait mon jugement sur le Musée anatomique et sur la Bibliothèque. Ce sont là d'admirables et précieuses collections. Mais elles relèvent surtout de l'anthropologie et de la bibliographie.

Les richesses de la bibliothèque d'aujourd'hui ont succédé aux trésors littéraires amassés au même endroit par les Guillaume Pellicier, les François Bosquet, les Charles Pradel, les Joachim Colbert. N'est-il pas à regretter que ce fonds incomparable ait été, par l'effet d'une charité portée à l'extrême au profit des pauvres, vendu et dispersé en 1748?

La bibliothèque actuelle de notre Faculté de médecine doit son origine à la donation faite en 1767 par le doyen d'alors, Henri Haguenot, d'environ douze cents volumes. Il ne les légua même pas à l'École qu'il représentait, mais à l'Hôtel-Dieu Saint-Éloi, pour y être mis à la disposition du public deux fois la semaine. Ce fut seulement à la fin du siècle, et en vertu de la loi du 14 frimaire an III, d'où résulta la création des Écoles de santé, que ce nouveau fonds, doublé par les importantes libéralités des docteurs Rast, Uffroi et Amoreux, put servir de noyau aux magnifiques collections dont se glorifie de nos jours, à si juste titre, la Faculté de médecine de Montpellier [1]. Barthez et Chaptal l'ont ensuite enrichi, avec l'utile concours du docteur Prunelle, par d'inappréciables donations. — Je joindrais à leurs noms, si j'avais à m'occuper de peinture et de dessin, celui d'Atger.

N'oublions pas d'ajouter, toutefois, que la plus ancienne bibliothèque qu'ait contenue cet édifice était celle qu'y établit son fondateur Urbain V, et que cette collection fut mise dès l'origine à l'usage de l'ensemble des travailleurs [2].

[1] Voy. ma Monographie intitulée: *L'École de médecine de Montpellier*, pag. 114.

[2] « *Tradidit*, — rapporte en parlant d'Urbain V, à propos de cette bibliothèque bénédictine de Saint-Germain, le procès de canonisation de l'illustre pontife, — *multos et plurimos libros, bonos et magni valoris, diversarum scientiarum,... de quibus ordinavit et fieri fecit publicas librarias in ipso monasterio.* » Voy. Albanès, *Entrée solennelle du pape Urbain V à Marseille en 1365*. Marseille, 1865, in-8°, pag. 48.

Digitized by Google

Ce bâtiment aurait donc abrité, dès le XIV• siècle, la première bibliothèque publique dont l'histoire ait transmis le souvenir pour Montpellier [1].

L'ancienne église monastique de Saint-Germain, devenue cathédrale, sous le vocable de Saint-Pierre, en 1536, n'a guère subi, de son côté, moins de changements. A sa triple abside primitive a succédé, en 1775, un chœur, d'architecture disparate ; puis, de nos jours, grâce aux largesses administratives et au talent de M. Revoil, un superbe vaisseau, mieux adapté aux constructions du XIV• siècle. La tour de la façade qu'avaient épargnée les Protestants, et que le cardinal Fleury avait dotée de l'horloge qu'on n'a pas cessé d'y voir, a reçu en 1856 une compagne de même style, s'harmonisant avec l'ancien porche. Celui-ci a, d'ailleurs, conservé ses deux piliers cylindriques, terminés en cône, bien qu'on en ait refait au XVII• siècle le baldaquin [2]. — L'église, telle qu'elle est aujourd'hui, a été inaugurée le 7 juin 1875.

Les érudits me sauront gré de leur transcrire ici l'épitaphe de l'évêque François Bosquet, inhumé, en 1676, dans la chapelle de l'Ange-Gardien, fondée par lui. C'est un des souvenirs les plus touchants de notre passé religieux et littéraire.

D. O. M.

FRANCISCUS BOSQUET, | VIR SUMMA ERUDITIONE AC PIETATE INCLYTUS, | QUI E PATRIA NARBONENSI AD AULAM VOCATUS, | COMES CONSISTORIANUS ANTE ANNOS XXXVI, | AQUITANIÆ, DEIN OCCITANIÆ PRÆFECTUS | ANNOS VI | SINGULARI RELIGIONE AC DILIGENTIA | POPULORUM PACEM, REGIS OBSEQUIUM PROMOVIT. | MOX AD OMNIA FACTUS, UT OMNIBUS PROFICERET, | AD INNOCENTIUM X A REGE MISSUS, | REGNI, RELIGIONIS, CLERI GALLICANI | SOLUS ROMÆ NEGOTIA SUSTINUIT. | TANDEM EPISCOPUS LODOVENSIS,

[1] Voy. ma Monographie intitulée : *La Renaissance à Montpellier*, pag. 16.

[2] Ceux de mes lecteurs qui désireraient avoir plus de détails sur l'ancien état de ce groupe de constructions, en trouveront dans l'*Histoire de Montpellier* du chanoine De Grefeuille, II, 129 sq., et dans les *Mémoires historiques* de l'archiviste J. P. Thomas ; ou bien encore dans les notices de Jules Renouvier sur *les anciennes Églises du département de l'Hérault*.

Digitized by Google

AC BREVI POST MONSPELIENSIS, | DISPERSAS OVES REVOCAVIT, | PROFANA TEMPLA DIRUIT, | SACRA RESTAURAVIT, | GREGEM VERBO ET EXEMPLO SEDULO PAVIT, | LARGUS ERGA PAUPERES, SIBI PARCISSIMUS, | OMNIBUS BENIGNUS. | PLENUS OPERIBUS OBIIT, ANNO REPAR. SALUTIS MDCLXXVI, | ÆTATIS SUÆ LXXI, PONT. XXI. | AVUNCULO SUO POSUIT JOAN. FRANC. DE NEGRE DE LACAN, ARCHIDIAC. MAJOR.

XI.

Si le sommet de ce quartier est le *Mont Pélion* scientifique, la partie inférieure y est particulièrement affectée aux couvents de Religieuses. Elles sembleraient l'avoir choisie de préférence, à cause de ses silencieux abris. Les couvents de femmes n'abondaient pas à Montpellier antérieurement au XVI^e^ siècle. Le monachisme avait existé, au moyen âge, spécialement pour les hommes; eu égard aux moyens d'action sociale dont il leur permettait de disposer. Les femmes y vivaient surtout de la vie domestique; et comme cette vie était alors généralement chrétienne, elles n'éprouvaient guère le besoin de s'isoler. Il n'en fut plus ainsi quand le trouble s'introduisit dans les familles, avec les divergences d'idées qu'amena à sa suite l'expansion du protestantisme. A partir de cette époque se multiplièrent les couvents de femmes; et Montpellier, qui précédemment n'avait guère eu que des Dominicaines, des Clarisses, et des Sœurs hospitalières, compta dans ses murs, au XVII^e^ siècle, outre ce groupe d'anciennes Religieuses, des Visitandines, des Ursulines, des Sœurs du Refuge, du Bon Pasteur, du Vignogoul, et de la Charité.

C'était toujours, de la part des deux sexes, une vie militante de dévouement, les hommes opérant à la partie haute du monticule, les femmes à la partie basse. Mais on pourrait dire, en tenant compte de l'ensemble, que ce quartier, alors même qu'il cessait d'être latin, était celui du travail intellectuel.

Le principal des couvents de femmes qu'il renferma, postérieurement à la restauration catholique accomplie à Montpellier sous les auspices de

Digitized by Google

Louis XIII, est celui de la Visitation de Sainte-Marie. Il occupe encore actuellement, rue de la Blanquerie, en dessous de l'Hôtel-Dieu Saint-Éloi, le local dont il a pris possession en 1636, et où fut accueillie, la même année, avec une sorte de culte, la mère Françoise de Chantal. La première pierre de la belle église qu'on y voit fut posée le 22 février 1646; et l'église elle-même fut consacrée le 24 février 1655. La reine Anne d'Autriche vint s'y agenouiller en 1660, lors du passage de Louis XIV, son fils, à Montpellier.

On conserve dans cette église le cœur de l'évêque Pierre Fenolliet, l'un de ses plus constants bienfaiteurs, après en avoir été le principal fondateur, inhumé à Paris, où il mourut en 1652, à Saint-Eustache. L'inscription suivante perpétuait naguère chez nos Visitandines le souvenir de ce précieux dépôt :

HIC PETRI FENOLLIETI COR JACET | TENUES MAGNI PRÆSULIS MONSPELIENSIS RELIQUIÆ | CUI PRO MERITIS LAUDANDO IMPAR STILUS OMNIS, | QUIA PAREM ELOQUENTIA VIX HABUIT. | ITA DISCIPLINIS OMNIBUS EXCELLUIT | UT SINGULARIS VIDERETUR IN SINGULIS. | PASTORALIUM VIRTUTUM NUMEROS IMPLEVIT; | AFFLICTIS SOLATIUM | PAUPERIBUS VICTUM | RELIGIOSIS FAMILIIS ANNONAM LARGITER SUPPEDITAVIT. | OMNIBUS DIVINI VERBI PABULUM FACUNDUS DISPENSAVIT. | ŒCONOMUS | QUIN ET PRÆTER OPES PROFUSE SPARSAS, SEMETIPSUM | LUE CONTACTIS BONUS PASTOR IMPENDIT. | REGIBUS NOSTRIS, | PRÆSERTIM HENRICO IV, UNICE CARUS, | OMNIBUS DEMUM AMABILIS, | UNIS EXOSUS HÆRETICIS, | QUOS VERBI DOCTRINÆQUE GLADIO SCITE PERDOMUIT. | QUI TANTIS IN GREGEM SUUM | CŒLESTIS AMORIS FLAMMIS EXARSIT, | NIL MIRUM | SI COR IN CINERES DEFLUAT, VERE BEATOS, | CUM DIVINI, QUO SEMPER FLAGRAVIT, | INCENDII SINT PARTUS. | R. I. P. A. | — MŒSTI POSUERE NEPOTES, ANNO 1658.

Les Visitandines furent aidées, pour leur œuvre éducatrice, par les Ursulines, qui eurent à Montpellier deux couvents. Le plus ancien et le plus considérable, dont l'origine se rattache à l'année 1641, est aujourd'hui englobé dans la maison centrale de détention, ce qui motive le nom de Rue Sainte-Ursule donné à une des rues voisines. Le second, qui a pris naissance en 1679, fut installé, l'année suivante, rue du Saint-Sacrement,

Digitized by Google

où, pour le distinguer, on lui assigna le vocable de couvent de Saint-Charles. Il a depuis changé de destination, et il sert aujourd'hui de résidence aux Sœurs garde-malades.

Les dénominations de Rue de la Providence et de Rue du Refuge, attribuées à deux de nos voies publiques aux alentours de ces trois couvents, prouvent que nos Religieuses, non contentes de vaquer à l'éducation générale des jeunes filles, donnaient asile à la pauvreté et au repentir.

L'établissement du Bon-Pasteur répondait à un but analogue. Mais n'y forçait-on pas parfois la mesure de la réclusion?

La lettre suivante du garde des sceaux M. de Miroménil, du 25 juillet 1776, au maire et aux consuls de Montpellier, le laisserait croire:

Messieurs, je suis informé que par des ordres particuliers, vous faites enfermer des femmes et des filles dans la maison du Bon Pasteur; ce qui me paroit d'autant plus irregulier, que suivant les loix on ne peut attenter à la liberté d'aucun des sujets du Roy, si ce n'est par ordonnance de justice, ou par ordre de Sa Majesté.

Ayés pour agreable de me rendre compte de la forme dans laquelle se donnent les ordres de detention, et quel est le titre sur lequel vous vous fondés pour exercer cet acte d'authorité.

Je suis, Messieurs, votre affectionné à vous servir.

MIROMENIL [1].

Le monastère de la Visitation, — comme le qualifie textuellement l'inscription de sa façade, — avait hérité des ressources de l'abbaye de Sainte-Claire, et de celles du prieuré des Religieuses de Sainte-Catherine et de Saint-Gilles, qui ne s'était pas rouvert depuis la crise protestante du XVI[e] siècle.

[1] Bibliothèque nationale de Paris, fonds français n° 1513, fol. 77. — Le Bon Pasteur était donc alors une maison de correction pour les filles et les femmes de mauvaise vie, qu'on appelait *Repenties*. Elle en renfermait soixante-deux en 1776, savoir: onze par jugement de police, quarante-six par ordonnance de l'intendant, cinq par arrêts du Parlement et du Présidial, ou par ordre du Roi. (*Ibid.*, fol. 88.) — La règle était que, pour y faire enfermer une femme ou une fille, le scandale de sa conduite fût constaté par une information, et qu'il y eût eu sentence ou ordonnance à cette fin. (*Ibid.*, fol. 123.)

Digitized by Google

C'était, au XVII^e^ siècle, le plus considérable de nos couvents de femmes. La supériorité monumentale de sa chapelle en porte témoignage. — La rue adjacente s'appelle encore aujourd'hui Rue de l'Arc des Mourgues (des moinesses, *monacharum* ou *monialium*)[1].

La plus populaire de nos congrégations féminines était autrefois, comme aujourd'hui, celle des Filles de la Charité. Depuis le 9 février 1668, qu'elles ont pris, sous le patronage de l'administration municipale, le service de l'hôpital Saint-Éloi, la considération publique n'a cessé de les entourer : simple justice rendue à leurs habitudes d'héroïque immolation. Elles nous vinrent d'abord au nombre de trois, Françoise Menage, Anne de Noal et Catherine d'Alvot[2]. Trois autres Sœurs leur furent adjointes en 1693, à titre de « Servantes des Pauvres malades »[3]. Elles furent neuf en 1717, dix en 1718, onze en 1734, douze en 1736, treize en 1745, quatorze en 1748, quinze en 1763, etc.; progression à leur éloge, tout-à-fait en harmonie avec le mérite de leur dévouement. Leur nombre a aujourd'hui doublé, indépendamment de celles qui desservent l'Hôpital-Général et le Bureau de bienfaisance de la Miséricorde.

Nos couvents de femmes, toutefois, nécessitèrent, par leur établissement dans l'intérieur de la ville, ou par leur agrandissement périodique, d'assez nombreuses modifications de viabilité. Que d'impasses dans ce quartier, indices d'inféodations de rues ! Elles eurent au moins pour effet de le purger de la population inavouable qu'entretenaient à son extrémité les filles perdues que nos consuls y avaient reléguées. Immense profit à cet égard ! N'était-ce pas assez d'infériorité pour cette région suburbaine, du voisinage du cimetière public de l'ancien Clos du Milanais, s'ajoutant aux odeurs des tanneries et aux miasmes du Merdanson, que ne neutralisait encore aucune maçonnerie ? Le terrain y coûtait moins cher qu'ailleurs ; et le pape Urbain V avait sans doute trouvé lui-même économique d'y bâtir son monastère de Saint-Germain.

[1] Voy. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 310-315.

[2] Arch. de l'hôpital Saint-Éloi, *Registre des délibérations*, coté 1, fol. 1-4.

[3] *Ibid.*, fol. 5-7. Transaction du 12 décembre 1693.

Digitized by Google

XII.

Nous voici arrivés, d'école en école, de couvent en couvent, au terme de notre course à travers Montpellier. Nous retrouvons au Pyla Saint-Gély l'animation d'une rue servant d'entrée de ville, et se reliant à une route qu'on disait royale autrefois *(via regia)*[1]. Nous revoyons les confins de la Rectorie, le carrefour de l'Aiguillerie, cantonnement des gens d'aiguilles, merciers, tailleurs, et autres industriels analogues. Nous nous rappelons le banc légendaire, où la tradition veut que saint Roch se soit reposé, en reparaissant dans sa ville natale, au retour de ses longues pérégrinations. Une inscription commémorative en marque l'emplacement. Les voyageurs ayant bagage ou véhicule s'arrêtaient au bas de la montée, à l'hôtellerie du Chapeau-Rouge, dont l'architecture offre un certain aspect archaïque.

Nous nous retrouvons, conséquemment, par la partie basse de la Baylie, au point de départ où nous avons commencé à parcourir la Rectorie. Inutile de stationner de nouveau à la porte du Pyla Saint-Gély. N'ai-je pas déjà décrit cette porte dans mes Études de 1866?

On n'a pas oublié quel contour il fallait y faire pour pénétrer dans l'intérieur de la ville. C'est par là, selon apparence, que nos étudiants introduisaient clandestinement jadis les cadavres que, d'après Félix Platter, ils exhumaient, la nuit, des cimetières du voisinage pour leurs travaux de dissection.

En face se distingue un ensemble d'habitations de la dépendance de la Baylie. C'est l'hôpital du Saint-Esprit, que j'ai dû ne faire précédem-

[1] Quartier, à certains égards, un peu interlope, comme semblerait l'indiquer ce texte du *Thalamus des ouvriers de la Commune-clôture*, à la date de 1524 : « Les seigneurs » ouvriers firent acoutrer le portal du Pillier Sainct Gilles, qui estoit quasi à terre, » celluy par dedans la ville, et fermer toutes nuictz ; car par avant l'on fermoit celluy » du boulevard, et la nuict sortoyent beaucop de maulvaises gens par la porte du valat « de ladite ville, et portoyent grandz domaiges, tant de pestes, que de larrassins et » paillardises. » (fol. 185).

Digitized by Google

ment qu'indiquer, pour qu'on ne l'attribuât pas par méprise à la Rectorie. Ses annexes s'étendaient au-delà du cours du Merdanson, vers la campagne, où il touchait presque le couvent des Augustins, avant la ruine de celui-ci au XVI^e^ siècle.

C'était, à l'origine, un admirable foyer de dévouement, en même temps que la maison-mère d'un Ordre célèbre, qui a rayonné par toute l'Europe, et n'a eu d'égale qu'à Rome. Qu'on lui reconnaisse, ou non, pour fondateur un membre de la famille des Guillems de Montpellier, Innocent III n'en proclamait pas moins, dès la fin du XII^e^ siècle, à la face du monde chrétien, le zèle charitable de son personnel à nourrir les indigents, à habiller les pauvres, et à secourir les infirmes [1].

L'hôpital du Saint-Esprit occupait, au faubourg de Nimes, le sol compris entre la rue actuelle de la Fontaine du Pyla Saint-Gély et le lit du Merdanson, au-delà duquel était son cimetière, avec une petite église Saint-Michel [2]. Cet emplacement lui fut cédé, dès le principe, par deux riches et pieux chrétiens, Bertrand de Montlaur et sa femme Marie de Fabrègues. La population de Montpellier s'associa, par d'abondantes largesses, à cette primitive donation [3]; et grâce à ce concours, les pauvres de

[1] « *Sicut multorum veridica relatione didicimus, hospitale Sancti Spiritus, quod apud Montempessulanum dilecti filii fratris Guidonis sollicitudo fundavit, inter cætera novæ plantationis hospitalia et religione fulget, et majoris hospitalitatem caritatis exercet, sicut hi qui eorum eleemosynas sunt experti plenius didicere. Ibi enim reficiuntur famelici, pauperes vestiuntur, necessaria ministrantur infirmis, et magis indigentibus major consolatio exhibetur, ita ut magister et fratres ipsius domus non tam receptores dici debeant quam ministri indigentium, et illi soli egeant inter pauperes, qui pauperibus necessaria caritative ministrant.* » (Bulle d'Innocent III, du 22 avril 1198, ap. Baluz. *Innocentii papæ III Epist.* I, 95, tom. I, pag. 52. — De là vient qu'à la suite de la ruine de l'hôpital du Saint-Esprit, en 1562, on préleva annuellement sur les revenus de son temporel une somme qu'on affecta aux besoins des enfants trouvés. L'hôpital Saint-Éloi recueillit la somme et les enfants, à leur retour de nourrice, jusqu'à ce que pût leur donner asile, vers la fin du XVII^e^ siècle, l'Hôpital-Général.

[2] Arch. mun. de Montp., *Arm. dorée*, liasse N, n° 9. Document de 1561.

[3] Par des largesses non-seulement pécuniaires, mais s'élevant jusqu'à des cessions de propriétés, comme en témoigne l'acte du mois d'octobre 1196, transcrit sur le Cartulaire de Maguelone, Reg. C, fol. 131, où je relève les indications que voici, concernant la baylie à l'endroit de Semalen : « *Ego Guillelma de Figairolis,... pro amore Dei, et salute*

Digitized by Google

tout sexe et de tout âge, sans en excepter les enfants eux-mêmes, eurent là un asile consolateur. Il en fut ainsi jusqu'au grand acte de vandalisme de 1562, qui enveloppa dans une commune destruction presque tous les édifices catholiques de notre ville. L'existence hospitalière de cette maison du Saint-Esprit se trouva alors forcément brisée, et quand on entreprit, en 1666, de remédier à ces ruines par de tardives réparations, l'ordre religieux au nom duquel on les commençait avait trop perdu de son caractère originel, pour que les pauvres pussent beaucoup en espérer. On ne bâtit guère qu'un logement de commandeur, et encore demeura-t-il inachevé. Les restes aujourd'hui subsistants de cette reconstruction avortée font mal à voir.

Tout près de l'hôpital du Saint-Esprit était une source, alimentant une des rares fontaines de l'ancienne ville de Montpellier, ce qui motive le nom de Rue de la Fontaine du Pyla Saint-Gély que j'ai mentionné. Le pont d'aujourd'hui y a été superposé.

Cette étude archéologique ne saurait aller méthodiquement plus loin. L'abattoir que nous aurions devant nous au-delà de l'hôpital du Saint-Esprit, ne date que d'une trentaine d'années, et n'offre absolument rien d'antique.

Montpellier se dilate et se complète de ce côté, comme partout ailleurs ; et sa transformation se poursuit avec une telle rapidité, que dans une génération presque rien n'y survivra de son passé.

et remedio anime mee ,... cum hac carta dono et trado, de mera liberalitate, domui hospitalis Sancti Spiritus, et universis fratribus pauperibus ibidem degentibus, et tibi Guidoni, fundatori et procuratori ejusdem domus, et omnibus successoribus tuis, videlicet totam quartam partem meam, et generaliter omne jus quodcunque habeo, in illis duobus rotis molendinorum, cum domo et loco in quo sunt, et cum instrumentis et hedificiis, vercheriis, insulis, riperiis, aquis, aqualibus et aquarum decursibus, introitibus et exitibus, et cum suis omnibus pertinentiis et adjacentiis ; qui molendini sunt in flumine Lesi, in riperia de Sannalencio, infra unum tectum, cum molendinis Stephani Bar, et vocantur molendinum Bisbal. Hanc siquidem donationem et concessionem inter vivos, pro remedio et salute anime mee et parentum meorum, domino Deo, et dicto hospitali Sancti Spiritus et vobis facio, etc. Hujus donationis sunt testes magister Guido, G. Radulfi, Petrus Deodatus, R. de Figairol, G. de Agantico, P. Guido... et Guillelmus Raimundi, qui hec scripsit.»

Digitized by Google

Oserai-je me flatter d'avoir rendu à l'histoire quelque service en préservant de l'oubli ce que j'ai vu de mes yeux depuis un demi-siècle, et ce que d'autres, après l'avoir vu antérieurement, ont consigné dans d'authentiques attestations? Cette esquisse eût été plus circonstanciée, si je n'avais cru devoir en écarter de trop minutieux détails. A quoi bon les inutilités dans un croquis d'ensemble? Or c'était un ensemble qu'il importait de tracer pour la Baylie, comme je l'avais fait pour la Rectorie.

L'ancien Montpellier, grâce à mes deux tableaux de la Rectorie et de la Baylie, et aux plans topographiques qui en ont été conservés, laissera assez de souvenirs, pour qu'un observateur intelligent puisse en concevoir une idée suffisante. La transformation se poursuivra désormais sans deuil pour la science, en même temps qu'avec profit pour la salubrité et l'embellissement; et on remerciera notre Société archéologique du soin qu'elle aura mis à en sauver, soit dans son Musée, soit par ses Publications, les vestiges dignes d'intérêt.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

APPENDICE.

I.

DÉLIMITATION DE LA RECTORIE ET DE LA BAYLIE DE MONTPELLIER, FAITE EN COMMUN PAR LES COMMISSAIRES DU ROI DE FRANCE CHARLES V ET DU ROI DE NAVARRE CHARLES LE MAUVAIS.

16 mai — 16 juillet 1374.

Prima pars est illa pars ville, que dicitur *Rectoria*, que incipit a Ponte Sancti Spiritus, veniendo de versus Lunellum, et intrando villam per Portale Sancti Egidii; et per magnam carreriam ascendendo recte, per strictam carreriam, retro domum episcopalem, recta via, usque ad quadrivium de Petra; et ibi flectitur, a parte sinistra, exeundo villam per Portale de Latis; et ibi flectitur, a parte dextra, desuper dogam, ad quadrivium de Babota; et per traversiam transeundo ad turrim d'En Barte, eundo versus Aigarellam et ad fontem Latarum, usque ad quadrivium dictum *le Roc*; procedendo ad planum d'En Conques, ad pontem de Gay-Juvenal, ad crucem de Mora; sequendo iter Sancti Marcelli, usque ad crucem veterem de Palmasanicis; et hii fines totaliter confrontantur cum territorio Bajulie Montispessuli, a parte dextra; et exinde recipiendo iter ad dexteram, eundo versus iter de Peirolis, usque ad crucem de Soregio, et exinde ad quadrivium citra furcas que sunt ante nemus de Soregio; et huc usque confrontatur cum territorio de Latis, similiter a parte dextra; et a dicto quadrivio sequendo carreriam usque ad fontem Falauriam, et ab inde ad vineam Petri Falconerii, et ultra ad fontem Loberiam, usque ad iter Melgorii, et ultra ad tapias de Grandimonte, dirigendo ad mansum des Malautes; et hec pars confrontatur cum territorio Melgorii; et ulterius protenditur usque ad quamdam salicem ultra mansum Sororum Sancti Egidii usque ad quadrivium fontis Pompiniani et ad passeriam de Sauseto; et hec pars confrontatur cum territorio Castri-Novi; et deinde ad Aiguerolam, et concluditur ad pontem Sancti Spiritus predictum; et hec ultima pars confrontatur cum territorio dicte Bajulie. Ista pars fuit antiquitus episcopi Magalonensis, qui, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, permutavit eam cum rege Philippo, inclusis feudo, jure superioritatis, et recognitione quam dominus alterius partis, que dicitur

Digitized by Google

Bajulia, vel Pars noviter acquisita, et castri Latarum, episcopo et Ecclesie Magalonensi faciebat; et hec pars dicitur Antiqua, pro eo quod antiquitus fuit domino nostro regi acquisita, et extunc dominus Alphonsus de Roveyraco, miles senescallus Bellicadri, fecit ibi sedem ordinariam, quam vocavit Rectoriam... In ista curia facti fuerunt rector et judex, qui habebant jurisdictionem ordinariam plenam in dicta Parte antiqua....

Secunda pars est altera pars ville, que vocatur *Bajulia*, vel Pars noviter acquisita, quam rex alter Philippus, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo nono, ultimatim acquisivit a rege Majoricarum, cum castro Latarum; et hec pars ville multo major est et potentior in omnibus altera parte prescripta; et cum ea confrontatur intra clausuram, a Portali Sancti Egidii, prosequendo, sicut supra scriptum est in alterius circumferentia, usque ad Portale de Latis; et habet magna suburbia, quorum aliqua fuerunt amplexata per novam clausuram, que vocatur Palissada; et habet territorium extra clausuram ab Ayguerola pontis Sancti Spiritus, descendendo versus flumen Lani usque ad pescheriam de Sauseto, et ex illinc ascendendo secus littus dicti fluminis versus Montemferrarium, Matellas, Cellam-Novam, et ad territorium Castri de Terraillo, circumtingendo ad territoria de Miravallibus, de Villa-Nova, de Latis et de Parte antiqua.

Illa pars fuit antiquitus Guillelmorum Montispessuli, qui fuerunt undecim successive [1]; et Maria, ultimi Guillelmi filia, nupta fuit Arragonum regi Petro, videlicet anno Domini millesimo ducentesimo quarto; quibus Jacobus, eorum filius, tam in regno quam in Montepessulo successit. Deinde, multis intermediis, Jacobus, Majoricarum rex ultimus, factus fuit hujus partis dominus, per transportum sibi factum per modernum regem Arragonum, certis pactis et modis, quibus, sicut ferebatur, dicta pars subjacebat restitutioni; sed, hoc non obstante, dictus Jacobus Majoricarum rex vendidit eam simpliciter, et simul castrum de Latis, domino regi Philippo, videlicet anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo nono. Novissime vero transfertur in regem Navarre, cum Antiqua parte et Baronia Montispessuli, totaliter in universali.

Hec pars a longevis temporibus, hoc est ab anno Domini millesimo ducentesimo quarto, habuit hoc regimen, videlicet quod, anno quolibet, in festo Nativitatis Beati Johannis, gubernator Palatii, qui vocari solet locumtenens, et consules ville per certum modum eligunt unum de villa bajulum, et ille bajulus assumit sibi judicem de villa, subbajulum, subjudicem, vicarium et assessorem, qui faciunt omnes unam curiam, cujus prima sedes, sive banca, dicitur esse bajuli et sui judicis, secunda

[1] On aurait compté, au XIV^e^ siècle, d'après ce texte, onze seigneurs de Montpellier, du nom de Guillem. Mais la critique historique en a depuis lors réduit le nombre à neuf.

Digitized by Google

subbajuli et sui subjudicis, tertia vicarii et sui assessoris; et quilibet assumit unum notarium de villa; et omnia dicunt expedire nomine regis et ad ejus utilitatem.

Bajulus vero civilium et criminalium causarum habet jurisdictionem; ceteri sunt quasi pedanei; et que est ordinaria curia, a qua appellatur ad gubernatorem, qui est ibi pro domino et per eum instituitur undecumque, et habet judicem, advocatum et procuratorem, ac etiam notarium ordinarium; et ista curia superior cognoscit de appellationibus per sex menses, et ab eadem solet appellari ad parlamentum. Et est ibi thesaurarius olim premissorum receptor.

Istius partis emolumenta consistunt in bonis firmis, in censibus, laudimiis, et in jurisdictionibus curiarum, et aliis multis que in inventario reperiuntur. Sed quia meliores firme fuerunt per regem Majoricarum alienate, in quibus dubitari solet utrum diminuere potuerit feudum sine sui superioris voluntate.

Castrum vero de Latis jungitur cum ista parte, et est ejusdem nature, quantum ad regimen et in pluribus. Ibi enim unus de villa bajulus per consules electus gubernatori presentatur, et ab ejus audientia ad dictum gubernatorem appellatur. Et hujus emolumenta consistunt in redditibus pulchris et laudimiis in portu et jurisdictione, et habet territorium bonum, contiguum cum dicta Bajulia, cum dicta Rectoria, cum Melgorio, cum stagno, revertendo versus territorium Ville-Nove, et revertendo versus territorium de Miravallibus, et circumtingendo se cum territorio Bajulie supradicte.

Tertia pars est, que vocatur *Baronia Montispessuli*, et dudum reputabatur allodium, cujus appellationes tamen devolvebantur ad Perpinianum; sed prelibatus Jacobus, ultimus rex Majoricarum, recognovit in feudum a rege Philippo parum ante venditionem Montispessuli; nec ista Baronia comprehensa fuit in predicta venditione; sed post mortem dicti regis Majoricarum fuit per officiarios regios occupata, propter deffectum hominis; vel forte retenta pro eo quod dictus Jacobus, venditor dicte ville, que subjacebat restitutioni, sicut ferebatur, non potuisset eam garantisare erga regem Arragonum, quem oportuit eam redimere, per quamdam compositionem, ab eodem: post autem recognitionem, ressortisavit coram senescallo.

Ista Baronia partim est in et de senescallia Bellicadri, et partim in et de senescallia Carcassone.

De senescallia Bellicadri sunt castra et loca que sequuntur. Et primo sunt in vero domanio Castrum-Novum, Jaconum, Salazonum, castrum de Frontiniano, castrum de Miravallibus, villa Sancti Georgii, locus Sancti Gervasii de Vinatio, locus Sancti Pauli de Montecamelo, de Villamala; quibus subsunt loca que sequuntur: villa de Montebasenquo, de Cornonesicco, de Gremiano, de Salsano, de Sancto Johanne de Bedacio, de Piniano, de Sancto Martino de Bargagolio, de Montearnaldo, de Monte-

Digitized by Google

ferrario, de Albanicis, de Claperiis, de Vinoguollo, de Castriis, de Sussanicis, de Boyranicis, de Mayranicis, de Baillanicis, de Vendranicis.

In et de senescallia Carcassone, castrum de Omeladesio, de Paolhano, de Pugeto, de Vendemiano, de Tressano, de Sancto Amantio de Teuleto, de Sancto Baudilio de Silva, de Popiano, de Adissano, de Pleissano, de Caprilis, de Posols.

Hujusmodi castra faciunt Baroniam Montispessuli ; et diversimode regitur.

Que loca et castra que sunt de proprio domanio habent castellanos, vicarios, vel bajulos, et judicem unum pro omnibus. Cetera vero loca, que tenentur in feudum, varios habent officiales, secundum dispositionem suorum dominorum ; sed ab omnibus appellatur et habetur recursus ad gubernatorem Palatii, temporibus modernis, licet ante transactionem novissime factam recurreretur ad senescallos.

Emolumenta presentis Baronie sunt in redditibus, censibus et usaticis, foriscapiis, jurisdictionibus, ressortibus et superioritatibus baronum et aliorum feudatariorum, prout latius in inventario super hoc facto reperietur.

(Extrait du *Liber estime ville, tam partis antique quam nove, Bajulie, Rectorie et Baronie Montispessuli,* des Archives municipales de Montpellier).

II.

ÉNUMÉRATION DES ÉDIFICES RELIGIEUX QUI EXISTAIENT A MONTPELLIER AVANT LES TROUBLES DU XVI^e^ SIÈCLE.

« Je crois que les lecteurs ne me pardonneroint point si je passois soubz silence la destruction et l'abbattement de tous ces beaux edifices, sans leur en faire le recit par le menu...

Je commence par ceux quy estoint a la campagne et aux fauxbourgs de cette ville : premierement l'eglise de Saint-Thomas apostre, celle de la Petite Observance, quy estoit hors la Porte de la Sonnerie, a main droite et au mesme endroit ou est a present le logis du Tapis verd, l'esglise collegiale de Saint-Sauveur, autrefois Nostre-Dame des Theutons, avec un beau college, sur les ruines duquel on a basty des maisons depuis quelques années ; le long du chemin de Villeneuve, proche Saint Martin de Prunet, un couvent de religieuses de l'ordre de Sainte Claire, dictes de Paradis, et tout auprès l'eglise et la commanderie du Grand Saint Jean de Jerusalem quy avoit appartenu autrefois aux Templiers, la chappelle et l'hospital de Saint Jean de Hierusalem tout joignant, l'eglise de la Magdelaine ou des Repentyes, au grand chemin de Besiers. Il y avoit du costé du grand cimetière qu'on appelloit le Carnier, et ou est a present le couvent des Carmes Deschaux, l'eglise de Saint Barthelemy, et de l'autre costé celle de Saint Claude, l'eglise de Saint Martin de Prunet,

Digitized by Google

l'eglise de Nostre Dame de Chaulet, l'eglise de Nostre Dame de la Belle; à la porte Saint Denis l'eglise parroissielle de ce nom, l'eglise de Saint Gilles, la chapelle de Saint Martial, l'eglise et le monastère des Augustins, sur la gauche du chemin de Castelnau, au delà du pont quy porte encore leur nom, ou il ne reste qu'une masure pour le jourd'hui; et tout au devant estoit le couvent de Saint Maurou, dict de la Trinité, ou il ne reste à present qu'une vigne, à laquelle on pourroit bien attribuer ce que dict le poëte : « *Nunc seges est, quæ Troya fuit* », l'eglise de Saint André de Nogent, l'eglise de Saint Maurice près le moulin de Sauret, l'église et paroisse de Montauberou, l'eglise de Nostre Dame de Grammont avec son monastère, celle de Saint Blaise, l'eglise et l'hospital de Saint Guilhem, au fauxbourg qui en porte le nom; il y avoit le monastère des religieuses de Prouilhan et un autre de Valmagne, l'hospital et l'eglise de Sainte Marie proche le couvent des Jacobins; un autre monastère de religieuses de Prouilhan près l'eglise Saint Guilhem; le grand hospital Saint Eloy; le couvent des Cordeliers de la Grande Observance, qui estoit basty au mesme endroit ou il est a present, et que les religieux ont commencé d'entourer de murailles des materiaux du bastion quy estoit hors la Porte de Lattes, quy leur feut donné il y a trois ans, et que les Huguenots avoient eslevé en 1621, pour fortifier la ville contre les armes victorieuses de Louis treizième, appellé le Juste; l'hospital et chapelle de Tournefort, l'hospital de Nostre Dame des Tables, ou il y avoit une eglise, entre la Porte de Montpeilleret et de Saint Denis, le long de la dougue, une petite chappelle de Nostre Dame de Bonnes Nouvelles et la commanderie du Saint-Esprit; entre les fauxbourgs du Pila Saint Gely et de la Blanquerie, au delà du Merdanson la commanderie de Saint Antoine de Villefranche, le couvent des religieux Carmes, basty hors la porte de ce nom, dans ce grand enclos ou on a basty à present l'hospital general; l'eglise Saint Acace de Boutonnet, celle de Nostre Dame dans le chasteau du mesme lieu; au fauxbourg Saint Jaumes l'eglise et l'hospital Saint Jacques, ou les pelerins ont fait planter une croix de pierre et ont commencé d'y faire bastir une petite chapelle despuis quelques années. Le long du chemin de Grabels il y avoit l'eglise de Saint-Cosme, dont il ne reste pour le jourd'huy que le cimetière; le couvent de Sainte Eulalie, ou de Nostre Dame de la Mercy, et quy a esté rebasty au mesme endroit par les soins de feu M. de Thoiras, seigneur de La Forest, senechal de cette ville, quy y mist la première pierre; et tout joignant il y avoit une belle et haute tour quarrée, ou estoit la cloche de l'université des loix; et entre la porte du Peirou et ce couvent il y avoit trois belles et grandes salles du droit, et une autre tout proche ou les moines de Saint Germain avoint accoustumé d'enseigner; l'eglise Saint Lazare ou l'hospital des Lepreux, proche le pont de Castelnoou; l'eglise Saint Michel de Montels; celle de Saint Hilaire; l'eglise de Saint Gervais de Juvignac; l'hospital et la chappelle Sainte Marthe; l'eglise Saint Estienne de Sauret; les Dominicains quy estoint a la Porte-

Digitized by Google

lière dicte de Ramy, ou ils ont a present une grande vigne et un jardin potager ; au fauxbourg du Pila Saint Gely la commanderie et hospital Saint Esprit ; enfin du costé des Carmes et au chemin de Montferrier estoit le chasteau et enclos de Boutonnet. Et toutes les croix et oratoires quy estoint aux champs furent aussy mis par terre par les Huguenots.

Voici les églises quy estoint dans la ville ; premièrement l'eglise paroissièle Saint Firmin, Nostre Dame des Tables, Saint Pierre, Sainte Anne, Saint Mathieu, Saint Paul, le Petit Saint Jean, Sainte Croix, Nostre Dame du Palais, Sainte Foy, Saint Nicolas, Nostre Dame du Verger, communement la Chappelle Neuve ; le College de Saint Ruf, Saint Pierre dans la Sale de l'Evesché, Sainte Catherine, Nostre Dame du Consulat, et la chappelle Sainte Marguerite dans la cour du baile, quy estoit bastye à la place du grand temple.

Les Protestants ne conservèrent en leur entier, de ce grand nombre d'eglises qu'ils abbattirent, que l'eglise de Saint Pierre, celle de Nostre Dame des Tables et celle de Nostre Dame du Consulat, affin de pouvoir faire leurs assemblées et chanter leurs pseaumes. »

Dutertre, *Histoire du Calvinisme de Montpellier*, pag. 74-83. Manusc. de 1686. — La chronique du *Petit Thalamus* donne, à la date de 1562, une liste analogue, que confirme Gariel, dans le *Series præsulum Magalonensium et Monspeliensium*, II, 42 et 267, en portant à plus de soixante-six le nombre des églises, chapelles ou autres édifices religieux abîmés par ce vaste déploiement de vandalisme.

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE.

La Baylie, au point de vue administratif. — Détermination des attributions du bayle, comme représentant du pouvoir seigneurial, soit à titre de chef de cour judiciaire, soit au point de vue des intérêts financiers, ou de l'ordre temporel en général. — Chartes du 15 août 1204 et du 10 décembre 1258. P. 141

La Baylie, au point de vue topographique. — Étendue de sa circonscription, comparée à celle de la Rectorie. — Commune-clôture et Palissade. Ce qu'elles étaient autrefois, et ce qui en subsiste aujourd'hui. — Ancienne division de la ville de Montpellier en sixains et en îles. P. 161

I. Place de la Comédie. — Porte de Lattes. — Étuves. — La Peyre. — Grand'rue. — Saint-Côme. — Petit temple protestant. — Maisons dites Hôtel des rois de Majorque et Hôtel de Tournemire. — Porte de la Saunerie. P. 167

II. Faubourg de la Saunerie. — Collégiale de Saint-Sauveur. — Église Saint-Thomas. — Monastère des Clarisses. — Commanderie du Grand Saint-Jean. — Hôpitaux de Sainte-Marie des Teutons, de Sainte-Marthe, de Sainte-Madeleine, de Saint-Julien de Tournefort, de Saint-Barthélemi. — Cimetière de Saint-Barthélemi, avec ses chapelles et ses confréries. — Carmes déchaussés. — Église moderne de Saint-Denis. — Saint-Martin de Prunet. — Font de las Donseilhas. — Cours des Casernes. — Collèges de Valmagne et de Bresse. — Hôpital et église Saint-Guillem, postérieurement couvent des Dominicaines. P. 171

III. Porte Saint-Guillem, et rue Saint-Guillem. — Aspect général de cette partie de la ville. — Église Saint-Paul, et Trinitaires. — Ancien hôtel du Consulat. — Église et Collège Sainte-Anne. — Paroisse Saint-Firmin. — Cour du Petit-Scel. — Couvent des vieux Carmes. — Physionomie de ce quartier avant le percement de la nouvelle rue Nationale. P. 182

IV. Arc de triomphe du Peyrou. Bas-reliefs et inscriptions. P. 194

V. Promenade du Peyrou. — Statue équestre de Louis XIV. Légendes inscrites ou projetées. P. 196

VI. Aqueduc et Château d'eau du Peyrou. P. 200

Digitized by Google

VII. Panorama des alentours du Peyrou. — Couvent primitif des Dominicains de Montpellier. — Portalière des Masques. Tour et église Sainte-Eulalie. — Rue *Bona Nioch*. — Grande-croix commémorative de mission. — Église Saint-Côme. — Hôpital Saint-Jaume. — Jardin des Plantes. — Hôpital général. — Couvent primitif des Carmes. — Font Putanelle. — Château et faubourg de Boutonnet. — Hôpital et cimetière du Milanais. — Léproserie et cimetière de Saint-Lazare. — Col de Fin. — Récollets. P. 202

VIII. Églises de Sainte-Croix et de Notre-Dame du Château. — Palais seigneurial, plus tard affecté à la Cour des Aides. — Orgerie. — Canourgue. — Puits des Esquilles. — Nouvelle cathédrale projetée et manquée. — Square de la Mairie, et Fontaine des Licornes. — Coste-Frège. P. 214

IX. Vieille intendance. — Nouvelle intendance, aujourd'hui Hôtel de la Préfecture. — Baylie. — Grand temple protestant. — La Loge. — L'église Notre-Dame des Tables. — L'hôtel-de-ville de 1361. — Place Brandille, et maisons de Jacques Cœur. — Couvent des Capucins. P. 226

X. Le quartier latin de Montpellier. — Collège royal de médecine, aujourd'hui École supérieure de pharmacie. — Collège papal de Mende. — Collège catalan de Girone. — École théologique et église de Saint-Matthieu. — Chapelle-Neuve, et Collège du Vergier. — Écoles pies. — Hôpital Saint-Éloi et École Mage. — Collège de Saint-Ruf. — Collège de Saint-Germain, postérieurement Évêché, puis École de médecine. — Cathédrale de Saint-Pierre. P. 244

XI. Écoles et congrégations féminines de la même région urbaine. — Visitandines. — Ursulines. — Sœurs de la Providence, du Refuge, du Bon-Pasteur, de la Charité, etc. P. 265

XII. La Baylie et la Rectorie se rejoignent, rue du Pyla Saint-Gély. — Hôpital du Saint-Esprit, à l'entrée du Faubourg de Nimes. — Ancienne fontaine. — Ancien couvent des Augustins. — Le territoire de la Baylie continue ruralement, à partir de là jusqu'à la rivière du Lez. — Conclusion. P. 269

Appendice. P. 273

Digitized by Google

JACQUES PRIMEROSE

HISTORIEN DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE MONTPELLIER.

Je viens faire aujourd'hui pour l'*Academia Monspeliensis* de Jacques Primerose ce que j'ai fait précédemment pour l'*Historia Monspeliensis* d'Étienne Strobelberger, afin de mettre à la disposition des travailleurs un rarissime opuscule, que ne possède aucune des bibliothèques publiques de Montpellier, et qui renferme cependant l'aperçu le plus lucide que je connaisse de l'ancien régime scolaire, auquel obéissait encore au XVII^e^ siècle notre École de médecine.

Le volume dont il s'agit est un petit in-4°, de 38 pages, publié à Oxford en 1631, mais si peu répandu qu'il ne se trouve indiqué ni dans le *Dictionnaire historique de la médecine* par Éloy, ni dans la *Nouvelle biographie générale* de Didot. C'est donc rendre service que de vulgariser une telle monographie.

Primerose a été reçu docteur en médecine à Montpellier deux ans après Strobelberger[1]. Ils sont donc contemporains, et leur témoignage mérite de faire, à titre égal, autorité. Ils ont conséquemment droit tous les deux à une même publicité, notre histoire universitaire n'ayant qu'à gagner à la comparaison de leurs récits.

Primerose, quoique né en France[2], était d'origine écossaise[3]. Reçu

[1] Le doctorat de Strobelberger est du 13 avril 1615, celui de Primerose est du 2 mai 1617.

[2] Éloy dit à Saint-Jean d'Angély, Astruc dit à Bordeaux. C'est Astruc qui a raison : Primerose figure comme Bordelais dans nos registres universitaires de Montpellier.

[3] Voy. Haag, *La France protestante*, VIII, 328. Cf. Didot, *Nouvelle biographie générale*, XLI, 45. — Celle de Michaud, toutefois, n'a pas commis la même omission.

Digitized by Google

maître ès arts à Bordeaux, où il fit ses premières études, il alla d'abord suivre à Paris les cours de la Faculté de médecine, vivant en partie d'une pension que lui servait patriotiquement le roi d'Angleterre Jacques Ier. Elle était assez forte pour lui permettre de voyager, et d'entrer en relation çà et là avec les professeurs les plus en vogue. C'est ainsi qu'il vint à Montpellier.

L'École de médecine de Montpellier était encore, à ce moment, l'École hippocratique par excellence.

Primerose arriva à Montpellier en 1615, à en juger par le procès-verbal de son immatriculation du 2 octobre de cette année-là, écrit en entier de sa main sur un de nos registres universitaires[1], puis y subit successivement les examens conduisant aux divers grades. Bachelier le 21 janvier 1616, il obtint la licence le 11 juin suivant, et fut reçu docteur le 2 mai 1617, avant d'avoir atteint sa vingtième année. Il se rendit ensuite en Angleterre, où il se fit agréger au collège de médecine d'Oxford. Il se fixa dans l'Yorkshire, et y conquit une grande position, soit comme praticien, soit comme auteur de nombreux ouvrages. Les bibliographes mentionnent de lui, indépendamment de l'*Academia Monspeliensis*, des *Exercitationes et animadversiones in librum de motu cordis et circulatione sanguinis adversus Gul. Harveum*, publiées à Londres en 1630, ce qui indique de sa part une opposition peu raisonnable à la doctrine de Guillaume Harvey sur la circulation du sang, en dépit des expériences les plus concluantes. Il nia de même l'existence des vaisseaux chylifères, en arguant de leur prétendue invisibilité.

Primerose paraîtrait donc avoir eu, quoique habile médecin, un esprit plus systématique que vraiment observateur.

Il a postérieurement publié un livre intitulé : *De vulgi erroribus in medicina*, Amsterdam, 1639, in-12, réimprimé plusieurs fois en Hollande; traduit en anglais par Robert Witie, et en français par de Rostagny,

[1] En voici la formule intégrale : *Ego Jacobus Primerosius interrogatus fui a dominis procuratoribus, et a domino Ranchino cancellario receptus in numerum studiosorum, persoluto prius Universitatis jure, et prestito juramento de servandis statutis Academiæ : in cujus rei fidem immatriculationi subscripsi. Actum die secunda mensis octobris, anno 1615. — J. Primerosius.* (Archiv. de la Fac. de Méd. de Montp., Registre des immatriculations, fol. 167 v°.)

Digitized by Google

Lyon 1689 in-8°: ouvrage de beaucoup de succès, plein de remarques curieuses et intéressantes, mais qui n'a toutefois pas fait oublier le traité antérieur de Laurent Joubert, *De vulgi erroribus*. On a également de Primerose les ouvrages intitulés: *Enchiridion medico-practicum*, Amsterdam, 1650, in-12; *Pharmaceutica methodus*, Amsterdam, 1651, in-12; *De morbis mulierum et symptomatis libri V*, Rotterdam, 1655, in-4°; *Destructio fundamentorum medicinæ Vopisci Fortunati Plempii*, Rotterdam, 1657, in-4°, où il ne pardonne pas au célèbre professeur de Louvain d'avoir fini par admettre la circulation du sang, après en avoir douté. A Primerose appartiennent encore deux traités médicaux: *De febribus libri IV*, Rotterdam, 1758, in-4°, et *De morbis puerorum*, Rotterdam, 1659, in-12.

Jacques Primerose n'a donc pas été un médecin vulgaire, et l'École de Montpellier a lieu de s'enorgueillir de lui avoir conféré le doctorat. Il lui en a gardé reconnaissance: son *Academia Monspeliensis* le prouve amplement.

Il y rend compte à son ami Thomas Clayton, professeur de médecine à Oxford, de ses études pendant son séjour à Montpellier, et tire de là occasion de lui retracer l'histoire de nos Écoles, en l'édifiant sur le régime auquel elles sont soumises. Il lui parle ensuite de ses examens de baccalauréat, de licence et de doctorat; lui signale les questions qu'il a eues à traiter, lui indique les réponses qu'il y a faites, ce qui justifie le double titre de cette plaquette *Academia Monspeliensis* et *Laurus Monspeliaca*. C'est donc à la fois un précis historique et un journal scolaire, où notre École apparaît en plein fonctionnement, où maîtres et élèves sont, à certains égards, photographiés.

Voici, par manière d'appendice à ma précédente monographie sur l'École de médecine de Montpellier, le texte de l'*Academia Monspeliensis*, conforme à l'édition originale de 1631. — J'y joins une simple analyse du *Laurea Monspeliaca*, ce compte-rendu d'examens me paraissant renfermer des détails trop techniques pour avoir chance d'intéresser aujourd'hui des lecteurs, fussent-ils médecins de profession.

Tout figure dans ce tableau, dont nul autre n'égale la clarté, quelque sommaire qu'il soit, ou plutôt par cela même qu'il est sommaire, et exclut

Digitized by Google

les détails accessoires. Il y a là un talent réel de rédaction, en même temps qu'une esquisse sérieuse et délicate, où l'auteur a su éviter les exagérations de Strobelberger, de même que les hardiesses de Ranchin et d'Abrenethée. Un coup d'œil sur l'École de Paris, qu'il a d'abord fréquentée, complète cette revue médicale. Primerose, né en France, quoique d'origine écossaise, s'y déclare Français, et en profite pour initier son ami Clayton à l'ensemble de la vie scolaire française. Je ne saurais trop recommander à quiconque désire bien connaître nos Écoles du XVII^e^ siècle la lecture de cet opuscule.

Je me conforme strictement, selon mon habitude, pour la partie essentielle que j'en remets en lumière, à l'édition primitive d'Oxford, de 1631.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

ACADEMIA MONSPELIENSIS

A JACOBO PRIMEROSIO, MONSPELIENSI ET OXONIENSI DOCTORE, DESCRIPTA.

EJUSDEM LAURUS MONSPELIACA, AD CLARISSIMUM DOCTOREM THOMAM CLAYTONUM,

APUD OXONIENSES MEDICINÆ REGIUM PROFESSOREM.

OXONIÆ, APUD JOHANNEM LICHFIELD, ACADEMIÆ TYPOGRAPHUM, PRO GULIELMO WEBBE. ANN. DOM. 1631.

CLARISSIMO VIRO ET AMICO SINGULARI THOMÆ CLAYTONO

MEDICINÆ APUD OXONIENSES PROFESSORI REGIO MERITISSIMO

JACOBUS PRIMEROSIUS, MEDICINÆ DOCTOR, S. P. D.

Quia exoptasti, clarissime Claytone, ut tibi Universitatis Monspeliensis, medicinæ studiis toto orbe celeberrimæ, consuetudines explicarem, lubens desiderio tuo satisfaciam, tantopere me delectat almæ academiæ, celeberrimorumque professorum jucunda recordatio. Nec urbis amœnitatem, splendorem, ædificia, nec academiæ incunabula recensebo, quæ antiquissima mihi ignota forent, nisi clarissimus Ranchinus cancellarius libris suis nuper editis ea patefecisset. Tantum illa describam, quæ meo tempore ex antiquissimo ritu solebant observari; quam rem antea Andreas Kragius, Daniæ regis archiater, et De Lorme fuse olim perfecerunt[1].

Constat igitur Universitas theologis, jurisconsultis et medicis. Singulæ Facultates suis vivunt legibus, more majorum utuntur, suasque sibi res seorsim vendicant.

Floruit olim plurimum jurisprudentia; et hactenus satis viget; et meis quidem

[1] La publication d'André Krag, dont Jacques Primerose invoque ici l'exemple, se rapporte à l'année 1585, et a pour titre: *Laurea Apollinea Monspeliensis Andreæ Kragio, Ripensi Dano, contexta, et conserta quæstionibus difficillimis XIII; problematibus paradoxis variis LXVI, consultatione et curatione morborum II, orationibus IV, prælectionibus II.* Krag y enregistre ses souvenirs d'étudiant, en remerciant avec effusion les habitants de Montpellier pour leur gracieux accueil, mais n'y esquisse pas, comme Primerose, le tableau de leur Université. — Charles Delorme néglige également ce point de vue, dans ses *Lauri Apollinares* de 1608, où il se borne à mentionner les questions qu'il a eues à traiter dans ses examens de médecine: ce qui assigne un intérêt particulier à l'*Academia Monspeliensis* de notre pensionnaire des Stuarts.

Digitized by Google

temporibus sub doctissimo viro Julio Pacio, philosopho et jurisconsulto eximio, et quatuor insuper illustribus viris antecessoribus, in maximo precio erat. Sed quia apud Tholosanos, Bituriges, Aurelianenses, Pictavienses, ita docetur exacte ut nullibi terrarum melius, forsan illarum splendore paululum obscuratur. Sed medicina tanquam in proprio cœlo latissime splendescit et radiat, ac continuata quingentorum annorum serie antiquas constitutiones servat indelibatas. Facultas igitur medica sex constat professoribus regiis, qui stipendia habent regia, et duobus aggregatis dictis. Omnibus præest cancellarius; sequitur decanus. Hunc excipiunt procuratores duo; reliqui suo ordine sequuntur. Mortuo autem eorum quopiam, succedere solet qui disputando per triduum doctior judicatus fuerit: eoque tempore, quo illic studebam, doctores undecim, professionem regiam Dortomanni morte vacantem ambientes, intra menses tredecim singuli triduanum hunc circuitum disputationum absolverunt. Proponebantur unicuique quæstiones duodecim, de quibus intra totidem dies thesibus propositis respondebant. Solent autem bis singulis annis solemniter congregari in congregationibus, quas vocant per fidem. Prima est octobris die XVIII, D. Lucæ sacro, in qua eliguntur ex professoribus procuratores duo, et studiosorum consiliarii quatuor, qui baccalaurei esse solent. Horum munus est doctoribus præscribere, qui prælecturi sint, curare ut suo munere perfungantur, testimonium de illorum diligentia reddere, ut a quæstoribus regiis ipsis stipendia persolvantur, tum in baccalaureos animadvertere, ut fideliter cursus suos, ita ab illis vocatos, peragant, studiosorum controversias componere. Solent iterum congregari post festum Paschatis, ubi quid toto illo semestri spatio legendum sit præscribitur. Interea semper quolibet anni tempore ferme quotidie convocari solent ad disputationes publicas, vel gradus et honores Universitatis conferendos: omnibus enim patet aditus, nec multi simul, sed tantum singuli, seorsim admittuntur.

Quisquis ergo ad gradum doctoratus aspirat, ubi primum nomen suum dederit Universitati, et per biennium ibidem, vel alibi studuerit, professoresque in ægris visitandis comitatus fuerit, ad examen admittitur pro primo gradu baccalaureatus. Is super quæstione proposita theses profert interdum manuscriptas, interdum typis excusas, et sub præsidio professoris illius regii, quem sibi elegerit, de iis respondet, die a professore constituto. Ubi respondit, jurare solet se ex legitimo matrimonio esse natum, nec ullam mechanicam artem exercuisse; tum ex judicio doctorum et licentiatorum, vel admittitur, vel reprobatur.

Admissus autem, ex antiquissimo scholæ instituto, tenetur de præscripta sibi materia publicas habere prælectiones per trimestre spatium, quo emenso, ipsi licet offerre sese, quando libuerit, examinibus dictis per intentionem, ad licentiatum consequendum; quæ quatuor publica sunt, in quibus a totidem professoribus exa-

Digitized by Google

minatur publice, et purpuratus respondet. Post hæc, quintum superest examen, rigorosum dictum, in quo ab omnibus professoribus, doctoribus et licentiatis, sed januis clausis, interrogatur ; singulisque examinibus conceduntur ipsi horæ 24, ut theses conficiat, et ad respondendum se accingat. Tunc approbata ipsius eruditione, certior fit episcopus, aut ipsius vicarius, qui, quando licet, convocata universa schola, post multas orationes utrinque habitas, gradus et honores confert dicto philiatro; dein reducitur domum, comitantibus professoribus, doctoribus, licentiatis, studiosis. Exinde licentiatus dictus sedet inter doctores, examinat, interrogat, judicium suum profert, et de omnibus ad scholam pertinentibus sententia ejus rogatur ; eodem demum jure et honore cum cæteris doctoribus fruitur, illis solo gradu minor. Quem gradum demum, cum libuerit, assequi potest. Ideoque a cancellario et decano quæstiones ipsi proponuntur quatuor, quæ cardinales vocantur per excellentiam, thesibusque prolatis, de illis disputandi copiam facit, assertionesque quasdam addit, quas placuerit : soletque ex suggesto, operto capite, de illis respondere, per triduum integrum, bis singulis diebus. Quibus exactis, die quodam constituto, doctoratus insignia cum maxima pompa accipit, laureante ex professoribus aliquo; hocque solent singuli per vices facere. Hæc eadem lex est peregrino et indigenæ, sumptus iidem, qui maximi olim solebant esse ; sed senatus Tholosani decreto, cui subest schola Monspeliensis, fuerunt imminuti, ut sumptu mediocri, sed cum varia et multiplici probatione, verum non nisi docto et erudito, aditus pateat ad medicinam ; solentque hi sumptus ut plurimum esse librarum anglicarum triginta, sine epulis et conviviis, quæ facere nemo tenetur. Ejusmodi exercitia tam sunt familiaria, tamque frequenter repetere solent, ut nullum ferme tempus supersit prælectionibus. Abit annus disputando, vixque ullum medicum theorema est, quod semel singulis annis non agitetur in varias partes, cum maxima auditorum utilitate.

Ex studiosis tamen multi abeunt ad alias universitates minores, ubi levissimo examine, minimisque sumptibus, doctoratum redimunt. Plurimi, vel baccalaureatus, vel ad summum licentiatus honore contenti , domum redeunt, medicinam facturi.

Hispanos illic vidi, Germanos, Polonos, Danos, Suecos, Helvetios, Scotos : Anglus meo tempore nullus aderat ; eramus tamen plusquam trecenti.

Hæc est, clarissime Claytone, scholæ Monspeliensis consuetudo, quam eo lubentius exposui, quod peculiaris sit scholæ et antiquissima, utque notum tibi sit scholam tam celebrem non nisi suo jure merito primatum inter cæteras sibi vendicare, ut etiamsi ab aliis exacte medicina doceatur, præsertim a Patavinis, in gradibus tamen conferendis paulo sunt erga peregrinos indulgentiores, ut quoslibet ad supremos honores admittant, absque ullo superiori examine.

Habet quoque schola Parisiensis suos ritus elegantissimos, quibus nemo, nisi

Digitized by Google

doctissimus, admittitur ad medicinam. Et his artibus Gallia nostra supremum artis fastigium est assecuta, nil intentatum relinquere; singulasque ejus parteis, ita ausim dicere, excoluere Galli, ut principem in medicina locum obtineant. Ex Parisiensi schola prodierunt Fernelius, Tagaultius, Hollerius, Rossetus, Ludovicus Duretus, Anutius Foesius, Ruellius, Andreas Vesalius, Hevenius, Jacotius, Gorrhæus, Valetius, Bruyerinus, Jacobus Sylvius, Riolanus uterque, Mauritius Cordeus, Renodæus. Ex Monspeliensi, Guido de Cauliaco, chirurgorum princeps; Gentilis, insignis Avicennæ commentator; Valescus, Gerardus de Solo, Falco, Argenterius, Antonius Saracenus, Hyeronimus Montuus, Dalechampius, Rondeletius, Valeriola, Bauderonus, Schyronius, Fontanonus, Saporta, Jacobus Fontanus, Laurentius Joubertus, Andreas Laurentius, insignis anatomes scriptor; Dortomannus, Varandæus, Jacobus Pradillus, Bertinus, Theodorus Collado. Gaudet Gallia Vesalio, Sylvio, Laurentio, Carolo Stephano, Riolano filio, anatomicorum principibus, Guidone, Tagaultio, Falcone, Paræo, Chalmeteo, Guillemæo, Pignio, chirurgiæ scriptoribus excellentissimis; Sylvio, Jouberto, Fernelio, Bauderono, Renodæo, Rondeletio, pharmacopææ interpretibus exquisitissimis. In reliquis medicinæ partibus quid tum prædicti, tum reliqui præstiterint, ita tibi notum est, ut mea non egeant narratione. Vivos reticeo quamplurimos. Et sane unica schola Parisiensis intra civitatis mœnia plus quam sexaginta habet doctores nulli secundos, inter quos hic recensebo Petrum Seguinum, Johannem Riolanum filium, anatomicorum principem, et Carolum, chirurgiæ professorem, quos ego olim puer medicinam summa cum laude docentes audivi, et tanquam præceptores meos, ac de re litteraria optime meritos veneror.

Monspelii audivi Varandæum, Pradilleum, omnium quos unquam audivi eloquentissimum, quos fatis cessisse doleo. Superstites opinor Ranchinum cancellarium, qui me nondum annum agentem vigesimum suprema laurea coronavit, Richerium de Belleval, botanicum professorem, Johannem De Lort, Georgium Scharpium, natione Scotum, philosophum eximium, nunc medicinæ doctorem regium. Reliquæ Galliæ civitates plurimos habent medicos doctissimos, olim utriusque scholæ alumnos, quos hic recensere inutile est omnino; quod tantum academiæ Monspeliensis, toto orbe celebratissimæ, ritus exponere instituerim; quorum paradeigma ut haberes, theses eas de quibus olim respondi omnes tibi descripsi, ex quibus seriem eorum quæ dixi omnium discere poteris. Addidi insuper quæstionem, de qua Burdigalæ, ut in medicorum collegium cooptarer, disputavi. Sunt pueritiæ meæ et currentis ingenii præcoces immaturique fructus, qui, etsi nec suaves sint, nec politioris judicii tui censuram ferre possint, quia tamen olim tibi gratissimos fuisse cognovi, quod me tibi multis nominibus devinctissimum sentiam, sub tuo nomine edendos iterum et publicandos censui.

Digitized by Google

Quæstio medica, pro baccalaureatu proposita a clarissimo viro Johanne Varandæo, Facultatis medicinæ decano, de qua respondi, die XXI *mensis januarii, anno Domini* 1616 : An ex saporibus temperamenta dignoscantur ? — *Responsum :* Ex saporibus temperamenta dignoscuntur.

SECUNDUS GRADUS LICENTIATUS, QUATUOR EXAMINA, PER INTENTIONEM DICTA, CONTINENS, ET QUINTUM, RIGOROSUM VOCATUM.

Quæstio medica, pro primo examine per intentionem, proposita a domino Johanne de Lort, professore regio, de qua respondi, die prima mensis maii, anno 1616 : An pleuritidi basilicæ sectio ex parte opposita ? — *Responsum :* Pleuritidi venæ sectionem ex parte opposita non convenire.

Quæstio pro secundo examine per intentionem, proposita a domino Morello, professore aggregato, die nona mensis maii, anno 1616 : An epilepticis vesicantia capiti admovenda ? — *Responsum :* Epilepticis vesicantia capiti esse admovenda.

Quæstio pro tertio examine per intentionem, proposita a domino Francisco Ranchino, cancellario, die XIIII *mensis maii, anno* 1616 : An tussi pilulæ de cynoglosso ? — *Responsum :* Tussi convenire pilulas de cynoglosso.

Quæstio pro quarto examine per intentionem, proposita a domino Jacobo Pradillæo, professore regio, die XX *mensis maii* : An cephalalgiæ hirudines ? — *Responsum :* Cephalalgiæ convenire hirudines.

Sequitur ultimum examen, rigorosum dictum, super duobus punctis, propositis a clarissimo Francisco Ranchino, cancellario, et Johanne Varandæo, decano, die prima mensis junii, anno 1616.

Quorum primum est *caput decimum tertium Artis parvæ, de signis cerebri temperati ;* secundum est aphorismus sextus sectionis sextæ : ***Renum et vesicæ dolores in senibus non curantur.***

Quibus omnibus peractis, admissus fui ad licentiatum a venerabili viro Honorato Hugone, domino de Crammon, juris utriusque doctore, et canonico Ecclesiæ cathedralis Monspeliensis, et vicario generali RR. DD. Petri de Fenouillet, episcopi Monspeliensis, die undecima mensis junii, anno 1616.

Digitized by Google

QUÆSTIONES QUATUOR CARDINALES, PRO DOCTORATU CONSEQUENDO, PROPOSITÆ A CLARISSIMIS VIRIS FRANCISCO RANCHINO CANCELLARIO ET JOHANNE VARANDÆO DECANO, CONSILIARIIS MEDICIS ET PROFESSORIBUS REGIIS; DE QUIBUS PER TRIDUUM INTEGRUM MANE ET POST MERIDIEM RESPONDI, DIEBUS SCILICET DECIMA SEPTIMA, DECIMA OCTAVA, DECIMA NONA MENSIS APRILIS, ANNO DOMINI 1617.

Quæstio prima cardinalis: An spiritu vitrioli in febribus pestilentibus sit utendum? — *Responsum:* Spiritu vitrioli in febribus malignis esse utendum.

Quæstio secunda cardinalis: An mulieri pleuriticæ, fluentibus menstruis, vena sit secanda? — *Responsum:* Mulieri pleuriticæ, fluentibus menstruis, venam non esse secandam.

Quæstio tertia cardinalis: An dolor colicus a bile? — *Responsum:* Dolorem colicum fieri posse a bile.

Quæstio quarta cardinalis: An hydropi paracentesis? — *Responsum:* Hydropi conveniat paracentesis.

ASSERTIONES MEDICÆ.

1. Medicina est ars, non scientia.
2. Elementa miscentur retusa, cum formis, tum qualitatibus.
3. Temperamentum est qualitas quinta a primis orta, ab illis tamen diversa.
4. Calor nativus cœlestis est, non elementaris.
5. Spiritus tres sunt: naturalis, vitalis, animalis.
6. Eodem motu non moventur cor et arteriæ.
7. Morbus est affectus præter naturam, actionem primo et per se lædens.
8. Calor corneæ tunicæ organicam lædit actionem; morbus tamen non est organicus.
9. Causa datur in morbis continens, non in omnibus.
10. Dolor fit tum ab intemperie, tum a solutione continui, nec solum tractui, sed et aliis sensibus competit.
11. Melancholicorum timor ab obscuro est humoris colore, non proprietate.
12. Philthris amor induci non potest, nec datur pulsus amatorius.
13. Febris est calor extraneus, accensus in corde.
14. Tria tantum indicant, morbus, causa et vires.
15. Superstitiosa medicamenta, periapta, amuleta, incantationes, carmina, cæteraque ejusmodi imaginationem spiritusque commovendo, morbos interdum curare possunt; rejicienda tamen.

Digitized by Google

PROBLEMATA.

1. An ex saporibus temperamenta dignoscantur?
2. An pleuritidi basilicæ sectio ex parte opposita?
3. An epilepticis vesicantia capiti admovenda ?
4. An tussi pilulæ de cynoglosso?
5. An cephalalgiæ hirudines?
6. An spiritu vitrioli in malignis febribus utendum sit?
7. An mulieri pleuriticæ, fluentibus menstruis, vena sit secanda?
8. An dolor colicus a bile ?
9. An hydropi paracentesis ?

His tandem per triduum feliciter propugnatis, laurea doctorali insignitus fui a domino Francisco Ranchino, cancellario Monspeliensis Universitatis, die secunda mensis maii. ann. Dom. 1617, ante annum ætatis meæ vigesimum.

Quæstio medica, quam post meum ex Monspeliensi Universitate discessum publice propugnavi Burdigalæ, in prætorio urbis, die vigesima prima mensis decembris, anno Dom. 1617.

Quæstio medica: An in febribus malignis apparentibus exanthematis vena sit secanda? — *Responsum:* In febribus malignis apparentibus exanthematis venam esse secandam.

Voici, comme complément de cette réédition, les procès-verbaux que j'ai recueillis aux archives de la Faculté de Médecine de Montpellier, concernant les prises de grades de Jacques Primerose :

Die nona mensis maii 1616, *congregati reverendi professores et doctores in conclavi Collegii regii, audiverunt supplicationem magistri Jacobi Primerosii Burdigalensis, medicinæ baccalaurei, rogantis ut, peractis cursibus, admittatur ad examina per intentionem subeunda pro adipiscendo licentiæ gradu: Cujus petitioni lubenter assensi sunt, visis prius litteris testimonialibus prædictorum cursuum, eique concesserunt ut quamprimum voluerit petat puncta predictorum examinum a singulis doctoribus ordinariis.*

Varandal *decamus.* J. de Pradilles. Delort. J. du Ranc...

Primerosius *præsentatus.*

(Liber congregationum, 1598-1624, fol. 296.)

Digitized by Google

Die prima junii anni 1616, *congregati reverendi professores et doctores in conclavi Collegii regii, post examen rigorosum magistri Jacobi Primerosii Burdigalensis, in medicina baccalaurei, auditisque illius responsionibus, tam in dicto examine rigoroso, quam in illis quæ per intentionem vocantur, illisque probatis, receperunt illum ad gradum licentiæ capessendum intra octiduum a reverendo domino vicario. Disputatores autem in prædicto actu electi sunt R. D. Varandæus, Universitatis decanus, et R. D. Delort, professores regii. Actum ut Supra.*

Ranchinus *cancellarius*. Varandal . J. de Pradilles. Delort. Morel. Scharpe. J. du Ranc. Primerosius *præsentatus*.

(*Ibid.*, fol. 297 v°.)

Die vigesima mensis aprilis anni 1617, *congregati reverendi domini professores et doctores infrascripti, audiverunt supplicationem magistri Jacobi Primerosii Burdigalensis, medicinæ licentiati, rogantis ut, post peractam triduanam disputationem, admittatur ad gradum doctoratus, eique concedatur pater laureans, a quo possit promoveri ad prædictum gradum : Cujus petitioni, probatis prius illius responsionibus, libenter assensi sunt, eique concesserunt ut intra quindecim dies promoveatur ad prædictum gradum a reverendo domino Ranchino, cancellario et professore regio, ad quem nunc ordo spectat, secundum turnum consuetum.*

Ranchinus *cancellarius*. J. de Pradilles. Delort. Scharpe. J. du Ranc. Rivière. Saillens. Langlois. Primerosius *licentiatus*.

(*Ibid.*, fol. 310.)

Jacques Primerose signe au même Registre comme docteur, le 7 et le 8 juillet 1617, puis encore le 17 août ; après quoi on ne rencontre plus sa signature, ce qui ferait croire à son départ de Montpellier.

A. G.

Digitized by Google

CONDITION DES ENFANTS DES SERFS.

Si, à certains égards, l'esclave était à Rome une personne capable d'actes juridiques profitant à son maître, dans l'ensemble il était surtout une chose, *res mancipi*, comme certains bestiaux auxquels il était assimilé. Telle n'était pas la condition du serf qui était, en tant que personne, d'un rang inférieur, mais qui ne fut jamais considéré comme une chose. Aussi, tandis qu'à Rome l'esclavage était passé à l'état d'institution (*servitus est constitutio*), soumise comme les diverses institutions qui régissaient la propriété à des règles fixes ; tandis que l'homme libre ne pouvait se vendre ou se donner comme esclave, et que tous les esclaves étaient soumis à une même règle (*in servorum conditione nulla est differentia*), toute personne pouvait, au moyen âge, se vendre ou se donner comme serf, et en se donnant ou après s'être donnée, se réserver l'exercice de tous les droits appartenant au libre ou de quelques-uns de ces droits. De là une immense variété dans la condition des serfs qu'augmentait encore sur tous les points du territoire la diversité des coutumes. Ce fut à ce point qu'à leur égard les exceptions formèrent la règle. Cependant quelque diverses que fussent ces exceptions, les juristes parvinrent à les faire converger vers un centre commun, et à les soumettre par catégories à certains principes.

Ainsi, lorsqu'ils s'occupèrent du mariage des serfs, ils le ramenèrent à trois types, suivant que l'union conjugale s'était formée: 1° entre serfs appartenant à un même maître ; 2° entre un libre et un non libre ; 3° entre serfs appartenant à un maître différent. Ils suivirent

Digitized by Google

la même division lorsqu'ils eurent à résoudre la question de savoir dans quels cas les enfants naissaient libres ou serfs et quel était le maître à qui ils appartenaient.

En règle générale, les enfants d'un serf appartenaient au maître de ce serf [1]. On les appelait *originarii*, *originales*, *nativi*. Cependant leur père ou leur mère pouvaient convenir avec leur maître qu'ils naîtraient libres [2]. En l'absence d'une telle convention, il fallut se rattacher à certaines règles que nous allons exposer.

La question de savoir à qui appartenaient les enfants des serfs ne pouvait se présenter lorsque leurs père et mère appartenaient au même maître. Mais il n'en était plus ainsi lorsqu'ils avaient chacun un maître différent, ou bien lorsque l'un d'eux, étant serf, avait un maître, tandis que l'autre, étant libre, n'en avait pas.

Parlons d'abord de ce dernier cas. Il suppose deux époux, l'un libre, l'autre non libre, et suivant que l'enfant emprunte à l'un ou à l'autre sa condition, il naît libre ou serf. Mais comme il y avait dans l'origine des enfants qui naissaient d'une telle union un mélange de liberté et de servitude, on dut se demander, lorsque plusieurs étaient nés, si les uns ne seraient pas libres et si les autres ne seraient pas serfs.

Dans les pays où la règle *servus trahit ad se francum* était en vigueur, et où par conséquent le libre qui était réduit à l'état de serf par son mariage avec un non libre devenait la propriété du maître de ce non libre, tous les enfants nés d'un tel mariage devaient appartenir à ce maître. Ainsi la loi salique, qui avait admis cette règle (titre XIV, § II), avait admis aussi cette conséquence [3].

Cette règle donna lieu au XIII^e^ siècle, à un procès que nous rapportons

[1] La propriété du maître sur les enfants était liée dans les formules à celle qu'il avait sur ses père et mère : « *Ut habeat mulierem sicut habebat virum, fructumque qui eis prodidit, vel processurus est, possideat jure perpetuo. — Et ita guerpivit Deo et Sancto Martino mulierem illam cum fructu suo.* » — *Liber de servis Majoris-Monasterii* (publié par Salmon), 20, 61.

[2] « *Et aguatio sua..... valeant permanere ingenii et securi.* » De Rozière, formule 107, tom. I, p. 134. Voy. encore comme exemple, *Layettes du trésor des chartes*, Toulouse, n^os^ 1717 et 1718, tom. II, pag. 58 et 59.

[3] Pardessus, Loi Salique, disc. VII, pag. 518 et 525.

Digitized by Google

pour donner une idée des litiges que pouvait engendrer son application. Voici l'espèce.

L'archevêque de Sens possédait en commun avec quelques seigneurs un certain nombre de serfs. Connaissant la part qu'il aurait obtenue dans un partage, il choisit quelques serfs représentant cette part et les affranchit. Ceux-ci se marièrent avec d'autres serfs de la même mansate qui n'avaient pas été affranchis, et de leur union naquirent des enfants. Les copropriétaires à qui appartenaient les époux non affranchis revendiquèrent ces enfants comme leur appartenant. Ils soutinrent que la règle *servus trahit ad se francum* était en vigueur dans leur mouvance; que par suite les serfs que l'archevêque avait affranchis, et qui par ce fait étaient devenus libres, étaient retombés dans le servage par leur mariage avec des serfs qui étaient restés tels, puisqu'ils n'avaient pas été affranchis, et que ces serfs leur appartenant, leurs enfants devaient aussi leur appartenir. De là une instance dans laquelle l'archevêque prit fait et cause pour ces enfants. Ce prélat ne contesta pas le principe que ses adversaires lui opposaient; mais il soutint que depuis les affranchissements qu'il avait consentis, les enfants nés des mariages dont il était question avaient été partagés; que ceux qui lui étaient advenus avaient été déclarés libres, et que ce fait, qui était constant, constituait par le possessoire un titre légal qui devait faire écarter l'application de ce principe. Ce moyen, fondé sur la possession, qui était, en matière de servage le régulateur du droit, prévalut devant le Parlement de Paris [1].

Dans les pays où la règle *servus trahit ad se francum* n'était pas admise, et où par suite, après un mariage mixte, le libre restait libre et le serf restait serf, trois solutions prévalurent.

Dans quelques régions, l'enfant suivait la condition pire; dans d'autres, celle de son père; dans d'autres, enfin, celle de sa mère.

Certaines lois barbares admirent que les enfants suivraient la condition pire [2]. Ainsi, d'après la loi des Ripuaires, ils étaient serfs lorsqu'ils naissaient du mariage d'un serf romain, d'un serf de l'Église ou d'un serf du roi, avec une femme libre, ou réciproquement du mariage d'un romain

[1] Voy. Olim, tom. III, pag. 1002, n° 63.

[2] Voy. Potgiesser, lib. II, cap. II, n° 44 et s.

Digitized by Google

avec une serve du roi ou une tabulaire [1]. La loi des Visigoths (L. III, t. II, l. 5) admit aussi que les enfants nés du mariage d'une ingénue avec un esclave seraient esclaves [2]; si elle garda le silence sur le cas inverse, c'est parce que l'enfant suivait, dans ce cas, la condition de sa mère [3].

Ces principes avaient prévalu dans certaines coutumes. Celle du Nivernais, par exemple, portait : « Si l'homme et la femme sont conjoints » par mariage, dont l'un est de condition servile, et l'autre franc, soit » l'homme ou la femme, les enfants qui naîtront dudit mariage sont et » demeurent de la pire condition, c'est à savoir servile envers le seigneur » duquel naît ladite servitude. Et est ce la coutume du pays par laquelle » on dit *que le mauvais emporte le bon*. »

Examinons maintenant le cas où l'enfant suit la condition de sa mère.

Dans le droit Romain, l'enfant suit la condition du père lorsqu'il naît de justes noces; dans le cas contraire, la condition de la mère, et dès lors il naît libre si elle est libre, esclave si elle est esclave [4]. Les mariages entre non libres ou entre libres et non libres étant valables au moyen âge, cette règle n'aurait pas dû être appliquée; mais on n'y regarda pas d'aussi près, et elle fut adoptée par l'Église, exception faite pour les enfants qui naissaient d'un clerc et d'une mère libre [5]. L'édit de Piste, qui dans son article 31 déclarait que les enfants nés d'un père et d'une mère l'un et l'autre esclaves suivaient la condition de leur mère lorsque le mariage avait été déclaré nul, était plus conforme aux principes de la loi romaine [6].

[1] « *Si autem ecclesiasticus, vel romanus, vel regius homo ingenuam ripariam acceperit, aut si romana, vel regia seu tabularia ingenuum riparium in matrimonium acceperit, generatio eorum semper ad inferiora declinatur.* » Tit. XVIII, II. — Voir aussi même titre, 10.

[2] « *Filii autem et quandocumque et quanticumque qui ex ea iniquitate fuerint procreati conditionem patris sequuntur ut in servitio permaneant.* »

[3] La loi 9, livre 3, titre 4 prévoit le cas où une affranchie se marie avec un esclave, et bien que cette affranchie ne tombe pas pour cela dans l'esclavage, elle déclare que les enfants nés de ce mariage seront esclaves.

[4] « *Connubio interveniente, liberi semper patrem sequuntur, non interveniente connubio, matris conditioni accedunt.* » (Ulpien, frag. V, 8.)

[5] Concile de Pise de 1018, canon 3. — Mansi, 19, 343 et s.

[6] Baluze, 2, 190.

Digitized by Google

D'après Beaumanoir, *voirs est que servitude de par les mères, car tout li enfant que cele porte qui est serve sont serfs tout soit ce que li pères sont frans hommes*[1].

Telle était la règle suivie par la plupart des coutumes, soit que les parents fussent mariés, soit qu'ils ne le fussent pas. Ajoutons qu'en général on considérait l'état de la mère au moment de la conception[2].

La règle d'après laquelle l'enfant suivait la condition de son père avait été adoptée par la loi Lombarde[3], par la coutume de Bourgogne[4] et enfin par la coutume de Toulouse[5], qui exprimait en ce point les principes généralement suivis dans le midi de la France.

D'après ce qui précède, les enfants nés d'un libre et d'un non libre étaient toujours serfs ou libres ; serfs lorsqu'ils suivaient la condition pire ou la condition du non libre, libres lorsqu'ils suivaient la condition du libre. Jamais l'idée de les partager, d'en attribuer, lorsqu'ils étaient plusieurs, une moitié au libre et une autre moitié au maître du non libre, n'avait prévalu[6]. Cependant Guérard cite une charte de 921, concernant le monastère de Saint-Gall, de laquelle il résulte que la moitié des enfants nés d'un libre et d'un non libre étaient attribués à ce monastère lorsque le non libre lui appartenait, tandis que l'autre moitié jouissait du bénéfice de l'ingénuité[7]. C'est là une exception aux règles suivies, la seule du reste qui ait été signalée.

[1] *Des désaveux et des servitutes*, 45, 45.

[2] Théod. Arch. Cant., cap. 96 et 97, Atchéry, 1, 489. — Cette solution était conforme aux principes de la loi romaine, où on lit : *In eis qui jure contracto matrimonio nascuntur conceptionis tempus spectatur ; in his autem qui non legitime concipiuntur editionis.* Ulpieu, 5, frag. 10. — Or, les serfs avaient le *connubium*

[3] L. long. Loth. c. 87 ; cap. add. *ad legem long.*, c. 15 ; L. long. Loth., c. 219. — La règle ci-dessus est aussi indiquée dans un acte attribué à Dagobert, qu'on croit faux. (Bréquigny, pag. 277).

[4] Coutume du Duché de Bourgogne, c. 9, et du Comté, art. 92.

[5] « *Item est usus et consuetudo Tolosæ, quod si aliquis civis Tolosæ habet hominem de corpore et casalegio, et ille homo habeat filium vel filiam, vel filios, vel filias, vel filium illi filii et illæ filiæ, sunt homines domini supradicti, sicut eorum pater, quamvis matrem habeant liberam illi filii et filiæ supradicti.* » (*De homagiis*, lib. IV, art. 2).

[6] Grandmaison, *le Servage en Touraine*, pag. 22.

[7] Guérard, *Polyptique d'Erminon*, Proleg., pag. 408.

Digitized by Google

Les questions que nous venons d'agiter se présentaient quelquefois lorsqu'un enfant était né du mariage d'une serve avec un collibert.

Exemple: Hildrade, serf du monastère de Marmoutier, épouse une colliberte qui appartenait à Hugues. Quatre enfants naissent de ce mariage. Après la mort de Hugues, son fils Guillaume, à qui la colliberte était advenue dans le partage de sa succession, réclama la moitié des enfants d'Hildrade. Un plaid fut tenu à Montoire pour juger la question; les juges décidèrent que les enfants nés d'une colliberte ne devaient pas être partagés[1], et qu'ils devaient suivre la condition de leur père. Alors Guillaume prétendit qu'Hildrade était collibert et non pas serf de Marmoutier; mais le prévôt de cette abbaye prouva qu'il était serf, et la sentence fut maintenue [2].

Quelquefois, les règles qui étaient suivies cessaient d'être appliquées lorsqu'il y était dérogé par une stipulation particulière, si, par exemple, le maître du serf ou de la serve convenait avec le libre ou la libre, avant ou pendant le mariage, que tous les enfants à naître seraient ingénus. Ce cas est prévu dans la formule suivante:

« Tous savent que tu es devenue l'épouse d'un de mes esclaves. Je » pourrai te réduire à l'état de servitude et m'approprier les enfants nés » de ton union. Mais de ma pleine volonté, je te concède un titre d'agna- » tion, en vertu duquel tes fils ou tes filles seront ingénus et pourront » acquérir des biens, si Dieu le leur permet. Aussi mes héritiers, légitimes » ou testamentaires, ne pourront exiger d'eux aucun service, pas plus » qu'ils ne pourront se dire leur patron, car je reconnais à ta postérité le » droit de n'attribuer ce titre qu'à Dieu, à qui toutes choses sont soumises [3]. »

Ajoutons qu'un capitulaire décide qu'une telle convention ne profite qu'aux enfants nés pendant la vie du maître qui l'a consentie [4].

[1] Si les époux avaient été de même condition, tous les deux colliberts par exemple, les enfants eussent été partagés.

[2] Grandmaison, *Lib. De servis*, pag. 151. — Guérard cite aussi ce plaid. Polyp., Prol. pag. 411 et app., pag. 361.

[3] Marculfe, Append. 18. De Rozière, I, CV, pag. 133.

[4] «... *Dominio eis chartas faciunt, eo tenore ut si aliqua procreatio filiorum aut filiarum ex ipsis orta fuerit, liberi permaneat... Sed qui post descessum domini sui ortus fuerit, in servicio permaneat.* » (Cap. 808, 8. Baluze, I, 403.)

Digitized by Google

Arrivons au cas où les enfants dont il s'agit de déterminer la condition sont nés du mariage d'un serf et d'une serve appartenant à des maîtres différents.

Dans certains pays, où l'on suivait la règle *partus ventrem sequitur*, tous les enfants nés de cette union appartenaient au maître de la serve. Ainsi, dans un plaid qui fut tenu à Dijon, en 925, il fut décidé que les enfants nés d'un serf appartenant à un seigneur nommé Robert, et d'une serve appartenant au monastère de Saint-Benigne, seraient la propriété de ce monastère [1].

A l'inverse, dans d'autres pays, on attribuait les enfants au maître du serf [2].

On cite des monastères qui jouissaient d'un privilége exorbitant. Les enfants leur appartenaient toujours, qu'ils fussent propriétaires du père ou de la mère, et quelle que fût d'ailleurs la règle en vigueur. Le monastère de Saint-Hilaire de Poitiers était dans ce cas [3].

L'attribution des enfants à l'un des maîtres dans les mariages mixtes était très-exceptionnelle. En règle générale, ils étaient partagés.

Le partage qui en était fait s'opérait en attribuant à l'un des maîtres le premier né, à l'autre le second, et ainsi de suite. En général, la coutume du pays indiquait celui des deux maîtres qui commençait à prendre. C'était le plus favorisé, car il prenait tout lorsqu'il n'y avait qu'un enfant et en recevait un de plus lorsque le nombre en était impair. Aussi les maîtres qui étaient exposés à recevoir moins ne donnaient leur consentement au mariage qu'à la condition qu'ils seraient indemnisés, le cas échéant.

Il était quelquefois dérogé à la règle d'après laquelle les enfants étaient partagés un à un. Ainsi, M. Darbois de Jubainville [4] cite une charte de 1175, aux termes de laquelle le maître du père avait le premier enfant,

[1] « *Tunc in ipso placito, in presentia principum eosdem servos virpivit et Sancto Benigno reddidit.* » Dom Bouquet, 8, 243.

[2] Polyp. d'Erm. App. 24, 361, Prol., pag. 411, 415; Cartulaire de Saint-Père, 158 et 159. — Cette règle était suivie dans quelques villages des environs de Paris. Voir Lebeuf *Hist. du Dioc. de Paris*, 2, 171.

[3] Dipl. Pep. Reg. Aquit. dans Dom Bouquet, VI, 672. — Voir aussi Brequigny, 177.

[4] *Histoires des Ducs et des Comtes de Champagne*, tom. III, pag. 220.

Digitized by Google

le maître de la mère le second et le troisième, celui du père le quatrième et le cinquième, et ainsi de suite.

On dut aussi s'occuper du cas où deux serfs s'étaient mariés sans avoir obtenu au préalable le consentement de leurs maîtres. Dans ce cas, la condition des enfants était réglée par une condition qui était nécessairement postérieure au mariage. L'une des formules Angévines que cite Dom Mabillon offre à cet égard un exemple[1].

Deux esclaves se marient sans le consentement de leurs maîtres *(extra volontatem ad conjugium se conjunxerunt)*. Après le mariage, le maître de l'épouse et le maître de l'époux confirment cette union sous la condition que le premier aura les deux tiers des enfants et le tiers du pécule, tandis que le second aura le tiers des enfants et les deux tiers du pécule (*...concordia venit ut de agnatione qui de ipsis procreati fuerint, illi ad ancilla sua duas partes recipiat, ego et illi ad servo suo illa tertia, et illi... servo suo de ipso peculiare duas partes recipiat, similiter et illa ad ancilla sua illa tertia*).

Quels étaient les principes suivis dans le midi de la France, et principalement dans la partie de cette région qui formait la Septimanie, lorsque le mariage était mixte?

Pour répondre à cette question, il faut remonter jusqu'à la loi des Visigoths.

Primitivement, cette loi, s'inspirant des principes de la loi romaine, attribuait tous les enfants au maître de la mère. Cette solution ayant été vivement critiquée, le roi Chindaswinde posa d'autres règles.

« Pourquoi, disait-il, les enfants nés d'un tel mariage seraient-ils la » propriété exclusive du maître de la femme esclave, puisque, sans l'aide » du père, l'enfant ne peut venir au monde? Nous ordonnons en consé- » quence que ces enfants seront partagés entre les deux maîtres. S'il n'y » a qu'un enfant, ou s'il y en a plusieurs, en nombre impair[2], l'enfant » unique ou le dernier né restera auprès de la mère jusqu'à l'âge de » douze ans, et, après qu'il aura atteint cet âge, ce qui lui permettra

[1] Dans Mabillon, *De re dipl.*, suppl. 85.

[2] Dans Pithou, Walter, Dom Bouquet, le texte porte : *Qui in pari numero fuerint procreati*. C'est là une erreur évidente ; il faut lire *impari*.

Digitized by Google

» de se livrer aux travaux que lui impose sa qualité d'esclave, le maître » de la mère le gardera sous la condition de payer au maître du père sa » valeur, d'après l'estimation de gens à ce compétents [1] ».

Cela posé, il est certain que dans le midi de la France les enfants furent partagés entre le maître du père et le maître de la mère, et qu'il dut en être ainsi dans les parties qui dépendaient de l'ancienne Septimanie, où la loi des Visigoths persista très-longtemps, comme le démontrent les nombreux plaids où la décision est rendue conformément à cette loi, qui presque toujours y est citée. Comme aucun plaid relatif à la propriété d'un serf ne nous est parvenu, ce qui s'explique sans peine, on ne peut raisonner sur ce point que par conjecture, sans que pour cela la preuve touchant la persistance de la loi visigothique soit moins évidente.

Nous trouvons d'ailleurs cette preuve dans les traités de parcours. Comme par l'effet de ces traités l'épouse était acquise au maître du serf, ainsi que les enfants qu'elle avait procréés, les stipulations dérogatoires par lesquelles on rentrait dans la règle nous apprennent ce qu'elle était.

Ainsi, nous voyons par l'article 9 de la Coutume des chevaliers, coutume qui réglait les rapports entre le vicomte de Narbonne et ses feudataires, que, dans un cas déterminé, les enfants nés d'un serf appartenant à ce vicomte et d'une serve appartenant à l'un de ses feudataires doivent être partagés entre ces deux maîtres: « *Et an aquest dernier cas, éfans* » *daquel matrimoni nats sian partits entre el (lo vescompte) et aquel* » *cavasier delqual aquel home er* (pour *ero*). »

Ce texte pose bien le principe du partage; mais il ne dit pas quel est celui, du vicomte ou de son feudataire, qui commençait à prendre. Commençait-on par le maître de la mère, ainsi que le voulait la loi des Visigoths? Avait-on dérogé à cette loi? La coutume de Toulouse qui, contrairement à la règle *partus ventrem sequitur* que suivaient les Visigoths, attribuait les enfants au maître du père, me semble fournir sur ce point un grave préjugé, qui est confirmé par un traité de parcours qui fut conclu à Narbonne entre les chanoines de Saint-Just et l'abbaye de Saint-Paul, au sujet de leurs serfs de Védillan. On y lit, dans une clause qui est relative aux enfants de ces serfs :

[1] *Leges Visigothorum*, lib. 1, tit. I, art. 17.

Digitized by Google

Et amplius quod primogenitus ex illo matrimonio, quo ad mansatam et jura sua, onera dictæ mansatæ subportanda in rebus etiam et personis, patris conditionem sequatur, et secundus sequatur conditionem matris, ita videlicet quod si pater fuerit homo de mansata capituli Narbonensis, primo genitus cum bonis illius mansatæ existat homo de mansata dicti capituli, et secundo genitus sit homo capituli Sancti Pauli, et, sub eadem forma, si pater fuerit homo capituli sancti Pauli, primo genitus, cum bonis illius mansatæ, existat homo de mansata ipsius capituli sancti Pauli, et secundo genitus sit homo capituli Narbonensis, si ejus mater fuerit capituli Narbonensis. Si vero plures fuerint ex illo matrimonio liberi procreati, prorata quo ad predicta et in capite dividentur, et ad jura mansatæ et servitia seu onera subportanda fiat equalis divisio inter eos.

« De plus que le premier né, sous l'obligation de supporter les charges inhérentes à la mansate, suivra la condition du père et le second la condition de la mère, de sorte que si le père est l'homme du chapitre de Narbonne, le premier né avec les biens de la mansate de son père sera l'homme dudit chapitre, et le second né sera l'homme du chapitre de Saint-Paul, et, à l'inverse, si le père est l'homme du chapitre de Saint-Paul, le premier né, avec les biens de son père, sera l'homme de ce chapitre, tandis que le second né sera l'homme du chapitre de Narbonne, en supposant que la mère relève de la mansate de ce chapitre. Et s'il y a plus de deux enfants, la distribution se fera de la même manière, aussi bien à l'égard de leur personne qu'à l'égard de la mansate, des services, et des obligations dont ils sont tenus. »

Il est bon d'observer que cette convention a peut-être été consentie pour déroger à la loi visigothique, qui était toujours restée en vigueur dans le Narbonnais.

Pour terminer, demandons-nous si les changements d'état que subissaient les père et mère d'un enfant pouvaient modifier la condition de ce dernier.

Il est certain d'abord que les enfants, nés d'un père et d'une mère qui étaient libres au moment de leur naissance, ne tombaient pas dans le servage lorsque ceux-ci y tombaient [1].

La question de savoir si l'affranchissement concédé au père ou à la mère profitait à leurs enfants était au contraire controversée. Les documents que contient le Cartulaire de Saint-Père indiquent qu'il ne devait

[1] Cap. 819 c. 6 et Éd. de Piste, c. 34.

Digitized by Google

pas leur profiter [1], tandis qu'un arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1262, dans une espèce qui se mouvait dans un pays où la règle *partus ventrem sequitur* était en vigueur, déclara qu'Aceline, fille d'une serve qui avait été affranchie, était devenue elle-même libre [2].

Cet exposé démontre que les règles qui ont trait à l'état des enfants des serfs au moment de leur naissance sont loin d'avoir le caractère de fixité et de simplicité qui domine dans les lois romaines relatives à l'esclavage et au même sujet. Dans ces lois tout est simple, parce que l'esclave est une chose qui appartient, comme le jeune animal, au maître de la mère qui le porte dans son sein et avec laquelle il est vendu tant que dure la gestation. Combien sont différentes les idées qui dominent dans le servage! D'une part, le serf, fût-il serf de corps, n'est pas une chose, quoiqu'il s'en rapproche plus ou moins suivant les pays; de l'autre, son état comme sa capacité civile, ainsi que ceux de sa progéniture, s'ils ne viennent pas d'une convention antérieure, s'y rattachent le plus souvent. Les conventions étant de leur nature très-variables, et devant l'être surtout en un tel sujet, les coutumes qui les expriment en les généralisant ne peuvent pas être uniformes. De là vient que, contrairement à la loi romaine, et aussi à la logique, qui heureusement n'est pas toujours souveraine dans le monde des idées morales, l'enfant d'un serf, suivant les pays et les coutumes, naît libre lorsqu'il aurait dû naître serf, suit la condition de son père lorsqu'il aurait dû suivre celle de sa mère. Ces anomalies, qui sont si fréquentes dans les mariages mixtes, ont été d'abord imposées par la volonté unanime ou presque unanime des maîtres des non-libres et sont passées par cette voie à l'état de coutume ou de règle générale. Ce résultat devient surtout sensible lorsqu'il s'agit du partage des enfants des serfs appartenant à des maîtres différents.

Quoi donc, dira-t-on, les maîtres ne se contentaient pas d'opprimer leurs serfs, ils s'érigeaient encore vis-à-vis d'eux en législateurs, et en usurpant ce titre, ils donnaient plus d'énergie à leur injuste domina-

[1] Cartulaire de Saint-Père, I, 425.
[2] Olim, I, pag. 64, n° 712.

Digitized by Google

tion; créateurs de coutumes bizarres, incohérentes, disparates, étranges, ils les rendaient encore odieuses! Vaines exagérations! A Rome, le maître pouvait améliorer le sort de ses esclaves, qu'il n'affranchissait pas, en fait, jamais en droit. Il en était autrement dans le servage. Il suffisait de la volonté d'un maître doux et humain, soutenu par l'Église et ayant des imitateurs parce qu'il était puissant, pour que la condition de ses serfs fût améliorée. Telle est la voie par laquelle ceux-ci finirent par n'être plus soumis qu'à certains services *(servicia)* et à certaines prestations *(onera)*, ce qui en fit, avant leur affranchissement général, des hommes presque libres.

Ajoutons que les règles relatives au partage des enfants n'avaient pas dans l'application le caractère de dureté et de barbarie dont elles semblent empreintes au premier abord. Il ne faudrait pas croire que le maître, à qui un ou plusieurs enfants étaient échus dans un partage, les arrachait à leurs père et mère, les faisait emporter par une mercenaire dans une mansate quelconque de sa mouvance, et là les confiait à une nourrice, ainsi qu'il arrive de nos jours aux enfants abandonnés que l'assistance publique a recueillis. Loin de là, les enfants partagés restaient avec leurs père et mère, et voici ce qui se passait à cet égard.

Un synode qui se tint en 753 à Vermer ou Verber, ville royale située sur l'Oise, ordonna aux maîtres, possesseurs particuliers de deux époux, de ne point les séparer, ou, lorsqu'ils les avaient séparés, de pourvoir à leur réunion[1]. L'Église qui ne souffrait pas que cette prescription restât inexécutée, et qui comprit que si les enfants étaient enlevés à leurs père et mère et dispersés, la vie commune deviendrait plus difficile entre ceux-ci, prit en main la cause des uns et des autres et en assura le triomphe.

L'unité de la famille fut ainsi maintenue. Cela admis, prenons comme exemple, pour donner une idée exacte de la manière dont elle était constituée, le traité de parcours que formèrent à Narbonne les Chapitres de Saint-Just et de Saint-Paul. Ayant l'un et l'autre des serfs dans leurs mouvances de Védillan, ils leur permirent de se marier. Ceux-ci, lorsqu'ils

[1] Mansi, App. XII, 115. — V. aussi Baluze, I, 165.

Digitized by Google

se mariaient, avaient le plus souvent dans la tenure leur appartenant une habitation, ce que les Allemands appelaient la hutte (*hut*). Or, le traité leur permettait de résider ensemble dans l'une ou l'autre tenure, à leur choix *(et ad mansatam capituli Sancti Pauli venire vel a contra)*, ce qui ne les dispensait pas de fournir à chaque chapitre les prestations et les services, dont ils étaient respectivement tenus envers lui *(... quod onera mansatæ sic subportare, et jura solvere et servicia facere debeant consueta, et etiam teneantur illi capitulo a quo prius acquisita mansata tenebatur et tenetur)*.

Les choses étant ainsi réglées, il importait peu que les prestations en nature, œufs, volaille, etc. vinssent de telle ou telle mansate; mais il en était autrement des journées de travail que chaque époux devait faire dans sa mansate d'origine. Au premier abord, il semble que l'éloignement des deux mansates devait séparer les deux époux, pendant qu'ils travaillaient, chacun de leur côté, pour leur maître ; mais, en fait, celles-ci étaient toujours rapprochées, et ils pouvaient se réunir chaque soir.

Cette manière d'être régla la situation des enfants. Quoique partagés, ils vivaient, tant qu'ils étaient trop jeunes, avec leurs père et mère. Devenus plus forts et capables d'un certain travail, ils devaient au maître que le partage leur avait donné quelques journées, qu'ils faisaient avec le père lorsqu'il appartenait à ce maître ou avec la mère si telle était sa condition, de sorte qu'ils n'étaient pas plus séparés de leurs père et mère que ceux-ci n'étaient séparés entre eux. Devenus majeurs, ils devaient se fixer dans la mansate dont ils relevaient par le partage, et lorsqu'ils se mariaient, leur condition était en tout semblable à celle de leurs devanciers.

Ce partage n'aggravait donc pas leur condition, et lorsqu'ils étaient accablés par les mauvais traitements, par les exactions fiscales dont les serfs étaient si souvent victimes, c'est au servage lui-même, et non au partage dont il était cependant le principe, qu'il faut s'en prendre.

E. CAUVET.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

N° 44.

MONTPELLIER, DE L'IMPRIMERIE DE JEAN MARTEL AINÉ.

—

Août 1884.

Digitized by Google

Digitized by Google

PIERRE FLAMENCHI

ÉTUDE D'APRÈS SES MANUSCRITS AUTOGRAPHES, ENTIÈREMENT INÉDITS.

Pierre Flamenchi fait aujourd'hui sa première apparition dans l'histoire littéraire. Personne n'avait encore songé à l'y introduire, et je n'aurais pu moi-même en concevoir l'idée, sans une gracieuse communication, dont je dois tout d'abord remercier le savant archiviste des Bouches-du-Rhône, M. Louis Blancard.

Notre ami, sachant que j'étais à la recherche de documents pour mon *Histoire de l'Université de Montpellier*, m'a révélé l'existence, dans l'ancien fonds de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, de notes manuscrites, réunies en un volume in-folio, sous le titre de *Petri Flamenchi, abbatis Massiliensis, opera*, concernant en partie nos Écoles de Montpellier. Une fois en présence de ces notes, je n'ai pas tardé à y reconnaître un ensemble d'autographes provenant d'une même main, et relié sans ordre méthodique, par mesure de conservation.

J'avais rencontré jusque-là le nom de Pierre Flamenchi dans un certain nombre d'actes de la fin du XIV^e^ siècle. Mais rien ne m'avait fait soupçonner qu'il y avait sous ce nom un personnage littérairement curieux à étudier, aucune indication ne m'ayant encore mis sur la voie.

Digitized by Google

Pierre Flamenchi m'a appris lui-même, par la lecture de ses autographes, à le connaître, et je viens le faire connaître, à mon tour, au monde savant.

Commençons par bien fixer le point de départ de cette Notice.

Que savait-on jusqu'à ce jour, touchant l'existence de Pierre Flamenchi ?

Presque rien. — Voici en quels termes en parle le *Gallia Christiana*, dans la liste des abbés de Saint-Victor de Marseille:

Petrus VI Flammenqui, doctor in jure canonico, et vicarius generalis Magalonensis episcopi, annis 1397 ac 1400, ex D. Fornerio. Interfuit concilio Pisano ann. 1409, ex ejus actis, to. VI *Spicileg., p. 355. In tab. Nantensi memoratur ann. 1416. Obiit autem 1428, ex D. Fornerio* [1].

La Chronique de Saint-Victor de Marseille porte, de son côté:

MCCCCXXIV, *die* XVIII *januarii, in crastinum Sancti Antonii, obiit domnus Petrus Flaminchi abbas in castro de Auriolo, qui statim fuit translatus in monasterium.*

Hic XVI *novembris recepit possessionem monasterii per procuratorem domnus Guillelmus de Lacu, cum bullis papalibus abbas, et usque ad quam receptionem possessionis gubernaverunt domini Joannes de Vitulis, doctor decretorum, et prior de Remeta, ac Persivallus de Clavoto eleemosynarius, vicarii per conventum dicti monasterii concorditer electi* [2].

Les savants éditeurs du *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, MM. Guérard, de Wailly, Delisle et Marion, ont adhéré en partie à ces témoignages, au moyen de la formule suivante :

« Pierre Flaminchi, nommé par Benoît XIII, le 1er juin 1405 (abbé » de Saint-Victor), assista au concile de Pise en 1409, et mourut le 17 » janvier 1424 [3]. »

Voilà tout ce que l'on savait jusqu'ici concernant Pierre Flamenchi.

[1] *Gall. Christ.* I, 694, in abbatibus Sancti Victoris Massiliensis.

[2] *Excerpta ex Chronico Sancti Victoris Massiliensis*, ap. Labb. *Nov. Biblioth. manuscript. libr.*, I, 343.

[3] *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, Préface de M. de Wailly, page XXX.

Digitized by Google

Je viens compléter, à l'aide du manuscrit des archives départementales des Bouches-du-Rhône déjà signalé, cette trop brève nomenclature.

Le manuscrit offre, du reste, par lui-même quelques indications de plus, grâce à la cote apposée au XVII^e^ siècle sur la première de ses gardes, comme titre d'ensemble :

Varie compilationes, sermones, harengue, et alia, facta in Montepessulano per venerabilem et religiosum virum D.D. Petrum de Flamenchi, decretorum doctorem, priorem de Rometa, Vapincensis diocesis, nec non vicarium reverendi in Christo patris domini episcopi Magalonensis, in insigni Universitate ejusdem civitatis, ab anno circiter 1397 usque ad annum 1402.

Postea factus est abbas monasterii Massiliensis Sancti Victoris martyris, per Benedictum XIII, prima mensis junii, anno 1405, et obiit anno 1424, die XVIII *januarii, in castro de Auriolo, et statim fuit tumulatus in monasterio.*

Et, à la fin du volume, se lit, d'une écriture relativement récente :

D. Petrus Flamenchi, prior de Rometa, Vapincensis diocesis, doctoratus est in jure canonico in insigni villa Montis Pesullani, in ecclesia Nostre Domine de Tabulis, anno Domini M° CCC° LXXXVIII. *Obiit anno* M° CCCC° XXIV° [1].

Nous voici donc déjà un peu mieux renseignés : car cette double cote nous apprend que Pierre Flamenchi, avant de devenir abbé de Saint-Victor de Marseille, avait été vicaire général de l'évêque de Maguelone, et qu'en cette qualité, comme aussi à titre de docteur en droit canonique

[1] Arch. départ. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor de Marseille, n° 309. — Le manuscrit se compose de 216 feuillets en papier fort. Sa hauteur est de 30 centimètres, sa largeur de 23 centimètres. Il est autographe d'un bout à l'autre, à l'exception de quelques feuillets intercalés. Les feuillets y sont rarement cotés, et ils le sont au bas, quand ils portent une cote. La plupart des pages ont pour en tête : *Ave Ma* (Ave Maria), témoignage de la piété de Pierre Flamenchi. Le volume a été couvert en parchemin, une fois relié. — Le relieur n'a pas strictement observé l'ordre de pagination. Le recueil s'ouvre par le folio XVI ; mais les quinze premiers feuillets se retrouvent vers le milieu.

Digitized by Google

de l'Université de Montpellier, — grade qui lui fut conféré à Montpellier même en 1388, dans l'église de Notre-Dame des Tables, — il conféra, à son tour, au nom de son évêque, des grades universitaires [1].

Si, en effet, les examens probatoires étaient dirigés, dans nos anciennes Écoles, par les professeurs de chaque Faculté, c'était l'autorité ecclésiastique qui, en vertu de la haute main qu'elle avait sur les diverses branches d'enseignement, conférait les grades. Elle occupait pour cette collation la place que tiennent aujourd'hui nos ministres ou nos grands maîtres de l'Instruction publique.

Il n'y avait alors, en réalité, que deux grades à conquérir laborieusement : le baccalauréat, puis la licence. Le doctorat était, contrairement à nos usages modernes, la suite naturelle, et comme le couronnement ordinaire de la licence. La licence impliquait l'autorisation d'enseigner, comme le mot l'indique étymologiquement, et constituait par elle-même une sorte de droit au doctorat, à Montpellier du moins. Nos statuts universitaires de 1339 la définissent *licentia omnes actus doctorales agendi*, ou plus brièvement *licentia doctoratus*. C'était le grade essentiellement sérieux ; il n'y avait guère au-delà qu'un cérémonial d'investiture.

On rassemblait, avant de la conférer, professeurs et étudiants dans l'église paroissiale de Saint-Firmin. Le candidat, notes recueillies sur ses mœurs, sa naissance, son aptitude, y tirait au sort le sujet de ses thèses, qu'il devait aller soutenir au palais épiscopal, dit Salle-l'Évêque. Tous les docteurs de la Faculté prenaient part à l'argumentation, émettaient leur avis, prononçaient un jugement, à la suite duquel il ne restait plus qu'à procéder à la solennité de sa réception. La cloche convoquait pour cela maîtres et élèves dans l'église de Notre-Dame des Tables. Le récipiendaire s'y rendait escorté de ses amis ; et là, au milieu de l'auditoire

[1] La famille Flamenchi paraîtrait avoir occupé, à la fin du XIV^e^ siècle, une position honorable à Montpellier. Un Raymond Bernard Flamenchi figure dans les lettres de rémission données par Charles V, le 27 janvier 1379, en faveur des habitants de Montpellier, à la suite de l'émeute populaire du 25 octobre précédent. Il y est qualifié d'excellentissime professeur ès-lois, de conseiller du Roi et du duc d'Anjou (*Hist. de la Comm. de Montp.* II, 389). Pierre Flamenchi aura dû suivre la même carrière, en optant pour l'enseignement du droit canonique.

Digitized by Google

empressé à lui faire honneur, il commentait un texte, se rattachant à ses études, et demandait au représentant de l'autorité ecclésiastique l'investiture du grade obtenu. Le vicaire général de l'évêque, en l'absence de l'évêque lui-même, qui présidait assez rarement à la cérémonie, lui conférait publiquement la licence de lire, de régenter, d'enseigner, de disputer, de remplir, en un mot, toutes les fonctions attribuées à la reconnaissance de son aptitude. On l'investissait, pour le doctorat, par la chaire, le livre, le bonnet, l'anneau, le baiser ou l'accolade, et la bénédiction. Le nouveau docteur accomplissait ensuite ses débuts, et allait finalement faire à l'autel une prière et une offrande, après quoi l'assistance le reconduisait en musique à son domicile.

Tel était, dans l'ancienne Université de Montpellier, le cérémonial d'une réception de licencié-docteur.

Le doctorat s'y révélait comme une sorte de haute chevalerie scientifique, possédant ses rites propres, essentiellement liés à ceux de l'Église; et il n'y était, en outre, que la consécration publique des succès préalablement attestés par les difficiles épreuves de la licence, — d'où est venu le double nom d'acte triomphal *(actus triumphalis)* et de début solennel *(solemne principium)*, au moyen duquel le désignent les documents originaux.

Ce cérémonial devait demeurer en vigueur à Montpellier, à quelques modifications près, jusqu'à la conquête de cette ville aux idées protestantes, dans la seconde partie du XVI^e^ siècle.

Or l'existence de Pierre Flamenchi s'est partagée entre le XIV^e^ et le XV^e^ siècle. Il a dû, conséquemment, se conformer, en sa qualité de vicaire général de l'évêque de Maguelone, aux pratiques d'ancien régime universitaire que je viens de rappeler.

Il a pris tout-à-fait au sérieux cette branche délicate de ses fonctions.

Son rôle, comme collateur de grades, au nom de son évêque, voulait qu'il adressât aux récipiendaires une harangue appropriée à leurs mérites respectifs [1]. Il convenait d'y remémorer en bons termes leur

[1] On conserve à la Bibliothèque Nationale de Paris certaines de ces harangues, dans le manuscrit du fonds latin 4569: elles s'y rapportent à l'année 1308.

Digitized by Google

passé, d'y décrire, autant que possible, leur vie scolaire, d'y apprécier leur travail et leur conduite, en y atténuant leurs défaillances, tout en revêtant son allocution des formes scolastiques alors en usage.

Notre vicaire général crut de son devoir de ne pas s'en tenir à de simples banalités. Le volume de notes autographes que j'ai eu en mains renferme d'un bout à l'autre la preuve du soin consciencieux qu'il a apporté à s'acquitter de cette partie de sa tâche. Il y a assidûment consigné les passages de ses lectures les plus propres à être utilisés, soit dans les chaires des écoles, soit dans celles des églises. Les auteurs particulièrement mis à contribution pour ces extraits sont, parmi ceux de l'antiquité profane ou chrétienne, Cicéron, Virgile, Horace, Tite-Live, Salluste, Ovide, Juvénal, Stace, Pline, Valère-Maxime, Plutarque, Ptolémée, Végèce, saint Augustin, saint Basile, saint Ambroise, saint Paulin, saint Jean Chrysostôme, Boèce, saint Jean Damascène, etc.; parmi ceux du moyen âge, Pétrarque et Boccace spécialement, saint Bernard, saint Thomas d'Aquin, Jean de Salisbury, Vincent de Beauvais, Pierre de Blois, Jean André de Bologne, etc., mais surtout Pétrarque *(De remediis utriusque fortunæ; De vita solitaria; De contemptu mundi; De otio Religiosorum; Epistolæ familiares; Epistolæ rerum senilium)*, qui aura dû être pour lui presque un contemporain, dont la gloire l'aura passionné : touchant témoignage de la fascination exercée par l'illustre *Laurèat* sur l'intelligence des hommes distingués de son époque.

Les emprunts faits à ces divers auteurs auraient pu être parfois moins prolixes. Mais dans un siècle où l'on savait rarement se borner en matière de citations, et où dominait encore l'habitude de reproduire jusqu'à satiété les témoignages bibliques, on se faisait une sorte de gloire de ne pas tarir sur ce point devant des auditoires universitaires ou monastiques.

Or, tel était ordinairement le genre de public auquel s'adressait Pierre Flamenchi.

On pourrait presque constituer avec ce volume un livre de sentences ou de maximes, à l'usage des étudiants de nos Écoles. Car, en tenant

Digitized by Google

compte de la différence des situations, nos jeunes gens actuels s'en accommoderaient aussi bien que ceux du moyen âge. C'est une sorte de répertoire de morale scolaire, pour lequel le collectionneur a mis à contribution tous les auteurs qui de près ou de loin s'étaient occupés avant lui de sujets analogues, et dont Pétrarque, à titre d'oracle préféré, fait les principaux frais.

Quelques-uns de ces extraits contribueraient à doter Pierre Flamenchi, par le choix qui a présidé à leur transcription, d'une certaine largeur de vues, et d'une liberté d'esprit que tout le monde ne possédait pas de son temps.

Tel est ce morceau, par exemple : *Hesitandus, valdeque contempnendus est ascensus ad dignitates, maxime ad papatum*, emprunté à Jean de Salisbury, et postérieurement inséré dans une de ses harangues de doctorat.

Adriani pape quarti dictum minus vulgatum est, quod inter philosophicas nugas legitur. Is ergo dicere solebat, quod Romano pontifice nemo miserabilior est, conditione ejus nulla miserior, et licet nichil aliud ledat, necesse est ut citissime vel solo labore deficiat. Fatebatur enim in ea sede tantas se miserias invenisse, ut, facta collatione presentium, tota sibi precedens amaritudo jocunditas et vita felicissima videretur. Spinosam dicebat cathedram Romani pontificis, in tantum acutissimis usquequaque consertam aculeis, tanteque molis, ut robustissimos terreat, premat et comminuat humeros ; coronam et frigium clara merito videri, quum igneæ sint : illud sepissime adiciens quod, cum de gradu in gradum a claustrali clerico per omnia officia in summum pontificem ascendisset, nichil unquam felicitatis aut tranquille quietis vite priori adjectum esset ex ascensu. — In incude, aiebat, et malleo semper dilatavit me Dominus ; sed nunc oneri quod infirmitati mee imposuit, si placet, supponat dexteram, quoniam mihi importabile est [1].

Telle est aussi l'*Invectiva contra prelatos thesaurarios* du feuillet 33 ; telle est encore cette mercuriale, à l'adresse des évêques d'alors, qui se lit plus loin :

Proh dolor, hodie multi sunt episcopi nomine, pauci vero re ; qui non permis-

[1] *Petri Flamenchi opera*, fol. XXXIII. Cf. *Joannis Saresberiensis Policraticus, sive de nugis curialium, et vestigiis philosophorum, libri octo.* Lugduni Batavorum, 1595, lib. VIII, cap. 23.

Digitized by Google

sione divina, sed favore vulgi, vel, ut clarius dicatur, precio appreciato intrant sanctuarium, veluti fures et latrones. Non mirum, si difficiles exitus pariant, qui malo inchoantur vitio. Non mirum, si turbulenta et ruinosa, que jam totum mundum invasit scismatica persecutio, durius et crudelius seviat. Non mirum, si ecclesie in spiritualibus et temporalibus collabuntur irreparabiliter, adeo ut jam desinat nomen christianum... Repudiemus hos infelices, de quorum miserrima vita melius est silere, quam loqui. *(Sermon sur saint Nicolas.)*

De ce recueil de notes aurait pu sortir, au moyen d'une certaine mise en œuvre, un manuel philosophique, dans le goût de l'époque. Pierre Flamenchi s'est borné à s'en servir comme de matériaux pour ses harangues et ses sermons.

Il reste de lui, en effet, à la fois des harangues et des sermons. — Je n'ai pas besoin de déclarer le tout inédit, puisque personne n'en a rien mentionné avant moi.

Les sermons de Pierre Flamenchi sont peu nombreux, et ne représentent guère que des *sermones ad clerum*, comme on s'exprimait dans nos anciennes Écoles, pour distinguer les prédications adressées au clergé des prédications faites devant le commun des fidèles, *sermones ad populum*.

Pierre Flamenchi semblerait, à certains égards, s'être réservé pour les intelligences cultivées, capables de goûter son latin scolastique; de sorte qu'on ne trouve presque pas de différence entre ses sermons prêchés au couvent des Dominicains ou au couvent des Frères-Mineurs de Montpellier, et ses harangues de collations de grades.

Les sermons couchés dans notre manuscrit sont, du reste, plutôt des canevas que de vrais discours. Les marges s'y montrent surchargées d'annotations, qui n'indiquent rien de définitif; on y surprend l'auteur en voie de composition. — Ces ébauches sont, il va sans dire, farcies de textes bibliques, comme c'était l'usage quand, par suite de la prédominance du principe d'autorité dans l'Église et les Écoles, on se croyait obligé d'invoquer à l'appui d'une thèse quelconque les témoignages propres à en corroborer le développement.

Il en est de même des harangues: la lecture s'en trouve souvent em-

Digitized by Google

barrassée par les additions marginales. On y prend sur le fait, comme pour les sermons, un auteur en travail de rédaction.

Les seules pièces qui dans ce volume d'autographes sont exemptes de tâtonnement, sont les insertions qu'on y a faites de divers morceaux d'un autre ordre, tels qu'une allocution de Pierre Flamenchi à l'ouverture de son cours de droit canonique; une confirmation d'élection d'un recteur de l'École de droit; un projet de recommandation à Benoît XIII en faveur du collège de Saint-Germain de Montpellier, et un compliment d'accueil adressé au même pape, visitant l'abbaye de Saint-Victor de Marseille; une lettre des consuls de Naples au pape Clément VI, implorant la punition des auteurs de l'assassinat du roi André de Hongrie.

Étudions ces trois branches de documents, harangues, sermons et pièces diverses, dont l'ensemble constitue notre manuscrit.

I. — HARANGUES DE PIERRE FLAMENCHI.

Je commence par les harangues scolaires de Pierre Flamenchi; ce sont les productions qui dominent dans son recueil.

Ces harangues sont au nombre de dix-sept, écrites et signées de sa main. Quatre autres y sont intercalées, mais sans paraître avoir été son œuvre personnelle. Les premières sont échelonnées entre le 22 janvier 1391 et le 22 novembre 1401. Voici comment elles sont cotées par l'auteur lui-même, au bas de chacune d'elles, sauf les modifications résultant de la différence des noms, des dates et des lieux.

Arengua facta in Montepessulano, in capella episcopali, per me Petrum Flamenchi, decretorum doctorem, ac priorem monachum de Rometa, vicarium in hac parte specialiter deputatum a domino meo Magalonensi episcopo, quando licentiavi in legibus venerabilem magistrum Jacobum Massellarii de Ebreduno, anno Domini M° CCC° *nonagesimo primo, a nativitate Domini computando, et* XXII^a^ *die januarii, qua die fuit festum Beati Vincentii.*

Ou bien : *Arenga facta per me Petrum Flamenchi, doctorem decretorum, priorem de Rometa, in Montepessulano, quando fui vicarius*

Digitized by Google

in doctoratu domini Jo. de Fonte, legum doctoris, currente anno Domini M° CCC° *nonagesimo primo, et de mense novembris vicesima prima ejusdem, que fuit martis, currente litera dominicali A.*

Ces allocutions occupent chacune de un à trois feuillets du manuscrit, et commencent toutes, selon l'habitude d'alors, par un texte biblique, appelé *thema.*

Pour Massellar d'Embrun (22 janvier 1391), le texte ou *thema* est : *Gustavit, et vidit quam bona est negotiatio ejus*, emprunté au dernier chapitre des Proverbes. — Pour Jean Lafont, originaire de la Savoie (21 novembre 1391), le texte est: *Sitienti dabo de fonte*, Apocalypse, chap. XXI. — Pour Guillaume de Saint-Martin, de Girone (12 mai 1394) : *Habeat unusquisque sue fructum militie.* — Pour Jean de Terre-Vermeille, de Nimes (9 mai 1395) : *Quesivi eam sponsam michi assumere,* livre de la Sagesse, chap. VIII. — Pour Bonnet-Brocard, de Turin (30 mai 1395) : *Venit saliens de montibus, et transiliens colles,* Cantiques II. — Pour Michel Molsos, de Carthagène (16 mai 1396), c'est : *Veni, et sede in medio nostrum*, Daniel, avant-dernier chapitre. — Pour le catalan Jean Ferdinand (13 juillet 1396), c'est : *Aquila grandis venit ad Libanum, et tulit medullam cedri*, Ezéchiel, chap. XVII. — Pour Thierry de Hollande (7 février 1400), et pour Jacques Marc de Grenoble (3 juin 1400) : *Hodie incipiam te exaltare coram filiis Israel,* Josué, chap. III, etc.

Combien n'était donc pas varié, dans ce temps-là, le personnel des Écoles de Montpellier ! Voici durant les dix dernières années du XIV^e^ siècle, des étudiants de la Hollande, de la Catalogne, de Carthagène, de la Savoie, du Piémont, achevant parmi nous leur droit ou leur médecine, et se glorifiant de repartir licenciés ou docteurs. Il n'est pas surprenant que se soit alors maintenu dans nos auditoires scolaires l'usage du latin, et que Pierre Flamenchi les ait haranguës dans cette langue. Il fallait une langue universelle comme celle-là, pour pouvoir se faire comprendre au sein d'un monde d'origines si diverses.

La variété est loin d'être aussi grande dans la contexture des harangues de Pierre Flamenchi. Les mêmes idées y reviennent fréquemment, et

Digitized by Google

parfois les mêmes termes, pour faire l'éloge du travail et de la conduite des récipiendaires. Mais notre dispensateur des grades s'évertue, néanmoins, à ne pas trop se répéter. Il a en réserve, dans l'arsenal de notes, fruit de ses lectures, de quoi être, à certains moments, d'une originalité plus que téméraire.

On en a un curieux spécimen dans la collation de licence, par lui faite, le 12 mai 1394, dans l'église de Notre-Dame des Tables, au bachelier en droit civil le Gironais, déjà mentionné, Guillaume de Saint-Martin.

Voici comment il lui applique son texte *Habeat unusquisque sue fructum militie:*

Terra Cathalonie produxit venerabilem bacallarium nostrum, magistrum Guillelmum de Sancto Martino, de proximo licentiandum in Facultate sacra juris civilis, et evestigio, Deo auctore, doctorandum in eadem, de quo fit sermo ad presens.....

Sed videte, Reverendi patres et domini prestantissimi, quod noster venerabilis licentiandus exivit de Cathalonia, de domo et de cognatione sua, sicut olim Abraham legitur fecisse, et declinavit ad montem, non dico Caucasum, ultra quem non transivit fama populi Romani, secundum ystoriographos [1], sed dico Montempessulum, montem, inquam, in quo beneplacitum est Deo habitare in eo, scribitur in *Psalmis.*

Sed videtur michi, et satis juridice, quod possit inferri contra nostrum licentiandum illud, quod alibi dicitur: Quod petis, intus habes. In Cathalonia sunt gignasia literarum, Ylerde et in Perpiniano. Igitur non debuit recedere de domo et de cognatione sua..... Sed una regio non habet omnia. Forte Cathalonia non habet Petrum Jacobi, vel Placentinum, doctores et patres reverendissimos Collegii dominorum nostrorum dominorum doctorum hujus alme Universitatis, vel Bartholum de Saxoferrato. Eapropter domini Cathalani veniunt ad Montempessulum, sicut antiquis diebus regina Sabba venit Jerusalem audire sapientiam Salomonis, III *Reg.* x c. Vel fortassis veniunt ut addiscant loqui gallicum.... Eapropter declinavit ad Montempessulum noster venerabilis licentiandus...

Mons est magisterii, de quo scribitur, *Math.* XIIII°, quod *ascendit Jesus in montem*, et *Ysaie* II°: *Venite, ascendamus ad montem Domini, et ad domum Dei Jacob*, etc.

Mons est sacrificii, *Gen.* XXII°: *Precepit Deus Abrahe: Tolle filium tuum*

[1] Ai-je besoin de faire remarquer que je conserve scrupuleusement l'orthographe originale? Les érudits me sauront gré de cette rigueur d'exactitude.

Digitized by Google

Ysaac super unum montem, quem monstravero tibi ; et *Canticorum* IIII^{r} : *Vadam ad montem Myrre.*

Mons est incendii. *Ecclesiastici* XLIII^{e} : *Tripliciter sol exurens montes ;* et *Exodi* XIX^{o} : *Totus mons fumigabat, eo quod descendisset Dominus super eum in igne.*

Mons est convivii. *Psal.* : *Mons Dei, mons pinguis,* aliter *incaseatus.*

Mons est fastigii. *Ysaie* II^{e} : *Erit preparatus mons domus Domini in vertice montium, et elevabitur super omnes colles, et fluent ad eum omnes gentes.*

Mons est divini susurri, aliter secreti. *Luce* VI c. : *In diebus illis, exivit in montem orare.*

Mons est refugii. *Gen.* XIX^{e} : *In monte salvum te fac.*

Altius cogitanti videbitur quod iste mons, de quo fit sermo, habet aliquid latentis energie et interioris operationis, quod non habent montes Pirenei, de quibus declinavit noster licentiandus, quoniam in isto monte virga convertitur in serpentem. ....In isto monte auditur sermo sancti Augustini de verbo Domini in monte. Quid amplius in hujus montis laudibus immoramur ? Iste est mons, de quo scriptum est : Dominus videt in monte. Et, si volueritis consentire mecum, babtizemus eum, et dicamus quod iste est Mons Argus..... [1]

On trouverait ailleurs, je crois, peu d'exemples de l'abus des citations bibliques poussé à ce point. Rabelais ou Molière s'en seraient beaucoup égayés, aux dépens de nos anciens écolâtres, si le document leur eût été connu.

La suite du raisonnement de Pierre Flamenchi, à la louange de Guillaume de Saint-Martin, n'est pas moins typique.

Advertendum, Reverendi patres et domini, quod noster venerabilis licentiandus, confugiens ad nostrum Montem Argum, se salvum fecit in eo, in sacra legali scientia

[1] Ailleurs, à l'état de fragment détaché :

Commendatio de Montepessulano perpulcra. — *Monspessulanus Bethleem dicitur, que Domus panis interpretatur ; que interpretatio obtime convenit huic loco, cujus situs est delectabilis, terra fertilis, populus amabilis. Hic edificia placida, cibaria delicata, bona multiplicata. Hic omnium scientiarum profunditas, mercationum comoditas, doctorum, nobilium, licentiatorum, baccallariorum in theologia et utroque jure, scolarium et religiosorum gratissima societas. Hic maris portus, hic uber ortus, hic aeris grata temperies, hic liliorum, rosarum, et omnium herbarum redolentium grata congeries ; hic frumenti, mellis, vini et olei affluens habundantia. Hic civium pulcra policia, hic pacis et justitie grata consortia. Hic fides roloratur, rex honoratur, et fidelitas dominatur ; et vere Deus est in loco isto ; non est hic aliud, nisi domus Dei et porta celi, scribitur in Genesi. (Petri Flamenchi opera,* fol. 72.)

Digitized by Google

militando ; et videtur michi, quoad presens prosequendo thema, quod militantem oportet habere tria, priusquam sue fructum militie consequatur.

Primo oportet ipsum sustinere magnitudinem ponderis armorum. — Secundo oportet eumdem tolerare parcitatem victus, cum incomoditate jacendi et standi. — Tertio, respectu justitie et boni comunis, oportet eumdem non apreciari corporalem vitam, seu non timere mortem, sed verecundari et erubescere eligere turpem fugam, sicut plene deducit magister Egidius Romanus, *De regimine principum* libro tertio, parte tertia, c. v et seq.....

Noster venerabilis licentiandus non refugit pondus aut laborem militie in scolasticis castris, noctes pertranseundo insompnes ; et, quod non sine mediocri laude dicitur, viguit comendabili parcitate et discreta, ut michi videatur alter Karolus Magnus, de quo refferunt ystorie, quod erat corpore decorus, visu ferus. Statura ejus VIII pedum suorum, qui longissimi erant. Renibus erat amplissimus, ventre congruus, brachiis et cruribus grossus, miles doctissimus et ascerrimus. Facies ejus habebat in longitudine palmum et dimidium, barba unum pedem, nasus circiter dimidium, Frons erat unius pedis; oculi leonini, scintillantes ut carbunculus, et supersilia unius palme. Parum panis comedebat ; sed quartam partem arietis, aut duas gallinas, aut anserem unum, aut scapulam porcinam, aut pavonem, aut gruem, aut leporem integrum, comedebat. Modicum vini, aqua limphatum, sobrie bibebat. Tante fortitudinis fuit, quod militem armatum, super equum sedentem, a vertice capitis usque ad bases, simul cum equo, uno ictu, propria spata, secabat ; quatuor ferros equorum simul facile extendebat ; militem armatum, recte stantem, super palmam suam a terra usque ad capud suum sola manu velociter levabat. Tabulas etiam ferebat, in quibus aliquando scribebat. Raro plus quam ter in prandio bibebat. Hec actor.

Ce portrait de Charlemagne est des plus remarquables. On peut contester l'à-propos de son application à un licencié, futur docteur en droit civil. Mais son insertion dans la harangue magistrale de Pierre Flamenchi prouve que notre auteur connaissait, indépendamment du texte d'Éginhard, celui des Grandes Chroniques de Saint-Denis. Son latin n'en est guère que la traduction [1].

[1] Voici, pour qu'on puisse en juger ici même, le passage correspondant des *Grandes chroniques de France*, d'après l'édition de Paulin Paris, tome II, page 253.

« Charlemaines estoit brun de chevelure, et vermeil en face, noble et avenant de corps, » mais fier estoit en regardeure. En estant (debout) avoit huit piés de long, à la mesure » de son pié meisme, qui moult estoit grant. Par pis (poitrine) et par espaules estoit

Digitized by Google

Unde noster venerabilis licentiandus, considerans exacta meditatione, quod Ecclesia militans indiget permaxime viris literatis, ne dicamus asinis disertis, noluit studium deserere, etiam tempore pestilentiali, propter aliquas passiones corporales, donec cessit sibi victoria preliorum..... Confligendo pro adeptione gradus futuri doctoratus, non expavit mortem, sed potius erubuit turpem fugam, primo dum suam publicam fecit in conspectu nostre alme Universitatis, secundo in privato examine dominorum nostrorum dominorum doctorum, sed et tertio de presenti in hac celeberrima aula Beate Virginis : sed sicut leo, bestiarum fortissimus, stetit imperterritus, nullius pavens occursum.....

Flamenchi, retournant ensuite à son texte, *Habeat unusquisque sue fructum militie*, s'adresse, pour finir, aux membres de l'Université là présents, et au récipiendaire lui-même.

Ecce audistis, Reverendi patres et domini metuendi, quam viriliter noster venerabilis licentiandus in hac sacra legali scientia militaverit. Dignum est ergo ut militie sue fructum habeat, ex quo in hoc officio suam transegit etatem.

Veniens igitur ad rem de qua agitur, magister Guillerme de Sancto Martino, quia ex relatione dominorum doctorum, nemine discrepante, qui vos examinaverunt in Facultate juris civilis, michi constat vos bene meritum, aptum et sufficientem ad insignia doctoralia adipiscenda, eapropter ad dignitatem doctoralem vos eligo, auctoritate reverendi in Christo patris et domini mei Magalonensis episcopi, qua fungor specialiter in hac parte, dans vobis licentiam et auctoritatem legendi, repetendi, disputandi, dubia decidendi, ceterosque actus doctorales exercendi hic et ubique terrarum, ad

» très large; ventre et reins avoit convenables selon le corps; gros bras et grosses » cuisses avoit. Très fort estoit de tous membres; en batailles chevalier très aigre et » très sage. De face avoit paume et demie de long, de barbe une paume, de nez demi- » paume, de front un pié de lonc. Tantost estoit espoenté celuy qu'il regardoit par mau- » talent; nul ne povoit longuement durer devant luy, qu'il regardoit par courroux à yeux » ouverts. Le ceint de sa courroie avoit huit paumes de long, sans ce qui pendoit dehors » la boucle de sa courroie. Pou de pain menjoit; petit de vin et trempé buvoit; bien » menjoit un quartier de mouton, ou deux gélines, ou une espaule de porc, ou un paon, » ou une grue, ou un lièvre. De si grant force estoit plain, qu'il coupoit un chevalier » armé, c'est assavoir un de ses ennemis séant sur son cheval, dès la teste jusques aux » cuisses, à un seul coup, et luy et le cheval, de Joieuse s'espée. Les bras et les » poings avoit si fors, qu'ils estendoit légièrement quatre fers de cheval tous ensemble; » un chevalier armé levoit sur sa paume jusqu'à son chief, à un seul bras. Par raison » habundoit en parolles, en jugemens très droiturier, très large en dons. »

Digitized by Google

laudem et gloriam illius, de quo scriptum est, *Canticorum* III°: Egredimini, et videte, filie Syon, regem Salomonem in dyademate, quo coronavit eum mater sua, in die desponsationis illius, in die letitie cordis ejus. Amen. — Deo gratias [1].

Qu'est devenu ce Guillaume de Saint-Martin? L'histoire ne le dit pas; mais elle retire, en revanche, un certain profit de la harangue de Pierre Flamenchi du 21 novembre 1391, faite à propos de la réception doctorale de Jean Lafont.

On ne savait jusqu'ici qu'une seule chose concernant Jean Lafont: c'est qu'il avait professé au couvent des Frères-Mineurs de Montpellier. Mais à quel titre et à quelle époque? On l'ignorait totalement. Sa personnalité ne s'accusait que par un rarissime incunable de date et de provenance incertaines, contenant un résumé des *Sentences* de Pierre Lombard, en tête duquel se trouve la brève indication: « *Ad preces studentium, dum* » *essem lector in Monte Pessulano, et ut fratres pauperum sub com-* » *pendio sententias haberent libri* Sententiarum, *ego frater Johannes* » *de Fonte, ordinis Fratrum Minorum, per modum conclusionum* » *sententialiter distinctiones quaslibet ejusdem voluminis collegi, et* » *primo primi libri subdens, in quibus magister a doctoribus non* » *servatur seu tenetur.* » — Et à la fin du volume: « *Fratris Johannis,* » *lectoris in Montepessulano, compendium librorum* Sententiarum » *quatuor in modum conclusionum sententialiter compositum, in* » *quibus magister a doctoribus non teneatur et perfunctorie clarius a* » *studentibus in eodem intelligatur, feliciter finit. Pro cujus consum-* » *matione sit laus et gloria Christo. Amen.* »

A part cette double note, que je relève au commencement et à la fin du petit in-folio non daté ni paginé, dont j'ai l'avantage de posséder un exemplaire dans ma bibliothèque, on ne connaissait nullement jusqu'ici Jean Lafont. Les *Annales Minorum* de Wading n'enregistrent même

[1] *Arengua facta per me fratrem Petrum Flamenchi, decretorum doctorem, priorem de Rometa, Vapincensis diocesis, in concessione licentie in Facultate legali in Montepessulano, in ecclesia Beate Marie de Tabulis, magistro Guillermo de Sancto Martino, de natione dominorum Cathalanorum, civitatis Gerundensis, anno Domini* M° CCC° *nonagesimo quarto, duodecima die mensis maii.* (*Petri Flamenchi opera,* fol. 159.)

Digitized by Google

pas son nom. Cet oubli doit cesser désormais pour quiconque n'aura pas lieu de mettre en doute l'identité du *lecteur* de Montpellier et du personnage gradué le 21 novembre 1391. La harangue prononcée ce jour-là par Pierre Flamenchi, en conférant à Jean Lafont les insignes du doctorat en droit civil, nous édifie non-seulement sur l'époque où il a vécu, mais sur son origine, qu'elle rapporte à la Savoie, sur son exquise moralité, ses habitudes laborieuses, ses talents peu ordinaires, ses goûts philosophiques.

Quelques citations me paraissent ici de nouveau indispensables.

Pierre Flamenchi, souvent en quête de jeux de mots, comme on a déjà pu le remarquer, prend pour texte de sa harangue de réception ces paroles du vingt-unième chapitre de l'*Apocalypse : Sitienti dabo de fonte*, et brode comme il suit, sur ce canevas, devant l'auditoire universitaire :

Reverendi patres et domini mei prestantissimi,

Libet in presentiarum considerare qualiter noster venerabilis licentiandus, auctore Deo, proximo doctorandus, dominus Johannes de Fonte, de dominio Sabaudie, Gratianopolis diocesis, adprime vir videns paupertatem suam, velut vidua in Sarepta Sydonie, que non habet nisi quantum pugillus capere potest farine in ydria, et paululum olei in lecytho, III *Reg.* XVII c., vel sicut Noemi, que cum duobus filiis, facta fame, in terra peregrinatur, *Ruth* primo cap. ; sitibundus sicut cervus desiderans ad fontes aquarum, sicut catellus famelicus cupiens saturari de micis que cadunt de mensa dominorum, descendit de montibus Sabaudie, qui vulgariter montes Alpium appellantur, sicut vidua paupercula de penuria sua duo minuta offerens in gazophylacio, *Marc.* XII c. agrum intrans alienum, insignem videlicet villam Montispessulani, ut spicas colligeret sacre civilis sapientie post terga metentium reverendorum patrum dominorum doctorum utriusque juris hujus alme Universitatis, sicut condam Ruth paupercula, non habens messem propriam ad colligendum. *Ruth* II° c.; ipse, inquam, dominus Jo. de Fonte ad hanc villam descendit de montibus Sabaudie, sicut olim filii prophetarum, consilio Helisei, de loco angusto et sterili descenderunt ad fluenta Jordanis, ut ibi spatiosius edificarent, aptioresque sibi facerent mansiones. Habetur ystoria IIII *Reg.* VI c..... Descendit igitur noster venerabilis licentiandus dominus Jo. de Fonte felici auspicio ad complana insignis ville Montispessulani, ubi valles habundant frumento, ubi campi speciosi pinguescunt, ubi comedit quis sub vite sua et sub ficulnea sua. Hic enim melior est dies una in scolasticis castris super

Digitized by Google

milia in montibus Sabaudie... Non personant in Sabaudia academie gignasia. Non habet Sabaudia Titum Livium, eloquentie fonte manantem. Non habet Yarcam, in trono sedentem aureo, et de Tantali fonte potantem. Non habet gignosophistas, et famosissimam mensam solis in sabulo.

Pro eo alma mater nostra Universitas utriusque juris describitur in sacro eloquio quasi cedrus, quasi cypressus, quasi palma, quasi plantatio rose, quasi oliva speciosa in campis, quasi platanus, sicut cynamomum et balsamum, quasi mirrha electa, quasi storax et galbanus et ungula, quasi therebintus, quasi libanus non incisus. Hanc varietatem per Ysaiam insinuans, dicit Dominus : Ecce ego sternam lapides illos per ordinem. Fundabo te in saphiro et jaspide et lapidibus sculptis ; ut merito declamatorie de hac matre nostra alma Universitate dicam us : O castra obtabilia ! O congregatio veneranda ! O quam magna est tibi domus tua, quam fecunda in filiis, quam magnifica in linguis, quam gloriosa in populis, ut ad literam ipsius preconium sic scriptum putetur. Altior enim celo est, de qua loquimur, abysso profundior, cui laudes dicere conamur.

Cette accumulation d'éloges à l'adresse de Montpellier paraîtra peut-être ridicule. Mais elle était comme stéréotypée dans ce temps-là, tellement on reconnaissait la supériorité de nos Écoles ! La flatterie parlera un autre langage avec l'écossais Adam Abrenethée, et avec l'allemand Étienne Strobelberger, eu égard à la différence des époques ; mais ce sera toujours, sinon partout, jusqu'à Gui Patin et Riolan, un hymne à la louange de Montpellier.

Rappelons-nous qu'on y a enseigné le droit civil dès le milieu du XII^e^ siècle, concurremment avec le droit canonique, et que cette dualité d'enseignement n'a pris corps à Paris qu'à partir de 1679.

Le compliment de Pierre Flamenchi s'étend ensuite de l'ensemble de l'Université de Montpellier au récipiendaire Jean Lafont ; et c'est ici particulièrement qu'arrivent les détails propres à nous renseigner sur notre futur interprète des *Sentences* de Pierre Lombard.

Sed videte quid in alma matre nostra Universitate fecerit noster venerabilis licentiandus, dominus Jo. de Fonte. Suxit mel de petra, oleumque de saxo durissimo legalis sapientie ; acer ingenio, suavis eloquio, scolaris literature peritus, in scolasticis laboribus operosus, in cotidianis disputationibus clarus, et omni sua actione compositus, in questionibus solvendis acutus ; adeo quod de ipso in alma matre nostra

Digitized by Google

Universitate vulgariter dicitur inter socios, quod magister Jo. de Fonte totus semper est in lectione, totus in libris est, non die, non nocte requiescit; aut legit aliquid semper, aut scribit; quod non sine mediocri laude de quocumque scolastico dicitur : quod efficaciter ostendit et nuper in sua publica disputatione, et in privato examine. O quam sepius visitando cameras sociorum, etiam alterius nationis, sicut bonus peripateticus ad disputandum, ymo, ut aliter loquar, ad bellandum provocavit contrahentes, hoc est quod dicitur alibi Philosophus ! Ars facilem, usus promptum reddit artificem, et cuilibet artificio prebet experientia incrementum. Hoc est quod Romanos extulit, quod super omnes populos habuerunt principatum, videlicet armorum usus et exercitatio....

Ego igitur, domine Jo[hannes], dabo vobis sitienti de fonte aque vive, ubi thema, quo oculorum vulnera curantur, quo perfusa corpora velut oleo nitescunt, qui canoras voces facit, qui abortus fieri non patitur, qui amorem veneris tollit, qui sterilem fecundat, et virorum insaniam abolet; de quo scriptum est : Qui biberit ex hac aqua, non sitiet.....

Ideo, domine Jo. de Fonte, cum ex relatione dominorum nostrorum dominorum doctorum, qui vos examinaverunt, michi constet vos bene meritum, aptum et sufficientem ad insignia doctoralia adipiscenda, sicut deposuerunt, nemine discrepante, ad dignitatem doctoralem merito vos eligo, auctoritate reverendi in Christo patris et domini, domini mei Magalonensis episcopi; qua specialiter fungor in hac parte, dans vobis licentiam insignia vestri doctoratus recipiendi; eisque receptis, do vobis licentiam et auctoritatem legendi, repetendi, disputandi, dubia decidendi, ceterosque doctorales actus exercendi, hic et ubique terrarum, ad laudem et gloriam illius, quem, duodecim annorum factum, parentes invenerunt in templo sedentem in medio doctorum. Amen.

Sans nous flatter de connaître encore intimement Jean Lafont, nous apprenons toutefois par cette harangue de Pierre Flamenchi, — à moins qu'on ne conteste l'identité de son docteur en droit civil et du professeur du couvent des Frères-Mineurs de Montpellier, — que l'auteur de l'abrégé des *Sentences* de Pierre Lombard était originaire de la partie de la Savoie dépendante du diocèse de Grenoble; qu'il achevait ses études à Montpellier en 1391, et qu'il était dès lors réputé pour la distinction de ses aptitudes philosophiques. Conséquemment, son *Compendium* n'aurait été imprimé qu'assez longtemps après sa mort, et non de son vivant, comme on pouvait, par manque de date, le supposer.

Digitized by Google

Ailleurs, continuant de nous aider à compléter notre Histoire littéraire, Flamenchi ajoute à ce que nous savions du légiste nimois Jean de Terre-Vermeille, en rendant témoignage à la régularité de sa vie d'étudiant, qu'il nous montre s'être honorablement poursuivie jusqu'au 9 mai 1395.

Noster venerabilis aprobandus magister Jo. de Terra rubea, civis regie civitatis Nemausi, exacto studio, et indefessa opera, a prime sue juventutis flore, totum se dedicavit sacre legali sapientie, eamque sibi quesivit sponsam assumere, juxta thema. *Proverbiorum* IV cap. scribitur : Cor sapientis querit doctrinam, et III^e *Reg.* Queramus regi adolescentulam virginem.

Et observa quod philosophia, sive sacra legalis sapientia, ad hoc inducitur in speciem mulieris, et nuncupatur sponsa, quia persona mulieris magis est apta ad persuadendum aliquid, quam vir..... Serpens etiam ille, qui persuadendo decepit Evam, vultum habebat virgineum, secundum Bedam.....

Hanc sibi jurejurando desponsavit venerabilis noster aprobandus, et pro ea in scolasticis castris militavit fere annis XIIII ; et videbantur sibi pauci dies, pre amore illius... Sponse sue amore sic reddidit corpus ad labores quoscunque tolerandos fortissimum, et animum pariter ad audienda quecunque promptissimum ; et dudum in publica sua disputatione, in presentia alme Universitatis facta, et sero in sua privata, ac fornace, ne dicamus in inferno, dominorum doctorum ad purum probatus ostendit. Cetus nempe ille dominorum doctorum est quasi ignis conflans, et quasi herba fullonum, et purgabit filios Levi, et colabit eos, quasi aurum et quasi argentum. Verum in illa palestra tanta rerum prosperitate subegit, ut illud elegantissimum de ipso personet, nil aliud celum agere, quam vacare suis comodis, et arma pro ipso Neptunum sumpsisse videatur, ut ad literam recte civis Nemausi nuncupetur. Nemausum enim dicitur, quia nimis ausum. Propter quod meruit ab omnibus dominis doctoribus, nemine discrepante, aprobari in sacra Facultate legali.....

Eapropter, veniens ad rem de qua jam habitus est sermo, vos venerabilem magistrum Jo. de Terrra rubea, auctoritate reverendi in Christo patris et domini, domini mei Magalonensis episcopi, michi in hac parte specialiter comissa, et de consensu dominorum meorum dominorum doctorum; in sacra legali scientia, approbo, approbatumque declaro, dans vobis licentiam faciendi vestram sollempnem publicam in aula Beate Virginis, quando vestre placuerit voluntati, ad laudem et gloriam illius, de quo scriptum est, *Ysaie* LXII : Gaudebit sponsus super sponsam, [et gaudebit

Digitized by Google

super te Deus tuus], qui vivit et regnat per infinita seculorum secula Deus benedictus. Amen [1].

Plus tard, c'est la jeunesse du légiste grenoblois Jacques Marc, que contribue à nous faire connaître la harangue du 3 juin 1400.

Cogitanti michi describere virum, qui more virorum illustrium debeat exaltari, occurrit excelsa venerabilis domini Jacobi Marci, in presentiarum in sacra legali scientia licentiandi, et in eadem, Christo auctore, evestigio doctorandi, gesta perstringere : ex quorum elucidatione liquebit eumdem, jure virorum illustrium, hodie coram alma Universitate studii utriusque juris insignis ville regie Montispessulani debere exaltari.

Occurit nempe primo videre virum, indefessis et honestis laboribus emeritum, premiari. — Occurrit secundo videre virum, egregiis moribus insignitum, elevari. — Occurit tertio videre virum, eximiis scientie titulis preditum, coronari. — Virum dico ex insigni civitate, que Gratianopolis dicitur, oriundum, in Dalphinatu Viennensi.....

Tel est le cadre où s'ébat Pierre Flamenchi, avec force citations empruntées à Ezéchiel, au second livre des Rois, et surtout aux traités de Pétrarque *De remediis utriusque fortunæ* et *De vita solitaria*.

J'en détache les personnalités que voici :

Noster venerabilis licentiandus, auctore Deo doctorandus, propter acquirendam scientie legalis margaritam innumeros labores perpessus, exivit lares proprios, etiam cum proscriptione bonorum. Aliquando nempe incidit in latrones, qui eum despoliaverunt. Sed hoc egit, ut ingenii gloriam cumularet, et patriam natalem magnificaret. Nichil enim civitates amplificat, ut civium virtus ac gloria. Qui hoc edificiis aut fertilitate melius atque opibus fieri putat, fallitur..... Exultate igitur, vos domini Dalphinales et Burgundi; sumite hodie psalmum, et date tympanum, psalterium jocundum cum cithara, in insigni die solemnitatis consocii et compatriote vestri domini Jacobi Marci, ad fastigium status doctoralis in presentiarum provehendi. Exaltate illum, quantum potestis. Major est enim omni laude. (*Ecclesiastici* XLIII c.)

Nullus dies, nulla nox, non labor, non requies, non voluptas animum nostri

[1] « *Arengua facta per me Petrum Flamenchi, decretorum doctorem, priorem Romete, in examinis aprobatione venerabilis Jo. de Terra rubea, civitatis Nemausi, in Facultate legali in Montepessulano, auctoritate domini Magalonensis episcopi, anno Domini* MCCC *nonagesimo quinto, nona die mensis madii.* » (*Petri Flamenchi opera*, fol. non coté.)

Digitized by Google

venerabilis doctorandi ab honesta intentione dimovit. Consideravit, inquam, nullam rem tam pestiferam humano ingenio, aut rei publice perniciosam, veluti otiositatem et voluptatem corpoream ; et quia, secundum Senecam, non nobis, sed patrie ac posteris vivimus, ideo noster venerabilis doctorandus strenuis actibus operam dedit in scolasticis castris..... A puero legalibus disciplinis mancipatus, taliter hucusque profecit, quod meruit numero aprobatorum in sacra legali scientia ascribi et sociari, et, prestante Deo, super speculam doctoralis fastigii collocari. Facundus et fecundus in sacra legali scientia, non horruit librum ut colubrum, sicut de otiosis dicitur. Sed videte quod noster doctorandus non loquitur lapides, sicut nonnulli literati moris tetrici et penitus barbari, secundum dominum Franciscum, qui adeo sunt inculti et agrestes et scabri in omnibus actibus, ut lambendo mordeant, loquendo lapides jaciant, quibus cerebrum audientium incredibiliter excutiunt et obtundunt, fedoque tonitruo celum omne contristant. Sed juxta illud eximii prophete Moysi, *Deuteronomo* XXXII, nostro venerabili licentiando fluit ut ros eloquium ejus..... Noster venerabilis licentiandus videbitur altius cogitanti alter Marcus, ille magnus poeta, orator elegantissimus, princeps Romani eloquii, de quo illud elegantissimum personat : Marcus Tullius Cicero, jubar splendidum, et in dies crescens urbi pariter atque orbi...

Tu igitur, nobilis et insignis civitas Gratianopolitana, devota Deo, fida hominibus, felix terre situ, celique clementia, fluminibus circumflua, dives agro ubere, acolarum ingenio insignis, et vetusta nominis claritate percelebris, semper inter vates tuos et sybillas, ac gloriosa illustrium virorum nomina, si quid michi credis, magistrum Jacobum Marci, acolam tuum non ultimum numerabis.

Reverendi patres et domini, in hujus nostri licentiandi et doctorandi laudibus multus essem : nam copiosa et larga materia est de prudentia, de fide, de industria, de facundia, de circumspectione multiplici, ceterisque virtutibus. Pro hiis vero omnibus, domine doctorande, extant vobis purpuree toge, montes aurei, marmore et ebore, ebenoque crustata palatia.

Quamobrem surge, elevare ad fastigium doctorale ; agregare virorum illustrium collegio : parum dico, quinymo et deorum, juxta id quod ait Naso : Quotquot erant vates, rebar adesse deos. Exaltare hodie coram filiis Israhel, scilicet coram alma Universitate studii utriusque juris insignis ville Montispessulani. Noli retro respicere, ne vertaris in statuam salis ; *Gen.* XIX scribitur. Surge, veni, propera. Linquamus urbem mercatoribus, medicis, unguentariis, proxenetis, feneratoribus, publicanis, tabellionibus, advocatis, lanionibus, cocis, pistoribus, atque sartoribus, alchimistis, fullonibus, fabris, textoribus, architectis, statuariis, pictoribus, mimis, saltatoribus, cytharedis, circulatoribus, lenonibus, furibus, hospitibus, circumscriptoribus, maleficis, adulteris, parasitis atque scurris edacibus, odorem fori vigili nare captantibus, quibus ea felicitas una est, nullus autem nitor in mentibus. Sine illos ; non sunt nostri

Digitized by Google

generis. Permitte divitibus nummos suos numerare ; nos divitias nostras sine studio, sine arte numerabimus. Nichil est quod illis invideamus. Sequestrentur a nobis molles et enervati. Illis therme, fornices, atria, popine; nobis silve, montes, prata, fontes placeant. Nos studia liberalia et honesta sectemur. Et quoniam testimonio cujusdam sapientis, nunquam nimis dicitur, quod nunquam satis dicitur, iterum dico, surge, veni, propera. Ibi te ponam, ubi duces, ubi reges, ubi cesares, ubi pontifices ; postremo, quod hiis, me judice, majus est, ubi philosophos et poetas ; et, quod maxime, ubi viros bonos posui, inquit venerabilis Laureatus, in suo *De vita solitaria*, parte secunda, in fine.

Auctoritate igitur reverendi in Christo patris et domini, domini Magalonensis, michi in hac parte delegata, concedo vobis, magister Jacobe Marci, licentiam recipiendi insignia doctoralia in sacra civili legum scientia. Item, illis receptis, concedo, vobis licentiam docendi, repetendi, interpretandi, et ceteros actus doctorales exercendi, hic et ubique terrarum, ad laudem et gloriam illius, qui, de serpente docens, dixit, ut habetur, *Jo.* III c. : Sicut Moyses exaltavit serpentem in deserto, ita exaltari oportet Filium hominis, ut omnis qui credit in ipsum, non pereat, sed habeat vitam eternam, quam nobis concedat ipse item, qui vivit et regnat in seculorum secula benedictus. Amen [1].

D'autres fois, c'est le doctorat en médecine que confère Flamenchi, au hollandais Thierry, notamment, le 7 février 1400, à la suite d'une harangue, tout aussi bourrée de centons scolastiques, mais où se rencontrent des traits de mœurs d'un certain intérêt.

Je n'ai encore enregistré que le texte de cette allocution : *Hodie incipiam te exaltare coram filiis Israel*, emprunté au livre de Josué. Mais une analyse peut seule en donner une idée exacte.

On y verra à quel point notre vicaire général s'imitait, ou plutôt se reproduisait lui-même dans ses harangues de collations de grades, quand il changeait d'auditoire. Son libellé pour le médecin hollandais Thierry est presque identique à celui de l'allocution qu'il prononcera quatre mois après pour la réception du grenoblois Jacques Marc au doctorat en droit civil, le 3 juin de la même année. Flamenchi pratiquait déjà, comme

[1] « *Arenga facta per me Petrum Flamenchi, decretorum doctorem, priorem de Rometa, vicarium domini episcopi, pro magistro Jacobo Marci, civitatis Gratianopolis, anno Domini* M° *quadringentesimo, die tertia mensis junii, in studio Montispessulani, quando fuit factus doctor in legibus.* » (*Petri Flamenchi opera*, fol. non coté.)

Digitized by Google

beaucoup d'hommes d'aujourd'hui, l'art des clichés oratoires. Il s'était préparé des moules d'allocutions, où il ne lui restait qu'à insérer, selon l'occurrence, des détails appropriés aux personnes et aux situations.

Cogitanti michi describere virum, qui, more virorum illustrium, debeat exaltari, occurrit excelsa venerabilis magistri Theoderici, hic presentis, in presentiarum in sacra medicine scientia licentiandi, gesta perstringere, ex quorum elucidatione liquebit eumdem, jure virorum illustrium, hodie coram alma Universitate medicorum insignis ville Montispessulani debere exaltari; dico ex Ollandia, provincia Germanie, oriundum...

Ollandie gens est elegans corpore, robusta viribus, audax animo, venusta facie, honesta in moribus, secundum Plinium.

Occurrit nempe primo videre virum extra proprios lares, causa philosophandi, peregrinari. Occurrit videre virum in peregrinatione efficacem philosophie operam dare. Occurit et philosophantem, eximiis morum titulis decoratum, perspicere. Liquet profecto virum taliter insignitum debere exaltari.

Expedit viro ad grandia tendenti lares proprios et solum natale exire, si culmen honoris voluerit atingere. Ad hoc propositum loquebatur venerabilis Franciscus, in suo *Rerum familiarium*, sic inquiendo: Ingens virorum illustrium copia est, qui sive ut bellicam, sive ut ingenii gloriam cumularent, vitam in perpetuis peregrinationibus exegerunt, etc.

Noster venerabilis licentiandus, ut ingenii gloriam cumularet, more virorum illustrium, dilectam suam Ollandiam, nativam patriam, deserens, fere totam vitam in peregrinatione exegit; propter quod merito debet exaltari. Disciplina enim medici exaltabit caput illius, scribitur *Ecclesiastici* XXXVIII c.

Exaltate ergo illum, quantum potestis; major est enim omni laude, scribitur *Ecclesiastici* XLIII c...

Venerabilis licentiandus noster, postquam philosophiam naturalem, et alias artes liberales indefessis laboribus scrutatus est Parisius; que urbs hujus regni urbium regina est, et nutrix nostri temporis studiorum, flexit exinde iter suum ad insignem villam Montispessulani, ad sacram scientiam medicine desponsandam: cujus medicine nomen primus omnium Pitagoras invenit, repertor fertur Apollo, et amplificator Esculapius... Hujus sacre medicine amore flexum, nostrum venerabilem licentiandum videbis a mane ad vesperam, solivagum, hominum vestigia fugientem, tumultus urbium vitantem, paucis servis, sed multis comitatum libris: ex quibus arguitur nostri venerabilis licentiandi ardens ingenium, mens ignea, generosus impetus; propter quod hodie debet non immerito, coram senatoribus et professoribus hujus scientie, exaltari. Nam disciplina medici in conspectu magnatorum conlaudabitur. *Ecclesiastici* XXXVIII c.

Digitized by Google

Et si ceterarum artium professores debent esse literati et morigenati, quam maxime medicus! Hujus dicti ratio, quia in hac schola arte evenire solet, ut cuicumque se medicum profitenti statim credatur, cum sit periculum in nullo mendacio majus, unde ponit Damascenius in Amphorismis, quod medicorum illiteratorum, simplicium, adolescentium, negligentium, luxui subjacentium, plurimi homicide. Hinc medicorum doctissimi egrum fideli medico, et tacito, rarique erroris, comittendum dicunt... Non possunt omnes esse medici Cicerones, vel Platones, Virgilii, vel Homeri; boni autem esse possunt omnes, nisi qui nolunt. Et arator quoque, piscatorque et pastor, modo vir bonus sit, suum pretium habebit...

Verum, quia in premissis, literis et moribus, noster venerabilis licentiandus habetur clarus, debeo ipsum merito hodie exaltare coram filiis Israhel, id est alma Universitate medicorum insignis ville Montispessulani...

Tu igitur, nobilis Ollandia, devota Deo, fida hominibus, felix terre situ, celique clementia, proxima pelago, fluminibusque circumflua, dives agro ubere, acolarum negotio insignis, et vetusta nominis claritate percelebris, semper inter vates tuos et sibillas, ac gloriosa illustrium virorum nomina, si quid michi credis, Theodericum, incolam tuum, non ultimum numerabis.

Reverendi patres et domini, in hujus nostri licentiandi laudibus multus essem; nam copiosa et larga materia est de prudentia, de fide, de industria, de facundia, de circumspectione multiplici, ceterisque virtutibus. Pro hiis, vobis, venerabilis licentiande, non montes aureos, non purpureas togas, non marmorea atque ebore et ebeno crustata palatia, sed gratiora conjicio. Ideo, auctoritate michi speciliater delegata per reverendum patrem dominum episcopum Magalonensem, tibi licentiam tribuo regendi, legendi, repetendi, practicandi, et ceteros actus doctorales faciendi, ad laudem et gloriam illius, qui vivit et regnat trinus et unus [1].

Un genre un peu différent parmi les harangues de Pierre Flamenchi se compose de celles que précède une demande émise par le récipiendaire, sous forme d'exercice oratoire. Notre manuscrit en renferme un curieux spécimen, à la date du 16 mai 1396, à propos de la collation du doctorat en droit canonique, alors faite à Michel Molsos de Carthagène.

Il importe, pour se rendre exactement compte de ce double cérémonial, dont il subsiste de rares exemples, quoiqu'il ait été conforme

[1] « *Arenga facta per me Petrum Flamenchi, decretorum doctorem, priorem monachum de Rometa, in Montepessulano, in aula episcopali, de mane*, VII *die mensis februarii, anno Domini* MIIII^{c}. » (*Petri Flamenchi opera*, 2 feuillets non cotés.)

Digitized by Google

à nos prescriptions universitaires, de réunir ici les deux pièces, sauf à en élaguer les longueurs trop excentriques.

Voici d'abord la demande du récipiendaire. La réponse de Pierre Flamenchi, lui conférant le doctorat en droit canonique, la suivra.

1° DEMANDE DU RÉCIPIENDAIRE.

Voca me, Pater. Scribitur *Jeremie* IIIº capitulo.

Reverendissimi patres et domini mei prestantissimi,

Quoniam in sacra Facultate Decretorum totius prudencie compendium continetur, si res publica regenda est, si prelia comitenda sunt, si castra metenda, si machine erigende, si renovandi aggeres, si propugnacula facienda, si justicie cultus, si reverencia legum, si finitimarum gencium amicicie sunt servande, sciencia Decretorum hec omnia erudit ad perfectum. In decretis nempe prudens invenit unde sapientior fiat; ibi bellator reperit unde animi virtute roboretur; inde princeps accipit quomodo populos sub equalitate componat; nec aliqua in mundo potest esse fortuna, quam Decretorum non augeat gloriosa noticia, ut hec probantur sparsim in Decretis..... Hec namque Decretorum sciencia est ipsa sola sapiencia, que super omnem possessionem preeminet gloriosa possessio, que sparsa colligitur, erogata revertitur, publicata suscipit incrementum, per quam nobilis consciencie thesaurus secretis penetralibus mentis innascitur, fructus interne delectationis acquiritur. Hec est sola, per quam mentis lumen diescit in tenebris. Hec cordis oculus, hec deliciosa animi paradisus. Hec in celeste terrenum, hec in immortale caducum, hominem in Deum, deifice mutationis auctoritate, convertit, ut hec probantur sparsim. *(Citations à l'appui.)*

Pro mea namque elevatione et vocatione ad hujus tam sublimis sciencie Decretorum magisterium, assumpsi verba vestris reverenciis proposita, reverendo patri domino meo specialissimo, domino P. Blavi, decretorum egregio professori, specialiter directa [1], que tripharie satis breviter ad intentum meum sic deduco: Voca me, pater, ad gradum, seu magisterium hujus tam sublimis sciencie Decretorum, quoniam ipsius gradus, seu magisterii doctoralis assumptione conceditur res celsi fastigii et honoris, impenditur res magni subsidii et valoris, adjungitur res sacri consorcii et amoris.

[1] Le professeur Blavi aura dû être ce qu'on appelait, dans le langage universitaire d'autrefois, le parrain de notre orateur récipiendaire.

Digitized by Google

Dixi primo, quod in concessione gradus, seu magisterii doctoralis conceditur res celsi fastigii et honoris. — Primum, pro fastigio et laude hujus sciencie occurrunt ad propositum ea que de sancto Augustino sanctus Paulinus alibi scribit, inquiens in hec verba: O lucerna, digne super candelabrum Ecclesie posita, que late catholicis urbibus de septiformi ligno pastum, oleo letitie lumen effundens, derisas licet hereticorum caligines discutis, et lucem veritatis a confusione tenebrarum splendore clarifici sermonis enubilas; os enim tuum fistulam aque vive et venam fontis eterni merito dixerim... Unde et Boecius ad idem, *De consolatione*, lib. tercio, metr. x, sic inquiens aiebat:

Nunc omnes pariter venite capti,
Quos fallax ligat improbis catenis
Terrenas habitans libido mentes.
Hic erit vobis requies laborum,
Hic portus placida manens quiete.

Et infra:

Hic quidquid placet, excitat que mentes
Vitat obscuras anime ruinas.
Hanc quisquis poterit notare lucem,
Candidos Phœbi radios negabit.

(Renvoi, par indications, aux textes correspondants des Décrétales.)

Dixi secundo, quod impenditur res magni subsidii et valoris. Unde Augustinus ad propositum, in *De libero arbitrio* sic ait: Non aliam putes esse sapientiam, nisi veritatem canonum, videlicet sanctorum Patrum, in qua cernitur et tenetur summum bonum; nullo loco est, nusquam deest, foris admonet, intus docet, cernentes in se omnes in melius commutat, a nullo in deterius commutatur; nullus de illa judicat, nullus sine illa bene judicat; et qui hanc novit, nichil ultra querit, quia hic est perfecta virtus et sapientia, et quidquid alibi queritur, hic perfecte invenitur. Ad idem venerabilis Hugo, lib. *De anima*, valde ad propositum sic inquit: Hac sacra canonum sanctorum Patrum scriptura nichil in hac vita dulcius sentitur, nichil avidius sumitur, nichil ita mentem ab amore mundi separat; nichil sic animam contra temptationes roborat; nichil ita hominem excitat et adjuvat ad omne opus et ad omnem laborem, sicut studium sacre scripture. Et hoc de secundo. (*Renvoi, par indications, aux textes des* Décrétales.)

Dixi tercio, quod in assumptione gradus, seu magisterii sublimis sciencie Decretorum adjungitur res sacri consortii et amoris. Facultas itaque Decretorum amore mutuo ac reciproco cum theologia et sciencia legali, et aliis liberalibus scienciis, conglutinata et sociata consistit: et ad hunc intellectum videntur michi sonare ea que

Digitized by Google

scribit sanctus Augustinus ad Volusianum, ubi sic ait: Hic phisica, quoniam omnium naturarum cause in Deo creatore sunt; hic ethica, quoniam bona vita et honesta non aliunde formatur, quam cum ea que diligenda sunt diliguntur, hoc est Deus et proximus; hic logica, quoniam veritas, lumenque anime rationalis, non nisi Deus est; hic etiam laudabilis rei publice salus: neque enim optime custoditur civitas, nisi fundamento et vinculo fidei, firmeque concordie, cum bonum commune diligitur, quod summum atque verissimum Deus est. — Et hoc de tercio. (*Renvoi, par indications, aux textes des* Décrétales.)

Voca me igitur, Pater, inquam, ad gradum, seu magisterium doctorale, statum utique celsi fastigii et honoris, statum magni subsidii et valoris, statum insuper sacri consortii et amoris.

Voca me, Pater, quia nemo assumit sibi honorem, nisi qui vocatur a Deo, tanquam Aaron, et redde pro laboribus multis mercedem, in collatione magisterii, seu doctoratus Facultatis Decretorum dari consuetam: primum videlicet cathedram et birretum, que sunt insignia celsi fastigii et honoris. Secundo concede librum Decretorum, quo legam et perlegam decreta Romanorum pontificum, que est res magni subsidii et valoris. Tercio concede pacis osculum pariter et tuam benedictionem, que sunt res sacri consortii et amoris, ut omnia supradicta confirmentur et socientur, ad laudem et gloriam illius qui vivit et regnat trinus et unus, per infinita seculorum secula benedictus. Amen [1].

2° ALLOCUTION DE PIERRE FLAMENCHI.

Veni, et sede in medio nostrum. Scribitur *Danielis* in cap. penultimo.

Reverendi patres et domini,

Pro collatione insignium doctoralium per me in presentiarum carissimo filio nostro domino Michaeli, licentiato in decretis, hic presenti, tribuendorum expedienda, legenti michi sanctum Crisostomum super psalmo quinquagesimo occurrit, quod pictores imitantur arte naturam, et colores coloribus permiscentes, visibiles corporis depingunt ymagines, et faciunt homines et animalia, et arbores, et reges, et rusticos, et barbaros, et pugnas, et rixas, et torrentes sanguinum, et lanceas, et loricas, et scuta, et sedem regalem et imperatorem sedentem, et barbarum subditum, et gladium acutum, et fluvios decurrentes, et campos variis floribus adornatos; et omnia que videntur per artem imitantes, mirabilem ystoriam videntibus prestant. Sic et doctores velut quidam pictores sunt virtutis et militie, sicut quam permaxime

[1] *Petri Flamenchi opera*, fol. 200.

Digitized by Google

legitur de Marco Tullio, qui a Deo datus mortalibus, etsi celesti polleret ingenio, longo tamen et pervigili studio, in tantam mirande eloquentie evasit facundiam, ut Plotium Gallum, qui primus urbi rethoricam latine monstravit, et Vulcatilium Plotum, et alterum ex Graccis, atque Hortensium, aliosque elegantissimos oratores, Grecosque veteres anteiret, et antiquam eorum gloriam occuparet. Mirabilis, et non dico mirabilior, sed dico mirabilissimus pictor Marcus Tullius Cicero, qui fundavit leges, vallavit academiam, armavit oratorem, descripsit officia, divinationem, radices errorum multiplicium convulsit, bonorum ac malorum fines statuit, deorum formas ac naturas pinxit, ad philosofiam magnificentissime cohortatus, inquit, in suo *De casibus virorum illustrium*, parte secunda, cap. XII, venerabilis discipulus Laureati. Describunt, inquam, doctores, et ascribunt ipsi pictores ad edificandum muros militantis Ecclesie lapides, quos mira varietate pictura decorat, viros scilicet literatos, non quidem lapides impolitos, aut saxa informia, sed semper lapides limpidos de torrente,'ut ad literam de ipso insigni doctorum collegio illud elegantissimum personet, quod habetur Thobie in capite penultimo : Porte Jerusalem ex saphiro et smaragdo edificabuntur, et ex lapide precioso omnes circuitus murorum ejus, ex lapide candido et mundo omnes platee ejus sternentur, et per omnes vicos ejus alleluia cantabitur. Et, ut verum fatear, insignis cetus ipse reverendorum patrum dominorum doctorum locus est de quo scribitur, *Job* in cap. XXVIII : Locus saphiri lapides ejus, et glebe illius aurum.

Hec pro tanto duxi, reverendi patres et domini, vestris venerabilibus conspectibus prelibanda, quum consideranti michi raritatem doctorum in sacra canonum facultate in hac alma Universitate, et magna cum lugubratione, dolore cordis tactus intrinsecus, desolationem, ut ita loquar, tante professionis, diebus meis contingentem, plangens, placuit, pro ruina hujusmodi scientie restauranda, me transferre in Hyspaniam, non dico Ulteriorem, sed Citeriorem. Due, inquam, sunt Hyspanie, secundum hystoriografos, et posuit Ysidorus in suo Ethimologiarum libro XIIII^m^. Citerior enim incipit a montibus Pyreneis usque ad Cartaginem, et singulariter ad nobilissimam et famosissimam diocesim Cartaginiensem in provincia Hyspalensi. Ab Hyspalo, inquam, Hyspania sumpsit nomen ; ubi inter ceteros lapides preciosos, quibus Hyspania, secundum hystoriografos, fertur habundare, reperi jaspidem preciosum, huc usque obscure latentem ; et quum muri civitatis militantis Ecclesie, sed dico etiam triumphantis, cotidie perficiuntur, occurrit in edificio dictum limpidissimum jaspidem lapidem in capud anguli collocare, et in eodem edificio depingere virum, sive qui in *Ezechiele* vestitus lineis, et atramentarium scriptoris ad renes ejus, sive qui in *Daniele* auro obrizo, et corpus ejus quasi crisolitus, et facies quasi species fulguris, et oculi ejus ut lampas ardens. Et observa quod doctores mirabiles sunt artifices, qui solis et stellarum sub metaphora in sacro sternuntur edificio. *Daniel* XII, etc.

Et si quesiveritis a me, reverendi patres et domini, qui sit iste lapis Hyspanus in

Digitized by Google

minera Cartaginiensi inventus, respondeo quod iste est carissimus filius meus dominus Michael Molsos, licentiatus in decretis, hic presens, evestigio doctorandus, qui nostrum cuilibet altius cogitanti videbitur alter Marcus Tullius Cicero, jubar splendidum et in dies crescens urbi pariter atque orbi, qui cum jam tenera in etate virilem gereret animum, quasi artam natalis patrie sedem sue future amplitudini extimaret, ut ex sublimiori specula radios in totum posset effundere, ea relicta, Romam se contulit, in qua tam rerum scientia, quam morum decore bonis et primatibus acceptus, maximos honores consequi meruit; et eo usque conscendit, ut summum consolatus imperium obtineret, inquit venerabilis Jo. de Certaldo, discipulus Laureati, in suo, parte sexta, *De casibus virorum illustrium*, cap. XII°.

Ad literam, noster venerabilis doctorandus dominus Michael, filius meus carissimus, Cartaginiensis diocesis, sedem natalis patrie artam sue future amplitudini extimans, ea relicta, ad studia Gallicana se contulit, maxime ad insignem villam et regiam Montispessulani, quatenus ex sublimiori specula radios in totum posset effundere. Et puto quod sicut Marci Tullii Ciceronis ope et opere ab incendio et ruina et servitute immunis urbs et rerum domina servata extitit, sic noster circumspectus doctorandus alme nostre Universitati, quo ad scientiam decretorum hoc uno decore clarissimus suo suffragio erit patronus insignis, propter quod merito exaravi verba thematis assumpti in personam ejusdem, tam mei, quam reverendorum patrum dominorum doctorum hujus sacri Collegii nomine, dicendo: Veni, et sede in medio nostrum; qui sedemus, non dico super ollas carnium, sed dico nos qui portamus pondus diei et estus, sedemus in insigni et regia villa Montispessulani, que re vera fluit lacte et melle, ut ex hiis fructibus cognosci potest...

Veni igitur, carissime fili, domine Michael, et sede in medio nostrum, et indica nobis quia tibi dedit Deus honorem senectutis, scribitur ubi thema; pro cujus prosecutione, reverendi patres et domini, videtur michi quod amici solent suos dulciter invitare; suos officiose recreare; suos securiter premiare...

Surge, veni, propera, linquamus urbem mercatoribus, medicis, unguentariis et similibus... Ecce jam tibi, fili carissime, Phebi laurea, ecce jam Jovis aurea vestis; jam tibi sonipedes candidi; ecce jam deauratus triumphalis paratur currus; jam tibi supplicationes dominis doctoribus decrete, et scandenti Capitolii reserantur fores, inquit suo secundo *De vita solitaria* venerabilis Laureatus.

Verum veniens ad rem de qua agitur, quia estis collocandus in sede nostra, scilicet dominorum doctorum, insignia doctoralia, per vos, fili carissime, instanter postulata, per ordinem tribuo.

Primo petivistis cathedram vobis assignari, fili carissime. Sedere virtuosum et gloriosum est; unde cathedra doctoralis est sedes honoris, sedes dulcoris, sedes splendoris, sedes vigoris. *Apocalipsis* XVIII: Sedeo ut regina, et vidua non sum.

Digitized by Google

Et *Osee* XIII : Sedisti in loco pulcherrimo, et mensa ornata est ante te... Ideo cathedram vobis assigno...

Secundo postulastis vobis conferri birretum, fili carissime, doctorum decretorum. Volo vos scire quod birretus suo nominis pondere aliorum insignium videtur splendorem obfuscare. Birretus, ut videtur, habet duos colores, ethereum videlicet, ad instar saphiri, et viridem, ad instar smaragdi lapidum. Videbitur esse topasius ille lapis preciosus, quo rarior, eo preciosior, superans omnem gemmarum claritatem, in aspectum suum singulariter provocans aspicientem, quem, si polis, obscuras, si vero relinquis, clarior est ; et nichil eo carius regibus inter divicias... Hunc ego vobis confero in voce exultationis, nationi vestre cum tripudio dicens quod scribitur.

Tertio petivistis vobis librum Decretorum assignari, fili carissime. Volo vos scire quod iste est liber, quem Deus et angeli dictaverunt, prophete et apostoli scripserunt, doctores et magistri exposuerunt, predicatores legerunt et docuerunt, fideles didicerunt et retinuerunt. Habet literas aureas, literas rubeas, literas nigras, literas albas. De hoc scribitur *Baruch* IIII° c. in principio : Hic est liber mandatorum Dei.

Quarto petivistis vobis dari osculum, fili carissime. Speciosus forma pre filiis hominum, quem unxit Deus oleo leticie pre participibus suis, te osculetur osculo oris sui, qui in lege veteri aperuit ora omnium prophetarum ; cujus sermo vivus et efficax, osculum michi est...

Quinto et ultimo, petivistis vobis tribui benedictionem, fili carissime. Ille te benedicat, qui benedixit Aaron in tabernaculo, Heliseum in fluvio, Ezechiam in lecto, Zachariam vetulum in templo, Josue in castris, Gedeon in preliis, Petrum in clave, Paulum in dogmate, Ysaac in fruge, et Jacob dilatavit in grege. Et faciat te annis esse multiplicem, salubri corporis robore vigentem, et ad senectutem obtatam pervenire felicem, copiosus ipse in benedictionibus, de quo scriptum est quoniam bonorum meorum non eges. *Psalm.* XV, qui vivit et regnat per infinita seculorum secula Deus benedictus. Amen [1].

Le dossier qui a trait à la licence et au doctorat en droit civil de Jean Ferdinand offre un caractère plus particulier encore. Le récipiendaire y divague sur ce texte du quatorzième chapitre de l'Évangile de saint Matthieu : *Ubi fuerit corpus, congregabuntur et aquile ;* et les aigles se trouvant par là mis à l'ordre du jour, le délégué de l'évêque pour la

[1] « *Arengua facta per me Petrum Flamenchi, decretorum doctorem, ac priorem monachum de Rometa, Vapincensis diocesis, in insigni villa Montispessulani, quando doctoravi in decretis magistrum Michaelem Molsos, diocesis Carthaginiensis in Yspania, sextadecima die mensis maii, anno Domini* M° CCC° *nonagesimo sexto.* » (*Petri Flamenchi opera*, fol. non coté.)

Digitized by Google

collation du grade répond par une broderie tout aussi excentrique sur cet autre texte du huitième chapitre d'Osée : *Quasi aquila super domum Domini*. On venait de discourir préalablement sur le verset du dix-septième chapitre d'Ezéchiel : *Aquila grandis venit ad Libanum, et tulit medullam cedri*. Faudrait-il en conclure qu'il s'agissait d'un candidat d'une supériorité exceptionnelle ? L'ensemble du dossier permettrait alors de croire en même temps à l'existence dans sa personne d'un type de force et de virilité athlétiques, comme nos Écoles en auraient rarement offert.

Ce Jean Ferdinand semblerait avoir été au fond assez médiocre intellectuellement ; car Pierre Flamenchi commet l'indiscrétion de nous dire que c'est lui, — lui-même collateur du grade, — qui a libellé au pétitionnaire sa demande des insignes doctoraux, en écrivant à la fois, qui plus est, l'allocution finale du parrain. Ce serait alors par une sorte de jeu d'esprit que l'aigle aurait englobé dans son vol les trois harangues.

Cette trilogie mérite, eu égard à son caractère presque unique, de servir de clôture à cette revue pédantesque : ce sera comme le bouquet des feux d'artifice oratoires de Pierre Flamenchi dans ses fonctions universitaires. La science et la satire pourront ensuite se le partager.

1° ALLOCUTION D'OUVERTURE, POUR COLLATION DE LA LICENCE A JEAN FERDINAND.

Aquila grandis venit ad Libanum, et tulit medullam cedri.
Scribitur *Ezechiel* in XVII c.

Reverendi patres et domini,

Pro presentis actus expeditione, videtur michi quod aquila habet limpiditatem in suo contuitu, sublimitatem in suo situ, arduitatem in suo incolatu, velocitatem in suo volatu, exemplaritatem in suo effectu, quia, ut doceat volare pullos suos, super eos volitat. *Deuteronom.*, XXXII°.

Dixi primo quod habet limpiditatem in suo contuitu. Scribunt magistri, aliter tradunt, inter quos est Alcuinus, doctor Grecus, super Johannem, quod aquila solis radios irreverberatis aspicit luminibus ; et ponit Ysidorus, *Ethimologie* duodecimo, quod tanti et tam limpidi dicitur esse visus, ut, cum super maria immobili penna feratur, nec humanis pateat obtuitibus, de tanta sublimitate pisciculos natare videat,

Digitized by Google

ac ad instar lapidis ad centrum tendentis descendens, raptam predam ad littus pertrahat. Et hoc de primo.

Pro concordia aliorum, de quorum ampliori prosecutione, causa brevitatis, pertranseo, accedat id, quod habetur *Job*, XXXIX c.: Ad preceptum tuum elevabitur aquila, et ponet in arduis nidum suum. Et II° *Regum* c. primo, legitur de Saul et Jonata, quod erant aquilis velociores, et leonibus fortiores.

Hec pro tanto, Reverendi patres et domini, duxi vestris honorabilibus conspectibus prelibanda, quoniam noster venerabilis licentiandus, dominus Johannes Ferdinandi, hic presens, auctore Deo etiam in presentiarum in sacra legali scientia doctorandus, propter sui limpidas actiones, virtutumque multiplicum splendores, sublimes quoque contemplationes, velut aquila grandis, in nostro describitur oraculo. Johannes, inquam, aquile comparatur, *Ezechiel* primo.... Videtur michi quod noster venerabilis licentiandus, dominus Johannes, habet cum aquila limpiditatem in suo contuitu, quo ad ingenii perspicacissimam vivacitatem.

Habet sublimitatem in suo situ, quo ad sacre legalis scientie profunditatem.

Habet arduitatem in suo incolatu, quo ad inclitam morum venustatem, multiplicumque splendorum refulgentiam.

Habet exemplaritatem in suo effectu, quo ad facundam sacre legalis scientie doctrinam, quam communicavit sine invidia suis coetaneis, et ad amorem ejusdem multipliciter allexit. Quid dico ad eruditionem facundam? Aquila nempe vocem habet reboantem: in quo multum aquile assimilatur. Aquila, ut dicit Ysidorus ubi supra, maxime est liberalitatis, et propterea dicta est regina avium. Nam predam quam arripit omnibus avibus se sequentibus participat, et nisi magna fame arceatur, sola predam captam non manducat. Propter que noster venerabilis licentiandus, dominus Johannes, merito aquila grandis nuncupatur, magnarum alarum, longo membrorum ductu, plena plumis et varietate, scribitur ubi thema.

Venerabilis Laureatus, in suo Virorum illustrium, ubi de Gaio Julio Cesare, ponit quod erat corpore altus et candidus, oculos habens aquilinos, nigros videlicet et vivaces. De Carolo Magno legitur quod habebat oculos leoninos, scintillantes ut carbunculus. Venerabilis noster licentiandus dominus Johannes habet et insuper nasum aquilinum, quia curvum in summitate, sicut aquila rostrum...

Sed videte, Reverendi patres et domini, quod in nostro themate subditur, quod hec aquila grandis venit ad Libanum, et tulit medullam cedri.

Libanus est mons altissimus, sive ille qui in Arabia, sic dictus propter thus quod ibi colligitur, unde fit libatio, secundum Vegetium; sive alter qui in Africa, qui mons Fenicum dictus est, ubi sunt cedri altissime, secundum Papiam.

Ad sensum allegoricum, iste mons Libanus est insignis, et regia villa hec appellata Monspessulanus. Ad istum montem venit noster dominus Johannes Ferdinandi, aquila grandis, quoniam Monspessulanus mons est magisterii, de quo in evangelio Johannis:

Digitized by Google

Subiit Jhesus in montem, et ibi sedebat cum discipulis suis. *Jo.* VI ; et *Ysaie* in II° c. : Venite, ascendamus ad montem Domini.

Monspessulanus est mons sacrificii, de quo *Genesis* in c. XXII : Tolle filium tuum super unum montium, quem monstravero tibi.

Monspessulanus est mons incendii, de quo *Exod.* XIX c. dicitur : Totus mons fumigabat, eo quod descendisset Dominus super eum in igne.

Monspessulanus est mons convivii, de quo in *Psalm.* Mons Dei, mons pinguis.

Monspessulanus est mons fastigii, de quo *Ysaie* in II° c. : Erit preparatus mons domus Domini in vertice montium, et elevabitur super colles, et fluent ad eum omnes gentes (maxime de natione dominorum Cathalanorum).

Monspessulanus est mons divini susurri, id est secreti, de quo *Luce* in c. VI habetur : In illis diebus exiit Jhesus in montem orare.

Sed dico septimo et ultimo, quod Monspessulanus est mons refugii, de quo *Genesis* in XIX c. dictum est beato viro Loth : In monte salvum te fac.

Ad verum, Monspessulanus, late undique conspectus, fere semper in oculis est, ex cujus vertice duo maria videntur, Adriaticum et Fuxinum, duo maria in isto monte, id est due Facultates juris utriusque, scilicet canonici et civilis...

Ad nostrum Montempessulanum venit noster venerabilis licentiandus, dominus Johannes Ferdinandi, et tulit medullam cedri. Beatus homo qui invenit sapientiam : longitudo dierum in dextera ejus : in sinistra autem illius divitie et gloria. Qui tenuerit ea, beatus.

Medulla proprie dictum est molle quod est in concavitate ossis interius, sed large sumitur pro intimis lignorum, et pro adipe frugum et hujusmodi. Unde dicitur medulla cedri et tritici. Inde *Gen.* XLV scribitur : Dabo vobis omnia bona Egypti, ut comedatis medullam terre, et *Numeri* in XXVIII c. : Omnem medullam olei et vini.

Cedrus est arbor altissima, omnium arborum domina et regina ; est etiam aspectu pulcra, semper retinens virorem suum, et insuper odorifera, cujus odor fugat serpentes et omnia venenosa. Nunquam a tinea et lignorum verme exterminatur, inquit Rabanus super Psalterium...

Quid, patres et domini, quid cedrus ista altissima, nisi sacra legalis scientia, de qua scribitur sub metafora, *Ecclesiastici* in XXIIII c. : Quasi cedrus exaltata sum in Libano ; ad literam, id est in Montepessulano, in quo primum hec Facultas viguit tam alte, tam famose, quam alibi in toto Francorum regno, quinymo nullibi altius, citra studium generale Bononie ; ut ad verum de nostra legali scientia et ipsius professoribus in hoc Montepessulano olim et hodie clarentibus florentibusque, illud elegantissimum personet : Species ejus ut Libani electus. Ad propositum, noster venerabilis licentiandus, dominus Johannes Ferdinandi, ut cedri, nardus et crocus, fistula et cynamomum, cum universis lignis Libani, mirra et aloes, cum omnibus primis unguentis, fons ortorum, puteus aquarum viventium, que fluunt impetu de

Digitized by Google

Libano : scribitur *Canticorum* in IIII° c. et V° c., et Gloriosa dicta sunt de te, civitas Dei, scribitur *Psal.*

Quid medulla hujus cedri, nisi doctrina vera et conclusiones ex pandectis legum elicite, quas noster licentiandus Johannes Ferdinandi, velut aquila grandis, inter et super omnes coetaneos sui temporis, eripuit a faucibus negligentium, ut nostrum cuilibet altius cogitanti videatur alter Salomon, de quo legitur, quod disputavit super lignis, a cedro que est in Libano ausque ad Ysopum, que egreditur de pariete, et disseruit de jumentis et de volucribus, et reptilibus, et piscibus : habetur III *Reg.* in IIII° c. Aquila, ut dicit Ysidorus ubi supra, vocem habet reboantem ; procul contemplatur escam, et ubicumque corpus fuerit, statim adest.

Sed observa quod multi veniunt ad istum Montempessulanum, quem dicimus, et merito, montem Libani ; sed non ferunt medullam cedri. Non enim possunt omnes cum ingenti exercitu in Africam transire, detractoque Hannibale infestam oppugnare Cartaginem. Non possunt nunc rebellantes Yspanias, nunc obsessa predonibus maria, nunc Armeniam aut Judeam, et totius Orientis regna penetrare. Non omnibus datum est, aut fractis Indie viribus, et continuatis imperiis, a meridie in boream arma transferre, brevissimoque tempore tinctum Libico sanguine gladium Theutonicis aut Cymbricis mersare cruoribus, aliter cervicibus ; aut Gallis late perdomitis, et regibus ad violentam confessionem Romane virtutis adductis, hinc Rheni, illinc Oceani claustra perrumpere, et Germaniam atque Britanniam uno impetu calcare ; nec omnibus contingit ante currum reges captivos agere. Hec enim Scipionibus, Pompeis, Mariis, Cesaribus, Emiliisque, reservata sunt, inquit venerabilis Laureatus in suo lib. II° *Rerum familiarium*, epistola II^a^ ad Severum : et est ironia contra scolares negligentes, et pro diligenter studentibus.

Non sic venerabilis noster licentiandus, Johannes Ferdinandi, non sic. Sed velut aquila grandis venit ad montem Libani, et tulit medullam cedri. Summitatem frondium ejus avulsit, et transportavit eam in terram Canaan ; in urbe negotiatorum posuit illam, scribitur ubi thema. Aquila nempe, ut dicit Ysidorus ubi supra, vocem habet reboantem ; procul contemplatur escam, et ubicumque corpus fuerit, statim adest....

Et si quesiveritis a me, patres et domini, quid provexit ac animavit venerabilem nostrum licentiandum, Johannem Ferdinandi, ad hujusmodi medullam cedri sacre legalis scientie hauriendam, estimo quod abstractio a curis et sollicitudinibus temporalibus, et cum nobili animo eximia virtutum magnitudo, hoc est quod condam magnificavit monarchiam Romanorum, et sub qua tunc tam illustres floruere jurium professores, prout multum diserte prosequitur ipse venerabilis. Jo. Bocacii in suo *De casibus virorum illustrium,* parte VIII^a^, c. XVII, inquiens in hec verba :

O Roma nempe, dum tui condam celebres viri pauperiem ultroneam dilexere, nec ob aliud, preter ob virtutum magnitudinem, inter se invidiam habuere, cessere

Digitized by Google

montium vertices, maria fluviique, cessere yperboree nives, et sole fervido Ethiopum estuantes arene, sol oriens et occasus, nec hyrcana tigris, aut elephas indus, vel leo marmaricus, tuas potuit legiones flexisse ; armisque victricibus tuis urbes, populi, regesque cedebant, et undique a tuis ducibus superatis provinciis triumphus splendore mirabili portabatur ; et, ut paucis multa concludam, eis agentibus tibi cesserat universus orbis in predam, nec solum imperans regum omnium colla calcabas, verum gloriosissimum nomen fama super astra detuleras. Hec venerabilis Johannes, ubi supra.

Ceterum, descendens ad rem, de qua agitur, quoniam constat nostrum venerabilem doctorandum, dominum Johannem Ferdinandi, venisse ad montem Libani, quem dicimus Montempessulanum, et per evidentiam facti, tulisse medullam cedri, ideo, domine Johannes, hodie incipiam te exaltare coram filiis Israhel ; scribitur *Josue* in III c.; et quia te vidi justum coram me in generatione hac, ingredere tu in archam, scribitur *Gen.* in VII c., id est in collegium reverendorum patrum dominorum doctorum, quia tibi nomen grande, juxta nomen magnorum qui sunt in terra. II *Reg.* VII.

Verum, etsi decem adhuc redeant annorum milia, et secula seculis agregentur, nunquam satis laudabitur virtus, inquit venerabilis Laureatus, in suo *Rerum familiarium* libro primo.

Eapropter, domine Johannes, quia per depositionem reverendorum patrum dominorum doctorum, qui vos examinaverunt, michi constat vos esse virum sufficientem et dignum magisterio, auctoritate reverendissimi in Christo patris et domini, domini mei Magalonensis episcopi, cujus in hac parte specialiter vicarius existo, vobis concedo licentiam insignia doctoralia in sacra legali scientia recipiendi, eisque receptis, tribuo vobis potestatem et auctoritatem regendi, docendi et legendi, disputandi et interpretandi, ceterosque actus doctorales exercendi hic et ubique terrarum, ad laudem et gloriam illius, de quo scriptum est, *Mathei* XXIIII : Ubicumque fuerit corpus, congregabuntur et aquile, qui vivit et regnat per infinita seculorum secula Deus benedictus. Amen. — Deo gratias [1].

[1] « *Arenga facta per me Petrum Flamenchi, decretorum doctorem, quando licentiavi dominum Johannem Ferdinandi, pro insignibus doctoralibus capiendis in sacra legali scientia, in Montepessulano, anno Domini* M CCC *nonagesimo sexto, et ultima die mensis julii; et feci ejus tres arengas.* » (*Petri Flamenchi opera*, deux feuillets non cotés).

Digitized by Google

2° DEMANDE DU RÉCIPIENDAIRE, POUR LES INSIGNES DU DOCTORAT.

Ubi fuerit corpus, congregabuntur et aquile. Matth., XXIIII° capitulo.

Reverendi patres et domini,

Legenti sanctum Ambrosium, suo *Exameron* omelia sexta, perspicue liquebit, quod intelligere celsitudinem honoris et glorie, mediaque per que ad ea pertingitur curiose exquirere, soli homini concessum. Erigit, ait sanctus Ambrosius, bucula ad celum oculos, sed quid expectet ignorat. Erigunt et fere, erigunt aves: omnibus est liber aspectus. Sed soli inest homini eorum que aspicit affectus. Interpres expectat oculis ortus obitusque signorum. Videt ornamentum celi, miratur stellarum orbes; fulgores quoque diversos intelligit singulorum, quando vesper surgat, quando lucifer, cur ille vespertinus, ille matutinus irradiet; quos Orion habeat, quot luna defectus, quemadmodum sol suos norit occasus, circuitus quoque cursus sui solempnitate custodiat. Audiunt quoque animantes ceteri. Sed quis, preter hominem, audiendo cognoscit secreta sapientie? Solus homo ex omnibus generibus que in terra sunt, auditu et meditatione et prudentia colligit, qui potest dicere: Audiam quid loquatur in me Dominus Deus. Hec sanctus Ambrosius, ubi supra.

Hec pro tanto duxi, reverendi patres et domini, vestris venerabilibus conspectibus recitanda, quoniam consideranti michi insigne collegium reverendorum patrum dominorum doctorum, occurrit conspicere corpus luminosum, sui eminentia cunctis inferioribus presidens, et veluti celum luminaribus radiosis coruscum, per quod, ut sol diem illuminat, et luna cetereque stelle noctem illustrant, juxta id *Psal.*: Solem in potestatem diei, lunam et stellas in potestatem noctis. Fecit, inquam, Deus luminaria, id est doctores, dividentes lucem a tenebris, et posuit eos in firmamento, ut lucerent super terram, scripsit sanctus Moyses in suo *Genesis*, c. I. Celum est quidem insignis cetus, seu collegium reverendorum patrum dominorum doctorum. Sed videte quam pulcre sacrum collegium dominorum doctorum celum nuncupatur, quoniam in suo situ altius, in ambitu capacius, in ornatu pulcrius, in fluxu fecundius, altioris excellentie et dignitatis, latioris continentie et capacitatis, pulcrioris refulgentie et claritatis, plenioris efficacie et fecunditatis.

Verum, qui ad istum illustrem cetum assumuntur, toti mundo influunt, toti mundo proficiunt, toti mundo consulunt, totum mundum dirigunt. Ad verum hos constituit Dominus inter columpnas regni, inter cardines celi. Isti sunt gigantes qui portant orbem... Suspice celum, et numera stellas, si potes, scribitur *Gen.* XV c., id est illustres, eximios, eloquentissimos doctores, etiam istius collegii utriusque juris

Digitized by Google

Montispessulani, et nostri etiam temporis; et ut ex multis producamus duos in medium, quorum laus est in Ecclesia, Urbanum papam quintum sanctissime memorie, et sanctissimum dominum nostrum dominum Benedictum papam XIIIum modernum; has stellas videbis habere in materia puritatem, in forma claritatem, in influentia universitatem, in situ firmitatem, in motu regularitatem; ut ad literam de nostris viris illustribus scriptum putes illud *Ecclesiastici* XLIII c.: Species celi, gloria stellarum, mundum illuminans.

Verum, reverendi patres et domini, ego Jo. Ferdinandi, solum natale deserens, non ut bucula, erigens ad celum oculos, sed ut homo, ad hoc excelsum celum, id est insignem cetum seu collegium reverendorum patrum dominorum doctorum cupiens elevari, exaravi verba thematis preassumpti, videlicet: Ubi fuerit corpus, congregabuntur et aquile, scribitur ubi supra: ubi videte quod sanctus Ambrosius scribit quod doctores aquilis comparantur, eo quod alta petant, scilicet celestia, humilia vero derelinquant, id est infructuosa. Et Jeronimus super Matheum hunc passum perstringens, inquit quod de exemplo naturali cotidie cernimus, quod aquile et vultures etiam transmarina dicuntur sentire cadavera, et ad escam hujuscemodi congregari. Si ergo irrationabiles volucres naturali sensu, tantis terrarum spaciis separate, etiam unum cadaver sentiunt ubi jaceat, quanto magis singulares universitatis cupide legum juventutis quammaxime hujus insignis ville Montispessulani debent ad istud tam altum collegium, seu corpus reverendissimorum patrum dominorum doctorum, spreta otiositate quacunque, festinare, quoniam inter hos viros illustres est vita et imperium, est patria et libertas, sunt gaudia et triumphi, inquit venerabilis Franciscus Petrarche in suo *Virorum illustrium*, ubi de Scipione Africano. Hujus nempe collegii et corporis fulgur exit ab Oriente, et patet usque in Occidentem, scribitur ubi thema.

O cupida legum juventus, huc aciem oculorum tuorum dirige. Aves de preda viventes montuosa et rupium cacumina frequentant, ut aquile et accipitres, inquit actor in suo *De proprietatibus*. Gloriam sublimis status doctoralis quibus potes viribus capesse. Corpori eorum agregari stude, ubi est domus videntis, 1° *Reg.* IX°, ubi est Deus Helie, IIII° *Reg.* II°, ubi est triticum et vinum, ubi est gloriatio tua, *Ad Rom.* XIII°, ubi est literatus, ubi verba legis ponderans, ubi doctor, ubi sapiens, ubi scriba, *Ysaie* XXXIII, et *Prima ad Corinthios* I°. Ibi letabimur in ipso, scribitur *Psal.* LX. Que sursum sunt querite, non que super terram, scribitur *Ad Colossenses* III°. Sed videte, quod ad hoc celum non volant nisi aquile, id est subtiles et laboriosi, non autem vultures, id est negligentes, vel vecordes...

Eapropter ego, Jo. Ferdinandi, veniens ad rem de qua agitur, quoniam et Jo. aquile comparatur, *Apocalypsis* IIII°, cupiens ubi corpus est, id est insignis cetus reverendorum patrum dominorum doctorum, velut aquila agregari, peto per vos.... per ordinem michi insignia doctoralia conferri, et primo cathedram,... birretum, librum, osculum, benedictionem..., ad laudem et gloriam illius, de quo scriptum est *Exodi*

Digitized by Google

x° c.: Ubi erant filii Israhel, ibi erat lux; de quo *Jo.*, primo c.: Qui illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum, qui vivit et regnat per infinita seculorum secula Deus benedictus. Amen. — Deo gratias [1].

3° ALLOCUTION DU COLLATEUR DE GRADE, COMPLÉTANT L'INVESTITURE.

Quasi aquila super domum Domini. Scribitur *Osee* VIII° c.

Reverendi patres et domini,

Aquila pre ceteris avibus altius volat, ac irreverberatis oculis solem intuetur, secundum Magistrum, in suo *De proprietatibus*. Oculos nempe habet multum limpidos, id est omni humore desiccatos. Propterea limpidius videt. Doctores vero virique literati quasi aquila altius volantes, sua intelligentia solem veritatis et justitie clarius ceteris contemplantur. Ipsi enim sunt specula Ecclesie militantis. *Ysaie* XXI: Super speculam Domini ego sum, etc. Propterea Ecclesiam militantem protegunt et defendunt, quia ceteris velocius et altius vident, propter ingenii perspicacitatem; ceteris limpidius et penetrabilius intelligunt, propter scientie capacitatem; ceteris securius et efficacius docent et informant, propter doctrine infallibilem stabilitatem. Perspicaces, inquam, ingenio velocius dubiorum metam atingunt, ipsa dilucidando; scientifici limpidius et penetrabilius profunda rimantur, enigmata reserando; veridici securius et efficacius instruunt et informant, errores fugando, veritatem pandendo, etc.

Hec pro tanto, reverendi patres et domini, duxi vestris reverentiis proponenda, quoniam venerabilis licentiatus noster, carissimus filius meus, dominus Jo. Ferdinandi, evestigio in sacra legali scientia doctorandus, qui velut aquila grandis veniens ad Libanum, tulit medullam cedri, sicut jam diserte affatum extitit per dominum meum, dominum vicarium, primo loco perorantem; ipse, inquam, carissimus filius meus Johannes, Aquila in meo themate merito appellatus, ceteris altius et velocius volans, videbitur nostrum cuilibet altius cogitanti, ob ingenii sui perspicacitatem, et scientie valde grandis et copiose margaritam, cum indefessis laboribus et immensis sumptibus exquisitam, et placide vite sue ac coruscorum morum clarissimam et famosissimam venustatem, quasi aquila super domum Domini, videlicet vel in Ecclesia militante, quam ubique defendit, velut aquila expandens alas et super eam volitans, vel in sacro collegio dominorum doctorum utriusque juris insignis ville Montispessulani, in quo magnos et preclaros honoris titulos et laudes hodie consequitur, ex eo quia, juxta venerabilis Jo. Bocacii consilium, fugavit otiositatem et voluptatem, rem tam pesti-

[1] *Petri Flamenchi opera.* Un feuillet double, non coté.

Digitized by Google

feram ingenio et rei publice, quam calamo philosophus quisque valeat exarare. Inquit enim sic venerabilis Johannes, etc. (*Longue citation de Boccace.*)

Verum, quia te, fili carissime, elegit Dominus ut edificares domum sanctuarii, scribitur primo *Paralipomenon*, XXVIII c., veniens ad rem de qua agitur, petitioni vestre, fili carissime, multum juste, annuendo, qua perorastis, ut ubi fuerit corpus, congregentur et aquile, juxta thema vestrum, insignia huic corpori agregantia vobis tribuo per ordinem, sacro doctorum collegio vos agregando. IIIo *Reg.* XX c. scribitur : Ostendit ei domum aromatum atque vasorum suorum ; et recitat venerabilis magister Nicolaus de Lyra super Ysaiam in c. IIe, quod mos fuit Romanis antiquitus aquilam auream, in signum dominii super castra et arces imperio Romanorum subdita apponere. Et primo vobis confero cathedram, etc., ad laudem et gloriam illius de quo scriptum est *Ad Ebreos* IIIo Ce: Christus tanquam filius in domo sua, que domus sumus nos, qui vivit et regnat per infinita seculorum secula Deus benedictus. Amen [1].

Je viens de donner à dessein ces trois pièces du dossier de Jean Ferdinand ; car leur ensemble représente, à l'état réglementaire, le cérémonial de la collation du doctorat dans l'ancienne Université de Montpellier.

Il suffit, pour s'en convaincre, de relire dans mon *Étude historique sur l'École de Droit de Montpellier* les statuts qui la régissaient en 1339. On y voit se dérouler, aux articles XVIII et XIX, *De modo licentiandi*, et *De modo doctorandi*, exactement cette mise en scène. On l'adopta également pour la médecine, par imitation. — C'est là que Molière est venu la prendre pour son *Malade imaginaire*.

Tout cela est donc moins suranné qu'on ne le croirait. Ce serait presque, au contraire, du vieux neuf, qu'envelopperait dans ses plis équivoques la robe légendaire, et trop souvent rapetassée, de Rabelais.

Il me serait facile de poursuivre l'analyse des allocutions scolaires de Flamenchi. Mais, comme celles dont il me resterait à parler reproduisent en partie la substance des citations déjà faites, les rôles du récipiendaire et du collateur de grade ne variant pas sensiblement, je risquerais de fatiguer par un surcroît de stérile monotonie. Il me paraît préférable d'offrir tout de suite au monde savant la primeur des sermons que j'ai retrouvés, — sauf à compléter plus tard ailleurs la série des allocutions universitaires.

[1] *Petri Flamenchi opera.* Un feuillet double, non coté.

Digitized by Google

II. — SERMONS DE PIERRE FLAMENCHI.

Notre manuscrit renferme, pour cette seconde partie, plus de notes tenues en réserve que de formules vraiment arrêtées.

Je suis loin d'en conclure que Pierre Flamenchi se soit rarement adonné à la prédication. Sa charge de vicaire-général de l'évêque de Maguelone le mettait en position de prêcher fréquemment. Mais il ne paraît pas avoir attaché à l'ensemble de ses sermons assez d'importance pour avoir voulu les conserver tous. Nous n'avons de lui que deux ou trois sermons en état d'être aujourd'hui livrés à l'impression; et encore sont-ce des canevas plutôt que des sermons proprement dits, — tant les manuscrits autographes qui les contiennent surabondent en notes marginales, ayant pu servir à modifier ou à développer la composition primitive !

L'un de ces sermons, affecté à un panégyrique de saint François d'Assise, a été prêché par notre auteur, le 4 octobre 1389, au couvent des Frères-Mineurs de Montpellier ; un autre, sur saint Thomas d'Aquin, l'a été, le 7 mars 1390, au couvent des Dominicains de la même ville. Un troisième sermon sur saint Nicolas figure à l'état rudimentaire au milieu du Recueil que j'étudie, sans qu'on sache s'il a été ou non prononcé. Notre Recueil offre, en outre, çà et là divers feuillets où se rencontrent des ébauches analogues[1]. On ne peut toutefois imputer à la responsabilité personnelle de Pierre Flamenchi que les deux sermons signés de lui sur saint François et sur saint Thomas, en faisant la part des additions et des corrections marginales qui empêchent de les ériger en œuvres définitives.

Il reste, néanmoins, un si petit nombre de sermons prêchés à Mont-

[1] On y rencontre particulièrement un cadre pour un sermon pascal, où se lit : *Thema quod sumpsi in die sancto Pasche : Resurrexit tertia die, et visus est plus quam quingentis fratribus simul.* I *ad Corinth.* xv. c, et où la paraphrase du *Regina cœli*, *lætare* constitue l'exorde. — Ailleurs, ce sont des notes pour un panégyrique de saint Blaise, pour un sermon *pro festo corporis Christi*, pour un sermon du jour de la Pentecôte, pour un autre sur la Sainte-Vierge, pour une Passion du vendredi-saint, sur le texte *Christus semel pro peccatis nostris mortuus est, justus pro injustis. Epist. S. Petri I*, III.

Digitized by Google

pellier au XIVe siècle [1], que ces deux compositions ont pour nous une incontestable valeur historique. Elles donnent à la fois la mesure de la portée des idées de l'auteur, et du milieu moral qu'elles représentent.

Analysons donc ces deux sermons de Pierre Flamenchi ; mais ne perdons pas de vue qu'il s'agit d'une époque où l'atmosphère intellectuelle ne ressemblait guère à celle de la nôtre.

Occupons-nous d'abord du panégyrique de saint Thomas d'Aquin, à cause de son affinité avec les harangues universitaires précédentes.

La célébration annuelle de la fête de saint Thomas, le 7 mars, est mentionnée dans le *Liber Rectorum* au troisième mois du calendrier mis en tête de ce Recueil, par manière d'ordre du jour à l'usage de notre École de Droit, en ces termes : *Sancti Thome de Aquino. Sermo ad Predicatores*.

L'auditoire y est donc implicitement indiqué, comme en partie composé des professeurs et des étudiants, canonistes ou légistes de notre Université, siégeant à côté du personnel monastique du couvent.

Le caractère de cette double assistance nous aidera à interpréter la situation du prédicateur.

Pierre Flamenchi prend pour texte ces mots du chapitre XII d'Isaïe : *Exulta, et lauda, habitatio Sion, quia magnus in medio tui sanctus Israel.*

Saint Thomas d'Aquin était mort, comme on sait, le 7 mars 1274, au couvent cistercien de Fossa-nova, dans le diocèse de Terracine ; d'où son corps avait été transféré, le 28 janvier 1369, chez les Dominicains de Toulouse. Le pape Jean XXII l'avait canonisé dès le 18 juillet 1323.

[1] En reste-t-il en réalité ? — Je serais heureux d'apprendre à les connaître. La chronique du *Petit Thalamus* nous a simplement transmis le sujet de ceux qu'a prêchés saint Vincent Ferrier au couvent de nos Dominicains en 1408 : *Dives est in omnes qui invocant illum ; — Ecce dies veniunt, dixit Dominus ; — Benedictus qui venit in nomine Domini ; — Induantur arma lucis ; — Dicite quia Dominus opus habet ; — Reminiscamini quia ego dixi vobis ; — Ite in castellum quod contra vos est ; — Ego jam concepta eram.* — Pure mention.

Digitized by Google

Les Dominicains de Montpellier possédaient du grand docteur une relique fort honorée parmi eux[1].

Le culte de saint Thomas d'Aquin jouissait donc à Montpellier de sa plénitude ; ce qui explique l'explosion d'éloges à laquelle va se livrer à l'égard de l'Ange de l'École le prédicateur universitaire.

Voici, en premier lieu, l'exorde de Flamenchi. Il s'adresse à un auditoire d'élite, en état de comprendre jusqu'aux moindres allusions.

Reverendissimi patres, et domini mei prestantissimi,

Felicis recordationis dominus Johannes papa XXII^us^, volens inducere ad exultationem et gaudium, laudem et jubilum, Ecclesiam militantem, super adepta gloria sancti Thome de Aquino, doctoris egregii, sanctissimique professoris, ordinis Fratrum Predicatorum, cujus hodie sacrosancta agitur festivitas, in inquisitione quam super ipsius vita et miraculis mandavit fieri, in principio dicit sic : Exultant et gaudent in celis anime sanctorum, qui, Christi vestigia imitando, in asperitate vite carnis vitia debellaverunt.

Exultat profecto Creator eternus, cum suam humani generis creaturam, post triumphum de carnis nexibus habitum, conspicit palmam glorie meruisse. Exultat, nec immerito, angelica turba celorum, cum terrenorum incolam, terre tenebris cultu fidei et devotionis splendore fugatis, celestis patrie civem factum, et compatriotam supernorum civium, intuetur.

Decet igitur ut exultent ingentibus gaudiis Christicole cuncti, quod, pro Christi nomine mundanis spretis illecebris, se pennis virtutum erigens, sic profecit, quod accepit, post presentium cursum dierum, bravium, et habitaculum in excelsis.

Et videtur michi, quod dictus dominus Johannes adducit tres rationes, ex quarum qualibet concludit necessario debere exultare et laudare habitationem Syon, Ecclesiam scilicet militantem.

Prima sumitur ex glutinio fraternalis caritatis ; — secunda ex debito obsequialis fidelitatis ; — tertia ex typo exemplaris conformitatis.

Dico primo, quod debet exultare militans Ecclesia ex glutinio fraternalis caritatis. Debet enim gaudere amicus, exultante amico, cui est unitus caritate et dilectione. Si enim amicus est alter ipse, et amicorum est idem velle et nolle, si gaudet unus, exultat et alius ; et, si tristatur unus, tristatur et alius : unde Apostolus, *Ad Romanos*

[1] « *Quoddam os, sive nodum costarum Beati Thome, in duobus frustis, de juxta renes, videlicet de illa parte corporis, in qua per angelos Dei fuit cinctus cingulo castitatis.* » (Instrum. translat. reliq. S. Thome, ap. *Gr. Thal.*, fol. 156. Cf. Gariel, *Ser. præsul. Magal.*, II, 103, et *Pet. Thal.*, p. 395.)

Digitized by Google

XII, gaudere cum gaudentibus, et flere cum flentibus. Eadem enim est caritas vite et patrie. Caritas enim nunquam excidit. *Prima ad Corinth.* XIII : Ymo caritas meretur augeri, et aucta meretur perfici.

Igitur, quia hodie anima sancti Thome de Aquino, doctoris egregii, ordinis Fratrum Predicatorum, gaudet in celis, dicens cum Ysaia LXI, Gaudens gaudebo in Domino, et exultabit anima mea in Deo meo, quia induit me vestimento salutis, et indumento justitie circumdedit me : exultant enim sancti in gloria, letabuntur in cubilibus suis, in *Psal.*, Ecclesia militans, sibi copulata caritate, habet merito exultare, ut dicat sanctus Thomas de Aquino Ecclesie militanti, capitulo *Canticorum* primo : Introduxit me rex in cellaria sua ; et sibi respondeat Ecclesia militans, quod statim ibidem subjungitur : Exultabimus et letabimur in te, memores uberum tuorum super vinum ; recti diligunt te. Ista enim ubera que habet doctor noster sanctus Thomas de Aquino, doctor egregius, in cellario Paradisi sunt super vinum, quia habent gaudium super omne gaudium, vincens omne gaudium, extra quod non est gaudium, quod non de creatura, sed de Creatore accipitur, quod qui acceperit, nunquam perdit ; cui comparata omnis aliunde jocunditas meror est, omnis suavitas dolor est, omne profecto quod delectare potest, molestum est ; unde, *Matth.* V : Gaudete et exultate, quoniam merces vestra copiosa est in celis. Si ergo sumus recti et diligimus, exultabimus et letabimur. Sic concludit Bernardus, in sermone de transitu sancti Malachie, dicens sic : Exultat ipse, quia pari cum angelis gloria et felicitate letatur. Letemur et nos, quia celestis illa curia ex nobis habet, cui sit cura de nobis, qui suis nos protegat meritis, quos informavit exemplis, miraculis confirmavit. Merito ergo dicitur militanti Ecclesie : Exulta. Sed additur : Et lauda ; lauda, inquam, Deum, qui glorificavit. In *Psalmis* : Laudate Dominum in sanctis ejus. Sed lauda etiam istum sanctum Thomam de Aquino, quem sic beatificavit. Et XLIII : Laudemus viros gloriosos. Idcirco Ambrosius, in sermone de beato Eusebio : Lauda post vitam, magnifica post consummationem, lauda post periculum, predica securum, lauda navigantis felicitatem, qui jam pervenit ad portum, qui jam perductus est ad triumphum. Hec Ambrosius...

Dixi secundo quod debet Ecclesia militans exultare, ex debito obsequialis fidelitatis. Debet enim gaudere servus, exultante domino, cui est astrictus fidelitate et conditione, vel devotione. Ad literam, non est fidelis servus, qui non gaudet, domino suo gaudente. Modo gaudet Deus, gaudet Christus, cum creatura fragilis, reptans pedibus et manibus, sicut alter Jonatas, et affectione et operatione pervenit ad celum. Si enim gavisus est paterfamilias in reditu filii prodigi, unde *Luc.* XV, dicebat paterfamilias : Epulari et gaudere oportebit, quia frater tuus fuerat mortuus, et revixit, perierat, et inventus est ; quanto magis exultat et gaudet, quando videt animam justi ascendere de deserto, deliciis affluentem ! Unde *Ysaias* LXII : Gaudebit sponsus super sponsam, et gaudebit super te Deus tuus. Ergo merito nos servi Dei, servi Christi,

Digitized by Google

exultare et gaudere debemus. *Abacuc* IIIº : Ego autem gaudebo in Domino, et exultabo in Deo Jesu meo. Unde in *Psalmis* : Laudabo nomen Dei cum cantico, et magnificabo eum in laude ; et placebit Deo super vitulum novellum, cornua producentem, et ungulas: videant pauperes, et letentur. Iste enim vitulus novellus est sanctus Thomas de Aquino, doctor egregius, qui est novella plantatio in illa celesti Jerusalem, qui cornua produxit, quibus adversarium ventilavit, et ungulas, quibus terram et terrenos homines excitavit ad bonum. De isto autem vitulo novello, hodie sic oblato, ex quo debet nobis procedere laus et exultatio, possumus dicere quod dicebat sanctus Bernardus, ubi supra, de sancto Malachia, in sermone predicto, dicens sic : Sanctus sacerdos, qui in spiritu humilitatis hostias pacificas celis frequenter invexerat, nunc per se ipsum introivit ad altare Dei, ipse hostia et sacerdos. Migrante sacerdote, sacrificii ritus in melius mutatus est, fons lacrimarum siccatus est, holocaustum omne consumitur in letitia et exultatione. Benedictus Dominus Deus, qui tanti sacerdotis ministerio visitavit plebem suam. Et nunc, assumpto eo in sanctam civitatem, tante recordatione suavitatis, nostram non desinit consolari captivitatem. Exultat in Domino spes ejus, quod leviatus corporea mole, nulla jam feculenta vel terrena materia pregravatur, quominus tota alacritate et vivacitate corpoream omnem et incorpoream transiens creaturam, surgat totus in Deum, et adherens illi, unus sit cum eo spiritus in eternum. Hec Bernardus ; et hoc de secundo.

Dixi tertio, quod debet merito sancta militans Ecclesia exultare et laudare, ex typo exemplaris conformitatis. Debet enim gaudere cetus, exultante collegio cui est copulandus societate et habitatione. Ad literam, militans Ecclesia exemplata est ab Ecclesia triumphante. Unde *Exo.* XXV, dictum est Moysi : Inspice, et fac secundum exemplar, quod tibi in monte monstratum est ; et *Apocal.* XXI : Vidi civitatem sanctam Jerusalem descendentem de celo, etc. Unde celestis Jerusalem gaudet, cum anima alicujus sancti in celum introducitur. Si enim gaudium est angelis Dei super uno peccatore penitentiam agente, *Luc.* XV, quomodo non erit majus gaudium, cum in celum introducitur? Propter quod enim unumquodque tale, et illud majus, ut propter quod amamus amicum, et illud majus est. Cum ergo propter hoc gaudeant angeli super peccatore uno agente penitentiam, qui per penitentiam potest pervenire ad gloriam, multo magis gaudent, cum justus est dictam gloriam assecutus. Figuram habemus, *Hester* VIII, ubi dicitur, quod, cum Mardocheus egrederetur fulgens vestibus regiis, coronam auream portans in capite, et amictus pallio serico atque purpureo, omnis civitas exultavit et letata est. Mardocheus abjectus est, et in exilio positus, qui interpretatur amare conterens impudentem, significat virum sanctum, qui conterruit impudentem mundum, impudentem carnem, impudentem demonem. Cum ergo talis egreditur de corpore mortis hujus, de hoc exilio, non quomodocunque, sed fulgens, coronatus et amictus, fulgens quadam clara Dei visione et fruitione, coronatus

Digitized by Google

regni adeptione, amictus omni bonorum possessione, vel agregatione, tota civitas beatorum exultat et letatur. Nec mirum si exultant angeli et cives celici

Pro { sue civitatis restaura / sui numeri integra / sui desiderii adimple / sui officii execu / sui dilecti exalta } tione.

Sicut enim dicitur, *Luc.* xx : Illi qui digni habebantur seculo illo, equales angelis sunt, et filii sunt Dei, ergo et ista militans Ecclesia debet merito exultare. Letetur ergo mons Syon, et exultent filie Jude, cum convertit Dominus captivitatem plebis sue. Exultabit enim Jacob, et letabitur Ysrael. Cum enim laudat Jerusalem Dominum, laudat Deum suum Syon, sicut dicitur in *Psalm.* Per Jerusalem enim intelligitur, [ait] Sanctus Augustinus super psalmum IX, super illo versu Psallite Domino, qui habitat in Syon, triumphans Ecclesia, et per Syon militans.

Concludamus ergo, quod hodie, in festivitate sanctissimi confessoris beati Thome de Aquino, doctoris eximii, debet exultare et laudare militans Ecclesia, ex glutinio fraternalis caritatis, ex debito obsequialis fidelitatis, ex typo exemplaris conformitatis, ut exultet cum amico, exultet cum domino, exultet cum celesti collegio, ut merito concludam verba thematis preassumpti : Exulta, et lauda, habitatio Syon, quia magnus in medio tui sanctus Israhel; que fuerunt verba vestris Reverentiis proposita, et pro meo themate preassumpta.

Pierre Flamenchi, après avoir ainsi développé la première partie de son texte : *Exulta, et lauda, habitatio Sion*, aborde l'exposition de la seconde partie : *Quia magnus in medio tui sanctus Israel*, et il s'en acquitte avec une telle subtilité de raisonnement, que rien ne saurait mieux prouver à quel point on se nourrissait alors d'arguties dans nos Écoles. Ce bizarre échafaudage de distinctions et de déductions mérite d'être cité comme exemple, dût le lecteur parfois en sourire.

Flamenchi, la répétition faite de son texte : *Exulta, et lauda, habitatio Sion, quia magnus in medio tui sanctus Israel*, poursuit en ces termes, comme moyen de rattacher méthodiquement la seconde partie de son discours à la première :

In quibus verbis tria tanguntur. Primo enim aliquid precipitur, Exulta et lauda; secundo preceptum exequendum injungitur, Quia habitatio Syon; tertio ratio precepti

Digitized by Google

redditur, Quia magnus in medio tui sanctus Israhel. — Unde, quia prima pars thematis fuit in principio prosecuta, circa ejus secundam partem insistendum puto : ad cujus evidentiam sciendum, quod ipse sanctus doctor noster merito magnus dicitur, propter duo ; primo propter preexcellentem habundantiam meritorum.

Non enim quilibet salvatus ; et de quo constat quod est salvatus, veneratur ut sanctus, sicut pueri baptizati, qui sine dubio sunt salvati, et tamen non venerantur ut sancti, quia, licet habuerint in baptismo omnes virtutes infusas, tamen, cum opera non habuerint meritoria, non venerantur ut sancti. Iterum, non omnes qui habent opera meritoria venerantur ut sancti, sed qui habent opera excellentia, opera quedam supererogationis, virtutes quasdam heroicas ; sic, quod, licet sint in consortio hominum positi, videntur tamen ab aliis separati, ut dii quorum non est conversatio cum hominibus, ita quod omnes eorum vitam et eorum merita stupeant et mirentur, sicut est doctor sanctus noster, videlicet Thomas de Aquino, cujus vita, cujus actio fuit ita celica, ita angelica, ita deifica, ita heroica, ut omnes videntes et audientes in stuporem, admirationem et extasim sint conversi. Ad literam, ut de multis pauca referam, istud patuit omnium oculis Parisius, in mensa regis Francie, et Neapoli cum legato cardinali, et dum raptus in spiritu per triduum permansit abstractus a sensibus propriis, ut dicam de eo, capitulo *Luce* II° : Stupebant omnes qui audiebant, super prudentia et responsis ejus ; videntes autem admirati sunt. Ipse enim, velut alter Judas Machabeus, similjs factus est leoni in operibus suis, Primo *Machab.* III°, ut merito dicam eum esse virum illum, dignum spectaculo, de quo, II° *Reg.*, XXIII. Ideo Apostolus de se ipso et aliis apostolis dicebat, *Prima ad Corinth.* IIII° : Spectaculum facti sumus mundo, et angelis et hominibus.

Quomodo autem sancti facti sunt nobis spectaculum, speculum et exemplum, deducit sanctus Bernardus, in libello suo *De vita sancti Malachie*, in principio, dicens : Semper quidem opere pretium fuit illustres sanctorum describere vitas, ut sint in speculum et exemplum, ac quoddam veluti condimentum vite hominum super terram. Ex hoc enim quondam apud nos, etiam post mortem, vivunt, multosque ex hiis qui viventes mortui sunt, ad veram revocant et provocant vitam. Verum nunc maxime id requirit veritas sanctitatis, et nostra plane etas inops sanctorum virorum, quam sane inopiam super nos adeo invaluisse videmus, ut nulli sit dubium illa sententia nos feriri, quoniam habundabit iniquitas, refrigescet caritas multorum. Et, ut suspicor ego, aut presto, aut prope est, de quo scriptum est : Faciem ejus precedit egestas. *Job.* XLI. Ni fallor, antichristus est iste, quem fames et sterilitas et preit et comitatur. Hic ergo magnus.

Sed numquid, quia magnus est, de nobis non curabit ? Certe, ymo fortius : quanto magis est ejus caritas quo ad Deum, est etiam quo ad nos augmentata. Unde beatus Bernardus, super *Cantica* sermone LXXVII pertractans, capitulo *Canticorum* III : Invenerunt me vigiles, vel custodes, qui custodiunt civitatem, dicit sic : Qui sunt hii

Digitized by Google

vigiles, a quibus se inventam perhibet sponsa ? Nempe apostoli sancti et apostolici viri. Vere hii sunt, qui custodiunt civitatem, hoc est eam ipsam quam invenerunt Ecclesiam, eo quoque vigilantius, quo nunc gravius periclitantem conspiciunt ; sicque enim pro qua usque ad sanguinem restiterunt, suo non derelinquunt patrocinio destitutam, sed protegunt et custodiunt, die ac nocte, hoc est in vita sua pariter et in morte. Et si pretiosa est in conspectu Domini mors sanctorum ejus, non ambigo ego quin etiam tanto in morte patientius id agant, quanto in Christo amplius confortatus est principatus eorum. Et subdit : Non ambigo quod illud de angelis dictum est : Super muros tuos, Jerusalem, constitui custodes, etc. Sed quis me prohibeat et de spiritibus sanctis sentire, qui potentia quidem minime jam ipsis angelis impares sunt, affectu autem et anima eo forsan nobis germaniores existunt, quo natura conjunctiores ? Junge et tolerantiam earum passionum ac miseriarum, in quibus nos pro tempore adhuc versamur. Nil amplius miserationis pro nobis, vel sollicitudinis, operabitur in mentibus sanctis, quia et transiisse per eas procul dubio meminerint. Nonne illorum et ipsa vox est : Transivimus per ignem et aquam, et eduxisti nos in refrigerium ? Quidem ipsi transierunt. Et nos in mediis ignibus, vel fluctibus relinquent ; nec saltem manum porrigere dignabuntur periclitantibus filiis. Non est ita. Bene tecum agitur, o mater Ecclesia ; bene tecum agitur in loco peregrinationis tue. De celo et de terra venit auxilium tibi. Qui custodiunt te non dormitant, neque dormient. Custodes tui angeli sunt, vigiles tui spiritus et anime justorum. Non errant, qui te ab utrisque inventam spiritibus censent, ab utrisque pariter custodiri.

Et est hujus sollicitudinis ratio quibusque sua, hiis quod sine te non consummantur, illis vero quod nisi de te ad sui plenitudinem minime restaurantur. Nam quis nesciat, Sathana cadente de celo et ejus complicibus, numerum superne multitudinis fuisse non modicum imminutum ? De te itaque omnes consummationes spectant, alii numeri, alii desiderii sui. Agnosce proinde vocem in *Psalmis* tuam : Me spectant justi, donec retribuas michi. Hec Bernardus. — Unde, secundo *Machab.* xv : Vidit ille Oniam sacerdotem, virum bonum et benignum, qui a puero in virtutibus exercitatus fuit, manus protendentem, orare pro universo populo, et apparuisse alium virum, etate et gloria mirabilem, et Oniam dixisse : Hic est, qui multum orat pro populo.

Patet ergo, quod sanctus doctor noster, sanctus videlicet Thomas de Aquino, etsi magnus est, propter preexcellentem habundantiam meritorum, et refulgentem frequentiam miraculorum, tamen cura est sibi de nobis. Ipse enim ascendit ad cives suos pro filiis captivitatis legatione fungens, corda nobis concilians beatorum, vota illis intimans miserorum. Hec Bernardus.

Sed videte, quod non dicitur quod sit solus magnus, sed dicitur quod est magnus sanctus. Unde notandum, quod Sanctus habet triplicem interpretationem. Sanctus enim quasi Sine terra, Sanctus, quasi Sanguine tinctus ; Sanctus, id est Firmus.

Digitized by Google

Est ergo primo magnus sanctus, quia Sine terra. Terra autem habet triplicem conditionem, in comparatione ad alia elementa. Habet inferioritatem, habet ariditatem, habet obscuritatem. — Est ergo primo magnus sanctus, quia sine terre inferioritate, per contemptum terrenorum, per ascensum supernorum. Ad literam, indicibiliter contempsit terram, et in valle hac lacrimarum ascensionem disposuit in corde suo. Fertur enim in Vita sua, quod semel Parisius rediens, cum suis studentibus, de Sancto Dyonisio, quo iverat sanctorum reliquias visitare, et vidisset de propinquo civitatem Parisiensem, dixerunt ei studentes : Videte, magister, quam pulcra civitas est Parisius. Velletisne esse dominus hujus civitatis ? Expectabant enim ab eo aliquod verbum edificationis audire. Qui respondit : Libentius vellem habere Omelias Crisostomi super Evangelium sancti Mathei. Civitas enim hec si esset mea, propter curam regiminis, contemplationem divinorum michi eriperet, et consolationem animi impediret, quam scriptura donaret. Quanto enim plus animus amore temporalium premitur, tanto periculosius a celestibus elongatur.

Iterum, cum sancte memorie dominus Clemens papa IIIItus, qui eumdem carum habebat, archiepiscopatum Neapolitanum, cum additione reddituum, scilicet monasterii Sancti Petri ad Aram, sibi obtulisset, literasque apostolicas destinasset, sanctus doctor, quanquam de nobili genere, quia de comitibus Aquinorum, recipere et possidere omnia recusavit, ymo et quod non promoveret eum ad similia ulterius, humiliter exoravit. Dicebat enim cum sancto propheta : Quid enim michi est in celo, et a te quid volui super terram ? Quasi dicat : Nichil ; michi autem adherere Deo bonum est, ponere in Domino Deo spem meam.

Reverendissimi patres, hodie multi ambiunt honores et cupiunt, rem agi perfunctorie intendentes, contra quos invehitur beatus Bernardus, scribens ad Senonensem archiepiscopum in hec verba : Mendicantibus honores blandiuntur, sed onera pensantibus tedio sunt atque formidini. Multi non tanta alacritate et fiducia currerent ad honores, si sic esse sentirent, sed onere gravari profecto metuerent, nec cum tanto labore et periculo quarumlibet affectarent infulas dignitatum. Nunc vero, quia attenditur gloria, et non pena, purum clericum erubescit quis in Ecclesia esse, seque viles et indignos existimant, qui quoque eminentiori loco non fuerint sublimati. Et Valerius, libro IIIº, refert de rege subtilis ingenii, qui inscio considerans coronam sibi traditam, priusquam illam suo capiti imponeret, dixit illam nobilem magis quam felicem, quam si quis multis sollicitudinibus, periculis ac miseriis sic refertam cognosceret, nec humo quidem jacentem tollere vellet. Unde Jeronimus : Nunquam tuta est humana fragilitas, et quanto plus crescimus, tanto cautiores esse debemus, ne de sublimi corruamus, quia quanto gradus altior, tanto casus gravior. Unde Ovidius : Tu quoque formida munerum sublimia, semperque propositi tui retrahe vela, precor ; et secundo *Metamorphoseos* : Vix ulla potentia longa...

Digitized by Google

Secundo est magnus sanctus, quia sine terre ariditate, per affectum proximorum, per respectum egenorum. Unde Augustinus, *De civitate Dei*, XIX c.: Quanto plures amicos in locis pluribus habemus, tanto longius latiusque metuimus, ne quid eis contingat mali, de tantis malorum aggeribus hujus seculi. Item non tantum solliciti sumus ne fame, ne bellis, ne morbis, ne captivitatibus affligantur amici, ne in eadem servitute talia patiantur, qualia nec cogitare sufficimus. Verum timor multo amarior est, ne in perfidiam, malitiam, nequitiamque mutentur, quod servi apostolici omnes, qui in Christo pie voluerunt vivere persecutionem patiuntur, quia etsi non in corporibus, tamen in cordibus: unde, queso, illa vox: Secundum multitudinem dolorum nostrorum in corde nostro, non autem in corpore nostro. Dolor autem ipse qui fit in cordibus piorum, quos persequuntur mores malorum Christianorum, vel filiorum, prodest dolentibus, quoniam de caritate descendit, qua eos punire nolunt, nec impedire aliorum salutem. Hec Augustinus....

Tertio est magnus sanctus, quia sine terre obscuritate per prescriptum divinorum, per influxum sacrorum documentorum. Videtur michi, quod propter fructuosam hujus sancti doctoris nostri doctrinam, ad literam possit dicere hodie Ecclesia militans, quod scribitur in *Psalmis*: Rigans montes de superioribus suis. De fructu operum tuorum satiabitur terra; qui versus psalmi, in principio sui doctoratus, fuit sibi pro themate Parisius divinitus propositus. Insuper et pro salutari doctrina, qua totam Ecclesiam militantem illuminavit, meruit ab ipso benedicto Jhesu dulciter audire: Bene scripsisti de me, Thoma. Quam recipies pro tuo labore mercedem? Et respondit sanctus doctor: Domine, non aliam mercedem recipiam, nisi te ipsum; juxta id *Psalmi*: Portio mea Dominus in terra viventium. Quid enim michi est in celo; et a te quid volui super terram? Unde et scribitur in Vita, quod, dum vivificum corpus Jhesu Christi sumeret, dicebat: Sumo te, Domine Jhesu, pretium redemptionis mee, viaticum mee peregrinationis, pro cujus amore studui, vigilavi et laboravi, te predicavi, te docui; nichil unquam scienter contra te dixi. Non debet arrogans videri, si remunerationem a Deo pro egregiis laboribus postulet. Prerogativa enim fidei atque justitie est de Domini fervore mercedem sperare. Reprehenditur enim Petrus, quod, super fluctus ambulans, ut homo dubitavit, non ut apostolus presumpsit. Jubemur quoque in Evangelio fidem habere, et non hesitare de hiis que super hominem sunt gerendis. Apostolus autem, qui ante dixerat Non sum dignus vocari apostolus, postea ait: Reposita est michi corona justitie, quam reddet michi Dominus. Innocentis ergo conscientie est, non insolentis arrogantie, ab eo cui servivit quis mercedem querere, quia desperare segnitiei materia est, sperare autem incentivi laboris est. Recte igitur confidenter, si merita suffragantur, dic Domino: Retribue servo tuo; vivifica me in presenti et in futuro. Hec Ambrosius super psalmum *Beati immaculati*.

Quarto est magnus sanctus, quia sanguine tinctus per cultum et usum Eucharistie

Digitized by Google

et aliorum sacramentorum, per cruciatum voluntarium corporis et membrorum, per amplexum Christi crucis, plagarum, dolorum et tormentorum; non curo prosequi. Sed qualiter omni die, nisi infirmitas impediret, missam celebrabat, et etiam aliam audiebat, habetur in Vita. Item qualiter scripsit super questione, que Parisius ventilabatur super sacramento Altaris, signanter notat qui legit, quod ipse benedictus Jhesus visibiliter apparuit eidem, taliter alloquens eum: Bene de hoc corporis mei sacramento, Thoma, scripsisti, et bene determinasti, sicut ab homine in hac vita degenti potest intelligi, et humanitus diffiniri.

Quinto est magnus sanctus, quia firmus contra impetum et impulsum hostium et adversariorum, ad incursum et tolerantiam gravaminum et laborum, ad profectum virtutum et donorum. Dicebat in orationibus suis quotidie cum angelis, in libro qui intitulatur *Speculum*, vel *Manuale*, in capite *De vita eterna,* in hec verba: Utinam desinat et finiatur vita ista, vita dubia, vita ceca, vita erumpnosa, quam humores tumidant, dolores exterminant, ardores excitant, acra morbidant, esce inflant, jejunia macerant, joci solvunt, tristitie consumunt, sollicitudo artat, securitas hebetat, divitie jactant, paupertas dejicit, juventus extollit, senectus incurvat, infirmitas frangit, meror deprimit, et post hec omnia mors interimit, universis gaudiis finem imponens, ita ut, cum esse desierint, nec fuisse putentur. Sed celestis illa civitas non recipit aliquid inquinatum et immundum; non recipit zizaniam, sed triticum, non edos, sed agnos. *Matth.* xxv.

Festinemus igitur cum nostro beatissimo doctore transire de malo ad bonum, de tenebris ad lucem, de peregrinatione ad regnum, de isto infelicissimo seculo ad gaudia sempiterna. Civitatis nostre splendor, templi nostri sanctitas, domus nostre integer et singularis ornatus, ad habitandum semper in nobis nostrum provocet et invitet actorem. Illuc vitia redire nequeunt, ubi Christus cum suis virtutibus commoratur...

Curieuse composition, où se dessinent au suprême degré les ambages de la scolastique la plus enchevêtrée! Ce type n'est sans doute pas exceptionnel. Mais que d'arbitraire, notamment dans la qualification de Grand saint, appliquée à saint Thomas d'Aquin : *Sanctus enim, quasi sine terra; Sanctus, quasi sanguine tinctus; Sanctus, id est firmus!* — Les tours de force les plus audacieux de nos étymologistes d'aujourd'hui seraient largement dépassés par les capricieuses interprétations dont surabonde ce panégyrique.

Il se termine par l'invocation que voici :

Digitized by Google

O sancte Thoma, festivitas, quam merito virtutibus tuis impendere proponimus, nobis efficiatur meritis et precibus salutaris. Gloria sanctitatis tue, que a nobis recensita est, sic erit nobis digne jocunda, si fuerit fructuosa. Liceat nobis aliquas retinere reliquias de fructibus spiritus, quibus onustus ascendisti, qui in tuo hodie tam delicioso convivio congregamur, laudamus et exultamus. Esto nobis quis alter Moyses, vel alter Helyas, impertiens de tuo spiritu nobis. Ipsorum siquidem in spiritu et virtute venisti. Vita tua lex vite et discipline ; mors tua mortis portus, et porta vite. Memoria tua dulcedo suavitatis et gratie. Presentia tua corona glorie in manu Domini Dei tui. O oliva fructifera in domo Dei. O oleum letitie ungens et lucens, fovens beneficiis, coruscans miraculis. Fac nos ejus qua frueris lucis suavitatisque participes. O odoriferum lilium, in eternum ante Dominum germinans et florens, et spargens ubique vivificum suavitatis odorem, cujus apud nos memoria in benedictione est apud superos, presentia in honore ; da canentibus te tante plenitudinis participio non fraudari. O luminare magnum, et lux in tenebris lucens, signorum radiis et meritorum exemplis illuminans carcerem, letificans caritatem, fuga de cordibus nostris, virtutum splendoribus, tenebras errorum, ac etiam vitiorum. O stella matutina, eo ceteris clarior, quo Deo vicinior, soli similior, dignare preire nobis, ut et nos in tuo lumine ambulemus, quasi filii lucis, et non filii tenebrarum. O aurora diescens super terram, sed superiores celi plagas lux meridiana perlustrans, recipe nos in consortio luminis quo illuminatus es, et late foris luces, et intus suaviter ardes ; te, bone Jhesu, ipsius precibus hoc nobis prestante, qui ad liberandum suscepturus hominem, non horruisti Virginis uterum. Amen [1].

Ce panégyrique de saint Thomas d'Aquin, en le dégageant, comme je viens de le faire, de l'exubérance de citations qui le déparerait aujourd'hui, ne manque pas d'une certaine valeur. Il faut, bien entendu, pour en apprécier l'ensemble, avoir égard à l'époque et au milieu où il a été prononcé. On lui reprochera avec raison de capricieuses théories. Mais la composition, et le style surtout, n'en indiquent pas moins un esprit exercé et une pratique littéraire qu'on ne rencontre pas toujours à la fin du XIV[e] siècle. La lecture du manuscrit autographe témoigne, d'ailleurs, du soin apporté par Pierre Flamenchi au perfectionnement de son œuvre.

[1] « *Sermo factus ad clerum, in domo Predicatorum in Montepessulano, in festo almi doctoris beati Thome de Aquino, per me Petrum Flamenchi, decretorum doctorem, priorem monachum de Rometa, anno Domini* M° CCC° *nonagesimo*, VIIIa *die martii.* » (*Petri Flamenchi opera*, quatre feuillets non cotés)

Digitized by Google

Il y a travaillé jusqu'au dernier moment ; et c'est bien la formule de sa conception.

J'ai tenu à produire presque complet ce panégyrique de saint Thomas, pour caractériser avec précision l'éloquence de Pierre Flamenchi. Sa physionomie oratoire ainsi mise en relief, je me bornerai à offrir simplement le canevas du panégyrique de saint François d'Assise.

Ce sont, je l'ai dit, les deux seuls discours de ce genre que les notes de l'auteur permettent de regarder comme à peu près achevés.

Le second sermon a été prononcé au couvent des Frères-Mineurs de Montpellier, le 4 octobre 1389, à l'occasion de la fête de saint François d'Assise, comme Flamenchi le constate lui-même.

Saint François ne se prêtait pas moins que saint Thomas à un bon panégyrique, et par les souvenirs légendaires de sa vie donnait encore plus de liberté de composition à un dévot admirateur de ses vertus.

Pierre Flamenchi entre d'emblée dans l'histoire poétique de son héros, avec un esprit de foi robuste, qui planera d'un bout à l'autre sur son discours. Il le montre du premier coup par l'énoncé du texte *Transfiguratus est*, qu'il emprunte à la fois à saint Matthieu et à saint Marc, mais en le détournant de son vrai sens, pour le faire passer du Christ à saint François.

Immédiatement après ce texte, se lit cette note dans le manuscrit autographe : *In nostri sermonis exordio, Virginem gloriosam salutemus, dicentes Ave.* Puis figure de nouveau le texte, en ces termes : *Transfiguratus est, ubi supra.*

L'*Ave Maria* traditionnel se serait donc dit alors aussitôt après l'énoncé du texte, et avant l'exorde.

Il faut, pour comprendre le *Transfiguratus est* appliqué à saint François d'Assise par Pierre Flamenchi, avoir égard aux stigmates dont l'histoire rapporte l'apposition aux pieds et aux mains du docteur séraphique, en mémoire du crucifiement du Christ, auquel ils le faisaient ressembler. Cette ressemblance s'élevait, dans la pensée de notre prédicateur, jusqu'à une transfiguration de son saint personnage, qu'elle paraissait transformer en un autre Crucifié. L'idée fondamentale du

Digitized by Google

discours est là : l'ensemble de la composition s'y appuiera constamment, avec l'échafaudage de ses divisions et subdivisions.

L'exorde va nous en offrir une première preuve. Je le donne en entier, pour bien faire saisir le caractère du sujet, tel que l'a conçu l'auteur.

Reverendissimi patres, et domini mei prestantissimi,

Preclara que tangitur in themate materia, altissima, gratissima et solemnis, etsi facile auditorem efficit benevolum et intentum, me tamen reddit prorsus stupidum et elinguem. Cum enim non sufficerem vite communis almi patris hujus, videlicet beati Francisci, cujus hodie sacrosancta celebratur festivitas, referre gloriam, qua sorte, qua fronte ausus sum recipere transfigurationis sue precellentiam predicandam? Certe deterrere me debuit ipsa literalis ystoria, de qua sumptum est thema, Assumpsit Jhesus Petrum, Jacobum et Johannem, et duxit eos in montem excelsum seorsum. Considerare namque debui quod ad contemplandam transfigurationis Christi, adhuc in carne positi, gloriam admissi non fuerunt omnes ejus discipuli, nec etiam omnes apostoli, sed fuerunt tres electi; nec ex duodecim quicumque tres, sed soli illi vertices, Petrus, Jacobus et Johannes. Considerare debui quod hii tres ad hanc peculiarem gratiam, non per se simpliciter, sed electi fuerunt per Jhesum privilegialiter, assumpti specialiter, deducti socialiter ad montana, non ad plana, ad montem non modicum, sed excelsum, nec communem locum, sed, beati Petri testimonio, sacrum; et cum hoc steterunt separati seorsum. Ipsi etiam Moyses et Helias non erant prope Dominum Jhesum lateraliter, sed astantes demissius obsequialiter, et distantes inferius reverenter. Ego autem hic declamatorie stare videor presidenter, ubi primum ; sed et maxime, sacre scripture insertas ystorias perscrutanti occurrit Deum hominibus quandoque locutum fuisse, raro tum eis apparuisse, et adhuc rarius amoris signa personalia petiisse, rarissime vero et paucissime impertisse.

Quo ad primum, certum est Deum locutum fuisse Ade, Eve, Caym, Noe, Sem, Cam et Jafeth ; et estimo quod ad modum humanum, per ea que textus dicunt, aliquos respondisse. Pono Deum etiam per visionem apparuisse hominibus, ut legitur, per duo milia annorum ab initio mundi usque videlicet ad Abraham, cui apparuit quater, et in tertia vice apparuit ei sane sub trium virorum visibili specie corporali. Apparuit quoque Agar et Loth, Isaac et Jacob, quandoque visibiliter carnis oculis, quandoque per visionem, ut hec colliguntur in *Genesi*, in multis capitulis. Quanta autem differentia sit inter eos, ista patenter docet sanctus Moyses, cui Deus sepissime et familiarissime loquebatur, etiam facie ad faciem, et ore ad os, ut solet amicus loqui amico (*Exodi* XXXIII c.) ; et tamen anxie deprecans ut ei ostenderet faciem suam, non obtinuit exaudiri, sed tantum Dei posteriora videre.

Preterea altior adhuc gradus est interventio, seu nota signorum in ipsa carne

Digitized by Google

viventis ; et hec quandoque fit per hominem, Deo mandante, ut circumcisio Abrahe, quandoque fit per angelum, vel ipsum Deum, ut claudicatio Jacob, et in Moyse sermo impeditior, et resplendentia faciei. Hoc autem, vel simile, paucis aliis concessum recolo in Veteri Testamento. In Novo vero, licet legam sanctos Moysen et Heliam in transfiguratione Domini Jhesu apparuisse in majestate, et locutos de ipsius Passione, verumtamen primum et solum beatissimum Paulum lego sacris stigmatibus decoratum, ut in epistola hujus festi ; quod quante fuerit glorie et mirificationis docet Crisostomus, de laudibus Pauli.

Probatum est igitur, quod olim erat Deum loqui rarissimum, apparere specialissimum, signa dare pretiosissimum, intervenire singularissimum.

Voilà, sans y rien changer, l'exorde de Pierre Flamenchi. Il aborde ensuite son sujet en ces termes :

Nunc, ad propositum nostrum, si hoc Ecclesie catholice decus insigne, almum patrem beatum Franciscum considerare velimus, et percurrere ea que de ipso sunt scripta, reperiemus Deum quampluries sibi locutum fuisse, dulciter apparuisse, amoris signa petiisse, sed et realiter impertisse.

Dico primo Deum beato Francisco pluries locutum fuisse, et certe de pluribus allocutionibus spiritualibus et informationibus, ac propheticis revelationibus, tot reperiuntur in Vita, quod non recolo me legisse Deum aliquem sanctorum post Moysen totiens et tam familiariter de particularibus occurentibus informasse. Neminem enim habuit doctorem, nisi Christum, quia non aliud se scire judicavit, nisi Christum, et hunc crucifixum, sicut ait sanctus Paulus, *Prima ad Corinth.* II c.

Dixi secundo Deum dulciter isti sancto patri nostro apparuisse. Nam, ut taceam de aliis apparitionibus, una dierum, dum sequestratus oraret, et pre nimietate fervoris totus esset absorptus in Deum, apparuit ei Christus Jhesus, veluti cruci confixus ; ad cujus conspectum liquefacta est anima ejus, et memoria Passionis Christi visceribus cordis ipsius adeo impressa medullitus, ut ab illa hora cum Christi crucifixio veniret in mentem, vix posset a lacrimis et gemitibus continere. Unde Augustinus, *De civit. Dei* lib. XX, c. XVII : Quanto est quisque sanctior, et desiderii sancti plenior, tanto fit ejus in orando fletus uberior. Et propterea querebat loca solitaria, ut ibi posset liberius gemere, plorare, clamare, juxta id, Renuit consolari anima mea, memor sui Dei. Dicebat in orationibus suis, cum sancto Ambrosio : Solum te sequor, Domine Jhesu Christe, qui sanas vulnera mea..

Dixi tertio Dominum Jhesum a beato Francisco amoris signa petiisse. Nam in ejus Vita legitur, quod, dum in ecclesia Sancti Damiani lacrimosis oculis in Dominicam crucem intenderet, vocem de ipsa dilapsam audivit, ter dicentem : Francisce, vade,

Digitized by Google

et repara domum meam; Francisce, vade, et repara domum meam ; Francisce, vade, et repara domum meam.

Reverendissimi domini mei, atendite qualiter reparat Ecclesiam militantem sanctus pater noster beatus Franciscus, quoniam omni die mittit operarios in messem Dominicam, omni die sedet pro tribunali. Non stat in foro otiosus. Clangit tuba; annunciat populo scelera eorum, et portat pondus diei et estus. Non divertit ab oneribus dorsum suum ; semper manus ejus in confinio serviunt : omnibus omnia factus est, ut omnes lucrifaciat...

Dixi quarto Dominum Jhesum signa gratie, et propria, beato Francisco concessisse, et realiter impertisse. Et premitto primum, quod signum magnum Thau apparuit in ipsius fronte, colorum varietate distinctum, venustans mirabiliter vultum ejus ; — iterum, quod semel ipse predicans in quodam monasterio, visus est in modum crucis consignatus duobus ensibus, valde fulgentibus, quorum unus a capite ad pedes, alter a manu ad manum per pectus transversaliter tendebatur ; — insuper, quod, nocte quadam, absens a fratribus, visitavit eos, apparens transfiguratus, sub effigie cujusdam globi, ad instar solis lucidi, qui vehebatur super currum igneum, mirabilis splendoris, significans quod ipse pater beatus, irradiatus supernis fulgoribus, et ardoribus inflammatus, currus erat et auriga Israel, id est Videns Deum.

Sed hoc solum perspicuum singulariter singulare refulget, quod realiter in propria carne vivens, quinque sacris vulneribus, locis in eisdem, et ad veram similitudinem, qua Christus Jhesus in arbore Crucis vulneratus et confossus est, pro totius humani generis salute, extitit ipse sanctus pater noster stigmatizatus et vulneratus. Unde in ejus Vita legitur, quod, post illam seraphicam visionem, inter cujus alas apparuit effigies hominis crucifixi, in modum crucis manus et pedes extensos habentis, et cruci afixos, et quam disparens visio mirabilem in corde ipsius reliquit ardorem, sed et in carne non minus mirabilem signorum impressit effigiem. Statim namque in manibus ejus et pedibus apparere ceperunt signa clavorum, quemadmodum paulo ante in effigie illa viri crucifixi conspexerat. Manus ejus et pedes in ipso medio clavis confixi videbantur, clavorum capitibus in interiori parte manuum et superiori pedum apparentibus, et eorum acuminibus existentibus ex adverso : erantque clavorum capita in manibus et pedibus rotunda et nigra; ipsa vero acumina oblonga, retorta, et quasi repercussa, que, de ipsa carne surgentia, carnem reliquam excedebant. Dextrum quoque latus, quasi lancea transfixum, rubra cicatrice obductum erat, quod sepe sanguinem sacrum effundens, tunicam et femoralia respergebat. Ad literam, dicere possumus de isto sancto patre id quod scribitur *Ad Ebreos*, III c. : Amplioris iste glorie pre Moyse dignus est habitus. Ille enim uno modo tantum, iste quinquies pulcherrime est transfiguratus....

Digitized by Google

Ainsi développe son sujet Pierre Flamenchi. Je le dégage, bien entendu, des superfétations scolastiques alors de mode, et dans lesquelles se transfigure, à son tour, presque toute l'Écriture sainte, plus ou moins opportunément invoquée au cours de l'argumentation.

Je transcris la fin du sermon, par manière de conclusion.

O sanctissime et piissime pater, hoc meruisti, quia condam leprosorum domos frequentius visitans, liberaliter eis elemosinas erogando, multo compassionis affectu lavabas eorum pedes, lingebas ulcera, educebas plagarum putredinem, et saniem abstergebas, manus eorum osculabaris et ora.

O sanctissime et innocentissime pater, hoc meruisti, quia condam Rome, ante fores ecclesie Beati Petri, religiosa devotione, pietatis ductus dulcedine, et paupertatis allectus amore, in quo omnium orthodoxorum exempla exsuperas in illo sacro pauperum consortio, egenti peramplius proprias largitus es vestes, et semicinctus, et contectus illius [vestibus], diem illum in medio pauperum, cum insolita specie jocunditatis transegisti....

O virum angelicum, amabilem Christo, imitabilem nobis, admirabilem mundo, fatemur nos, famuli tui, quod Christo Jhesu viventi et tu vivens, et moriens morienti, et mortuus mortuo, perfecta esse studuisti imitatione conformis, et eo expressa promeruisti similitudine decorari[1]...

Tel est le canevas du sermon de Pierre Flamenchi sur saint François d'Assise. C'est aussi un sérieux travail, où le raisonnement est bien conduit, dans un style correct, sans trop d'emphase. On prêcherait difficilement aujourd'hui avec un égal succès sur ce thème. Mais il convient, je le répète, de se placer au point de vue du XIV^e^ siècle. L'ordre séraphique était alors entouré de la vénération générale, et la vie de son fondateur préoccupait les esprits jusqu'à fournir à la littérature toute une branche de haute poésie, que le souffle de l'incrédulité n'avait pas encore défloréе.

[1] L'authenticité personnelle du document se trouve attestée immédiatement à la suite par cette note autographe : « *Sermo factus ad clerum, in domo Minorum in Montepessulano, per me Petrum Flamenchi, decretorum doctorem, priorem monachum de Rometa, in festo sancti confessoris Francisci, anno Domini* M° CCC° LXXXIX, IIII^a^ *die octobris.* » (*Petri Flamenchi opera*, fol. non coté.)

Digitized by Google

III. — PIÈCES DIVERSES.

Il me reste à extraire du Recueil de Pierre Flamenchi les Pièces de diverse nature, étrangères aux collations de grades et aux sermons.

Ces pièces, pour me restreindre aux plus intéressantes, sont: 1° une confirmation d'élection d'un recteur de l'École de Droit de Montpellier ; 2° une allocution de notre auteur, à l'ouverture de son cours de droit canonique; 3° un projet de recommandation à Benoît XIII, en faveur du collège de Saint-Benoît et de Saint-Germain de Montpellier, et un compliment d'accueil, adressé au même pape, visitant l'abbaye de Saint-Victor de Marseille; 4° une supplique des consuls de Naples au pape Clément VI, pour appeler l'intervention de sa justice contre les assassins du roi de Naples André de Hongrie.

I. Les Statuts de l'École de Droit de Montpellier prescrivaient que le Recteur, renouvelé chaque année, le 2 février, pour administrer, concurremment avec douze conseillers, élus le même jour, la docte corporation, reçût de l'évêque diocésain la confirmation de son titre. C'était toujours en vertu de la suprématie exercée de temps immémorial par l'autorité ecclésiastique sur l'enseignement. L'évêque de Maguelone ayant souvent à vaquer à d'autres soins, déléguait pour cela, comme pour la collation des grades, un de ses vicaires généraux. Pierre Flamenchi fut, à ce titre, investi de cette mission en 1395. Il s'en acquitta consciencieusement, comme de l'ensemble de ses fonctions, et le recteur de l'École de Droit, Michel de Rissières, vint lui demander, le 8 février de cette année-là, confirmation de sa charge. Il s'empressa de la lui octroyer; et comme le cérémonial nécessitait une harangue, il la fit. Elle fut, selon l'ordinaire, bizarrement pédantesque, avec thème biblique, plus ou moins approprié à la circonstance, où on n'oublia pas de comparer le recteur Michel à l'archange, son homonyme.

Le document étant le seul de ce genre qui nous ait été conservé, il convient de le transcrire ici.

Digitized by Google

CONFIRMATION DE L'ÉLECTION DU RECTEUR MICHEL DE RISSIÈRES.

Consurget Michael princeps magnus. Scribitur *Daniel*, XII c°.

Reverendi patres et domini, pro presentis actus expeditione, libet in medium deducere quod venerabilis Hugo de Sancto Victore in *De sacramentis* effatur, in hec verba.

Deum esse omnium creatorem et gubernatorem, et unum tantum, quod non plures, ex creaturis facile cognitum esse, non solum Augustinus et alii sancti, sed etiam philosophi docuerunt: unde et Tullius probat omnia ista bene regi, quia est unus sapientissimus omnium a quo providentur, et ideo bene reguntur. Et Boetius: Mundus providentia regitur, homines autem pars mundi sunt.

Hanc dispositissimam gubernationem ex diversitate machinam istam constituentium maxime perpenderunt. Videntes siquidem mundum ex tam diversis, et a se invicem natura dissonantibus, compactum, tam aliud esse qui hoc faceret, quam ejus inextimabilem sapientiam in istis regendis facile cognoverunt. Sic enim fortiter, sic sapienter cuncta creat et creata gubernat, quod ei nichil resistere possit. Cum igitur inter rationabiles creaturas, ut dictum est, aliquid quod hec posset facere reperire minime valerent, adverterunt supra universitatem istam aliquid esse, quod hoc faceret, et illud omnium creatorem et sapientem rectorem esse dixerunt. Ex hoc quod nichil resistere ei possit, omnipotentem; ex hoc quod omnia ad elegantem effectum duceret, omnisapientem; ex hoc quod de omnibus eo modo faceret provenire quod melius potest, omnibenignum esse censuerunt.

Unum vero esse, et non plures, inde cognoverunt; quia si duo essent, aut alter alteri in omnibus equalis esset, aut non. Si inequalis, tunc sibi insufficiens esset, ut pote qui aliquo ad sui plenitudinem indigeret, sic utique summus non esset. Si autem equalis alter alteri constaret, cum unusquisque tantus esset, qui ad omnia creanda et creata gubernanda sufficeret, alter profecto superflueret. Relinquitur igitur quod unus tantum Deus, omnium creator, gubernator, dominator, existat. Pro concordia istorum accedat, et firmiter de summa teneatur in veritate, unum universorum principium.

Hec pro tanto duxi vestris venerabilibus conspectibus prelibanda, quoniam omne naturale regimen ab uno est. In membrorum enim multitudine unum est, quod omnia movet, scilicet cor; et in partibus anime una vis presidet, scilicet ratio. Est etiam apibus unus rex, et in toto universo unus Deus, factor omnium et rector, sicut hec plene deducit sanctus Thomas, *De regimine principum*, parte prima, c. II°.

Ad hujusmodi quoque instar, et in presidencia inferiorum regiminum, unus tantum, et non plures, debet principare...

Digitized by Google

Sed videte quod regimen istud, sive rectoria, non debetur propinquitati et sanguini, sed de communitate eligendus est rector, qualis, ut puto, describitur a Jeronimo in libro *Numerorum*, inquiente in hec verba : Propinquis agrorum et prediorum relinquatur hereditas. Gubernatio populi illi tradatur, quem Deus elegit, homini scilicet tali, qui habet, sicut scriptum audistis, in semetipso Dei spiritum, et precepta Dei in conspectu ejus sunt, et qui Moysi valde notus et familiaris sit, id est in quo sit claritas ejus legis et scientia, ut possint eum audire filii Israhel...

Quod proinde advertentes venerabiles et circumspecti viri consiliarii hujus alme universitatis utriusque juris insignis ville Montispessulani, elegerunt concorditer in rectorem ejusdem, pro natione dominorum Burgundorum, nobilem et potentem virum dominum Michaelem de Rixeriis, licentiatum in legibus, archidiaconum Agathensem, hic presentem, virum utique magnorum meritorum claritudine conspicuum, et multiplicum virtutum lampade refulgentem.

Nec videatur aliter electio talis insolita, quia repetita. Quamvis enim singulis annis eligerent Romani consules, saltem quantum ad magistratum, ut patet in primo *Machabeorum*, sepius tamen contingebat quod, propter probitatem persone vel generis, consulatus transibat in posteros, ut de Fabio maximo contingit, de quo scribit Valerius Maximus, quod, cum a se quinquies, et a patre et avo et proavo, majoribus suis, sepe consulatum gestum conspiceret, animadversione qua potenter potuit id egit, ut aliquando vacationem hujus honoris Fabie genti darent, ne maximum imperium in una tantum continuaretur familia. Recitat plenius sanctus Thomas, in *De regimine principum*, parte tertia, c. XXI.

Et de Cathone dicit Salustius in Katelinario : Quo minus petebat gloriam, tanto magis assequebatur illam; et secundum sententiam Fabii, gloriam qui spreverit, veram habebit.

Et extimo quod propter mansuetudinem et clementiam que viguit in nostro electo, tempore alterius regiminis, et, prestante Deo, vigebit in presenti quam permaxime, electio ejusdem merito est aprobanda. Clementia, inquam, in omni homine, sed potissime in rectore, est necessaria : unde Franciscus Petrarche in libro suo quodam, quem *De remediis utriusque fortune* intitulavit, parte IIª, c. XXXIIº, de clementia effatur in hec verba : Hec inter omnes principes Julium Cesarem illustravit. Innumere et ingentes viri hujus victorie, gloriosissimi sunt triumphi, incomparabilis rei militaris excellentia, altissimum ingenium, preclara eloquentia, nobilitas generis, forma corporis, et invicti animi magnitudo. Cum cuncta collegeris, nil in eo clarius clementia et offensarum oblivione reperies, que quanquam sibi materiam mortis attulerit, ut jure Pacuvianum illud in funere caneretur : Merui servasse ut essent, qui me proderent; ex quo tamen necessario moriendum erat, potest quadam ex tali causa obtabilis mors videri. Hec venerabilis Franciscus Petrarche.

Confidat itaque hec alma universitas in hujus nostri electi regimine feliciter pro-

Digitized by Google

sperari, ac sui providentia malignantium insultibus obviari. Videbitur nempe noster nobilis et potens electus alter Iero, de quo in ystoriis legitur, quod in clipeo ipsius proficiscentis ad bellum aquila resedit, significans eum victorem futurum et regem. Neque enim desperandum est, si aliquando in conflictu pes labitur, et in regimine rectoris omnia non succedant ad votum. Verum, si inconvenientia eveniant, si consistant castra, si exsurgant adversus nostram almam universitatem, plurimum fidite. Sicut enim aliqua pictura, que pulchrior et comendabilior redditur apposito aliquo viliore colore, quam si unius coloris et unius forme esset, sic ex mixtione malorum res publica ista pulchrior et comendabilior efficitur, sicut plene deducit venerabilis Hugo, ubi supra. Unde Julius Cesar Affricam proficiscens, in ingressu navis prolapsus est. Sed ad meliora omine mutato : Teneo te, inquit, Affrica ; eamque obtinuit. — Consurget Michael princeps magnus, scribitur ubi supra.

Ubi videte, Reverendi patres et domini, quod ex verbis thematis nostri ingeritur, res alti presidii et valoris. Consurget Michael princeps magnus...

Dixi primo quod ingeritur res alti presidii et valoris, quia consurget Michael. Quociens, ut ait Gregorius, mire virtutis aliquid agitur, Michael mitti perhibetur. Ea enim que mire virtutis sunt, Michaeli attribuuntur. Michael nempe Dei imperio Egyptiis plagas intulit, mare Rubrum divisit, populum per desertum duxit, et in terram promissionis introduxit. Michael crucem, clavos, lanceam et coronam spineam in die judicii, ut dicitur, presentabit. Michael cum diabolo de corpore Moysi altercatus est, scribitur in *Catholica* Jude, eo quod diabolus ejus corpus prodere vellet, ut ipsum pro Deo Judeorum populus adoraret, ait Jeronimus, *In epistolam ad Titum*...

Et observa quod homo in prelatione constitutus illuminatur ab angelo inferioris ordinis, de iis que ad statum persone sue pertinent...

Dixi secundo quod accedit res mire victorie et honoris ; princeps magnus Michael cum dracone et angelis ejus pugnavit, et victoriam magnam fecit... Michael ad Domini missum, Antichristum interficiet in monte Oliveti, in papilione et solio suo, illo in loco circa quem Dominus ascendit ad celos.

Reverendi patres et domini, de nobili et potente viro domino Michaele electo nostro, ad literam dicere possumus quod scribitur primo *Machabeorum*, x c.: Audivimus de te, quod vir potens sis viribus, et aptus es ut sis amicus noster. Et nunc constituimus te hodie summum sacerdotem gentis nostre, et rectorem alme nostre universitatis, pro natione dominorum Burgundorum, et ut amicus voceris regis, et que nostra sunt sentias, et conserves amicitiam ad nos. Deus, qui te elegit, semper te adjuvabit, et ego adjutor et defensor tuus, ut meum ordinem decet, semper existam. Verba sunt Valentiniani, incliti imperatoris, ut refert tripartita ystoria, ad Ambrosium electum...

Veniens igitur ad rem de qua agitur, auctoritate reverendissimi in Christo patris et domini, domini mei Magalonensis episcopi, michi specialiter in hac parte comissa, electionem, velut canonicam, de vobis factam in rectorem hujus alme universitatis

Digitized by Google

aprobo et confirmo ; vosque, nobilis et potens domine Michael, in rectorem ejusdem preficio, ad laudem et gloriam illius de quo scriptum est in Petri *Prima epistola*, v° : Cum apparuerit princeps pastorum, percipietis immarcessibilem glorie coronam, qui vivit et regnat Deus benedictus. Amen [1].

II. L'allocution de Pierre Flamenchi à l'ouverture de son cours de droit canonique n'est pas datée ; mais elle ne doit avoir été ni de beaucoup antérieure, ni de beaucoup postérieure. Cette seconde pièce ne saurait être commune non plus ; car il y est fait allusion à la circonstance exceptionnelle où il se trouve, pour adresser à son auditoire un discours tombé en désuétude.

C'est, du reste, aussi bien une prédication et une prière, qu'une leçon ou qu'une annonce de cours. Bizarre étalage d'érudition classique, où l'antiquité profane se mêle à l'érudition sacrée, où le professeur invoque humblement l'indulgence, et fait en chaire, à certains égards, sa confession.

ALLOCUTION DE PIERRE FLAMENCHI, A L'OUVERTURE DE SON COURS DE DROIT CANONIQUE.

Carissimi patres ac domini fratres, commilitonesque mei,

Licet dissuetum prohibitumve sit in actibus similibus principiare, laudabili attamen ex more, nedum apud Christicolas et fideles, verum apud gentiles et hethnicos observato, quisquis opus agressus est magnum, in ipsius initio, ut inceptum possit perficere, duro bello congressurus in imminente prelio, ut ad palmam possit pertingere, obscura pertractaturus, involuta sub dubio, ut abdita possit detegere, ad Deum cum corde pio debet supplex confugere, sicut fecisse legitur Numa Pompilius, qui post Romulum primus regnavit in Urbe, uti ad augmentationem imperii deos sibi propicios efficeret, sacras cerimonias, omnemque cultum deorum docuit. Ille pontifices, augures, salios, ceteraque sacerdotia constituit, ut pulcre tradunt Titus Livius et ipsius abreviator Lucius Florus, Historiarum suarum libro primo. Greci etiam ad Troje excidium profecti, deum Apollinem in Delphos insula duxerunt consulendum, ac pro rei prosperiori successu virgineum sanguinem libaverunt, ut

[1] « *Arengua facta per me Petrum Flamenchi, decretorum doctorem, priorem de Rometa, in aula episcopali Magalonensi, in confirmatione rectoris Universitatis utriusque juris Montispessulani, anno Domini* M° CCC° *nonagesimo quinto a Nativitate,* VIIIa *die mensis februarii.* » (*Petri Flamenchi opera*, fol. non coté.)

Digitized by Google

narrant Dares Frigius in Trojana ystoria et Virgilius, libro tertio Eneydos. Plures etiam principes et consules Romani nunquam, nisi prelibatis diis libaminibus sacrificiorum, preliabantur ; et quampluribus ritum religionis contempnentibus male successit in bellis, ut narrat et pulcre tradit Valerius Maximus, in c. *de Religione, et de Religione neclecta*, libro primo. Sic etiam Virgilius, *Georgica*, tanquam ardua et obscura, conscripturus, ad deorum presidia confugit, inquiens in hunc modum :

Hinc canere incipiam. Vos, o clarissima mundi
Lumina, labentem celo que ducitis annum, etc.

Ne igitur, Patres conscripti ac domini singularissimi, videar presentem lecturam in libro IIIo *De prebendis* monstruose sine capite inchoare, pro brevi introductorio assumo michi thema quod est tale : *Dabo eis virtutem spiritus mei, scilicet Deo mediante, et replebo eos judicio meo.* Habentur hec verba literaliter in c. Cum exaudiero LVI. Dabo, inquam, meis scolaribus, isto anno, Deo propicio, virtutem spiritus mei, et doctrinam hujus tertii libri, cui toto spiritu vacare intendo, ejus subtilia contemplando ; et implebo eos judicio meo, et secundum meum judicium, ut sic magis ac magis habundent in spe et virtute Spiritus sancti, ad quem fidens recurro, inquiens in hunc modum : In nomine Sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. — Preterea auditoribus, quanta possum devotione supplico, ut me Patri misericordiarum recomendare dignentur in eorum orationibus, et erratibus meis, qui multiplicati sunt super numerum, veniam studeant obtinere. Nam et ego spero me participem fieri timentium Deum ; et corde et animo vicissim pro indigentibus oro, ut actus et cogitationes nostras omnipotens et miserator Deus emundet, et ne vitiorum rapiamur erroribus mentes nostras illustrare dignetur magni consilii Angelus [1].

III. La recommandation faite ou à faire au pape Benoît XIII ne porte pas de date non plus ; mais elle ne peut être antérieure au 28 septembre 1394, année de l'avènement de ce pape d'Avignon. Son programme permettrait de supposer que Pierre Flamenchi était, vers ce temps-là, prieur ou patron du collège monastique de Saint-Benoît et de Saint-Germain de Montpellier, et que c'est en vertu de ce titre qu'il aura cru devoir intéresser le pape français d'alors au maintien des droits que cette maison tenait de son fondateur Urbain V. Il pouvait, à la vérité, remplir cette mission tout aussi bien en qualité de simple vicaire général de l'évêque de Maguelone.

[1] *Petri Flamenchi opera*, autographe non coté, ni daté.

Digitized by Google

Le lien qui rattachait notre monastère de Saint-Benoît et de Saint-Germain à celui de Saint-Victor de Marseille est indiscutablement établi par l'histoire; et la liturgie elle-même en confirmait l'existence, en associant pour le rituel l'église de Saint-Germain de Montpellier aux pratiques de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille. Le Collectaire du XIV^e^ siècle sur parchemin que possède la Société archéologique de Montpellier, porte à son frontispice, en même temps que les armoiries d'Urbain V, l'intitulé: *Incipit Collectarium ecclesie Sancti Germani Montispesulani, secundum usum et consuetudinem monasterii Sancti Victoris Massiliensis.*

J'insère ici le libellé de recommandation :

DOMINO PAPE BENEDICTO XIII^mo^ PROPOSITIO FACTA PRO COLLEGIO SANCTI BENEDICTI DE MONTEPESSULANO.

Beatissime Pater, devoti oratores vestri, prior et conventus Collegii vestri Sancti Benedicti de Montepessulano, cum omnimoda et humillima subjectione, recomendant se ad Sanctitatis vestre devotissima pedum oscula beatorum.

Sanctissime Pater, supplicant prefati oratores, quatenus memoriam sanctissimi fundatoris et patris eorum, videlicet domini Urbani pape quinti, dignemini habere recomendatam, jura Collegii sui manutenendo.

Dic recolere quam devote in diebus suis dilexit et rexit Dei Ecclesiam, et ob sui contemplationem heredibus ipsius servitoribus Christi, in Collegio suo degentibus, Sanctitatem vestram exhibere liberalem, juxta illud Jeronimi in epistola ad Florentium, que est LXXXVIII^a^, ad propositum meum sic inquientis: Quantus beatitudinis tue urbane rumor diversa populorum ora compleverit, hinc poteris estimare, quoniam ego ante te incipio amare quam noscere. Nam adeo tue dilectionis ac devotionis fama dispergitur, ut non tantum laudandus sit qui te amat, sed ut scelus putetur facere qui te non amat. Hec Jeronimus [1].

Un document postérieur, se rapportant au même pontificat, est un salut de réception, fait à Benoît XIII, le 5 septembre 1406, quand il vint visiter à Marseille les Religieux de l'abbaye de Saint-Victor, — compliment bien conçu, où Pierre Flamenchi, depuis peu de temps chef

[1] *Petri Flamenchi opera*, fol. 69.

Digitized by Google

de ce monastère, loue avec adresse et mesure les efforts de ce pape pour le rétablissement de l'unité de l'Église, en lui en souhaitant la récompense en bons termes bibliques.

L'autographe formule comme il suit cette petite pièce :

CORAM SANCTISSIMO PAPA DOMINO BENEDICTO XIII , ANNO M° IIII° SEXTO, QUINTA DIE MENSIS DECEMBRIS, IN MASSILIA.

Beatissime Pater, et sanctissime Domine, post sacra pedum oscula beatorum.

Nos creature vestre, oratores humiles et devoti, ex intimis nostri pectoris precordiis gratias agimus altissimo Creatori, quod Sanctitatem vestram duxit ad Ytaliam, ac reduxit, post exactos et indefectos labores pro unione et pace Ecclesie impensos, atque servavit incolumem Ecclesie sue sancte. Ipsi laus et gloria.

Beatissime Pater, et sanctissime Domine, oramus Jhesum Christum, Dominum nostrum, quatinus precibus incliti militis ac felicissimi martiris sui Beati Victoris, patroni nostri, aliorumque Sanctorum martirum, quorum sanguine hoc sacrum cenobium consecratum est, suffragantibus etiam meritis sanctissime memorie domini nostri domini Urbani pape quinti, predecessoris vestri, prestet Sanctitati vestre obtatam videre Ecclesie unitatem, longevosque dies ejusdem efficiat, opemque ferat clemens Dei bonitas, que nescit abesse confidentibus et sperantibus in se.

Ceterum, Pater beatissime, oramus eumdem Jhesum Christum, Dominum nostrum, possessorem celi et terre, ut Sanctitati vestre, post laudabiliter actam vitam, felicem tribuat ac beatum exitum ; ymo introitum vite melioris aperiat ipse idem Christus Jhesus ; de quo eximius Propheta : Cum dederit dilectis suis sommum , ecce hereditas Domini filii merces ; qui vivit et regnat in secula seculorum benedictus. Amen [1].

IV. La supplique des consuls de Naples est un document plus précieux. L'écriture n'accuse pas la main de Pierre Flamenchi, et il me paraît vraisemblable qu'on l'aura insérée à la suite de ses autographes, par mesure de conservation.

Ce double feuillet est effectivement d'une importance hors ligne.

Il s'y agit de la scène lugubrement fameuse, qui a eu pour théâtre, le 18 septembre 1345, le couvent de Saint-Pierre de Morone, près d'Aversa, dans l'ancien royaume de Naples.

[1] *Petri Flamenchi opera*, fol. 46.

Digitized by Google

Le roi des Deux-Siciles, Robert, avait fait épouser à sa petite-fille Jeanne Ire son petit-neveu André de Hongrie; union que devait rendre si malheureuse la différence de caractère des deux époux. André, fier, impétueux, irascible jusqu'à la cruauté, ne tarda pas à concevoir pour sa femme un mépris dont les princes Napolitains eurent à subir le contre-coup; et Jeanne, de son côté, voluptueuse et inconstante, apprit de ses amants à dédaigner et à craindre son mari. Louis de Tarente, l'un d'entre eux, l'accoutuma à souhaiter la mort d'André. Le comte d'Artuzio, bâtard du roi Robert, et Philippine Cabane, dite la Catanaise, confidente de la reine, lui firent désirer ce dénouement, comme délivrance de son royaume, aussi bien que d'elle-même. Jeanne, entraînée, permit à ses courtisans de la servir dans cette voie d'affranchissement, et laissa s'organiser leur complot, sans toutefois paraître s'y associer.

Ils engagèrent le roi et la reine à quitter Naples, pour aller s'établir dans un lieu solitaire. C'était l'été; la villégiature semblait préférable au séjour de la grande ville.

La cour se rendit dans le voisinage du couvent de Saint-Pierre de Morone, de l'ordre des Célestins, près d'Aversa.

Durant la nuit du 18 septembre 1345, comme André était au lit avec Jeanne, on vint lui annoncer que des nouvelles de la plus haute importance arrivaient de Naples, et qu'on l'attendait, pour suivre ses ordres. André sortit, et on referma sur lui la porte de la chambre de la reine.

Les conjurés, dès que le prince fut à leur disposition, lui jetèrent un lacet autour du cou, et le poussèrent hors d'un balcon, pour mieux l'étrangler, pendant que leurs complices le tiraient par les pieds. Le meurtre fut accompli avec une férocité révoltante; et le cadavre du malheureux roi demeura étendu dans le jardin. André avait alors dix-neuf ans.

La cour, le couvent, la ville même d'Aversa se trouvèrent aussitôt sur pied, ce qui ne laissa aux conjurés aucun moyen de déguiser leur crime.

Ils appartenaient aux familles les plus considérables. C'étaient le comte d'Artuzio, et son fils Bertrand; Thomas et Massolo de la Léonesse,

Digitized by Google

camériers du roi ; Caraffello Caraffa, les comtes de Trallizzo et d'Eboli, Raymond de Catane ; Jacques Capanno, grand maréchal ; les comtes de la Stella, Pace de Turpia, et Nicolas Merizzano [1].

L'indignation fut générale. Le pape Clément VI fut appelé, comme chef de l'Église et comme suzerain du royaume de Naples, à punir les coupables, que les juges ordinaires ne pouvaient atteindre. Il chargea Bertrand de Baux, à titre de grand justicier du royaume de Naples, d'instruire une procédure, et de sévir contre les criminels, sans acception de personne et sans égard pour leurs hautes dignités.

« La reine, qui n'osait point protéger les conjurés, pour ne pas avouer une honteuse complicité, vit soumettre à la torture Raymond de Catane, son grand maréchal. Bientôt après, le grand justicier, faisant porter devant lui un drapeau, sur lequel le meurtre d'André était représenté, vint, suivi de toute la populace de Naples, enlever, jusque dans le palais de la reine, ses amis, ses serviteurs les plus dévoués, et surtout la Catanaise, confidente de ses secrets les plus intimes. La reine essaya, il est vrai, quelque temps de les défendre. Mais craignant pour elle-même la fureur du peuple, elle les abandonna à leurs bourreaux....

» Jeanne écrivit au roi Louis de Hongrie, frère de son mari, pour se justifier du crime dont l'accusait la voix publique. Elle reçut en réponse une lettre que son laconisme a rendue célèbre. « Jeanne, lui disait Louis, » les désordres de ta vie passée, l'ambition qui t'a fait retenir le pouvoir » royal, la vengeance négligée et les excuses alléguées ensuite, prouvent » assez que tu as été complice de la mort de ton mari. » — Des ambassadeurs du roi de Hongrie s'étaient présentés, dès le mois de mars 1346, à la Cour du pape, pour demander que leur maître fût mis en possession du royaume de Naples, dont il était le plus proche héritier, et que Jeanne fût déposée, comme devenue par son crime indigne de régner. Louis, en même temps, en appelait à un autre tribunal, celui des armes, et il invoquait la bravoure de ses sujets. Il fit faire un étendard, sur lequel la mort d'André était représentée, et il le déploya lui-même au

[1] Voy. Sismondi, *Républiques italiennes*, IV, 50. Cf. *Mémoires pour la vie de François Pétrarque*, Amsterdam 1764, in-4°, tome II, pag. 21 des Notes, 247 du récit historique.

Digitized by Google

milieu d'une diète hongroise, pour engager cette vaillante noblesse à venger le frère de son roi. A la tête de trente mille chevaux, il marcha ensuite vers Zara, en Dalmatie, espérant faire lever aux Vénitiens le siège de cette ville, qui s'était révoltée contre eux, et s'y embarquer ensuite, pour passer dans le royaume de Naples » [1].

La supplique des consuls de Naples, que nous donne le Recueil de Pierre Flamenchi, ne s'étend pas jusque-là, mais le laisse toutefois pressentir. Elle paraît avoir suivi, à peu de jours d'intervalle, le meurtre d'André de Hongrie; car elle est manifestement écrite sous le coup de l'indignation publique.

Le libellé, par la faute du copiste sans doute, n'en est pas toujours correct. Mais tout défectueux qu'il est, il n'en demeure pas moins un document capital, comme expression des sentiments des Napolitains en septembre 1345, touchant l'immense scandale dont il a pour objet de demander vengeance.

DE NECE REGIS ANDREE.

Sanctissimo et beatissimo in Christo patri et domino domino Clementi, divina providentia, etc. sui humiles consules universitatis civitatis Neapolis, regni Neapolitani, et totius terre Laboris, fides Ecclesie sacrosancte, pedum oscula beatorum.

Horribili doloris aculeo nos artante, detestande relationis stilum monstruose agredimur, horrendosque affatus cogimur eructare. Audiant igitur celi et sidera, et cuncta pariter intelligat terra, et maria, et cuncta que in eis vivacitatis beneficio potiuntur, tuque, Pater sanctissime, solemniter petende, indignum relatu flagiciosum celus et celeste flagitium, quod quidam celeratissimi viri, proditionis filii, primogeniti Satane et iniquitate alumpni, rebelles in dominum, molesti in proximum, in parentes impii, in amicos injuriosi, in cognatos infesti, in equos et pares fastidiosi, inferioribus crudeles, et denique intollerabiles omni evo, impacientes consortis, ingrati beneficiis, humilitatis ignari, pleni furoribus, Deum non metuentes, nec volentes dominum sibi revereri, habentesque de universi orbis turbatione pruritum, in persona illustris Andree, futuri Jerusalem et Cicilie regis, fidelis sancte Romane Ecclesie deffensoris, non sine grandi perfidia, comiserunt parricidium. Namque ipso in loco de Aversa personaliter cum sua curia residente, ac in sui regii palatii camera constituto, predicti namque armati intrinsecus, sub spe boni, nocturno tempore acendentes ad eum, in

[1] Sismondi, *Républiques italiennes*, IV, 52-53.

Digitized by Google

ipsum ignoscentem eorum principem, inhermem et effeminatum quodam modo, et a lecto surgentem, manus injiciendo atroces, protervas erigendo temeritates, ac blasfamiarum funestas voces injuriose jactando, ipsum, inde illatis eidem in humeris pedum et pugnorum concussionibus, crudeliter laqueo trucidarunt. Hec palam, hec publice, hec notorie facta sunt. O nephande dolor, lamentabilis facti perniciosum exemplum, inexpiabile malum, et confusio manifesta ! Suum lamentum etiam ora tua fletibus irriget, et in adjutorium debite ultionis filii de longe veniant, et filie de latere surgant. O feroces animi, o crudeles cogitationes ; o derelicti homines, et ab omni humanitate semoti, quid agere ausi estis, aut cogitare nequiter presumpsistis ? Sperabant sic ab Apostolica Sede diadema regium, aut ab illa sacre unctionis oleum ; at laqueum ad suspendium habent, immensum aut ludibrium. Proditores patrie nephandissimi, laqueo vestrum dominum strangulastis. Princeps vester vobiscum misericordiam non invenit, licet sepius humillime postulatam. Illius meror, seu calamitas implere intestinas inimicitias, et nephariam saturare crudelitatem non potuit, cum essetis innocentis sanguinis sitibundi. O truculentissimi, saxo et adamante quolibet duriores ! Domino vobis pedes amplexante, misericordiaque clamante, comoti non estis. Domino vobis pedes amplexante, ac misericordia clamante iterum, non estis comoti. Pro certo aures vestras morte hispidas obdurastis. O utinam, [Aversa], eversam te videant populorum undique nationes, te juste paciente aratrum, edifficiisque tuis digno incendio conflagrantibus. Nec dicat aliquis dominus ipsos insontes ac sine culpa non existere puniendos. Si enim propter [crimen] false monete, absque culpa, possessione sua privatur dominus, quanto magis in casu presenti, in quo lese majestatis, perduellionis, legis Julie de vi publica, Cornelie de sicariis, privati carceris, fellonie, ac alia infinita crimina comissa notantur ? Quis crudelis hic a lacrimis temperet ? Quis odiosus compassionem non habeat ? Quis deses aut remissus judex ad procedendum non surgat ? Quis pius aut misericors non efficiatur sevus? Hic violata securitas, hic immunitas temerata : terra propria tutela non fuit ; non curia principis summum auxilium gentium omnium ; non domus speciale reffugium ; non lectus quietis solatium ; non denique sedes regia invasorum omnium tutamentum. Quis locus amodo invenietur securus, si solum regium inexpugnabile opugnatur a mundo immundo, a terra injusta et iniquitate repleta ? Hiis vero tam horrendi facinoris patratoribus, quos jam domasse decies debuisses, te exhibere placabilem non vereris. Sin forsan hoc facis, ut hii quos negocium continget hujusmodi, sumpta de predictis, manibus propriis, vindicta, coramque manifesta curie, consolationis inde assumant materiam aliqualem. Recedite, maledicti, recedite ! Quid speratis ? Quid prestolamini ? Ut quid vos sinitis inveniri ? Proditionis ante quam sit fides, perdite vos, ante quam ille leo fortissimus, illustris videlicet rex Ungrie, det rugitum, qui a terre finibus duces et principes congregabit ad debellandum vos, et de medio devastandum. Quod si vos hic invenerit illa pregrandis aquila imperialis, alarum

Digitized by Google

magnarum innumerabilium militum sufulta presidio, una cum ipso volatu assument, et viam signifficantem cruentam vastabunt ab infimo ad supernum ; et omnis sanguis innoxius, jam effusus, a sanguine Abel justi usque ad filium Barachie, suscitabitur ad vindictam. Consurge igitur, quesumus, sancte Pater, consurge; ymo vero Deus jure insurgat, nisi de hiis que sumi non posset vindicta, debitam sumpseris ultionem. Accingere robore, induere fortitudine, et contra hos protervissimos vibra potentissime gladium justicie bis acutute, ad laudem bonorum, ad vindictam vero malefactorum, tibi ab Altitonante comissum, ad hoc vindicandum facinus; transmite aliquem tirannum de finibus Lombardie, ferocitate imbutum, humanitate exutum, equitate vacuum, compassione privatum, pietatis victorem, crudelitatis filium, et a cujus denique curia omne genus misericordie exulavit. Hoc enim negocium talem exquirit judicem, qui justiciam faciat, finibus justicie non contentus, qui tutelarem juris ordinem in hoc notorio crimine non servabit, cum juris pretermitens ordinem, fines transgrediatur ejusdem. Que enim pena excogitari valeret ? Hec ignis supplicio expleri non posset, aqua per se explicari nequiret; aer ad hoc non sufficeret, neque terra huic negocio posset dare complementum. Omnia enim ac nephanda in nesce congenerata sunt, reliquis injuria, si per unum solum de predictis asumeretur vindicta. Quid enim districtioni severitatis tirannice hec comitenda existunt, que ipsis multis afflictis cruciatibus ultisque, sulcantibus ferreis carnibus ipsorum violenter ereptis, prout in parricidii reatu fieri asolet ? Verum omnibus careant alimentis. Dignum est enim, ut qui ea labefactare non sunt veriti, viventes eorum beneficio sint privati. Quod si istos, Petri successor dignissime, dimiseris, statim sint visi deterrimi, aut, ut ursi feroces catulos innutrientes, filiis eorum dimissis in cavernis, accelerantes ad predam, volitabunt et navigabunt per orbem, proditionibus inficientes eumdem, seditiones, factiones satagentes contexere, diripientes universum, fortunas omnes, amicos atque inimicos, notos atque ignotos agredientes, aliorum fortunas depeculantes, aliorum opugnantes capita, aliorum domum et familiam invadentes, remque publicam radicitus evertentes.

Quapropter, sublimissime Pontifex, de vestri troni cacumine, ipsos in profundum tormentorum precipitari mandantes, universum liberaveritis orbem formidine. Nam, si ipsos abire dimiseritis impunitos, credite, nobis feras et truculentas bestias venire sinetis, in vestri periculum et discrimen. Qui enim mala dominis presentibus inferunt, minantur posteris verisimiliter graviora.

Confecta fuit hec littera per dictatorem Romeum, materie grandis et actenus inaudite [1].

[1] *Petri Flamenchi, abbatis Massiliensis, opera*, fol. 210.

Digitized by Google

On sent jusque dans ce dernier document l'influence de Pétrarque sur notre auteur. Pétrarque, quoique ne l'ayant pas enregistré, s'est occupé de la même catastrophe, dans sa lettre à Barbate de Sulmona du 1er octobre 1345 notamment, en en déplorant l'atrocité, et en regrettant la victime, — au point qu'il est permis de se demander si Pierre Flamenchi, admirateur passionné comme il l'était du *vénérable lauréat*, n'aurait pas emprunté à des notes provenant de lui ou d'une source équivalente la curieuse pièce Napolitaine dont je viens de produire le contenu.

J'achève par cette citation le dépouillement du manuscrit des archives départementales des Bouches-du-Rhône intitulé : *Petri Flamenchi, abbatis Massiliensis, opera,* en remerciant de nouveau M. Louis Blancard d'avoir bien voulu me le communiquer. Le reste du volume n'ajouterait rien d'important à mes extraits.

Ce Recueil d'autographes jusqu'ici oublié m'a paru mériter à tous égards l'intérêt. S'il n'abonde pas en renseignements personnels sur son auteur, il en fournit d'assez précieux sur divers personnages demeurés presque inconnus; et, ce qui vaut mieux encore, il permet de compléter, par la révélation inespérée de documents nouveaux, ce qu'on ne savait qu'imparfaitement, au sujet de la collation des grades dans l'Université de Montpellier, à la fin du XIVe siècle. Ce sont bien là les ancêtres des docteurs dont se sont égayés Rabelais et Molière.

On me pardonnera la longueur de mes citations, si l'on tient compte des résultats obtenus, et de l'impossibilité où je me trouvais de suppléer, faute de publication antérieure, à l'absence de documents aussi explicites sur le couronnement des études dans les anciennes Écoles de Montpellier. Ayant beaucoup appris moi-même par les révélations que m'a faites Pierre Flamenchi, j'ai eu à cœur d'en partager le profit avec mes confrères du monde savant.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

NOTICE SUR UN RECUEIL D'INCUNABLES

DE

LA BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE MONTPELLIER.

Il existe à la Bibliothèque de la Faculté de Médecine de Montpellier, sous le titre *Mélanges*, B 99, un curieux volume, où on a groupé, à l'état d'incunables, diverses publications en latin de la Renaissance, soit en vers, soit en prose, concernant le règne de Louis XII et le commencement du règne de François 1er. Je crois devoir appeler, au profit des études historiques et littéraires, l'attention du monde savant sur ce précieux répertoire.

C'est d'ailleurs de l'archéologie, en même temps que de l'histoire et de la littérature ; c'est de l'archéologie typographique, et cette branche ne saurait être négligée dans une ville comme la nôtre, où les bibliothèques possèdent tant de richesses de ce genre.

Les poésies que contient notre volume émanent des auteurs les plus renommés de l'époque. C'est Fausto Andrelini qui y célèbre, de concert avec Valarand de Varanes, les victoires de Louis XII sur les Génois ; qui s'y réjouit de la captivité de Ludovic Sforza ; qui y chante la conquête de Naples, qui y exalte jusqu'aux nues les *Gestes* du cardinal Georges d'Amboise, qui y pleure, dans un pompeux panégyrique, Anne de Bretagne. C'est Conti Stoa de Quinzano, qui, s'associant aux mêmes lamentations, dresse à la bonne reine d'ingénieuses épitaphes. C'est Pierre Pontanus, l'Aveugle de Bruges, qui y préconise en bons

Digitized by Google

vers, le succès de François Ier sur les Suisses à Marignan. C'est l'éminent professeur vénitien Baptiste Egnazio, qui y prodigue non moins élégamment l'éloge à la bravoure du même prince dans la même bataille. Nous avons là une sorte de bouquet national, exhalant encore, au bout de trois siècles et demi, les parfums de la Renaissance.

Ce Recueil d'incunables est du plus haut intérêt, pour le règne de Louis XII particulièrement. J'ai eu la bonne fortune de le rencontrer en scrutant, pour mon *Histoire de l'Université de Montpellier*, notre précieuse collection d'anciennes thèses. Les monographies originales y sont au nombre de vingt-huit. Leur format a été réduit ou agrandi, au moyen de bandes juxtacollées, à la proportion de 19 centimètres en hauteur et de 13 centimètres en largeur, de façon à pouvoir en constituer un volume uniforme. Cet ensemble bibliographique m'a paru digne d'être signalé aux chercheurs de raretés littéraires.

Voici méthodiquement les plaquettes qu'il renferme.

I. *Valarandus de Varanis. Carmen de expugnatione Genuensi, cum multis ad Gallicam historiam pertinentibus. — Venundatur in vico Divi Stephani de Grecis, e regione templi ejusdem, in domo Nicolai de Pratis, in intersignio Speculi commorantis.* Paris, 1507.

II. *P. Fausti, De regia in Genuenses victoria libri tres ; in quibus de polytico statu, de Regis clœmentia, et in urbem Genuensem ingressu, multa scitu dignissima comperias ; prœmisso excultissimo Germani de Ganay epigrammate.* — Paris, 1509, *ex ædibus Ascensianis, ad nonas julias* M. D. IX.

Sous-titre, commun aux trois livres du poème : *P. Fausti Andrelini Foroliviensis, poetæ laureati regiique, ad invictissimum ac gloriosissimum Francorum regem Ludovicum duodecimum, De statu polytico, deque regia in Genuenses victoria.*

III. *Faustus, De captivitate Ludovici Sphorcie.* Sans indication de lieu, ni d'année. Robert Gourmont. — Second titre : *Publii Fausti Andrelini Foroliviensis, laureati ac regii poetæ, ad chistianissimum invictissimumque Francorum regem Ludovicum duodecimum, De captivitate Ludovici Sphorciæ triumphus.*— 18 pages de vers hexamètres.

Digitized by Google

IV. *Guido de Fontenaio Bituricensis, De obitu Mauri Ludovici, ipsiusque exequiis, a serenissimo Francorum rege sua gratia celebratis.* — Robert Gourmont, sans lieu ni date. Distiques, précédés d'une épître de même nature : *Ad vernantissimum sacræ paginæ professorem, multisque honorum titulis insignitum, Petrum de Fontenayo, Nivernensem thesaurarium.* 14 pages.

V. *Faustus, De secunda victoria Neapolitana,* Paris 1504. — Sous-titre : *Publii Fausti Andrelini Foroliviensis, laureati ac regii poetæ, De secunda Neapolitana victoria, ad invictissimum chistianissimumque Ludovicum duodecimum, Francorum regem, Sylva* (hexamètres). Denis Roce. — *Venundantur Parisiis, in vico Sancti Jacobi, ad intersignium Divi Martini.*

VI. *Antonius Sylviolus, De triumphali atque insigni christianissimi invictissimique Francorum regis Ludovici duodecimi in Venetos victoria. Chilias heroïca.* Dédicace à Georges d'Amboise. Sans lieu ni date. 40 pages et 1000 vers. De Marnef.

VII. *Martinus Dolet Parisiensis, De parta ab invictissimo Gallorum rege Ludovico duodecimo in Maximilianum ducem victoria, cum dialogo pacis,* etc. Sans lieu ni date. *Venales reperiuntur apud Johannem Gourmontium, commorantem in Clauso Brunello, ad insigne Sancti Jacobi.* — 56 pages (hexamètres).

VIII. *B. Dardanus. — In adventum clarissimi ac prestantissimi domini Jacobi Oliverii doctoris, ac senatus Mediolani moderatoris, B. Dardani Silva extemporalis.* 2 pages d'hexamètres, sans lieu ni date. Guillaume Eustace (libraire à Paris, 1493-1525).

IX. *P. Fausti Andrelini Foroliviensis, poetæ regii, carmen, quo ociosam musam suam exhortatur ad decantanda præclara gesta Georgii Ambosii, cardinalis Rothomagensis, Franciæ Avinionisque legati, omni virtute et laude cumulatissimi.* — Distiques, sans lieu ni date, ni désignation d'imprimeur. Titre courant : *P. Faustus Andrelinus, De gestis legati.*

X. *Antonius Sylviolus. De dolendo semperque deplorando reverendissimi patris ac domini Georgii Ambasiani cardinalis, Galliarum legati, archiepiscopique Rotomagensis, obitu lamentabilis elegia. Epitaphium ejusdem.* — Distiques. — 1510. Rouen, 12 pages *(Impressum Rothomagi pro Ludovico Bouvet).*

Digitized by Google

XI. *Humberti Montismoretani bellum Ravenne.* 1513. — 16 pages, vers hexamètres. *Venum exponuntur ab Hemundo Le Fevre, in vico Divi Jacobi, sub intersigno Crescentis albi, sedente.*

XII. *Fratris Humberti Montismoretani Herueis.* — 16 pages de vers hexamètres. *Venundantur Parisius ab Hemundo Le Fevre, commorante in vico Divi Jacobi, intersigno Crescentis albi.*

XIII. *Fausti Andrelini, in Annam, Francorum reginam, Panegyricon. — De ejusdem ægritudine Elegia. — De ejusdem morte Querimonia. — De morte Francisci, Britanniæ Ducis, et Annæ reginæ patris, Nœnia. — Præmissis ad insigneis viros epigrammatis.* 1515. 32 pages.

Sub prelo Ascensiano, tertio calendas decembris M. D. XV, *cum gratia et privilegio. — Faustus autem transtulit privilegium hoc in Badium.*

XIV. *In præcocissimam Galliarum reginæ, Britonumque ducis, Annæ mortem Threnos, per Joannem Franciscum Quintianum Stoam, poetam facundissimum, necnon et ejusdem ingeniosissima epitaphia, quæ ab eodem emanarunt Apolline, cujus et adjicitur Monodia. Hæc omnia a sole ad tertium solem Quintianus componebat.* 1514. — Distiques. 12 pages.

Venundantur ab Joanne Parvo et Ascensio.

XV. *Stephani Templarii Aurelii in adventum domini Germani Ganeii, Aureliæ episcopi, gratulatorie elegie.* — 6 pages de distiques. Sans date précise, caractères gothiques.— *Impressum Aurelie, in edibus Petri Asselineau chalcographi, octavo kalendas septembres.*

XVI. *Epistola consolatoria de morte Lodovici XII, regis Francorum, per modum dyalogi, ædita a reverendo sacræ theologiæ doctore maximo, magistro Joanne Benedicto Moncetto de Castellione Aretino, totius Franciæ Angliæque vicario generali, atque commissario apostolico dignissimo, nec non et vitæ regularis reformatore diligentissimo, ordinis Fratrum Eremitarum Sancti Augustini, ad Mariam Anglam, Francorum reginam, nunc vero lugubri veste indutam, dignissimam, liberalissimam, et pientissimam, plurima scitu digna, tum ex antiquis, tum etiam neothericis scriptoribus complectens.* — 32 pages.

Au verso de ce frontispice, un portrait de Marie d'Angleterre, fille de Henri VII

Digitized by Google

et d'Élisabeth d'York, qu'avait épousée Louis XII, le 9 octobre 1514, et qui devint veuve à dix-huit ans, le 1er janvier 1515. — Sur une bande marginale se lit : *Maria Francorum alba regina non sic ; sed pullata depingenda veniebat ; verum hanc atratam pictor non viderat.* — Et au haut de la page :

Prodiit ex ovo ; talem non protulit arte
Parrhasius, præstat hæc dea Tyndaridi.

Suivent des vers à l'adresse de Marie d'Angleterre, — entre autres un sonnet italien de Lodovico Silvio Mauro, — après lesquels vient l'*Epistola consolatoria serenissimæ Francorum reginæ albæ Mariæ Anglæ* (en prose latine), qui remplit 25 pages, non cotées, imprimées *in ædibus Henrici Stephani, chalcographiæ artis peritissimi, e regione Scholæ Decretorum moram trahentis, vigesima secunda luce aprilis, anno Domini* M. D XV.

XVII. *Petri Pontani, Ceci Brugensis, congratulatio de invictissimi Francorum regis Francisci primi optato, post edomitos Helvetios, in Gallias reditu, ad illustrissimum dominum Mundotum Martonirium, Parrhisii senatus primarium præsidem augustissimum.* — Mars 1516. — Poème de 28 pages en vers hexamètres. — *Venundantur Parrhisiis a Nicolao de la Barre, e regione Collegii Longobardorum, sub intersignio Divi Joannis Baptistæ.* — Caractères demi-gothiques.

XVIII. *Panegyricus Joan. Baptistæ Egnatii, in Francisci I, Francorum regis christianissimi et invictissimi, de Helvetiis victoriam.* — Avec dédicace du vénitien Egnazio au chancelier Antoine Du Prat.

Sous-titre : *Joannis Baptistæ Egnatii Veneti ad christianissimum et invictissimum Francorum regem Franciscum, hujus nominis primum, de ejus in Italiam felicissimo adventu, deque clarissima ex Helvetiis victoria, Panegyricus.* 22 pages d'hexamètres. — 28 pages en tout.

A la fin : *Emissa sunt hæc primum Mediolani* M. D. XV, *pridie kalendas decembris, Francisco Francorum rege et Mediolani duce, ex ædibus Minutianis, — rursus in Parrhisiorum clarissima Academia, ad* X *kal. feb. mox subsecutas, regnante eodem Francisco primo, ex ædibus Ascensii, qui animadvertit Egnatium vulgarem secutum sermonem, ubi* Vandomia *proles ab eo dicitur, quæ latine* Vindocinensis, *et* Lansonius *hæres, qui* Alenconius *dicendus erat.*

Digitized by Google

XIX. *Jo. Pyrrhus Englœbermeus. Militia Francorum regum pro re christiana, ad magnum Franciæ cancellarium Anto. Pratum.* — 1518. 20 pages en prose latine. — *Venundatur in ædibus Ascensianis.*

A la suite : *Monosyllaba Pyrrhi Englœbermei ad Franciscum regem christianissimum invictissimum ;* puis des vers au cardinal de Bourbon et à Jacques Olivier, etc.

XX. *Exultatio fratris Jo. de Monte, Parisiensis minoritæ, pro fœtu Claudiæ, illustrissimæ Francorum reginæ, ad Simonem Sicaldum, Parisiensem incolam, de mathematicis disciplinis bene meritum.* Sans lieu ni date. 15 pages de distiques latins.

La conclusion est une sorte d'horoscope, auquel l'histoire n'a pas donné de démenti. On entrevoit là, dès sa naissance, le François Ier traditionnellement célèbre

Nascitur ecce puer, Gallo victurus in orbe.
Sceptra paterna petens, nascitur ecce puer.
Nascitur ecce puer, sævos ruiturus in hostes,
Regna extensurus, nascitur ecce puer.
Nascitur ecce puer, qui vir pollebit in armis,
Qui foveat Gallos, nascitur ecce puer.
Nascitur ecce puer. Francisci visite templum,
Solvite vota deo : nascitur ecce puer.
Nascitur ecce puer. Christi sentite favorem ;
Astra favent Gallis ; nascitur ecce puer,
Nascitur ecce puer ; jam fata sinistra recedunt :
Totus Olympus ovat ; nascitur ecce puer.

XXI. *F. J. de Monte, Parrhisiensis minoritæ, incitamentum ad bellum in Turcas, et diversa alia incitamenta.* — 19 pages. Distiques latins, mêlés de prose. Sans lieu ni date.

Au milieu de la plaquette : *Extemporaneum carmen ad Claudiam, Francie reginam, quod conditum est dum Parisiorum Luteciam ingrederetur.*

Vient à la suite une dédicace *Ad invictissimum, fœlicissimumque orthoxæ Ecclesiæ Christi, ejusque sanctissimi vicarii primogenitum, serenissimum regem christianissimum Franciscum, pro supernecessaria instanti, contra christiani*

Digitized by Google

nominis et fidei immanissimos, prophanos hostes Turcas, sacra expeditione efficaciter assequenda, Car. de Ara cœli metrica adhortatio.

XXII. *Silva Bernardini Rincii, physici Mediolanensis, apparatum, ludos, convivium breviter dilucideque explicans.* — 16 pages, vers et prose.

Dédicace au chancelier Du Prat, ainsi conçue : *Illustrissimo, omniumque doctissimo Antonio de Prato, utriusque Gallie cancellario, Mecenatique optimo, Bernardinus Rincius, Mediolanensis, artium et medicine doctor. S. D. P.... Ex Achademia Parisina, vigesimo tertio decembris* M. D. XVIII. *Veneunt in ædibus Joannis Gormontii.*

L'auteur entre ainsi en matière : « *Ludos maximos scripturus sum, quos Franciscus, Galliarum rex armipotens, vigesimo secundo decembris* M. D. XVIII, *in inclita et excelsa urbe Parisina, ad perpetuam matrimonii felicitatem inter Delphinum et Mariam, primogenitam Henrici regis Britannici invictissimi, fide et fœdere firmati, pace terra marique jam parta, oratoribus quatuor Anglicis lubens vovit. Prius tamen apparatum et pompam, ab illustri comite Galeacio, vice-comite imperio christianissimi absolutam, describendam fore judicavi...* »

Suit la description ainsi annoncée.— L'auteur la termine par ces mots : *Plaudite jam, et valete; nam ludos, ultra consuetudinem studiorum meorum, cecini.*

Impressum Parisii, in officina libraria Joannis Gormontii calcographi, die vigesimo tertio decembris anni M. D. XVIII.

Écussons aux armes royales de France et d'Angleterre, ainsi qu'aux armes delphinales.

XXIII. *Concordia Galliæ et Britanniæ, a Stephano Templario Aurelio edita, — ad clarissimum virum, in primisque venerandum antistitem D. Michaelem Bodetum, Lingonensem episcopum et ducem, ac dignissimum inter proceres Galliæ.* (Écusson aux armes royales de France.)

13 pages de vers hexamètres. Sans lieu ni date, mais vraisemblablement de 1518, comme ce qui précède. — En tout 16 pages.

XXIV. *Richardi Pacei oratio nuptialis.* — 13 pages en prose, encore accompagnées des écussons français, anglais et delphinal.

A la fin de l'*Oratio nuptialis* se lit : *Cavetur ne quis impune attentet hunc libellum imprimere, ut amplissimo patet privilegio, a regia Majestate nobis condonato.* M. D. XVIII.

Digitized by Google

XXV. *Clarissimi Bernardini Rincii, Mediolanensis, artium et medicinæ doctoris, Epitalamion in nuptiis Francisci, Galliarum Delphini, et Mariæ, Britannorum regis filiæ. — Vœnit in ædibus Joannis Gormontii, ad insigne geminarum cipparum. Cum privilegio.*

Dédicace, au verso du frontispice : « *Illustrissimo et sapientissimo Antonio a Prato, utriusque Galliæ cancellario, et Mecœnati optimo, Bernardinus Rincius, Mediolanensis, artium et medicinæ doctor, S. D. P.... In gymnasio Parrhysino, pridie idus decembris* M. D. XVIII.

Ad invictissimum Franciscum, Francorum regem christianissimum, Bernardini Rincii, Mediolanensis physici excellentissimi, oratio pro sponsaliciis Delphini et Mariæ, Britannorum regis filiæ.

Dixi. Pridie idus decembris M. D. XVIII. — **24** pages, en y comprenant de nombreuses vignettes.

In excellentissimo Parrhysino gymnasio, in officina libraria Joannis Gormontii bibliopolæ diligentissime impressa, die decimo sexto decembris M. D. XVIII.

Encore les mêmes écussons de France, d'Angleterre et du Dauphin.

XXVI. *Funebre opusculum venerabilis et scientifici viri magistri Jacobi Girardin, artium professoris, et in jure Cesareo licenciati, officialis Brienonensis, Senonensis diocesis, super obitu defuncti reverendissimi et bone memorie domini Tristandi de Sallazard, nuper Senonensis archiepiscopi. — Trecis, impressum per Joannem Lecoq.*

Sous-titre : *Jacobi Girardin Cruiacensis, artium professoris, ac in jure Cesareo licenciati, collegiate ecclesie Divi Lupi de Brienone thesaurarii et canonici prebendati, ac officialis Brienonensis, Senonensis diocesis, immeriti, funebris oratio in obitum reverendissimi domini et bone memorie domini Tristandi de Sallazard, Senonensis archiepiscopi, ad orationes et preces in salutem anime ipsius domini effundendas sui cleri suorumque subditorum inductiva.* — **4** pages, en prose latine.

Ejusdem Girardin in obitum prefati domini reverendissimi domini Tristandi de Sallazard, quondam Senonensis archiepiscopi, Elegia. (Distiques), **1518**. — *Ejusdem Girardin ad lectorem Epigramma. — Ejusdem prefati quondam archipresulis pientissimi Epitaphium. — Ejusdem Girardin peritorum judicio et censure suorum scriptorum humilis et libera submissio.*

8 pages en tout, pour cette plaquette.

Digitized by Google

XXVII. *Petri Rosseti Pratum. (Venundatur a Jodoco Badio Ascensio).*

Sous-titre : *Ad excellentissimum atque illustrissimum Franciæ cancellarium Antonium a Prato, Petri Rosseti Pratum.* — 25 pages d'hexamètres. Sans lieu ni date. 28 pages, titre et vignette compris.

XXVIII. *Registrum omnium facultatum concessarum clarissimo cardinali de Ambasia, apostolice sedis legato in regno Francie, et in omnibus dominiis regiis Francie a latere misso ; quibus facultatibus utitur reverendus pater dominus cardinalis de Boysy, sedis apostolice legatus, cum receptione ejusdem.*

8 pages. — A la date de 1519. — Sans nom d'imprimeur ni de libraire.

Ces vingt-huit pièces sont curieuses, typographiquement et historiquement : typographiquement, à cause des emblèmes, fleurons, et marques d'imprimeurs ou de libraires qui les enjolivent çà et là ; historiquement, eu égard aux raretés littéraires qu'elles comprennent. Le Catalogue de l'Histoire de France de la Bibliothèque Nationale de Paris est loin de les mentionner toutes. Je n'oserais m'engager ici trop avant dans des citations. Je ne puis toutefois me dispenser de signaler, au numéro 16, l'ébauche du portrait de Marie d'Angleterre, la fille de Henri VII et d'Élisabeth d'York, qui devint la troisième femme de Louis XII en 1514, et les devises ou écussons qui ornent certaines plaquettes, les pièces cotées 20, 21, 22 et 25 entre autres. Tout cela est artistement rarissime ; et que de productions littéraires de notre recueil ne le sont pas moins ! Que d'*epigrammata*, que d'*epitaphia*, que de jeux d'esprit et de tours de force d'imagination se rencontrent là enfouis !

Je ne prétends pas les réveiller de leur sommeil plus de trois fois séculaire. Je me borne à dire que c'est une mine assez riche à explorer, pour notre époque de patiente recherche et de fine critique.

D'où provient ce précieux recueil d'incunables? J'ai vainement cherché à me renseigner à ce sujet. Est-il arrivé à la bibliothèque de la Faculté de Médecine de Montpellier par les soins de Prunelle, comme tant d'autres raretés bibliographiques, moissonnées au dehors? Ou a-t-il eu moins de chemin à faire pour s'y abriter? Aucune note administrative n'a

Digitized by Google

pu me le dire. Je l'ai retrouvé, par hasard, je le répète, en dépouillant les thèses de nos anciennes Écoles, pour mon Histoire universitaire. Il figurait sur un rayon, à leur suite, avec la cote *Mélanges B, 99* (G 2 n° 265), et aura dû participer à leur reliure moderne, blanche et verte uniforme, en dépouillant son aspect primitif. Car le volume, quoique ayant changé de couverture, est resté le même quant à son ensemble, comme le prouvent les signets qui y séparent les pièces les unes des autres. Si sa provenance me paraît difficile à établir, son authenticité et son intégrité n'en sont pas moins incontestables.

Je ne m'exagère pas la valeur du service que je rends en le faisant connaître ; mais je rouvre ainsi la voie à Montpellier pour des recherches analogues. Je serais heureux de m'y voir accompagné par des spécialistes plus experts que je ne le suis.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

N° 45.

MONTPELLIER, DE L'IMPRIMERIE DE JEAN MARTEL AINÉ.

—

AVRIL 1892.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA SEPTIMANIE

SOUS LA DOMINATION GOTHIQUE.

Qu'est-ce que la Septimanie? Que représente ce mot géographiquement? Et à quel régime, soit politique, soit social, le territoire qu'il sert à désigner a-t-il obéi depuis sa séparation de l'empire Romain jusqu'à son annexion à la monarchie franke sous Pépin-le-Bref et Charlemagne? — Tel est le sujet que je me propose d'étudier dans ce mémoire.

On a nommé autrefois Septimanie la portion du littoral de la mer Méditerranée qui a appartenu aux Wisigoths, du v^e^ au viii^e^ siècle de l'ère chrétienne, eu égard aux sept cités épiscopales qu'elle comprenait : Toulouse, Narbonne, Béziers, Agde, Nimes, Lodève et Uzès. Ces deux dernières villes ayant été, ainsi que Toulouse, postérieurement conquises par les Franks, ont été remplacées par Carcassonne, Maguelone et Elne.

C'est l'ensemble de cette région qu'il est d'usage d'appeler Septimanie.

J'aurai, en parcourant l'histoire de la Septimanie, l'avantage de pouvoir répandre un peu de jour sur divers points obscurs de nos annales, et d'expliquer notamment l'intimité de relations qui s'est maintenue si longtemps entre l'Espagne et la France du Midi.

La Gaule gothique et l'Espagne gothique se tiennent de près. Ce n'est pas sans raison que jusqu'au xii^e^ siècle on a donné à la région maritime du Languedoc le nom de Gothie, et celui de Goths à ses habitants. Ce n'est pas sans motifs non plus que dans certains vieux documents la Septimanie s'appelle Espagne citérieure. Aussi la maison de Barcelone en a-t-elle jusqu'au xiii^e^ siècle disputé la possession aux monarques Capétiens. L'étude que j'entreprends nous laissera entrevoir les causes de cette rivalité.

Digitized by Google

I.

Les Goths, personne ne l'ignore, ont conservé de leur position topographique sur le Borysthène ou Dniéper, à l'époque de l'apparition des Huns en Europe, les noms de Wisigoths et d'Ostrogoths, — c'est-à-dire de Goths de l'Ouest et de Goths de l'Est, manière assez fréquente d'appellation qu'on retrouve en Grande Bretagne appliquée aux Saxons et aux Angles, puis usitée dans la Gaule Franke pour la Neustrie et l'Ostrasie, en Allemagne pour la Westphalie et l'Ostphalie. Ce nom continua de désigner avec la même justesse chacun des deux groupes gothiques après leur établissement dans les provinces romaines. Les Wisigoths, à la suite de leur installation en Gaule et en Espagne, n'ont pas cessé d'être les Goths de l'Ouest, par rapport à leurs frères les Ostrogoths d'Italie.

Quelle que soit, du reste, celle des deux branches gothiques dont on suive l'histoire à partir de leur établissement sur le territoire romain, on reconnaît, chez l'une comme chez l'autre, une incontestable aptitude à recevoir les impressions romaines, à subir l'influence des mœurs et de la civilisation des vaincus.

C'est bien à tort qu'on a voulu faire passer les Goths pour des barbares, selon le sens défavorable qu'a aujourd'hui ce mot. Les tribus gothiques, à dater de leur établissement au sein des provinces de l'empire Romain, n'ont été barbares que de nom; et ce nom doit garder ici la signification primitive d'*étrangers*.

Rome s'est remarquablement vengée avec les Goths d'avoir elle-même été autrefois subjuguée par l'esprit grec. Les traditions romaines, loin de rencontrer en eux des ennemis, les ont eus, au contraire, pour amis, et, qui plus est, pour soutiens. Les Goths, au lieu de se conduire à leur égard en destructeurs, se sont montrés envers elles conservateurs. Témoin ce que l'histoire rapporte sur Théodoric et Totila pour le royaume gothique d'Italie; témoin également ce qui nous est parvenu concernant les Wisigoths de nos contrées méridionales.

Digitized by Google

On sait qu'ils s'y sont établis en vertu de la cession de territoire que leur fit, en 419, le patrice Constance, au nom de l'empereur Honorius, fils de Théodose-le-Grand.

Les Wisigoths avaient antérieurement cherché à s'y fixer ; et c'était même en Gaule que leur chef Ataulf, le beau-frère d'Alaric, avait épousé la sœur d'Honorius, la princesse Placidie. Ce mariage avait été célébré à Narbonne en 414, et c'était pendant son séjour dans cette ville qu'Ataulf avait prononcé les mémorables paroles que nous a transmises Paul Orose, comme les tenant de saint Jérôme, où se trouve inscrit un programme si caractérisé de restauration romaine.

Citons-les en entier, eu égard à leur importance :

« Je me souviens, — dit Paul Orose, — avoir entendu à Bethléem le » bienheureux Jérôme raconter qu'il avait vu un certain habitant de » Narbonne, élevé à de hautes fonctions sous l'empereur Théodose, et » d'ailleurs religieux, sage et grave, qui avait joui dans sa ville natale » de la familiarité d'Ataulf. Il répétait souvent que le roi des Goths, » homme de grand cœur et de grand esprit, avait coutume de dire que » son ambition la plus ardente avait d'abord été d'anéantir le nom romain » et de faire de toute l'étendue des terres romaines un nouvel empire » appelé Gothique ; de sorte que, pour parler vulgairement, tout ce qui » était Romanie devînt Gothie, et qu'Ataulf jouât le même rôle qu'autre- » fois César Auguste ; mais qu'après s'être assuré par l'expérience que » les Goths étaient incapables d'obéissance aux lois, à cause de leur bar- » barie indisciplinable, jugeant qu'il ne fallait point toucher aux lois, sans » lesquelles la République cesserait d'être République, il avait pris le » parti de chercher la gloire en consacrant les forces des Goths à rétablir » dans son intégrité, à augmenter même la puissance du nom romain, afin » qu'au moins la postérité le regardât comme le restaurateur de l'Em- » pire qu'il ne pouvait transporter. Dans cette vue, il s'abstenait de la » guerre et cherchait soigneusement la paix » [1].

Nest-ce pas là, comme je l'ai dit, un programme éminemment conservateur ?

[1] Paul. Oros., lib. VII, cap. 43, ap. *Script. rer. francic.*, I, 598. Cf. Aug. Thierry, *Lettres sur l'Histoire de France*, lettre VI.

Digitized by Google

Le temps et les circonstances n'avaient pas permis à Ataulf de le mettre à exécution. Wallia put le premier lui donner ses soins, quand il eut obtenu d'Honorius le droit de s'installer dans la Gaule romaine et de placer à Toulouse le siège de son autorité.

Wallia posa ainsi les bases du royaume des Wisigoths, qui devait de cette capitale s'étendre progressivement jusqu'à la Loire, et englober avant la fin du v^e^ siècle toute la région comprise entre ce fleuve, les Pyrénées, l'Océan et la Méditerranée.

Cette extension s'opéra d'abord assez lentement: car les empereurs romains ne se laissèrent pas dépouiller sans résistance, et les Wisigoths eux-mêmes se seraient presque fait scrupule d'aller trop vite. Ne s'unirent-ils pas aux Romains en 451, pour repousser l'invasion d'Attila ? Ce dévouement leur coûta cher; car leur roi Théodoric I^er^ resta parmi les morts à la bataille des Plaines Catalauniques.

Son fils Thorismond régna après lui à peine deux ans ; et le frère de celui-ci, Théodoric II, qui le remplaça sur le trône de Toulouse, vécut toujours en paix avec l'empereur Valentinien III. Il contribua puissamment, à la suite de l'élévation éphémère de Pétrone Maxime, à faire décorer Avitus de la pourpre impériale. Personne plus que lui peut-être ne s'efforça de réaliser le programme de politique conservatrice tracé par Ataulf.

On lit, à ce sujet, dans un des panégyriques de Sidoine Apollinaire, des vers de la plus haute gravité, qu'on pourrait, à certains égards, considérer comme un écho des paroles du beau-frère d'Alaric.

Sidoine, en sa qualité de gendre d'Avitus, se trouvait en mesure d'être parfaitement renseigné. Aucun romain, en outre, n'aimait moins que lui les Barbares, quoiqu'il ait fait leur éloge en diverse ndroits de ses écrits. Voici le discours qu'il prête au roi des Wisigoths Théodoric II, en esquissant le tableau de l'assemblée où a été résolue l'élévation d'Avitus au trône impérial :

« O Rome, je prends à témoin ta divinité que nous vénérons, et tes » enfants, nos frères, race de Mars, et ton antique gloire ; je maintiendrai » la paix ; j'ai à cœur de réparer les fautes de mon aïeul, dont la seule » tache est de t'avoir prise d'assaut. Si les dieux secondent mes souhaits, » en vengeant le siège des Vandales, je pourrai expier celui des Goths.

Digitized by Google

» Accepte seulement, prince magnanime, le titre d'Auguste... Je suis » l'ami de Rome, si tu deviens son chef. Il faut que le monde t'obéisse » pour ne pas périr. »

Voilà ce que Sidoine fait dire au roi des Wisigoths Théodoric II, dans son panégyrique d'Avitus [1].

Il a pu vouloir flatter son beau-père. Saint Grégoire de Tours et saint Isidore de Séville ne pensent pas tout à fait comme lui au sujet de la prétendue abnégation d'Avitus. Mais Sidoine aura dû, néanmoins, assigner à Théodoric II le rôle qui lui convenait. L'histoire n'atteste-t-elle pas que Théodoric, après avoir procuré la couronne impériale à Avitus, a conclu avec le nouvel empereur, au nom des Goths, un traité d'alliance?

Ce traité ne demeura pas une vaine formule; il reçut une exécution complète.

Théodoric, tout glorieux des titres militaires que Rome accumulait sur sa tête de barbare, mit ses armes au service d'Avitus. Il essaya même de reconquérir l'Espagne pour l'empire Romain.

Ce qu'il importe de voir surtout dans Théodoric II, c'est le barbare civilisé. Il suffit pour cela de lire le portrait qu'a tracé de lui Sidoine Apollinaire dans une de ses lettres. Bien que Théodoric II soit monté sur le trône de Toulouse par le meurtre de son frère Thorismond, il y avait certainement en lui l'étoffe d'un grand politique.

Ne nous faisons point, au reste, d'illusion : l'assassinat n'était pas de mode seulement parmi les Barbares. Ne vit-on pas les Romains eux-mêmes y recourir? Valentinien III n'a-t-il pas immolé le brave Aétius? Pétrone Maxime n'est-il pas mort, à son tour, dans une sédition? Avitus, de son côté, succomba, selon apparence, sous le poignard d'un sicaire. L'implacable haine du Sénat, — alors même qu'Avitus eût échangé la pourpre impériale contre les insignes de l'épiscopat, — ne lui permit pas de survivre plus d'un an à son élection.

Théodoric, quoique médiocrement respectueux à l'égard de Majorien, sentait cependant à quel point ce prince était digne d'occuper le trône des grands Césars sous le sceptre desquels le monde, dans les temps plus anciens, n'avait pas eu à rougir de s'être incliné. Mais quand, en 461,

[1] *Avit. Paneg.*, vers 501.

Digitized by Google

le suève Ricimer eut remplacé par l'insignifiant Libius Sévère l'héroïque empereur, Théodoric II montra plus d'exigences, et, moitié par force, moitié par habileté, il se fit céder la plus grande partie de la Narbonnaise première. Euric complêta cette prise de possession, en poussant jusqu'au Rhône la conquête gothique, et en obtenant de l'empereur Julius Nepos, en 475, une renonciation définitive à tout le pays renfermé entre la Loire, le Rhône, la Méditerranée, les Pyrénées et l'Océan.

Euric ajouta à ces possessions déjà bien vastes l'Espagne et la Provence; or ce fut là, jusqu'en 507, la part des Wisigoths dans le démembrement de l'Empire romain. Les conquêtes de Clovis devaient réduire cet immense territoire à l'Espagne et à la Septimanie.

Un fait commun à cette monarchie des Wisigoths, l'une des plus considérables qu'on ait vues à la fin du v^e^ siècle, ainsi qu'au royaume des Ostrogoths d'Italie, c'est la présence simultanée dans ses limites de deux peuples distincts. Deux nations différentes l'une de l'autre y coexistent juxtaposées, sans se confondre. On remarque dans ce royaume wisigothique des vainqueurs et des vaincus ayant leurs mœurs propres, leurs lois personnelles, leurs institutions particulières. Aux vainqueurs les mœurs et les institutions germaniques; aux vaincus les mœurs et les institutions romaines.

Même système à cet égard, en Gaule et en Espagne, qu'en Italie, et plus anciennement. Car n'est-ce pas à partir de 438 que le code Théodosien a été appliqué à toutes les populations gallo-romaines? Et non-seulement le code Théodosien est devenu, dès 438, la loi des populations romaines au sein de la Gaule gothique, mais quand il fallut, en 484, réformer ce code de Théodose II, c'est un conseil de jurisconsultes et d'ecclésiastiques gallo-romains qui a été investi de cette mission.

Ce ne sont pas les Goths, — quoique maîtres du pays, — qui ont alors accompli cette réforme, — pas plus que les Gallo-romains ne réformaient, à leur tour, la loi gothique; ce sont les Gallo-romains eux-mêmes, spécialement intéressés à ce travail d'amélioration.

Ils y mirent tout le temps qu'ils voulurent; car le conseil à qui fut confié ce soin n'employa pas moins de vingt et un ans à élaborer son œuvre. Le nouveau code auquel elle aboutit est connu sous le nom de *Breviarium Alaricianum*, « Bréviaire d'Alaric ». Il renferme, en effet,

Digitized by Google

un abrégé de la législation romaine. Il porte le nom d'Alaric, parce que c'est le roi des Wisigoths Alaric II qui l'a authentiqué en le promulguant. Le *Breviarium* a reçu d'Alaric cette sanction en 506. Mais quoique autorisé et confirmé par un roi goth, il est tout romain, — ce qui prouve à quel point les deux sociétés demeuraient distinctes à ce moment encore, à la veille même de la conquête de Clovis, qui eut lieu l'année suivante, en 507.

Quel respect donc les rois Goths, au midi de la Gaule et en Espagne, — tout comme en Italie, — ne professaient-ils pas pour les institutions de leurs sujets romains !

A plus forte raison respectaient-ils les formes de l'administration romaine. Les rois Goths n'ont-ils pas adopté, en Gaule et en Espagne, comme en Italie, jusqu'aux divisions territoriales du gouvernement romain? N'y ont-ils pas conservé l'ancienne juridiction de la *civitas* et du *pagus?* Rien n'indique qu'ils aient eu la plus légère intention d'altérer le régime romain qu'ils ont trouvé en vigueur.

D'un pareil respect à l'imitation, il n'y a pas loin.

Aussi arriva-t-il en Gaule et en Espagne, tout comme en Italie, que les deux sociétés romaine et gothique, après avoir quelque temps vécu isolées, — quoique en face l'une de l'autre, — s'influencèrent réciproquement. Et alors ce fut l'élément romain qui prévalut : les prophétiques paroles d'Ataulf se vérifièrent presque à la lettre.

Les rois goths, dominés à leur insu par les lois, les usages, les institutions de la société romaine, essayèrent de se les approprier. Ils se firent une sorte de violence pour oublier leurs mœurs natives, leurs idées et leurs traditions germaniques, pour devenir Romains à leur tour.

Jusqu'à quel degré y parvinrent-ils ? C'est ce que nous allons voir.

J'interroge d'abord, à ce sujet, la loi des Wisigoths, — non pas le *Breviarium Alaricianum* dont je parlais tout à l'heure ; — le *Breviarium* n'a rien de commun avec la loi des Wisigoths, c'est la loi des populations romaines. La loi des Wisigoths a été rédigée par les Barbares qu'elle était destinée à régir. Sa première rédaction se rapporte au règne d'Euric.

Tel a été l'ascendant de la civilisation romaine sur les Wisigoths, qu'on rencontre dans leur loi nombre d'articles ou de paragraphes si

Digitized by Google

fortement marqués du cachet romain, qu'on les prendrait presque pour un calque ou une simple transcription de paragraphes correspondants de la loi romaine.

En ce qui concerne les affranchissements, par exemple, ou bien les donations, les testaments, la tutelle, les successions, la loi wisigothique suit exactement la loi romaine.

De même, pour ce qui regarde, soit les délits, soit la pénalité, on ne découvre dans la loi des Wisigoths aucune trace du système des compensations pécuniaires en usage parmi les populations germaniques. Le meurtre y est puni de mort, comme dans la loi romaine. On y remarque l'adoption par les Barbares de la culture de la vigne, de l'olivier, du figuier, etc. On y distingue un soin tout particulier pour l'éducation des troupeaux, pour l'industrie agricole. On y voit aussi qu'il existait parmi les Wisigoths des artistes pour les métaux précieux ; il est question de bijoux, d'ornements d'or, — bien antérieurs à ceux des rois Goths qu'on admire à Paris, au musée de l'hôtel de Cluni.

La justice et l'égalité semblent faire la base de ce code gothique. Il s'ouvre par une définition de la loi que ne désavouerait pas un jurisconsulte ou même un philosophe romain : *Lex est æmula divinitatis, antistes religionis, fons disciplinarum, artifex juris boni, mores inveniens atque componens, gubernaculum civitatis, justitiæ nuntia, magistra vitæ, anima totius corporis popularis* [1].

A part certaines expressions, n'est-ce pas à peu près le langage de Cicéron, ou celui des légistes du code de Justinien?

La loi des Wisigoths est un code régulier, méthodique, rationnel, qui tient compte des besoins des citoyens et des devoirs des gouvernants, qui investit la royauté gothique de tout le pouvoir impérial romain.

Le roi Goth y apparaît entouré du cortège traditionnel de Constantin et de Théodose. Il a auprès de lui un comte des Trésors, un comte des Spathaires, un comte des Notaires, un comte de l'Étable, un comte de la Chambre, un comte du Patrimoine, indépendamment des dignitaires subordonnés à ces officiers. Le roi barbare, dans la loi wisigothique, commence à régner à la manière romaine.

[1] *Lex Wisigoth.*, lib. I, tit. II, art. 2.

Digitized by Google

Et ce n'est pas seulement le roi qui y est romain ; ce sont aussi les chefs militaires, ducs ou comtes, et ce sont, en outre, les représentants du pouvoir civil et du pouvoir judiciaire. L'idée, l'objet et jusqu'au titre même des fonctions de ces officiers, de ces chefs de divers ordres, sont empruntés à la législation de l'Empire et aux usages romains.

Or, d'où vient, dans la loi des Wisigoths, cette imitation de la loi et de l'organisation romaines ?

Elle vient de deux choses. — Elle résulte d'abord du mélange qui s'est produit entre les populations romaines et les Barbares. Puis elle est imputable à ce que les Wisigoths, tout comme les Ostrogoths, ont eu recours à l'intermédiaire des Romains pour l'administration.

Ne sait-on pas quelles étaient les fonctions de Cassiodore et de Boëce à Ravenne, auprès du roi des Ostrogoths, Théodoric? A Toulouse, on rencontre à la cour d'Euric des Gallo-romains jouant le même rôle, et exerçant une influence analogue.

Tel est, entre autres, le Léon dont parle Sidoine Apollinaire, et qu'il appelle pompeusement le roi du Parnasse de son siècle, *Rex Castalii chori* [1].

Sepone pauxillulum, lui écrit-il, *conclamatissimas declamationes, quas oris regii vice conficis.* « Laisse là, pour quelque temps, les dé-» clamations si vantées, que tu fais pour ton roi, et au moyen desquelles » ce prince illustre, tantôt épouvante les nations d'outre mer, tantôt » victorieux conclut un traité avec les Barbares tremblants du Vahal, » tantôt à travers son territoire agrandi contient ses peuples par les » armes, ses armes par les lois » [2].

Ce Léon, que Sidoine caractérise de la sorte, c'était un gallo-romain de Narbonne, arrière petit-fils de l'orateur Fronton, orateur lui-même aussi bien que poète, et en outre jurisconsulte et philosophe. Sidoine, avec son exagération de panégyriste, va jusqu'à dire qu'Appius Claudius n'aurait osé commenter en sa présence la loi des Douze Tables [3].

Voici donc un savant gallo-romain, un Narbonnais, chargé de correspondre, au nom d'un roi wisigoth, avec des populations barbares.

[1] Sidon. Apollin., Epist. IX, 13.
[2] *Id.*, Epist. VIII, 3.
[3] *Id.*, Carm. XXIII, 416.

Digitized by Google

Or, en quel langage ce Narbonnais correspondait-il ? En latin.

La société germanique n'avait pas assez d'unité pour qu'il en fût autrement. Elle différait avec elle-même par les dialectes, tout comme par les mœurs. Et cette différence n'eût-elle pas existé, qu'aucun des dialectes germaniques ne se fût prêté convenablement à rendre avec précision les idées nouvelles, nées des nouveaux rapports issus de la conquête.

Il fallait, conséquemment, recourir à un idiome général, universel, — selon la pratique, du reste, qui s'est maintenue pendant tout le moyen âge. Le latin dominant dans le monde occidental, à l'état de langue du culte et de la jurisprudence, on adopta le latin. — Le roi wisigoth Théodoric II avait reçu à Toulouse une éducation toute classique : il lisait Virgile, nous dit-on, et se vantait d'en apprécier les beautés.

De là, par suite, l'importance des savants, des littérateurs gallo-romains, sous les rois wisigoths, et entre autres la fortune brillante des Narbonnais Léon et Consentius.

Je pourrais également citer l'exemple d'Anian, qui à l'époque d'Alaric II a inscrit son nom en tête du *Breviarium*, — d'où ce code s'est appelé indifféremment *Breviarium Aniani* et *Breviarium Alaricianum*.

Ces rhéteurs, ces jurisconsultes, ces légistes romains formaient une véritable aristocratie, — une aristocratie littéraire et savante, où se retrancha, comme dans une sorte d'asile, l'aristocratie politique gallo-romaine. Sidoine a écrit, à leur propos, cette phrase très remarquable : « Au sein d'une nation invincible, mais étrangère, ils conserveront les » souvenirs du passé : car, maintenant que les dignités qui servaient » autrefois à distinguer des rangs inférieurs les conditions élevées » ont disparu, il n'y aura plus d'autre marque de noblesse, que de » savoir les lettres. *Solum erit posthac nobilitatis indicium, litteras* » *nosse* » [1].

Les Barbares, — chose non moins digne d'être signalée, — briguèrent eux-mêmes l'honneur d'appartenir à cette aristocratie. L'histoire littéraire ne mentionne-t-elle pas l'existence de plusieurs écrivains goths de cette période, Athanarid, Hildebald, Marcomir, que le Géographe anonyme de Ravenne qualifie tous les trois de philosophes ? Ne nous transmet-elle pas également le nom de Rotherius, un Goth encore, qui avait

[1] Sidon. Apollin., Epist. VIII, 2.

Digitized by Google

raconté les guerres d'Attila en Gaule ? Et ne nous reste-t-il pas du Goth Jornandès une très précieuse chronique *De rebus geticis ?*

Ces Goths ont, qui plus est, tous écrit en latin. Le contact des populations romaines a si puissamment agi sur eux, qu'ils ont fini par oublier jusqu'à leur langue maternelle. Combien peu subsiste-t-il aujourd'hui de la littérature gothique, en dehors de la Bible d'Ulphilas !

Or, ce monument littéraire est antérieur à l'installation des Wisigoths au sein de nos provinces du Midi.

Il suffit, du reste, pour comprendre jusqu'à quel point les Wisigoths se sont laissé pénétrer par les influences romaines, de parcourir les écrits de Sidoine Apollinaire. Leur autorité a d'autant plus de valeur, que Sidoine est historien sans avoir voulu l'être. Il a le rare mérite de reproduire fidèlement à nos yeux l'époque où il vivait. Dans ses lettres surtout, la société de son temps est comme prise sur le fait, en pleine civilisation ou en pleine barbarie, et à ce titre il n'existe pas de répertoire plus important.

Or, pour peu qu'on veuille consulter les écrits de Sidoine, on se trouve comme saisi du spectacle tout romain qu'y présentent nos rois wisigoths. A voir Théodoric II dans son palais de Bordeaux ou de Toulouse, on croirait presque contempler son contemporain l'empereur Majorien dans la résidence romaine d'Arles ou de Narbonne. Rien de plus caractéristique, à cet égard, que la seconde lettre du premier livre de la correspondance de Sidoine Apollinaire.

« Avant le jour, Théodoric va, avec très peu de suite, visiter ses prê-
» tres, pour lesquels il montre les plus grands égards, bien que l'on
» puisse s'apercevoir, à ses propos confidentiels, que ses démonstrations
» de respect tiennent plus à l'habitude qu'à la piété. Le reste de la
» matinée est réservé aux soins du gouvernement. Des officiers en armes
» sont debout autour du siège royal. La troupe fourrée des chefs est
» admise au Conseil, de manière qu'on ne puisse pas la dire absente,
» mais tenue à l'écart, comme trop bruyante : elle bourdonne à l'aise
» entre les voiles de la salle et une barrière extérieure. Dans l'intérieur
» sont admis les députés des différents peuples. Le roi écoute autant que
» l'on veut, et répond en peu de mots. S'agit-il d'une affaire à discuter ?
» Il ajourne. Le cas est-il urgent ? Il décide sur-le-champ. Vers la

Digitized by Google

» deuxième heure, il quitte le trône, et va inspecter son trésor ou ses » écuries. Si après cela il part pour la chasse, il ne porte point l'arc sur » son dos; cela lui paraîtrait au-dessous de la gravité royale. Mais si, » cheminant, il découvre quelque proie, il tend la main en arrière, dans » laquelle un serviteur place aussitôt un arc débandé, car autant il lui » semblerait peu digne de se charger d'un arc enveloppé de son fourreau, » autant il regarderait comme efféminé de le recevoir tendu. Il le tend » donc lui-même..... Pour ce qui est de ses repas, ceux des six jours » ordinaires de la semaine ne diffèrent en rien de ceux d'un simple par- » ticulier. On ne voit pas la table fléchir sous une massive argenterie. Là » le principal poids est celui du discours; on y garde le silence, ou bien » on y parle de choses graves. Les garnitures et les draperies des lits » sont en pourpre ou en coton. Les mets se recommandent par le bien » assaisonné plutôt que par la rareté; et les coupes n'y sont pas si sou- » vent offertes aux convives, qu'il n'arrive plutôt à la soif de les désirer, » qu'à l'ivresse de les refuser. En un mot, on voit là réunies l'élégance » grecque, l'abondance gauloise, et la promptitude italienne; pompe » publique, soins privés et discipline royale. Quant aux magnifiques » festins du dimanche, je m'abstiens d'en parler comme d'une chose connue » des personnes les plus obscures. Après le repas, le roi fait sa méri- » dienne, ou bien ne la fait point; mais il ne la fait jamais que très » courte. La fantaisie lui vient-elle de jouer? Il prend vivement les dés, » les considère avec soin, les agite avec grâce, les jette franchement. » Aux bons coups, il se tait; aux mauvais, il rit; il ne se fâche à aucun. » Peu avide de revanche, il veut cependant n'avoir pas l'air d'en redouter » la chance. Si on la lui offre, il la refuse; si on la lui conteste, il y » renonce. Aux dés comme à la guerre, il n'a qu'un souci, celui de » vaincre. Dès qu'il est au jeu, il met pour un instant la dignité royale » de côté; il encourage, il exhorte son joueur à la liberté, à la confiance, » et, pour dire toute ma pensée, il a peur de faire peur. Il aime à voir » son adversaire furieux d'avoir perdu; cette fureur est pour lui la » preuve qu'il n'a pas été ménagé. Et, ce qui est peut-être singulier, » c'est que ce contentement, provenant d'une si petite cause, ait pu con- » tribuer parfois au succès de grandes affaires. On a vu, dans ces moments » propices, accueillir d'emblée telle demande qui avait échoué à plusieurs

Digitized by Google

» reprises, en dépit de hauts patronages. Moi-même, si je joue avec le » roi, ayant quelque chose à lui demander, je m'estime heureux d'être » battu, et de perdre une partie qui m'assure le gain de mon affaire. — » Vers la neuvième heure, recommencent les fatigues de la royauté. » Alors reviennent les demandeurs, les flots de défendeurs : ce n'est de » tous côtés qu'un tumulte de procès ; et ce tumulte se prolonge jusqu'au » soir. Il s'apaise à l'annonce du souper royal. A ce souper, les mimes » bouffons sont admis, rarement toutefois, et sans risque pour aucun » convive d'être atteint par leurs mordants quolibets. — Mais on n'en- » tend jamais là ni orgue hydraulique, ni poème entonné de concert par » plusieurs voix qu'enfle le phonasque. Là ne sont non plus reçus à » chanter ni lyriste, ni choraule, ni mésochoriste, ni joueuse de tympan » ou de psaltère. Le roi n'aime que les chants propres à exciter le courage, » autant qu'à charmer l'oreille. — Dès qu'il se lève de table, les gardes » de nuit s'établissent au trésor et aux entrées du palais, pour y veiller, » tout le temps du premier sommeil..... » [1].

Voilà, certes, une description circonstanciée; et encore ai-je cru devoir supprimer certains détails. Sidoine Apollinaire n'a jamais été ni plus fécond, ni plus précis. Sa lettre est d'autant plus curieuse, qu'il se trouvait personnellement plein d'instinctive aversion pour les Barbares.

Il me serait facile de joindre à cette description un tableau analogue pour le frère de Théodoric II. Sidoine nous représente le vaillant et victorieux Euric au milieu d'une cour presque romaine; et son patriotisme de Gallo-romain se sent comme subjugué par cet aspect d'un nouveau roi barbare si remarquablement civilisé. Sidoine, malgré tous ses sujets de plainte à l'égard d'Euric, et en dépit de la persécution que ce prince lui avait fait subir à lui-même, ne peut se défendre d'une secrète admiration pour sa supériorité. Voici en quels termes il en parle. Son style poétiquement imagé nous peindra d'autant mieux ses impressions.

« J'ai vu près de deux fois la lune achever son cours, et je n'ai obtenu » qu'une seule audience. Le maître de ces lieux trouve pour moi peu de » loisirs ; car l'Univers entier demande également réponse, et l'attend » avec soumission. Ici nous voyons le Saxon aux yeux bleus trembler,

(1) Sidon. Apollin., Epist. I, 2. Cf. Fauriel, *Hist. de la Gaule méridionale*, I, 293, et mon *Essai littéraire et historique sur Apollinaris Sidonius*, 1840, p. 168.

Digitized by Google

» lui qui cependant ne craint que les vagues de la pleine mer. Ici le » vieux Sicambre, tondu après sa défaite, laisse croître de nouveau » ses cheveux. Ici se promène l'Hérule aux joues verdâtres, presque de » la teinte de l'Océan, dont il habite les derniers golfes. Ici le Burgonde, » haut de sept pieds, fléchit le genou et implore la paix. Ici l'Ostrogoth » réclame le patronage qui fait sa force, et à l'aide duquel il fait trem- » bler les Huns, humble d'un côté, fier de l'autre. Ici toi-même, » ô Romain, tu viens prier pour ta vie ; et quand le Nord menace de » quelques troubles, tu invoques le bras d'Euric contre les hordes de la » Scythie; tu demandes à la puissante Garonne de protéger le Tibre » affaibli » [1].

On le voit donc par le témoignage de Sidoine Apollinaire, tout comme par la loi même des Wisigoths et par les autres aperçus qui se sont ouverts devant nous, ce qui caractérise le royaume gothique de Toulouse, c'est, à l'instar de ce que l'histoire atteste pour le royaume gothique de Ravenne, une grande force barbare, une force germanique très considérable, munie de tout ce qui était propre à la faire respecter, et en même temps, une rare aptitude à recevoir l'empreinte de la civilisation romaine, des idées romaines, des principes romains.

Or, les Wisigoths, malgré tout cela, n'ont rien fondé de durable. Leur monarchie de Toulouse n'a pas vécu même un siècle.

Pourquoi ce manque de stabilité?

C'est que les Wisigoths, durant leur occupation de la Gaule méridionale, sont demeurés, comme les Ostrogoths d'Italie, fidèles à l'arianisme.

Les Wisigoths n'ont emprunté durant tout ce temps-là, aux populations indigènes qui constituaient l'immense majorité des habitants de la Gaule, que leurs traditions administratives et civiles, d'une manière générale. Ils se sont montrés rebelles à leurs idées religieuses; et faute d'avoir également adopté ces dernières, à une époque où l'élément religieux primait tout le reste, ils se sont trouvés dépourvus de ce qui pouvait, par une parfaite entente avec l'ensemble de la population gallo-romaine, garantir la perpétuité de leur établissement.

[1] Sid. Apollin., Epist. VIII, 9. Cf. mon *Essai littéraire et historique sur Apollinaris Sidonius*, p. 166.

Digitized by Google

Plaçons-nous sans ambages au point de vue de l'époque, pour bien comprendre ce fait capital.

Le v^e^ et le vi^e^ siècle ne ressemblaient nullement à notre xix^e^ siècle. Nous excellons aujourd'hui à préconiser, sinon à appliquer toujours et partout, le principe éminemment humain de la liberté religieuse. Mais que de luttes n'a-t-il pas fallu soutenir pour arriver à ce progrès ! Théodoric l'Amale lui-même, qui, dans son royaume d'Italie, proclamait si généreusement par la plume de Cassiodore la liberté des consciences, en disant qu'on ne pouvait commander la religion, attendu qu'aucun homme n'est forcé de croire malgré lui, ne sut pas mettre constamment en pratique cette maxime. Ne connaît-on pas l'histoire du supplice de Boëce et de Symmaque, pour ne rien dire de la persécution qui atteignit le pape saint Jean I^er^ ?

Les Wisigoths ne firent pas preuve de plus de modération. Non-seulement ils persévérèrent dans l'arianisme à une époque de foi profonde, où l'arianisme apparaissait aux yeux des populations romaines comme essentiellement antipathique à l'orthodoxie, mais ils eurent l'insigne maladresse de persécuter les catholiques de leur domination.

Sidoine se lamente dans une de ses lettres sur le sort des Gallo-romains soumis au joug d'Euric.

Il nous dépeint ce prince comme un chef de secte, préoccupé du dessein de faire prévaloir l'hérésie.

« *Tantum, ut ferunt, ori, tantum pectori suo catholici mentio nominis acet, ut ambigas ampliusne suæ gentis, an suæ sectæ teneat principatum* »[1].

Euric exilait ou emprisonnait les évêques ; il laissait systématiquement les églises sans direction. Bordeaux, Périgueux, Rodez, Limoges, Eauze, Bazas demeurèrent ainsi privées de chefs spirituels. Les sanctuaires apparaissaient ruinés çà et là ; les troupeaux y broutaient l'herbe.

Voilà ce que rapporte, en le déplorant, Sidoine, témoin oculaire de la persécution d'Euric. Et Grégoire de Tours ajoute qu'il fit mourir dans les tourments nombre de Gallo-romains qui refusèrent d'embrasser l'arianisme. Il désigne entre autres martyrs, l'évêque d'Antibes Valère, l'évêque de Toulon Gratien, l'évêque de Nice Deuterius, l'évêque Léonce de Fréjus.

[1] Sid. Appoll., Epist. VII, 6.

Digitized by Google

Alors même qu'on verrait dans cette persécution des représailles politiques, qui ne sent combien elle devait dépopulariser les Wisigoths?

Aussi Clovis fut-il accueilli par les catholiques de la Gaule méridionale comme un libérateur.

Clovis n'était sans doute pas de mœurs irréprochables. Il y a dans sa vie, même après sa conversion, des traits qui sentent infiniment plus le barbare que tout ce qu'on objecte aux Wisigoths. Mais Clovis s'était rattaché à l'unité catholique; il se révélait comme le défenseur de l'orthodoxie. Les populations gallo-romaines, qui savaient par expérience ce qu'elles avaient à attendre des Ariens, n'hésitèrent pas à invoquer le patronage des Franks.

C'est ce qui explique la décadence si rapide du royaume gothique de Toulouse, malgré l'accroissement considérable qu'il reçut d'Euric, par l'annexion de l'Espagne et de la Provence. Le successeur de ce monarque, Alaric II, eut beau s'efforcer de ressaisir les bonnes grâces des populations catholiques, en leur rendant la liberté de remplacer et de choisir leurs évêques. Alaric II n'en persévérait pas moins dans l'arianisme; et cette obstination lui coûta cher. Car à une époque comme celle-là, où la question religieuse était, qu'on ne l'oublie pas, la question souveraine, un gouvernement arien ne pouvait manquer de périr, une fois que l'immense majorité catholique se verrait en possession d'un point d'appui capable d'assurer le triomphe d'une résistance dont l'énergie des convictions semblerait faire un devoir.

Clovis offrit par sa conversion ce point d'appui, et les préférences des populations gallo-romaines s'accrurent à son égard, en raison même des obstacles qu'il leur fallut vaincre. L'exil de l'évêque de Tours Saint-Volusien, que la défiance d'Alaric II enleva violemment de son siège épiscopal, à cause de ses ardentes sympathies pour la domination franke, ne fit, sous ce rapport, que précipiter le dénouement, surtout quand on sut que cet exil avait été suivi d'un cruel martyre.

Vainement Alaric II entreprit de neutraliser cette désaffection par une double alliance avec le roi des Ostrogoths Théodoric, et avec le roi des Burgondes Gondebald. Que pouvait produire ce renfort de princes ariens pour tenir tête à des masses de catholiques? Elles surent à peine gré à Alaric de la liberté qu'il accorda aux évêques gallo-romains de ses États

Digitized by Google

de tenir des conciles. Le concile d'Agde de 506 venait à peine de se clore, que tout le monde hâtait de ses vœux l'entrée de Clovis dans le pays. Le successeur de l'évêque de Tours, saint Volusien, l'évêque Verus, fut un des plus zélés à vouloir livrer aux Franks le passage de la Loire; et les nouvelles rigueurs que se permit Alaric contre lui ne firent qu'accroître le désir des populations catholiques d'avoir Clovis pour maître.

La lutte ne fut pas longue. La domination Franke avait remplacé, dès l'année 507, la domination Gothique.

Politiquement, les Wisigoths n'avaient presque rien laissé à désirer aux populations romaines. Ils en avaient adopté l'esprit et les mœurs. Mais religieusement, l'entente demeurait impossible; et s'il y avait eu entre les deux peuples mariage momentané, il ne pouvait manquer d'y avoir divorce finalement.

Les Wisigoths sembleraient l'avoir eux-mêmes compris.

On les voit, en effet, à partir de la conquête de Clovis, se rapprocher religieusement des populations romaines. Leur fanatisme percera bien encore parfois; mais il s'affaiblira graduellement, et quatre-vingts ans ne se passeront pas sans que les Wisigoths se décident à entrer dans la grande famille des peuples catholiques.

Et alors ils ne seront plus exposés à tomber avec la branche morte où ils s'appuyaient. Ils auront, au contraire, la ressource d'une tige vivace que rien ne brisera. La tempête d'une nouvelle invasion aura beau sévir avec fureur; ils seront agités, eux aussi, et fortement secoués, mais ils ne seront pas anéantis. L'Espagne demeurera leur conquête, et leurs descendants se diront avec orgueil les fils des Goths; ils feront du titre d'Hidalgos celui de leur principale noblesse.

Il n'en était pas ainsi à l'époque de la conquête de Clovis.

Ai-je besoin de rappeler les graves paroles que met Grégoire de Tours dans la bouche de notre roi des Franks? — « Il me fait beaucoup de peine » que ces Ariens possèdent une partie des Gaules. Allons, avec l'aide de » Dieu; et quand nous les aurons vaincus, soumettons leur terre à notre » domination, car ce pays-là est très bon » [1].

Ces paroles sont celles d'un politique connaissant bien la situation. Clovis ne se serait pas risqué à faire valoir ce motif religieux, s'il ne lui

[1] Greg. Turon., Hist., lib. II, 37.

Digitized by Google

eût pas paru déterminant, si les ardentes sympathies des populations ne lui avaient laissé voir tout le parti qu'on en pouvait tirer.

Il n'en fallut pas davantage pour décider les Franks. Ils choquèrent leurs armes, en signe d'assentiment, et ils partirent vers la Gothie.

Ce fut presque une guerre sainte. Aussi Grégoire de Tours la montre-t-il accompagnée de circonstances miraculeuses. Qui n'a en mémoire le prophétique présage recueilli par les envoyés de Clovis au tombeau de saint Martin, la biche indiquant à l'armée franke le gué où elle peut franchir la Vienne, grossie par les eaux, la colonne de feu surmontant la basilique de Saint-Hilaire pour éclairer de loin la marche, comme un phare resplendissant de lumière céleste ?

Dans un pays si bien préparé à les recevoir, il suffit aux Franks d'une seule bataille pour devenir les maîtres. La bataille de Vouillé ruina à jamais l'existence du royaume gothique de Toulouse.

En vain le puissant roi des Ostrogoths d'Italie, Théodoric, essaya d'intervenir. Il ne fit que prolonger la lutte, sans avantage pour ceux qu'il voulait soutenir. La victoire de son général Ibbas, entre Nimes et Arles, fut plus glorieuse que vraiment utile.

Clovis garda la plus grande partie de sa conquête, et les Wisigoths se virent contraints d'abandonner jusqu'à leur capitale.

Le concile d'Agde de 506, que j'ai mentionné, n'avait pas médiocrement préparé ce double évènement.

Les évêques catholiques purent s'y entendre entre eux, y conférer de leurs intérêts les plus pressants. On ne se rencontre pas trente-quatre ensemble, prélats et prêtres, sans se concerter sur ce qu'on a le plus à cœur. La présidence fut exercée par l'archevêque d'Arles saint Césaire, à titre de représentant du Saint-Siège.

Parmi les souscriptions, on relève celles des métropolitains Cyprien de Bordeaux, Clarus d'Éause, Tetradius de Bourges, Héraclien de Toulouse, Caprarius de Narbonne, suppléé par le prêtre Avilius, Vérus de Tours, suppléé par le diacre Léon; puis celles des évêques Sophronius d'Agde, Sedatus de Nimes, Quintianus de Rodez, Euphrasius de Clermont, représenté par le prêtre Paulin; celles de Sabinus d'Albi, de Boèce de Cahors, de Gratien de Dax, de Nicétius d'Auch, de Suavis de Cominges, de Galactorius de Lescar, de Gratus d'Oléron, de Vigile de

Digitized by Google

Lectoure, de Maternus de Lodève, de Glicerius de Conserans, de Chronopius de Périgueux, de Probatius d'Uzès, d'Agrœcius d'Antibes, de Marcellus de Senez, de Pentadius de Digne, etc. Par procureurs siégèrent Victorin de Fréjus, Aper de Tarbes, Julien d'Avignon, Sextilius de Bazas, Leonicus de Mende, etc. [1].

L'ensemble de la région Gallo-romaine de la monarchie wisigothique, telle qu'elle se trouvait être politiquement et religieusement à la veille de la conquête de Clovis, fut là représenté.

On y pria pour le roi wisigoth, par démonstration officielle de reconnaissance; mais certains membres du concile réservèrent leurs meilleurs vœux pour le roi des Franks; ils l'attendaient comme un Messie providentiellement envoyé pour les sauver des étreintes de l'arianisme.

L'auguste assemblée porta ensuite sa sollicitude sur les esclaves et les affranchis; sur le concubinage, l'adultère, l'inceste, le divorce, la doctrine et la discipline ecclésiastiques; sur le chômage du jeudi en l'honneur de Jupiter, sur la croyance aux augures, sur les envahissements des Juifs en Septimanie comme en Espagne, sur l'inaliénabilité des biens d'Église, etc [2].

Les Juifs étaient déjà nombreux, et en voie de se répandre dans les deux pays. On les y verra bientôt multiplier leurs synagogues et parvenir, d'accroissements en accroissements, jusqu'à vouloir monopoliser à leur profit les fructueuses positions financières, au point d'obliger les seigneurs de Montpellier à leur interdire l'accès aux importantes fonctions de la baylie.

Pour le moment, ils se bornent à observer le cours des évènements, sans beaucoup faire parler d'eux. Mais on s'aperçoit qu'ils donneraient déjà volontiers la main aux catholiques désireux de secouer en faveur des Franks le joug d'Alaric II.

[1] Liste précieuse pour la constatation de l'état du personnel épiscopal des possessions gallo-romaines wisigothiques en 506.

[2] Voy. Labbe et Cossart, *Sacrosancta Concilia*, IV, 1381-1396. Cf. Sirmond, *Concilia Galliæ antiqua*.

Digitized by Google

II.

Les Wisigoths, cruellement éprouvés par les succès de Clovis, transférèrent de Toulouse à Narbonne le siège de leur monarchie avant de le fixer à Tolède. Mais il ne leur resta finalement du côté français des Pyrénées que leur ancienne province de Septimanie [1]. A part cette bande du territoire méditerranéen, qu'ils réussirent à préserver du naufrage de leur puissance, ils disparurent désormais de la Gaule, tant la bataille de Vouillé avait été contre eux décisive! Ils y recueillirent le fruit de leur obstination dans l'arianisme, et Clovis y moissonna, quant à lui, ce qu'il avait semé le jour de son baptême catholique [2]. Il apparut dès lors comme le vrai roi de la Gaule méridionale. L'empire Frank était fait: il n'y avait plus qu'à le compléter.

L'arianisme ne servira pas mieux les Ostrogoths dans leur royaume d'Italie, et il contribuera aussi à préparer la ruine du royaume africain des Vandales.

Grégoire de Tours ne voit dans cette catastrophe du royaume gothique de Toulouse qu'un miracle de la Providence châtiant les hérétiques par la main de Clovis.

Il convient d'y apercevoir, en outre, la manifestation d'un fait politique et social, d'une immense portée.

C'est que, depuis l'établissement du Christianisme dans le monde, les révolutions ne pouvaient plus demeurer circonscrites à l'entour des intérêts matériels. Pour une société comme la société chrétienne, où fermentaient tant d'idées spiritualistes, la plupart des problèmes devaient fatalement se transformer en questions religieuses.

[1] Les Wisigoths ne conservèrent la Provence que temporairement, grâce au puissant secours du roi d'Italie Théodoric; après la mort de ce dernier, en 526, elle fit retour aux Ostrogoths.

[2] Grégoire de Tours a dit dans le même sens: « *Individuam Trinitatem Clodoveus rex confessus, ipsos hæreticos oppressit, regnumque suum per totas Gallias dilatavit. Alaricus hanc denegans, a regno et populo, atque ab ipsa, quod majus est, vita multatur æterna.* » Greg. Turon. Hist., lib. III, Præfat.

Digitized by Google

Dès l'instant que Clovis fut devenu le représentant de la croyance de presque toutes les populations de la Gaule, il dut avoir, par ce seul fait, sur les Wisigoths, comme sur leurs coréligionnaires les Burgondes, un avantage incontestable. Clovis aurait vaincu, alors même qu'il n'eût pas eu tout le génie guerrier et tout le talent politique que l'histoire lui reconnaît.

La leçon finit par profiter aux Wisigoths. Le roi des Ostrogoths, Théodoric lui-même, pendant les quinze ans qu'il dirigea leurs affaires, à titre de protecteur de sa nation dans la Gaule et en Espagne, s'attacha à se faire aimer des Gallo-romains. Son petit-fils Amalaric, qui régna après lui sur les Wisigoths, quoique arien de cœur, lui aussi, comme le prouve sa conduite si dure et si pleine d'odieuses vexations à l'égard de sa femme la reine Clotilde, fille de la veuve de Clovis et de Clovis lui-même [1], se piqua de respecter les évêques catholiques. Témoin les égards et la vénération dont il entoura l'évêque de Rodez saint Dalmace. Témoin également la liberté, qu'à l'exemple de son père Alaric II, il laissa aux autres évêques de tenir des conciles, et la réunion notamment du deuxième concile de Tolède, en 531, année de sa mort.

Son successeur Theudis leur maintint cette liberté. Il cessa toutefois de résider en Septimanie, et il transféra en Espagne le siège de la domination Wisigothique. Peut-être y fut-il déterminé par la prise de Narbonne et par le pillage que venait de faire de cette cité le roi frank Childebert, en vengeant sa sœur Clotilde des mauvais traitements d'Amalaric. Peut-être aussi Theudis comprenait-il le danger qu'il y avait à se tenir à portée des attaques des vainqueurs dont la bravoure égalait l'orthodoxie, et éprouvait-il le besoin de mettre la muraille des Pyrénées entre lui et les Mérovingiens.

Cette retraite en Espagne enhardit ces derniers, et le roi d'Ostrasie Thierri en profita pour entreprendre de poursuivre, aux dépens des Wisigoths, la conquête de Clovis. Ce fut son fils Théodebert, jeune prince plein d'élan et de courage, qui eut l'honneur de ce succès. Il ne parvint sans doute pas à chasser complètement les Wisigoths de la Gaule ; mais il leur enleva d'importants territoires, ceux de Rodez, de Lodève, d'Uzès, au point qu'il les réduisit, pour avoir toujours leurs sept

[1] Voy. Greg. Turon., Hist., III, 10.

Digitized by Google

villes épiscopales, à faire ériger en évêchés Elne et Carcassonne, et vraisemblablement aussi le pays d'Arsat [1], — de même qu'ils paraîtraient avoir naguère, à la suite de la conquête de Clovis, donné à Maguelone le rang de cité, en remplacement de Toulouse [2].

Les Wisigoths rentrèrent plus tard en possession de Lodève, mais les Franks leur prirent, par représailles, le pays d'Arsat, qu'ils annexèrent au royaume d'Ostrasie.

Il y eut là de rudes guerres, qui ne sont connues qu'imparfaitement, et qui ont occasionné maintes variations dans la carte de la Gaule gothique. Le laconisme et le décousu des chroniqueurs à cet égard rendraient bien difficile l'adoption d'une formule vraiment acceptable sur ce point. Procope ne s'aventure-t-il pas jusqu'à confondre, par exemple, l'expédition de Théodebert sous le règne de Theudis avec celle de Childebert contre Amalaric, et jusqu'à dire que le valeureux fils de Thierri subjugua alors tout le pays que les Wisigoths occupaient en Gaule?

Il n'en est rien cependant. En réalité, les Wisigoths se maintinrent dans la plus grande partie de la Narbonnaise première : elle ne leur fut enlevée que par les Sarrazins, au VIII[e] siècle. Si Théodebert leur y prit les diocèses de Lodève et d'Uzès, avec diverses autres places des diocèses voisins, ils n'en conservèrent pas moins tout le reste, — c'est-à-dire le territoire encore assez vaste des diocèses de Narbonne, de Béziers, de Nimes, d'Agde, de Maguelone, de Carcassonne et d'Elne.

1 Le pays d'Arsat, *pagus Arisitensis*, *Arisdium*, *Arisitum*, aura dû comprendre une quinzaine de localités des Cévennes.

Germer-Durand place au Vigan le siège de ce nouvel évêché, à raison de la proximité de l'endroit où la rivière d'Arre reçoit la fontaine d'Isis, — double nom dont se serait formé, selon lui, le vocable d'Arisitum (*Dictionnaire topographique du Gard*, pag. 10-12. Cf. Charvet, *Étude généalogique sur la première maison d'Uzès*, ap. Mém. de la Société scient. et littér. d'Alais, année 1870, page 40. — Je n'ose rien affirmer à cet égard. Mais il certain que ces deux savants ont élucidé la question sur place, à la faveur d'un long séjour qu'ils ont fait dans le pays. Peut-être eût-il été plus simple de s'en tenir à la pente du Larzac, en donnant pour siège à cet évêché de circonstance le monastère de Nant, dont j'ai parlé dans mon *Histoire de l'Eglise de Nimes*, 1-70-72. Combien d'évêques n'a-t-on pas vu s'abriter dans des maisons de ce genre?

2 Toulouse redevint au bout d'un siècle capitale d'un État particulier, comprenant les cinq comtés de Toulouse, de Cahors, d'Agen, de Périgueux et de Saintes. Consulter sur ses vicissitudes la thèse méthodiquement développée de M. Perroud, *Des origines du premier duché d'Aquitaine*, 1 vol. in-8°, Paris, Hachette, 1881.

Digitized by Google

Procope aura peut-être voulu simplement faire entendre que les Franks ressaisirent, dans cette expédition de Théodebert sur les Wisigoths, tout ce que le roi d'Italie Théodoric leur avait repris en Gaule, après la mort de Clovis. L'écrivain grec a raison, si l'on interprète ainsi son témoignage, et l'équivoque disparaît même de son texte, quand on se reporte à la manière de parler du VI^e^ siècle, où la Septimanie était regardée comme portion intégrante de l'Espagne.

A partir de l'année 533 donc il ne resta aux Wisigoths, de toutes leurs anciennes possessions en Gaule, que la Septimanie, réduite à la province romaine de la Narbonnaise première, distraction faite du Toulousain.

Les Ostrogoths, toutefois, gardaient encore la Provence, avec la ville d'Arles pour siège de leur autorité de ce côté-ci des Alpes. En 536 seulement les rois franks en devinrent maîtres, par la cession que leur en fit Vitigès, dans le but de les détourner de la pensée de se joindre contre lui à l'empereur Justinien.

Narbonne n'avait pas cessé d'être alors la capitale des Wisigoths. Leur roi Athanagild devait la transférer à Tolède en 554, où elle demeura jusqu'à la conquête arabe.

L'arianisme, au milieu de ces changements, perdait chaque jour du terrain. Les rois wisigoths n'en étaient plus seulement à la tolérance; ils commençaient à pencher vers le catholicisme. Tel fut, entre autres, Athanagild.

Ne sait-on pas, en outre, que ses deux filles, Brunehild et Galswinthe, en épousant Sigebert et Chilpéric, abjurèrent l'une et l'autre la croyance arienne?

Le roi Leuvigild se montra, il est vrai, moins accommodant.

Il ne régna, dans le principe, que sur l'Espagne. Car son frère Liuva, qui avait succédé, en 567, à Athanagild, avait pris en telle affection le séjour de Narbonne, pendant les sept ans qu'il l'avait habitée comme gouverneur de la Septimanie, qu'on ne put le décider à quitter cette résidence. Liuva résolut de s'y tenir, même après son avènement à la royauté; ce qui valut à Narbonne l'honneur de reprendre des airs de capitale. Mais Narbonne fut le siège d'un bien petit royaume: il se réduisit aux limites de la Septimanie.

Liuva, en effet, effrayé par la perspective des troubles dont l'Espagne

Digitized by Google

se trouvait alors agitée, et sentant peut-être son insuffisance à maîtriser les factions, abandonna, en 569, la remuante péninsule à son frère Leuvigild, en l'associant à la couronne, et en partageant avec lui le royaume territorialement. Ce partage subsista près de six ans. La mort de Liuva, survenue à Narbonne en 572, y mit fin; et Leuvigild rendit alors à la monarchie gothique sa précédente unité, en lui rattachant de nouveau la Septimanie, dont il accrut ensuite le domaine par la reprise de Lodève sur les Franks.

Leuvigild fit donc plus que de rendre aux possessions gothiques leur unité; il les agrandit. Non-seulement il reintégra le Lodevois dans la Septimanie, mais il chassa plusieurs garnisons impériales qui tenaient en Espagne pour les Césars de Byzance. Il conquit, en outre, les montagnes de la Galice, demeurées jusqu'alors indépendantes, et incorpora le royaume des Suèves au royaume gothique.

Leuvigild est après Euric celui des rois goths qui a le plus contribué à la splendeur de sa monarchie. Il a accompli dans le Code wisigothique de sages réformes; il a imposé des bornes à l'ambition turbulente des seigneurs de sa nation, et cherché à donner plus de fixité au pouvoir royal, en essayant de le rendre héréditaire, d'électif qu'il était devenu depuis le règne de Teudis.

Malheureusement Leuvigild s'est laissé beaucoup trop dominer par ses préférences ariennes; et cette reprise de fanatisme, après les conciliantes dispositions de ses deux prédécesseurs immédiats a eu pour effet de replonger ses peuples dans des voies d'intolérance très regrettables.

On ne s'y serait guère attendu de prime abord: car Leuvigild avait épousé, avant de parvenir au trône, une sœur de l'évêque de Séville saint Léandre, Théodosie, dont il avait eu deux fils, Hermenegild et Reccared.

Il les fit élever selon les principes de l'arianisme, mais sans empêcher l'influence catholique de leur mère d'avoir concurremment accès auprès d'eux, à tel point qu'Hermenegild, une fois en âge de se marier, ne craignit pas d'épouser, à son tour, une princesse catholique. Il épousa Ingonde, fille du roi d'Ostrasie Sigebert et de la célèbre Brunehilde.

Cette union eut un motif politique. Il s'agissait pour Brunehilde de tenir tête au roi de Neustrie Chilpéric, et l'appui du roi d'Espagne lui paraissait devoir remplir ce but. Elle la fit négocier par sa mère Gois-

Digitized by Google

vinte, veuve d'Athanagild, que Leuvigild, veuf de son côté, avait prise en secondes noces.

Le mariage d'Hermenegild eut lieu en 580. Il fut suivi de son association à la couronne paternelle.

Le jeune prince sentit s'affermir en lui, dans l'intimité d'Ingonde, les impressions catholiques qu'il devait à sa mère Théodosie. Un jour, il alla trouver son oncle saint Léandre ; il se fit initier par lui d'une manière plus complète à la doctrine catholique, puis abjura l'arianisme.

C'était le premier prince de sa nation qui, en Espagne, embrassait le catholicisme.

Aussi la conversion d'Hermenegild fit-elle grand bruit. Les populations romaines y applaudirent ; mais les Goths, au contraire, se crurent blessés.

Leuvigild surtout en conçut un immense dépit. Goisvinte, moitié par zèle pour l'arianisme, moitié par sentiment de secrète jalousie, trop commun aux marâtres qui voient prospérer les enfants issus d'un premier mariage, l'encourageait dans sa résistance. Le vieux roi se repentit d'avoir associé son fils à la couronne : il craignit qu'Hermenegild, soutenu par les catholiques d'Espagne, n'entreprît de le détrôner pour régner seul.

Il essaya, mais en vain, de le ramener à l'arianisme. Hermenegild, en fervent néophyte, s'y refusa, et la persécution même que la vengeance de Leuvigild infligea alors à ses sujets catholiques, et dont eut particulièrement à souffrir l'évêque d'Agde Fronimius pour avoir contribué à la conversion d'Hermenegild en travaillant à prémunir l'esprit d'Ingonde contre les séductions ariennes, ne fit que fortifier le jeune prince dans sa foi nouvelle.

La mésintelligence entre le père et le fils s'accrut progressivement, et une guerre civile en sortit. Presque tout le royaume gothique y participa : les ariens pour le père, les catholiques pour le fils. — La victoire demeura aux ariens.

Hermenegild, se voyant sans ressources, et comptant sur la générosité paternelle, se livra de lui-même (584).

Mais Leuvigild, au lieu de pardonner à son fils, le dépouilla des insignes de la royauté, et l'envoya en exil à Valence, puis le fit empri-

Digitized by Google

sonner à Tarragone. Là il mit de nouveau tout en œuvre pour obtenir son retour à l'arianisme, les prières, les menaces, les promesses, et Hermenegild n'ayant à aucun prix voulu apostasier, il décréta, frémissant de colère, la mort de son fils.

Hermenegild eut la tête fendue d'un coup de hache, dans sa prison même (585).

Mais le sang du martyr, au lieu de crier vengeance devant les hommes, cria merci devant Dieu. Une année ne se passa pas, sans que le cœur de l'impitoyable père ne fût touché à son tour. Leuvigild pleura amèrement son fils; il rappela de l'exil les évêques orthodoxes, et laissa saint Léandre instruire son autre fils Reccared dans la doctrine catholique; après quoi il mourut (586).

Reccared Ier, à peine monté sur le trône, imite l'exemple de son frère Hermenegild. Il se rallie au catholicisme, et il prépare les esprits de ses sujets à s'y convertir aussi.

Il mande auprès de lui les évêques ariens; il leur dit qu'il est temps de mettre fin aux divisions religieuses, de se rattacher à un principe d'unité, il décide qu'ils auront une conférence avec les évêques catholiques, et que le parti vainqueur dans le colloque deviendra le sien.

La conférence se tint, en effet, au commencement de l'année 587, et l'avantage y étant resté aux évêques catholiques, Reccared reconnut aussitôt publiquement l'égalité des personnes de la Trinité divine, et se soumit sans hésiter à recevoir le baptême romain.

Sa conversion entraîna celle de la plupart des évêques et du peuple de sa nation. Presque tous abjurèrent d'un commun accord l'arianisme, et l'unité religieuse du royaume gothique vint comme merveilleusement y resserrer les liens de l'unité administrative.

Le début du règne de Reccared marque donc pour la monarchie des Wisigoths la fin du règne de l'arianisme.

Les Wisigoths de la Septimanie suivirent l'exemple de leurs frères d'Espagne; et si l'on excepte un certain nombre de réfractaires, que rallia momentanément sous le drapeau de l'hérésie l'évêque arien Athalocus, d'intelligence avec les comtes Granista et Wildigern, toute la population gothique, déjà unie par tant de liens à la population romaine, ne fit bientôt plus avec elle qu'un seul et même peuple.

Digitized by Google

Le troisième concile de Tolède contribua beaucoup à cette œuvre de solide et stable unité. La Septimanie y eut sa part, comme toutes les autres provinces de la monarchie gothique. Ce fut un concile national. Reccared l'assembla en 589, pour achever d'éteindre parmi ses sujets les dernières étincelles du schisme, et sanctionner à jamais la conversion des Wisigoths et des Suèves.

A ce concile assistèrent ou se firent représenter soixante-douze évêques, c'est-à-dire l'ensemble des prélats du royaume gothique. Tous les évêques de la Septimanie y prirent part : ceux de Narbonne, de Béziers, d'Elne, de Carcassonne, d'Agde et de Lodève en personne, ceux de Nimes et de Maguelone par procureurs. L'assemblée fut présidée par l'évêque de Merida, en qualité de plus ancien des métropolitains. Celui de Narbonne, Migetius, siégeait à la quatrième place.

Qu'on me permette de retracer ici l'une des scènes les plus imposantes de mon sujet.

Le concile s'ouvrit le 6 mai 589, et Reccared y assista, tout comme Constantin s'était montré précédemment au milieu du concile de Nicée. Il harangua l'assemblée, puis souscrivit, avec la reine Badda, ainsi qu'avec les clercs et les seigneurs goths ou suèves, une formule de profession de foi, qui anathématisait l'arianisme.

Sa harangue nous a été conservée, et je ne puis mieux faire, pour donner une idée de cette séance si mémorable, que de traduire les paroles royales mêmes. — Reccared s'y adresse aux évêques :

« Vous avez ici, — leur dit-il, — toute l'illustre nation des Goths, qui, » bien qu'elle ait été jusqu'à présent séparée de l'Église universelle, par » la malice de ses docteurs, y revient aujourd'hui avec moi, en pleine » sincérité. Vous avez ici également le peuple nombreux des Suèves, » qui, après avoir été entraîné par d'autres dans l'hérésie, se trouve par » nos soins ramené à l'orthodoxie. J'offre ces peuples par vos mains, » comme un sacrifice agréable à Dieu. C'est à vous qu'il appartient de les » instruire dans la doctrine catholique... Quant à moi, je dis anathème » à Arius et à ses complices. Je me soumets au symbole de saint Atha- » nase. J'accepte le concile de Constantinople contre Macédonius, le » concile d'Ephèse contre Nestorius, le concile de Chalcédoine contre » Eutychès et Dioscore... Recevez-en la déclaration écrite et signée, et

Digitized by Google

» gardez-la parmi les monuments canoniques, afin qu'elle certifie devant » Dieu et devant les hommes, que les peuples sur lesquels nous avons » puissance, ayant quitté leur ancienne erreur, ont reçu dans l'Église le » Saint-Esprit, par l'onction du saint chrême et par l'imposition des » mains, en confessant que cet Esprit consolateur est un, et qu'il est égal » au Père et au Fils. Si, par la suite, quelqu'un d'entre eux vient à se » départir de cette sainte et vraie foi, que Dieu, dans sa colère, le » frappe d'anathème; et que sa perte serve du même coup de sujet de » joie aux fidèles, et d'exemple aux infidèles. »

A la suite de cette allocution de Reccared, on lut, en présence de l'assemblée, les symboles de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Chalcédoine. Puis tout le Concile s'écria, par une immense acclamation :

« Gloire à Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, qui a daigné procurer la » paix et l'unité à sa sainte Église catholique ! Gloire à notre Dieu Jésus- » Christ, qui, par son sang, a formé de toutes les nations l'Église catho- » lique! Gloire à notre Dieu Jésus-Christ, qui a rattaché à l'unité de la » vraie foi un peuple illustre, qui a établi un seul troupeau et un seul » pasteur ! Qui est-ce qui a mérité de Dieu une récompense éternelle, » sinon le roi vraiment catholique Reccared ? A qui Dieu réserve-t-il une » couronne éternelle, sinon au roi vraiment orthodoxe Reccared ? A qui » est due la gloire dans le temps et dans l'éternité, sinon au roi vraiment » ami de Dieu, Reccared, qui a conquis à l'Église catholique de nouveaux » peuples ? Il est vraiment digne d'une récompense d'apôtre, puisqu'il a » rempli l'office d'apôtre. Qu'il soit cher à Dieu et aux hommes, lui qui a » si admirablement glorifié Dieu sur la terre, par la grâce de Notre » Seigneur Jésus-Christ, qui avec Dieu le Père vit et règne dans l'unité » du Saint-Esprit pendant les siècles des siècles. Amen. »

Ainsi lit-on aux actes du troisième concile de Tolède [1]. Je me suis borné à traduire, afin de mieux conserver à cette grande scène toute son éloquente simplicité.

Majestueux et émouvant spectacle, que celui de toute cette Église d'Espagne, de toute cette nation, proclamant, à la face du monde, la divinité de Jésus-Christ. Princes et évêques, Wisigoths et Suèves, tous

[1] Saenz de Aguirre, *Concil. Hispan.*, II, 338-341 de la première édition de 1694.

Digitized by Google

anathématisaient de concert l'arianisme, et dans cet universel élan de réprobation, notre Septimanie se trouvait représentée par ses chefs les plus autorisés.

Cette scène si imposante se rapporte, je l'ai dit, au 6 mai 589. Date capitale; car ce jour-là vainqueurs et vaincus fraternisaient : la fusion religieuse des Wisigoths et des Romains enfantait la nationalité espagnole.

L'Espagne se révèle dès lors comme la nation catholique marquée du sceau d'orthodoxie que le temps a empreint sur son histoire. Elle s'annonce, à partir de ce troisième concile de Tolède, comme le peuple qui jusqu'à la fin du moyen âge luttera avec une persévérance sans relâche contre le mahométisme, qui sous Charles-Quint et Philippe II refoulera avec une opiniâtreté presque farouche le protestantisme, et qui non content de vouloir maintenir intact le dépôt sacré de la foi romaine, ira la propager avec une ardeur infatigable en Asie, en Amérique, et jusque dans les îles les plus lointaines de l'Océanie. — L'Espagne s'annonce, en un mot, dès la fin du VI^e^ siècle, comme la patrie de saint Ferdinand, de saint Ignace et d'Isabelle la Catholique.

C'est un fait des plus significatifs, que cette apparition de la nationalité espagnole au sein d'un concile.

III.

Les conciles auront dorénavant en Espagne une importance politique et sociale. L'Église y exercera, jusque sur le gouvernement temporel lui-même, une puissance décisive de direction. En Espagne désormais, la loi fondamentale sera la croyance catholique.

Le troisième concile de Tolède ne se réduisit pas à la royale et nationale manifestation que je viens de retracer ; il réforma, en outre, la discipline ecclésiastique. Il voulut que dans toutes les églises, soit d'Espagne, soit de Septimanie, on récitât à la messe le symbole de Nicée et de Constantinople. Il enjoignit aux évêques et aux magistrats d'user de leur

Digitized by Google

autorité pour la suppression des restes d'idolâtrie répandus çà et là. Le concile se termina par la promulgation d'un édit où Reccared prescrivait pour tout son royaume la mise à exécution des lois canoniques qu'on venait d'adopter, et dont l'une, en recommandant la tenue d'un concile chaque année pour chaque province, ordonnait aux juges séculiers de s'y rendre avec les procureurs du fisc, pour y recevoir les instructions ou les réprimandes des évêques au sujet de l'accomplissement des devoirs de leur charge.

Quelle différence entre l'Espagne sous Reccared et l'Espagne sous Leuvigild ! Et pourtant ces deux règnes se suivent. Un seul fait, un seul jour a suffi à créer cette profonde dissemblance. Ce jour, c'est le 6 mai 589 ; ce fait, c'est l'abjuration publique de l'arianisme par les Wisigoths et les Suèves.

A partir de 589 jusqu'à 712, où l'Espagne a été conquise par les Arabes, il s'est écoulé cent vingt-trois ans, et pendant cette période se sont tenus à Tolède quinze autres conciles nationaux.

Or, qu'on veuille bien parcourir les actes originaux de ces conciles, on y assistera à la vie d'un peuple catholiquement gouverné.

Les conciles de Tolède sont des assemblées politiques autant parfois que religieuses : devant eux se trouvent portées toutes les grandes questions, celles qui intéressent l'État, comme celles qui regardent l'Église.

Ces assemblées remplissaient, conséquemment, une double mission, et voici de quelle manière on y procédait :

Durant les trois premiers jours, on y expédiait les affaires religieuses [1], et pendant ces trois jours, les laïques ne prenaient aucune part aux débats : les évêques ou leurs délégués siégeaient seuls. Mais le quatrième jour, ce huis-clos religieux finissait. Les portes s'ouvraient aux grands officiers de la couronne, aux ducs et aux comtes des provinces, aux juges des villes, à la noblesse. Le peuple lui-même n'était pas exclu, car il ratifiait souvent par son adhésion les décrets de l'assemblée.

Les conciles de Tolède devinrent donc, à partir de 589, de quasi

[1] Voy. ap. Saenz de Aguirre, *Concil. Hispan.*, p. 754 de l'édition de 1694, le premier canon du dix-septième concile de Tolède de 694 : « *De tribus diebus, quibus initio concilii nihil aliud agendum jubetur, nisi tantum de Fide, ac de aliis rebus spiritualibus, nullo sœcularium interposito.* »

Digitized by Google

assemblées nationales, sans réunions fixes ; et l'Espagne a pu jouir ainsi, dès le VI^e^ siècle, d'une sorte de gouvernement représentatif.

Prenons garde à ceci. On y découvrirait, en scrutant jusqu'au fond, l'origine des Cortès ; et on y trouverait aussi la raison de la priorité que l'Espagne a droit de revendiquer dans le développement du régime communal au sein de l'Europe du moyen âge.

Je pourrais, à certains égards, étendre cette remarque aux conciles provinciaux espagnols, et en particulier à ceux de la Septimanie, pour la Septimanie elle-même.

N'ai-je pas signalé, parmi les dispositions du troisième concile de Tolède de 589, celle qui ordonne la tenue d'un concile provincial chaque année, et n'ai-je pas dit que les juges séculiers devaient s'y rendre en compagnie des officiers de finance ? On a vu dans cette prescription l'origine des États de Languedoc. La thèse est soutenable, pourvu qu'on ne serre pas de trop près le rapprochement, et qu'on se préoccupe des nombreuses interruptions qu'a éprouvées la pratique des conciles provinciaux en Septimanie. Il y a au moins dans la réunion de nos conciles septimaniens un précieux germe de gouvernement représentatif, au moyen duquel on pourrait remonter, en ayant toujours égard aux intermittences, jusqu'aux assemblées du règne d'Alaric II, et même du temps de l'empereur Honorius.

Le concile provincial de Narbonne, par exemple, qui s'ouvrit le 1^er^ novembre de l'année 589, — conformément à la prescription du récent concile de Tolède, — fut autre chose qu'une assemblée purement ecclésiastique.

Narbonne étant le chef-lieu de la Septimanie, ce fut l'évêque métropolitain Migetius qui présida. Parmi les canons ou règlements qu'on y promulgua, figure une défense absolue de travailler le dimanche et aussi de fêter le jeudi en l'honneur de Jupiter, — ce qui laisse croire à la persistance de cet usage païen dans la région à la fin du VI^e^ siècle.

Le concile de Narbonne condamne quiconque travaillera le dimanche à une amende de six sous d'or pour les personnes libres, et à cent coups de fouet pour les esclaves. Pour qui fêtera le jeudi en l'honneur de Jupiter, il impose un an de pénitence aux personnes libres, et la fustigation aux esclaves. — Il ordonne, en outre, que ceux qui oseront consulter ou

Digitized by Google

simplement recevoir chez eux des devins ou des sorciers seront publiquement battus de verges, — hommes libres ou esclaves, — puis vendus au profit des pauvres [1].

Que de traits de mœurs dans ces prescriptions ! Mais n'impliquent-elles pas en même temps, par les peines corporelles qu'elles édictent, que chez les Wisigoths, à partir de la conversion de Reccared, les conciles provinciaux furent, à l'instar des conciles nationaux, — je ne saurais trop le redire, — des assemblées où les deux pouvoirs, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, — ont poursuivi la réalisation d'un même but.

Ce but, c'était le maintien de la paix, de la tranquillité publique, puis la liberté dans l'obéissance, avec la réforme des mœurs.

L'Église apparaissait alors comme la clef de voûte de l'édifice social. C'est ce qui fait que nous la voyons en Espagne, — comme presque partout ailleurs à cette époque, — couvrir de son influence et de son action le gouvernement.

Un tel système avait certainement ses écueils : il était de nature à développer la théocratie. Mais alors ce n'était pas la théocratie qu'on redoutait le plus ; c'était la perspective de la barbarie, l'appréhension d'un état de choses inférieur encore au présent.

[1] « *Omnis homo, tam ingenuus quam servus, Gotthus, Romanus, Syrus, Græcus, vel Judæus, die Dominico nullam operam faciant, nec boves jungantur, excepto si in mutando necessitas incubuerit. Quod si quispiam præsumpserit facere, si ingenuus est, det Comiti civitatis solidos sex ; si servus, centum flagella suscipiat. — Si qui viri ac mulieres divinatores, quos dicunt esse caragios, atque sorticularios, in cujuscumque domo Gotthi, Romani, Syri, Græci, vel Judæi, fuerint inventi, aut quis ausus fuerit amodo in eorum vana carmina interrogare,.... non solum ab Ecclesia suspendatur, sed etiam sex auri uncias Comiti civitatis inferat. Illi vero qui tali iniquitate repleti sunt, et sortes et divinationes faciunt, et populum prævaricando seducunt, seu liberi, seu servi, vel ancillæ sint, gravissime publice fustigentur, venundentur, et pretia ipsorum pauperibus erogentur. — Ad nos pervenit quosdam de populis catholicæ fidei exsecrabili ritu diem quintam feriam, quæ et dicitur Jovis, multos excolere, et operationem facere. Quam rem pro Dei timore exsecrantes et blasphemantes, quicumque ab hac die, præter festivitates in eo die venientes, ausus, vel ausa fuerit vacare, et operam non facere, si ingenuus est aut ingenua, de Ecclesia repellendus, et sub pœnitentia mittendus anno uno, et eleemosyna et fletu satisfaciat, ut ei Dominus ignoscat. Si servus aut ancilla fuerit, flagellis correcti domino consignentur, et ultra talia eos observare non permittat.* » Aguirre, *Concil. Hispan.*, II, 386.

Digitized by Google

Il s'agissait de civiliser les peuples; et on ne pouvait guère parvenir à les civiliser qu'en les dominant.

Sans doute, l'Église, en dominant les peuples, domine aussi les rois. Mais les rois, dans ces siècles-là, ne connaissaient guère que la loi du glaive. Que d'abus de pouvoir ne commettaient-ils pas à l'égard de leurs sujets!

Et que de crimes aussi les uns envers les autres! Le successeur de Reccared, son fils Liuva II, put à peine régner deux ans (601-603). Le comte Witteric le mit à mort pour s'emparer de la couronne, et il fut lui-même assassiné après sept ans de règne (603-610). Suintila fut ensuite détrôné par Sisenand (631), puis Tulca par Chindasvind (642). Wamba faillit l'être, en 672, par le comte Hildéric et par le duc Paul, et, en 680, il vit le comte Erwig lui enlever, comme par surprise, sa couronne. Egica fut, à son tour, en 693, l'objet d'une conjuration, à la tête de laquelle se trouvait l'archevêque même de Tolède Sisbert, et qui avait pour but, non-seulement de le détrôner, mais de lui ôter la vie [1].

Les abus de pouvoir ne sont ni moins nombreux, ni moins criants. — Sisebut, par exemple, le quatrième successeur de Reccared (612-620), ne poussa-t-il pas l'ardeur du prosélytisme jusqu'à contraindre les Juifs à se faire chrétiens, s'ils voulaient rester dans leurs foyers [2]?

Triste prélude de l'Inquisition, dirigée contre une partie importante de la population espagnole. Car depuis que l'empereur Adrien avait transporté en Espagne quarante mille familles de la tribu de Juda, et dix mille de la tribu de Benjamin, les Juifs formaient dans la Péninsule un corps imposant [3].

Ce qui prouve à quel point ils s'y étaient multipliés, c'est que quatre-vingt-dix mille parmi eux auraient consenti à recevoir le baptême; ceux qui demeurèrent en Espagne sans se convertir furent réduits à perdre leur fortune ou moururent dans les tourments.

Voilà comment le roi Sisebut entendait la justice et la liberté. —

[1] « *Sumpserant Gothi hanc detestabilem consuetudinem, ut, si quis eis de regibus non placuisset, gladio eum appeterent, et qui libuisset animo, hunc sibi statuerent regem.* » Greg. Turon., Hist., III, 30.

[2] Leg. wisig., lib. XII, tit. II, leg. 13 et 14.

[3] Presque tout le douzième livre du Code wisigothique leur est affecté.

Digitized by Google

Et pourtant Sisebut a été un des monarques les plus doux, les plus humains de l'Espagne gothique. Quand Sisebut contemplait un champ de bataille jonché de morts, il ne pouvait, dit-on, retenir ses larmes.

Ceux qui prirent alors la défense des Juifs et les protégèrent contre l'intolérance royale, ce furent les évêques, ce fut le concile national de Tolède de 633.

« Il ne faut pas employer la force pour convertir les Juifs, — lisons-» nous au 57e canon de ce concile. — Les seules armes permises sont » celles de la persuasion » [1].

Cassiodore avait dit précédemment, au nom du roi des Ostrogoths Théodoric : *Religionem imperare non possumus, quia nemo cogitur ut credat invitus* [2].

Le même concile pourvoit, par un de ses derniers canons, à la tranquillité des gouvernants et à la quiétude générale, en disant trois fois de suite, pour mieux accentuer la sentence : « Que nul parmi nous n'usurpe » le pouvoir monarchique, ni n'excite de sédition, ni n'attente à la vie » des rois. Mais quand le prince sera mort en paix, les premiers de la » nation, de concert avec les évêques, lui donneront un successeur. Si cet » avertissement ne suffit pas, écoutez notre sentence : Quiconque d'entre » nous, ou parmi les peuples de toute l'Espagne, aura, soit par conju-» ration, soit par esprit de parti, violé le serment de fidélité qu'il aura » prêté pour le salut de la patrie et de la nation des Goths, ou pour la » conservation du roi ; quiconque aura attenté à la vie du prince, ou » l'aura dépouillé de sa puissance royale, ou bien aura usurpé tyranni-» quement la royauté, que celui-là soit anathème devant Dieu le père et » les Anges. Qu'il soit proscrit de l'Église catholique, qu'il aura souillée » par son parjure, et qu'il soit privé de tout commerce avec les » Chrétiens » [3].

[1] « *Non vi, sed libera arbitrii facultate, ut convertantur suadendi sunt, non potius impellendi* ». Aguirre, *Concil. Hispan.*, II, 488.— Mais le concile ajoute immédiatement, il convient de le reconnaître, que les Juifs convertis du temps du roi Sisebut, doivent être forcés de rester chrétiens, « *ne nomen divinum blasphemetur, et fides quam susceperunt vilis ac contemptibilis habeatur* ».

[2] Cassiodor. *Variar.*, lib. II, 27, à propos d'une permission donnée aux Juifs de Gênes de réparer leur synagogue.

[3] « *Nullus apud nos præsumptione regnum arripiat ; nullus excitet mutuas sedi-*

Digitized by Google

Ainsi statue, en 633, le quatrième concile de Tolède. Et les actes du concile ajoutent que le clergé et le peuple prirent la parole après les évêques, et manifestèrent leur adhésion par ce cri proféré d'ensemble: » Anathème, maranatha! Et que le partage du désobéissant soit avec » Judas Ischariote » [1].

Voici donc un concile statuant, avec approbation générale, sur les plus graves questions politiques. Et ce concile protège pour l'avenir, qui plus est, la liberté de conscience en faveur des Juifs.

Ce même concile de 633, après avoir pourvu de la sorte à la succession royale et au salut du pays, rappelle aux princes leurs devoirs, en ces termes, non moins dignes de remarque: « Qu'aucun d'entre vous ne » prononce seul dans les causes qui intéressent la vie ou la propriété ; » mais que le crime de ceux qu'on accusera soit établi en séance publique, » d'accord avec les gouverneurs, et au moyen d'un jugement élaboré au » grand jour. Gardez la modération pour les peines que vous infligerez. » De cette manière, les rois seront contents des peuples; les peuples le » seront des rois, et Dieu le sera des uns et des autres. Quant aux rois, » voici ce que nous décidons à leur égard, pour l'avenir. Si quelqu'un » d'entre eux, contre le respect des lois, exerce sur les peuples un » pouvoir tyrannique, qu'il soit anathématisé par Notre-Seigneur Jésus- » Christ, et séparé de Dieu » [2].

tiones civium ; nemo meditetur interitus regum; sed et defuncto in pace principe, primates totius gentis cum sacerdotibus successorem regni concilio communi constituant ; ut dum unitatis concordia a nobis retinetur, nullum patriæ gentis dissidium per vim atque ambitum oriatur. Quod si hæc admonitio mentes nostras non corrigit, et ad salutem communem cor nostrum nequaquam perducit, audite sententiam nostram. Quicumque igitur a nobis, vel totius Hispaniæ populis, qualibet conjuratione vel studio sacramentum fidei suæ, quod pro patriæ gentisque Gotthorum statu, vel conservatione regiæ salutis, pollicitus est, temeraverit, aut nece regum attrectaverit, aut potestate regni exuerit, aut præsumptione tyrannica regni fastigium usurpaverit, anathema sit, in conspectu Dei Patris et Angelorum, atque ab Ecclesia catholica, quam profanaverit parjurio, efficiatur extraneus, et ab omni cœtu Christianorum alienus, cum omnibus impietatis suæ sociis. » Aguirre, *Concil. Hispan.*, II, 491, can. 75.

[1] *Ab universo clero, vel populo dictum est :* « *Qui contra hanc vestram definitionem præsumpserit, anathema, maranatha, hoc est perditio, in adventum Domini sit, et cum Juda Ischariot partem habeat, et ipsi, et socii eorum. Amen....* » *Ibid.*, 492, can. 75.

[2] « *Te quoque præsentem regem (Sisenandum), futurosque sequentium ætatum prin-*

Digitized by Google

Ce décret du quatrième concile de Tolède, si éminemment empreint de sagesse et de justice, devait être lu dans tous les conciles postérieurs; car il était appelé à devenir loi fondamentale dans un royaume électif, composé comme celui d'Espagne de populations d'origines si diverses.

Le même concile essaya d'effacer, autant qu'il lui fut possible, cette diversité d'origine. Le second de ses canons prescrit pour les églises de Septimanie la pratique du rit espagnol mozarabe [1].

Quelle œuvre laborieuse pour ces conciles de Tolède, que de maintenir l'ordre dans une telle monarchie, où l'élection renouvelait périodiquement les causes de troubles, où chaque seigneur avait chance de devenir roi à son tour, et se croyait en droit de comploter pour arriver à la couronne!

Le cinquième et le sixième concile, assemblés en 636 et en 638, se dévouent particulièrement à garantir la sécurité des rois, au milieu d'intrigues sans cesse renaissantes; et si le caractère politique de ces réunions pouvait encore être mis en doute, il ressortirait clairement de ces deux synodes, où les affaires de l'État furent de beaucoup la préoccupation dominante.

Celui de 638 se tint sous la présidence de l'archevêque Selva de Narbonne, à titre de plus ancien métropolitain. Mais, bien qu'il ait

cipes, humilitate qua debemus deposcimus, ut moderati et mites erga subjectos existentes, cum justitia et pietate populos a Deo vobis creditos regatis, bonamque vicissitudinem qui vos constituit largitori Christo respondeatis; regnantes cum humilitate cordis, cum studio bonæ actionis. Ne quisquam vestrum solus in causis capitum aut rerum sententiam ferat; sed consensu publico, cum rectoribus, ex judicio manifesto delinquentium culpa patescat, servata vobis in offensis mansuetudine, ut non severitate magis in illis, quam indulgentia polleatis: ut dum omnia hæc, auctore Deo, pio a vobis moderamine conservantur, et reges in populis, et populi in regibus, et Deus in utrisque lætetur. Sane de futuris regibus hanc sententiam promulgamus, ut si quis ex eis contra reverentiam legum superba dominatione et fastu regio in flagitiis, et facinore, sive cupiditate crudelissimam potestatem in populis exercuerit, anathematis sententia a Christo Domino condemnetur, et habeat a Deo separationem atque judicium. » Aguirre, *Concil. Hispan.*, II, 49, can. 75.

[1] « *Unus ordo orandi atque psallendi nobis per omnem Hispaniam atque Galliam conservetur, unus modus in missarum solemnitatibus, unus in vespertinis matutinisque officiis, nec diversa sit ultra in nobis ecclesiastica consuetudo, qui in una fide continemur et regno.* » Aguirre, *Concil. Hispan.*, II, 479, can. 2.

Digitized by Google

réservé aux seigneurs goths, à l'exclusion des étrangers, le privilège de pouvoir prétendre à la couronne [1], il s'en faut qu'il ait établi à jamais la stabilité au sein de cette monarchie gothique, si féconde en troubles et en ambitieuses compétitions.

Ce sixième concile de Tolède avait à peine achevé sa tâche pacifiante, que Chindasvind, au mépris de ses anathèmes réitérés, détrônait le roi Tulca, et se faisait élire à sa place (2 mai 642).

Chindasvind, convaincu de l'insuffisance des conciles à maintenir l'ordre public [2], eut recours aux moyens de suprême énergie. Il fit arrêter et mettre à mort les seigneurs les plus remuants. Il les connaissait, sans risque de se méprendre, ayant été leur compétiteur ou leur complice. Il exila les autres, en condamnant leurs femmes à une servitude perpétuelle.

La saignée et la proscription accomplies, Chindasvind recourut, pour se maintenir, à l'autorité du concile. Aucun évêque septimanien n'assista, en 646, à ce septième concile de Tolède; mais les évêques espagnols ne manquèrent pas d'y décréter de nouveau, comme par nécessité périodique, contre quiconque troublerait l'État, ou se constituerait rebelle au roi.

Chindasvind crut trouver, à l'exemple de certains de ses prédécesseurs, un plus sûr moyen de stabilité en substituant au système d'élection pour la royauté gothique, l'hérédité au profit de sa famille; et, dans cette vue, il s'associa, en 649, son fils Reccesvind.

Abdication dissimulée; car Chindasvind s'effaça dès lors complètement; il n'y eut pas partage réel du pouvoir royal. Chindasvind est, au contraire, dans l'histoire d'Espagne, comme une énergique personnification du principe d'unité, — d'unité monarchique violemment obtenue par les sanglants procédés qui déshonorent les débuts de son règne, et aussi d'unité politique et civile. Car Chindasvind, après avoir perfectionné le

[1] « *Rege defuncto, nullus tyrannica præsumptione regnum assumat, nullus sub religionis habitu detonsus, aut turpiter decalvatus, aut servilem originem trahens, vel extraneæ gentis homo, nisi genere Gotthus, et moribus dignus, provehatur ad apicem regni. Temerator autem hujus præceptionis sanctissime feriatur perpetuo anathemate.* » Aguirre, *Concil. Hispan.*, II, 518, can. 17.

[2] « *Gothorum gens impatiens est, quando super se forte jugum non habuerit.* » Fredegar., cap. 82.

Digitized by Google

recueil des lois de sa nation, voulut que ce code fût désormais appliqué à régir, à l'exclusion de tout autre, l'ensemble de ses sujets [1].

Ce principe d'uniformité jurisprudentielle ne triompha pas d'emblée, selon apparence; mais il prévalut sous Reccesvind.

Reccesvind ayant fait réviser et approuver, dans une assemblée générale d'évêques et de seigneurs, le code wisigothique, statua qu'à l'avenir il serait observé uniformément dans toutes les provinces soumises à sa domination [2].

Il est, toutefois, plus facile de décréter une pareille uniformité que de la mettre en pratique. La loi romaine subsista partiellement en Septimanie, et aujourd'hui encore, sous l'empire même de nos lois françaises, elle n'y a pas perdu toute autorité.

Reccesvind, pour aboutir à la fusion sociale qu'il avait en vue, abrogea l'ancienne loi qui interdisait les mariages entre personnes de nationalité différente, et permit aux Wisigoths d'épouser des femmes romaines, en même temps qu'à celles-ci de s'unir à des Goths [3].

Le huitième concile de Tolède apporta, en 653, sa sanction à cette œuvre d'unité.

Il supprima, à la prière de Reccesvind, par une mesure essentiellement généreuse, le serment qu'étaient astreints à faire les rois goths en montant sur le trône, de n'accorder aucune grâce aux rebelles, ni à ceux qui auraient conspiré contre la vie du prince ou contre les intérêts de l'État. Le concile les soumit à la clémence royale. Il ordonna, en outre, que

[1] « *Alienæ gentis legibus ad exercitium utilitatis imbui et permittimus et optamus: ad negotiorum vero discussionem et resultamus et prohibemus. Quamvis enim eloquiis polleant, tamen difficultatibus hærent: adeo cum sufficiat ad justitiæ plenitudinem et prescrutatio rationum et competentium ordo verborum, quæ Codicis hujus series agnoscitur continere, nolumus sive Romanis legibus, sive alienis institutionibus amodo amplius convexari.* » *Cod. wisigoth.*, lib. II, tit. 1, leg. 9.

[2] Les deux législations romaine et gothique s'étaient alors beaucoup rapprochées l'une de l'autre, par suite du frottement quotidien des deux peuples. Le maintien de la primitive séparation n'avait donc plus la même raison d'être. L'unification qui lui succéda fut comme le complément de la victoire progressivement obtenue par la civilisation romaine sur l'esprit des vainqueurs. Romains et barbares finissaient par fraterniser en Jésus-Christ, sous l'action régulatrice des conciles de Tolède.

[3] Voy. *Code théodosien* III, XIV. Cf. *Cod. wisig.*, III, I. I. « *Ut tam Gotho Romanam, quam Romano Gotham matrimonio liceat sociari.* »

Digitized by Google

l'élection des rois serait entièrement libre, et qu'elle se ferait par les évêques et les seigneurs, soit à Tolède, soit dans la ville où serait mort le dernier roi; que la règle des rois consisterait à préférer le bien de leurs sujets à leur bien personnel, à ne se rendre coupables d'aucune exaction. Les héritiers du roi défunt ne recueilleraient d'autre succession que celle des domaines patrimoniaux antérieurs à son avènement au trône, les acquisitions postérieures devant demeurer à la couronne [1].

Je ne dirai rien du neuvième concile de Tolède que Reccesvind convoqua en 655. Aucun évêque de la Septimanie n'y assista. Ce fut le dernier auquel ce monarque prit lui-même part. Il mourut le 1er septembre 672.

Les Wisigoths élurent Wamba pour le remplacer, le jour même, et le choix plut beaucoup à l'Espagne, sinon à la Septimanie, eu égard au mérite du nouvel élu. Le comte ou gouverneur de Nimes, Hildéric se déclara moins satisfait, il entraîna dans sa protestation l'évêque de Maguelone Gumild, son ami, et l'abbé d'un monastère du diocèse de Nimes, Ramire, qu'il éleva au siège épiscopal de cette ville, à la place du légitime évêque Aregius. Il y rallia aussi les Juifs, dont les rigueurs du gouvernement gothique n'eurent pas de peine à lui faire des soutiens, autant par espoir d'un meilleur avenir que par esprit d'opposition.

Hildéric, avec ce triple appui, se mit en révolte ouverte contre Wamba.

Ce ne fut pas lui, néanmoins, qui profita de ce mouvement. Le duc Paul, envoyé par Wamba pour l'apaiser, trouva la position bonne à prendre pour lui-même, et il la prit. S'étant rendu maître de Narbonne, il y installa son quartier général, et s'y fit proclamer roi. Il s'y fit ensuite couronner, avec une couronne d'or, naguère offerte en présent par Reccared au tombeau de saint Félix (673).

Mais Paul s'attaquait à un brave guerrier, qui ne devait pas laisser impunie sa trahison. Wamba vint lui donner la chasse jusque dans sa capitale improvisée, et ne l'ayant pas rencontré à Narbonne, il alla le chercher à Nimes, où Paul s'était réfugié auprès d'Hildéric. Wamba soumit sur sa route Béziers, Agde et Maguelone, qui avaient embrassé la cause des révoltés. Puis il assiégea et réduisit à lui obéir la ville de Nimes.

[1] Aguirre, *Concil. Hispan.*, II, 541-546.

Digitized by Google

Il accorda la vie aux rebelles, ne voulant pas user à leur égard de toute la rigueur des décrets des conciles, mais il les condamna à se voir raser la tête, en signe de déshonneur, et à finir leurs jours en prison. Les Juifs furent, quant à eux, expulsés, chassés de la province, pour avoir contribué à alimenter l'insurrection.

Wamba rentra ensuite triomphalement à Tolède, escorté du duc Paul, qui portait, par dérision, une couronne de cuir (673).

Le monarque victorieux s'attacha à prévenir, au moyen de sages règlements, l'explosion de nouveaux troubles; et afin d'enlever aux évêques eux-mêmes tout motif de désaccord, il fit publier en concile national une constitution qui fixait les limites précises de chaque diocèse.

Il résulte de ce statut que la monarchie wisigothique se trouvait alors divisée en six provinces. La Narbonnaise première ou Septimanie formait l'une d'entre elles, et comprenait, outre le diocèse métropolitain de Narbonne, ceux de Béziers, d'Agde, de Maguelone, de Nimes, de Carcassonne, d'Elne et de Lodève, — ce dernier par suite de reprise sur les Franks [1].

Après Wamba, le comte Erwig, quoique devenu équivoquement possesseur de sa couronne, sut néanmoins la porter en politique habile (680-688).

Afin de mieux la fixer sur sa tête, il convoqua en 681 le douzième concile de Tolède. Quinze des principaux seigneurs Wisigoths y assistèrent, et y signèrent avec le roi. On y statua sur les affaires du royaume, sur l'abdication forcée de Wamba et l'élection d'Erwig, — nouvelle preuve du caractère mixte de ces assemblées nationales. On y ratifia les lois récentes d'Erwig contre les Juifs, en vertu desquelles, sans être absolument bannis, ils subissaient pour leur religion des entraves qui en rendaient l'exercice presque impossible. Leur unique ressource était, en pareille situation, de se faire chrétiens.

Ce concile se prononça, en outre, en faveur du maintien du droit d'asile; il vota la suppression des restes d'idolâtrie encore subsistants; il décida que quiconque, même parmi les princes, se serait soumis par dévotion à la pénitence publique, ou bien à l'habit monacal, ne pourrait plus retourner

[1] Voy. Aguirre, *Concil. Hispan.*, II, 306.

Digitized by Google

à la vie du siècle ; — décision qui ouvrait la porte à maints abus, et dont la retraite de Wamba venait d'offrir tout récemment un exemple inqualifiable[1].

On ne constate l'assistance d'aucun évêque de Septimanie à ce concile de Tolède de 681 ; mais on les rencontre tous, à l'exception de celui de Nimes, soit en personne, soit par procureur, au troisième concile de 683.

Erwig y assista lui-même avec un plus grand nombre de seigneurs qu'au précédent ; il y fit réhabiliter tous les rebelles qui avaient pris les armes contre Wamba, et il y plaça sa famille sous la protection de la vénérable assemblée. Celle-ci, afin de mieux pourvoir encore à la tranquillité générale, interdit aux reines devenues veuves tout nouveau mariage[2] : voulant ainsi empêcher les ambitieux de rechercher leur main pour se créer de prétendus droits à la couronne.

Je me bornerai à mentionner le quatorzième concile de Tolède de 684 et le quinzième de 688.

Le quatorzième enregistra en y adhérant une définition du sixième concile œcuménique sur les erreurs des Monothélites, transmise par le Saint-Siège. — Le quinzième confirma l'élection d'Egica, en faveur duquel Erwig venait d'abdiquer, et réforma quelques lois[3].

Le seizième concile de Tolède, en 693, eut pour objet, — encore politiquement, — d'obvier aux suites d'une conjuration contre Egica, à la tête de laquelle avait figuré l'archevêque de Tolède lui-même, Sisbert, déplorable résultat des écarts qu'était propre à engendrer la nature de ce pouvoir électif, qui faisait de la monarchie, dans ce monde gothique, comme l'enjeu de toutes les convoitises, et constituait un motif de troubles et de révoltes sans fin.

Egica, pour parer aux conséquences possibles de ce complot où sa vie même n'était pas respectée[4], convoqua ce seizième concile national. On y libella treize canons, par l'un desquels l'archevêque Sisbert, tout métropolitain qu'il était, fut déposé comme rebelle, et excommunié, avec

[1] Aguirre, *Concil. Hispan.*, II, 681-694.

[2] *Id.*, *ibid.* II, 696-698.

[3] *Id.*, *ibid.* II, 717-729.

[4] « *Sisbertus, Toletanæ sedis episcopus, serenissimum dominum nostrum Egicanem regem non tantum regno privare, sed et morte, cum Flogello, Theodomiro, Liubilane, Liubigitone quoque, Thecla, et cæteris interimere definivit,* » etc. Aguirre, *Concil. Hispan.*, II, 743.

Digitized by Google

condamnation de sa personne à un exil perpétuel, et confiscation de tous ses biens, au profit du roi.

Les autres canons de ce concile de 693 ont trait à la sûreté du roi et de la famille royale, à l'abolition des derniers vestiges d'idolâtrie encore, et des pratiques superstitieuses issues du paganisme, à la conversion des Juifs, etc. On déclara exempts d'impôts tous ceux d'entre eux qui embrasseraient, ou avaient déjà embrassé sincèrement le christianisme; on les assimila, quant aux droits et aux privilèges, aux chrétiens ingénus ou libres, ce qui impliquait alors en Espagne une sorte de noblesse [1].

On ne savait trop encourager la conversion des Juifs; car leur opposition réactionnaire créait pour la monarchie gothique un danger permanent. Cela explique pourquoi, le seizième concile de Tolède à peine terminé, s'assembla l'année suivante (694) un dix-septième concile, pour s'occuper spécialement des Juifs d'Espagne et de Septimanie.

Les Juifs, afin de se soustraire à la sévérité des lois qui les atteignaient, s'étaient en général soumis au baptême; mais le baptême n'était pour la plupart d'entre eux qu'une vaine cérémonie. De là vient que le seizième concile de Tolède avait donné une prime si importante aux conversions sincères. Ils ne tardèrent point, las du joug de leur hypocrisie, à retourner à leurs anciens rites. Ils s'entendirent, qui plus est, pour pouvoir se le permettre impunément, avec leurs coreligionnaires d'Afrique. Egica ayant acquis la preuve certaine de cette conspiration, en saisit le concile national.

Le concile commença par excepter de ses rigueurs les Juifs de Septimanie, qu'il eût été imprudent de trop mécontenter, — indépendamment des services qu'ils pouvaient rendre pour le relèvement d'une province que la guerre et la peste avaient, durant les dernières années, cruellement ravagée. Les Juifs étaient riches, et les rois Franks n'auraient pas manqué de se les donner pour auxiliaires, afin de s'annexer la Septimanie.

Le concile de 694 laissa donc sagement en dehors de ses rigueurs les

[1] Aguirre, *Concil. Hispan.*, II, 740.

[2] « *Illis tantumdem Hebræis ad præsens reservatis, qui Galliæ provinciæ videlicet intra clausuras noscuntur habitatores existere, vel ad ducatum regionis ipsius pertinere.* » Aguirre, *Concil. Hispan.*, II, 753.

Digitized by Google

Juifs septimaniens. Mais il se montra d'autant plus dur à l'égard de ceux d'Espagne. On connaissait déjà, je l'ai dit, leur entente avec les Arabes d'Afrique, et on voulait les en distraire, par une intimidation propre à en paralyser l'essor. Le concile ordonna la confiscation au profit du roi des biens des Juifs. Il prescrivit, de plus, leur dispersion et leur mise en perpétuelle servitude. Le roi les donnerait pour serfs à qui il lui conviendrait, et ils ne pourraient recouvrer leur liberté que moyennant une franche abjuration. Il ne leur serait pas loisible, d'un autre côté, d'exercer leur religion, même dans l'esclavage. Leurs enfants, à partir de l'âge de sept ans, n'auraient avec eux aucun commerce : on les ferait élever par des chrétiens, et on les marierait ensuite avec des femmes chrétiennes [1].

C'était une suppression absolue des Juifs, mais elle n'atteignait nullement, encore une fois, la Septimanie. Les canons religieux du concile s'étendent seuls à cette province.

Ils ordonnent aux évêques septimaniens de faire dans leurs églises, au commencement du carême, la cérémonie de fermer et de sceller de leur sceau les fonts de baptême, et de les laisser dans cet état jusqu'au Jeudi-Saint. Ils leur prescrivent de laver, ce jour-là, solennellement les pieds de leurs prêtres, et de célébrer, chaque mois, un jour de litanies ou de pénitence, pour les nécessités publiques [2].

Ce dix-septième concile de Tolède fut le dernier qui statua sur les destinées de la Septimanie, ou du moins le dernier dont les actes nous soient parvenus.

Les causes de trouble ne firent subséquemment que s'accroître dans la monarchie gothique, à la faveur des règnes de Wittiza et de Roderic. Ces deux princes abusèrent tellement de leur autorité, qu'ils conduisirent le royaume à sa ruine, et que les Sarrazins n'eurent, pour ainsi dire, qu'à se montrer pour se rendre maîtres de l'Espagne.

Le comte Julien leur ouvrait d'ailleurs, comme gouverneur de Ceuta, et par suite de ressentiments personnels contre Roderic, le passage jusqu'au sein de la péninsule fatiguée d'exactions. Tarik en profita pour

[1] Aguirre, *Concil. Hispan.*, II, 757, can. VIII.
[2] *Id.*, *ibid.*, II, 754-756, can. II, III, VI.

Digitized by Google

franchir le détroit; et en 712 la conquête de l'Espagne passait à l'état de fait accompli.

La monarchie des Wisigoths périssait donc par son côté faible. Les divisions intérieures résultant de l'instabilité du pouvoir dans cette monarchie demeurée élective, malgré les efforts de plusieurs de ses rois pour la rendre héréditaire, lui avaient valu un tel affaissement, qu'il suffit d'une bataille pour l'anéantir. La journée de Xerès décida irrémédiablement de son sort.

Elle succomba en 712, après une durée d'un peu moins de trois siècles, et la Septimanie ne devait pas tarder à subir le même destin.

C'en était fait dès lors des conciles de Tolède. A quoi auraient-ils pu servir là où il n'y avait plus d'État à régir, et lorsque des bandes de fugitifs restaient seules chargées de perpétuer l'existence d'une nationalité? Pélage n'avait pas besoin de ce moyen de salut : la religion et le patriotisme suffisaient à sauvegarder le principe de suprême conservation dont il était le généreux représentant.

Les conciles de Tolède, tout impuissants qu'ils ont été à sauver la monarchie gothique, ne lui en ont pas moins rendu d'immenses services. Quoiqu'ils n'aient rien offert de fixe dans leur convocation, et qu'ils aient simplement eu pour objet de répondre à des besoins d'actualité, leurs canons accusent un incontestable esprit d'ordre et de paix, et constitueront toujours historiquement une très remarquable législation.

Ces canons n'étaient, en effet, ni de purs conseils, ni de simples mesures de circonstance. C'étaient de vraies lois, à l'instar des Capitulaires de nos rois Franks. Ils obligeaient prêtres et laïques; et quand on reconnaissait l'opportunité, soit de modifier, soit d'abolir quelqu'un de ces canons, il fallait une décision spéciale pour ce changement ou cette suppression.

On voit, par exemple, le concile de 653 changer, par une disposition expresse, sur la demande du roi Reccesvind et des seigneurs, un canon du concile de 633, afin de prévenir de trop nombreux parjures.

Les canons des conciles de Tolède avaient si bien force de loi, que, lorsque, en 672, le comte de Nimes Hildéric leva contre Wamba l'étendard de la révolte, en s'appuyant sur les Juifs de la Septimanie,

Digitized by Google

ce fut d'après les prescriptions de ces conciles qu'on jugea ses complices.

Parmi eux figurait, comme je l'ai dit, l'évêque de Maguelone Gumild. Il fut condamné avec les autres coupables, tout évêque qu'il était, en vertu de la sentence du concile de 633, qui excommuniait indistinctement les perturbateurs de l'État.

Non seulement cette condamnation d'un évêque de Maguelone établit l'universalité de la loi quant aux personnes, mais elle l'atteste aussi quant au lieu. Elle prouve que les décrets des conciles de Tolède faisaient autorité en Septimanie tout comme en Espagne.

Ne vit-on pas jusqu'à un archevêque même de Tolède, Sisbert, déposé par le concile de 693, pour avoir, à son tour, conspiré contre le roi Egica ?

Les conciles de Tolède étaient donc, en réalité, des assemblées mixtes, à la fois religieuses et politiques, où les évêques, de concert avec l'autorité temporelle, travaillaient au maintien de la paix, au développement des institutions nationales, et au salut de l'État.

Ils s'occupaient également de la réforme des mœurs. Mais ils ont partagé ce soin avec tous les conciles ; et comme on ne saurait le mettre en doute, je puis me dispenser de m'y arrêter. — Il y aurait cependant matière, sur cette partie, à un curieux tableau moral. Le troisième canon du concile de 693 notamment [1] est, à ce point de vue, très caractéristique.

Ce genre de législation se conçoit, du reste, avec l'empreinte profondément catholique dont se trouvaient pénétrées, depuis la conversion de Reccared, les habitudes de l'Espagne. La loi des Wisigoths, dans sa partie moderne, respire le même esprit religieux.

« Le roi, — y est-il dit, — s'appelle roi *(rex)*, de ce qu'il gouverne » justement *(recte)*. S'il agit avec justice *(recte)*, il possède légiti- » mement le nom de roi ; s'il agit avec injustice, il le perd misérable- » ment. Nos pères disaient donc avec raison : *Rex ejus eris, si recta* » *facis ; si autem non facis, non eris* (Roi tu seras, quand droit tu feras ; » et quand droit ne feras, rien ne seras). Les deux principales vertus » royales sont la justice et la vérité ».

[1] *De stupris, alias de sodomitis.* Voy. Aguirre, *Concil. Hispan.*, II, 741.

Digitized by Google

« La puissance royale est tenue, comme la totalité des peuples, au » respect des lois » [1].

Ne serait-ce pas là le point de départ du serment aragonais d'obéissance : « Nous qui, séparément, sommes autant que vous, et qui, réunis, » pouvons davantage, nous vous faisons notre roi, à condition que vous » garderez nos privilèges, sinon, non ».

Les conciles de Tolède s'efforçaient donc, dans l'intérêt commun des rois et du peuple, de transporter dans l'ordre politique le principe de l'égalité devant la loi, qu'ils puisaient dans l'idée chrétienne de l'égalité devant Dieu.

La loi 14 du titre III du douzième livre, qui se rapporte à l'année 681 et au règne d'Erwig, n'est autre chose que le Symbole de Nicée, dans sa formule applicable aux Juifs [2] : autre émanation visible de l'influence catholique des conciles de Tolède.

[1] Cod. Wisigoth. *De electione principum*, § 1. Cf. Guizot, *Origines du gouvernement représentatif*, I, 355. Cf. *Hist. de la civilisation en France*, I, 382. Ce prologue ne se trouve pas dans le texte latin, mais se lit dans le texte castillan du *Fuero Juzgo*, par emprunt au septième concile de Tolède de 646.

[2] Voici cette formule, à laquelle devaient souscrire les Juifs en se faisant chrétiens :

« *Ego abrenuncio omnibus ritibus et observationibus sectæ Judaïcæ, abominans in toto sollemnitates, vel ceremonias, sive observationes omnes, quas in præteritis observavi, vel tenui : ita ut deinceps nihil de ritu vel celebritate earumdem observationum exerceam, nihil de usu præteriti erroris assumam, id est, ut nec affectu talia quæram, nec opere quodcumque tale perficiam. Proinde abrenunciatis his omnibus, quæ Christianitatis doctrina abominatur et prohibet, —*

» *Credo in unum Deum, Patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ, visibilium omnium et invisibilium conditorem; et in unum Dominum Jesum Christum, filium Dei unigenitum, ex Patre natum ante omnia sæcula, Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero, natum non factum, homousion Patri, hoc est ejusdem cum Patre substantiæ, per quem omnia facta sunt, quæ in cœlo et quæ in terra ; qui propter nos, et propter nostram salutem, descendit de cœlo; et incarnatus est de Spiritu sancto ex Maria virgine; homo factus; passus sub Pontio Pilato; sepultus; tertia die resurrexit; ascendit in cœlos, sedet ad dexteram Patris, iterum venturus in gloria judicare vivos et mortuos, cujus regni non erit finis. Credo et in Spiritum sanctum Dominum et vivificantem, ex Patre et Filio procedentem, cum Patre et Filio adorandum et glorificandum, qui locutus est per prophetas; unam catholicam et apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum; expectans resurrectionem mortuorum, vitam futuri seculi.* » Cod. wisigoth., lib. XII, tit. III, l. 14. ap. D. Bouquet, t. IV, p. 453.

Digitized by Google

Ce code gothique méthodiquement élaboré[1] est devenu, sous le titre de *Forum judicum (Fuero Juzgo*, règle judiciaire), loi générale et unique, en Espagne, pour les populations romaines elles-mêmes; singulier mélange de droit romain et de droit germanique, où le droit canonique a aussi sa place, appropriée à l'état social des Wisigoths du VII^e^ siècle. La fusion des vainqueurs et des vaincus a été dès lors complète.

Il n'y a plus eu, par suite, qu'une seule nation, et quand les Maures ont envahi l'Espagne, c'est à une vraie nationalité qu'ils ont eu affaire. Malheureusement l'Église, malgré ses persévérants efforts, n'avait pu réussir à habituer à l'obéissance ces Goths, en proie, par suite de leur vicieuse constitution de monarchie élective, aux plus dangereux entraînements révolutionnaires. L'unité religieuse fut, grâce à elle, durablement établie. C'était beaucoup, sans doute; car, au moyen âge, aucune force n'équivalait à celle-là; mais elle ne suffisait pas toujours, même alors. L'Espagne en fit la douloureuse expérience, puisqu'elle a d'abord cédé devant la fougue mahométane. Qui aurait résisté à sa place?

Mais, une fois retrempée dans les souffrances et les durs labeurs, elle a glorieusement revendiqué son patrimoine et reconquis son territoire. Le Croissant, après bien des luttes, y a de nouveau fait place à la Croix, et la Croix y est devenue, aux mains de Ferdinand-le-Catholique et de Charles-Quint, le sceptre de la souveraineté.

Mais n'anticipons pas sur les évènements.

Pendant qu'après la mort de Roderic les Sarrazins achevaient la conquête de l'Espagne, la Septimanie se trouvait en proie à une sorte d'anarchie. Une partie des Wisigoths s'y réfugia afin de se soustraire à la domination des vainqueurs. Elle continua d'être administrée par un duc et des comtes de la nation.

Ce ne fut pas néanmoins pour longtemps. Les Maures s'en emparèrent de 719 à 721, et une fois maîtres du pays, ils s'y établirent, en laissant toutefois aux vaincus la liberté de suivre leur religion et leurs lois. Ce fut alors que s'organisèrent, dit-on, les chrétiens Mozarabes, qui ont

[1] Il se partage en douze livres, divisés en 54 titres, qui comprennent 595 articles, d'origines et de dates diverses. Toutes les lois promulguées d'Euric à Egica sont contenues dans ce recueil, lois politiques, civiles et criminelles, à l'effet de pourvoir à tous les besoins sociaux.

Digitized by Google

donné leur nom au rit liturgique dont les vainqueurs les trouvèrent en possession et dont ils continuèrent à faire usage.

Charles-Martel brisa ce joug en 737, en assiégeant Narbonne, et en faisant démanteler Béziers, Agde, Maguelone et Nimes, afin d'enlever aux infidèles tout moyen de s'y retrancher.

Il ne s'installa pas, néanmoins, dans le pays; il se borna à affranchir les Septimaniens, et ceux-ci résolurent alors de se gouverner par eux-mêmes. Les chroniques de Moissac et d'Aniane parlent d'un seigneur, nommé Ansemond, comme s'étant formé un petit état particulier avec les villes de Nimes, de Maguelone, d'Agde et de Béziers, auxquelles il faut sans doute ajouter leur territoire adjacent. Pépin-le-Bref le lui maintint, en lui imposant, en 752, sa suprématie, et en se faisant jurer obéissance par les comtes préposés à leur administration, — par le comte de Maguelone notamment, qui fut le père de saint Benoît d'Aniane.

Pépin n'eut pas le même avantage au siège de Narbonne, qu'il lui fallut lever, en laissant encore la place aux Sarrazins. Il y revint en 759, et il réussit, cette fois, à s'en emparer, avec l'aide de la population gothique qui s'était perpétuée dans cette capitale. Pépin lui promit de respecter ses lois et ses coutumes.

Il était juste que le libérateur gardât sa conquête. Pépin conserva donc la Septimanie. Il y succéda aux droits que les Goths avaient tenus de la cession à eux faite par les empereurs romains. Les Goths venaient eux-mêmes de lui transmettre ces droits. La prise de possession était donc doublement légitime.

Mais la jouissance des anciennes lois ne l'était pas moins. Goths et Gallo-romains furent ainsi maintenus dans leurs vieux usages [1]; et

[1] La loi gothique fut longtemps en vigueur dans le Midi. Un acte de 1070, inséré dans l'*Appendix* de la *Marca hispanica*, renferme en tête ce texte curieux: « *Lex Gothorum præcipit in libro V ejusdem legis titulo II, capitulo VI, ut res donatæ, si in præsenti traditæ sint, nullo modo repetantur a donatore. Ideoque, in Dei nomine, ego,* » etc... *(Appendix Marcæ hispanicæ, Instrum.* 279, p. 1159.)

Cet acte est relatif aux comtés de Razès, de Conserans, de Commenges, de Carcassonne, de Narbonne et de Toulouse.

« *Leges romanæ vel gothicæ*, dit don Jacme Ier dans sa Constitution de Barcelone de 1251, *decreta vel decretales in causis sæcularibus non recipiantur, admittantur indicentur vel allegentur.....* » *(Constitut. barcinon. ap. Marc. hispan. append.* p. 1439.)

Digitized by Google

Charlemagne n'eut qu'à confirmer aux Septimaniens, la vingtième année de son règne, la pratique du code théodosien.

Pépin compléta l'œuvre en étendant sa domination au-delà des Pyrénées. Ce fut toutefois sous Charlemagne seulement que la marche d'Espagne, avec ses principales villes de Barcelone et de Girone, fut entièrement annexée à la monarchie Franke. Pépin ne fit guère, en 759, qu'y fixer sa bannière pour une occupation ultérieure.

L'occupation eut lieu en 778, à la faveur d'une mésintelligence survenue entre les émirs qui gouvernaient ce pays et le khalife de Cordoue. Charlemagne soumit, à la suite de cette expédition, tout le territoire situé entre l'Èbre et les Pyrénées.

Le désastre de Roncevaux, qui signala son retour, ne lui fit pas perdre le bénéfice de cette excursion. Car lorsqu'il fit couronner à Rome, en 781, son jeune fils Louis, comme roi d'Aquitaine, la région située entre l'Èbre et les Pyrénées fut comprise dans le nouveau royaume. A plus forte raison embrassa-t-elle la Septimanie. Cette province donna même son nom à une partie de la marche d'Espagne, qui porta simultanément celui de Gothie, glorieux héritage d'un passé historique de plus de trois siècles féconds en grands souvenirs.

La Septimanie, lors du partage que fit de ses Etats, en 817, Louis-le-Débonnaire entre ses fils, fut détachée du royaume d'Aquitaine, et érigée en duché indépendant. Elle conserva jusqu'en 817 sous ce régime son existence distincte, avec ses lois propres et ses coutumes particulières.

Elle fut alors enveloppée dans le mouvement féodal accéléré par la reconnaissance de l'hérédité des bénéfices. Ceux de ses chefs qui en profitèrent le mieux furent les comtes de Toulouse et de Melgueil, puis les vicomtes de Narbonne, de Nimes, de Béziers et d'Agde, auxquels il conviendrait d'adjoindre les seigneurs de Montpellier, ce qui m'acheminerait jusqu'au point de départ de mon travail sur le Cartulaire des Guillems.

Cette nouvelle étude pourrait, à ce titre, lui servir de Préface ; car elle résume, en la synthétisant, notre histoire primitive. C'est notre berceau même que nous venons de reconnaître et de saluer, en fils reconnaissants.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

INSTRUCTIONS

REMISES

AUX DÉPUTÉS DE LA COMMUNE DE MONTPELLIER

QUI FURENT ENVOYÉS AU ROI JEAN PENDANT SA CAPTIVITÉ EN ANGLETERRE

(1358-1359[1]).

Notre confrère M. de la Pijardière a classé récemment plusieurs liasses de pièces, extraites des épaisses couvertures de certains registres de nos archives municipales (registres et brevets des notaires de la ville). Ces pièces anciennes (les plus anciennes sont du XIII[e] siècle), sur parchemin et sur papier, font aujourd'hui partie, aux archives de la Tour des Pins, du fonds BB. Elles ont cet attrait d'être absolument inédites; ni d'Aigrefeuille, ni Germain ne les ont eues à leur disposition[2]. J'ajoute, — car il ne suffit pas qu'une chose soit inédite pour qu'elle soit curieuse, — que les documents de la série BB, restaurés par M. de la Pijardière, ont pour la plupart une grande valeur historique. C'est ce que je me propose présentement de démontrer par un exemple.

Il existe dans le fonds BB, à côté de pièces et de fragments détachés, un manuscrit entier, en papier, composé de 14 feuillets (23 centimètres sur 15), dont les neuf premiers seulement sont couverts de diverses écritures du XIV[e] siècle. Ce manuscrit fut communiqué naguère par

[1] MM. Henry, Martin et Roucaute, étudiants de la Faculté des Lettres, et membres de notre Conférence de paléographie et de diplomatique, ont collaboré sous notre direction à la transcription et au commentaire du document qui fait l'objet de cette communication.

[2] M. Ricard, secrétaire de la Société Archéologique, nous fait justement observer qu'il a extrait jadis des poches des couvertures des registres du consulat une grande partie des documents publiés dans son mémoire *Des Maîtres de pierre et des autres artistes gothiques de Montpellier*; Montpellier, in-4°, 1844.

Digitized by Google

M. l'archiviste de l'Hérault à M. Auguste Molinier, le savant éditeur de dom Vaissete, qui l'a cité deux fois dans les notes de l'*Histoire générale de Languedoc*. M. Molinier[1] le recommande à l'attention des érudits languedociens. Il en donne, du reste, une idée inexacte en laissant entendre que ce manuscrit renferme le *compte-rendu* des ambassadeurs envoyés au roi Jean de France par la commune de Montpellier en 1358-59; il faut dire, avec M. Molinier lui-même dans un passage plus correct[2], que ce manuscrit nous a conservé les *instructions* de la communauté de Montpellier aux députés qu'elle chargea, en 1358, d'aller porter au roi Jean, prisonnier en Angleterre, ses offres de service et ses griefs[3].

L'ambassade expédiée par les villes du Midi au prisonnier d'Édouard III en 1358-59 pourrait être racontée en détail à l'aide des textes publiés depuis longtemps par les historiens du Languedoc, notamment par dom Vaissete et par Ménard. Permettez-moi de résumer ici tout ce qu'on en sait, afin que l'importance et la nouveauté du document qui vous sera présenté ensuite soient plus nettement mises en lumière.

Le 17 septembre 1358, le conseil de la ville de Nimes délibéra sur la résolution qui venait d'être prise à Toulouse, dans une assemblée des communautés de quatre sénéchaussées (Toulouse, Rouergue, Beaucaire et Carcassonne), d'offrir au roi Jean, alors prisonnier en Angleterre, 10,000 florins d'or. Ces 10,000 florins devraient-ils être remis au roi en pur don, ou bien *pro tenendo statum sue persone?* Le conseil décida d'offrir ladite somme purement et simplement, et de désigner deux de ses membres pour conférer avec les consuls de Montpellier sur les moyens de lever les fonds nécessaires[4]. — Le 7 octobre, le même conseil discuta

[1] *Hist. gén. de Languedoc* (éd. Privat), IX, 695, notes, c. 2.

[2] *Ib.*, X, p. 103, c. 2, note 2.

[3] La confusion commise par M. Molinier dans l'une des notes où il cite notre document, vient sans doute des premiers mots du f° 1 : « *Portaverunt dicti ambaxiatores litteras domini regis....* » Mais ce n'est là qu'une note d'archiviste; le *recto* et le *verso* du f° 1 sont couverts de notes de cette espèce, qui n'ont aucun rapport avec le reste du manuscrit.— Les instructions ne commencent qu'au f° 2, où elles sont précédées d'une rubrique très claire : « *Memoriale agendorum in Anglia...* »

[4] Ménard, *Histoire de Nismes* (éd. de 1751), II, pr. c. 206 b.

Digitized by Google

la manière d'attribuer aux différentes villes de la sénéchaussée les quatre députés, qui représenteraient la circonscription de Beaucaire, dans l'ambassade qui porterait en Angleterre les 10,000 florins du roi. La sénéchaussée de Toulouse et celle de Carcassonne n'avaient que deux députés à choisir; mais celle de Beaucaire en avait quatre, dont trois seulement, à cette date, étaient attribués, l'un à Montpellier, l'autre à Nimes, le troisième à la ville du Puy [1]. — Le 10 novembre, les consuls de Montpellier, qui avaient pris fort à cœur le voyage d'Angleterre, écrivirent au corps municipal de Nimes une lettre assez vive, dont nous avons copie [2]: il paraît que les gens de Nimes ne se pressaient pas de s'équiper ni de verser leur quote-part entre les mains de Jean, le receveur désigné du subside; ils n'avaient pas encore fait acheter à Montpellier les harnais qu'ils devaient s'y procurer pour leur député et sa suite, *pannos et indumenta nunciorum mittendorum.* — Malgré ces reproches, c'est le 29 novembre seulement que le conseil de Nimes élut une sage et discrète personne (ce sont les termes mêmes du procès-verbal d'élection [3]), pour 1° s'informer de la santé du roi, *ad videndum statum domini regis;* 2° *ad sibi faciendum quoddam donum,* de la part des quatre sénéchaussées de Beaucaire, Rodez, Toulouse et Carcassonne; 3° *et ad quadam alia eidem explicandum ad honorem suum et statum patrie.*

Ce jour-là, 29 novembre, Steve Salvaire fut élu.

Le 16 décembre, nouvelle délibération des Nimois. Salvaire représenta qu'outre les robes communes, il avait besoin d'effets de cérémonie; il pria la communauté de lui fournir gratuitement, à l'occasion de la « voie » d'Angleterre (pour laquelle, d'ailleurs, il ne devait point recevoir d'autre salaire), un manteau double, une cotte hardie double, un double capuchon, des bottes, deux paires de chausses, une paire d'éperons, et un chapeau de voyage *ad equitandum.* Un membre du Conseil fit observer, à la vérité, que Salvaire avait bien assez d'habits, mais la majorité fut d'avis d'accéder à la requête, et de prêter, en outre, à son député les chevaux et roncins qui lui seraient nécessaires.

[1] Ménard, *Histoire de Nismes* (éd. de 1751), II, pr. c. 207 a.
[2] *Ib.*, c. 209 b.
[3] *Ib.*, c. 210 b.

Digitized by Google

Cependant, le roi Jean, prévenu dans son exil de l'arrivée prochaine des représentants de ses villes languedociennes, se fatiguait de leurs retards, dont il semble bien que les gens de Nimes seuls furent coupables. Le 2 décembre, il leur expédia de Londres, avec pleins pouvoirs, son écuyer Jean de Pomponne, sans doute pour les prier de se hâter[1]. Le 15 décembre, il écrivit aux consuls de Montpellier[2] pour les remercier des « bonnes et gracieuses réponses que son chancelier, Me Jehan de Champeaux, avait toujours trouvées en eux »; pour leur promettre qu'ils éprouveraient les effets de sa reconnaissance; et pour les presser d'agir auprès des autres bonnes villes de la sénéchaussée de Beaucaire et du Languedoc en général, « car nous avons en vous parfaite fiance ». Mais Jean de Pomponne et le porteur des lettres du 15 décembre se croisèrent vraisemblablement avec l'ambassade du Midi; quand ils arrivèrent, elle était partie.

Nous savons à merveille comment cette ambassade était composée, grâce aux passe-ports nominatifs qui furent délivrés à ses membres par leurs communautés respectives, grâce aux passe-ports qu'Edouard III et le pape Innocent VI leur octroyèrent[3]. La ville de Montpellier avait équipé deux députés, Pons Bleguier, docteur ès lois, et le bourgeois Steve Rozier, sans parler d'une escorte de quatre écuyers: Durand, Gailhard, Cabanier et Martin.

Nous connaissons aussi la date du départ de l'ambassade et l'itinéraire qu'elle suivit. Le passe-port des consuls de Montpellier pour leurs députés est du 29 décembre 1358; la bulle d'Innocent VI en leur faveur est du 3 janvier[4]. Les députés sont donc partis de Montpellier le 29 ou le 30 décembre; il ont dû arriver à Avignon le 1er ou le 2 janvier; ils ont dû, à l'aller comme au retour (car nous avons des renseignements précis sur

[1] Ménard, *l. c.*, c. 189 b.

[2] *Hist. de la Ville de Montpellier...* par Ch. d'Aigrefeuille; Montpellier, 1875, I, p. 230.

[3] Rymer, *Fœdera...* VI, p. 123, 126.— Cf. *Hist. gén. de Lang.* (éd. Privat), X, c. 1160.

[4] La bulle d'Innocent VI est aux archives municipales de Montpellier, arm. E, cass. 5, n° 2. Elle a été signalée, ainsi que le passe-port des consuls (*Ib.*, arm. F, cass. 3, n° 3), par M. Germain, 26e fascicule des *Publications de la Société Archéologique*, p. 422, note 2.

Digitized by Google

leur voyage de retour[1]) passer par les terres d'Empire, la Bourgogne et la Champagne avant d'atteindre Bruges, en Flandre, première étape fixée de leur voyage.

Mais ce que les historiens du Languedoc et de Montpellier se sont surtout préoccupés de déterminer, ce n'est pas la composition de l'ambassade de 1358-59, ce n'est pas son itinéraire ; c'est son but. Pons Bleguier, Steve Rozier et leurs collègues ont présenté au roi Jean, en 1359, en même temps qu'un don gratuit, les cahiers du tiers-état de la région languedocienne. Or, ces cahiers étant considérés comme perdus, les érudits ont dû s'évertuer à les restituer par conjecture.

Ils ont employé à cet effet un procédé très légitime, mais qui ne donne, malheureusement, que des résultats incomplets. Ils ont recueilli les chartes que le roi Jean, au mois de mars 1359, distribua généreusement, à Londres, aux députés du Midi, et, des concessions de la couronne ils ont tiré par induction les doléances des sujets. Ainsi, le 10 mars 1359, le roi Jean fit délivrer aux Nimois la permission d'établir un impôt sur les marchandises et sur les denrées pendant quatre ans, pour subvenir aux frais des réparations des murs de leur ville[2]. Donc, Steve Salvaire avait dû demander une permission de ce genre. De même, le roi Jean confirma les coutumes et privilèges de Montpellier en mars 1359[3] ; donc cette confirmation avait été réclamée par Pons Bleguier et son collègue[4]. Enfin les lettres de Jean II, en faveur des gens de la sénéchaussée de Carcassonne[5], qui portent licence d'opérer la peréquation des

[1] Le retour des ambassadeurs fut traversé d'aventures tragi-comiques. Le 20 avril 1369, à Anse, près de Lyon, ils furent attaqués par des gens d'armes, qui tuèrent quelques-uns des leurs et capturèrent les autres. Steve Rozier, de Montpellier, est nommé parmi ceux qui eurent particulièrement à souffrir en cette rencontre. Voir une lettre de Steve Salvaire (Ménard, *l. c.*, II, c. 189), et une lettre du comte de Poitiers au bailli de Mâcon (*Hist. gén. de Lang.*, X, c. 1160). — Cf. un passe-port du roi Jean (Londres, 18 mars 1359) : *Hist. gén. de Lang.*, X, c. 1154.

[2] Ménard, II, c. 233.

[3] Cette pièce a été imprimée (Germain, *Histoire de la ville de Montpellier*, II, 375). — Cf. *Hist. gén. de Lang.*, IX, p. 634.

[4] Voir Germain, *op. cit.*, II, 174.

[5] *Ordonnances du Louvre*, III, 337.

Digitized by Google

fouages et autres impositions locales, autorisent des conclusions analogues [1].

Il est trop évident que les restitutions faites d'après cette méthode sont condamnées à être partielles, car Jean II n'a certainement pas répondu à toutes les pétitions que les députés du Midi lui ont adressées. Voilà pourquoi les instructions écrites que le consulat de Montpellier remit à ses délégués en décembre 1358 comblent une lacune de notre histoire municipale. Ces instructions, elles sont justement transcrites dans le manuscrit qui nous occupe. Des recherches attentives dans les archives de Toulouse, de Nimes et du Puy y feraient découvrir, sans doute, les documents symétriques et d'égale valeur qui furent confiés à la même époque aux représentants de ces communautés [2].

Les instructions du consulat que Steve Rozier et Pons Bleguier emportèrent avec eux, se divisent en deux parties. La première est intitulée : *Memoriale agendorum in Anglia cum domino nostro Francorum rege per dominos P. Blegerii, legum doctorem, et Stephanum Rozerii, burgenses Montispessulani, per dominos consules Montispessulani deputatos et electos.* — La seconde partie comprend des instructions éventuelles, à consulter au cas où le roi demanderait si les députés n'auraient pas quelque requête spéciale à formuler : *Hec que secuntur sunt alia memorialia agendorum per dictos dominos ambaxiatores in*

[1] Béziers et Narbonne avaient envoyé aussi des députés en Angleterre (dès 1357, à ce qu'il semble); nous ne connaissons même pas les réponses du roi à leurs requêtes. Voir les *Memorias de Jacme Mascaro* (éd. de la *Soc. Archéol. de Béziers*), p. 84: « L'an MCCCLVII, fouc trames senhor Johan Bigot, borzes, per embayssador, am lo senhor Johan Servia, parayre de Bezes, al rey de Fransa nostre senhor, que era pres en Anglaterra ». — Agde ne parut pas de 1357 à 1359, mais une lettre du roi Jean (15 juin 1360) prouve qu'il y avait eu correspondance entre cette communauté et le prisonnier d'Édouard III. Voir *Lettre du roi Jean à la communauté d'Agde*, par M. Paul Meyer (Extrait de l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, t. Ier).

[2] Les archives municipales du Midi sont très riches en instructions, cahiers et circulaires adressées aux représentants des villes. Le fonds BB du dépôt de la Tour des Pins en contient beaucoup. — Cf. G. Mouynès, *Inventaire des archives communales de Narbonne*, série AA; Narbonne, 1877, p. 355 et suiv. — Nous nous sommes convaincu, en revanche, qu'il n'existe au Record Office, à Londres, aucun document relatif à l'ambassade de 1359.

Digitized by Google

casu quo viderent quod domino regi placeret quod aliqua petantur abeo.

Chacun de ces deux mémoriaux se subdivise en une dizaine d'articles, que nous avons numérotés pour plus de clarté [1]. Les vingt articles réunis forment une liste complète des questions qui servaient de pâture aux politiciens de Montpellier vers le milieu du XIV^e^ siècle. — En voici l'analyse sommaire, plus méthodiquement ordonnée que dans l'original, où les dispositions les plus diverses sont enchevêtrées les unes dans les autres :

Mettons d'abord de côté plusieurs articles qui sont des conseils pratiques à l'usage des ambassadeurs. Qu'ils se munissent, avant de partir, de toutes les pièces qu'ils pourraient avoir à produire en route ou devant le roi (7, 8, 9, 10). Quant à leur itinéraire, le consulat leur laisse le choix entre la route de Lyon et celle du Puy (III). Arrivés à Bruges, qu'ils s'informent du lieu où se trouve le roi, et, une fois pourvus de sauf-conduits, qu'ils se rendent en sa présence ; s'il est en Écosse, comme on le prétend [2], les députés de Montpellier iront jusqu'en Écosse, pourvu que leurs collègues y aillent aussi et que les routes soient sûres (V). Avant de demander audience au roi lui-même, qu'ils s'abouchent avec ses conseillers intimes, afin de savoir s'il plaît au roi qu'on lui parle franchement, même au cas où l'audience se tiendrait en présence de gens du roi d'Angleterre (2). On s'informera aussi auprès des secrétaires du roi s'il est convenable de demander à être admis en présence d'Édouard III (VIII). Le jour de l'audience royale, si c'est un député de Toulouse qui est chargé de porter la parole au nom de tous ses collègues, Pons Bleguier n'en dira pas moins, après le Toulousain, tout ce que le consulat lui ordonne de dire (3). Pons Bleguier et Steve Rozier devront, du reste, faire en sorte d'obtenir une entrevue particulière avec le roi pour lui expliquer les affaires locales

[1] Les articles du premier Mémorial ont été numérotés en chiffres arabes, ceux du second en chiffres romains.

[2] Le roi n'était pas en Écosse ; il résida à Londres, sans interruption, du 25 décembre 1358 au 4 avril 1359, dans l'hôtel de Savoie *(Savoy)*, paroisse de Saint-Clément. C'est ce que nous apprennent des comptes publiés par M. le duc d'Aumale : *Notes et documents relatifs à Jean, roi de France, et à sa captivité en Angleterre;* Londres, in-4°, 1856 (Cf. *Bibl. de l'Ecole des chartes*, XVIII 176.)

Digitized by Google

de Montpellier (5). Enfin, le dernier article du second mémorial est une objurgation pressante (X): « Comme on vous l'a dit dans la maison du Consulat, ne demandez rien pour les intérêts particuliers de qui que ce soit; il ne faut pas que vous fassiez vos affaires avec l'argent de la commune; *quisque dicit quod malum esset factum si cum pecunia communi facerent sua negocia.* »

Voici maintenant le langage que Pons Bleguier tiendra à la première audience : il louera d'abord comme il faut la vaillance du roi et son amour pour le peuple. Après cet exorde, il dira qu'il a été envoyé par les sujets des trois sénéchaussées de Languedoc pour lui présenter leur respect, leur fidélité, leur dévotion ; pour savoir des nouvelles de sa santé et des nouvelles de la paix; pour savoir s'il prévoit paix, guerre ou trêve ; pour s'offrir à lui, eux et leurs biens, jusqu'à la mort [1] ; pour lui présenter un don en argent, trop tardif et trop modique à leur gré ; pour lui annoncer qu'ils payeront volontiers les sommes qui seront levées sur eux pour sa rançon. Ordre de finir par une péroraison très humble, pleine de protestations, d'assurances et de génuflexions.

Mais après les génuflexions *(facta reverentia)*, il faudra s'occuper des choses sérieuses, et les choses sérieuses, ce sont les requêtes et les remontrances. Celles-ci sont de deux sortes, car on distingue à première vue celles qui sont d'intérêt général, celles qui sont d'intérêt local.

En matière d'intérêt général, en ce qui touche le *bonus status totius regni*, les députés seront libres de proposer ce que leur sagesse leur suggèrera. Qu'ils ne manquent pas toutefois de prévoir le cas où la guerre continuerait; en ce cas, il sera nécessaire d'établir une bonne monnaie d'or et d'argent; en outre, il conviendra de laisser les villes former et équiper à leur frais des compagnies de gens d'armes à pied et à cheval, de leur permettre de s'imposer à cet effet, et de ne réclamer d'elles aucun autre subside public.

[1] Cf. la lettre de Jean-le-Bon (A. Germain, *Histoire de Montpellier*, II, 376): «*... venerunt in Angliam, visuri nos et statum nostrum, et oblaturi nobis ad opus liberationis nostre nedum bona sed et corpora, et nedum propria, sed uxorum et liberorum suorum...*»

Digitized by Google

Au contraire, en matière d'intérêt local, rien n'est abandonné à la fantaisie individuelle des délégués ; le consulat ne les laisse juges que de l'opportunité des requêtes ; il en spécifie la nature. — C'est l'affaire du comte d'Anjou qui est, naturellement, le sujet de la première et de la plus importante de ces requêtes.

Il est à peine nécessaire de rappeler ici, après dom Vaissete et Germain, que Lattes et Montpellier avaient été conférées en apanage par le roi Jean à son fils Louis d'Anjou, au mois de juin 1351, en considération du mariage arrêté entre ledit Louis et l'infante d'Aragon. D'autre part, le roi Jean, à son avènement, avait promis de ne jamais aliéner Montpellier du domaine de la couronne. Pons Bleguier fut chargé de représenter que les hommes de Montpellier avaient résolu de s'opposer à la prise de possession de Louis d'Anjou, jusqu'à ce que le roi leur eût donné des ordres formels, et qu'il importait à la sécurité du royaume qu'une ville comme Montpellier, *insignis et populosa, in confinio maris et limitibus regni sita*, ne fût pas mise hors de la main du roi [1].

Second point : les députés prieront le roi de confirmer, *in extenso* ou en abrégé, les usages, coutumes et privilèges de Montpellier, tels que les rois de Majorque les ont jadis concédés.

Troisième point : faire attention à ce que diront les députés des sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse. Si les Toulousains demandent que les délégués de Montpellier les assistent afin d'obtenir la confirmation de la paix conclue entre eux et le comte d'Armagnac [2], ordre d'acquiescer à cette demande. Mais si les gens de Narbonne parlent de faire un port

[1] Il y avait eu des lettres échangées entre le consulat de Montpellier et le roi Jean, au sujet des prétentions de Louis d'Anjou, avant le départ des ambassadeurs. « Que de ce notre dit fils se deporte presentement jusqu'à notre retour en notre royaume, ainsi que escrit nous aves. » Lettre du roi Jean ; Londres, 15 décembre 1358, dans d'Aigrefeuille, *op. cit.*, p. 230. — C'est à tort que M. Germain (*Hist. de la commune de Montpellier*, II, 174) représente cette lettre du 15 décembre comme ayant été obtenue par les instances de Bleguier et de Rozier, qui, le 15 décembre 1358, n'avaient pas encore commencé leur voyage. — Cf. ci-dessus, p. 440.

[2] Il y avait eu en 1357 une sédition à Toulouse contre le comte d'Armagnac et d'autres officiers du roi (*Hist. gén. de Languedoc*, IX, 672).

Digitized by Google

à Leucate[1], il faudra s'y opposer énergiquement. Un port à Leucate serait un contre-sens, un danger permanent pour les marins et pour le royaume, à cause du voisinage de la Catalogne ; l'établir, ce serait d'ailleurs appauvrir le roi au profit des barons.

Quatrième point : recommander au roi divers officiers dont la ville a eu à se louer ou dont elle veut s'attirer les bonnes grâces. Que le roi veuille bien confirmer François Turel dans la charge que le dauphin lui a confiée ; qu'il ne fasse pas attention aux calomnies dont on a pu essayer de noircir à ses yeux le gouverneur ; enfin, que l'on ne tarisse pas d'éloges sur le compte du chancelier, qui a montré tant de zèle pour la levée de la rançon du roi et pour le bien de la couronne.

Tel est le document qui servit de texte et de thème aux négociations de Pons Bleguier et de Steve Rozier, à Londres, en mars 1359. Quant aux trois chartes que ces personnages rapportèrent d'Angleterre, elles furent déposées aux archives municipales ; on en fabriqua aussitôt des *vidimus*, qui furent sans cesse produits dès lors par la municipalité pour la défense de ses privilèges[2]. — Reste à savoir quelles étaient ces instructions orales, confirmées par cédule scellée, que le roi Jean, d'après le témoignage de la chronique romane du *Petit Thalamus*, avait confiées à Londres aux députés de Montpellier, au sujet de certaines mesures à prendre dans la sénéchaussée de Beaucaire pour sa délivrance[3]. Mais c'est un problème à part, qu'il est permis de réserver.

[1] Voir Célestin Port, *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne* ; Paris, 1854, p. 166. — Cf. des lettres du dauphin, duc de Normandie, qui interdisent la translation du privilège du port d'Aiguesmortes à Leucate (A. Germain, *Histoire du commerce de Montpellier ;* 1861, II, 232, 237).

[2] Manuscrit BB, f° 4 v°. « *Item, quod villa Montispessulani remaneat sub dominio regio, prout rex voluit et per suas litteras ordinavit, quarum litterarum unum vidimus et duo alia duarum aliarum litterarum in Anglia concessarum secum portant* ».

[3] *Le Petit Thalamus de Montpellier*, éd. de la Soc. Archéol., 1840, p. 355, sous le 8 mai 1359 : [Los cossols de Montpellier] avian receupuda una lettra clausa de nostro senhor lo rey de Fransa, loquel era preyzon en Engleterra, contenens entre las autras causas que los dits senhors cossols fezesson assentir a las comunas de la senescalcia de Belcayre alcunas cauzas que eron estadas dichas per lui de boca e bayladas per instruc-

Digitized by Google

On trouvera en appendice le texte complet des instructions de décembre 1358. — Nous ne saurions mieux faire, en terminant, que d'exprimer l'espoir que cette note attirera l'attention de la Société sur la source historique très abondante où nous en avons puisé les éléments, et que l'habileté professionnelle de M. l'archiviste de l'Hérault a rendue si commodément accessible.

CH. V. LANGLOIS.

cion en cedula segalada del sieu senhet a moss. P. Bleguier e Steve Rozier, losquals aneron per ambayssadors al dich nostre senhor lo rey am en Steve Salvayre, cossol de Nemze, e en Johan Rochier del Puey per tota la senescalcia de Belcayre, *lasquals cauzas tocavon l'estat e la delivransa del dich nostre senhor lo rey* ».

Digitized by Google

APPENDICE

MEMORIALE AGENDORUM IN ANGLIA CUM DOMINO NOSTRO FRANCORUM REGE PER DOMINOS PONCIUM BLEGERII, LEGUM DOCTOREM, ET STEPHANUM ROZERII, BURGENSES MONTISPESSULANI, PER DOMINOS CONSULES MONTISPESSULANI DEPUTATOS ET ELECTOS.

(1) Et primo quod cum dicti ambaxiatores pervenerint ad villam de Brugis, quod ibi perquirant in quibus partibus et ubi est dominus noster Francorum rex, et faciant suum cambium per illis partibus, et ad eum ubicumque fuerit iter arripiant, cum litteris quas ibidem invenient de conductu; vel, si litteras ibi non invenirent de conductu, mittant ad partes illas unum certum nuntium pro habendis litteris de conductu, et postea accedant ad locum ubi fuerit dominus noster rex.

(2) Item, quod antequam sint in presencia regis, nec aliquid proponant coram eo, perquirant cum aliquibus de consilio secreto domini nostri regis predicti, si domino nostro regi predicto placeret quod ea, que coram eo dicenda erunt, dicentur cum magna audacia et cum magno corde, si et in casu quo alique gentes regis Anglie essent tunc presentes ibidem.

(3) Item, quod cum fuerint coram domino nostro rege, si conventum et concordatum fuerit inter omnes ambaxiatores senescalliarum, quod unus loquatur pro omnibus, et ille primus loquens sit unus de dominis ambaxiatoribus Tholose, quod nichilominus dictus dominus Poncius Blegerii, postea, vel etiam si sibi commissum esset ab omnibus, proponat coram domino nostro rege acceptam aliquam propositionem, decenter comendando regem de magna probitate et magnanimitate et bona voluntate et dilectione quas habet erga populum, pro quibus se exposuit morti, qualiter tres senescallie Lingue occitane, videlicet Tholose, et Carcassone, Bellicadri et Nemose, miserunt eum ad suam regiam majestatem:

(*a*) Primo pro reverentia humiliter impendenda.

(*b*) Secundo ad fidelitatem, veram subjectionem et dilectionem quam habent ad dictum dominum nostrum regem hostendendam.

(*c*) Tertio, ad videndum et sciendum statum et conditionem sue persone, et tractatus pacis inhitos, et si erit spes de pace futura, treugua vel guerra.

(*d*) Quarto, ad offerendum se et bona et quicquid habent usque ad mortem, in quantum erit eis possibile, nomine dictarum senescalliarum pro honore et conservatione et reformatione regis, regni et corone sue.

(*e*) Quinto, ad offerendum quoddam

Digitized by Google

modicum munus peccuniarium pro subventione regia, in signum fidelitatis et dilectionis, interim excusantes se de modicitate muneris, propter multa gravia munera et expensa, que propter guerras gentes sustinuerunt et adhuc habent sustinere.

(*f*) Sexto, qualiter redemptionem pecuniariam, pro captione domini nostri regis faciendam, per suum cancellarium nuntiatam prefate senescallie, prompto et libenti animo, exsolverunt; et easdem pecuniarum summas in qualibet senescallia tenent paratas et cumulatas, ut quandocumque locus affuerit, presto et sine difficultate haberi possint.

(*g*) Septimo, quod eos et dictas senescallias et universitates earum, velit semper pio et clementi favore et amore recommandatos et recommandatas habere in scrinio perpetuo *(sic)* sue et suorum regie majestati et corone Francie.

(*h*) Octavo, quod premissa ex magna fidelitate et dilectione probata velit grata et accepta habere, respiciendo proferentium et mittentium corda fidelia et votiva suspiria, ascribendo pocius omnia supradicta bone complicitati et fidelitati eorum, quam ad reprehensionem seu arogantiam aliqualem.

(*i*) Nono, quod licet propter statum tristabilem et diuturnam absenciam regie majestatis, populus flebiliter ingemiscit, et merito ingemuerit, tamen gaudium et letitiam affert aliqualem, quod per intermediam personam ambaxiatorum presentium fidelis populus et subjectus suum regem et dominum et suam regiam majestatem potuerit presentialiter intuheri et loqui, facie ad faciem cum eodem, et mentis conceptum subditorum exprimere, et intentiones majestatis regie habere et audire.

(*j*) Decimo, quod excusent se quia adeo tarde venerunt ad visitandam et consolandam regiam majestatem, quia impedimenta plurima habuerunt, tum propter inimicorum et proditionum timorem, et propter patrie ordinationem et dispositionem, et itinerum pericula, et subditorum paupertatem.

(4) Item, facta reverentia et supradictis propositis reverenter prout prudentie proponentis videbitur faciendum, expediret habere licentiam veniendi ad presentiam domini nostri regis et adhitum habendi ad eum, totiens quotiens videretur dictis ambaxiatoribus seu eorum alteri faciendum, et quod obtinerent unam aliam horam veniendi ad dictum dominum nostrum regem, et quod eo tunc dicti ambaxiatores inter se deliberassent et concordassent, omnes bonas vias et utiles explicandas et supplicandas domino nostro regi, pro bono statu suo et totius regni et corone sue. Et inter cetera videretur consulandum et supplicandum, quod si guerre ulterius durarent, quod per singulas senescallias, villas et loca, fierent et haberentur certi homines armorum, equites et pedites, per singulas comunitates secundum earum possibilitatem eligendos, faciendos et mitendos; et quod quelibet communitas posset ordinare certum modum talliandi, collectizandi aut capitagii, unde solverentur, et quod ullum aliud subcidium, mutuum, seu onus ab eis peteretur; et quod fieret talis moneta stabilis auri et argenti que non mutaretur, guerris durantibus. — Et alia etiam petant et supplicent et obtineant a rege que videbuntur eis cedere ad omnem regis, regni et Lingue occitane utilitatem.

(5) Item, quod dicti domini Poncius Blegerii et Stephanus Rozerii captent certam diem et horam cum domino

Digitized by Google

nostro rege, qua hora possent sine aliis personis loqui cum domino nostro rege de factis ville Montispessulani tangentibus ; qua die et hora explicent dicto domino nostro regi, qualiter ipse ad preces et instantiam consulum Montispessulani dictam villam per in perpetuum applicavit domanio sue regie majestati et suorum successorum regum Francie ; et quod nichilominus ipse dictam villam contulit, sive dedit, domino comiti Andegavensi ; ratione cujus doni, dictus dominus comes Andegavensis misit suos sollemnes nuntios et procuratores ad recipiendum possessionem ville Montispessulani, jurium et jurisdictionis ejusdem. — Et licet dicti procuratores receperint possessionem domus palatii regii, reddituum et emolumentorum ad dominum nostrum regem pertinentium, attamen consules et universitas dicte ville, considerantes eorum fidelitatem et statum regium atque regni, consentire noluerunt quod ipsi receperint possessionem dominationis et jurisdictionis dicte ville donec ipsi fuissent cum domino nostro rege presentialiter loquti, et ejusdem precisam voluntatem audivissent. — Et quod videtur eisdem consulibus et universitati quod dominus noster rex debet eisdem prefatum privilegium de puncto ad punctum perpetuo et inviolabiliter observare, et quod multum cedit ad honorem, tuhitionem et securitatem regiam et corone sue et totius regni, talem villam, insignem et populosam, in limitibus regni et confinio maris sitam, sue corone regie et domanio perpetuo retinere ; et in hoc et universitas et longe major pars populi dicte ville inclinat et concordat.

(6) Item, quod in casu quo dominus noster rex nollet quod dictum donum dicte ville valeret, quod scribat per suas litteras dicto domino nostro comiti Andegavensi, quod nullum impedimentum, turbationem seu molestiam inferat consulibus et universitati et singularibus personis ville Montispessulani, occasione premissa ; et quod etiam scribat dominis duci Normannie, regnum regenti, et etiam comiti Pictavie, ejus locum tenenti in Lingua occitana, ne permitant premissorum occasione quovis modo dictos consules et universitatem et singulares aliqualiter molestari, nec in domanio et jurisdictione dicte ville aliquid innovari.

(7) Item, quod nostri ambaxiatores portent secum gratiam regiam in publica forma continentem quod villa Montispessulani non caperetur a domanio regio, necnon et transcriptum consuetudinum que sueverunt per dominos Montispessulani confirmari et jurari, et instrumentum responcionis facte gentibus domini comitis Andegavensis ; quod instrumentum non ostendant nisi in casu quo diceretur aliam fuisse factam responsionem, eo quod appareret exhibitionem hujusmodi fore utilem et necessariam.

(8) Item, portent litteras credencie quarum una dirigatur regi, alia domino regenti, et alie duo, in quibus non sunt supra scriptas, quas reddant illis de quibus eis videbitur, si opus fuerit, et ponere faciant suprascriptiones illorum quibus voluerint eas dirigi.

(9) Item, portent litteras conductus consulatus.

(10) Item, debent habere litteras clausas domini cancellarii Francie recommendatorias domino regi et vicariis suis.....

Digitized by Google

Hec que secuntur sunt alia memoralia agendorum per dictos dominos ambaxiatores, si et in casu quo viderent et scirent quod domino nostro regi placeret quod aliqua petantur ab eo, vel si idem dominus noster rex dicebat vel dici faceret per alium, quod si dicti ambaxiatores vellent aliquid petere ab eo, quod peterent audacter. In isto casu et non alias, infra scriptas requestas faciant; vel quia alie communitates alia peterent et ea obtinerent, et non aliter; prout discretioni eorum videbitur faciendum.

I. Videlicet obtineant confirmationem specificatam et nominatam consuetudinum statutorum et privilegiorum Montispessulani prout olim reges Aragonie et Majoricarum (quando erant domini dicte ville) de verbo ad verbum specialiter laudaverunt et confirmaverunt; vel saltem obtineant confirmationem sub forma sequenti: quod dominus noster rex certa scientia et de privilegio speciali et ex causa confirmet omnia statuta, usus et consuetudines que olim per reges Aragonie et Majoricarum cum tenebant domanium ville Montispessulani confirmate et confirmata fuerunt; necnon et omnia privilegia et libertates eidem ville, consulibus et habitatoribus ejusdem, per eosdem reges et dominos tunc dicte ville data et concessa fuerunt; necnon et cetera statuta, ordinationes, usus et libertates dicte ville; et quibus dicta villa, consules et habitatores, utuntur et uti consueverunt, et de quibus sunt et esse consueverunt in possessione pacifica et sayzina.... Et hec forma confirmationis videretur sufficiens et bona.

II. Item, caveant si Narbonenses peterent portum fieri apud Lheucatam, quod se opponant et nullo modo consentiant, cum ille portus sit impossibilis, et esset destructio navium et navigiorum ibidem verisimiliter naufragantium, et periculum regni propter vicinitatem Catalonie; et destrueretur terra propria regis pro ditanda terra baronum.

III. Item, faciant caminum versus Anicium vel capiant iter citra Anicium versus Lugdunum.

IV. Item, si nuncii Tholosani requirant vos ut assistatis eis in supplicando domino nostro regi pro confirmatione pacis facte inter gentes Tholose et dominum comitem Armaniaci, et pro remissione criminum, si que commiserunt, erga dictum dominum nostrum regem pro invasione facta dicto domino comiti apud Tholosam, in eo casu faciatis dictis nunciis Tholosanis comitivam in requestis per eos in et supra predictis faciendis, supplicando regi ut gratiam et misericordiam facere velit dictis gentibus et universitati Tholose, eo gracioso modo de quo vobis videbitur expedire.

V. Item, si rex esset in Scortia [1], prout aliqui dicunt, et itinera sive passatgium essent secura et alii nuncii aliarum senescalliarum accederent, in eo casu dicti nostri ambaxiatores accedant apud Scortiam ad regem; si vero passatgium non esset securum, vel si alii nuncii nollent accedere, in quolibet dictorum casuum non accedant apud Scortiam.

VI. Item, quia dominus regens regnum dux Normanie dedit officium rectorie Montispessulani Francisco Tu-

[1] Écosse.

Digitized by Google

relli, suo hostiario armorum, et quod dominus noster rex velit confirmare dictum Franciscum in dicto suo officio vel collationem sibi factam per dictum dominum ducem de eodem, et pro hoc portant vidimus litterarum officii dicti Francisci, eumdem Franciscum dicto domino nostro regi recommendando.

VII. Item, de facto gubernatoris pro quo defferunt quasdam litteras dictatas quas procurent impetrare, et ipsum de legalitate, bono regimine et probitate commendando, supplicando eidem dicto domino nostro regi ut, si aliqua verba sinistra eidem domino nostro regi relata fuerint contra dictum gubernatorem, nolit eis fidem adhibere, presertim cum relata fuerint magis ad vindictam quam zelo justicie.

VIII. Item, avizentur cum secretariis domini nostri regis si esset expediens et utile quod ambaxiatores viderent regem Anglie, cum et de voluntate dicti domini nostri regis; et habere avizamentum qualia verba dicerentur ad honorem et profectum dicti domini nostri regis Francorum.

IX. Item, recordentur, quando reddent domino nostro regi litteras cancellarii, ut ipsum recommendent ei, et dicant magnam diligenciam quam ipse cancellarius habuit tractando redempcionem suam et in omnibus aliis factis suis ad comodum et honorem domini nostri regis.

X. Item sitis avizati, domini, quod vos non misimus in memoriali ad petendum pro villa nostra omnia nobis necessaria, propter hoc ut non occuparetis dominum nostrum in casu in quo nunc est; et similiter quia boni homines dicte ville consulerunt ne vos peteretis que vobis placeant ne ei petatis aliqua pro aliquo homine de mundo, sicut vobis dictum fuit in domo consulatus, ad finem quod dominus noster rex nos non mitat in servicium, quia quisque dicit quod malum esset factum si cum peccunia communi facerent sua negocia.

Digitized by Google

DE L'ASILE MUNICIPAL POUR LES SERFS.

Bien que le serf de corps ne fut pas absolument considéré au moyen âge comme une chose, néanmoins le maître à qui il était tenu de rendre, dans une résidence fixe, certains services dérivant de sa condition servile, avait le droit de le revendiquer, et, lorsqu'il avait pris la fuite, celui de le poursuivre et de s'en emparer.

Quelle que fût l'étendue du droit de poursuite, il pouvait être modifié ou entravé dans son exercice par l'asile religieux. Plus tard, l'asile municipal, qui avait avec lui certaines analogies, pénétra dans les coutumes et se généralisa de plus en plus.

L'asile religieux a été l'objet de savantes monographies [1]. Il n'en est point ainsi de l'asile municipal, qui a été plutôt indiqué qu'étudié. Aussi nous a-t-il paru utile d'exposer ce qu'il était dans le Languedoc, et de rechercher les règles qui présidaient à son fonctionnement.

Qu'était-ce donc que l'asile municipal?

Il s'entendait du droit qu'avaient certaines villes, ou qu'elles prétendaient avoir, d'empêcher l'exercice du droit de poursuite contre les serfs fugitifs, soit dans l'enceinte de ses murs, soit dans le territoire municipal, lorsque les conditions spécifiées par la coutume étaient remplies.

En général, les habitants des communes libres étaient ingénus, et dès lors il leur importait, pour éviter le mélange des libres et des non-libres,

[1] Les deux ouvrages les plus complets sur cette matière, publiés de nos jours, sont la thèse de M. Henri Wallon, *Du Droit d'asile*, et l'ouvrage de M. de Beaurepaire, *Essai sur l'Asile religieux dans l'empire romain et la monarchie franque* (1854). — Les travaux antérieurs y sont ramenés.

Digitized by Google

de refuser à ces derniers le droit d'habitanage, sorte de stage *(stagium)* qui leur aurait permis, avec le consentement des administrateurs de la commune, de devenir communiers. Sous ce rapport, une règle prohibitive était commandée par la situation. Cependant, sous l'influence d'un sentiment qui fut irrésistible, c'est le contraire qui arriva. Les luttes que les communes avaient soutenues pour conquérir leurs franchises, l'énergie qu'elles devaient déployer pour maintenir les garanties qu'elles avaient arrachées au seigneur qui disposait ou qui pouvait disposer en maître de leur personne ou de leurs biens, la pensée que leur ancienne condition ne différait pas sensiblement de celle des serfs, les poussait à considérer le servage comme une institution inique dont ils n'avaient pas à tenir compte lorsqu'un serf fugitif demandait à acquérir le titre de communier. Aussi vit-on, au moment où les communes furent fondées, un grand nombre d'entre elles déclarer que les non-libres qui comptaient parmi les habitants devaient être tenus pour affranchis, et mettre leur affranchissement au rang de leurs franchises. C'est ce qu'atteste l'abbé de Nogent en ces termes :

« La commune, dit-il, nom nouveau pour exprimer ce qu'il y a de pire. » Par elle, les serfs ne sont plus soumis aux censives, signe de la servi- » tude ; elles ont été remplacées par une redevance annuelle. Si un serf » commet une infraction, il n'est soumis qu'à une amende fixe, à l'avance » déterminée. Quant aux exactions, dérivant de la censive, qui étaient » autrefois infligées aux serfs, il n'en est plus question » [1].

La protection que les communes accordaient aux serfs leur était aussi dictée par leur propre intérêt. Soumises à des luttes, souvent renouvelées, toujours menaçantes, il leur importait de se fortifier par le nombre, et l'asile municipal, qui leur permettait de recruter des habitants, leur était sous ce rapport profitable. Ce motif n'était pas franchement avoué ; aucun document ne le mentionne. Mais il existe dans l'histoire

[1] « *Communio, novum ac pessimum nomen, sic se habet ut capite censi omnes solitum servitutis debitum dominis semel in anno solvant, et si quid contra jura deliquerint, pensione legali amendent ; cætera censuum exactiones, quæ servis infligi solent, omnimodis vacent.* » (Guibertus, *De Vita sua*, l. III, cap. VII.)

Digitized by Google

des institutions un arrière-plan qui se dérobe, et qu'il faut reconstituer par la pensée.

L'asile municipal étant reconnu, il fallut lui donner un corps, et pour cela déclarer, ou bien que le droit de poursuite ne pourrait jamais être exercé dans l'enceinte de la cité ou sur son territoire, ou bien qu'après que le stage aurait pris fin, le serf fugitif serait tenu pour affranchi, tout au moins qu'il en serait ainsi dès que le droit de cité lui aurait été accordé.

Ces règles étaient en elles-mêmes fort simples. Mais, dans l'application, elles exposaient les communes à de graves difficultés. Tenues de protéger les communiers en toute rencontre, surtout contre les violences dont ils pouvaient être l'objet, elles devaient s'opposer au droit de poursuite, ce qui n'était pas toujours facile. Par suite de son intervention, une commune pouvait se trouver en présence d'un serf appartenant au seigneur à qui elle avait arraché la charte d'émancipation, ou bien à un seigneur voisin, l'un et l'autre très puissants. Ainsi, supposons une ville libre, comme Narbonne, mais soumise à la souveraineté d'un puissant feudataire, tels que le vicomte ou l'archevêque ; cette ville aurait-elle pu s'opposer au droit de poursuite, si ce feudataire avait manifesté l'intention de passer outre ?

Les maîtres devaient être d'autant plus disposés à lutter contre les communes, que l'asile municipal différait de l'asile religieux, en ce que l'Église rendait au maître le serf fugitif, sous la seule condition de ne point le soumettre à la mutilation ou à la perte de la vie [1], tandis que l'asile municipal entraînait la perte du droit de propriété.

Les communes devaient donc s'attendre à de vives résistances, et suivant que la lutte leur paraissait trop inégale, elles tempéraient ou modifiaient l'application du principe.

L'histoire de l'asile municipal est là.

La crainte de se commettre inutilement, et non sans quelque danger, poussa certaines communes à refuser toute assistance aux serfs fugitifs et à mettre le droit de les expulser de leur territoire au rang de leurs

[1] « *Accepta securitate vitæ et membrorum reddatur justiciæ* », dit le Concile de Clermont.

Digitized by Google

privilèges. C'est ce que fit la commune de Tannay, dans le Nivernais, qui inséra cette condition dans l'article 23 de sa charte d'affranchissement [1].

D'autres adoptèrent aussi cette disposition, mais la limitèrent aux serfs appartenant au seigneur de qui elles relevaient, ou à des maîtres avec qui elles avaient des relations suivies. C'est ainsi que les villages du Laonnais, que Philippe-Auguste avait érigés en commune, en 1184, adoptèrent une disposition par laquelle les serfs des églises de Laon et des nobles de cette ville ne pouvaient être reçus à titre d'habitants qu'avec la permission de leur maître, et s'ils établissaient leur domicile dans la commune sans avoir obtenu cette permission, et y étaient restés parce que leur condition n'était pas connue, ils seraient tenus de déguerpir dans la quinzaine, toutefois sains et saufs et libres de se rendre où ils voudraient, ce qui voulait dire qu'ils ne seraient pas livrés à leur maître [2].

Ces communes, ainsi que celles qui suivirent leur exemple, n'avaient aucune importance. Livrées à elles-mêmes, et sans l'appui du pouvoir royal, il est fort douteux qu'elles eussent pu conquérir leur émancipation. Cet appui leur était encore nécessaire, et elles ne pouvaient ignorer, ce qui était du reste constant à l'origine, car plus tard il en fut autrement, que les rois n'étaient pas favorables à l'asile municipal. Les ordonnances dans lesquelles où, à côté des dispositions relatives aux franchises communales, les droits des maîtres sur les serfs sont spécialement réservés, ne sont pas rares. Il en existe même une de 1287, dans laquelle l'asile municipal est expressément proscrit, et c'est ainsi du reste qu'il fut apprécié par Philippe-le-Hardi, lorsqu'il fit écrire en marge des articles de la Coutume de Toulouse qui étaient relatifs à cet asile, la formule prohibitive : *Non licet.*

La résistance du pouvoir royal ne saurait nous surprendre. Étant donné notre état social et les idées courantes que nous avons puisées dans ce milieu, nous sommes pénétrés de sympathie pour ces êtres malheureux et déshérités, en qui revivait, lorsque le maître abusait de

[1] Voir *Recueil des Ord.*, VI, 57.
[2] *Ibid.*, XI, 132.

Digitized by Google

son pouvoir, ce qui n'était pas rare, l'image de la servitude antique, et nous applaudissons à ce que les communes ont tenté pour favoriser leur émancipation. Mais nos idées sont modernes, et, au XIII^e^ siècle, l'Église, les grands comme les petits feudataires, ceux qui végétaient dans les rangs les plus infimes de la vassalité, comme un grand nombre de bourgeois, n'avaient aucun doute sur la légitimité du servage, et considéraient l'asile municipal comme un moyen de confiscation, qui, pour être indirect, n'en constituait pas moins une flagrante violation du droit de propriété.

Les juristes eux-mêmes, peu enclins par la tendance de leur esprit aux innovations qui troublent les règles établies, se rangèrent du côté des maîtres, et persistèrent dans ce sentiment jusqu'au jour où le servage fut définitivement aboli [1].

L'asile municipal ne se serait donc pas établi, si les communes, au lieu d'obéir à un sentiment généreux et passionné, n'avaient suivi que le conseil d'une craintive prudence. Mais elles ne le suivirent pas, et il arriva un moment où certains juristes purent exposer, sous une forme théorique, les règles qui présidaient à son fonctionnement. Ainsi, Beaumanoir, après avoir parlé des droits de poursuite et de la douceur de la coutume de Beauvoisis, qui n'attribuait au maître que les droits de formariage, ajoute qu'ils sont dus, ... « exceptés les liex où ils porroient » aquerre francise por demorer; si comme en aucunes viles es queles » tout li habitant sunt franc par priviliege ou par coustume. Car sitost » comme aucun set que ses sers va manoir en tel liu, s'il le requiert » comme son serf dedens l'an et le jor, il le doit ravoir ou dedens tel » terme comme le done le coustume du liu où il est alès manoir. Et par » ceste voie ont plusor serf aquis francises qui conceléement s'en aloient, » de desor lor seigneur, manoir en tex liex » [2].

La règle d'après laquelle les serfs ne pouvaient invoquer leur séjour dans une commune que lorsqu'il s'était prolongé pendant un an et un jour

[1] Voir Coquille, *Inst.*, tit. *Des servitudes personnelles;* Bonhier, t. II, p. 907; Brussel, *Usage des fiefs*, p. 912.

[2] Beaumanoir, ch. 45, n° 36; Ed. Beugnot, t. II, p. 287. — Voir Mademoiselle de Lezardière, t. III, p. 491.

Digitized by Google

tient à ce que la possession ayant cette durée valait titre de propriété au profit du maître, ainsi que le Parlement de Paris l'avait toujours reconnu. D'où on avait tiré sans aucun doute la conséquence que, du moment où le serf se possédait lui-même pendant la même durée de temps, on devait le considérer comme libre. Ajoutons que le maître devait prouver qu'il était propriétaire du serf qu'il revendiquait, lorsque le séjour de celui-ci dans la commune n'avait pas la durée voulue : *sed si requisitus*, dit une charte de Vervins de 1183, *se ejus esse negaverit, proprio corpore dominus requirens eum, probare suum debebit* [1].

L'asile municipal existait aussi dans le midi de la France, et plus spécialement dans le Languedoc. Avant d'exposer ce qui a trait à son établissement dans les principales villes de cette province, et de dégager, dans le mesure du possible, les règles qui lui sont relatives, il importe d'exposer d'une manière générale et sommaire quelles étaient les diverses catégories de serfs qui y étaient possédés par un maître.

Il y avait dans le Languedoc trois espèces de serfs : 1° le serf de corps proprement dit, désigné dans les coutumes ou dans les chartes sous le nom de *homo de corpore*, *homo proprius de corpore*, *homo ligius de corpore* ; — 2° le serf de corps et de casalage, *homo de corpore et de casalagio* [2], c'est-à-dire celui qui, quoiqu'il fût soumis à la servitude personnelle, était détenteur de maisons et de propriétés en culture ; — 3° les serfs de casalage seulement.

Les serfs de corps devaient payer à leur maître un cens, qu'on appelait *census de capite*... — Les serfs de casalage leur payaient la censive, c'est-à-dire une redevance en argent ou en nature, dénomination qui indiquait une tenure servile. — Les serfs de corps et de casalage payaient à la fois le cens et la censive.

Les serfs ne pouvaient pas aliéner leur casalage, mais ils pouvaient

[1] Lelong, *Histoire ecclésiastique et civile du diocèse de Laon*, p. 608.

[2] Nous avons choisi le mot *casalagium* qu'employait la coutume de Toulouse, parce qu'il était, dans le Midi, d'un usage presque général. Dans le Narbonnais, le casalage recevait le nom de mansate, *mansata*, diminutif de *mansa*, qui désignait une propriété libre de minime importance.

Digitized by Google

acquérir des biens meubles, dont ils avaient la libre disposition, et prendre à cheptel des bestiaux, *nomine Gazalhæ* (Gazalle), expression qui est encore usitée dans la région des Corbières pour cette sorte de contrat. Plus tard, ils purent même acquérir des immeubles.

Cela posé, il est clair qu'il ne pouvait être question de l'asile municipal à l'égard des serfs de casalage. La faculté qu'ils avaient de rompre les liens de la servitude, en abandonnant à leur maître leur tenure servile, les dispensait de recourir à ce mode d'affranchissement.

Quant aux serfs de corps et de casalage, ils pouvaient bénéficier de l'affranchissement au moyen de l'asile municipal, mais ils étaient tenus d'abandonner à leur maître leur casalage et leur mansate.

La question de savoir s'ils pouvaient, aussi bien que les simples serfs de corps, retenir les propriétés mobilières ou immobilières qu'ils ne détenaient pas à titre servile, dut être diversement résolue.

Cet exposé préliminaire était indispensable pour interpréter les différentes dispositions des coutumes des principales villes du Midi, qui ont trait à l'asile municipal.

Commençons par la ville de Narbonne.

La coutume de cette ville fut rédigée en 1233 et approuvée par le vicomte, l'archevêque et l'abbé de Saint-Paul.

Aucune disposition expresse relative à l'asile municipal n'y figurait; mais cette institution était virtuellement reconnue dans le paragraphe qui suit :

« *Tots et sanglès, cals què cals, et d'on què sian, en tems dè pax o* » *dè guèrra, sals et sègurs, ab lurs causas, puescan en la viala dè* » *Narbona venir et aqui esser et estar, et d'aqui essir, senes embarga-* » *ment, et las lurs causas, senès els, sian salves en Narbona, sinon ad* » *eicels què personalment seran en colpa.*»

« Tous et chacuns, quels qu'ils soient, d'où qu'il soient, peuvent venir » dans la ville de Narbonne, avec leurs biens, en temps de paix comme » en temps de guerre, en toute sûreté; ils peuvent y rester et s'y fixer, » en sortir sans empêchement, et leurs biens seront protégés dans la ville,

Digitized by Google

» même en leur absence, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables de » quelque faute. »

Il est présumable que dans la pensée des rédacteurs de la coutume, cette disposition ne s'appliquait d'abord qu'aux étrangers. Dans tous les cas, les serfs n'y étaient pas désignés, et, s'il en eût été autrement, le vicomte, l'archevêque et l'abbé de Saint-Paul auraient refusé leur approbation.

Cependant la formule de la coutume était bien large. Les mots *tots et sanglès*, *cals qué cals, et d'on qué sian*, comportaient une application générale dans laquelle il était facile de faire entrer les serfs. L'esprit qui animait les habitants devait les pousser dans cette voie, mais en même temps les disposer, pour éviter une conflagration qui eût été trop périlleuse, à refuser leur protection aux serfs qui appartenaient au vicomte ou à l'archevêque, en supposant, ce qui n'est guère admissible, que ces serfs, au lieu de se réfugier dans une ville éloignée, eussent pris le parti de se fixer à Narbonne.

Mais les serfs étaient en nombre considérable dans la région du Narbonnais; dans certains villages, par exemple Leucate, ils formaient toute la population. Ceux-là n'avaient aucun motif, lorsqu'ils avaient pris la fuite, pour ne pas se réfugier à Narbonne. Étant en sécurité dans cette ville, ils pouvaient demander à devenir membres de la cité, après avoir fait leur stage, et tout démontre que cette demande dut être accueillie. Nous en trouvons la preuve dans un acte de 1252.

En cette année, c'est-à-dire dix-neuf ans après la promulgation de la coutume, un habitant de Fonjoncouse, petite commune située à 15 kilomètres de Narbonne, qui relevait de l'archevêque, était propriétaire d'un serf de corps nommé Godon, qui avait pris la fuite, et s'était établi à Narbonne, où il avait acquis le titre de citoyen. N'osant pas s'emparer de sa personne dans cette ville où la population aurait pu lui faire un mauvais parti, ce maître, nommé Gaucerand, saisit ses biens. Godon porta plainte à ce sujet aux consuls, qui intervinrent. Gaucerand, probablement convaincu que toute résistance serait inutile, accepta l'arbitrage des consuls, qui prononcèrent en ces termes :

« *Qui dicti Consules, auditis rationibus utriusque partis, et habito*

Digitized by Google

» *super his consilio diligenti, cum constaret eis tam per dicta testium* » *predictorum quam per cartularium communitatis civitatis, dictum* » *Godonem esse civem Narbonæ, et postquam juraverat stagium Nar-* » *bonæ esse bona sua sibi a Gaucerando aucupata, mandaverunt, pro-* » *nunciando, dicto Gaucerando, quod dicto Godone restitueret bona* » *sua, quod dictus Gaucerandus dictam occupationem bonorum, optem-* » *perans dicto predictorum Consulorum, relaxavit* » [1].

Dans ce cas particulier, les objets dont Gaucerand s'était emparé ne pouvaient être que des biens qui appartenaient en propre à son serf. Jamais les villes n'ont émis la prétention d'assurer aux serfs fugitifs, qu'elles avaient indirectement affranchis, la libre possession des terres qu'ils détenaient à titre de casalage ou de mansate.

La coutume d'Albi confirme ce dernier point et prouve une fois de plus avec quel soin les communes évitaient d'entrer en lutte avec leur propre seigneur lorsqu'elles accordaient leur protection aux serfs.

La disposition qui est relative à notre sujet est ainsi conçue :

« *E dissero maï que se lainhs homs se mudava à Albi què senhor* » *agués, et sa terra desemparava al senhor de cui la auria de foras* » *dals communals de la vila, lo puera dèfendrè de senhoria dins lo* » *dex* [2] *d'Albi lui et tota sa causa* » [3].

« Et il fut dit de plus que si un homme venant d'un pays éloigné, qui » a un maître, se fixe à Albi, et s'il abandonne sa tenure, qui doit être » en dehors du territoire de la ville, à celui de qui il la tient, les consuls » pourront dans ce territoire le prendre sous leur protection et le » maintenir dans ses biens ».

Le mot *homs* n'a pas dans notre texte de sens précis. Il pourrait s'appliquer à un homme libre, détenteur d'un fief, comme à un serf. On disait, en effet, d'un vassal qu'il était l'*homo suus* du feudataire, comme on disait, en parlant du serf, qu'il était *homo de corpore*, *homo de man-*

[1] Il existe sur ce point, dans les Archives de la ville de Narbonne, trois chartes des années 1251, 1252, 1253. (V. Arch. S. AA, Analyse, p. 135 et 136; Pièces annexes, p. 26.)

[2] Le mot dex *(decium)* s'entendait des limites qui déterminaient le territoire d'une commune, et par extension de ce territoire lui-même.

[3] Compayré, *Étude historique sur l'Albigeois*, p. 145.

Digitized by Google

sata. Il faut donc fixer le sens de ce mot par l'ensemble de la disposition. Or, les habitants des villes, ayant le titre de citoyen, et qui, détenteurs d'un fief, devaient à ce titre foi et hommage à un feudataire, étaient nombreux, et une place leur était faite dans les échelles où devaient être choisis les membres du conseil de la commune, ainsi que les consuls; dès lors l'idée d'exiger d'un étranger, qui se fixait dans la commune, l'abandon de son fief n'avait pu venir à l'esprit de ceux qui avaient rédigé la coutume, d'autant qu'ils savaient que le fief tombait en commise lorsque le vassal ne remplissait pas ses obligations.

Le principe d'après lequel le serf qui devenait citoyen d'une ville devait délaisser à son maître le casalage ou la mansate qu'il tenait de lui, est posé en ces termes dans l'article 105 de la coutume de Montpellier :

« *Si quis extraneus pro quolibet honore homo alterius fuerit, et in* » *Montempessulum venerit pro stagno, deinde liber est ab eo domino,* » *dum tamen honorem pro quo fuerit homo desemparet.* »

Adaptant à ce texte le sens qui, suivant nous, doit lui être donné, nous le traduisons ainsi :

« L'étranger qui a fait son stage à Montpellier, devient libre à la » condition d'abandonner à son maître l'honneur à raison duquel il est » son serf. »

Notre savant et regretté confrère, M. Germain, estime que cet article fait de Montpellier une ville d'asile dans toute la force du terme [1]. Et cependant sa traduction tend à établir le contraire. Cela tient au sens qu'il donne au mot *honor*. Le considérant comme synonyme de fief, il en tire la conséquence, si l'on se tient à sa traduction, que le vassal était libre, après son stage, de ne pas consentir à son suzerain l'acte d'hommage, à la condition de lui abandonner son fief. Mais, s'il en est ainsi, le texte n'a pas de sens. Un vassal pouvait être citoyen d'une ville, et il n'avait pas besoin, pour acquérir ou garder ce titre, de rompre les liens qui le rattachaient à son suzerain par l'abandon de son fief : il

(1) Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. I, p. 116. — Il traduit ainsi notre texte : « Si un étranger, devant hommage pour quelque domaine à un autre seigneur, » vient se fixer à Montpellier, il est ensuite libre de cet hommage, pourvu qu'il désempare » audit seigneur le domaine qu'il detenait de lui. »

Digitized by Google

pouvait le garder tant qu'il remplissait les devoirs ou les obligations dont il était tenu.

Nous savons bien que le sens du mot *honor* est encore controversé. Mais cette controverse n'est pas possible lorsqu'il s'agit du Midi, où ce mot à un sens général, et s'entend de toute propriété, quelle qu'en soit la nature.

Les textes qui établissent ce point sont nombreux. En effet, on lit dans l'article 107 de la coutume de Toulouse, titre VIII, *De locato et conducto*: « *Si aliquis locaverit alicui domum, operatorium, casalem, vineam,* » *terram, seu aliquem alium honorem...* » — Aussi, lorsqu'on voulait déterminer la nature de la propriété, on disait, s'il s'agissait d'un aleu, *honor de alodio*, d'un fief, *honor liber*, *honor feudalis*, d'une tenure servile, *honor de casalagio*.

Sur ce dernier point, l'article 153 de la coutume de Toulouse prévoit le cas où un serf a consenti une donation à son épouse à titre de dot, *nomine dotis vel dotalitio*, et il dispose que la femme ne peut en poursuivre le recouvrement sur les biens que son époux détient à titre de casalage (*nec debet recuperare dotem suam de dictis* HONORIBUS CASALAGII). — La même expression est employée dans l'article 155.

Ainsi, dans le texte de la coutume de Montpellier, le sens des mots *homo* et *honor* n'est pas déterminé, et si on ne les applique pas à un serf de corps et de casalage, la disposition porte à faux.

La même interprétation doit être donnée à la coutume de Carcassonne, dont l'article 78 est ainsi conçu :

« *Si quis extraneus pro quolibet honore alterius fuerit, et in Carcas-* » *sonam venerit, deinde liber sit sine omni impedimento*[1] ».

On ne saurait douter que la ville de Béziers ne parle de l'asile municipal dans sa coutume, car la disposition qui lui est relative a trait en même temps à l'asile religieux.

Cette disposition est ainsi conçue :

« *Consuetudo est un villa Bitteris quod si aliquis homo vel femina* » *pro quolibet delicto intraverit quamlibet ecclesiarum, vel aliquod*

[1] *Mémoires de la Société des Sciences et Arts de Carcassonne*, I, p. 198.

Digitized by Google

» *hospitale Bitteris, causa salvitatis exeat absolutus. Et etiam con-* » *suetudo quod si homo vel femina juraverit se manere per annum* » *in villa Bitteris debet esse liber* ab exactione *sicut alii homines* » *Bitteris quamdiu Bitteris manserit* » [1].

En déclarant que tout homme ou toute femme, sans distinguer le libre du non-libre, sera à l'abri de toute *exaction*, le texte affranchissait virtuellement les serfs du droit de poursuite. Le mot *exactio*, comme le mot *exactura*, du verbe *exactare*, se rapporte, dans la langue du moyen âge, aussi bien aux perceptions arbitraires, qu'aux actes de contrainte par la force pratiqués sur les personnes, ce qui excluait virtuellement l'exercice du droit de poursuite dans la ville de Béziers.

Cependant le droit d'asile n'était pas complet dans cette ville, du moins d'après le texte de la coutume, en ce que le serf n'était pas déclaré libre. Il n'en fut pas ainsi à Pamiers.

Cette ville relevait de l'abbé de Saint-Saturnin, qui avait augmenté et maintenu ses franchises, soit par l'effet d'une bienveillance qui ne s'était jamais démentie, soit qu'il eût intérêt à ménager une population dont l'assistance lui était nécessaire dans les luttes qu'il soutenait contre le comte de Foix. Celui-ci exerçait en effet à Pamiers, avec cet abbé, le droit de justice en paréage [2], et ne cessait d'usurper sur ses droits dans toute l'étendue du vaste territoire qui était soumis à son autorité.

Une charte de 1227 [3] mentionne certains privilèges, parmi lesquels figure l'asile municipal en ces termes :

« *Item concedimus et plena libertate damus omnibus personis cujus-* » *cumque domini sint, an nostri vel alicui, qui venierint habitare* » *Appamiam, quod nullus dominus eorum sit ausus ipsum vel res suas* » *invadere nec amparare pro aliqua servitute...* » Et pour mieux marquer la portée de cet article, il est dit dans un des articles qui suivent : « *Item* » *si aliqua persona in villa Appamiæ steterit liber et sine servitute*

[1] *Gallia christiana*, VI, Inst. 143.

[2] Voir dissertation sur ce paréage de M. de Rozière, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes.

[3] Voir Ourgaud, *Notice historique sur la ville de Pamiers*, p. 177.

Digitized by Google

» *deinde nulli liceat ipsam vel res suas tangere vel amparare, sed* » *semper sit liber* ».

La ville de Pamiers possède dans ses archives un dossier relatif à l'application qui fut faite au XV^e^ siècle des articles qui précèdent. — On sait que l'esclavage a longtemps persisté en Espagne et dans le Roussillon. Un riche commerçant de Barcelone, nommé Ferrier, était propriétaire d'un esclave éthiopien qui prit la fuite et se réfugia à Pamiers. Ferrier se rendit dans cette ville, et voulut reprendre cet esclave. Les consuls intervinrent et s'opposèrent à sa prise de possession. Il s'ensuivit un procès, à la suite duquel il fut décidé, en 1447, que suivant la coutume, l'esclave avait acquis sa liberté et ne pouvait par suite être l'objet d'aucune revendication.

Le principe de l'asile municipal fut aussi proclamé à Toulouse.

A cet égard, certaines explications préliminaires sont indispensables.

La ville de Toulouse avait d'ancienne coutumes, dont elle maintenait l'application, mais qui n'avaient pas été approuvées. Philippe III, qui avait succédé à son oncle Alphonse, ayant promis de leur donner son approbation, les consuls les firent transcrire sur un rôle et les lui transmirent. Ce roi les approuva, en 1281, à l'exception de vingt articles en marge desquels il fit écrire: *Non placet*, *Deliberavimus*.

En vertu de lettres patentes du roi, du 29 octobre 1283, et sous la médiation de Bertrand de Montaigu, abbé de Moissac, et de Eustache Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, les coutumes furent transcrites sur deux registres, dont l'un fut remis aux consuls et l'autre au sénéchal, et on eut le soin de ne pas comprendre dans la transcription les vingt articles réservés [1].

Les articles qui concernaient l'asile municipal étaient au nombre de ceux-là. Malgré cela, les habitants de Toulouse ne renoncèrent pas à en assurer l'exécution. Les Capitouls les reproduisirent dans les différentes copies qu'ils firent faire de la coutume, et Pierre

[1] Voir à cet égard, *Histoire de Languedoc*, t. IX, p. 94; Mémoire de Laferière sur *les anciennes coutumes de Toulouse* dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. IV, p. 66 et suiv., et au même recueil, Molinier, t. IX, p. 687 et suiv.; Tardif, *Coutumes de Toulouse*, Introduction.

Digitized by Google

Casevieille, qui le premier en donna, en 1544, une édition avec un commentaire, les reproduisit à son tour.

Les Capitouls se crurent sans doute autorisés à agir ainsi par le pouvoir royal, puisque, en 1298, quinze ans après l'approbation restreinte donnée à la coutume par Philippe-le-Hardi, Philippe-le-Bel, s'il n'abolit pas le servage dans le Languedoc, ainsi que l'ont pensé à tort les auteurs de l'*Histoire de Languedoc*, donna du moins la liberté à tous les serfs qui, dans cette partie de la France, appartenaient à la couronne : *In quibus aliquod jus habemus.*

Quoi qu'il en soit, le texte qui se rapporte à notre sujet est ainsi conçu :

« *Quod si aliquis miles, seu burgensis civis Tolosæ aut alter civis,* » *non potest auctoritate sua propria hominem suum proprium de cor-* » *pore infra vilam Tolosæ, vel in aliquo loco dictæ vilæ, intus muros* » *seu portas Tolosæ, seu barria, capere, questare, pignorare, aut in* » *aliquo modo forciare.*» (Article 155.)

Cet article vise le serf de corps et interdit à son maître d'exercer contre lui, sous quelque forme que ce soit, dans l'intérieur de la ville ou dans ses faubourgs, aucun droit de poursuite ; le droit d'asile y est donc expressément affirmé.

La communauté de Toulouse alla encore plus loin. Elle ne se borna pas à protéger les serfs qui habitaient la ville ; elle essaya d'étendre sa protection à ceux qui voulaient l'habiter. C'est ce que démontre l'article 156 :

« *Si aliquis morans extra Tholosam in aliqua vila aut castro, vel* » *alibi, et in loco ubi mansit aut in aliquo loco denuntiavit dicens :* » *ego volo intrare Tholosam et me facere civem Tholosæ, et aliquis* » *veniens in itinere illo (excepto domino corporis, si fore habet), illum* » *hominem ceperit, aut marcabit, aut depredabit, consules et commu-* » *nitas Tholosæ debent illum hominem talem petere, manutere, et, si* » *captus fuit, recuperare et universa bona sua, tanquam si esset civis* » *Tholosæ.* »

Dans cette disposition les droits du maître sont réservés. A son égard, le serf se réclamerait en vain de Toulouse, dont il déclarerait vouloir être le citoyen ; les consuls et la communauté de cette ville ne s'attribuent le droit d'intervenir que lorsque le serf est capturé par un tiers qui n'en est

Digitized by Google

pas propriétaire. Mais ce n'était là qu'une vaine apparence. En déclarant qu'ils agiraient contre ce tiers, les Capitouls prenaient le lieu et place du maître, et se substituaient à ses droits.

On remarquera que notre texte suppose que le serf a été marqué *(aut marcabit)*. Et en effet, Casavieille, qui était avocat près le Parlement de Toulouse, et qui, écrivant au XVI^e^ siècle, a pu consulter une foule de documents aujourd'hui perdus, déclare que les maîtres avaient le droit de marquer le serf fugitif « *cum ferro, vel alio instrumento sicut dicitur » in animalibus in quibus domini ponunt marcum vel marcam.* »

Malgré la protection que la ville de Toulouse accordait aux serfs et la ferme volonté qu'elle déployait pour la rendre efficace, elle fut quelquefois traversée dans cette entreprise par les comtes de Toulouse. On en trouve la preuve dans un acte de 1251, qui concerne un habitant de cette ville, nommé Pierre Roger, qui était serf du comte et en même temps viguier, ce qui n'était pas inconciliable, attendu que les serfs pouvaient remplir toutes sortes de fonctions et même entrer dans les ordres. Ce Roger laissait des biens, et le comte se fit adjuger sa succession. M. Fons, qui a communiqué cet acte à l'Académie de Législation de Toulouse, s'étonne qu'il ait pu exister. « On en conviendra, dit-il, l'existence à » Toulouse d'hommes de corps et de casalage paraît étrange, alors que, » en cette ville, suivant des documents authentiques et incontestables, » les hommes soumis à la servitude reprenaient leur liberté tout entière » dès qu'ils pénétraient dans l'enceinte de ses murs, ou au moment même » où ils avaient atteint sa banlieue... »

Il nous semble cependant que l'explication du fait que signale ce savant auteur ne présente aucune difficulté.

Sans doute, la coutume de Toulouse existait antérieurement à 1251, mais elle n'a été approuvée qu'en 1281. Le comte pouvait donc légitimement soutenir qu'elle ne le liait pas. En 1251, le comté de Toulouse était advenu à Alphonse, frère de Louis IX, qui en cette même année se rendit dans cette ville pour en prendre possession. Il n'est donc pas improbable qu'il ait chargé ses agents fiscaux de recueillir la succession de Roger, et les Capitouls, voyant que leur résistance serait inutile, ne lui suscitèrent aucune opposition.

Digitized by Google

Au xv^e^ siècle, la situation n'était plus la même. L'exemple donné par le roi avait été suivi ; les serfs étaient devenus rares, et le Parlement de Toulouse se montrait très hostile aux maîtres [1]. Aussi la ville n'eut guère plus à invoquer ses privilèges que pour protéger des esclaves fugitifs venant de contrées éloignées. A ce sujet, Lafaille raconte, qu'en 1402, quatre esclaves se sauvèrent de Perpignan à Toulouse, et que leurs maîtres les y ayant suivis et formé instance devant les Capitouls, le syndic intervint et soutint que, par un privilège de cette ville, toutes sortes d'esclaves étaient libres dès qu'ils avaient mis le pied dans sa banlieue, et que les Capitouls jugèrent ainsi.

« Quatre ans après (1406), ajoute le même auteur, il arriva un pareil » cas, mais qui fit plus de bruit. Une fille esclave, âgé de vingt ans, » d'une extraordinaire beauté, s'étant réfugiée dans cette ville, se mit » sous la sauvegarde des consuls. Sa maîtresse, qui se plaignait qu'elle » l'avait volée, envoya un homme exprès dans cette ville pour la recou- » vrer. Cet envoyé, qui l'avait plusieurs fois demandée aux Capitouls, les » requit enfin par un acte public, et sous de grandes protestations, qu'ils » eussent à la lui délivrer. Les Capitouls lui firent répondre par un » assesseur qu'ils n'avaient garde de rien faire contre le privilège de cette » ville, que le vol dont on accusait cette fille n'était qu'un vain prétexte ; » mais que, quand cela eût été, il n'y avait point de cas où ils dussent » rendre un esclave réfugié dans cette ville. Cet envoyé fut donc con- » traint de s'en retourner sans avoir rien pu obtenir [2]. »

Ajoutons que les Catalans se pourvurent à ce sujet devant le Parlement de Paris, qui, par quatre arrêts de défaut, maintint la ville dans ses privilèges.

« Me souvient, estant à Toulouze, dit Bodin, qu'un Genevois y passant,

[1] Un des derniers arrêts du Parlement de Toulouse, touchant la condition des serfs, fut rendu en 1458 contre un seigneur nommé La Roche-Blanche, en Gascogne, qui soutenait avoir le droit de ramener ses serfs, qu'il accablait d'exactions, *avec un chevestre* (en langue romane, *cabestré*, un licou), *s'ils sortaient de sa terre sans son congé*, dont la demande fut repoussée *comme estant au préjudice de la droicte liberté.*

[2] Lafaille, *Annales de la ville de Toulouse*, t. 1, 156, 203 et 204.

Digitized by Google

» fut contraint d'affranchir un esclave qu'il avait acheté en Espagne, » voyant que les Capitouls le vouloyent déclarer franc et libre [1]. »

La fermeté avec laquelle ces magistrats maintinrent en toute circonstance les privilèges de cette ville, relatifs aux non-libres, fut particulièrement encouragée par les pouvoirs publics. Lorsque le traité sur les représailles qui fut conclu en 1417, entre le roi de France et le roi d'Aragon, fut soumis au Parlement de Toulouse en 1445 pour qu'il eût à l'enregistrer, celui-ci ne consentit à l'accomplissement de cette formalité que sous la réserve des privilèges de la ville ayant trait aux personnes qui étaient engagées dans les liens de la servitude personnelle.

Il resterait, pour compléter notre exposé, à montrer quelle fut l'action de l'asile municipal sur la suppression du servage de corps qui, dans le Languedoc, était à peu près complète au XVI^e^ siècle. Cette action fut sans doute considérable, mais elle n'aurait pas suffi à elle seule, car la fuite était difficile aux serfs, et le nombre de ceux qui parvenaient à se réfugier dans une ville où leur liberté était protégée n'était pas considérable. L'influence de l'asile municipal fut surtout morale.

Pour répondre d'une manière plus générale à la question que nous nous sommes posée, il faudrait: 1° exposer que généralement les serfs avaient dans le Languedoc la faculté d'acquérir des biens qui leur étaient propres, limitée d'abord aux meubles, étendue plus tard aux immeubles, d'où il résulta qu'ils cultivèrent avec soin leurs propres terres, négligèrent celles qui dépendaient du casalage, ce qui disposa leur maître à remplacer la censive par le cens foncier ;

2° Montrer à quel point le développement de la propriété alodiale fut favorable aux serfs, parce qu'il favorisa le morcellement des immeubles et leur permit de les acquérir ;

3° Faire voir comment l'extension donnée à l'emploi du bail amphytéotique par les grands feudataires affaiblit les rapports qu'ils avaient avec les serfs, et mit ces derniers en présence des petits cultivateurs qui les traitaient, ou peu s'en faut, en égaux ;

4° Exposer l'influence qu'exercèrent les rois lorsqu'ils affranchirent

[1] Bodin, *De la République* l. I^er^, ch. v, p. 62 ; éd. 1593.

Digitized by Google

leurs propres serfs dans leurs domaines, et surtout lorsque ayant acquis le droit de justice, ou en entier ou à titre de pareage, dans telle commune où tous les habitants étaient serfs, ils leur accordèrent en bloc le bénéfice de l'affranchissement ;

Démontrer que les établissements religieux, possesseurs d'un grand nombre de serfs, peu favorables en général à leur émancipation, quoiqu'ils les traitassent avec une certaine douceur, perdirent peu à peu leurs plus importantes propriétés, qui furent transmises à des maîtres mieux disposés.

Ces diverses causes furent directes et plus particulièrement actives. Au-dessus d'elles toutefois plane l'asile municipal. Il agit comme une déclaration de principe, comme une sorte de protestation qui retentit dans les Parlements et en fit les protecteurs des serfs. Sous ce rapport, l'attitude des principales villes, en indiquant aux maîtres à quel point leurs droits étaient incertains et discutables, les disposa à y attacher moins de prix et faire moins d'efforts pour en assurer le maintien.

E. CAUVET.

Digitized by Google

UNE FONDERIE ANTIQUE DE BRONZE

DES

ENVIRONS DE MONTPELLIER

Le 5 avril dernier (1887), un fondeur de cuivre de Montpellier m'informa qu'une paysanne des environs venait de lui apporter des objets *romains* en bronze. Je m'empressai de me rendre à son atelier et je reconnus, dans les objets qu'il me présenta, des restes provenant d'une fonderie de bronze, bien antérieure à l'époque romaine, analogue à celles qui ont été signalées dans différentes localités de la Savoie, de l'Isère, du Jura et de la vallée du Rhône. Je me rendis immédiatement acquéreur de tous ces objets.

Malheureusement, l'industriel qui me les remettait avait négligé de demander à la femme de laquelle il les tenait, non-seulement la localité précise où ils avaient été trouvés, mais même son nom et le village où elle résidait, de sorte qu'il m'a été impossible de la retrouver pour me renseigner sur le gisement de la trouvaille. Elle lui avait bien dit que si, en cultivant sa terre, son mari trouvait d'autres objets de la même nature, elle les lui apporterait; mais près d'une année s'est écoulée sans qu'elle se soit montrée de nouveau. Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'attendre plus longtemps, pour faire connaître cette intéressante découverte et que je doive conserver l'espoir de pouvoir la désigner plus tard d'une façon plus précise qu'en disant qu'elle a été faite dans les environs plus ou moins immédiats de Montpellier.

Cette trouvaille consiste en 6980 grammes de bronze, constitués de la manière suivante:

1° Quatorze fragments de lingots plus ou moins gros, pesant ensemble 6030 grammes. Ces lingots n'affectaient pas, comme ceux de Larnaud et

Digitized by Google

de Goncelin, la forme de marteaux ou de bisaigues ou, comme ceux du Bourget, de la Poype, de Vernaison, la forme de tiges ou de petits barreaux ; ils formaient des gâteaux ou lentilles de $0^m,04$ centimètres d'épaisseur, s'amincissant sur les bords.

2° Un petit culot.

3° Une petite baguette plate de $0^m,085$ millimètres de longueur et $0^m,008$ millimètres de largeur.

4° Quatre haches ou fragments de hache, savoir : une hache à douille carrée à angles arrondis, avec anse de suspension, usée jusqu'à la naissance de la douille, par conséquent hors d'usage et destinée à être refondue *(fig. 1)* ; la partie supérieure d'une autre hache à douille, avec anse, plus grande, la douille écrasée par un coup de marteau, destinée aussi au creuset ; deux petites haches à douille, avec anse, portant encore les bavures du moulage, mais mal venues et qui devaient repasser au creuset *(fig. 2)*.

5° Un marteau à douille, à tête tranchante, avec toutes ses bavures, mal venu au moulage *(fig. 3)*. Il a été cassé dans la partie supérieure de la douille et était aussi destiné à retourner au creuset. C'était un marteau dans le genre de celui de la station de Grésine, qui est au musée de Chambéry, figuré dans l'*Age du Bronze*, de Chantre, pl. LV, fig. 5.

6° Deux petits cylindres, fermés à une extrémité, ouverts à l'autre ; hauteur $0^m,035$ millimètres, diamètre $0^m,013$ millimètres *(fig. 4)*. A la moitié de leur hauteur, ces deux cylindres sont percés de deux trous opposés l'un à l'autre, ayant $0^m,008$ millimètres de diamètre. Sur le bord de l'extrémité ouverte, sont en outre percés deux petits trous destinés à recevoir des rivets pour fixer ces cylindres sur une hampe de bois. Les rivets existent encore sur l'un d'eux. Je n'aurais pas hésité à considérer ces deux objets comme des talons de lance, s'ils n'avaient pas présenté les deux grands trous médians. Si ce sont effectivement des talons de lance, ces trous devaient servir à faire passer une cheville destinée à former un arrêt, soit pour empêcher la lance de s'enfoncer dans le sol en s'appuyant sur elle pendant la marche, soit pour la tenir appuyée sur une ganse si elle était portée par un homme à cheval. Mais je me demande aussi, et je penche vers cette hypothèse, si, au lieu d'être des talons de

Digitized by Google

lance, ces deux objets n'étaient pas destinés à recouvrir l'extrémité supérieure de certains de ces bâtons que l'on a comparés aux systres de l'Orient indien. Dans ce cas, les deux trous auraient servi à passer un grand anneau portant les pendeloques qui ornent les instruments de cette espèce. La forme de ceux-ci se rapprocherait beaucoup de celle du systre provenant de la Russie, figuré dans l'*Age du Bronze*, de Chantre, 1re partie, p. 203, fig. 157.

7° Une rouelle, avec anse de suspension *(fig. 5)*, et deux fragments d'une autre rouelle semblable. Ces rouelles sont formées d'un grand anneau de 0m,068 millimètres de diamètre, au centre duquel est une plaque pleine de 0,033 millimètres de diamètre, réunie à l'anneau par quatre tenons, sur la direction de l'un desquels se trouve l'anse de suspension (voir Chantre, *Premier âge du Fer*, pl. XXVII, fig. 1).

8° Une extrémité d'agrafe, ou crochet, ornée de dessins au trait disposés en chevrons *(fig. 6)*. La plaque, qui manque ici, était allégée par des découpures évidées. Cet objet devait avoir une certaine analogie avec celui du tumulus de Clucy (Jura). (Voir Chantre, *Premier âge du Fer*, pl. XXVIII, fig. 7).

9° Un fragment plat, en forme d'arc de cercle, se terminant par une sorte de boutonnière *(fig. 7)*.

10° Un fragment de torques, formé par une tige demi-cylindrique, ornée à son extrémité de stries transversales et d'une grosse boule figurant un nœud *(fig. 8)*.

11° Un fragment de bracelet creux, dont le dos arrondi est orné de petites nervures le divisant en compartiments d'environ 0m,007 millimètres de largeur *(fig. 9)*. Chaque trois compartiments s'en trouve un plus grand, environ 0m,012 millimètres, orné de rayures en diagonale dirigées en sens inverse d'un compartiment à l'autre.

12° Deux fragments de bracelets massifs, à tiges rondes ornées de lignes longitudinales en zigzag, avec stries transversales.

13° Neuf fragments de bracelets à tiges plates, légèrement arrondies en dessus et ornées de renflements variés en forme de nervures transversales et se succédant, comme les dents d'une scie, sur toute la longueur du morceau, rappelant les types des nécropoles des Hautes-Alpes et de

Digitized by Google

la Maurienne *(fig.* 10.*)* Malheureusement, comme je n'en ai que des morceaux, il ne m'est pas possible de savoir si ces bracelets étaient ouverts ou fermés (voir Chantre, *Premier âge du Fer*, pl. IX, fig. 2 ; pl. XVII, fig. 1 ; pl. XXI, fig. 7 et 8). L'un de ces fragments *(fig.* 11*)*, a une de ses bosselures percée d'un trou suivant la largeur de la pièce, comme celui du tumulus de Plagey (Doubs). (Chantre, *ibid.*, pl. XXXVII, fig. 1).

Bien qu'aucune fonderie de bronze n'ait été encore signalée dans le Bas-Languedoc, celle que je viens de faire connaître n'est pas la seule qui y ait été rencontrée. En 1865, on trouva dans une vigne, non loin du village de La Boissière, commune peu éloignée de Montpellier, une certaine quantité de lingots de bronze, environ 10 kilos, avec six haches et plusieurs fragments de bracelets du même métal, qui furent acquis par notre Société archéologique.

Ces faits permettent d'étendre l'ère géographique des fonderies de bronze ; mais ce n'est point là que gît l'intérêt de la découverte que je viens de faire connaître. Son véritable intérêt me paraît être dans le mélange de types et d'objets appartenant à ce qu'on est convenu d'appeler l'âge du bronze et le premier âge du fer. Ce mélange a, en effet, une importance qui n'échappera à personne. Il montre une fois de plus que l'on ne saurait, dans notre Gaule méridionale, reconnaître un âge du bronze absolument distinct du temps où le fer y était déjà connu et employé, puisque les objets de bronze, qui le plus souvent ne sont pas trouvés mêlés à des objets en fer, peuvent être rencontrés avec ceux qui sont ordinairement associés à ce métal.

P. CAZALIS DE FONDOUCE.

Digitized by Google

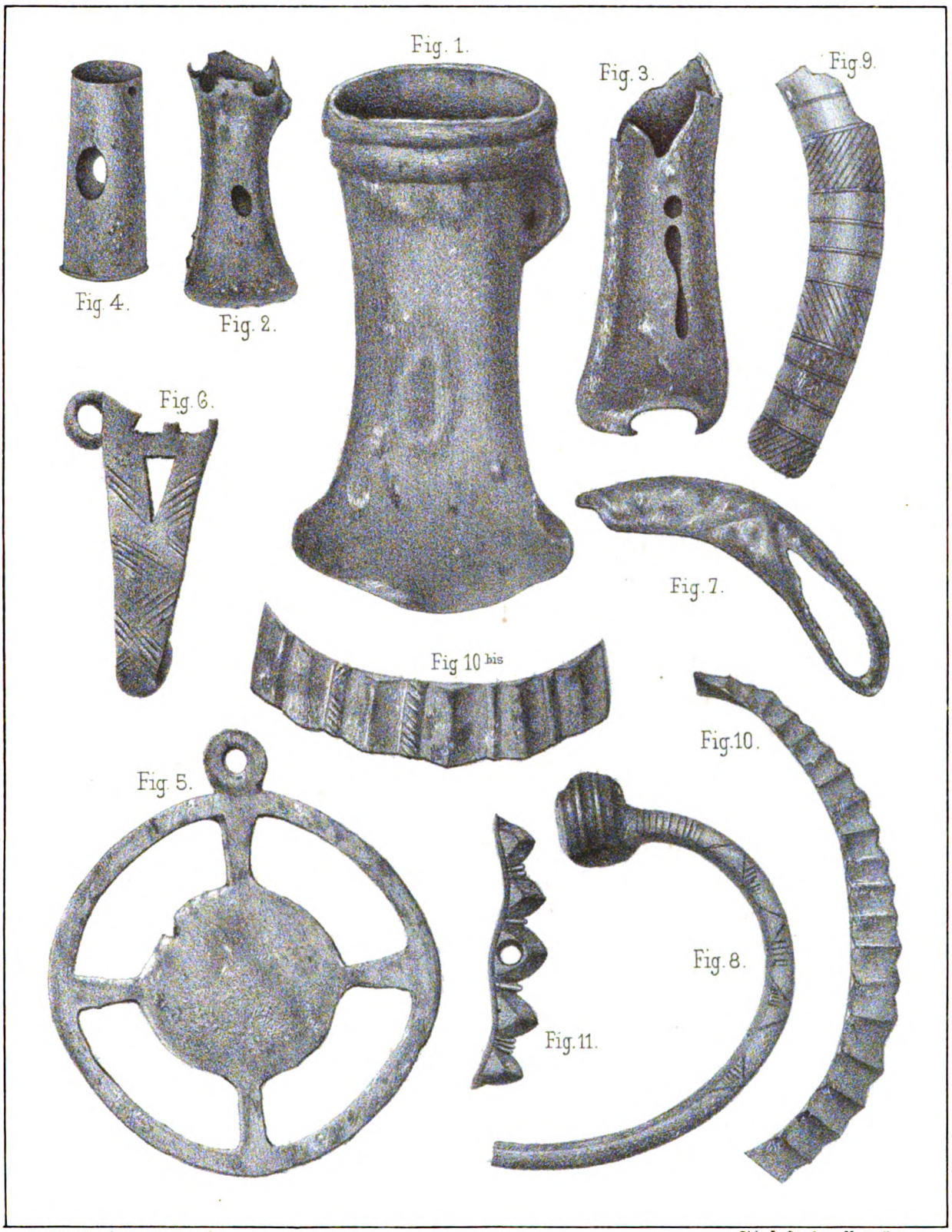

P. Cazalis de Fondouçe, del. Lith. L. Combes, Montpellier.

Digitized by Google

Digitized by Google

UN ANCIEN QUARTIER

DE MONTPELLIER

Dans un chapitre de son *Histoire de Montpellier*, d'Aigrefeuille [1] cite parmi les événements les plus remarquables des premières années du XVIII[e] siècle, après la mort de Louis XIV, la création de la place Brandille, appelée aujourd'hui place de Jacques Cœur. Cette amélioration de l'un des quartiers les plus animés de la cité fit époque. Regardant la chose à distance, nous restons plus froids, et cet enthousiasme a lieu de nous surprendre ; nous le respectons néanmoins. Sans marcher toutefois sur les brisées du consciencieux historien, nous croyons trouver quelque intérêt à évoquer le passé de ce coin de notre ville, appelé à subir « de plus belles réparations encore. » Quant à l'origine du nom qui fut donné à la nouvelle place, d'Aigrefeuille dit : « On voulut attacher à cette place le sobriquet qu'on avait donné jadis à l'un de ceux qui avait été des plus zélés à faire réussir le projet ; il fut le premier à en rire, et le public lui a rendu la justice de dire qu'il avait été le principal auteur d'une des plus belles réparations qui ait été faite dans l'enceinte de la ville.» Nous rencontrerons plus loin le nom du personnage auquel il est fait allusion. La tradition prétend que ce fut M. Vaissière [2], conseiller à la Cour des Comptes, Aides et Finances.

[1] Livre 20, ch. I[er].

[2] On lui donna le surnom de *Brandille*, à cause de la façon dont il marchait. Il fut chansonné par le Gazetier anonyme de 1733 :

Qu'un oison ait fait de son nom
Présent à la place publique,
Et de plus à la nation
D'un fils digne de sa fabrique ;

Digitized by Google

Avant la création de la place Brandille, la rue Embouque d'Or se continuait jusqu'à celle de l'Aiguillerie. C'était une rue « orbe » qui, à l'extrémité opposée, aboutissait à la rue « de la porte de Lattes au Consulat », naguère rue du Cardinal et aujourd'hui de la Loge. De ce côté se trouvait « le bureau des Trésoriers de France », où logea Louis XIII, pendant douze jours qu'il séjourna dans notre ville avec la reine, non pas après le siège de 1622, comme on pourrait le supposer, mais dix ans plus tard (1632), en se rendant à Toulouse pour réprimer la révolte de son frère le duc d'Orléans et de Montmorency. Cet hôtel des Trésoriers appartenait encore au conseiller Dampmartin. Le cardinal Richelieu vint rejoindre le roi ; il fit son entrée de nuit, à la lueur des torches, et alla loger chez le président Bocaud [1].

La rue Embouque d'Or n'offrait qu'« un simple petit chemin ténébreux et infect » [2], d'un difficile accès. C'était cependant un des endroits les plus

Que pour passer à nos neveux
Il ait ces deux moyens heureux
Et qu'enfin il s'immortalise
Par son nom rare et fameux,
Et plus encor par sa bêtise.

Toutefois il ne faudrait pas prendre tout ceci à la lettre. Vaissière se trouve, dans les « Couplets faits en l'année 1733 par un contrôleur ambulant contre Messieurs de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier » *, en fort bonne compagnie, et il n'a été traité ni mieux ni plus mal que les autres.

[1] C'est le dernier hôtel de la rue Salle-l'Évêque, dont l'entrée se trouve vis-à-vis la rue Bocaud et qui du côté de l'Esplanade a ce grand jardin qui fait coin du côté du faubourg de Nimes. Quant à l'hôtel des Trésoriers de France, propriété aujourd'hui de M. de Lunaret, la tradition veut qu'il ait appartenu à Jacques Cœur. Quoi qu'il en soit, il resta longtemps dans la famille de Jean Gaudette, seigneur des Urcières et de Castelnau, qui le donna à sa fille Yolande, femme de Pierre Dampmartin, chevalier, conseiller du roi, gouverneur de Montpellier. En 1632, Dampmartin le vendit au bureau des Trésoriers de France. Le marquis de Valençay, maréchal de camp, chargé de maintenir la ville en l'obéissance du roi, y fit sa demeure, après le siège de Montpellier, tandis que Louis XIII alla loger chez le président d'Agel, à la Pierre **.

[2] *Études archéologiques sur Montpellier*, par A. Germain, t. VIII, p. 241. *(Mémoires de la Société archéologique).*

* Ces couplets sont manuscrits et existent dans plusieurs recueils de l'époque, soit à la bibliothèque de la ville, soit dans bien des bibliothèques privées.

** On sait que l'on désignait de ce nom le carrefour où aboutissent les rues Sainte-Foy, du Gouvernement, du Cardinal et la Grand'rue. C'était au carrefour de la *Peyre* que se donnaient les représentations des mystères et des moralités.

Digitized by Google

fréquentés. La rue de l'Aiguillerie, dans laquelle elle débouchait, mettait en communication les faubourgs de Nimes et de Villefranche avec le centre de la ville. Par là passaient les gens de la campagne qui apportaient leurs denrées au marché ; car bien qu'il n'y eût pas de halle couverte, les marchands se groupaient autour de la grande et de la petite Loge, du Consulat et de l'église de Notre-Dame, ainsi que l'attestent les tables des changeurs qui entouraient le sanctuaire vénéré et qui lui donnèrent son nom. Le vrai cœur de la cité, où affluaient ses principales artères, était là ; là se passait la vie commerciale, communale et religieuse de Montpellier.

Dans la rue de l'Aiguillerie, vis-à-vis la rue Embouque d'Or, se trouvait anciennement « le château des vicaires de Montpellier, avec ses tours d'enceinte »[1]. *Castellum quod est situm juxta portam Sancti Nicholai in Montepessulano, sicut est clausum cum turribus et muris, cum ingressu et regressu*[2]. Sur une partie de cet emplacement s'établit la Chambre des Comptes, qui ne l'abandonna que lors de son union avec la Cour des Aides, pour aller siéger dans l'ancienne résidence des Guillaume, notre palais de justice (juillet 1629). La Chambre des Comptes vendit cet immeuble à Jean Capon[3], seigneur du Bosc, « conseiller du roy et audi-

[1] *Études archéologiques sur Montpellier*, par A. Germain, t. VIII, p. 241 *(Mémoires de la Société archéologique)*.

[2] *Liber instrumentorum memorabilium*, nouv. édit., p. 209.

[3] On lit sur le compoix de 1600, f° 46 v° :

« La Chambre des Comptes. — Une maison à la rue de laguillerie .. répond à deux » rues appellées la Chambre des Comptes confronte dune part Monsieur Hébrard, Françoise » de Sandres et Jean de Bandinel, Raymond de Lavezon, la ruelle allant de la Guillerie » à la Carbonnerie et deux rues extimé cinquante livres, ci.... L. »

Et en marge : « Mutat lad. maison en 1658 sur Me Cappon »....

Sur un autre compoix de 1600 (1686), on lit au f° 72 : « Me Jean Capon conseiller du Roy et auditeur en sa Cour des Comptes *, Aides et Finances de Languedoc. »

« Noble Antoine Duvidal, conseiller du roy en sa Cour des Comptes, Aides et Finances » de Languedoc. — Une maison à la rue de la Gullierye... » (La suite est la reproduction du compoix précédent.)

Le compoix de 1738 est la copie de ce dernier en ce qui concerne Duvidal *(Archives municipales de Montpellier*, série CC, compoix de 1600 et 1738; sixain Saint-Firmin, isle de M. le président Fonbon, cydevant de M. le président de Mirman, cydevant de Saint-Nicolas).

Le présidial établi en 1552, par Henri II, siégea au palais de justice actuel. La Cour des Aides s'y était installée sous Louis XI. — A. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, III, 374, note.

* Cette énonciation est bâtonnée sur l'original.

Digitized by Google

teur en la Chambre des Comptes de Languedoc », aïeul maternel du syndic de la province, Duvidal de Montferrier [1]. Il est établi que Jacques Capon possédait déjà en 1507 une maison à côté de celle-ci, de même que Bucelli [2], d'une importante famille de Montpellier, qui fournit des consuls à la cité et un lieutenant général au Bas-Languedoc. Jean Capon vendit à Antoine Duvidal (1678) sa maison, qui, ajoutée à deux autres, forma l'emplacement du bel hôtel de Montferrier que l'on voit encore dans la rue de l'Aiguillerie, en façade sur la place de Jacques Cœur.

Une ruelle « allant de Saint-Nicolas, ayant sa sortie à la rue de la Chambre des Comptes » [3] faisait, au-delà de la rue de l'Aiguillerie, suite à la rue Embouque d'Or. Il est aisé encore aujourd'hui de se représenter la situation de cette ruelle, qui conduisait au « Camp nou » [4]; elle fut fermée lorsque le syndic du Languedoc construisit son hôtel, — faculté que l'on accordait facilement aux gens marquants ; — l'impasse de Montferrier actuelle en est un tronçon.

[1] Les armoiries des Duvidal étaient d'abord : « D'azur au sautoir échiqueté de deux traits d'argent et de sable, accompagné de quatre quintefeuilles de gueules. » Elles furent écartelées plus tard de celles de Capon : « au 2 et 3 à l'aigle impériale de sable, coupé d'azur à trois chapons d'argent, becqués, crêtés, barbetés, et les pieds de gueules, 2 et 1. » — *Chronique de Languedoc*, t. IV, p. 10 et 13. — La famille Duvidal de Montferrier a quitté notre ville. En décembre 1827, Mlle. de Montferrier, fille du marquis Duvidal de Montferrier, conseiller honoraire à la Cour des Comptes, se mariait avec le vicomte A. Hugo, frère de Victor Hugo.

[2] En 1503 et en 1510, Jacques et Jean de Bucelly sont premiers consuls. En 1523, Antoine Bucelli, conseiller à la Cour des Comptes, est viguier de Gignac; son fils Louis de Bucelli, baron de la Mosson, succède à son père à la Cour et devient premier consul. — Les Bucelli s'allièrent au premier président Bon, marquis de Saint-Hilaire. — Trémolet de Bucelli, marquis de Montpezat, fut lieutenant-général des armées du roi et pour le Bas-Languedoc (décembre 1674).

[3] Compoix de 1600, f° 79, sixain Saint-Firmin, isle de Saint-Nicolas (*Archives municipales*). C'était la rue *Corraserie*, désignée ainsi encore en 1788 dans le *Guide* de Flandio de la Combe, bien que réduite depuis longtemps à l'état d'impasse. D'après le plan de Montpellier avant les guerres de religion de D'Aigrefeuille, cette rue n'aurait pas précisément fait suite à la rue Embouque d'Or, mais à une ruelle, aujourd'hui fermée, qui se distingue encore parfaitement entre les maisons Gervais et Saint-Maurice et qui allait à la Monnaie (la Miséricorde).

[4] Ancien quartier appelé Camp nou, Camp nau et enfin Cannau. Aujourd'hui il y a encore une rue du Cannau ; mais l'ancien Camp nou comprenait, outre cette rue, l'espace qui s'étend jusqu'au coin de la place Louis XVI, à l'entrée de la rue Rosset. (Compoix de 1600, Saint-Firmin, *passim*).

Digitized by Google

Nous venons de mettre en avant le nom de Saint-Nicolas, qui hante, à juste titre, ces parages. A la maison formant à droite l'angle des rues Embouque d'Or et de l'Aiguillerie, qui appartenait, lorsque D'Aigrefeuille écrivit son histoire, au conseiller Vaissière, — était jadis adossé « l'arc de Sanct Nicholas.» Il franchissait la rue de l'Aiguillerie et allait s'appuyer sur « la maison de Planque.» Le chroniqueur n'avait jamais vu cet arceau, détruit près de deux siècles avant son époque, qui supportait une chapelle, dont le nom figure en maints endroits de l'histoire de Montpellier [1]. La chapelle de Saint-Nicolas aurait eu une certaine étendue, si l'on considère qu'elle renfermait, outre l'autel du saint patron, deux autres dédiés à Notre-Dame de Consolation et à saint Marc. On se figure difficilement qu'un oratoire renfermant trois autels ait pu se trouver sur l'arc de Saint-Nicolas, si l'on compare celui-ci aux rares arceaux qui subsistent aujourd'hui, mais qui étaient autrefois si nombreux, que le roi Jacques d'Aragon défendit, en 1259, d'en élever de nouveaux et ne laissa subsister que ceux bâtis en pierres. En considérant la notoriété de cet arc de Saint-Nicolas et sa dépendance du château des vicaires, il est logique de supposer que cet oratoire servait de chapelle au château, en même temps que de moyen de défense. Son importance ressort du passage de la donation que fait Guillaume de Montpellier à Bernard Guillaume, son frère: « *Dono etiam*,... dit-il, *illud spatium terre quod est sub ecclesia Sancti Nicholai ab utraque parte vie publice, a porta Guillelmi de Burgoira usque ad portam qui dicitur Sancti Nicholai, preter viam, que sufficienter ampla remaneat*» (24 janvier 1103-1104). Il est évident que cet arceau était assez vaste, puisque, en dehors du passage nécessaire pour la viabilité, il restait de chaque côté un espace de terrain [2].

La chapelle de Saint-Nicolas avait un clocher surmonté de deux cloches. Rien d'étonnant à cela; une des tours du château vicarial pouvait parfaitement être affectée à cet usage et servir en même temps de contrefort à l'arceau.

[1] Voir l'appendice A.

[2] Jusqu'en 1768 la maison Vaissière, dans la partie voisine de celle de M. de Villevieille (hôtel de Saint-Maurice, aujourd'hui), formait un avancement. La partie de la rue, située sous l'arc de Saint-Nicolas était plus étroite et on avait rebâti sur l'emplacement des anciennes maisons qui se trouvaient en dessous de l'arc. Le 19 avril 1768, un jugement obligea Mlle. Vaissière, en rebâtissant cette partie de maison, de reculer la façade.

Digitized by Google

C'est au milieu du IXe siècle, sous le pontificat d'Arnaud, évêque de Maguelone, que fut construite cette chapelle. Elle donnait anciennement son nom à la rue ; de vieux actes font mention des « merciers de Saint-Nicolas. » Le nom d'Aiguillerie lui a donc été donné avec raison et longtemps on lui conserva indistinctement ces deux dénominations. Comme tous les édifices religieux de Montpellier, cet oratoire fut détruit en 1568. « Ceulx de la religion.... ruynèrent a fleur de terre, sauf quelques pans » de murailhe forte de l'esglise parochielle Sainct-Firmin, Saincte Anne, » sainct Pol, le Petit Sainct-Jehan, l'arc Saint Nicholas et la Guillerie. » Quand la tourmente se calma, plusieurs de ces églises furent réédifiées ; de la chapelle Saint-Nicolas, il n'en est plus question. La rue était débarrassée de cet arceau qui interceptait l'air et la lumière ; depuis, sa place seule a été désignée et on a indiqué l'endroit « où souloit estre l'arc de Sainct-Nicolas. »

La patronne de Montpellier qui avait son temple dans le voisinage valut souvent aux rues de l'Aiguillerie et Embouque d'Or l'honneur d'être parcourues par d'illustres personnages. Un prince ou un souverain ne passait pas dans notre cité sans aller invoquer Notre-Dame des Tables. Le *Grand Thalamus* nous raconte l'entrée de l'archiduc d'Autriche, père de Charles-Quint, qui revenant d'Espagne, en 1503, s'arrêta à Monpellier. L'évêque Guillaume Pellicier, revêtu de ses habits pontificaux, le reçut sur le parvis de Notre-Dame. Après avoir prié, le prince « monta à cheval devant la » porte de ladite église... passant devant la Petite Loge [1], alla le long de » l'Aiguillerie, jusqu'au canton de sire Jehan Bouques [2] et s'en alla loger

[1] La Petite Loge occupait, à l'entrée de la rue de l'Aiguillerie, le coin qui se trouvait après la façade de l'église Notre-Dame des Tables (aujourd'hui façade de la Halle aux Colonnes). Les marchands poivriers achetèrent d'un nommé Jean-Jacques, qui venait de l'acquérir le 6 juillet 1381 de Jean Coupay, une maison où ils établirent la Petite Loge. Elle était surmontée de créneaux et on voyait sur sa façade un ange en relief, sans tête, aux ailes déployées, portant un écusson sur lequel étaient gravés des grains de poivre et de girofle. Plus tard, la Petite Loge appartint aux marchands qui ne faisaient qu'un avec les poivriers. (Manusc. Giroud, p. 82. Bibliothèque de la ville de Montpellier.)

[2] Maison qui formait le coin des rues de l'Aiguillerie et Embouque d'Or ; elle disparut lors de la création de la place Brandille. Cet immeuble resta longtemps dans la famille Bouques (actes du 4 août et 17 décembre 1484. — Vitalis, notaire). Bouques est la dernière forme que prit ce nom, écrit successivement Bocados, Boccii, Bocca, Bocas, Boques, etc., dans les actes et compoix relatifs à cette maison, aujourd'hui éteinte. On a

Digitized by Google

» à la maison de M. le recteur de la part antique [1], laquelle lui avait été » apprêtée et fut grandement parée de toutes parts autant que si le Roy » y fut logé » [2].

Ces rues, qui nous effrayent aujourd'hui par leur étroitesse et leur obscurité, n'éloignaient pas, quoique plus obscures et plus étroites encore, les principaux habitants de Montpellier. De ce nombre était Jean Bouques, un descendant des Bocados. « Il y avait là dans l'origine, dit M. Germain, » une maison Bouques. On a fait de ce nom *En bouque d'or*, — ce qui » pourrait bien rappeler aussi l'existence du riche bourgeois financier En » Bocados, qui a joué un rôle si important dans l'histoire de Montpellier » au XIII^e^ siècle. — *En*, — tous les romanistes le savent, — est une abrévia- » tion de *Sen*, abrégé lui-même de *Senior*... — Il conviendrait alors » d'écrire au lieu d'Embouque d'or, En Bouquedor, l'*r* et l'*s* se permutant » grammaticalement. N'avions-nous pas de même un plan d'*En Civade*, » une rue d'*En Rouan*, une rue d'*En Gondau*, une descente d'*En Barrat*, » une tour d'*En Canet*, etc. » [3] ?

Une autorité telle que M. Germain mérite d'être prise en considération, surtout lorsque d'autres viennent l'étayer. D'Aigrefeuille parle de l'ancienne rue Bouques d'or, dont le nom remonte aussi très loin. Faire venir cette dénomination de Bouche d'or, comme on le croit vulgairement, pourquoi ? Cette interprétation, qui ne signifie rien,

cru qu'elle avait la même origine que les Bocaud, présidents à la Cour des Aides. Les Bouques sont qualifiés de seigneurs du Poux, du Bueil et de Londres, tandis que les Bocaud étaient seigneurs de Teyran. Ceux-ci, d'après un traité dont l'un d'eux, docteur de Montpellier, était l'auteur, se nommaient Bocaldus ou Bocaudius, forme bien différente de celle des ancêtres de Bouques. Il se trouva à la même époque un Guillaume Bocaud, licencié, et un Jean Bouques (1522-1526), un Jacque Bocaud et autre Jean de Bouques (1531-1530), les uns et les autres d'une grande famille montpelliéraine, mais d'origines différentes (D'Aigrefeuille, II, p. 388). Les Bouques s'éteignirent vers la fin du XVII^e^ siècle [4], tandis que les Bocaud existaient un siècle plus tard et s'allièrent aux Saint-Priest. L'un d'eux fut évêque d'Aleth.

[1] Nous verrons plus loin que cette maison appartenait au lieutenant-colonel De Grefeuille.

[2] D'Aigrefeuille, t. I^er^, p. 367.

[3] A. Germain, *loc. cit.*, p. 242, et *Hist. de la commune de Montpellier*, III, p. 373.

[4] En 1623 parut à Paris un *Traité des successions*, dédié au fils du chancelier de Sillery, composé par noble Antonin Despeisses « ancien et fameux avocat de Montpellier », en collaboration avec son ami noble Jean de Bouques, aussi de Montpellier.

Digitized by Google

ne peut non plus être justifiée par rien. Quant à l'orthographe qui a prévalu, on ne saurait en tirer un argument. Les actes anciens portent ce nom écrit de diverses manières : c'est tantôt Embouquedor, Enboquador, Bocador, et même le compoix de 1480 désigne « *hung hostal à la carrière d'en bocados.* » Autrefois, les îles et souvent même les rues étaient désignées sous le nom du principal propriétaire ; il est donc tout naturel que la rue d'Embouque d'Or ait pris le nom de la noble famille qui l'habitait. Un Bocados figure comme premier consul de Montpellier dans la réconciliation de Pierre d'Aragon avec Marie de Montpellier; Guillaume d'Altiniac, évêque de Maguelone, envoie au pape Jean Bocados, pour recevoir l'investiture du comté de Melgueil qu'une bulle d'Innocent III (du 13 avril 1215) faisait sien. De la même famille était ce jurisconsulte Mathieu Boccii, auquel Jacques II expédia de Perpignan sa procuration (1296), de même que ce Pierre de Bouques, consul de mer (en 1344), quoique de noble origine. Si nous continuons à parcourir l'histoire de notre ville, vous voyons au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle des Bouques figurer parmi nos premiers consuls, nos magistrats de la Cour des Aides et du Présidial, et même dans notre École de Droit.

Lors du passage de l'archiduc, la présidente De la Croix et la fille de Jehan Bouques, Jehanne, président à la toilette de la fille de Jehan Dumas, qui représentait une des figures allégoriques : Justice, avec Force, Prudence et Tempérance, du cortège princier.

Jehan Bossavin, seigneur de Pignan et de Fabrègues, qui eut l'honneur de loger l'archiduc, était aussi, de par sa naissance et comme recteur, un personnage marquant. Bien que l'on eût pris soin, pour ménager les aspérités du pavé, de répandre « bonne quantité d'arène », depuis la Pierre jusqu'au Consulat, le prince dut avoir une triste idée de notre ville, lorsqu'à travers un dédale de rues sombres il fut confiné dans le logis obscur qui lui avait été préparé.

C'était l'itinéraire presque obligé des grands personnages qui passaient dans Montpellier. Charles IX, à l'âge de treize ans, traverse-t-il notre cité (1564), accompagné de sa mère, du jeune prince de Navarre, de cardinaux et de seigneurs, il entre par la porte de Saint-Gille, suit la rue de l'Aiguillerie, passe devant la Loge et le Consulat pour aller à la Pierre,

Digitized by Google

où se trouve son logis, « ordonné en la maison dicte de Boutonet »[1]. Sur son passage « estoient les rues richement tapissées.... et.... à la rue » Saint-Nicholas, à la Lotge, au Consulat et à la Pierre dressés de char- » penterie divers arcs triomphantz. » Lors de son entrée à Montpellier, en 1632, Louis XIII passa dans ces mêmes parages, par « l'Éguillerie », en se rendant à la maison des Trésoriers de France.

Dans ce quartier semblaient s'être donné rendez-vous les gens de qualité, soit de robe, soit d'épée. La maison du conseiller Vaissière avait appartenu à Jacques d'Hauteville, conseiller du roy en la Chambre des Comptes, qui l'avait achetée aux héritiers du sieur Lespéronnat. Jacques d'Hauteville logea chez lui, le 8 juillet 1626, la duchesse de Ventadour, de la maison de Luxembourg, femme du lieutenant général de Languedoc. Son fils Pierre, seigneur de Montferrier et baron de Vauvert, comme lui conseiller à la Cour des Comptes, offrit l'hospitalité dans son hôtel, pendant plusieurs mois (1657), à Charles du Roure, gouverneur de Montpellier, et à sa femme Grazinde de Baudan, cousine de Mme. d'Hauteville, Louise de Baudan[2].

Au commencement du XVIII^e^ siècle, l'aspect de ce quartier n'avait guère changé. Pendant le XVI^e^ siècle, un maître apothicaire, Beuves, avait acquis la maison de Bouques et les siens la possédaient encore. Après lui, dans la rue de l'Aiguillerie, Pierre Chirac[3], professeur de notre École et médecin du duc d'Orléans, avait acheté (5 novembre 1700) la maison de Jean-Paul de Masclary, seigneur de Beauvezets, président trésorier de France, propriétaire de cet immeuble par sa femme, qui l'avait recueilli dans la succession de sa mère, une Gariel, nièce de l'auteur du *Series Præsulum*[4].

Chirac avait suivi le duc d'Orléans dans ses campagnes d'Italie et

[1] C'est la maison de Claude Bessonnet, et non Boutonet, seigneur de Gattignies, remplacée aujourd'hui par l'hôtel Nevet, qui passa entre les mains du conseiller du Robin, de Guilleminet, secrétaire et greffier des États de Languedoc, de Jean Mouton, écuyer. — Voir les compoix de 1590, 1600 et 1738 — Sainte-Foy.

[2] Devenue veuve, Louise de Baudan vendit sa maison à la famille Vaissière.

[3] Pierre Chirac (1650-1732), né à Conquest près de Rodez, mort à Versailles.

[4] Jean-Paul de Masclary, janséniste d'une grande piété, mourut le 8 juin 1745. Son corps fut embaumé et resta près d'un mois sans sépulture; enfin il fut inhumé aux Augustins, avec défense formelle de faire dire une messe corps présent. Il fut aussi défendu aux trésoriers de France de faire célébrer un service funèbre en son honneur.

Digitized by Google

d'Espagne (1706), et, grâce aux eaux de Balaruc, l'avait guéri d'une blessure au poignet. Devenu régent, celui-ci se montra reconnaissant et le nomma son premier médecin; charge qui survécut au bienfaiteur, puisque, à la mort du prince, Chirac devint premier médecin du roi (1732). Depuis qu'il avait fait de la capitale sa principale résidence, le médecin de la cour se trouvait trop à l'étroit dans sa rue de l'Aiguillerie : il voulut du jour et de l'air. Il n'eut pas de peine à décider la ville à créer une place devant sa maison, du côté de la rue Embouque d'Or ; pour arriver à ce but, il n'y avait qu'à faire disparaître l'ancienne maison de Bouques, qui appartenait aux héritiers de Beuves et à s'entendre avec les propriétaires des maisons voisines, ce qui ne fut pas difficile. L'intendant de la province, Basville, communiqua au Conseil de ville ou des Vingt-quatre, une requête signée par le syndic de Languedoc, Duvidal de Montferrier, le conseiller Vaissière et d'autres propriétaires intéressés à l'élargissement de la rue Embouque d'Or, si étroite « qu'il arrivait journellement des cas » de charrettes et autres voitures n'y pouvant du tout passer, qui portait » un grand préjudice au public.» L'examen de cette proposition fut soumis à une commission composée du président D'Arennes, du trésorier De Massanne et de M. Nissolle, juge-garde de la Monnaie. Le rapport des commissaires conclut à la création de la place; le conseil des vingt-quatre ratifia cette opinion et décida qu'il participerait à la dépense pour la somme de trois mille livres. Les propriétaires voisins s'engagèrent à parfaire la dépense, « à condition qu'on les déchargerait du payement de la taille » [1].

Voici un tableau généalogique qui établit la parenté de Mme. d'Alméras, mère de Mme. de Masclary, avec le chanoine Gariel :

Balthazar Gariel, chirurgien, a six enfants :

1° Madeleine (1578-1655), épouse Jean Nissole, chirurgien ; 2° Pierre Gariel, chanoine-historien ; 3° Catherine (1586-1661), épouse Gardel, procureur ; 4° Jean (1590-1598) ; 5° Jehan, ci-après (1592-1656), époux de Françoise de Boisset ; 6° Henri (1597-1629).

Jehan Gariel, chirurgien, abandonna la lancette pour la charge de receveur du grenier à sel de Villeneuve-Maguelone. Il fut le dernier du nom, ne laissant que des filles qui sont :

1° Charlotte, morte en naissant (1624) ; 2° Madeleine (1626), épouse d'Antoine d'Alméras et mère de Mme. de Masclary ; 3° Marie (1631-1698), se maria en 1648 avec Thomas de Rosset, conseiller du Roi, juge de l'ordinaire. Elle était d'une remarquable beauté, c'est la *Jugesse* des *Portraits des plus belles dames de Montpellier.* — Voir A. Germain, *Pierre Gariel*, t. VI, p. 193 et suiv. des *Mémoires de la Société archéologique.*

[1] Pour l'affaire de la création de la place Brandille, on trouve de curieux détails dans

Digitized by Google

Dans toutes les démarches relatives à cette affaire, Chirac fut représenté par son gendre François Chinoyneau[1], conseiller à la Cour des Aides, chancelier de la Faculté et premier médecin du roi, à la mort de son beau-père. Il appartenait à une famille de magistrats et de médecins distingués ; lorsque la terrible peste de 1720 éclata à Marseille, Chirac le proposa au régent pour aller soigner les pestiférés. Chicoyneau partit avec Deydier et Verny, lutta pendant une année avec ses deux compagnons contre le fléau, et rentra avec eux dans sa ville natale aux acclamations enthousiastes de ses concitoyens.

Les deux plus intéressés à la création de la nouvelle place étaient certainement Chirac et l'avocat Sabatier, son voisin, qui non seulement par la disparition de la maison de Beuves avaient une façade sur la place mais encore augmentaient leurs immeubles du délaissé de la maison supprimée. Mlle. Marie de Beuves et sa mère, Anne Saporta, élevaient de grandes prétentions au sujet de la vente de leur maison. Le Conseil des Vingt-quatre chargea trois architectes, Fonville, Destan et Desfours, de mettre d'accord les parties. Enfin il fut convenu que l'immeuble serait payé 13.500 livres. La ville maintenait son offre de 3000 livres ; les propriétaires devaient payer le complément de la dépense et laisser pavée et entièrement achevée la nouvelle place, dont l'entretien serait ensuite à la charge de l'édilité montpelliéraine.

On se mit vite à l'œuvre. Les matériaux provenant de la démolition ne furent pas « vendus aux Jésuites pour servir à la bâtisse de leur église », comme le prétend D'Aigrefeuille, ou s'ils le furent ce dut être indirectement, puisque Antoine Rey, plombier, s'en rendit acquéreur au prix de 3050 livres. Le 28 octobre 1715, tout devait être déblayé et la place en

le registre des délibérations du Conseil des Vingt-quatre, aux archives de la ville de Montpellier. — A. Germain, *loc. cit.*, p. 241.

[1] François Chicoyneau (1672-1752), fils de Michel Chicoyneau et gendre de Chirac, qui le fit nommer médecin des enfants de France ; il devint ensuite premier médecin du roi (1732). Son fils Aimé-François (1699-1740), et Jean-François (1737-1759), son petit-fils, furent survivanciers de ses charges. — Jean-Baptiste Chicoyneau, chevalier, seigneur de La Valette, vendit en 1777 la maison de son aïeul Chirac à Mlle. Perrette, qui la laissa en mourant (ventôse an XIII), à son cousin, Caizergues, notaire. La fille de Caizergues la vendit au président Grasset (1845), de qui le propriétaire actuel l'a acquise dans ces derniers temps.

Digitized by Google

état d'être pavée. Une ordonnance de l'intendant commit les architectes Giral et Fonville à la surveillance des démolitions, les chargeant de faire mettre des étançons de la maison de Féau [1] à celle de M. de Montferrier, dans la rue de l'Aiguillerie, et de la maison de Sabatier à celle du colonel De Grefeuille, dans la rue de la Petite Loge, pour soutenir les murs qui pouvaient être utilisés.

Grâce aux registres des délibérations du Conseil des Vingt-quatre, nous connaissons les noms des propriétaires à qui l'on doit la place Brandille. Et d'abord figurent au premier rang Chirac et Sabatier [2], dont les maisons occupèrent toute la façade nouvelle, du coin de l'Aiguillerie au coin de la rue Petite Loge. Après eux viennent le conseiller Vaissière [3], Mme. de Varenne [4] et M. de Montferrier [5], qui ont devant eux une place relativement grande et régulière, alors qu'ils n'avaient que la ruelle d'Embouque d'Or. Puis enfin, ce sont le colonel [6] et le président [7] De Grefeuille, Mme. Louise de Cambacérès, femme du conseiller Pierre Ramond [8] et le

[1] C'était une partie de la maison Bouques, achetée par Féau, tailleur. — Dans la rue de l'Aiguillerie, après les maisons ayant appartenu à Chirac, se trouvent les *maisons brûlées*. C'est ainsi que furent longtemps appelés les immeubles de Sabatier, professeur en médecine, de Bézard, négociant, de Duffour et de Gévaudan bourgeois, incendiés dans la nuit du 21 au 22 juin 1770. L'incendie se déclara à cette dernière maison, appartenant à Mlle. Cambon, plus tard Mme. de Gévaudan, et occupée par la boutique de Dartis, orfèvre. Les maisons Duffour et Gévaudan furent complètement détruites par le feu, tandis que celles de Sabatier et de Bézard ne subirent que de légères atteintes. Plusieurs personnes périrent dans ce désastre. On en profita pour élargir la rue jusqu'au coin de la Petite Loge, mais ce ne fut pas petite affaire. La ville et les propriétaires ne pouvaient pas se mettre d'accord. Il y eut procès sur procès. Enfin, le 30 septembre 1788, l'intendant autorisa la ville à tranaiger avec Sabatier, Gévaudan et Duffours, au prix de 16,000 livres, et le 26 janvier avec Bézard, moyennant 6,300 livres.

[2] Maison faisant le coin de la place Brandille et de la rue de la Petite Loge.

[3] Coin de la place Jacques Cœur et de l'Aiguillerie en face de la maison Chirac, maison Gervais.

[4] N° 2 de la place de Jacques Cœur, maison Granier.

[5] N° 22, rue de l'Aiguillerie, en face de la place de Jacques Cœur, hôtel d'Astanières.

[6] N° 12, rue de la Petite Loge, maison du docteur Vailhé.

[7] N° 1, rue Embouque d'Or, hôtel Huc.

[8] N^{os} 3 et 5 de cette dernière rue. — A cet endroit était, il n'y a pas très longtemps, un arceau dont on aperçoit encore un pilier engagé dans le mur : c'était l'arc de Brun, de Mandronet ou de Ramond, du nom des divers propriétaires de la maison contre laquelle il était appuyé.

Digitized by Google

trésorier De Manse[1]. « Notre professeur Chirac envoya de Paris le » dessin de la façade de sa maison... Le conseiller Vaissière, de la Cour » des Aides, se fit construire vis-à-vis une non moins remarquable ha- » bitation, et le lieutenant-colonel De Grefeuille éleva le grand batiment » du fond de la place »[2].

Il est permis de faire des réserves au sujet de l'architecture de ces maisons et de penser que Chirac eût, sans doute, été mieux inspiré s'il se fût adressé à ces maîtres en l'art de bâtir qui dotèrent, à cette époque et toujours, notre cité de si belles demeures.

Ainsi a été créée la place Brandille[3], dont le nom bizarre a fait place depuis un quart de siècle environ à celui du célèbre argentier de Charles VII. A son tour, la place elle-même ne tardera pas à disparaître et ne sera plus qu'un souvenir, lorsque la Rue Nationale la rencontrant sur son passage l'aura englobée pour se substituer à elle.

GRASSET-MOREL.

[1] N° 4 de la même rue. Cette maison est remarquable par son escalier et par une chambre au premier étage, ornée de beaux plâtres. Elle appartenait au doyen de la Faculté de Médecine, le professeur Bérard; elle vient d'être acquise par M. de Saint-André (1888). La Faculté des Sciences siégea quelque temps dans cet immeuble.

[2] A. Germain, *loc. cit.*, p. 241, 242.

[3] La part contributive de chaque propriétaire fut :

Pour Chirac, 2034 livres 5 sols 6 deniers..		*Acquisition du délaissé de la maison de Beuves.*
» Sabatier, 800 livres.....		
Pour le conseiller Vaissier.....	1505 liv.	*Création de la Place Brandille.*
» le professeur Chirac.....	1250 »	
» Mme. de Varennes.....	938 »	
» M. de Montferrier.....	550 »	
» le lieutenant-colonel De Grefeuille.....	460 »	
» le président De Grefeuille.	340 »	
» Sabatier.....	200 »	
» le conseiller Ramond.....	160 »	
» le trésorier de Manse.....	60 »	

Digitized by Google

APPENDICE.

A.

Arc et Chapelle de Saint-Nicolas.

La chapelle de Saint-Nicolas était-elle au-dessus de l'arc ou en dehors et à côté? Il a paru impossible qu'un oratoire contenant trois autels ait pu être soutenu en l'air par un arceau [1]. Rien n'est plus facile à concevoir : l'autel principal se trouvait dans le fond et les deux autres étaient adossés aux murs latéraux. Ce serait à tort que l'on jugerait l'arc de Saint-Nicolas d'après ceux que nous voyons encore dans les rues Sainte-Foy, Voltaire et Bras-de-Fer; et même ce dernier est de beaucoup plus grand que les deux autres. Ceux qui se rappellent l'arc d'Arènes, savent qu'il était encore plus important et peuvent se faire une idée de l'arc Saint-Nicolas, qui avait plus d'étendue; du reste, tandis que l'arc d'Arènes était une dépendance d'une maison particulière, l'arc de Saint-Nicolas constituait une annexe de l'enceinte si considérable du château vicarial. Nous savons que la donation de Guillem V à Raymond Guillem et à son frère Bernard Guillem mentionne un *spatium terræ* qui règne sous l'arceau de chaque côté de la rue : ce qui explique l'acte de 1138 parlant des dépendances « ***que sunt subtus ecclesiam Sancti Nicholai et in capite ecclesie a parte domus Guillelmi Adalguerii, sicut recta extenditur linea murus subtus ecclesiam*** » [2]. Les compoix du XV^e^ et du XVI^e^ siècle désignent deux et peut-être trois maisons, situées, des deux côtés, sous l'arc de Saint-Nicolas.

[1] Nous regrettons de ne pouvoir partager l'opinion de l'auteur de *la Paroisse Saint-Denis*, au talent et aux recherches duquel on ne saurait trop rendre hommage. Dans un plan annexé à cet ouvrage, la chapelle de Saint-Nicolas est en dehors de l'arc, dans l'isle des Trésoriers de France ou de la tour d'Obillon, coupée récemment en deux par l'ouverture de la rue Valedeau. (*Hist. de la Paroisse Saint-Denis*, par L. Guiraud, 1887, pp. 4 et 124.)

[2] *Mémorial des Nobles*, p. 209 : donation du 24 janvier 1103-1104, p. 239. Inféodation d'août 1183.

Digitized by Google

Un modeste oratoire supporté par un arceau ne pouvait pas, dira-t-on, avoir deux cloches, comme en avait la chapelle de Saint-Nicolas. Au moyen-âge et même jusqu'aux troubles religieux, les cloches abondaient dans Montpellier, à tel point que lors de la destruction des églises, la ville fut privée, d'après un chroniqueur, d'une *infinité* de cloches. De petites chapelles, telles que celles de Saint-Jaumes, de Sainte-Croix et du Petit-Saint-Jean, en possédaient deux. Et à Saint-Nicolas, il était aisé de les loger dans une des tours de l'enceinte transformée en clocher. « Larc de Sanct Niquoulas dos cloches », dit le passage qui en fait mention, sans parler de la chapelle, non par oubli, mais parce que chapelle et arc ne faisaient qu'un: il est évident que les cloches n'étaient pas là pour un simple arceau.

Dans l'*Entrée à Montpellier, le 18 juin 1617, de la Duchesse de Montmorency*, à la page 33, nous voyons que: « En la rue de l'Aiguillerie nouvelle près de la chapelle Sainct Nicolas y avoit un autre arc triomphal. » Il est certain que les réformés ne détruisirent pas l'arc pour ne laisser que l'oratoire debout, c'est plutôt le contraire qu'ils eussent fait. Il ne faut interpréter ce passage que par l'usage qui s'était conservé d'appeler chapelle de Saint-Nicolas l'emplacement où elle avait jadis été. Le compoix de 1600 nous apprend que la maison du conseiller d'Hauteville, puis du conseiller Vaissière était là « où souloit être l'arc de Saint-Nicolas. » De la chapelle, il n'est pas fait la moindre mention; si elle eût existé alors, on en aurait trouvé trace, soit par une désignation spéciale, soit par les maisons qu'elle aurait confrontées. Quelle est, du reste, l'église de Montpellier dont on ignore le véritable emplacement? Il ne faut pas exagérer l'importance de la chapelle Saint-Nicolas, qui ne devait sa notoriété qu'à sa dépendance du château vicarial et surtout à sa position au-dessus de la rue à laquelle elle donna son nom.

Sur le *Plan de la ville de Montpellier avant les guerres de religion*, de l'histoire de D'Aigrefeuille, figure l'arc de Saint-Nicolas avec cette mention très catégorique: « Saint-Nicolas, chapelle supportée par une voutte à travers la rue de l'Aiguillerie. » L'église est nettement dessinée, avec l'abside du côté de la maison d'Hauteville; la porte se trouvait du côté du château: ce qui nous confirme encore une fois de plus dans l'opinion que c'était l'oratoire du palais vicarial, avec lequel il était en communication. On objectera que les événements de 1586 étaient bien éloignés de l'époque de D'Aigrefeuille; mais son plan n'est pas imaginaire, et s'il n'est pas la reproduction d'un plan de l'époque, il a été du moins dressé suivant des données très exactes.

Enfin, les doutes qu'inspire D'Aigrefeuille, un contemporain ne les soulèvera pas. Le chanoine Gariel, né en 1584, ne put être, il est vrai, témoin des ravages de 1586; mais il dut en voir les ruines et connut dans tous ses détails ce qui s'était passé, par nombre de témoins; ce n'est donc pas trop s'aventurer que de le

Digitized by Google

considérer comme contemporain. Dans son *Idée de Montpellier*, il dit de Saint-Nicolas que « cette église estoit sur un arc qui traversoit la rue ; et de là vient qu'on dit l'arc de Saint-Nicolas »[1]. Cette assertion offre plus de garantie, ce nous semble, que celle de l'auteur anonyme de l'*Entrée de Mme. de Montmorency*, et Gariel juge la question en dernier ressort. Il est donc incontestable, d'après des autorités si dignes de foi, que l'église de Saint-Nicolas était supportée par l'arceau jeté au-dessus de la rue de l'Aiguillerie.

B.

Vente de la maison de Beuves.

Nous soussignés Consuls et viguiers de la ville et commté de Montpellier et commres deputtés par délibérations des 6 février, 21 mars dernier la Dlle Marie de Beuves, propre d'une maison, scituée dans l'Enclos de la ville isle de la petite loge faisant coing à la rue de l'Eguillerie laquelle du consentement de la Dlle Saporta de Beuves sa mère sçachant que la commté par les susd. deliberations authorisées par ordce de Mgr l'intendant du 19 avril dernier pour la commodité et utilité publique auroit résolu de faire une place du sol de lad. maison et que par la veriffication qui a esté faite il a esté trouvé que pour rendre la place plus regullière Mrs Chirac et Sabatier qui ont leurs maisons attenantes à celle de la Dlle de Beuves pourroit s'accomoder d'une partie pour agrandir leurs maisons ce que leur ayant esté proposé Mr Chicoyneau faisant pour Mr Chirac se seroit obligé d'en prendre une partie et le sieur Sabatier une autre suivant la vériffon et estimation qui en seroit faite par experts. A ces causes la Dlle de Beuves en conséquence du pouvoir a elle donné par le brevet du roy du 22 aoust 1703 autorisé par ordonnance de Mgr l'intendant du 19 avril dernier a vendu et vend à Mrs les consuls et viguiers et commres ici présents stipulants et acceptant la maison cy-dessus désignée pour leurs amis élus et à élire chacun comme les conserne conformément à leurs reliefs et conventions passées entre les sieurs Chicoyneau et Sabatier laquelle maison elle vend quitte de toutes tailles usages et autres charges, jusques à cejourd'huy avec l'affranchissemt des tailles qui en a esté fait

[1] *Idée de Montpellier*, 1665, p. 86 *bis*.

Digitized by Google

revenant ledit affranchissement avec les deux sols pour livre à la somme de douze cent vingt-cinq livres. laquelle vente tant de lad. maison que affranchiss[t] la D[lle] de Beuves a fait et fait auxd. s[rs] consuls et comm[res] deputtés pour ce moyen[t] le prix et somme de treize mil livres laquelle somme de treize mil livres lesd. sieurs consuls et commiss[res] promettent et s'obligent de payer à la D[lle] de Beuves dans un an à compter du dixième juillet en un seul et actuel payement avec les int[s] au dernier vingt promettant reciproquement les parties deriger en acte publique les présentes dans led. delay et lad. D[lle] de Beuves toute garantie en jugement et des lors à raison de la présente vente comme aussy de remettre lors de la passation du contract tous les actes de propriété ensemble la quittance de finance de l'affranchissement des tailles et celle de deux sols pour livre pour estre remises aux archives de la comm[té] fait double à Montp[er] le 25 juillet 1715. Anne Saporta Marie Beuves et M[rs] les consuls et commiss[res] signés à loriginal. » (f° 42. Registre du Conseil des Vingt-quatre, 1715 à 1720. *Archives de la ville de Montpellier.*)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

N° 46.

MONTPELLIER, DE L'IMPRIMERIE DE JEAN MARTEL AINÉ.

—

AVRIL 1893.

Digitized by Google

Digitized by Google

LE CARREFOUR DE LA PEYRE

ET

L'HÔTEL DU GOUVERNEMENT

A MONTPELLIER

De tout temps, la vie de Montpellier s'est portée du côté sud de la cité. Cet attrait, qui de nos jours n'a pas besoin d'être démontré, existait bien avant la création de l'Esplanade, du Théâtre, de la Place de la Comédie et du Chemin de fer. Voisin de la porte de Lattes, le quartier de la *Peyre* était, sinon le plus central, du moins le plus animé de la ville. Célèbre au moyen âge et à l'époque de la Renaissance, le carrefour de la *Peyra* ou de la Pierre se trouvait (on peut même dire : se trouve) à la rencontre des rues de la *Fusterie*, plus tard du Gouvernement ; de la *Coutellerie*, depuis Grand'Rue; de la *Peyre* ou de l'Hôtel-de-Ville, dans ces derniers temps du Cardinal, et de la *Flocarié*, notre ancienne rue Sainte-Foy, — devenue naguère rue Jacques-Cœur, comme la rue du Cardinal a été baptisée rue de la Loge. C'est là que les clercs de la basoche et les *escholiers* dressaient en plein air leurs tréteaux, pour représenter des farces ou des soties. Le 6 janvier 1529, le jour des Rois, ainsi que M. Germain[1] nous l'apprend, les étudiants y jouèrent *la Résurrection de l'Abbé*. Nous serions également porté à

[1] *La Renaissance à Montpellier.*

Digitized by Google

croire qu'au carrefour de la *Peyre* fut aussi donnée, trois ans plus tard (1531), « *la morale comédie de celuy qui avoit espousé une femme mute* », dans laquelle figurèrent comme acteurs Rabelais et « ses antiques amis Antoine Saporta, Guy Bourguier, Balthazar Noyer, Tolet, Jean Quentin, François Robinet, Jean Perdrier »[1]. Cette supposition se présente naturellement à l'esprit et ne saurait surprendre. A deux pas de la Pierre, Rabelais occupait une chambre d'étudiant, dans la maison du conseiller Hillaire, correcteur en la Chambre des Comptes, à côté de l'église de Sainte-Foy[2]; près de là aussi habitait son ami *Rondibilis*. La maison paternelle de Rondelet se trouvait au coin formé par les rues du Cardinal et des Trésoriers de France[3].

Quelle est l'origine de ce nom de la Peyre? Nous ne l'avons trouvée dans aucun auteur. Cependant il est à présumer qu'il est dû à un pilier ou borne en pierre placé à ce carrefour, de même qu'il en existait autrefois un autre au carrefour d'*En Camburat*, à la rencontre des rues de l'Aiguillerie, de la Vieille-Aiguillerie et du Pila ou Pilier de Saint-Gilles, d'où vient le nom donné à cette dernière rue. La position de ces deux bornes aux extrémités opposées n'aurait-elle pas servi à délimiter les juridictions de Montpelliéret et de Montpellier, la Rectorie et la Baylie? Cette interprétation n'est pas sans fondement et mérite, ce nous semble, d'être prise en considération.

Si nous nous arrêtons à la *Peyre*, ce n'est pas en simple curieux, pour assister, comme autrefois, aux ébats joyeux de la jeunesse de nos écoles : nous voulons saluer les hôtes princiers ou célèbres qui y séjournèrent lors de leur passage à Montpellier.

[1] « Je ne vous avois oncques puis veu que jouastes à Montpellier avec nos antiques amis... » *Pantagruel*, liv. III, ch. XXXIV, édit. Burgaud des Marets. — Germain, *la Renaissance à Montpellier*, pp. 29 et 65. (*Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*).

[2] Sur l'emplacement qu'occupait la maison Hillaire — au moins en partie, — s'élève de nos jours l'hôtel de Forton.

[3] Aujourd'hui maison occupée par la pharmacie Figuier.

Digitized by Google

I.

Le dimanche, 17 décembre 1564, le roi Charles IX, suivi de la Reine-Mère, de son jeune frère le duc d'Orléans, du prince de Navarre (le futur Henri IV), des cardinaux de Bourbon et de Guise, du connétable de Montmorency, du chancelier de l'Hospital, du maréchal de Damville et d'un brillant cortège de seigneurs, arriva à Montpellier venant de Provence [1]. Avant de franchir les fossés de la ville, il s'arrêta vis-à-vis le couvent de Saint-Maur, au jardin [2] du seigneur de Villeneuve, gouverneur de Montpellier, où avait été dressé un pavillon richement décoré. Après s'être reposé et avoir secoué la poussière de la route, Charles IX reçut sous cet abri improvisé « tous les États de la ville », les Universités de médecine et de droit, le Siège présidial, la Chambre des comptes, la Cour des aides, vêtue de rouge, qui vinrent lui offrir leurs hommages et débiter force harangues. Les Consuls présentèrent au Roi un dais en velours cramoisi, brodé d'argent, sous lequel se plaça le prince, et le cortège se mit en marche, la Cour des aides occupant la meilleure place, comme le voulaient les préséances. Devant la porte du Pila Saint Gély, par laquelle Charles IX fit son entrée, avait été dressé un arc de triomphe; à côté se tenaient deux jeunes filles vêtues de satin blanc et jaune, représentant la Piété et la Justice, devise du roi : *Pietate et Justitia.*

Le cortège royal gravit la rue du Pila Saint-Gély, passa à l'Aiguillerie, sous l'arc de Saint-Nicolas, puis devant la Loge et Notre-Dame des Tables, tourna vers le Consulat où s'élevait un nouvel arc de triomphe, et s'arrêta à la Pierre, à la maison Bossonel. C'est là que devait loger Charles IX. L'accès du logis royal était magnifiquement orné et on lisait de nombreuses devises en grec, en latin et en français.

Les Consuls offrirent au Roi, au nom de la ville, un présent digne de

[1] Le 15, il avait couché à Aiguesmortes ; le 16, à Marsillargues ; le lendemain il se mit en route et dîna ce jour-là « dimanche 17 décembre »... à « Saint-Brez, pauvre village du diocèse de Montpellier » (*Voyage de Charles IX*, Pièces fugit. d'Aubais, t. I.)

[2] Ce jardin, appelé plus tard Clos d'Aguilhon, puis Clos de Mascle, se trouve à l'embranchement des routes ancienne et nouvelle de Castelnau. Dans ces derniers temps on y a construit les remises des tramways.

Digitized by Google

lui : sa statue en or massif, placée sur les bords de la Méditerranée, ayant un pied sur la terre et l'autre sur la mer, pour faire allusion au rétablissement du commerce par la paix. Ce cadeau valait mille écus ; celui que l'on donna à la Reine, d'une valeur de cinq cents écus, représentait une montagne d'or, plantée d'oliviers et d'orangers.

Charles IX séjourna à Montpellier jusqu'au 31 décembre. Il parut enchanté de l'accueil qu'il recevait de toutes parts, des divertissements que l'on prodiguait en son honneur. « Le 27, les habitants donnèrent au roi, en un grand *carroi* devant son logis, le divertissement de la danse de la treille par des danseurs masqués, tenant en leurs mains des sarceaux tous fleuris et au son des trompettes » [1]. Le jour de Saint-Etienne, avec sa mère et les princes de sa suite, il assista à la procession générale, que tous les habitants furent obligés de suivre sous peine de 100 livres d'amende. Il poussa la curiosité jusqu'à vouloir visiter, à la place des Cévénols, la boutique de Jacques de Farges, parfumeur renommé et daigna même accepter une collation que lui offrit le riche marchand. Il désirait voir de près Maguelone, mais ne fut pas jusque-là ; il se contenta d'aller dîner, le 28, à Villeneuve.

Lorsque le jeune Henri de Navarre figurait dans le cortège de Charles IX, il était loin de penser qu'il serait porté, après bien des événements, sur le trône de France, et que cinquante-huit ans après son fils entrerait à Montpellier, vainqueur des Protestants. Le 20 octobre 1622, à 4 heures du soir, Louis XIII était reçu à la porte de Lattes par les Consuls, au bruit du canon et des cris de : *Vive le Roi et Miséricorde !* poussés par la foule accourue pour le recevoir. Il marchait seul, et derrière lui venaient les ducs de Chevreuse, de Vendôme et d'Elbeuf, le connétable Lesdiguières [2], le duc de Montmorency [3], le maréchal de Bassompierre [4] et de nombreux gentilshommes. Le logement du Roi avait

[1] D'Aubais, Pièces fugit., *Voyage de Charles IX.*

[2] Chez M. Massane, conseiller en la Cour des aides, à la Grand'Rue.

[3] Il logea chez M. de La Roche, maison après celle du président du Baudan, en allant vers Sainte-Foy. Du temps de d'Aigrefeuille, il existait dans cette maison une grande salle, sur les vitres de laquelle étaient peintes les armes de Briçonnet, général des finances en Languedoc, et de Montmorency, gouverneur de la province.

[4] Chez de Grefeuille, trésorier de France. Il y avait plusieurs maisons appartenant à la même famille. (Voir ci-dessus, p. 475 : *Un ancien Quartier de Montpellier*).

Digitized by Google

été préparé à côté de cette même porte de Lattes, chez le premier président de Beauxhostes, seigneur d'Agel. Pendant le séjour qu'il fit à Montpellier, Louis XIII se rendit compte de l'esprit de la population et donna ordre de détruire les ouvrages qu'avaient élevés les Protestants pour défendre la ville. Il partit le 23 octobre, pour se rendre en Provence.

Après lui nous voyons arriver son grand ministre. Richelieu resta à Montpellier du 18 au 25 juin 1629 et reçut l'hospitalité à la Peyre, dans la maison du président de Baudan. Le cardinal mit à profit son passage. Il établit les Jésuites dans leur collège et procéda à l'union de la Cour des aides et de la Chambre des comptes. Il fit disparaître les dernières traces des ravages du siège de 1622 ; il assista à la réouverture du Jardin des Plantes restauré, et décida de relever les voûtes de l'église Saint-Pierre. L'évêque Fenoillet, considérant l'état de ruine dans lequel les Protestants avaient mis l'ancienne église d'Urbain V, avait jugé à propos de l'abandonner et de construire sur la place de la Canourgue une nouvelle cathédrale. Quand Richelieu vint, les constructions sortaient de terre ; il les fit abandonner et chargea son hôte, le président Baudan, de veiller à la restauration de Saint-Pierre.

Après avoir logé le ministre, le même magistrat eut l'honneur de recevoir le Roi, à son second passage à Montpellier, lorsqu'il allait assiéger Perpignan. Louis XIII, se rappelant sans doute le siège que la population rebelle l'avait obligé de soutenir, ne voulut pas être reçu avec la pompe que les cités déployaient en pareille circonstance. Le 6 mars 1642, il entra dans la ville, enfoncé dans son carrosse, aux portières duquel se tenaient deux seigneurs de sa cour; l'un, favori du prince, devait traverser, quelque jours après, notre cité (15 mars), disgrâcié, être enfermé dans la citadelle[1] et poursuivre sa route jusqu'à Lyon, où l'attendait, ainsi que de Thou, la vengeance de l'Eminence Rouge. Le Roi ne s'arrêta à Montpellier que pour se reposer. Le 7, il partait pour Pézenas.

Le lendemain arrivait Richelieu, mieux accompagné que son maître et reçu avec plus de solennité que lui. Les Consuls envoyèrent une députation à Lunel pour le saluer. Ils le haranguèrent au pont des Augus-

[1] D'Aigrefeuille dit qu'une tentative d'évasion en faveur de Cinq-Mars fut essayée, mais ne réussit pas par la faute de ce dernier, qui manqua d'audace (p. 409).

Digitized by Google

tins et le conduisirent chez le président Bocaud [1], où il devait habiter. Le 9, venait le rejoindre Mazarin, récemment investi de la pourpre romaine, qui occupa, à la maison Baudan, les appartements laissés deux jours avant par le Roi.

Nous voudrions trouver dans les Mémoires de *Mademoiselle* de plus longs détails sur le passage de la Cour à Montpellier en 1660. « Nous partîmes, dit-elle, après Noël, de Toulouse pour aller à Montpellier, où l'on séjourna deux ou trois jours. C'est une fort jolie ville, pour aller en chaise ou à pied, car les rues sont fort étroites, et hautes et basses. Il y faisait un froid enragé, une gelée horrible; mais le soleil de Languedoc est tel que le mois de janvier y est comme présentement le mois de juillet en France. Les femmes y sont jolies, à ce qu'on dit; pour moi, je les trouvai fort fardées et beaucoup de rouges. Elles ont de l'esprit, à ce que disent les hommes, et l'air enjoué, mais je les trouvai trop libres.... »[2] L'éloge de cette « fort jolie ville » n'est pas sans réserves; nous voyons que la critique sévit sur le beau sexe de Montpellier et sur ses rues; quant à celles-ci, elles la méritaient, du moins aux yeux de Mademoiselle, si nous considérons la partie de la ville où était son logis.

Le 5 janvier 1660, veille de la fête des Rois, Louis XIV fit son entrée dans la cité avec sa mère, le duc d'Anjou son frère, Mademoiselle de Montpensier et Mazarin. Mme. La Mothe-Argencourt, mère d'une des filles d'honneur de la Reine donna un bal; le frère du Roi et Mademoiselle s'y rendirent; celle-ci prétend s'y être fort ennuyée. Pour héberger ces illustres hôtes, les plus belles demeures furent mises à réquisition. Le Roi reçut l'hospitalité chez M. du Robin conseiller à la Cour des comptes, aides et finances; la Reine-Mère, chez le marquis de Castries; le duc d'Anjou, chez le conseiller Ranchin-Fontmagne; Mazarin, chez le président de Solas [3], et Mademoiselle, chez le conseiller d'Audessens. On s'expliquera le passage des Mémoires de celle-ci, lorsqu'elle dit qu'on ne peut circuler

[1] La porte de cet hôtel, le dernier de la rue Salle-l'Evêque, fait face à l'extrémité supérieure de la rue Bocaud.

[2] *Mémoires de Mademoiselle de Montpensier*, t. III, p. 396; éd. Charpentier.

[3] L'hôtel de Castries est rue Saint-Guilhem, où se trouvent les bureaux de la Société générale; dans la même rue était celui de Ranchin, au n° 20; nous croyons que l'hôtel de Solas était dans la rue Fournarié, n° 1. On y voit une porte qui date de cette époque sans doute. A côté se trouve l'hôtel moins ancien de Bonnier-d'Alco.

Digitized by Google

dans la ville que « en chaise ou à pied : car les rues sont étroites et hautes et basses », quand on saura qu'elle habitait dans la ruelle située au point le plus élevé de la ville, à l'hôtel de la Vieille-Intendance. On comprendra aussi que par un temps de « gelée horrible », elle y ait eu « un froid enragé », la maison n'étant abritée d'aucun côté et exposée au vent du Nord. Ce passage de la Cour, qui eut lieu à une époque si marquante de notre histoire, entre le traité des Pyrénées et le mariage du Roi, n'a pas été mentionné, avec tous les détails qu'il comportait, par nos annalistes. Le 8, Louis XIV et sa suite quittèrent Montpellier et firent une tournée en Languedoc et en Provence, visitèrent Avignon et Orange, puis revinrent vers le commencement du mois d'avril (le 2) à Montpellier, où ils occupèrent les mêmes logements qu'ils avaient eus la première fois. Ce séjour ne fut pas long. La Cour se dirigea à petites journées sur Perpignan et se rendit ensuite à Toulouse ; au mois de mai, elle était à Saint-Jean-de-Luz. De son côté, le roi d'Espagne, Philippe IV, arrivait à Fontarabie, se trouvait le 6 juin à l'île des Faisans, et le 9 juin, avait lieu dans cette même ville de Saint-Jean-de-Luz le mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse.

Pas plus d'Aigrefeuille dans son Histoire que Delort dans ses Mémoires, ne disent où se trouvait la maison du conseiller du Robin, qui offrit l'hospitalité au Roi. Une tradition, acceptée jusque dans ces derniers temps, la plaçait au carrefour de la *Peyre*. Si nous consultons les auteurs, si nous interrogeons les documents, nous verrons que la tradition avait raison. Le *Mémorial consulaire*, scrupuleusement rédigé par Sabatier, racontant l'entrée de Louis XIV, dit que la rue « allant de la maison consulaire jusques au devant de la maison dudit sieur du Robin, où logea le Roi », était tapissée. Nous savons que cette rue était la rue de l'Hôtel-de-Ville, plus tard du Cardinal, qui aboutit à la Pierre [1].

[1] On a prétendu que Louis XIV logea chez le sieur du Robin, près l'église Saint-Paul, se basant sur ce qu'il se rendit à cette église pour entendre la messe, parce qu'elle était la plus rapprochée. Et d'abord, ni d'Aigrefeuille ni Delort ne disent qu'il entendit la messe à l'église *voisine* des Trinitaires de Saint-Paul. Ils rapportent simplement que lors de son premier séjour, le Roi alla à la messe le jour de l'Épiphanie, mardi à Saint-Pierre, mercredi à Saint-Paul et jeudi à l'Observance. Lorsqu'il revint à Montpellier, il ne mit pas les pieds à Saint-Paul et se rendit le premier jour à N.-D. des Tables et le second jour aux Jésuites pour entendre la messe. Si Louis XIV eût habité près des Trinitaires,

Digitized by Google

Parmi les maisons de Montpellier, celle du conseiller du Robin fut jugée la plus digne de recevoir Louis XIV. Elle possédait un salon que Sébastien Bourdon avait décoré de peintures remarquables, dont le sujet ne nous est pas connu. On a prétendu, bien à tort, que le peintre Montpelliérain avait reproduit l'*Histoire de Moïse*. Ce sujet avait été traité par le même artiste chez le baron de Vauvert [1]. Quel que fût le motif de la décoration de l'hôtel du Robin, la peinture n'a pas été exécutée en prévision de l'arrivée de Louis XIV, car Sébastien Bourdon avait, bien avant 1660, quitté sa ville natale sans esprit de retour.

Claude Bossonel (dont le nom a été défiguré par d'Aigrefeuille et qui s'appelait Vessonet, plus probablement) sieur de Gatussières [2], le président de Baudan et le conseiller du Robin ont été les propriétaires successifs de la maison qui abrita Charles IX, Louis XIII, Richelieu et Louis XIV. Toutefois, des doutes se sont élevés au sujet du logement de Charles IX, basés d'un côté sur ce que le *Petit Thalamus* dit que le Roi logea « en la maison dicte de Boutonet assize à la Peyre », et que près de là, comme nous le verrons, le seigneur de Boutonnet avait une maison; et d'un autre côté, sur ce que la maison désignée sous le nom de Bossonel par d'Aigrefeuille, se trouvait, à cette époque, avant

il serait allé à leur église les deux fois, au moment de son départ; tandis qu'à ce moment-là il va à l'Observance et aux Jésuites, dont les églises étaient à égale distance de la maison du Robin à la Peyre. Du reste, cette question paraît avoir été tranchée, d'une manière irréfutable, par M. Ponsonailhe, dans son intéressante biographie de Sébastien Bourdon. Il démontre que le sieur du Robin, qui habitait près de léglise de Saint-Paul, était trésorier de France, et, de plus, qu'il ne devint propriétaire de la maison qu'en 1667, par son mariage. Or, l'histoire nous dit que le Roi habita chez le conseiller du Robin; il n'y avait de conseiller de ce nom, en 1660, que celui qui restait à la Peyre, en charge depuis 1646, époux de Marguerite de Plantade. Il est donc certain que Louis XIV fut hébergé dans la maison du conseiller du Robin, à la Peyre. (Voir Ponsonailhe, *Sébastien Bourdon*, p. 171).

[1] La maison de Jacques d'Hauteville, baron de Vauvert, se trouvait située rue de l'Aiguillerie, à l'angle est de la place Brandille, aujourd'hui place Jacques Cœur. (Voir ci-dessus, p. 475 : *Un ancien Quartier de Montpellier*). Le premier juillet 1626, la femme du duc Henry de Ventadour, successeur de son père dans la lieutenance générale en Languedoc, y descendit. On la reçut au bruit des salves d'artillerie et on dressa des arcs de triomphe sur son passage. Elle était issue de la maison de Luxembourg.

[2] Sur les anciens compoix, ce nom est assez difficile à lire; on hésite entre Gattignies et Gatussières. Cependant cette dernière interprétation semble s'imposer; nous ne connaissons aucune seigneurie de l'un ou de l'autre nom.

Digitized by Google

d'appartenir à Vessonet, en la possession de Guillaume de Chaume ou de La Chaume, seigneur de Poussan. Or, dit-on, le Roi ne pouvait habiter chez ce Guillaume de Chaume, zélé protestant, consul en 1560 et ami de Rondelet (plus tard tuteur de sa fille). Cette dernière raison ne prouverait pas grand'chose, car lors du séjour de Charles IX à Montpellier, en 1564, les esprits étaient momentanément pacifiés et personne ne trouva étonnant de voir, à côté du prince, figurer Henri de Navarre. Nous pencherions du côté de l'opinion de D'Aigrefeuille, qui l'a émise, sans doute, en connaissance de cause; ce n'est pas aussi sans raison que l'ancien hôtel du Robin conserva jusqu'à la Révolution l'inscription « *domus inclyta regum* ». Cet immeuble passa (28 mars 1863) entre les mains de Pierre de Guilleminet, secrétaire et greffier des États de Languedoc, puis entre celles de Jean Mouton de La Clotte[1], écuyer (23 juin 1727), et fut acheté par la famille Sabatier après la Révolution[2]. Cette maison semblait prédestinée: devenue l'hôtel Nevet, elle a également reçu, au XIX^e^ siècle, parmi une foule de passagers inconnus, des hôtes illustres et même royaux.

II

A la Peyre également se trouvait cette maison de Beauxhostes d'Agel, qui reçut Louis XIII après le siège de 1622; elle touchait presque à la porte de Lattes et n'était séparée de celle de Vessonet ou Bossonel que par une autre maison de moindre importance, qui évoque un souvenir montpelliérain. D'une famille de procureurs en la monnaie de notre ville, David Brueys, célèbre par sa collaboration avec Palaprat et son *Histoire du Fanatisme*, en a été propriétaire. On sait que cet ardent protestant soutint une controverse avec Bossuet et se convertit au catholi-

[1] Il est probable que cet hôtel fut reconstruit, tel que nous le voyons aujourd'hui, vers la fin du siècle dernier. La façade sur la rue est de style Louis XV, tandis que celle sur la terrasse et le jardin est de style Louis XVI avec réminiscences du Louis XV. Il en est de même à l'intérieur, au rez-de-chaussée, où l'on voit des ornements de ces deux styles. Le grand salon est pur Louis XVI. — En 1690, le comte de Broglio, lieutenant du roi, y logea au prix de 400 livres.

[2] Lors de la vente de l'ancien Hôtel du Gouvernement par Vassal à Pech, en 1793, la maison Mouton La Clotte figure parmi les confronts. L'ancienne maison Barbeyrac appartenait, à cette époque, à Sabatier.

Digitized by Google

cisme. Dans la suite, la maison de Brueys passa à Charles Barbeyrac, docteur en médecine en l'Université de Montpellier, qui se maria avec Marguerite Brueys. Séparées par ce dernier immeuble, du côté de la Peyre, les maisons d'Agel et Bossonel, avaient, du côté du chemin de ronde ou des douze pans (plus tard boulevard de l'Esplanade), chacune un jardin que séparait, comme aujourd'hui, un simple mur mitoyen.

A la fin du xv^e^ siècle, l'hôtel d'Agel appartenait à Jacques d'Andréa, riche commerçant, d'une famille italienne fixée à Montpellier, fils de Paul d'Andréa et père probablement de ce François d'Andréa qui fut consul de la cité en 1546. Charles d'Albiac, président « en seul » de la Chambre des comptes (1523), précédemment auditeur des Comptes à Paris, en devint ensuite propriétaire. Après lui, il passa à Marguerite de Nève [1], fille de noble Estienne de Nève, sieur de Boutonnet : ce qui a fait supposer que Charles IX descendit chez cette famille de Nève, à la Peyre, « en la maison dicte de Boutonnet », d'après le *Petit Thalamus*. Mais lorsque ce prince vint, en 1564, à Montpellier, cette maison appartenait à André Ricardi, entré comme « général » en la Cour des aides, lors de la crue de 1537, sous François I^er^. Lui aussi, ce Ricardi, descendait d'une famille italienne, depuis longtemps établie à Montpellier : en 1373, Bernard Ricardi était bailli de la cité et reçut, en cette qualité, une lettre de la reine de Navarre, procuratrice de son mari, seigneur de Montpellier. La maison fut vendue par Ricardi à la famille de Beauxhostes, dans laquelle elle resta pendant trois générations. Jean de Beauxhostes, seigneur d'Agel, premier président en la Chambre des comptes, la laissa, en mourant, à son fils Pierre, qui lui succéda en cette même présidence et fut le dernier chef de la Chambre des comptes. Lors de l'union de cette Compagnie avec la Cour des aides, il se trouva en conflit avec le premier président, François de Rochemore, de la Cour des aides. La mort de M. de Beauxhostes d'Agel, survenue en 1636, trancha le différend et M. de Rochemore devint premier président incontesté de la Cour des comptes, aides et finances. Le fils de ce dernier président d'Agel, le conseiller Pierre de

[1] En 1503, lors du passage de l'archiduc d'Autriche, il est fait mention d'une « Margaride de Néves ». Philippe de Comines, dans la *Vie de Charles VIII*, parle d'un « Etienne de Neves » de Montpellier.

Digitized by Google

Beauxhostes, vendit, le 8 décembre 1671, son hôtel au président Léonard Valette, seigneur Desplans, moyennant le prix de 20,000 livres, somme considérable pour l'époque, qui dénote l'importance de l'immeuble. Cette maison Desplans, qui allait devenir la demeure des représentants du Roi dans la province, devait rester dans la même famille jusqu'à la Révolution et être appelée tantôt du nom du propriétaire, tantôt de celui qui l'occupait passagèrement, ou bien être dénommée Hôtel du Gouvernement.

Mais avant de devenir l'Hôtel du Gouvernement, la maison d'Agel avait été choisie par un favori de Gaston d'Orléans, d'Aubijoux, pour en faire sa demeure. François d'Amboise, comte d'Aubijoux, nommé d'abord gouverneur de la ville et citadelle de Montpellier (1644), finit par devenir le lieutenant-général, dans le Haut-Languedoc, du Gouverneur, le duc d'Orléans (1647). Il eut l'honneur de recevoir dans l'hôtel d'Agel, le 5 avril 1647, le grand Condé, qui arriva traîné par dix chevaux, allant en Catalogne prendre le commandement de l'armée en remplacement du prince d'Harcourt. Les États, qui siégeaient alors à Montpellier, firent un magnifique accueil au vainqueur de Rocroi. Quelques années après, d'Aubijoux donnait pendant six jours l'hospitalité au prince de Conti, frère de Condé (1653).

Le gouverneur de Languedoc était le premier personnage de la province, le représentant le plus élevé du Roi. La révolte de Montmorency avait prouvé à Richelieu combien pouvait devenir redoutable une pareille puissance : aussi avait-il essayé d'éloigner de cette charge les princes du sang. Commandant des troupes, exerçant la haute administration militaire, le gouverneur non-seulement recevait du trésor royal, de la caisse extraordinaire des guerres et de la province, ses appointements, mais avait encore, après la tenue des États, une gratification de quarante mille livres. Bien que les Intendants eussent vu leur autorité grandir de plus en plus, celle des gouverneurs était encore assez considérable. En 1666, le duc de Verneuil, fils reconnu d'Henri IV, succéda dans le gouvernement de la province au prince de Conti, qui en avait été pourvu en 1661, après la mort du duc d'Orléans [1]. Il fit son entrée à Montpellier le

[1] Le duc d'Orléans l'avait occupée de 1644 à 1660. Quand le prince de Conti venait à Montpellier, il logeait chez M. Girard de La Treille, à l'Esplanade. Cette maison passa

Digitized by Google

7 novembre de la même année, mais recommanda qu'on ne se mît pas en frais pour le recevoir. La noblesse, ayant à sa tête le marquis de Castries, se porta à sa rencontre à une lieue de la ville; la bourgeoisie à cheval en fit de même et les sixains sortirent des faubourgs. Les clés de la ville lui furent présentées, ainsi que le dais porté par les Consuls, qu'il refusa. Le duc de Verneuil se rendit à la cathédrale où l'évêque, entouré de son clergé, l'attendait, et après le chant du *Te Deum*, se hâta de gagner la maison du président de Solas, où il devait loger; il fut obligé d'abandonner son carrosse à cause de la montée[1]. Quand il revint l'année suivante (1667), ce n'est plus chez M. de Solas qu'il descendit, mais dans la maison d'Audessan[2]. Enfin, en 1680, il abandonna cette dernière pour celle du président Desplans. Les gouverneurs ne faisaient pas un long séjour à Montpellier. Ils s'y rendaient pour la tenue des États et s'empressaient d'en partir, une fois la session terminée. Plus tard, lorsqu'ils eurent des représentants, des lieutenants dans la province, ceux-ci résidèrent assez régulièrement; mais eux se dispensèrent de présider les États en personne, et firent de rares apparitions dans la cité.

Ce fut donc le duc de Verneuil qui commença à occuper la maison Desplans, devenue l'Hôtel du Gouvernement. N'ayant trouvé aucun document, il nous serait difficile de connaître la date et l'auteur de cette construction. Toutefois, il est permis de supposer qu'elle fut élevée vers la fin du XVII^e^ siècle, et Daviler, qui vint s'établir à Montpellier à cette époque-là, n'en aurait-il pas été l'architecte? Nous ne pouvons pas admettre l'opinion de M. Eug. Thomas à ce sujet; nous donnerons plus loin des preuves qui la détruisent complètement.

des Girard aux Massilian, qui la vendirent à la ville pour installer les collections du baron Fabre : c'est le musée actuel. Le prince de Conti habitait ordinairement à la Grange-des-Prés, à Pézenas. C'est là qu'il mourut le 20 février 1667. Armand de Conti était le frère cadet du grand Condé. Maladif et contrefait, il était, à l'origine, destiné à entrer dans les ordres.

[1] La maison de Solas se trouvait aux environs de la Préfecture actuelle, comme nous l'avons déjà dit.

[2] Hôtel de la Vieille-Intendance. Il était loué, en 1678, pour le duc de Verneuil, 500 livres. La ville prétendait que c'était à la province à payer le loyer; mais elle dut s'exécuter, car le 24 février 1680 elle faisait savoir à M. d'Audessan que le Gouverneur ne logerait plus chez lui. (Délib. du Conseil des vingt-quatre).

Digitized by Google

Lorsque M. de Beauxhostes vendit sa maison au président Desplans, elle n'avait pas l'importance qu'elle a acquise depuis. Comme de nos jours, elle était attenante, d'un côté, à la maison Brueys, mais de l'autre elle ne s'étendait pas aussi loin vers la porte de Lattes. Son jardin était enserré entre le mur des douze pans, le « parterre » du président Baudan et la maison de Jacques Poitevin, sieur de Maureilhan, docteur en droit et avocat. Le président Desplans suivit l'exemple des riches particuliers qui voulaient se faire bâtir une vaste demeure, un hôtel, à Montpellier. A la maison d'Agel, il réunit plusieurs petites maisons voisines qu'il acheta successivement ; ainsi, en 1675 (25 juin), il acquiert celle d'Etienne Issert, maître-tailleur; en 1677 (6 mars), celle de la femme Dolbe épouse Agniel; en 1678 (6 février), celle de la veuve de Jean Lestang, maître-menuisier; en 1682 (27 avril), celle de Jacques Poitevin, ci-devant hôtellerie, sous l'enseigne du *Grand Amiral*, qui avait pour confront le logis de *l'Agneau*.

Nous n'irons pas rechercher l'origine de ces dénominations, qui surgissent soit des évènements, soit de l'imagination du propriétaire. Le voisinage de la porte de Lattes, cette principale entrée de la ville, explique la raison d'être de ces auberges, jadis plus nombreuses, et même trop nombreuses, car de celles qui existaient précédemment une seule devint suffisante, celle de *l'Agneau*, qui fut la dernière à disparaître. Dans ces maisons, achetées par le président Desplans, avaient existé les logis de *l'Escu de Borbon*, de *l'Escu de Bretanhe*, de *Saint-Julian*, de *l'Espaze* et des *Trois Rois*[1].

L'état de vétusté de l'hôtel d'Agel était tel, que sa reconstruction devenait urgente. Le nouveau propriétaire eut aussitôt des craintes sur sa solidité, car à peine en fut-il possesseur qu'il manda deux experts, Pierre de Lhousteau, maître-maçon, et Antoine Boisson, maître-menuisier, en faire la vérification. Le 3 janvier 1672, ces derniers rendent compte de leur mission et déclarent que les murailles « tant celles de la façade du côté de la rue, celles du porche, celles du côté du parterre, celles du côté

[1] Plan de l'intéressante *Histoire de Saint-Denis*, par L. Guiraud. — Peut-être les logis du *Grand Amiral* et de *l'Agneau* avaient précédemment porté un de ces noms anciens. Les autres disparurent, la clientèle n'étant pas assez grande pour les faire tous prospérer.

Digitized by Google

des douze pans, ensemble les mitoyennes, celles de refend.... sont vieilles et corrompues en plusieurs endroits ne pouvant davantage servir sans être refaites à cause de la ruine qu'elles menacent. »

L'hésitation n'était pas possible, il n'y avait qu'à jeter à bas la vieille construction et à rebâtir l'hôtel; cette résolution bien arrêtée, le président Desplans acheta, pour les abattre aussi, les petites maisons qui se trouvaient à côté. Dix ans environ furent nécessaires pour lever les plans, les étudier, dresser les devis, faire les divers achats de maisons et enfin mener à bien l'œuvre entière. En effet, c'est en 1682 que le président Desplans achète la dernière maison qu'il ajoute à la sienne; c'est aussi en 1682 (3 janvier) que le duc de Verneuil, après avoir examiné les plans, établit chez lui sa demeure. Non-seulement le gouverneur ne devait pas habiter tout l'hôtel, mais il occupait plus ou moins de pièces, selon que les États se tenaient à Montpellier ou siégeaient ailleurs, car nous avons vu que lorsque les représentants de la province ne tenaient pas leurs assises à Montpellier, le gouverneur se dispensait de venir ou ne faisait que passer. C'est pourquoi, dans le premier cas, le loyer était de 1.800 livres, tandis que, dans le second cas, il n'était que de 900. Le reste de l'hôtel était occupé par le président Desplans. Quant au payement de ce prix de location, il était à la charge de la ville, qui devait aussi garnir de meubles les appartements, comme nous le verrons.

Très avancé en âge, le duc de Verneuil ne jouit pas longtemps de la demeure de son choix. Le 28 mai 1682, il s'éteignait, à quatre-vingt-un ans, dans son château de Verneuil. Il eut pour successeur en Languedoc, le duc du Maine, trop jeune pour exercer ces importantes fonctions. Le Roi nomma lieutenant-général et commandant en chef, avec les privilèges des gouverneurs, un courtisan assidu de Mme. de Maintenon, Anne-Jules duc de Noailles [1], capitaine de la 1re compagnie de ses gardes, gouverneur des comtés et vigueries de Roussillon, Conflans et Cerdaigne; il donna

[1] Saint-Simon a dit de lui : « Jamais homme plus profondément occupé de la Cour, point d'homme si bas pour tous les gens en place, point d'homme si haut dès qu'il le pouvoit et fort brutal.... Avec tout cela, il n'étoit ni un méchant homme, ni un malhonnête homme, et, quoique très avare de crédit, il n'a pas laissé de faire des plaisirs et de rendre des services. Il plaisait au Roi par son extrême servitude et par un esprit fort au dessous du sien, à Mme. de Maintenon aussi, au contraire de sa femme, qu'ils n'aimaient point ».

Digitized by Google

ordre de lui faire une réception des plus solennelles. Des députés du Conseil de ville se rendirent au Pont-Saint-Esprit pour le saluer; le marquis de Castries, gouverneur de Montpellier, alla lui souhaiter la bienvenue au Pont de Lunel, et cent gentilshommes à cheval s'avancèrent à sa rencontre jusqu'à Salaison. Le duc descendit de son carrosse et, montant à cheval, se mit à la tête de cette troupe d'élite. Près de Castelnau, il trouva la bourgeoisie à cheval et à l'entrée du faubourg un bataillon des sixains de la ville. Suivi de ce nombreux cortège, il mit pied à terre au pont des Augustins, où l'attendaient M. de La Baume, lieutenant du Roi de la ville[1], et les Consuls en robes rouges qui lui présentèrent les clés de la cité dans un sac de velours bleu et le firent haranguer par leur orateur. M. de Noailles refusa de se mettre sous le dais que portaient les Consuls et fit son entrée par la porte du Pila Saint-Gély, au bruit du canon de la citadelle et des « boëtes » que l'on ne cessait, de tirer sur son passage, depuis les moulins à poudre de Castelnau jusqu'au faubourg.

Le duc se rendit tout d'abord à la cathédrale de Saint-Pierre, pour se mettre sous la protection du Très-Haut. Quand il en sortit, après le chant du *Te Deum*, il faisait nuit ; il fut conduit, à la lueur des torches, jusqu'à la maison Desplans.

Durant son séjour à Montpellier, M. de Noailles eut l'honneur d'offrir l'hospitalité à des personnages de sang royal. Et d'abord, Catherine de Bragance, veuve de Charles II, roi d'Angleterre, traversa Montpellier, se rendant en Portugal (7 octobre 1692). Ce passage ne fit pas grand bruit, bien que la reine fût accompagnée d'une nombreuse suite de plus de cent cinquante personnes.

Il n'en fut pas de même, dans une autre circonstance intimement liée à notre histoire nationale. La couronne d'Espagne ayant été offerte à Louis XIV, le grand roi la plaça sur la tête de son petit-fils le duc d'Anjou, qui régna sur la péninsule sous le nom de Philippe V. Le nou-

[1] Olivier de La Baume remplaça, en 1654, M. de Trébon, dont la mort tragique fit grand bruit. Le baron de Brissac et le comte d'Aubijoux se rendirent à Paris pour vider une querelle, ayant pour seconds, l'un Serquemanens, l'autre Trebon. Brissac se laissa choir et fut obligé de rendre les armes ; mais Trebon reçut de son adversaire un coup d'épée qui le laissa sur place. Cette affaire demeura cachée pendant longtemps, à cause de la sévérité du Roi contre les duels.

Digitized by Google

veau roi fut accompagné dans ses États par les ducs de Bourgogne et de Berry, ses frères. A leur retour, ces princes s'arrêtèrent à Montpellier, où de grandes fêtes eurent lieu en leur honneur. Dès que le peuple eût connaissance de leur approche, il s'avança jusqu'à Saint-Jean-de-Védas pour les acclamer. Les Consuls sortirent de la ville et allèrent les haranguer au faubourg de la Saunerie ; la Grand'Rue, qu'ils devaient parcourir, était tapissée de tentures et de chaque côté les troupes bourgeoises formaient la haie. Selon une tradition depuis longtemps établie, les Consuls envoyèrent aux jeunes ducs, dès qu'ils furent arrivés dans l'Hôtel du Gouvernement, les présents offerts par la ville, qui consistaient en « quatre douzaines de gros flambeaux de cire blanche, cinquante livres de bougie, vingt douzaines de pots de vin rouge, huit douzaines de pots de muscat »[1], produits de l'industrie locale : ces cadeaux, bien embarrassants, devaient être livrés à la domesticité qui en faisait son profit. De leur fenêtre, les princes jouirent le soir du spectacle du feu d'artifice qui fut tiré sur l'Esplanade ; la ville tout entière illumina chaque soir pendant leur séjour. Longue serait l'énumération des réjouissances qui eurent lieu en leur honneur. Les chevaliers du noble jeu de l'Arc ou du Perroquet voulurent leur être présentés et s'exercer sous leurs yeux. Ils furent introduits par la porte de la rue et en sortirent par la grille du jardin pour se rendre dans leur fossé [2], où ils tirèrent le Perroquet. Les princes parurent prendre plaisir à cet exercice et daignèrent apposer leur signature sur le livre d'or de la noble compagnie, où on peut les voir encore aujourd'hui aux archives de la ville.

[1] D'Aigrefeuille, p. 489.

[2] Le fossé du Perroquet allait, comme l'indique le plan, de la porte de Lattes au bastion sud de la Citadelle. En partie comblé lors de la création de la place de la Comédie, ce qui subsista devint le Jeu de Ballon. En 1787, des jeunes gens demandèrent au ministre de la guerre l'autorisation d'établir un nouveau Jeu de Ballon à la suite de l'ancien, sous les murs de l'Esplanade du côté de la mer, en dehors du glacis. Le 28 novembre, le ministre accorda cette permission. Une collecte faite en ville, qui s'éleva à 2099 livres 40 sols, permit de l'établir. Dans ces derniers temps, ce Jeu de Ballon, dépendant des fortifications, était affermé au Génie. Ainsi nous avons vu une adjudication du 1er janvier 1849 passée pour six ans, au prix de 950 fr., à Mellet, devant le chef de bataillon Claris, chef de la place, et Rey, adjoint au maire, par Friant, adjoint à l'Intendance. — Sous le second Empire, le Jeu de Ballon fut comblé en 1869. Son emplacement se trouve occupé depuis 1872 par la gare du chemin de fer de Palavas et le square qui la précède. Sur le terre-plein était auparavant la statue d'Edouard Adam.

Digitized by Google

D'autres réjouissances, d'un caractère local, furent offertes aux hôtes du duc de Noailles. La jeunesse exécuta pour eux la danse du *Chevalet*, qu'ils regardèrent comme une curiosité.

Les princes s'essayèrent au jeu de mail dans le parc de Lavérune, où l'évêque Joachim Colbert leur offrit une magnifique collation. Après être restés du 6 au 29 février 1701 à Montpellier, ils se mirent en route se dirigeant sur Nimes.

La visite des petits-fils du Grand Roi honorait grandement un courtisan tel que le maréchal de Noailles, ami du faste et des grandeurs. Il avait mis tout en œuvre pour les bien recevoir dans cette maison Desplans, qu'il considérait comme le véritable Hôtel du Gouvernement. Déjà le propriétaire voyant que son hôtel était occupé, non pas seulement pendant la tenue des États, mais le reste de l'année, avait prétendu augmenter le prix du loyer ; il demanda à la ville de payer, pour une durée de deux années, à dater du 25 février 1686, 2.200 livres par an. Le Conseil des Vingt-quatre [1] se récria et, bon ménager des finances de la cité, demanda l'annulation du bail avec « cancellation du contrat », les États n'ayant pas siégé à Montpellier en 1686. M. Desplans protesta de son côté et réclama des dommages et intérêts.

Toutefois le duc de Noailles ne résidait pas toujours à Montpellier. Il fut longtemps occupé à combattre en Catalogne, où il commandait en chef. Nous voyons Montrevel, envoyé en Languedoc contre les Protestants, s'installer à l'Hôtel du Gouvernement (22 février 1703), qui à cette époque ne devait pas être régulièrement habité, car le prix de location n'est que de 1.500 livres, prix bien moins élevé que pendant le séjour du duc de Noailles.

La ville se récriait contre cette dépense, qui s'ajoutait à bien d'autres. Ainsi, en 1704, des réparations sont nécessaires au logement du lieutenant du roi : elle en supporte les frais concurremment avec le propriétaire. Après le maréchal de Montrevel, arrive Villars ; après Villars, le duc de Berwick. A chaque changement de nouvelles modifications sont demandées, et le fournisseur du mobilier augmente ses prétentions.

[1] Le Conseil de Ville, que nous appellerions aujourd'hui Conseil municipal, était composé de 24 membres ; de là le nom de Conseil de ville ou des Vingt-quatre qui lui fut donné indifféremment.

Digitized by Google

Autre charge pour la ville que celle de fournir non-seulement un logement, mais encore un mobilier pour garnir ce logement. Jean Antoine, le fameux tapissier de l'époque, s'était engagé à meubler les appartements du maréchal de Montrevel, moyennant 1,500 livres par an; quand arrive Berwick, il demande un supplément de 1,600 livres, toujours pour chaque année. Les Consuls prétendent que ce n'est pas à la ville seule à supporter cette dépense; la province et le diocèse devraient y participer, car il s'agit de l'intérêt général et du service de Sa Majesté; ces lieutenants-généraux et leur suite sont envoyés pour réprimer le soulèvement des Camisards.

Au maréchal de Berwick succède, le 19 mars 1706, le duc de Roquelaure, dont le nom mérite de ne pas passer inaperçu parmi nous. C'est à ce commandant de la province que l'on doit la création de l'Esplanade. Il demanda au Conseil de ville de faire niveler le terrain vague et accidenté qui s'étendait devant les anciens murs, de la porte de Lattes à celle du Pila Saint-Gély, réceptacle d'immondices et de débris amoncelés depuis le siège de 1622, et la construction de la Citadelle. Certainement, cet embellissement profitait à l'Hôtel du Gouvernement, dont le jardin touchait à la future promenade; mais les habitants de Montpellier en tiraient un plus grand avantage. Aussi, en reconnaissance, l'Esplanade reçut-elle au commencement le nom de *Roquelaure* (1724).

Quand arriva le nouveau commandant, le bail consenti par M. Desplans à la ville venait d'expirer (1er février 1706). M. et Mme. de Roquelaure ne se contentèrent pas des appartements occupés par leurs prédécesseurs; ils demandèrent tout *le bas* de l'hôtel; ils réclamèrent des glaces qui, lors du séjour des maréchaux de Montrevel et de Berwick, ornaient l'antichambre et le cabinet, et que Mme. de Beauregard, fille de feu M. Desplans, avait enlevées sous prétexte qu'elles lui appartenaient. Il fallut bien les remplacer; le miroitier Coulas appelé, estima que ce serait une dépense de 1,800 livres. Comme à sa mort le président Desplans avait laissé des enfants mineurs, la mère-tutrice désirait régulariser au plus tôt la situation et signer le contrat de bail. On parvint à se mettre d'accord et le prix de location fut fixé à 1,900 livres (21 février 1707).

Le logement du duc de Roquelaure, augmenté du rez-de-chaussée,

Digitized by Google

n'était pas encore suffisant ; d'autres locaux devenaient nécessaires, soit pour le service de l'administration, soit pour la domesticité ou les gardes du commandant. La ville louait une maison voisine, l'ancien logis de *l'Agneau*[1], qui appartenait aux dames de la Providence, à raison de 100 livres par an ; de plus, un local pour le secrétariat, une boutique dans la maison du médecin Gauteron pour le corps de garde, une chambre pour les officiers de garde et une maison servant d'infirmerie, sans compter les remises et écuries pour les équipages du duc et les frais de logement pour les officiers de sa maison. L'bonneur de posséder le représentant du Roi dans la province se payait cher.

Comme le duc de Noailles, Roquelaure reçut chez lui des hôtes de sang royal. Le 6 octobre 1711 arrivait à Montpellier le fils du feu roi d'Angleterre, le chevalier de Saint-Georges, reconnu par Louis XIV sous le nom de Jacques III, qui mena une vie errante et ne put jamais occuper le trône de ses pères. Ce prince manifesta le désir de garder l'*incognito*, ce qui n'empêcha pas le duc de Roquelaure et l'intendant Basville d'aller l'attendre au pont de Salaison. Il reçut à l'Hôtel du Gouvernement les hommages d'une députation des Cours de justice et des Consuls qui, pour donner moins de solennité à leur démarche, se présentèrent non en robe, mais en simple chaperon. Le lendemain de son arrivée, le prince assista, dans l'église des Augustins, à une messe en musique, dîna chez l'Intendant et soupa chez Roquelaure. Le 8, il accepta une invitation de l'Evêque, au château de Lavérune, et le 19, il se mit en route pour Agde, après avoir entendu la messe à la Visitation.

Pendant l'automne de l'année 1714, la nouvelle reine d'Espagne, Elisabeth Farnèze, seconde femme de Philippe V, vint habiter l'Hôtel du Gouvernement. Elle arrriva le 7 novembre à six heures du soir, accompagnée d'une nombreuse suite. De Castelnau elle se dirigea vers les Récollets[2], passa devant le Peyrou, les casernes, et fit son entrée par la porte de la Saunerie. A la maison Desplans la reçurent, au bas du perron, la duc de Roquelaure, M. des Granges, grand-maître des cérémonies, envoyé pour suivre la princesse jusqu'à la frontière, et le

[1] Cette petite maison se trouvait derrière l'hôtel Desplans, à côté de la Porte de Lattes.

[2] Aujourd'hui le Grand-Séminaire.

Digitized by Google

Premier Président à la Cour des comptes, aides et finances, M. Bon, qui avait précédemment eu l'honneur de loger Philippe V. La Reine, fatiguée sans doute de cette réception solennelle, se retira dans ses appartements, où elle manifesta le désir de souper seule. La ville lui fit présent d'une corbeille de taffetas garnie de dentelles d'or, qui renfermait des gants et des parfums de toutes sortes. Ce passage ne marqua guère dans les annales de la cité [1]. La princesse ne voulut pas des fêtes qui lui avaient été préparées; elle quitta Montpellier le 10 novembre, à quatre heures du soir, pour aller coucher à Gigean. Cependant le canon de la Citadelle annonça son départ, comme il avait célébré son arrivée.

Le duc de Roquelaure ne devait pas jouir de cette Esplanade dont il avait eu l'idée. Il quitta Montpellier l'année même où les travaux furent commencés (1724). Il laissa de très bons souvenirs en partant. Lorsque le 6 janvier 1724 on apprit sa nomination de maréchal de France, on alluma des feux de joie, le peuple cessa le travail pour se livrer à la joie, il fit danser le *Chevalet;* le vin coula à flots dans divers quartiers, enfin, « l'on donna de si grandes marques de joie que ce fut.... l'un des plus beaux éloges qu'on pût faire d'un seigneur qui avait pris soin de se faire aimer » [2]. Il eut pour remplaçant le marquis de La Fare, maréchal de camp, chevalier de la Toison d'or. Celui-ci ne trouva pas assez grand pour lui l'appartement qu'avait occupé son prédécesseur; il lui fallait de nouvelles pièces. A une demande d'augmentation de local, le président Desplans répondit nécessairement par une augmentation du prix du bail; de là, désaccord avec la ville (29 mai 1725). La résistance des Consuls se trouvait parfaitement justifiée par la dépense qu'entraînait la location non-seulement de l'hôtel, mais encore des maisons voisines pour

[1] Cependant cette arrivée dut faire quelque bruit. La Reine était accompagnée de la princesse de Piombino, d'une brillante cour et d'une foule de domestiques; cette suite se composait de deux cents personnes environ : seigneurs, dames d'honneur, officiers, pages, aumôniers, secrétaires, écuyers, médecins, apothicaires, valets, cuisiniers, cochers, même les balayeurs de la maison de la Reine. Pour voiturer ou porter tout ce monde, il y avait quarante-huit chaises roulantes ou attelages, cinq litières, quatre-vingt-douze chevaux de selle, quarante mulets de bât, six charrettes. (Cette curieuse relation, que nous résumons, est tirée de la correspondance des Intendants avec le Contrôleur général. G[7] 322, *Archives nationales*. Elle a été reproduite dans *l'Intermédiaire* du 30 mars 1892.)

[2] D'Aigrefeuille, p. 542.

Digitized by Google

installer les services accessoires du commandant. L'ancien logis de *l'Agneau*, loué à l'origine 100 livres, avait été augmenté de 50 livres; de plus, la ville avait dépensé 1,500 livres (1724) pour relever cette maison qui tombait de vétusté. M. Desplans finit par consentir un bail de 1800 livres; mais le marquis de La Fare ayant peu à peu accaparé toute la maison, le prix de location fut porté jusqu'à 5,000 livres (1732). Les raisons mises en avant par le propriétaire étaient sans réplique. Jusqu'alors il avait occupé une partie de l'hôtel, bien qu'il fût affecté au Gouvernement; maintenant qu'on le lui prenait presque tout, il ne pouvait plus s'y réserver un logement suffisant: il se voyait obligé de chercher ailleurs, et le prix des loyers avait augmenté dans de sensibles proportions.

Comme celui du logement, le prix de la fourniture des meubles s'élevait aussi. Les prétentions de Jean Antoine sont trop grandes, le tapissier Gabriel Jean lui est préféré, parce qu'il fait de meilleures conditions. Moyennant 3,000 livres par an, il meublera l'Hôtel du Gouvernement et sera payé chaque semestre.

Le duc du Maine, qui n'avait du gouverneur que le titre et qui se souciait peu du Languedoc, mourut en 1736. Le gouvernement de la province, dont il était depuis 1682 titulaire, fit en quelque sorte partie de sa succession et passa à son fils, le prince de Dombes. Deux ans après (1738), fut nommé, en remplacement de La Fare, lieutenant-général et commandant en chef, le duc de Richelieu, qui occupa ces fonctions presque tout le temps que le prince de Dombes eut le gouvernement du Languedoc. Nous n'avons pas à dire ce qu'était Richelieu : un des personnages les plus marquants du XVIII^e^ siècle, homme de cour, homme de guerre, et même académicien. Il est à supposer qu'il resta à Montpellier le moins qu'il put, bien qu'il portât grand intérêt à la cité; mais Versailles et la cour avaient pour lui infiniment plus d'attraits. Le 10 mai 1738, avant de se rendre à son poste, Richelieu envoya ses officiers préparer ses appartements et ceux de la duchesse. Il occupera l'hôtel tout entier; il faudra s'entendre avec Mme. veuve Desplans. Pour le mobilier, qui est chose de grande importance, on ne se décidera pas à la légère: on mandera plusieurs tapissiers, que l'on mettra en présence. Jean Antoine s'engage à meubler l'Hôtel du Gouvernement moyennant 5,000 livres par an, si on veut lui avancer deux annuités. Aurès a de plus hautes pré-

Digitized by Google

tentions : il élève le prix à 6,000 livres et met pour condition qu'on lui conservera l'entreprise pendant le séjour de Richelieu ou pendant dix ans au moins. De pareilles exigences surprennent le Conseil de ville, qui n'a jamais payé plus 3,100 livres pour le mobilier du marquis de La Fare. Il prend le parti d'en référer au duc.

Rarement pris au dépourvu, Richelieu fait aux Consuls une réponse très habile (lettre du 10 juin). Il ne saurait entrer dans de si minces détails, il s'en remet à la ville, persuadé qu'elle ne voudra pas faire moins qu'elle ne doit. De son côté, il ne saurait exiger plus qu'il ne lui est dû ; qu'elle en réfère à l'Intendant, le meilleur juge pour trancher le différend. Voyant qu'ils ne pouvaient pas faire autrement, les Consuls se décident à mettre aux enchères la fourniture du mobilier. Le 10 juillet, après trois publications faites à trois jours de distance, se présente, avec les deux précédents, un troisième tapissier, qui obtient l'entreprise. Par traité signé le 14, il s'engage à meubler les appartements de la maison Desplans au prix de 5,500 livres. Le 24 janvier, de nouveaux meubles ayant été fournis, le prix fut élevé à 6,000 livres.

A cette augmentation de dépense s'en ajoutent d'autres, comme il arrive à chaque changement de commandant de la province. D'abord des réparations urgentes sont faites, qui s'élèvent à 1,000 livres. Puis le prix de location est porté d'abord à 3,600 livres (1738), Richelieu occupant tout l'hôtel. Quelques années après (16 juillet 1744), Marguerite Flaugergues, veuve du conseiller Desplans, en qualité de tutrice légale de son fils unique, exige 4,000 livres de loyer. La ville résiste à cette demande. Un procès s'engage, Mme. Desplans a gain de cause: les Consuls auront à payer la somme demandée à dater du 30 juin 1744, jour de l'expiration du bail (28 novembre 1744).

Après tout, la ville est fière de posséder le représentant du gouverneur, ce grand seigneur dont on parle tant. Elle envoie ses Consuls (le 27 novembre 1738) saluer à Nimes le duc de Richelieu [1], qui doit faire son entrée le lendemain dans sa bonne ville de Montpellier. En effet, ce jour-

[1] Le 10 janvier 1739, le Conseil des Vingt-quatre approuve les dépenses des Consuls envoyés à Nimes, qui s'élèvent, avec celles pour les flambeaux des valets de ville qui allèrent au-devant de la duchesse au pont de Castelnau, et les flambeaux pour le *Chevalet*, à 100 livres.

Digitized by Google

là il arrive à trois heures après midi; on le reçoit en grande pompe, une foule accourt pour le voir et l'acclamer. Sa femme le suit de près, mais comme il est nuit, elle fait son entrée en ville à la lueur des torches (à six heures et demie du soir).

Richelieu avait bien envoyé préparer ses logements, mais il n'avait pas vu l'hôtel qu'il devait habiter. A peine installé, il veut le réorganiser à sa convenance. Il relègue les cuisines au sous-sol, il trouve la salle à manger trop petite et décide de l'agrandir, sans toutefois en faire une nouvelle; la même tapisserie servira: il faudra commander deux pièces de cuir doré pour raccorder celle qui s'y trouve déjà. Enfin, il réclame une salle de bains. L'architecte Desfours dresse les devis des remaniements à exécuter et estime qu'ils entraîneront à une dépense de 4,000 livres environ. Pour marquer tout l'intérêt qu'il porte à la ville, dont il veut ménager les finances, Richelieu s'engage à prendre à sa charge la moitié des frais.

Si nous insistons sur ces détails, c'est qu'ils ont une grande importance. De tous les commandants de la province Richelieu ayant été le plus brillant, a laissé après lui une sorte de légende : une tradition, très répandue à Montpellier, veut que l'Hôtel du Gouvernement ait été bâti ou reconstruit pour lui. Un de nos historiens, en général bien informé, affirme qu'il fut « refait vers le milieu du siècle dernier par le duc de Richelieu, gouverneur de la province »,... qui « satisfait de l'exécution de cette construction, gratifia l'entrepreneur Bompar d'une pension viagère de 500 livres »[1]. Nous regrettons que M. Thomas n'ait pas indiqué la source où il a puisé cette information. Nous ignorons si le sieur Bompar a été pensionné par le duc, mais ce que nous pouvons affirmer, avec preuves à l'appui, c'est que l'hôtel n'a pas été bâti ni rebâti à cette époque et qu'il était bien avant lui tel que nous l'avons connu dans ces derniers temps. Les délibérations du Conseil des Vingt-quatre qui font mention de l'agrandissement de la salle à manger, de l'installation d'une salle de bains, voire même de l'achat de deux pièces de cuir doré, n'auraient certes pas passé sous silence un fait aussi important qu'une reconstruction, qui aurait été l'objet d'une grosse dépense; car, si la ville est appelée à entrer en part quand il s'agit de simples réparations, com-

[1] Eug. Thomas, *Tableau historique de Montpellier*, p. 113.

Digitized by Google

bien à plus forte raison aurait-elle été mise à contribution s'il se fût agi de relever l'Hôtel du Gouvernement? Du reste, l'examen attentif de l'ancienne maison Desplans dénotait une origine bien antérieure au milieu du XVIII^e^ siècle. Il est évident que l'ornementation des appartements intérieurs datait de diverses époques ; mais l'escalier [1], l'antichambre du rez-de-chaussée et surtout celle du premier étage [2] devaient certainement remonter à la construction de 1682.

Les raisons qui militent en faveur de notre opinion à l'encontre de la tradition rapportée par M. Thomas, nous paraissaient suffisantes ; depuis, nous avons eu la communication de deux plans de l'hôtel qui détruisent complètement cette tradition et justifient nos suppositions. L'un a été dressé en 1737, pendant le séjour du marquis de La Fare, l'autre en 1757, sous le maréchal de Thomond, c'est-à-dire avant et après Richelieu ; à vingt ans de distance, ils sont absolument pareils et nous montrent la maison Desplans telle qu'elle a été jusqu'à l'élargissement de la rue du Gouvernement qui en retrancha une partie [3]. On ne peut donc pas soutenir que Richelieu fit bâtir l'hôtel, qu'il trouva tout fait lorsqu'il s'y installa en 1738.

[1] L'escalier a dû être modifié. Le limon a été supprimé ; il portait peut-être, comme les escaliers de cette époque, une balustrade en pierre que remplaça une nouvelle en fer. — L'hôtel en lui-même avait un plan d'ensemble qui a subsisté jusqu'à la fin : le principal corps de logis était formé sur sa longueur de deux façades parallèles, l'une du côté de la cour et de la rue, l'autre sur le jardin, et au milieu existait un gros mur, parallèle lui aussi à ceux des deux façades, qui tous les trois partaient des fondations, servaient aux superbes caves que les démolisseurs ont mises à découvert, et se terminaient au faîte de l'édifice. Ces murs étaient coupés perpendiculairement pour former les diverses divisions intérieures. Les caves avaient de magnifiques voûtes à plein cintre, et on y voyait une cuisine, celle sans doute que fit établir Richelieu.

[2] L'antichambre carrée du premier étage (l'escalier n'allait pas au-delà) avait un caractère plus ancien que celle du rez-de-chaussée, qui était arrondie avec quatre niches engagées dans le mur : celle-ci a été conservée par le dernier propriétaire. Une autre raison qui milite en faveur de notre opinion sur la date de la construction de l'hôtel, c'est qu'il fut bâti, à l'extérieur, avec le vieil appareil montpelliérain connu sous le nom de *carrettes* : petites pierres de taille posées en assises, deux de champ et une de plat, qui servaient de revêtement à un mur épais en moellons. Cette manière de bâtir était abandonnée au XVIII^e^ siècle.

[3] Voir : *Proposition faite au Conseil municipal, le 26 mai 1856, par M. J. Pagezy, maire,* relative à *l'ouverture des rues Maguelone, du Gouvernement et du Cardinal.* — Montpellier, 1855.

Digitized by Google

Nombreux sont les souvenirs que Richelieu a laissés à Montpellier; nous en rappellerons quelques-uns. D'abord, le 20 février 1740, sa seconde femme, Elisabeth-Sophie de Lorraine-Guise, met au monde, dans l'Hôtel du Gouvernement, une fille à laquelle elle ne devait pas longtemps servir de mère. Le lendemain de sa délivrance, les Consuls s'empressent d'aller complimenter la duchesse, et votent dans le conseil du 23 des réjouissances pour célébrer cet événement heureux. Les États, de leur côté, vont féliciter la nouvelle accouchée et accompagnent leurs hommages d'un présent de 12,000 livres. Le départ de Mme. de Richelieu, tout de suite après son rétablissement, fit ajourner les fêtes que lui préparait la ville et que malheureusement elle ne devait pas voir : elle mourut à Paris au mois d'août de cette même année [1].

Le 1[er] février 1742, deux ans environ après sa naissance, est baptisée la fille du Commandant en chef, que l'on avait eu le soin d'ondoyer lors de sa venue au monde (20 février 1740). Elle est tenue sur les fonts baptismaux par les États de la province et reçoit les prénoms d'Elisabeth-Sophie-Jeanne-Louise-Armande-Septimanie. Le baptême a lieu à Notre-Dame des Tables, où le duc, décoré des ordres du roi, accompagne sa fille. Pour ne rien omettre de cette brillante cérémonie, nous laisserons la parole au *Cérémonial consulaire*. « Sur l'heure de 11 du matin, nous dit » Sabatier, M[rs] les Officiers de la province, précédés des huissiers des » États, de M. le Lieutenant de Maire, Consuls et Greffiers en robbe de » cérémonie, de la maréchaussée, des hautbois de la ville, de tambours et » trompettes, des escudiers et vallets de ville, furent à l'hôtel de Monsei- » gneur le duc de Richelieu et de là étant partis dans le même ordre que » dessus, ils accompagnèrent Mademoiselle de Richelieu, qui était immé- » diatement avant led. s. Consul, avec sa nourice et une dame d'hon- » neur précédée des gardes dud. seigneur duc, qui venoit après M[rs] les » Officiers de la province, suivis de toute la noblesse et officiers de » guerre, à l'église Notre-Dame des Tables, où les États étoient assem- » blés en cérémonie (le régiment de Bourbon et le bataillon de milice » de St-Sever en quartier aux cazernes étoient sous les armes à la place » de l'Hôtel-de-Ville et bordoient la haye depuis l'hôtel de M. le Duc

[1] Le 27 août 1740 fut célébré, dans la chapelle du Consulat, un service pour le repos de l'âme de la duchesse.

Digitized by Google

» jusques à l'église). La messe fut cellebrée par Monseigneur l'Évêque de » Montpelier pendant laquelle Mlle. de Richelieu fut placée avec sa » nourice et plusieurs dames tout auprès de la chapelle St.-Roch, et » la messe finie, il fut placé au-dessous du grand autel deux grands » fauteuils à bras, dans l'un desquels se plaça Monseigneur l'Évêque de » Montpelier et dans l'autre Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, » ensuite Mademoiselle de Richelieu fut portée par M. de Montferrier, » sindic général de la province, au-devant de Monseigneur l'Évêque de » Montpelier qui fit la cérémonie du batême et la nomma Louise-Elisa- » beth de Languedoc [1], pendant laquelle cérémonie les grands orgues » furent touchés, et la cérémonie étant finie, lad. demoiselle et M. le duc » son père furent reconduits à leur hôtel dans le même ordre que dessus.

» Le même jour, led. seigneur Duc donna un grand dîner à tous les » États, auquel M. le Lieutenant de Maire, Consuls et Greffier assistèrent » ayant été priés par led. seigneur Duc.

» Le soir du même jour il y eut concert et soupé pour les dames et la » suitte un grand bail quy dura toute la nuit » [2].

Cette Septimanie, pour laquelle on déploya tant de pompe, devenue comtesse d'Egmont, fut célèbre par son esprit et sa beauté. Loin d'avoir le caractère frivole de son père, elle déplora la conduite de Louis XV et prit en aversion Mme. du Barry. Elle entretint un commerce épistolaire avec Gustave III de Suède et aspira à être son Egérie. Comme sa mère, elle ne devait pas vivre de longs jours : elle mourut à l'âge de trente-trois ans.

Moins de deux mois après le baptême, l'Hôtel du Gouvernement est de nouveau en fête, pour faire bon accueil à l'infant d'Espagne don Philippe, se rendant d'Espagne en Italie. Richelieu et l'intendant Bernage vont à sa rencontre jusque sur les frontières du Roussillon (8 mars 1742). Le duc d'Agenais, alors à Montpellier, les suit et présente à l'Infant, au nom du Roi, une épée enrichie de diamants. On dut marcher

[1] L'acte de baptême porte les prénoms que nous avons donnés ci-dessus et non pas ceux que mentionne Sabatier. — Reg. des baptêmes de la paroisse de Notre-Dame des Tables, Arch. de la ville de Montpellier.

[2] Sabatier, *Mémorial consulaire*, volume contenant les années 1737 à 1749. — Arch. de la ville de Montpellier.

Digitized by Google

à petites journées, car le prince ne fait son entrée à Montpellier que le 24 mars à 7 heures du soir. La jeunesse le précède en exécutant la danse du *Chevalet*. Les Lieutenant de Maire, Consuls et Greffier consulaire en robes le reçoivent à la porte de la Saunerie et lui adressent une harangue. La marche est réglée par M. des Granges, maître des cérémonies, que le Roi envoie sur tout le parcours de l'Infant en France. Pour se rendre à l'Hôtel du Gouvernement, le cortège passe par la Grand'Rue, qui est illuminée, garnie de riches tentures et bordée d'une double haie de troupes. Le prince met pied à terre dans la cour, où Richelieu et l'Intendant le reçoivent au bas du perron. Ses armoiries sont apposées sur la porte de l'Hôtel qui, de même que toute la ville, est brillamment illuminé. Des salves d'artillerie avaient annoncé son entrée. Une heure après son arrivée, don Philippe, de son appartement, allume, au moyen d'un dragon, le feu d'artifice placé sur l'Esplanade qu'il peut contempler de ses fenêtres. Sa nombreuse suite reçoit asile chez les Officiers de la Cour des aides, les Trésoriers de France, les Consuls et les principaux bourgeois. « Pendant tout le séjour de S. A. R., le duc de » Richelieu a tenu table ouverte (à la maison de M. Mouton, secrétaire » du Roi, où il s'estoit logé) pour tous les seigneurs de la suite du » Prince et autres » [1]. On reconnaît là l'habile courtisan ; il abandonne son hôtel à l'Infant et loue pour lui la maison voisine.

Le 28 mars, à 10 heures du matin, des salves d'artillerie annoncent le départ du Prince, qui prend le chemin d'Antibes. Les vignerons l'accompagnent, en dansant les *Treilles*, jusqu'au pont de Castelnau. Richelieu et Bernage ne le quittent qu'à Tarascon.

Don Philippe dut emporter un bon souvenir de l'accueil que lui avaient fait les Montpelliérains, car nous l'y voyons revenir en 1747 (en mars ou en mai) et rester près d'un mois. Il reçoit l'hospitalité soit chez Richelieu, soit à Lavérune chez l'Évêque. Sa sœur, la duchesse de Savoie, est aussi hébergée par Richelieu, lorsqu'elle traverse Montpellier pour se rendre à Turin (16 mai 1750).

La ville de Montpellier ne laisse passer aucune occasion de témoigner sa reconnaissance au Commandant de la province. Apprennent-ils qu'il est

[1] Sabatier, *Mémorial consulaire*, même vol. p. 147, etc.

Digitized by Google

nommé premier gentilhomme de la chambre du Roi, les Consuls vont aussitôt (le 1er janvier 1744) lui présenter leurs sincères félicitations et profitent de cette circonstance pour lui offrir l'*Histoire de Montpellier* de d'Aigrefeuille, reliée en maroquin rouge et dorée sur tranches. Le soir, toute la ville est illuminée. On illumina aussi en 1748, lors de l'élévation de Richelieu à la dignité de maréchal de France ; de même en 1755 (25 août), lorsqu'il revint victorieux de l'expédition de Minorque, pour célébrer la prise de Port-Mahon. En cette occasion, il ne passe que deux ou trois jours à Montpellier.

Le duc fait de longues et fréquentes absences. Nous avons dit que Versailles avait beaucoup d'attraits pour lui ; du reste, sa charge de premier gentilhomme de la chambre l'oblige à se trouver près du Roi. En outre, malgré sa frivolité et ses nombreuses intrigues, Richelieu n'est pas seulement un officier de cour : il fait bonne contenance sur le champ de bataille ; il se distingue aux sièges de Kell et de Philippsbourg (1734), à Dettingen (1743), à Fontenoy (1745), à Rocoux (1746), à Gênes (1748). Comblé d'honneurs, Richelieu ne réside que bien rarement à Montpellier, vers la fin de son commandement. Il est nommé ambassadeur à Dresde en 1746, et avec le bâton de maréchal, il obtient le commandement de la Guienne et de la Gascogne[1].

La ville n'en dépense pas moins pour lui. Elle est obligée d'augmenter le bail du mobilier, qui avait déjà subi, en 1740, une élévation de prix de 2,700 livres pour la fourniture de nouveaux meubles. Le 1er août 1743, le traité avec Raymond ayant expiré, il est procédé à de nouvelles enchères, le 2 novembre suivant : Bouché se charge de meubler le rez-de-chaussée, comprenant salle à manger et salle d'assemblée. Le 30 mai 1744, il est supplanté par Rey qui s'engage, à fournir et entretenir, à dater du 1er août, le mobilier du Gouvernement, à raison de 7,000 livres par an et de 7,500 livres pour les deux dernières années ; mais il lui sera avancé 15,000 livres qui formeront le dernier payement[2].

[1] Il n'était plus commandant de la province lors de cette glorieuse campagne du Hanovre, qui ne fut pas pour lui sans profit et lui valut le surnom de *Père de la Maraude*. Le pavillon qu'il se fit construire à Paris, après son retour, nous en a conservé le souvenir.

[2] En 1750, Mme. Desplans se plaint des dommages dont souffre sa maison, à laquelle on a enlevé l'entablement de plomb qui allait d'un pavillon à l'autre. Le maire Gilbert de

Digitized by Google

Si les habitants de Montpellier se mettent en frais pour Richelieu, le maréchal se montre reconnaissant et, malgré ses nombreuses absences, leur témoigne beaucoup d'intérêt. C'est à lui que l'on doit la première salle de spectacle : jusqu'alors la ville n'en avait pas ; il en facilite l'établissement et en presse la construction. Il fait abattre la porte de Lattes, dont l'inutilité était depuis longtemps reconnue, et sur son emplacement, ainsi que sur celui d'une partie des fossés, également inutiles, s'élève le théâtre ; au-devant, pour en dégager les abords, on crée la place de la Comédie. L'ancien chemin de ronde ou des Douze Pans élargi devient une rue nouvelle ; la municipalité reconnaissante lui donne le nom de Richelieu qu'elle porte encore aujourd'hui.

Lorsque le maréchal entra en triomphateur à Montpellier, le 26 août 1855, après la prise de Port-Mahon, il était à la veille de quitter son commandement du Languedoc. Le 12 janvier 1756, son successeur, le duc de Lévis-Mirepoix, maréchal héréditaire de la Foy, chevalier des ordres du Roy, capitaine de ses gardes, gouverneur de Brouage, lieutenant général, fait son entrée solennelle. Pendant son séjour à Montpellier, le 28 février 1757, il est créé maréchal de France. La ville accueille cette nouvelle avec joie et le soir même elle est tout illuminée. Le Maire et les Consuls s'empressèrent d'aller féliciter le Commandant en chef au sujet de sa nouvelle dignité. Celui-ci ne devait pas jouir longtemps de ces honneurs. Le 24 septembre de cette même année, il meurt d'une fièvre maligne, après quatre jours de maladie, dans l'appartement du rez-de-chaussée de la maison Desplans. Le grand salon est transformé en chapelle ardente : sur une estrade adossée à la cheminée s'élève le lit dans lequel est exposé le maréchal ; les portes qui se trouvent de chaque côté sont dissimulées par des autels sur lesquels pendant trois jours des prêtres disent des messes, de six heures du matin à midi. La pièce est tendue de noir et sur les tentures alternent, de distance en distance, les armoiries de la province et le blason des Levis-Mirepoix. Le Maire et les Consuls, les Officiers du Présidial vont jeter de l'eau bénite sur le corps du Commandant, et tout le temps de l'exposition une foule curieuse et recueillie ne cesse

Massilian, président au présidial, se récuse dans cette affaire à cause de sa parenté avec Mme. Desplans. Il est suppléé par Reboul, lieutenant de Maire. La ville est condamnée à payer 622 livres 1 sol (20 janvier 1751).

Digitized by Google

d'envahir l'Hôtel du Gouvernement. Le 28, les funérailles ont lieu avec toute la solennité due au maréchal-duc, commandant en chef de la province, ancien ambassadeur auprès des cours d'Autriche et d'Angleterre. Toutes les corporations civiles et religieuses, la maréchaussée, les troupes à pied et à cheval forment le cortège. L'Évêque de Montpellier officie et précède le corps, qui est porté par six sergents du régiment de la marine; sur le cercueil sont placés le manteau ducal et la couronne, le bâton et l'épée de maréchal de France, les éperons et autres insignes. A la tête du deuil marche le comte de Lévis, neveu du duc de Mirepoix, qu'accompagne le comte de Moncan, commandant en second, et l'intendant de Saint-Priest. Le convoi sort de l'Hôtel du Gouvernement à 10 heures du matin et, pour se rendre à Notre-Dame des Tables, suit la Grand'Rue, les rues du Petit-Saint-Jean, de la Valfère, du Plan-du-Palais, de la Canourgue, de la Vieille-Intendance, va à l'Aiguillerie et de là à l'église où se fait l'inhumation, dans la chapelle Saint-Roch. Pendant tout le temps de la cérémonie, le canon de la Citadelle se fait entendre et à l'absoute des feux de mousqueterie sont tirés par la maréchaussée et les troupes [1].

Le 30 novembre 1757, le maréchal de Thomond vient remplacer Mirepoix. L'hôtel est bien prêt à le recevoir, mais certaines réparations s'imposent (1758). La question du mobilier revient sans cesse sur le tapis, et la ville finit par s'entendre avec le tapissier Tisson, pour le prix de 6,400 livres (1760). Mais ce n'est pas tout : les Consuls luttent contre les prétentions de M. Desplans, qui porte le prix du loyer de 4,000 à 5,000 livres : on parvient à transiger à 4,600 livres.

Mme. de Thomond met au monde, le 1er février 1759, une fille, dans l'Hôtel du Gouvernement. Le Maire et les Consuls s'empressent d'aller présenter leurs respectueuses félicitations au Commandant de la province, à la suite de cet heureux événement. Ondoyée le jour de sa naissance, la fille du commandant de Thomond n'est baptisée que le 26 février à sa paroisse, Notre-Dame des Tables. Il y avait un précédent pour cette cérémonie; on se conforma en tous points à ce qui avait été fait pour Mademoiselle de Richelieu. Comme cette dernière, la nouvelle née fut

[1] Dans le *Mémorial consulaire* se trouvent tous les détails des obsèques du duc de Mirepoix.

Digitized by Google

teuue sur les fonts baptismaux par les États, ayant à leur tête leur président de La Roche-Aymon, archevêque de Narbonne. Antoine de Vidal de Montferrier, « ancien des sindics », la présente à l'Évêque de Montpellier, qui la baptise sous les prénoms de Charlotte-Antoinette-Marie-Septimanie.

Après la cérémonie, le maréchal de Thomond offre un grand dîner aux députés des États et y convie le Maire, le Lieutenant de Maire, les Consuls et le Greffier consulaire. La journée est clôturée par un concert et un souper pour les dames; puis a lieu un bal qui se prolonge toute la nuit. Comme on le voit, ce cérémonial et ces fêtes étaient la répétition de ce qu'avait fait le duc de Richelieu à l'occasion du baptême de cette autre Septimanie.

Quelques années après, à la joie succédait la tristesse. Une maladie de quatre jours emportait Charles O'Brien, comte de Thomond, vicomte de Clare, pair d'Irlande, maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, gouverneur de Neuf-Brissac, colonel du régiment d'infanterie Irlandais, commandant en chef du Languedoc. Il mourait le 9 septembre 1761, à quatre années de distance de son prédécesseur et dans la même chambre que lui. De même que pour la cérémonie du baptême de sa fille on avait copié ce qui s'était fait sous Richelieu, de même pour les obsèques du maréchal de Thomond on n'eut qu'à suivre le cérémonial observé pour le duc de Mirepoix.

La place ne reste pas longtemps vacante. Le 20 octobre 1761, son successeur fait son entrée à Montpellier. Comme lui, grand seigneur d'origine britannique, et, en outre, de sang royal, le duc de Fitz-James s'installe à l'Hôtel du Gouvernement qu'a déjà occupé le duc de Berwick, son père. La ville signe le bail avec M. Desplans au prix de 5,000 livres pour une durée de neuf années, et se charge de faire les réparations (1er janvier 1762). L'entreprise de la fourniture des meubles est portée à 9,000 livres par an, pour une période de dix années. Tisson continue à en être chargé, mais la somme devenant plus importante, la ville exige qu'il donne une caution. Il fait accepter la garantie de Vierne, financier.

Montpellier avait l'honneur de posséder dans ses murs le représentant du gouverneur de la province, son lieutenant général, le commandant en chef, mais le Gouverneur y venait rarement ou plutôt jamais. Aussi

Digitized by Google

devons-nous mentionner le passage du comte d'Eu, qui avait succédé au prince de Dombes. Il fait son entrée le 27 novembre 1764, venant de Nimes, passe par l'Esplanade et gagne l'Hôtel du Gouvernement par la porte du jardin, au milieu d'une haie de troupes placées sur son chemin. Le Maire et les Consuls vont le saluer et lui offrent les présents d'usage, consistant surtout en parfumeries. Montpellier, célèbre par la fabrication des douceurs et des parfums, ne manquait pas d'en présenter en don aux grands personnages qui l'honoraient de leur visite. La ville est illuminée le soir même. Le feu d'artifice qui doit être tiré sur l'Esplanade, est retardé, par une pluie continue, jusqu'au 30 novembre ; le prince peut le contempler des fenêtres de son appartement. Tous les corps de la ville, les communautés religieuses, les compagnies de justice s'empressent, le lendemain de l'arrivée du Gouverneur, d'aller le saluer. Le 2 décembre, le comte d'Eu assiste à la procession des États.

Le duc de Fitz-James quitte le commandement de la province en 1765; il est remplacé le 16 novembre par le prince de Beauveau, qui se trouvait à Bordeaux. Après avoir rempli pendant sept ans ces fonctions, celui-ci cède la place au comte de Périgord. Le Lieutenant du gouverneur, qui devait être le dernier commandant en chef de la province, Marie-Gabriel de Talleyrand, comte de Périgord, prince de Chalais, maréchal-de-camp des armées du Roi, fait son entrée à Montpellier le 17 octobre 1771. Cette nouvelle prise de possession est suivie de nombreuses demandes de la part du représentant du Roi. Il réclame des réparations à l'Hôtel et son mobilier occasionne à la ville une dépense de 10,000 livres par an pour dix années : c'est le tapissier Rey qui doit le fournir (7 mai 1772).

Le 1er janvier 1779, le comte de Moncan, commandant en chef, étant mort, le marquis de Lemps le remplace (15 février). Celui-ci ne trouvant pas à se loger ou ayant été invité par le commandant en chef à occuper son Hôtel, meurt au Gouvernement pendant une absence du comte de Périgord (22 septembre 1779). Cet événement motive une juste réclamation : M. de Périgord demande un nouvel ameublement; les maréchaux de Thomond et de Mirepoix, le marquis de Lemps sont morts dans le même lit ; il ne croit pas se montrer trop difficile en exigeant un autre mobilier. Il semblerait cependant que les fournisseurs étaient assez payés

Digitized by Google

pour qu'on fût en droit d'exiger d'eux de meilleures conditions. La plainte du comte de Périgord dut être entendue et il eut sans doute un lit sur lequel personne n'avait dormi son dernier sommeil.

De temps en temps, les propriétaires de l'hôtel relancent les Consuls, pour le prix du loyer. En 1780, M. Desplans leur signifie d'avoir à payer, à raison de 6,000 livres par an ; trois ans après, il élève ses prétentions à 8,000 livres (1783). Si même la ville préfère, il lui vendra son immeuble au prix de 150,000 livres. Il n'y a rien d'excessif dans cette demande, si on prend pour terme de comparaison la valeur des maisons à cette époque. Ainsi, en 1778 ou 1779, le conseiller Fargeon a vendu sa maison de la Grand'Rue 127,000 livres. Comme importance, comme situation, elle était loin de valoir celle de M. Desplans. La ville ne goûta pas ce raisonnement et aima encore mieux rester locataire que de devenir propriétaire de l'Hôtel du Gouvernement.

Les représentants de la cité semblent avoir deviné les événements. Quelques années après, l'ancien ordre établi allait changer en France. 1789 arrive, et bientôt le gouvernement de Languedoc aura cessé d'exister ; en 1790, le comte de Périgord est relevé de son commandement. Le 5 juillet de cette année, M. Valette-Desplans réclame le payement du loyer. La ville consent bien à payer le semestre commencé le 1^er^ juillet, mais elle lui déclare que ce sera le dernier, puisqu'elle n'a plus ni commandant ni intendant à loger. Le 31 décembre 1790 elle lui remet les clés de l'Hôtel du Gouvernement.

De leur côté, les dames de la Providence, qui louaient leur petite maison pour les services du commandant, réclament aussi le payement des mois d'octobre et de novembre. Leur requête est rejetée, la maison étant occupée par d'autres depuis le 1^er^ octobre.

Les Valette-Desplans venaient d'acheter leur hôtel, quand le représentant le plus élevé de l'autorité royale dans la province y établit sa demeure. Lorsque le dernier eut cessé de l'habiter, ils semblent avoir voulu se défaire de cette maison, déchue de son ancienne splendeur. Le 18 juillet 1791, ils vendent l'Hôtel du ci-devant Gouvernement à Vassal. Le 24 août 1793, la femme de celui-ci, Anne Pas, en vertu d'une procuration maritale, le vend à son tour à J.-J. Puech, au prix de 300,000 livres en assignats. Enfin, une troisième vente le fait passer (23 ventôse

Digitized by Google

an III) à Anne-Françoise Deydé, veuve de Claude Campan, et à Jacques-Joseph de Boussairolles, pour le même prix.

« La maison Desplans » après être restée plus d'un siècle (1671-1791) entre les mains des Valette, est demeurée pendant un temps presque aussi long (1799-1891) la propriété de la famille de Boussairolles, qui, du reste, était alliée aux Desplans.

III

La magnifique maison du président Desplans, qui ne pouvait suffire à loger les services annexes du Gouvernement, ne pouvait non plus recevoir les équipages du Commandant de la province. La ville louait en divers endroits, le plus près possible de l'hôtel, des remises, greniers à foin et écuries pour les voitures et chevaux. Nous avons eu sous les yeux un document daté de 1710, qui nous apprend que la ville paye « pour le louage des greniers à foin et escuryes du sieur Bolande et de trois chambres » 400 livres, plus 115 livres « pour... une autre escurye et une remise des nommés Comte et Audin ». Ce loyer avait l'inconvénient d'être cher et tout ce qui constituait le service des équipages était assez disséminé. La ville trouve un local qui, par son étendue et sa proximité du Gouvernement, remplit les conditions voulues. Le 10 janvier 1753, elle traite avec Fargeon, avocat, pour son enclos situé hors la porte de Lattes, vis-à-vis le jardin de M. Desplans; il se trouvait, en effet, de l'autre côté des fossés du Perroquet. Le bail est conclu pour une durée de trois ans (jusqu'au 22 mai 1756), au prix de 425 francs. Cet immeuble avait été acheté de Mme. de Murviel, vers 1674, par Jean Fargeon, maître apothicaire et parfumeur de S. A. R. Mademoiselle, demeurant à l'enseigne du *Veau d'Or*, vis-à-vis du *Cheval Blanc*, dans cette partie de la Grand'Rue qui s'appela jadis rue des Parfumeurs. Outre les écuries et remises qui se trouvaient dans cet enclos, la ville y avait fait bâtir un manège pour le duc de Richelieu et ses successeurs. De là le nom donné à la rue voisine, débaptisée depuis peu sans motif, alors que sa dénomination, comme nous le voyons, avait sa raison d'être. Le prix du bail de l'immeuble Fargeon fut augmenté et porté peu à peu jusqu'à 1,200 livres.

Digitized by Google

C'est dans ces conditions qu'il est renouvelé, le 5 mai 1765, pour une période de neuf ans. Si ce loyer était d'un prix élevé, l'immeuble avait une grande importance : il comprenait un logement au rez-de-chaussée, passage, grande écurie, remise, grenier à foin, une autre maison avec logement, remise et écurie, grande cour avec puits, champ d'oliviers et plus le manège. On n'aurait trouvé nulle part un si grand espace pour loger les voitures et les chevaux du commandant en chef. Le voisinage en augmentait le prix. Le 22 janvier 1779, la comtesse de Bussy, née Fargeon, qui en était propriétaire, pensa qu'en considération de ces avantages la ville achèterait l'enclos du manège; elle le lui fit offrir. Les Consuls répondirent par un refus et un nouveau bail fut conclu, le 1er mai 1779. Il était rare que la justice n'ait pas quelquefois à intervenir dans ces sortes d'affaires. Nous ne savons à quel propos un procès s'éleva en 1784. La ville succomba devant le sénéchal et ne se trouvant pas bien jugée en appela au Parlement. Quel fut le résultat de cet appel? Il est à présumer que Mme. de Bussy eut gain de cause, la seconde fois comme la première.

Tant que l'Hôtel du Gouvernement fut occupé par le représentant du Roi dans la province, le manège conserva sa même destination : en 1790, il était encore occupé par les équipages du comte de Périgord. Il s'étendait entre la rue du Manège et celle du Faubourg de Lattes[1]. Comme beaucoup d'autres, la ci-devant comtesse de Bussy périt victime de la Révolution et ses biens échurent à ses héritiers. Il n'y a pas bien longtemps encore que l'emplacement du Manège était des terrains vagues ou des jardins ; aujourd'hui ils sont occupés par de beaux immeubles, en bordure sur la place de la Comédie.

Du quartier de la Pierre, de l'Hôtel du Gouvernement, du Manège, que reste-t-il aujourd'hui? Pas même le nom, tout au plus le souvenir, qui s'en ira oublié de plus en plus, et ne vivra demain que dans la mémoire

[1] Nous trouvons dans une délibération du Conseil des Vingt-quatre, en 1675, que Fargeon, apothicaire, possède une maison avec jardin hors la porte de Lattes, qui confronte au sud le chemin allant au Pont Juvénal, vis-à-vis du logis où pend l'enseigne du *Lion d'Or*.

Digitized by Google

de rares archéologues soucieux du passé de notre ville. C'est ce passé que nous avons essayé de faire revivre. Quant à la fin de l'année 1891 nous avons eu la pensée d'écrire ce mémoire, l'Hôtel du Gouvernement était encore debout ; aujourd'hui (13 février 1891) le pic des démolisseurs a fait place nette là où fut la résidence des gouverneurs de cette belle province, qui, à elle seule, comme on l'a dit avec juste raison, valait un royaume, là où habita le brillant gentilhomme du XVIII^e^ siècle, ce duc de Richelieu, vraie incarnation de son époque, celui de tous nos commandants en chef dont le souvenir est le plus vivant. Il nous a semblé opportun de rappeler ces souvenirs à propos d'un édifice encore hier debout. Qui sait si ce vieux quartier de la Pierre, déjà bien modernisé, ne va pas complètement être transformé, et si le sort de l'Hôtel du Gouvernement n'attend pas la maison voisine, qui abrita Charles IX, Louis XIII, son grand ministre, Louis XIV et Mazarin ?

Digitized by Google

APPENDICE

I.

On nous a demandé d'indiquer, pour compléter notre travail, les maisons autres que celles de la Pierre, où descendirent les princes de passage à Montpellier. Nous allons tâcher de satisfaire à ce désir, sans parler toutefois des rois d'Aragon et de Mayorque, successeurs des Guilhems, qui étaient chez eux en venant à Montpellier.

Le roi de France, Philippe-le-Bel, suivi de la Reine et de ses trois fils Louis, Philippe et Charles, voulut (20 février 1303) visiter Montpelliéret, qu'il avait acquis de Béranger de Fredol, évêque de Maguelone, en 1292. Il se logea naturellement dans la partie de la cité qui lui appartenait, dans la part antique, au Palais épiscopal ou Salle-l'Evêque [1]. Accueilli avec joie par ses nouveaux sujets, le Roi confirma leurs privilèges. Les habitants de Montpelliéret reconnaissants, furent très généreux et donnèrent à Philippe-le-Bel, pour la guerre de Flandre, plus qu'il n'avait demandé. Il ne resta que deux jours.

Ce fut aussi dans son palais que Pictavin de Montesquiou, évêque de Maguelone, eut l'honneur d'offrir l'hospitalité à Philippe de Valois, à la Reine et à leur fils, en 1335. La possession de Montpelliéret ne suffisait pas au Roi, qui désirait acquérir Montpellier. Ce ne fut sans doute pas sans arrière-pensée qu'il visita cette partie du Languedoc. Quelques années après, au mois d'avril 1349, Jacques III, roi de Mayorque, lui vendait sa seigneurie de Montpellier.

Cette seigneurie fut donnée, en 1365, par Charles V, au roi de Navarre, en échange de terres qu'il lui avait prises en Normandie. Il la confisqua à la suite de la trahison du Navarrais, et ne la rendit que lorsque le prince rebelle

[1] La Salle-l'Evêque était dans la rue qui porte ce nom et ressortait dans la rue Vieille-Aiguillerie.

Digitized by Google

eut fait amende honorable (1371). L'année suivante, Charles-le-Mauvais visita sa seigneurie (1372). Il fut reçu avec la plus grande déférence. Les Consuls allèrent à cheval l'attendre sur la route de Nimes jusqu'à Saint-Antoine de la Cadoule, à trois lieues de la ville [1], tandis que le clergé s'avançait jusqu'à la maladrerie de Saint-Lazare [2] près de Castelnau. Les Consuls lui proposèrent de l'abriter sous un dais pour faire son entrée en ville ; il refusa. Il voulut aller entendre la messe de Notre-Dame des Tables avant de se rendre au logement qui lui avait été préparé à la Salle-l'Evêque. Pendant son séjour de quatre mois à Montpellier, il s'enquit avec sollicitude des intérêts de ses sujets.

Un an après, le 17 mars 1373, arrivait à Montpellier sa femme, sœur de Charles V, venant de Béziers, ou les Consuls étaient allés la saluer. Les habitants se portèrent à sa rencontre jusqu'à Pignan ; les ordres religieux et le clergé allèrent la recevoir à Saint-Jean-de-Védas. Arrivée devant l'hôpital Saint-Barthelemy [3] la Reine descendit de carrosse, mit ordre à sa toilette et monta à cheval pour faire son entrée. Elle resta à Montpellier presque autant que son mari (trois mois), et comme lui habita la Salle-l'Evêque.

Bien que maître de la rectorie comme de la baylie, Charles VI, en venant à Montpellier, le 15 novembre 1389, alla loger dans la part antique, au palais épiscopal. Les Consuls se rendirent à Roquemaure pour « offrir leur ville à Sa Majesté », et revinrent en toute hâte préparer son entrée. Précédés de leur bannière, ils allèrent le recevoir à Saint-Antoine de la Cadoule; les corporations s'étaient arrêtées au pont de Salaison et le clergé à Castelnau. Devant le couvent de la Trinité, le Roi se mit sous un dais, semé de fleurs de lys d'or, porté par les Consuls. Sa première visite fut pour Notre-Dame des Tables, puis en sortant de l'église un nombreux cortège l'accompagna à son logement, en passant par la pointe de la Saunerie [4].

Le *Petit Thalamus* nous donne la liste des princes et seigneurs qui accompagnaient le Roi. C'étaient son frère Louis, duc de Tourraine et comte de Valois, le duc de Bourbon, le comte de Forez, P. de Navarre, Henri et Charles de Bar,

[1] Aujourd'hui ferme située sur la route de Nimes, au bord de la petite rivière de la Cadoule. Dépendance autrefois de la commanderie de Saint-Antoine de Montpellier. On y voit encore une jolie chapelle romane, qui sert de grenier à foin ou de cellier.

[2] Où se trouve la vaste nécropole de Montpellier.

[3] De nos jours couvent de la Providence; avant la Révolution, c'était celui des Carmes.

[4] La pointe de la Saunerie était l'angle formé par la jonction des rues de la Saunerie, aujourd'hui Grand'Rue et de l'Argenterie, vis-à-vis l'hôtel actuel de Saint-Côme. Alors une maison, supprimée depuis, terminait l'île de ce côté en pointe : de là le nom de *pouncha* de la Saunerie.

Digitized by Google

Charles d'Albret, le cométable Olivier de Clisson, le maréchal de Sancerre et d'autres encore (p. 416). Nous empruntons à Froissart le récit du séjour de Charles VI à Montpellier où il resta plus de douze jours, « car l'ordonnance de la ville, des » dames et des demoiselles et leurs etats et les ébastements qu'il trouvoit et ses » gens aussi lui plaisoient grandement ; ..... pour ce tems là il estoit jeune et de » léger esprit : si dansoit et caroloit avec ces frisques dames de Montpellier toute la » nuit, et leur donnoit et faisoit banquets et soupez grands et beaux, et bien étofez; » et leur donnoit anneau d'or et fermaillets à chacune, selon qu'il voyoit et con- » sidéroit qu'elle valoit : Tant fit le Roi qu'il acquit des dames de Montpellier et des demoiselles grande grâce..... [1] »

Le Dauphin, régent du royaume, le futur Charles VII, vint à Montpellier le 29 mars 1420, après avoir quitté Carcassonne. Il fut reçu en roi. Devant Saint-Denis les Consuls l'abritèrent sous un dais à ses armes et aux armes de son père. Après une station à Notre-Dame des Tables, le Dauphin fut accompagné processionnellement à la Salle-l'Evêque, où son logement était préparé. La ville lui offrit en présent du vin, de la cire et des épices. Il resta cinq jours dans la cité, et pendant ce temps étudia les moyens à prendre pour soumettre Aiguesmortes, Nimes et Pont-Saint-Esprit, qui se trouvaient aux mains des Bourguignons. Devenu roi, Charles VII reparut à l'époque de Pâques de 1437 à Montpellier, d'où il data, les 17 et 20 avril, des lettres « remarquables pour le Parlement et pour l'établissement de la Cour des aides de cette province, » qui furent probablement signées à la Salle-l'Evêque.

Bien que nos annalistes soient muets à cet égard, nous sommes tentés de croire que François Ier, pendant ses trois séjours à Montpellier, fut l'hôte de l'Évêque de Maguelone, qui avait tout intérêt à lui faire bon accueil, afin d'obtenir la translation de son siège épiscopal. En 1533, le roi venait de Toulouse ; il resta neuf jours dans notre ville, accompagné de la Reine, du Dauphin, des ducs d'Orléans, et d'Angoulême, de Madeleine et Marguerite, ses filles, du chancelier Duprat, d'Anne de Montmorency et d'une brillante cour. Il voulut voir Maguelone et dut se convaincre de la nécessité d'en retirer l'évêque et son chapitre.

Six mois avant l'entrevue d'Aiguesmortes avec Charles-Quint (15 juillet 1538), François Ier, de retour d'Italie, s'arrêta à Montpellier, du 21 décembre 1537 à fin janvier 1538.

Enfin il y reparut pour la troisième fois pendant l'automne de 1542, lors du siège de Perpignan ; mais il ne resta pas longtemps : la peste venue à la suite de l'armée l'obligea de se refugier à Toulon.

[1] Voir D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*, p. 183.

Digitized by Google

La Salle-l'Évêque ne devait plus donner asile à d'illustres passagers. Pendant les troubles de la Réforme, elle subit le sort des édifices religieux de la cité et des faubourgs. Les protestants lui portèrent un premier coup en 1562 et la détruisirent complètement en 1568.

Si nous regardons dans le passé, nous voyons, non plus un roi de France, mais le chef spirituel de tous les princes chrétiens venir à Montpellier. Clement V, nouvellement élevé à la dignité pontificale, traversa notre cité en 1305, alors qu'il venait de Bordeaux, où il était archevêque, et allait à Lyon, recevoir la tiare. Ils furent nombreux les grands personnages qui accoururent sur son passage : à leur tête se trouvaient le roi Jacques d'Aragon et son oncle le roi de Majorque. Deux ans après (1307), ce même pape repassa par Montpellier et alla loger chez les Templiers; il dut y descendre lors de son premier voyage. Quoi qu'il en soit, il ne se montra pas reconnaissant de cette hospitalité et devint le trop docile instrument de Philippe-le-Bel contre les Chevaliers du Temple. Cet Ordre possédait hors de la porte de la Saunerie un magnifique établissement, qui passa dans la suite aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem : de là le nom de Grand Saint-Jean donné à un quartier de la ville [1].

Il existait à Montpellier un autre Ordre religieux, lui aussi très puissant, qui, à ce que nous dit un ancien auteur, possédait « un édifice excellent et capable de loger un roi. » C'était l'Ordre des Jacobins ou Frères Prêcheurs (*lous prédicadous*, en langue du pays), établis hors de la porte du Peyrou, sur le chemin de Celleneuve. Le roi Jean logea chez ces religieux lorsque, à peine monté sur le trône, il voulut voir la récente acquisition de son père (7 janvier 1351). Si les chroniques sont sobres de détails sur cette visite, nous possédons des documents intéressants sur le superbe établissement des Dominicains, qui occupait tout l'espace compris entre l'Aqueduc et la route actuelle de Celleneuve, documents qui ont permis à M. Germain d'écrire un remarquable travail [2]. Le faubourg Saint-Dominique rappelait, il y a peu d'années encore, le souvenir de ce couvent des Frères Prêcheurs, détruit par les protestants à la fin du XVI^e^ siècle, qui ne s'est plus relevé de ses ruines. Ce fut dans ce même couvent que s'arrêta le fils de Charles-le-Mauvais, Charles-le-Noble, quand il vint à Montpellier en 1408 et en 1410. Le 24 octobre 1381, le Navarrais était déjà venu, sans vouloir entrer dans la cité, parce que le roi de France lui avait saisi sa seigneurie et, bien qu'il eût promis

[1] Pour distinguer les établissements que l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem possédait à Montpellier, on les appela le *Grand* et le *Petit Saint-Jean*, en raison de leur plus ou moins d'importance.

[2] *Le Couvent des Dominicains de Montpellier*, par Germain. (*Mémoires de la Société archéologique*, t. IV, p. 155).

Digitized by Google

de la lui restituer, la détenait encore. Cette première fois il descendit chez les Frères Mineurs, autre couvent très important, qui en dehors de la Porte de Lattes occupait une grande partie du faubourg [1]. Les puissants de la terre ne croyaient pas s'abaisser en allant demander l'hospitalité à de pauvres moines.

La ville de Montpellier tint à honneur d'offrir elle-même un logement à celui de ses enfants d'adoption le plus illustre, qui fut également son bienfaiteur. Guillaume Grimoard, élève et professeur *utriusque juris* de notre Université de Droit, devenu pape, voulut visiter, au commencement de février 1366, les travaux de Saint-Germain qu'il faisait entreprendre. La population tout entière, précédée de ses Consuls et d'un nombreux clergé groupé autour de Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, courut à la rencontre d'Urbain V au delà de Castelnau. Arrivé devant le couvent des Augustins, le Pape s'arrêta pour revêtir ses ornements pontificaux. Il fit son entrée dans la cité sous un dais à ses armes et aux armes de la ville porté par les Consuls ; il avait à côté de lui les Cardinaux de Bologne, de Canillac, de Tarragone et de Saragosse ; à la porte du Pila Saint-Gély, le duc d'Aujou, frère du roi de France et son lieutenant, mit pied à terre pour le recevoir et l'accompagna jusqu'à l'Hôtel de Ville, sa demeure ; mais le Pape, avant de se reposer, voulut rendre grâces à la Vierge Marie et s'arrêta à Notre-Dame de Tables. Toutes les corporations et les habitants de la cité coururent en foule le saluer. Après un long séjour à Montpellier, qu'il employa à activer les travaux du monastère de Saint-Germain, à consacrer l'église et à répandre de grandes largesses, Urbain V reprit la route d'Avignon, le 8 mars suivant.

Bien qu'il ne portât pas de couronne, l'archiduc d'Autriche Philippe-le-Beau reçut à son passage à Montpellier un accueil empressé. Louis XII avait donné ordre de recevoir comme un roi celui dont le fils devait être le souverain le plus puissant de son époque. Furent envoyés dans notre ville le Comte de Ligny, Philippe de Clèves Revenstein et le Comte de Rothelin, pour recevoir le père de Charles-Quint qui venait d'Espagne. Celui-ci fit son entrée, le 30 janvier 1503, par la porte de la Saunerie, où se dressait un magnifique arc de triomphe entouré de quatre vertus : Force, Prudence, Tempérance et Justice, que représentaient quatre jeunes filles de la bourgeoisie. Un nombreux et brillant cortège l'accompagna à travers la Grand'Rue et la rue de l'Hôtel de Ville, jusqu'à Notre-Dame des Tables, où il fut reçu par l'évêque Guillaume Pellicier, entouré de son chapitre. Après avoir prié la patronne de la cité, le prince monta à cheval,

[1] M. Germain a publié également un mémoire très intéressant sur le couvent de l'Observance *(Mémoires de la Société Archéologique)*.

Digitized by Google

suivit la rue de l'Aiguillerie jusqu'à celle d'Embouque-d'Or, et tournant au coin de Jehan Bouques, se rendit au logement qui lui avait été préparé chez Bossavin, seigneur de Pignan et de Fabrègues, recteur de la Part Antique. Partout, sur son passage, le sol était jonché de sable et les murs tapissés de tentures et de festons de feuillages. La maison Bossavin faisait le coin des rues de la Petite-Loge et Embouque-d'Or. Il nous semble qu'on aurait pu choisir dans la cité une demeure et un quartier plus en rapport avec les honneurs que l'on déploya pour le prince. On se rend facilement compte de ce que devait être ce carrefour de petites ruelles, où ne pénétrait ni jour ni air ; depuis la création de la place Brandille il a été bien amélioré [1]. L'archiduc se remit en route après être resté trois jours à Montpellier.

Il n'était pas prince de sang royal, ce gouverneur de Languedoc que l'on reçut en grande pompe le 9 novembre 1563 ; il s'appelait Henri de Montmorency-Damville, et avait pour père le connétable Anne, lui aussi gouverneur de la province. Son arrivée fut annoncée par des salves d'artillerie ; les Consuls et une partie de la population se portèrent à sa rencontre ; il était accompagné de Joyeuse et de nombreux gentilshommes. Avant de franchir la porte de la Saunerie, il refusa de se mettre sous le dais de velours, doublé de satin, à ses armes, que lui présentèrent les Consuls ; il passa par la Grand'Rue, tourna à la Pierre, et au lieu d'aller directement à son logis, voulut s'agenouiller aux pieds de Notre-Dame des Tables. Puis il fut conduit dans la maison de Montsereau, plus tard des Trésoriers de France [2], celle qui a été, dit-on, l'hôtel de Jacques Cœur. C'est là aussi que s'établit, après le siège de 1622, Jacques d'Estampes, marquis de Valençay, maréchal de camp, nommé par Louis XIII gouverneur de la ville.

Dix ans après devait y loger le Roi lui-même, qui venait du Pont-Saint-Esprit et allait réprimer la révolte du fils de ce Montmorency. Il arriva le 22 septembre 1632, par la porte du Pila Saint-Gilles ; selon l'usage, il voulut invoquer Notre-Dame des Tables, dont le sanctuaire n'était pas encore relevé et qui avait pour temple provisoire la Loge des marchands. Louis XIII resta douze jours dans cette maison Montsereau, appartenant alors à Dampmartin, et se dirigea sur Toulouse.

Le nom de Montmorency fut salué une autre fois, lors de « l'entrée à Montpellier, le 18 juin 1617, de la duchesse de Montmorency », Marie-Félice des Ursins, nièce de la reine Marie de Médicis et petite-nièce de Sixte-Quint. Elle avait épousé Henri de Montmorency, filleul de Henri IV, gouverneur de Languedoc,

[1] La maison Bossavin appartenait en 1716, lors de la création de la place Brandille (aujourd'hui Jacques Cœur), au lieutenant-colonel De Grefeuille. Elle est aujourd'hui sur la place, à l'extrémité de la rue Petite-Loge et porte le numéro 12. Elle appartient au docteur Vailhé (*Mémoires de la Société Archéologique*, t. VIII, *Un ancien Quartier*).

[2] Aujourd'hui hôtel de Lunaret.

Digitized by Google

celui-là même qui expia si durement sa rebellion à Toulouse en 1632, et pour la mémoire duquel elle conserva, malgré ses fautes, une si digne attitude. Avant de franchir les murs de la cité, la princesse se reposa au château de Boutonnet [1] où elle dîna, et ne fit son entrée qu'à quatre heures du soir. Elle était portée sur une litière, que suivait à cheval son frère, le prince Cosme des Ursins. De nombreux arcs de triomphe s'élevaient sur son passage, depuis la porte de Saint-Gilles jusqu'à sa demeure, qui se trouvait dans la rue de la Cotellerie (aujourd'hui Grand'Rue), à la maison Plantade[2]. Cette maison devait être habitée par le fils du roi de Danemark, jeune homme de treize à quatorze ans, qui resta à Montpellier du 12 octobre 1696 au 23 avril 1697. En son honneur, la ville donna de nombreuses fêtes, surtout pendant la tenue des États. Le prince se montra très galant pour les dames et voulut leur rendre les politesses qu'il avait reçues.

Nous avons vu que le 22 septembre 1632, Louis XIII venant à Montpellier pour y passer douze jours, habita chez Dampmartin. Richelieu arrivait le soir même de cette journée et, comme il faisait nuit, fut accompagné à la lueur des torches, jusqu'au logement qui lui était préparé chez le président Bocaud. Cette spacieuse demeure se voit encore aujourd'hui à l'extrémité de la rue Salle-l'Evêque, à droite, quand on se dirige du côté du faubourg de Nimes. Elle a appartenu à la même famille jusqu'à la fin du siècle dernier ou au commencement du nôtre. Richelieu occupa le même hôtel, lorsqu'il revint à Montpellier en 1642. Entre ces deux passages du grand ministre, il fut habité par le duc d'Aluin, fils et successeur du maréchal de Schomberg, dans le gouvernement de la province. Au commencement d'octobre 1633, le nouveau gouverneur fit son entrée solennelle par la porte de la Saunerie, où s'élevait un arc de triomphe. Il y en avait d'autres sur le parcours qu'il devait suivre : ainsi, à la pointe de la Saunerie, à la Loge, à la Tour d'En-Canet, enfin au carrefour du Pila Saint-Gély, à l'entrée de la rue qui conduisait directement chez le président Bocaud.

Dans cette même rue Salle-l'Evêque, à l'extrémité opposée, à l'endroit où jadis s'élevait la demeure épiscopale, la marquise de Graves eut l'honneur de recevoir, le 10 juillet 1692, le fils aîné du roi Christain IV de Danemark, Frédéric, âgé de vingt-un ans, qui voyageait incognito dans le but de s'instruire. M. de Broglio, commandant dans la province, et son beau-frère, l'intendant Basville, lui firent les honneurs de la cité ; les Consuls et les représentants des diverses corporations

[1] Aujourd'hui détruit, son vaste enclos est occupé par le bel établissement des Dames du Sacré-Cœur.

[2] L'île Plantade est limitée par les rues de la Loge, de la Croix d'Or, de la Charrue et la Grand'Rue. La maison Plantade était probablement la troisième à droite en entrant dans la Grand'Rue, du côté de la rue de la Loge.

Digitized by Google

allèrent le saluer chez lui. Il séjourna jusqu'au 8 septembre, et partit, au bruit des salves d'artillerie, se rendant à Toulouse et à Bordeaux.

Un passage qui fit plus de bruit fut celui de la Reine d'Espagne, la princesse Marie-Louise de Savoie. Elle entra le 26 octobre 1701 par la porte du Peyrou, accompagnée de la célèbre princesse des Ursins, du marquis de Castelrodrigo et d'une nombreuse suite. Elle reçut l'hospitalité au Palais, chez le premier président Bon, où les Consuls la saluèrent le lendemain et lui offrirent les présents d'usage, qui consistaient en cinq corbeilles remplies de parfumeries, au grand contentement de la Reine. Cette princesse ne sortit de son appartement que pour se rendre à la messe, dans la chapelle du Palais, et se remit en route le 28.

De retour d'Italie, le 5 décembre 1702, son royal époux occupa le même logement. Le peuple se porta en foule jusqu'après Castelnau à la nouvelle de son arrivée. Le cortége royal passa devant les Recollets [1], l'Hôpital Général, et fit son entrée par la porte du Peyrou. Cette suite était encore plus nombreuse que celle de la Reine l'année précédente ; aussi mit-on à réquisition soixante des premières maisons de la ville pour loger les officiers. Le Roi voyageant incognito, défendit qu'on tirât le canon ; néanmoins les honneurs royaux lui furent rendus. Pour occuper ses loisirs, on lui ménagea une partie de chasse dans les bois de Grammont, où furent lâchés à cette occasion des lapins et des pigeons. L'Évêque lui offrit une collation au parc de Lavérune ; là il chassa de nouveau dans les mêmes conditions qu'à Grammont, et s'essaya au jeu de mail. Le 8, il partit pour Pézenas.

Décidément les princes espagnols étaient les hôtes du Premier Président. L'infant d'Espagne, don Carlos, se rendant en Italie pour prendre possession du duché de Parme, s'arrêta au Palais. Le Roi avait donné ordre de le traiter comme un enfant de France. Le 26 novembre 1731, le marquis de la Fare et l'intendant de Bernage allèrent le saluer à la frontière du Roussillon. Dès que le canon annonça son apppoche, la curiosité poussa le peuple sur la route de Lavérune par laquelle il devait arriver. Le 2 décembre, don Carlos fit son entrée par la porte du Peyrou, précédé de la jeunesse qui exécutait, au son du hautbois et du tambourin, la danse du *Chevalet* ; les Consuls lui souhaitèrent la bienvenue et lui offrirent les présents d'usage ; le marquis de la Fare, l'Intendant et le Premier Président le reçurent dans la cour du Palais, à sa descente de carrosse. Comme il était six heures du soir, cette entrée eut lieu à la lueur des torches ; la ville fut illuminée pendant tout le séjour du prince, qui voulut voir les curiosités du pays, visita le Peyrou et la Citadelle. Le mardi 4 décembre, il se dirigea sur Antibes.

Le 18 septembre 1715, arrivait sans se faire annoncer Frédéric-Auguste, prince

[1] Aujourd'hui le Grand-Séminaire.

Digitized by Google

royal de Pologne, fils d'Auguste II. Dès qu'ils connurent son arrivée, le duc de Roquelaure et Basville allèrent présenter leurs hommages à l'illustre voyageur, et le reçurent à dîner, le 19, à l'Hôtel du Gouvernement, le 20, à l'Intendance ; le premier président Bon lui fit les honneurs de sa campagne [1]. Le prince quitta la ville le 21, pour se rendre à Avignon. L'incognito qu'il voulait garder a été si bien respecté, que les historiens ne nous disent pas où il logea. Nous supposons que ce fut au logis du Cheval blanc [2], situé comme de nos jours dans la Grand'rue, qui resta la meilleure hôtellerie de la ville pendant longtemps et où descendait, le 2 avril 1726, don Emmanuel, frère du Roi de Portugal, qui passa trois jours à Montpellier. Ce prince reçut un accueil digne de son rang ; le marquis de la Fare donna en son honneur un dîner de plus de cent couverts ; l'Intendant voulut aussi l'avoir à sa table. Don Emmanuel partit enchanté de la réception qui lui avait été faite.

Un demi siècle après, le 30 juin 1777, arriva à ce même hôtel du Cheval-blanc, à dix heures du soir, un autre voyageur princier. Sous le nom de Comte du Nord, l'un des souverains les plus puissants d'Europe, l'empereur Joseph II, le frère de la Reine de France, voyageait en simple particulier. Ce qui nous paraîtrait fort naturel avec les chemins de fer et l'esprit égalitaire de notre époque, nous semble très surprenant au siècle dernier. Le prince parcourut la ville, visita ce qui pouvait intéresser les étrangers et fut émerveillé de la promenade du Peyrou ; il la trouva digne d'une capitale et s'écria, par dérision : « Mais où est la ville ! » Son séjour ne se prolongea que jusqu'au lendemain.

Nous mentionnerons le passage d'un personnage qui n'était ni prince ni souverain, mais qui mérite d'être signalé à cause du rôle qu'il a joué dans l'histoire et du bruit que fit sa disgrâce. A la fin de janvier 1720, descendait dans une auberge du faubourg de la Saunerie, le logis du Cheval-Vert, qui existe encore dans la même rue, le cardinal Albéroni, chassé d'Espagne, et se dirigeant sur l'Italie. Il traînait après lui un nombreux équipage. Personne n'alla lui faire visite ; le duc de Roquelaure l'envoya saluer.

Pendant le long séjour de l'infant don Philippe, au printemps de 1747, le duc de Modène se trouvait aussi à Montpellier. Il logeait chez M. de Cambacérès-Murles

[1] Château Bon, sur la route de Lavérune, plus tard propriété de l'intendant de Ballainvilliers.

[2] Condé s'y était arrêté le 6 avril 1634, en passant à Montpellier. Le prince de Conti allant à Pézenas le 25 octobre 1640, tenir les Etats de Languedoc, ne voulut pas, en traversant Montpellier, loger chez le président Baudan, où était préparé son logement ; il s'arrêta au Cheval-blanc. Le lendemain il entendit la messe à Saint-Paul et continua sa route.

Digitized by Google

de Restinclières[1], à la place de la Canourgue. Le 15 mars, jour anniversaire de la naissance de l'infant d'Espagne, il fit jouer la comédie et donna à souper chez lui ; la ville voulut célébrer son hôte royal en illuminant ce soir-là. Arrivés au commencement de mars, les deux princes ne partirent que vers la fin mai (2 mars au 23 mai).

Nous clôturerons cette longue série de visites princières à Montpellier avant la Révolution, par la mention du passage du comte de Provence, frère du Roi. Monsieur, le futur Louis XVIII, parcourait le sud de la France : il arriva le 28 juin 1777 à Montpellier, venant de Cette. Bien que les rues eussent été repavées pour la circonstance, on avait répandu du sable sur tout le parcours que devait suivre Son Altesse royale. Les jeunes gens avec le *Chevalet* et deux escadrons de cavalerie aux couleurs du comte de Provence, que la bourgeoisie avait équipés à ses frais, allèrent à la rencontre du prince jusqu'à Château Bon, sur la route de Lavérune. Une troupe de dragons, également équipée par la bourgeoisie et portant les mêmes couleurs, formait la haie depuis la porte du Peyrou jusqu'au bas de la rampe du côté sud. Monsieur fit son entrée par le faubourg du Courreau, passa devant la porte Saint-Guilhem et ne descendit de carrosse que devant le Peyrou ; il fut harangué par le maire Cambacérès, qui lui offrit le dais ; il le refusa et voulut, avant de pénétrer en ville, visiter le Peyrou ; M. de Saint-Priest, intendant de la province, marchait à ses côtés, le Maire et les Consuls venaient après lui. Les jeunes filles lui présentèrent un superbe bouquet et lui récitèrent un compliment en vers patois ; il les en remercia, de confiance, car il n'y comprit rien. Il se rendit[2], au son des cloches lancées à toute volée, à l'Intendance, où l'attendait le comte de Moncan, commandant en second dans la province, en l'absence du comte de Périgord ; après son dîner, il reçut les diverses députations qui vinrent lui présenter leurs hommages. L'Intendant ne put retenir longtemps son hôte royal, qui partit à quatre heures de l'après-midi, en passant par la porte de Lattes, pour aller coucher à Nimes.

Tandis que le frère de Marie-Antoinette et celui de Louis XVI sont les deux derniers princes qui visitèrent Montpellier, avant cette fin de siècle témoin de si grands changements dans la destinée des hommes et des empires, quelques années après, le 24 février 1785, s'éteignait dans une modeste maison voisine du Cours des Casernes[3], un homme qui était venu demander vainement à notre climat et à notre

[1] Cette maison, une des plus remarquables de la cité et que l'on dit avoir été batie par d'Aviler, porte le numéro 3 de la rue Sainte-Croix. C'est là que devait loger en 1691 le comte de Roure, lieutenant-général, car son habitation est indiquée « à la Canourgue à la montée. » En 1703, il voulut aller chez Mouton de la Clotte.

[2] La Cour des Aides occupait des gradins élevés pour la circonstance sur la partie du palais qui touchait le mur de ville.

[3] On prétend que cette maison occupait l'angle nord-est des rues Castillon et du Cheval-vert, en allant vers les casernes.

Digitized by Google

Faculté le rétablissement de sa santé. Il mourut et fut enterré sans bruit dans l'église des Pères de l'Observance hors de la porte de Lattes. Le nom de Charles Bonaparte, cet « ancien député de la noblesse » de Corse à la Cour, surgit dans l'esprit des Montpelliérains, lorsque l'officier d'artillerie du siège de Toulon, après s'être couvert de gloire, fut parvenu à la première magistrature de la République. Sous l'Empire, les cendres du père de Napoléon [1] quittèrent Montpellier et reposent depuis à Saint-Leu.

Avons nous oublié de saluer un prince ou un souverain parmi ceux qui ont visité Montpellier ? Peut-être bien. Si nous l'avons fait, cette omission est involontaire ; le lecteur voudra bien vous la pardonner et combler les lacunes qu'il pourrait rencontrer. Mentionner tous les personnages marquants de passage dans la cité eût été trop long. Déja nous craignons d'avoir fatigué ceux qui voudront bien nous lire par la nomenclature un peu fastidieuse de ces réceptions solennelles.

[1] Puisque nous rappelons le souvenir du père du Premier Consul, rappelons aussi que le fils de Cambacérès, maire de Montpellier, qui fit les honneurs de la cité au futur Louis XVIII, devait être Second Consul de la République et prince archichancelier de l'Empire. Ce double rapprochement mérite, ce nous semble, d'attirer l'attention.

Digitized by Google

II.

Comme nous l'avons vu, une partie de l'enceinte de la ville comprise entre la porte de Lattes et celle du Pila Saint-Gelly, fut démolie après le siège de 1622 et la nouvelle muraille relia, de chaque côté, ces deux portes à la Citadelle, qui s'éleva peu de temps après. Les murs, fossés et chemin de douze pans furent cédés aux propriétés devant lesquelles ils se trouvaient. Le 22 mars 1631, les Ouvriers de la Commune clôture [1] « baillent en arrière fief, franc, honoraire et allodial perpétuellement » à Messire Pierre de Beauxhostes d'Agel, conseiller d'État et premier président à la Cour « tant les douze pans dedans la ville vielhe murailhe d'icelle le » sol de lad. murailhe que les vieux fossés comme contient l'espace de sa maison » depuis la maison des hoirs de feu Mr Isaac Poitevin, jusques à la maison du » sr président Baudan excepté l'espace de seize pans quy seront laissés pour le » passage depuis la murailhe de conjonction jusques à ce quy est cy-dessus baillé » aud. sr président..... avec faculté de pouvoir bastir et faire telles constructions » jardin.... soubs l'albergue d'une paire de gants payables auxdits sieurs Ouvriers » à.... la toussaincs [2]. »

[1] Chargés de veiller à l'entretien des murailles de la clôture.

[2] Minutes d'Etienne Viala, notaire à Montpellier.

Digitized by Google

Digitized by Google

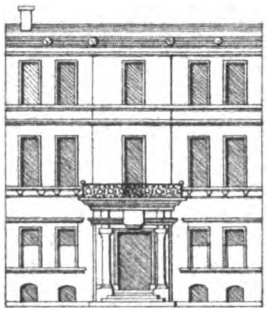

Façade du côté de la Cour.

PLAN
de l'Hôtel
DE Mr LE MARQUIS DE LA FARE
A
MONTPELLIER
·1737·

Grand chemin

Ecuries de Mr de Laclotte.

Jardin de Mr de Laclotte

Maison de Mr de Laclotte.

F

F

F

G

G

G

G

H

Légende

A _ *Vestibule.*

B _ *Cage de l'Escalier.*

C _ *Cuisines et les dépendances avec les Logements de plusieurs Officiers.*

D _ *Garde manger.*

E _ *Appartement de Mr d'Alais.*

F _ *Appartement consistant dans une Chambre, un Cabinet et une Garde-robe.*

G _ *Offices.*

H _ *Boutique et Chambre au dessus.*

J _ *Loge du Suisse.*

Y _ *Bureau du Maître d'hôtel.*

Rue des Pénitents blancs.

Rue de l'Hôtel de Ville.

Grand'rue.

1 2 3 4 5 10 Toises

Lith. L. Combes

Digitized by Google

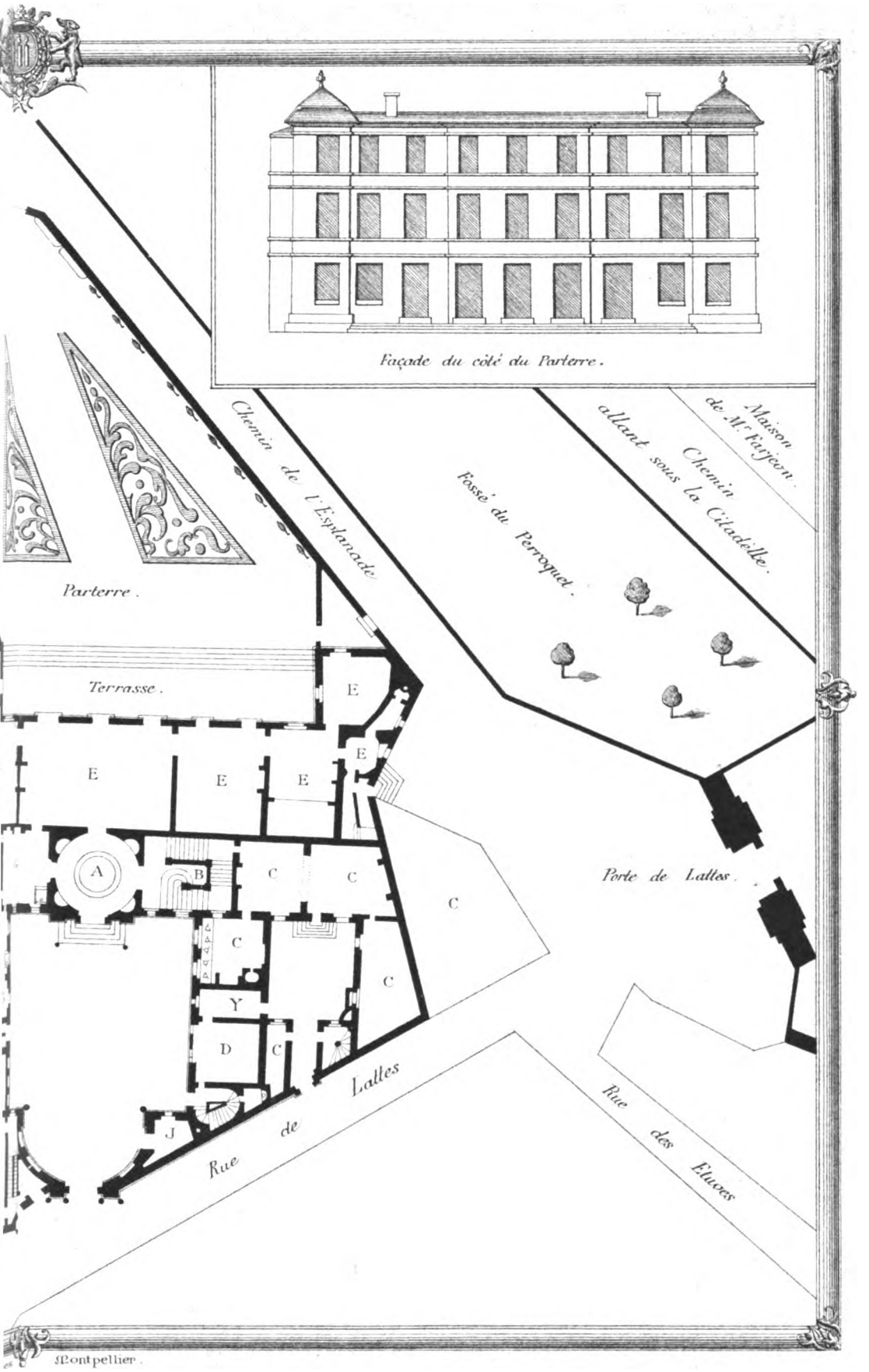

Montpellier.

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

de 1833 à 1892

MEMBRES HONORAIRES.

1837 BÉGÉ, préfet de la Haute-Garonne.
GRANIER (Zoé), maire de Montpellier.
DESSALE-POSSEL, président du Tribunal de Commerce.
FABRE (B^{on}), directeur du Musée.
THIBAULT (Mgr.), évêque de Montpellier.
FLORET, préfet de l'Hérault.
RENOUVIER père, ancien député.
LORDAT, professeur à la Faculté de Médecine.
DE BELLEVAL, propriétaire.
1839 BROUSSONNET père, professeur à la Faculté de Médecine.
1843 DUFFOURS, président du Tribunal civil.
DUNAL, doyen de la Faculté des Sciences.
1850 DE GAUJAL, premier président.
1851 PARMENTIER, maire de Montpellier.
DAX D'AXAT (Marquis).
LAJARD (Félix), membre de l'Institut.
1855 DOUMET, maire de Cette, membre du Corps législatif.
1860 PAGÉZY, maire de Montpellier, membre du corps législatif.
1862 LE COURTIER (Mgr.), évêque de Montpellier.
1867 PUIGGARI, colonel du Génie.
1873 DELISLE, membre de l'Institut, directeur administrateur de la Bibliothèque nationale.
1881 ROBERT, membre de l'Institut, intendant général en retraite.
BOYER, professeur à la Faculté de Médecine.
1884 RITTER, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Digitized by Google

MEMBRES RÉSIDANTS.

1833 MOQUIN-TANDON, docteur ès sciences, docteur en médecine.
DESMAZES, archiviste de la Mairie.
DE SAINT-PAUL, substitut du procureur général.
ALICOT, juge d'instruction.
ABRIC, architecte du département.
THOMAS, archiviste de la Préfecture.
DE CHRISTOL (Jules), docteur ès sciences.
RENOUVIER (Jules), membre correspondant de la Société archéologique de Toulouse.
CROS (U.), avocat, secrétaire général de la Mairie.
CASTILHON (François), propriétaire.
BLANC, bibliothécaire de la Ville.
DUNAL, professeur à la Faculté des Sciences.
THOMASSY, avocat, élève de l'Ecole des Chartes.
VIGUIER, médecin.
KUHNHOLTZ, bibliothécaire de l'Ecole de Médecine.
BASCOU, avocat, ancien élève de l'Ecole Normale.
AURÈS, ingénieur du département.
DE SERRES (Marcel), professeur à la Faculté des Sciences.
GRIMES, marbrier.
BOUSCHET, avocat.
1836 PÉGAT, substitut du procureur du Roi.
DAUDÉ DE LAVALETTE, avocat.
GRASSET, juge au Tribunal civil.
1837 LAURENS, agent-comptable à la Faculté de Médecine.
CASTELNAU, conseiller à la Cour.
CHRESTIEN, docteur en médecine.
JEANJEAN, docteur en médecine.
JAMME, avocat.
1839 DE LUNARET, conseiller à la Cour.
RICARD (Adolphe), avocat.
1840 JUBINAL, professeur à la Faculté des Lettres.
1843 VIONNOIS, juge au Tribunal civil.
1844 MASSOT, avocat général.

Digitized by Google

1845 ROQUE-FERRIER, avocat.
1847 RAYNAUD, vicaire-général.
1849 GERMAIN, professeur à la Faculté des Lettres.
CAPELLE, conseiller à la Cour.
SAUVADET, contrôleur des Contributions indirectes.
854 LERICQUE DE MONCHY.
1855 FAUCILLON.
PIRON, bibliothécaire-adjoint à la Faculté de Médecine.
PUIGGARI, chef de bataillon du Génie.
1858 PRÉVOST, capitaine du Génie.
1860 BOUISSON, doyen de la Faculté de Médecine.
1864 ARRIBAT, architecte, inspecteur diocésain.
BÉSINÉ, architecte du département.
ANSELME, professeur d'histoire au Lycée.
GERVAIS, doyen de la Faculté des Sciences.
REVILLOUT, professeur à la Faculté des Lettres.
1868 CAZALIS DE FONDOUCE, ingénieur civil.
FABREGE, avocat.
GLAIZE (Paul), publiciste.
D'ALBENAS (Baron), docteur en droit.
ANGLADE, curé de Lattes.
DE PEGUEIROLLES (Vicomte).
1872 DOMERGUE (Général).
BESSET, président du Tribunal civil.
DE LA PIJARDIÈRE, archiviste de la Préfecture.
1874 DE CABRIÉRES (Mgr.), évêque de Montpellier.
1877 BOUCHÉ-LECLERC, professeur à la Faculté des Lettres.
DE LA ROQUE, avocat.
FULCRAND, colonel du Génie.
HUGUET-MOLINES, artiste peintre.
1879 ROUET, aumônier du Lycée.
1881 RITTER, ingénieur en chef.
MARTHA, maître de conférences à la Faculté des Lettres.
VIGIÉ, doyen de la Faculté de Droit.
ARAGON, premier président honoraire.
1882 GAUDIN, docteur en droit, bibliothécaire de la Ville.
1883 CAUVET, président à la Cour.
CROISET, professeur à la Faculté des Lettres.

Digitized by Google

1885 BRISSAUD, professeur à la Faculté de Droit.
ALAUS, archiviste paléographe.
GRASSET-MOREL, avocat.
1886 HENRY, aumônier du Lycée.
1887 LANGLOIS, chargé de cours à la Faculté des Lettres.
GACHON, professeur à la Faculté des Lettres.
SAUREL, chanoine honoraire.
GIRARD, professeur à la Faculté de Droit.
1890 GRAND, archiviste de la Ville.
PÉLISSIER, maître de conférences à la Faculté des Lettres.
DAUBIAN-DELISLE, directeur des Contributions directes.
1891 GUIRAUD (Mlle. Louise).
1892 BERTHELÉ, archiviste de la Préfecture.
DE LA BAUME, avocat.
POUCHET, professeur à l'Ecole du Génie.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

1835 BOUDARD, professeur de philosophie au Collège de Béziers.
ALLIÈS, docteur en médecine, à Saint-Thibéry.
BOILLY, peintre.
CHAUVET, à Vendémian.
DELMAS, correspondant de la Société des antiquaires de France, à Marsillargues.
DUMAS, géologue, à Sommières.
MAZEL, juge de paix, à Pézenas.
REBOUL, correspondant de l'Institut, à Pézenas.
TOURNAL, secrétaire de la Commission archéologique, à Narbonne.
VERNIÈRE, juge de paix, à Aniane.
1836 REY, à Paris.
IGNON, imprimeur, à Mende.
LIGNON, médecin, à Saint-Pons.
1837 DE LIANCOURT (Comte), secrétaire de la Société de civilisation, à Paris.
GASQUET, ancien commissaire de marine, à Cette.
MOQUIN-TANDON, professeur à la Faculté des Sciences, à Toulouse.
THOMASSY, avocat, à Paris.
MONESTIER, suppléant du juge de paix, à Sévérac-le-Château (Aveyron).

Digitized by Google

1837 LENOIR (Albert), architecte, membre de l'Institut, à Paris.
1838 LLOBET, membre de l'Académie des Sciences, à Barcelone.
1839 GAZZERA, membre de l'Académie de Turin.
LEBAS, capitaine au 1er régiment du Génie.
1840 BELHOMME, conservateur des Archives départementales, à Toulouse.
GOUDET, archiviste de la Mairie, à Toulouse.
CHAUDRUC DE CRAZANNES (Baron), maître des requêtes, sous-préfet de Lodève, correspondant de l'Institut.
DURAND, curé de Saint-Nazaire, à Béziers.
1841 BADER, ex-professeur d'histoire au Collège.
VINAS (Léon), curé de Saint-Guilhem-du-Désert.
DE LAGON (Marquis), correspondant de l'Institut, à Saint-Rémy.
DU MÈGE, secrétaire général de la Société archéologique du Midi, à Toulouse.
PELET, inspecteur des monuments historiques, à Nimes.
DE CHRISTOL, professeur à la Faculté des Sciences, à Dijon.
CANONGE (Jules), membre de l'Académie du Gard, Nimes.
CROS, docteur en droit, inspecteur des monuments historiques, à Carcassonne.
ROUARD, bibliothécaire de la Ville, à Aix.
D'HOMBRES-FIRMAS, correspondant de l'Institut, Alais.
LERICQUE DE MONCHY, correspondant des Comités historiques à Montpellier.
MERY, professeur à la Faculté des Lettres, à Aix.
GUINDON, archiviste de la Mairie, à Marseille.
AURÈS, ingénieur en chef, à Nimes.
1841 EUSEBE DE SALLES, professeur d'arabe, à Marseille.
MASSOT, procureur général, à Grenoble.
LUNET, secrétaire de la Société des Sciences et Lettres de l'Aveyron, à Rodez.
1850 CARTIER, de la Société des antiquaires de France, à Amboise.
BOURQUELOT, répétiteur à l'Ecole des Chartes.
LUGAGNE (Louis), à Lodève.
TASTU, avocat.
1855 CHAUVET, ingénieur, à Vichy.
GERMER-DURAND, professeur, à Nimes.
JOACHIM SALARICH, médecin à Vich (Espagne).
1860 DELISLE (Léopold), membre de l'Institut, à Paris.

Digitized by Google

1860 DAMASE-ARBAUD, docteur, à Manosque.
BARTHE, chanoine, à Carcassonne.
PRÉVOST, commandant du Génie, à Saumur.
DULAURIER, membre de l'institut, à Paris.
FOREL, ancien président de la Société d'histoire de la Suisse romande, à Morge.
FONDS-LAMOTHE, avocat, à Limoux.
SABATIER, juge de paix, à Béziers.
MONTREUIL, juge de paix, à Marseille.
DE ROZIÈRE, inspecteur général des Archives, membre de l'Institut, à Paris.
GERVAIS, professeur au Muséum, membre de l'Institut, à Paris.
1866 RÉVOIL, architecte diocésain, à Nimes.
1868 ROQUE-FERRIER, avocat, à Montpellier.
1869 CARON, président de la Société archéologique, à Béziers.
1872 CAPELLINI, secrétaire général du Congrès d'archéologie préhistorique, à Bologne.
NOGUIER, ancien magistrat, à Béziers.
1873 HIPPEAU, membre du Comité des Sociétés savantes, à Paris.
MEYER (P.), professeur au collège de France, directeur de l'Ecole des Chartes, membre de l'Institut, à Paris.
1880 FLEURY, secrétaire général de la Société académique de Laon.
CHARVET, agent-voyer, à Alais.
MOREAU, correspondant de la Société des Antiquaires de France, à la Fère-en-Tardenois.
1882 GOUDARD, correspondant de l'Académie de Nimes, à Manduel (Gard).
GALY, président de la Société archéologique, à Périgueux.
1883 DOUAIS (abbé), professeur à l'Institut libre, à Toulouse.
1885 HENRY (abbé), curé de Castelnau-le-Lez.
1888 DE SALVERTE (Georges), maître des requêtes au Conseil d'État, à Paris.
LANGLOIS, chargé de cours à la Sorbonne, à Paris.
1889 GIRARD, professeur à la Faculté de Droit.
MAUREL (abbé), curé de Lattes.
FULCRAND, colonel du Génie, en retraite.
BRISSAUD, professeur à la Faculté de Droit, à Toulouse.
1891 DAUBIAN-DELISLE, Direct. des Cont. Directes en retraite, à Paris.
1892 CROISET, maître de conférences à l'École Normale supérieure, à Paris.

Digitized by Google

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

DES HUIT TOMES DE LA 1re SÉRIE.

TOME PREMIER.

Avis préliminaire 3
Liste des membres de la Société 4
Substantion, par M. Ph. DE SAINT-PAUL 5
Des vieilles maisons de Montpellier, par M. J. RENOUVIER 37
Sur l'ancienne Mesua, par M. E. THOMAS 51
Compte-rendu des travaux de la Société, par M. FERDINAND PÉGAT 77
Des anciennes églises du département de l'Hérault, par M. J. RENOUVIER 83
Recherches sur la position des Celtes Volces, par M. E. THOMAS 119
Discours sur la constitution de l'esclavage en Occident, durant les derniers siècles de l'ère païenne, par M. Ph. DE SAINT-PAUL 165
Notice sur les Guillems, seigneurs de Montpellier, par M. FERDINAND PÉGAT ... 293
Compte-rendu des travaux de la Société, par M. GRASSET aîné 315
Des anciennes églises du département de l'Hérault (deuxième partie), par M. J. RENOUVIER 321
Recherches sur l'histoire du passage d'Annibal d'Espagne en Italie à travers les Gaules, par M. DAUDÉ DE LAVALETTE 347
Géographie ancienne du département de l'Hérault, par M. E. THOMAS 427
Notice sur la vie et sur les ouvrages du jurisconsulte Placentin, par M. J. CASTELNAU 471
Notice sur quelques sépultures antiques découvertes à Altimurium, par M. ADOLPHE RICARD 517

TOME DEUXIÈME.

Tableau des membres de la Société.
Compte-rendu des travaux de la Société, par M. GRASSET aîné 1
Mémoire sur les anciennes églises Sainte-Croix et sur la place de la Canourgue de Montpellier, par M. FERDINAND PÉGAT 4
Sur les fenêtres de la rue du Bayle, par M. J. RENOUVIER 33
Notice littéraire sur M. Ph. de Saint-Paul, par M. J RENOUVIER 41
Notice sur le *Liber Rectorum*, par M. J. CASTELNAU 55
Vocabulaire des mots roman-languedociens dérivant directement de grec, par M. E. THOMAS 89

Digitized by Google

Des fonts de Vias, par M. J. Renouvier 129
Des maîtres de pierre et des autres artistes gothiques de Montpellier, par MM. J. Renouvier et Ad. Ricard 135
Comput ecclésiastique (XIII[e] siècle), par M. E. Thomas 351
Recherches archéologiques sur les Druides et les Druidesses, considérés principalement dans leurs rapports sociaux, par M. H. Kuhnholtz 375
Nouvelle prose sur le dernier jour, par M. Paulin Blanc 451
Symbolique des monuments chrétiens aux premiers siècles de l'Eglise, par M. A. Lericque de Monchy 511
Essai sur la géographie astronomique de Ptolémée, considérée dans le département de l'Hérault, par M. E. Thomas 553

TOME TROISIÈME.

De l'organisation administrative de Montpellier au moyen âge, par M. A. Germain 1
Sur un psautier et un missel manuscrits de Maguelone, par M. E. Thomas ... 79
Sommaires historiques sur les anciennes archives ecclésiastiques du diocèse de Montpellier (Clergé séculier), par M. E. Thomas 101
Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier, par M. A. Germain 133
Charte inédite, concernant l'ancienne abbaye de Jocou, par M. J. Castelnau .. 257
Sur un tombeau gallo-romain, découvert à Saint-Georges d'Orques, par M. F. Pégat 265
Villeneuve-lez-Maguelone ; ses origines, ses privilèges et ses libertés, par M. A. Germain 273
Sur une figurine en terre cuite du Cabinet archéologique de Montpellier, par M. J. Renouvier 333
Charte inédite de l'an 1209, en faveur de l'église de Marcillac, par M. J. Castelnau 343
Chronique inédite de Maguelone, avec une notice, par M. A. Germain 357
Introduction bibliographique à l'Histoire générale de Languedoc, par M. E. Thomas 371
Etude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil, par M. A. Germain 523
Le concile d'Agde, en 506, par M. E. Thomas 641
De la monnaie mahométane attribuée à un évêque de Maguelone, par M. A. Germain 683
Le collège de Pézenas, par M. E. Thomas 705

Digitized by Google

TOME QUATRIÈME.

Le consulat de Cournonterral, par M. A. GERMAIN 1
Examen critique des anciens noms de l'île de Corse, par M. E. THOMAS 115
Notice sur une bague d'or du Musée archéologique de Montpellier, par M. A. GERMAIN 137
Une passion de 1446, suite de gravures au burin, les premières avec date, par M. J. RENOUVIER 145
Le couvent des Dominicains de Montpellier, par M. A. GERMAIN 155
La Faculté des arts de Montpellier, par M. FAUCILLON 247
Inventaire inédit concernant les archives de l'Inquisition de Carcassonne, par M. A. GERMAIN 287
Une consultation inquisitoriale au XIVe siècle, par M. A. GERMAIN 309
Les peintres et les enlumineurs du roi René, par M. J. RENOUVIER 344
Donation inédite de Louis XI en faveur d'Etienne de Vesc, par M. A. GERMAIN 375
Notice sur l'autel de Saint-Guilhem du Désert, par M. A. LERICQUE DE MONCHY 381
Projet de descente en Angleterre, concerté entre le gouvernement Français et le roi de Danemark, Valdemar III, pour la délivrance du roi Jean, par M. A. GERMAIN 409
Description d'une coupe arabe trouvée à Montpellier, par M. ANT. PUIGGARI.. 435
Notice sur un cartulaire seigneurial inédit, par M. A. GERMAIN 439
De la charité publique et hospitalière à Montpellier au moyen âge, par M. A GERMAIN 481
Essai d'une bibliographie du Languedoc en général, du département de l'Hérault et de la ville de Montpellier en particulier, par M. J. CASTELNAU 553

TOME CINQUIÈME.

La paroisse à Montpellier au moyen âge, par M. A. GERMAIN 1
Une nouvelle charte inédite de Marie de Montpellier, par M. A. GERMAIN 57
Les inscriptions de l'ancienne Université de médecine de Montpellier, par M. A. GERMAIN 69
Détermination de l'unité métrique linéaire en usage à Carthage avant l'époque de la conquête romaine, par M. AURÈS 97
Des pierres de fronde trouvées dans les habitations lacustres de la Suisse, par M. MARCEL DE SERRES 119
Statuts inédits des Repenties du couvent de Saint-Gilles de Montpellier, avec une introduction explicative, par M. A. GERMAIN 123

Digitized by Google

Rapport sur un mémoire de M. Aurès, intitulé : Etude des dimensions du Parthénon et nouvelle détermination de la longueur de l'Hécatompedon antique, déduite de cette étude, par M. PUIGGARI..... 143
Un feuillet inédit de l'histoire du règne de Charles VI, par M. A. GERMAIN.... 155
L'œuvre de la Rédemption des captifs à Montpellier, par M. A. GERMAIN..... 165
Privilèges et franchises de Balaruc, par M. A. GERMAIN..... 199
Un manuscrit de l'ancien monastère de Saint-Germain à Montpellier, par M. PAULIN BLANC..... 227
Le registre de la Chandelle de Castelnau, par M. A. GERMAIN..... 233
Des étymologies des noms géographiques dans le département de l'Hérault, par M. EUGÈNE THOMAS..... 239
Etudes archéologiques sur Montpellier, par M. A. GERMAIN..... 261
Deux inscriptions romaines sur un même monument du musée de Narbonne, par MM. PECH et PUIGARRI..... 311
Mémoire sur le quarantième des Gaules, à propos d'une inscription du département des Pyrénées-Orientales ayant trait à la perception de cet impôt, par M. RÉVILLOUT..... 331
Maguelone sous ses évêques et ses chanoines, par M. A. GERMAIN..... 357

TOME SIXIÈME.

Notice sur deux privilèges accordés par les rois de la Petite Arménie aux marchands de Montpellier, par M. ED. DULAURIER..... 1
La Renaissance à Montpellier, par M. A. GERMAIN..... 9
Deux lettres du Concile de Bâle aux Consuls de Montpellier, par M. A. GERMAIN..... 165
Statuts inédits de la Confrérie de Saint-Denis de Ginestet, par M. A. GERMAIN. 171
L'alliance Franco-Danoise au moyen âge, par M. A. GERMAIN..... 181
Pierre Gariel, sa vie et ses travaux, par M. A. GERMAIN..... 193
Journal de Louis Charbonneau, chronique biterroise-languedocienne, publiée selon son texte primitif (1583-1586), par M. A. GERMAIN..... 413
Etude historique et littéraire sur l'ouvrage latin intitulé *Vie de Saint-Guillaume*, par M. C. RÉVILLOUT..... 495
Une fête de chevalerie à Marsillargues, en 1332, par M. A. GERMAIN..... 577
Révision de la liste des monuments historiques du département de l'Hérault, par M. BÉSINÉ..... 583
Bornes milliaires du département de l'Hérault, par M. P. CAZALIS DE FONDOUCE. 597
Réconciliation de l'Eglise de Maguelone (14 juin 1875), par M. A. RICARD.... 621

Digitized by Google

TOME SEPTIÈME.

Chronique inédite de Mauguio, par M. A. GERMAIN..... 1
Statut accordant aux habitants de Frontignan et à ceux de la vallée de Montferrand le droit de siéger aux Etats de Languedoc par tour de représentation, par M. A. GERMAIN..... 101
Lettre de Manuel de Fiesque concernant les dernières années du roi d'Angleterre Edouard II, par M. A. GERMAIN..... 109
Le temporel des Evêques de Maguelone et de Montpellier, par M. A. GERMAIN. 129
La médecine Arabe et la médecine Grecque à Montpellier, par M. A. GERMAIN. 227
Notice sur M. Ferdinand Pégat, par M. GRASSET..... 267
Ebauche d'une carte archéologique du département de l'Hérault, par M. P. CAZALIS DE FONDOUCE..... 273
L'Ecole de Médecine de Montpellier ; ses origines, sa constitution, son enseignement, par M. A. GERMAIN..... 293
Arnaud de Verdale, évêque et chroniqueur, par M. A. GERMAIN..... 441

TOME HUITIÈME.

La Société archéologique de Montpellier; ses travaux et ses collections, par M. GRASSET..... I
Les anciens châteaux-forts des Corbières roussillonnaises, frontière du Languedoc, par M. V. ARAGON..... 1
L'apothicairerie à Montpellier sous l'ancien régime universitaire, par M. A. GERMAIN..... 53
Du cautionnement d'après la coutume de Montpellier, par M. A. VIGIÉ..... 121
Etudes archéologiques sur Montpellier, par M. A. GERMAIN..... 141
Jacques Primerose, historien de l'Ecole de médecine de Montpellier, par M. A. GERMAIN..... 281
Condition des enfants des serfs, par M. E. CAUVET..... 293
Pierre Flamenchi, étude d'après ses manuscrits autographes, entièrement inédits, par M. A. GERMAIN..... 307
Notice sur un recueil d'incunables de la Bibliothèque de la Faculté de Médecine de Montpellier, par M. A. CERMAIN..... 377
La Septimanie sous la domination gothique, par M. A. GERMAIN..... 387

Digitized by Google

Instructions remises aux députés de la commune de Montpellier qui furent envoyés au roi Jean, pendant sa captivité en Angleterre (1358-1359), par M. Ch. V. Langlois..... 437
De l'asile municipal pour les serfs, par M. E. Cauvet..... 453
Une fonderie antique de bronze des environs de Montpellier, par M. P. Cazalis de Fondouce..... 471
Un ancien quartier de Montpellier, par M. Grasset-Morel..... 475
Le Carrefour de la Peyre et l'Hôtel du Gouvernement, par M. Grasset-Morel 493

Digitized by Google

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS

CONTENUS

dans les 8 Volumes de la 1re série.

A.

ARAGON (V.). — Les anciens châteaux des Corbières roussillonnaises, frontière du Languedoc, t. VIII, p. 1.

AURÈS. — Détermination de l'unité métrique linéaire en usage à Carthage avant l'époque de la Conquête romaine, t. V, p. 97.

B.

BLANC (Paulin).— Nouvelle prose sur le dernier jour, t. II, p. 451. — Un manuscrit de l'ancien monastère de Saint-Germain à Montpellier, t. V, p. 227.

BÉZINÉ. — Révision de la liste des Monuments historiques du département de l'Hérault, t. VI, p. 583.

C.

CASTELNAU (J.). — Notice sur la vie et sur les ouvrages du jurisconsulte Placentin. t. I, p. 471. — Notice sur le *Liber Rectorum*, t. II, p. 55. — Charte inédite concernant l'ancienne Abbaye de Jocou, t. III, p. 257. — Charte inédite de l'an 1209, en faveur de l'église de Marcillac, t. III, p. 343. — Essai d'une Bibliographie du Languedoc en général, du département de l'Hérault et de la ville de Montpellier en particulier, t. IV, p. 553.

CAUVET (E.). — Condition des enfants des Serfs, t. VIII, p. 293.— De l'Asile municipal pour les serfs, t. VIII, p. 453.

CAZALIS DE FONDOUCE (P.). — Bornes milliaires du département de l'Hérault, t. VI, p. 597. — Ebauche d'une carte archéologique du département de l'Hérault, t. VII. p. 273. — Une fonderie de bronze aux environs de Montpellier, t. VIII, p. 471.

D.

DAUDÉ DE LAVALETTE. — Recherches sur l'histoire du passage d'Annibal, d'Espagne en Italie, à travers les Gaules, t. I, p. 347.

DULAURIER (Ed.). — Notice sur deux privilèges accordés par les rois de la Petite Arménie aux marchands de Montpellier, t. VI, p. 1.

Digitized by Google

F.

FAUCILLON. — La Faculté des Arts de Montpellier, t. IV, p. 247.

G.

GERMAIN (A.) — De l'organisation administrative de Montpellier au moyen âge, t. III, p. 1. — Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier, t. III, p. 133. — Villeneuve-lez-Maguelone, ses origines, ses privilèges et ses libertés, t. III, p. 273. — Chronique inédite de Maguelone, avec une notice, t. III, p. 357.— Etude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil, t. III, p. 523. — De la monnaie mahométane attribuée à un évêque de Maguelone, t. III, p. 683. — Le Consulat de Cournonterral, t. IV, p. 1. — Notice sur une bague d'or du Musée archéologique de Montpellier, t. IV, p. 137. — Le couvent des Dominicains de Montpellier, t. IV, p. 155 — Inventaire inédit concernant les archives de l'Inquisition de Carcassonne, t. IV, p. 287. — Une consultation inquisitoriale au XIV^e^ siècle, t. IV, p. 309. — Donation inédite de Louis XI en faveur d'Etienne de Vesc, t. IV, p. 375. — Projet de descente en Angleterre, concerté entre le gouvernement Français et le roi de Danemark Valdemar III, pour la délivrance du roi Jean, t. IV, p. 409. — Notice sur un Cartulaire seigneurial inédit, t. IV, p. 439. — De la charité publique et hospitalière à Montpellier au moyen âge, t. IV, p. 481. — La paroisse de Montpellier au moyen âge, t. V, p. 1. — Une nouvelle charte inédite de Marie de Montpellier, t. V, p. 57. — Les inscriptions de l'ancienne Université de Médecine de Montpellier, t. V, p. 69. — Statuts inédits des Repenties du couvent de Saint-Gilles de Montpellier, avec une introduction explicative, t. V, p. 123. — Un feuillet inédit de l'histoire du règne de Charles VI, t. V, p. 155. — L'Œuvre de la Rédemption des captifs à Montpellier, t. V, p. 165. — Privilèges et franchises de Balaruc, t. V, p. 199. — Le registre de la Chandelle de Castelnau, t. V, p. 233. — Etudes archéologiques sur Montpellier, t. V, p. 261. — Maguelone sous ses évêques et ses chanoines, t. V, p. 357. — La Renaissance à Montpellier, t. VI, p. 9. — Deux lettres du concile de Bâle aux consuls de Montpellier, t. VI, p. 165. — Statuts inédits de la Confrérie de Saint-Denis de Ginestet, t. VI, p. 171. — L'alliance Franco-Danoise au moyen âge, t. VI, p. 181. — Pierre Gariel, sa vie et ses travaux, t. VI, p. 193. — Journal de Louis Charbonneau, chronique biterroise-languedocienne, publiée selon le texte primitif (1583-1586), t. VI, p. 413. — Une fête de chevalerie à Marsillargues, en 1332, t. VI, p. 577. — Chronique inédite de Mauguio, t. VII, p. 1. — Statut accordant aux habitants de Frontignan et à ceux de la vallée de Montferrand le droit de siéger aux Etats de Languedoc par tour de représentation, t. VII, p. 101. — Lettre de Manuel de Fiesque, concer-

Digitized by Google

nant les dernières années du roi d'Angleterre Edouard II, t. VII, p. 109. — Le temporel des Evêques de Maguelone et de Montpellier, t. VII, p. 129. — La médecine Arabe et la médecine Grecque à Montpellier, t. VII, p. 227. — L'École de Médecine de Montpellier, ses origines, sa constitution, son enseignement, t. VII, p. 293 — Arnaud de Verdale, évêque et chroniqueur, t. VII, p. 441. — L'apothicairerie à Montpellier sous l'ancien régime universitaire. t. VIII, p. 53. — Etudes archéologiques sur Montpellier, t. VIII, p. 141. — Jacques Primerose, historien de l'École de Médecine de Montpellier, t. VIII, p. 281. — Pierre Flamenchi, étude d'après ses manuscrits autographes, entièrement inédits, t. VIII, p. 307. — Notice sur un recueil d'incunables, de la bibliothèque de la Faculté de Médecine de Montpellier, t. VIII, p. 377. — La Septimanie sous la domination gothique, t. VIII, p. 387.

GRASSET aîné. — Compte-rendu des travaux de la Société, t. I, p. 315. — Compte-rendu des travaux de la Société, t. II, p. I. — Notice sur M. Ferdinand Pégat, t. VII, p. 267. — La Société archéologique de Montpellier, ses travaux et ses collections, t. VIII, p. I.

GRASSET-MOREL. — Un ancien quartier de Montpellier, t. VIII, p. 475. — Le Carrefour de la Peyre et l'Hôtel du Gouvernement, t. VIII, p. 493.

K.

KÜHNHOLTZ. — Recherches archéologiques sur les Druides et les Druidesses, considérés principalement dans leurs rapports sociaux, t. II, p. 375.

L.

LERICQUE DE MONCHY. — Symbolique des monuments chrétiens aux premiers siècles de l'Eglise, t. II, p. 511. — Notice sur l'autel de Saint-Guilhem du Désert, t. IV, p. 381.

LANGLOIS (Ch.-V.). — Instructions remises aux députés de la commune de Montpellier, qui furent envoyés au roi Jean pendant sa captivité en Angleterre (1358-1359), t. VIII, p. 437.

P.

PEGAT (Ferdinand). — Compte-rendu des travaux de la Société, t. I, p. 77. — Notice sur les Guillems, seigneurs de Montpellier, t. I, p. 293. — Mémoire sur les anciennes églises Sainte-Croix et sur la place de la Canourgue de Montpellier, t. II, p. 1. — Sur un tombeau gallo-romain, découvert à Saint-Georges d'Orques, t. III, p. 265.

PECH et PUIGGARI. — Deux inscriptions romaines sur un même monument du musée de Narbonne, t. V, p. 311.

Digitized by Google

PUIGGARI (Ant). — Description d'une coupe arabe trouvée à Montpellier, t. IV, p. 435. — Rapport sur un mémoire de M. Aurès, intitulé : Etude des dimensions du Parthénon, et nouvelle détermination de la longueur de l'Hécatompedon antique, déduite de cette étude, t. V, p. 143.

R.

RENOUVIER (J.). — Des vieilles maisons de Montpellier, t. I, p. 37. — Des anciennes églises du département de l'Hérault, t. I, pp. 83 et 321. — Sur les fenêtres de la rue du Bayle, t. II, p. 33. — Notice littéraire sur M. Ph. de Saint-Paul, t. II, p. 41. — Des fonts de Vias, t. II, p. 129. — Sur une figurine en terre cuite du Cabinet archéologique de Montpellier, t. III, p. 333. — Une passion de 1446, suite de gravures au burin, les premières avec date, t. IV, p. 145. — Les peintres et les enlumineurs du roi René, t. IV, p. 344.

RENOUVIER et RICARD. — Des maîtres de pierre et des autres artistes gothiques de Montpellier, t. II, p. 135.

REVILLOUT. — Mémoire sur le quarantième des Gaules, à propos d'une inscription du département des Pyrénées-Orientales ayant trait à la perception de cet impôt, t. V, p. 331. — Etude historique et littéraire sur l'ouvrage latin intitulé : *Vie de Saint-Guillaume*, t. VI, p. 495.

RICARD (Adolphe). — Notice sur quelques sépultures antiques découvertes à Altimurium, t. I, p. 517. — Réconciliation de l'Eglise de Maguelone (14 juin 1875), t. VI, p. 621.

S.

SAINT-PAUL (Ph. DE). — Substantion, t. I, p. 5. — Discours sur la constitution de l'esclavage en Occident, durant les derniers siècles de l'ère païenne, t. I, p. 165.

SERRES (Marcel DE). — Des pierres de fronde trouvées dans les habitations lacustres de la Suisse, t. V, p. 119.

T.

THOMAS (E). — Sur l'ancienne Mesua, t. I, p. 51. — Recherches sur la position des Celtes Volces, t. I, p. 119. — Géographie ancienne du département de l'Hérault, t. I, p. 427. — Vocabulaire des mots roman-languedociens dérivant directement du grec, t. II, p. 89. — Comput ecclésiastique (XIII^e siècle), t. II, p. 351. — Essai sur la géographie astronomique de Ptolémée considérée dans le département de l'Hérault, t. II, p. 553. — Sur un Psautier et un missel manuscrits de Maguelone, t. III, p. 79. — Sommaires historiques sur les anciennes archives ecclésiastiques du diocèse de Montpellier (Clergé séculier), t. III, p.

Digitized by Google

101. — Introduction bibliographique à l'Histoire générale du Languedoc, t. III, p. 371. — Le concile d'Agde en 506, t. III, p. 641. — Le collège de Pézenas, t. III, p. 705. — Examen critique des anciens noms de l'île de Corse, t. IV, p. 115. — Des étymologies des noms géographiques dans le département de l'Hérault, t. V, p. 239.

V.

VIGIÉ (A). — Du cautionnement d'après la coutume de Montpellier, t. VIII, p. 121.

FIN DU TOME HUITIÈME.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME HUITIÈME.

La Société archéologique de Montpellier ; ses travaux et ses collections, par M. Grasset..... I

Les anciens Châteaux-forts des Corbières roussillonnaises, frontière du Languedoc, par M. V. Aragon..... 1

L'Apothicairerie à Montpellier sous l'ancien régime universitaire, par M. A. Germain..... 53

Du cautionnement d'après la coutume de Montpellier, par M. A. Vigié.... 121

Etudes archéologiques sur Montpellier, par M. A. Germain..... 141

Jacques Primerose, historien de l'Ecole de Médecine de Montpellier, par M. A. Germain..... 281

Condition des enfants des serfs, par M. E. Cauvet..... 293

Pierre Flamenchi, étude d'après ses manuscrits autographes, entièrement inédits, par M. A. Germain..... 307

Notice sur un recueil d'incunables de la Bibliothèque de la Faculté de Médecine de Montpellier, par M. A. Germain..... 377

La Septimanie sous la domination gothique, par M. A. Germain..... 387

Instructions remises aux députés de la commune de Montpellier qui furent envoyés au roi Jean, pendant sa captivité en Angleterre (1358-1359), par M. Ch. V. Langlois..... 437

De l'asile municipal pour les serfs, par M. E. Cauvet..... 453

Une fonderie antique de bronze des environs de Montpellier, par M. P. Cazalis de Fondouce..... 471

Un ancien quartier de Montpellier, par M. Grasset-Morel..... 475

Le Carrefour de la Peyre et l'Hôtel du Gouvernement, par M. Grasset-Morel 493

Liste des Membres de la Société archéologique de 1833 à 1892..... 541

Table générale des matières des huit tomes de la 1re série..... 547

Index alphabétique des noms d'auteurs..... 553

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 08038 9029

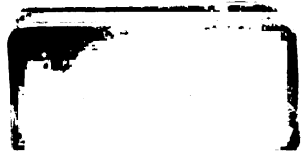

Digitized by Google

Digitized by Google